

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

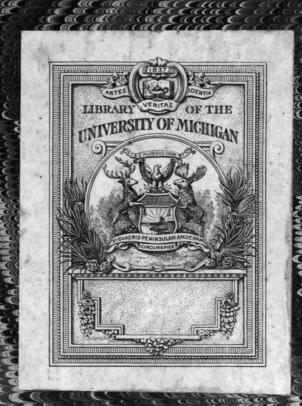
- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

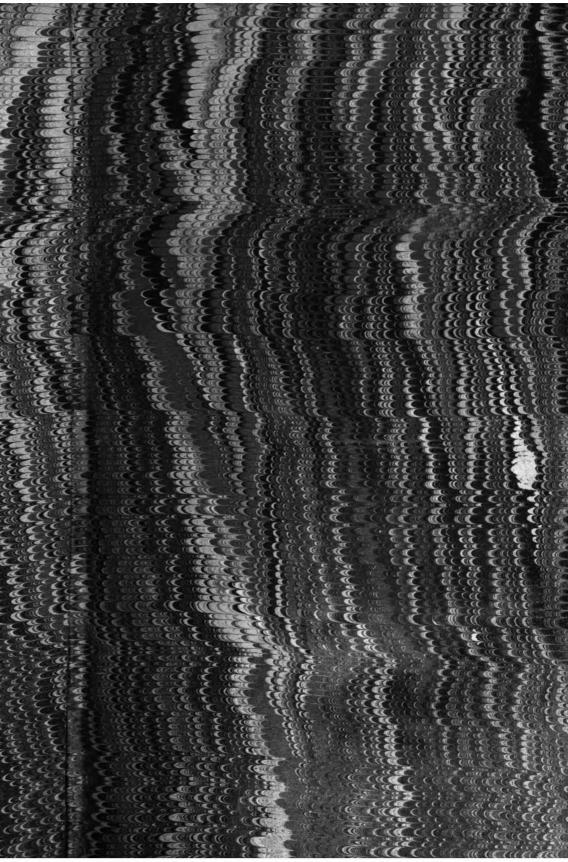
About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/









Tionero 2000

DC 102.3 .T9

LES

. ÉCORCHEURS

SOUS CHARLES VII

Cet ouvrage a obtenu un prix d'histoire au concours des Sociétés savantes de 1874.

Dans toutes les publications de la Société, les doctrines et les faits énoncés par les auteurs restent entièrement à leur responsabilité.

LES

ÉCORCHEURS

SOUS CHARLES VII

EPISODES

DE L'HISTOIRE MILITAIRE DE LA FRANCE AU XV° SIÈCLE

D'APRÈS DES DOCUMENTS INEDITS

PAR LUETEY

Archiviste aux Archives Nationales

MONTBÉLIARD,

HENRI BARBIER, IMPRIMEUR-ÉDITEUR.

MDCCCLXXIV.

DOCUMENTS

I

CAMPAGNE DU DAUPHIN

CONTRE LES SUISSES

1444—1445.

- Dépenses d'artillerie faites en prévision de l'entrée en Bourgogne du Dauphin avec son armée, au début de son expédition en Allemagne.
- 2) Autres dépenses d'artillerie pour la défense des places fortes contre les gens du Dauphin.

1444-1445

1) Compte fait par Philibert de Vaudrey (1), conseiller et chambellan de monseigneur le Duc de Bourgoingne et de Brabant, maistre de son artillerie, et Berthelot Lambin, contrerolleur d'icelle, à Jehan de Butuvere, artilleur de mondit seigneur, de IIII a quartiers à faire ars à main, de bois de Rommenie, qui par le commandement et ordonnance de mondit seigneur luy furent bailliez ou mois de may mil CCCC XLIIII, lesquelz il a fais et parfais et distribuez par le commandement et ordonnance dudit Philibert, en la manière cy après declairée et par marchié fait à lui par mondit seigneur, en la presence des dessusdiz à IIII sols pièce tous cuis:

Et premierement;

A Philibert de Vaudrey par le commandement et ordonnance de mondit seigneur, et envoia querir à Bruges devers ledit Jehan Butuvere XV° arcs, pour mener ou voiage que

(4) Philibert de Vaudrey fut nommé mattre de l'artillerie à la suite du décès de Jean de Rochefort, par lettres patentes données à Dijon, le 25 octobre 1442, aux gages de cent francs par an. (Compte de Jean de Visen de 1442, fol. 51, cité dans les Mémoires sur l'histoire de France et de Bourgogne de De Labarre, p. 244. — Berthelot Lambin, contrôleur de l'artillerie, se trouve désigné dans le Compte de Jean de Visen de l'année 1446, fol. 2 et 75, cité dans le même ouvrage.

mondit seigneur entendoit à faire en son païs de Bourgoingne, pour ce que on disoit que les Escorcheurs estans en la compaignie de Monsieur le Daulphin y vouloient entrer pour aler es Alemaignes. Lesquelz XV° arcs furent deschargiez à Namur en cinq coffres et bailliez audit maistre de l'artillerie avec plusieurs autres artilleries (1) qui yllec furent menés pour (ledit) voiage, et fut le XXV° jour de (janvier) mil CCCCXLIIH. Pour ce....... XV° ars.

Compte de l'artillerie du Duc de Bourgogne, fol. XIII vo.

Aultre artillerie achettée de plusieurs marchants, tant de Bruges, de Tournay et d'autres, comme prinses es garnisons de mondit seigneur, pour mener ou voiage que mondit seigneur entendoit à faire en Bourgoingne, à l'encontre de Monsieur le Daulphin, que on disoit qui vouloit passer et entrer es païs de Bourgoingne et y sejourner, lors qu'il ala en Alemaigne; et lesquelles artilleries ne furent point menées oultre, mais furent deschargiées à Namur, pour ce que mondit seigneur le Daulphin passa oultre, sans entrer es païs de mondit seigneur, comme ou voiage que mondit seigneur fist en Bourgoingne avant sa venue en Luxembourg; laquelle artillerie fu baillée et delivrée audit Philibert de Vaudrey, maistre de ladite artillerie.

Même Compte, fol. XXV.

Registre sur papier.

Chambre des Comptes de Dijon B 11866.

2) Achat d'artillerie et autres matieres necessaires pour le fournissement des villes et forteresses de mondit seigneur le Due.

A Jehan Quenot, marchant, demourant à Dijon, la somme de trois cens seixante huit livres, ung sol, huit deniers

(1) La dénomination d'artillerie servait à désigner d'une manière générale toutes espèces d'engins de guerre; comme l'on voit par cet extrait de compte, la fourniture d'arcs ou arbalètes était de la compétence du maître de l'artillerie.

tournois, que messeigneurs des Comptes de mondit seigneur le Duc à Dijon ont ordonné lui estre paiée, bailtée
et delivrée pour les parties d'artillerie et autres matieres
cy apres declairées par lui vendues, baillées et delivrées
à la personne de mesdis seigneurs des Comptes, pour la
provision et fournissement d'aucuns des villes, chasteaulx
et forteresses d'icellui seigneur, comme Jussey, Faucougney (1) et autres places estans ou vaul de Mex, et ailleurs
sur les frontieres, ou sont et fréquentent souvent et de jour
en jour les gens du Roy nostre sire et de mons' le Daulphin, affin que pour deffault de ce inconvenient ne s'en
ensuive esdictes places.

C'est assavoir, pour douze cens de salpestre, le cent au pris de dix huit livres tournois valent 246 livres tournois.

Item, pour ung millier de souffre, le cent au pris de huit livres, six sols, huit deniers tournois, valent 83th 6th, 8th, et pour cinquante aubriers de bons bois garnéz de faulses cordes de clefs d'estriers bien reliez et assouvis et mis sur cinquante arcs d'acier que fedit J. Quenot couvrera de cuir, lesquels arcs d'acier sont de la garnison de l'artillerie de mondit s', et les rendra tous prests pour tirer; chacun aubrier au pris de 27 ° 6 d.·· valent 68 l. 45 s.·· pour tout que montent lesdites parties à ladicte somme de IIIc LXVIII I vVIII d.·· Duquel salpetre et souffre l'on fera pouldre à canon, et icelle faite, ledit J. Quenot en fera distribucion es chateaux et forteresses de mondit seigneur selon l'advis et ordonnance qui sur ce sera faite par mesdis seigneurs des Comptes.

Le marchié desquelles matieres est escript et enregistré au livre de l'artillerie estant en la chambre desdiz comptes donné en ladite chambre le premier jour de février MCCCC

⁽¹⁾ Jussey et Faucogney sont deux localités du département de la Haute-Saône, situées la première dans l'arrondissement de Vesoul, la seconde dans l'arrondissement de Lure.

Compte de Jean de Visen, 1441-1445, fol. 122. Chambre des Comptes de Dijon, B 1693.

Le deuxieme jour d'avril apres Pasques mil CCCC XLV, pour ce que l'on dit que les Escercheurs ont entencion d'entrer en Bourgoigne et de prendre places, a esté baillé à Guillaume Marie demorant à Dijon... qui a la garde de Saint Seigne par l'ordonnance du bailli de Dijon et des le trespas de feu Thibault Moniot, deux cens de fer d'arbeleste qui sont de la garnison de la Chambre des Comptes et sept libres demie de pouldre de canon, et en a baillé ledit Guillaume sa lettre.

Compte de l'artillerie, fol. 101. Chambre des Comptes de Dijon B 11865.

II

Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, receveur général des aides, de payer au maréohal de Bourgogne, la somme de douse cents francs, représentant l'entretien pendant quinse jours de deux cents nouvelles payes d'hommes d'armes, à titre de renfort pour la défense du paya coatre les Beorcheurs, plus cent francs peur l'état du maréchal.

1444 28 Juillet

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc et Conte de Bourgoingne à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur general de Bourgoingne et des aides octroyées oudit païs, salut. Comme nous eussions advisé et ordonné en la presence de mons' le mareschal de Bourgoingne pour les causes plus à plain contenues et declarées en noz autres lettres patentes de la date du jour dui, de entretenir et faire entretenir pour la deffense du païs à l'encontre des routiers appelez Escorcheurs qui en grant nombre estoient et sont sur les marches et environ desdis païs, en entencion, comme rapporté nous avoit esté, de y entrer et faire tous dommages, jusques à quatre cens paies de hommes d'armes (1), et il soit ainsi que freschement nous soient de plus en plus venues nouvelles certaines, que iceulx Escorcheurs viennent et sont

(1) Une paye d'hommes d'armes représentait à peu près un nombre double de gens de guerre; ainsi les quatre cents payes dont il est question, jointes aux deux cents payes exprimées plus loin, en tout six cents payes, doivent donner un effectif de douze cents combattants environ; nous trouvons dans une pièce du 20 mars 1446 (voir à cette date) une évaluation que nous prenons pour base, d'après laquelle vingt hommes de guerre valent dix payes d'hommes d'armes.

desja en tres grant nombre entour Lengres et es marches d'environ, en entencion, comme on dit, de entrer esdis païs de nostredit seigneur et y faire tous maulx et dommages, que Dieu ne vueille, pourquoy est de pure neccessité pour la seureté, tuicion et dessense desdiz pars, de encores acroistre le nombre desdictes IIII paies de hommes d'armes de autres deux cens paies, qui seront en tout six cens paies; savoir vous faisons que, considerans les choses dessusdictes et sur icelles eu bon advis et deliberacion. avons ordonné et ordonnons par ces presentes que oultre et par dessus lesdictes IIII^c paies de hommes d'armes soit encores mis sus à toute diligence par mondit seigneur le mareschal autres deux cens paies de hommes d'armes pour quinze jours entiers commencant le IIIe jour du prouchain mois d'aoust et finissant le XVII jour dudit mois incluz, et iceulx estre paiez des deniers desdis aides pour lesdiz quinze jours, au feur de douze frans par mois, qui montent ensemble à la somme de douze cens frans, et cent frans pour l'estat de mondit s' le mareschal, qui font pour tout la somme de treize cens frans. Si vous prions et requerons, et neantmoins mandons de par nostredit seigneur, que des deniers des aides derrenierement octroiées esdiz païs, contéz de Charrolois, Masconnoiz, et autres terres des élections de Mascon, Ostun et Lengres enclavées esdis païs, vous paiez et delivrez audit mons' le mareschal ou à son certain commandement ladicte somme de treize cens frans, c'est assavoir. douze cens frans pour le paiement desdiz gens d'armes et cent frans pour l'estat dudit mons' le mareschal, et par rapportant avec ces presentes le roole des monstres desdis gens d'armes et quictance souffisant sur ce signez de la main dudit mons' le mareschal, ladicte somme de treize cens frans sera allouée en la despense de voz comptes desdis aides par nous gens des Comptes sans difficulté quelconque comme raison est. Donné audit Dijon soubz le seel ordonné audit Conseil, et les signetz de nous, les gens desdis Comptes, le XXVI^e jour de juillet l'an mil CCCC quarante et quatre.

(Signé) G. Margotet et De la Grange, avec paraphes.

Osiginal sur parchemin avec la trace du sceau plaqué de la Chambre des Comptes, et de quatre signets en cire rouge.

Arakines de la Côte-d'or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11740.

m

Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par le Dauphin, depuis Louis XI, après la reddition de cette place.

1444 17 Aout

Loys, aisné filz du roy de France, daulphin de Viennois, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Comme puis certain temps en ça Henry, bastart de Montbelliart, et autres de la ville et païs de Montbelliart, ses alliez et complisses, aient par leur folle entreprise et desraisonnable voullenté, sans cause raisonnable, fait défier mon seigneur, et lui ait ledit bastart et ses dits alliez fait et porté guerre comme à son ennemy (4), et il soit ainsi, que pour pour-

(1) L'incident auquel le Dauphin fait allusion dans les considérants de cet acte, et qui sert de prétexts pour justifier l'invasion du pays de Monthéliard, n'est point coanu, tout ce que l'on sait, c'est qu'il s'agit de courses dans le pays de Langres, dirigées selon toute vraisemblance par Henri de Franquemont, qualifié batard de Monthéliard, qui exerça les fonctions de bailli du Comté de 1432 à 1489; c'est probablement à cotte période qu'il faut rapporter les actes d'hestilité dout se plaint le Dauphin.

veoir aux choses dessus dites et pour obvier à leurs entreprinses et desraisonnables volentez, et pugnir le dit bastart et ses dits alliez et complisses à l'onnour de mon dit seigneur et de son royaume, des maulx, domaiges et deshonneurs que le dit bastart a faiz et cude faire à mon dit seigneur, que aussi pour autres explois de guerre, que au plaisir de Dieu avons entencion de brief faire et acomplir au bien de noblesse, et principallement pour aider et secourir nostre tres chier et amé frere, le duc Sigimont d'Osteriche et sa noble maison, de laquelle nous somes freres et alliez, à l'encontre de touz ses ennemiz, auquel. les suites et communes des païs de Berne et Suisse et leurs alliez font et portent guerre presentement et lui veullent tollir et oster touz ses païs et seigneuries, nous soyons à ceste cause venuz et transportez à puissance de gens de guerre es païs voisins de la dicte ville et païs de Montbelliart pour icellui mectre en nostre main; et pour eschever l'efusion du sanc humain ayons par deliberacion de nostre coaseil et chevalerie envoyé par devers les cappitaines et gouverneurs de la dite ville de Montbelliart leur fere requerir que icelle nous voulissent bailler et délivrer libérallement, sans ce que y nous y convenist proceder par puissance d'armes, en nous faisant plainiere obbeissance, affin que plus grant inconveniant ne s'en peust ensuir, et que la dicte ville et chastel de Montbelliart ne cheussent en toutalle destruction, ce que ne vouldrions.

Pour laquelle cause, Sigimont conte de Hohemberg, Sigmont de Stoeffee (1), Erard de Neuverouche (2), bailli

⁽¹⁾ Le nom de ces deux officiers des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg revient à diverses reprises dans leur Correspondance, notamment dans une pièce du 7 avril 1446. (Voir plus loin à cette date).

⁽²⁾ Erard de Neuveroche saccéda comme bailli du Comté de Monthéliard à Henri de Franquement que l'on trouve en possession de cette charge jusqu'en décembre 1458, d'après les Registres des Assises tenues à Clerval (Arch. Nat. Sect. Judiciaire Z² 2055). A partir de l'année

dudit centé de Montbelliart et Wolffen de Nunhusen (4). eulx disans et portans conseilliers et officiers de nobles seigneurs, Loys et Horrich, contes de Wiertemberg et dudit Montbelliart, freres, et culx disans avoir puissance de pareulx sont venuz par devers nous, en nous hamblement. requerant qu'il nous pleust à prendre liberallement l'obbeissance des dits villes et chastel de Montbeliart, et avoir en nostre bonne grace les gens d'église, bourgeoys et habitans de ladicte ville et les hommes et subgiez du plain païs appartenant audit conté de Montbelliart, et les garder en leurs enciannes franchises, privileges, libertéz, esquelz, ilz, les dits gens d'église, bourgeoys et habitans et leurs predecesseurs ont acoustamé de toute encienneté d'estre. Savoir faisons, que en mémoire et faveur de ce que les dits contes des dits Wirtemberg et Montbelliart sont issuz de nostre sanc et lignaige, et en aiant regart et pitié du pouvre peuple, lequel à nostre povoir voulons garder et preserver de touz maulk, oppressions et violences, mesmement pour la bonne et vraye obbéissance en quoy liberallement les dits gens d'eglise, bourgeoys et habitans de la diete ville de Montbelliart (qui) par le comandement et ordennance des

1440, Erard de Neuveroche figure en qualité de hailli dans les Regiatres des Assises de Clerval, Granges et Passavant, et assiste cette même année (au mois d'octobre) à des montres d'armes du Comté de Monthéliard. On possède de ce personnage diverses sentences des années 1442 et 1443, rendues à titre de bailli. (Ponds Monsbéliard K 1798 et 2162). Comme l'indique notre pièce, il était bailli du Comté à l'époque de l'occupation du pays par le Dauphin et conserva ses fonctions jusqu'en 1445; à ce moment il céda la place à Henri de Franquemont désigué dans les premières lignes de notre document. (Registre des Assises de Montbéliard, Sect. Judic. 27 1874).

(1) Wolffe von Nunhausen qui se trouve ici au rang des officiers et conseillers des comtes de Wurtemberg, fut chargé en 1462 par les mêmes seigneurs de recevoir le serment des habitants de Montbéliard; il s'acquitta de cette mission avec l'assistance de Stoffe de Vogaburg, hailli de Riquevihr, et de Burckard Trucheds d'Hefingen. (Fende Montbéliard K 2220).

dessus dis conseilliers et officiers des dits contes de Wirtemberg et de Montbelliart, à eulx por ce expressement faiz se sont mis envers nous; voultans iceulx gens d'eglise. bourgeoys et habitans, pour les causes dessus dictes maintenir et garder en leurs encians privileges, franchises, coustumes et libertez, et les acroistre et augmenter à nostre povoir sans y aucunement desroguer, aux dessusdits gens d'église, bourgeoys et habitans desdits ville et chastel dudit Montbelliart et chacun d'eulx, de quelque estat qu'ilz soient, avons ratissié, consermé et approuvé, et par la teneur de ces presentes lectres, de nostre certaine science et par la puissance à nous donnée par mon seigneur en ceste partie, ratiffions, confermons et approuvons touz et chascuns les privilleges, franchises, coustumes et libertez, en quoy ilz et chacun d'eulx et leurs predecesseurs sont et ont acoustumé d'estre de touz temps et d'ancienneté, et iceulx et un chacun d'eulx leur promettons en bonne foy garder, observer et entretenir de point en point selon leurs fourmes et teneurs, sans ce que nous, ne les noustres, ne autres pour nous à présent, ne ou temps à venir puissent faire, dire ne alteguer aucune chose à l'encontre, et aussi, que dedans la feste de Toussains prouchainement venant, nous ferons envers mon dit seigneur ratiffier ces presentes et toutes et chacunes les dites choses, et en ferons avoir aus dits gens d'eglise, bourgeoys et habitans lectres et chartres de mon dit seigneur au prouffit de eulx, d'un chacun d'iceulx.

En tesmoing de ce nous avons fait mectre et apposer nostre seel à ces presentes lectres. Donné à Dampierre sur Doulx, le dix septiesme jour du moys d'aoust, l'an de grace mil CCCC quarante et quatre.

Plus bas sur le repli:

Par monseigneur le Daulphin, vous chancelier (1), les

(1) Yves de Scepeaux, seigneur de Landevy, chancelier du Dauphiné, et plus tard premier président au Parlement de Paris.

seigneurs de Bueil (1), de Montejehan (2), de Fontaines (3), et plusieurs autres présens.

(Signé) Barrillier, avec paraphe.

Original sur parchemin, scellé sur double queue d'un sceau brisé en cire rouge, représentant le dauphin à cheval, avec un écu écartelé de France et de Dauphiné, le cheval couvert d'un caparaçon fleurdelisé; le contrescel presque entier représente l'écu écartelé de France et de Dauphiné, avec la légende: Contra sigülum Delphini Viennensis. Ce document a été publié une première fois par M. Wetzel dans le Bulletin de la Société d'Emulation de Montbéliard, année 1854, et une seconde fois dans notre Etude sur le droit municipal en Franche-Comté, mais de nombreuses inexactitudes s'étant glissées dans le texte, principalement en ce qui concerne les noms des personnages y mentionnés, nous croyons devoir en donner ici une nouvelle édition revue sur l'original.

- (1) Jean de Beuil. (Voir la pièce suivante).
- (3) Jean, seigneur de Montejean, chambellan du Danphin, est mentionné par Legrand (t. VII f. 162) comme recevant une pension de mille livres
- (3) Jean de Daillou, seigneur de Fontaines, chambellan du Dauphin et l'un de ses familiers; ses services étaient fort appréciés si l'on en juge par le présent dont se seigneur fut gratifié au début de la campagne contre les Suisses: Par un mandement donné à Langres, le 24 juillet 1444, le Dauphin distribun plusieurs sommes, en première ligne, au seigneur de Fontaines, mille florins.

ľΨ

Présent de dix mille saluts d'or remis au Dauphin par Philippe de Ternant, conformément aux instructions du Duc de Bourgogne (i).

1444 20 Août

A Messire Philippe, seigneur de Ternant, chevalier, conseiller et chambellan de mondit seigneur, la somme de treze mille cinq cens saluz d'or, de XVI gros demi monnoie roial piece, que ledit receveur lui a baillés comptant par vertu des lettres patentes de mondit seigneur données à Bruges le XXXe jour de Decembre MCCCCXLIIII, pour ladicte somme bailler et delivrer par l'ordonnance et commandement de mondit seigneur et par ses instructions à lui sur ce envoiées par Thoison d'or, roy d'armes, c'est assavoir à monseigneur le Daulphin de Vienpois X^m saluz, et III^m V^e saluz à aucuns grans seigneurs estans en sa compaignie, comme plus à plain est contenu oudit mandement de mon dit seigneur; laquelle somme de XIH^m V^e saluz a esté royé audit receveur en son VI° compte de la recepte generale de Bourgogne, senissant au darrenier jour de decembre mil CCCCXLVI, fol. CIX et X, pour ce que avec lesdictes lettres closes et patentes de nostredit seigneur et

⁽¹⁾ Nous transcrivons sous cette rubrique deux extraits des Comptes de Jean de Visen pour les années 1416-1447; le premier a pour titre: Pro receptore; le second plus explicite et plus complet était destiné à la Chambre des Comptes comme l'indique l'intitulé: Pro camera compotorum. Ces deux extraits se complètent mutuellement et nous font connaître dans tous ses détails l'opération financière dont il est question, qui ne sat biquidée qu'en 1454, c'est-à-dire plus de dix ans après l'emploi des sonds.

la lettre de recepte de mon dit seigneur de Ternant, il ne apporte aussi lectres et quictance dudit monseigneur le Daulphin et desdis seigneurs estans lès lui, de la réception de ladicte somme de XIII^m V^c saluz.

Desquelles lectres de mondit seigneur le Daulphin et desdis seigneurs estans lès lui non avoir esté apportées et rendues par ledit receveur, mondit seigneur le Duc par ses lectres patentes données à Dijon le XXº jour de juillet mil quatre cent cinquante le relieve en mandant à mesdis seigneurs des Comptes à Dijon lui allouer en ses comptes la dicte somme nonobstant la radiacion à lui faicte pour la cause que dessus, en rapportant avec ses dictes darrenieres lectres patentes ses premieres lectres patentes et closes cy dessus declairées et la lettre de recepte dudit seigneur de Ternant, par vertu de laquelle mondit seigneur veult icellui seigneur de Ternant demouré chargié de respondre et rendre compte desdis XIII^m V^e saluz, quant et ainsi qu'il appartiendra, et de les restituer à mon dit seigneur par ledit seigneur de Ternant, ou cas qu'il ne rendra les quiotances neccessaires desdis XIII^m V^c saluz tant dudit monseigneur le Daulphin comme des autres seigneurs dessus dis ausquelx l'on dit ladite somme avoir esté baillée par ledit seigneur de Ternant; pour ce rend cy lesdictes deux lectres patentes, et aussi lesdictes lettres closes et la lectre de recepte dudit seigneur de Ternant.

Compte de Jean de Visen 1446-1447 (Pro receptore). fol. CXV.

Chambre des Comptes de Dijon B 1699.

Le IIII° jour de novembre MCCCCLIV, messire Charles seigneur de Ternant, fils et heritier seul et pour le tout dudit feu messire Philippe à son vivant seigneur dudit Ternant a apporté et rendu en ceste chambre une lettre de M. le Daulphin faite à Montbeliart le XX° jour d'aoust MCCCCXLIIII, par laquelle il certiffie que ledit XX° d'aoust

luy a esté fait paiement de la somme de X^m escuz d'or par la main du seigneur de Ternant, sur ce que par mondit seigneur de Bourgoingne a esté ordonné luy baillier, et de laquelle somme de X^m escuz il s'est tenu pour content. ladite lettre signée de son nom, Loys, et de Barrillier son secretaire. Et semblablement a ledit M. de Ternant apporté et rendu une autre lettre de messire Jehan seigneur de Beuf (1), donnée le XXII^o jour de fevrier audit an MCCCCXLIIII, signé de son saing manuel, par laquelle il confesse avoir receu par la main dudit feu messire de Ternant sur l'argent que mondit seigneur de Bourgoingne faisoit delivrer à mondit seigneur le Daulphin la somme de III^m V^c saluz, et la somme aussi de XII^c saluz que mondit seigneur de Bourgoingne lui avoit fait donner et delivrer par ledit M. de Ternant. De laquelle somme icellui seigneur de Bueufz s'est tenu pour content, ainsi qu'il appert plus à plain par lesdites lettres desdits M. le Daulphin et seigneur de Bueuf, cy rendues et mises en la fin de la lyasse des lettres rendues par ce present compte. Pour laquelle cause ledit seigneur de Ternant est cy deschargié et demeure quitte de ladicte somme de XIII^m V^c saluz (2).

Compte de Jean de Visen 1446-1447, fol. CXV (Pro camera compotorum). Chambre des Comptes de Dijon B. 1700.

⁽⁴⁾ Dans tout ce passage, le nom de ce seigneuriest mal orthographié, au lieu de Jean de Bueuf, il faut lire Jean de Bueil, l'un des principaux capitaines de l'armée du Dauphin, bien counu par le rôle important qu'il joua dans la campagne contre les Suisses; il commandait, comme l'on sait, à la fameuse bataille de St-Jacques, et il figure au nombre de ceux qui prirent part au traité conclu le 28 octobre 1444, à Ensisheim, entre le Dauphin et les cantons suisses.

⁽²⁾ Cette quittance du Dauphin, de même que la lettre de Jean de Beuil, primitivement annexées au Compte de Jean de Visen, comme pièces justificatives, n'existent plus dans les Archives de la Chambre des Comptes de fort ancienne date, et il est permis de croire qu'elles auront été détruites, comme tant d'autres documents du même genre, nu bout de fort peu de temps, comme n'ayant plus aucune valeur.

٧

Mandement de Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, à Guillemin Gurie, châtelain d'Etobon, pour recevoir dans le château Jean de S'-Mery et autres compagnons destinás à la garde de la fortereme.

1444 28 Août

A mon chier ami, Guillemin Curé (1), chastellain, de Thobon (2).

Chier ami, j'envoye Jehan de Saint Meri et autres com-

- (1) Willemin Curie, bourgeois de Montbéliard, eut pendant plusieurs années entre ses mains le gouvernement et la garde du château d'Etobon, ainsi que la charge de receveur; il exerça ses fonctions au nom. dés' comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg jusqu'à la St-Michel de l'année 1446, comme il résulte d'une déclaration par lui faite le 20 octobre 1447, aux termes de laquelle il reconnaît devoir au comte Louis de Montbéliard, la somme de 4 florin d'or 9 gros blancs, tous comptes faits et en déduisant la moitié de ses gages arriérés pour 2 ans, c'est-adire depuis l'invasion du pays par les Armagnacs. L'acte qui nous fournit ces détails (original sur parchemin) est scellé du sceau de Henri, batard de Montbéliard, seigneur de Franquemont, en cire verte sur simple queue et revêtu du seing des notaires Pitoul et Berdot. (Fonds Montbéliard K 2262). Au mois de mai 1446, Willemin Curie fut incarcéré pour avoir proféré des injures contre Richard Barthol, curé d'Etobon, qu'il avait accusé de mensonge en présence du bailli, en le traitant de malvais... prebstre; cette affaire qui vint aux Assises du bailli ne paraît pas avoir en de suites, elle ne fut peut-être pas étrangère au retrait des fonctions exercées par le sieur Curie. (Registre des Assises du bailli à Montbéliard. Archives Nationales. Section Judiciaire Z2 1374).
- (2) Au commencement du XIVe siècle, il y avait déjà un châtelain préposé à la garde du château d'Etobon, et nommé alors par le Duc de Bourgogne, détenteur momentané de la seigneurie de ce nom. Une

paignons peur la garde de Thomon, si vous mandons, que lesdit Jehan de Saint Mery et autres vuillés bouter en la maison, et en oultre vuillés croire Estienne de Rosieres (1) de ce qu'il vous dira de part moy pour ceste foiz, et n'y vuillez faire faulte, Dieu soit garde de vous. Escript en Lille (2), le XXVIII° jour d'aoust. Ainsi signé T. de Neufchastel, seigneur de Blancmont, mereschal de Bourgogne (3).

Au dessous est écrit :

Copie et collacion faicte d'une lettre close tant en supscription, inscription, comme en subscripcion au vray original sains et entier en escripture le IX^e jour de juing l'an mil CCCCXL six par nous notaires publiques et jurez de la court de Besançon cy subscriptz.

(Signé) P. Clavin et Berdot, avec paraphes.

Copie sur papier.

Fonds Montbéliard K 1965.

 quittance de l'année 1538, conservée aux Archives de la Chambre des Comptes à Dijoni (B 14860), mentionne la réfection de la citelne du donjon d'Etobon par les soins d'Outhenin de Vaites, châtelain.

- (1) Etienne de Rosières paraît avoir été plus qu'un des obscurs hommes d'armes enrôlés sous la bannière de Thiébaud de Neuschâtel, dont on rencontre les noms dans les Montres des années 1444 et suivantes. Probablement dès le mois d'soût 1444, et certainement au mois d'octobre de la même année, il était capitaine de la place d'Héricourt-lez-Montbéliard. (Négociations, missions diplomatiques, voyages. Chambre des Comptes de Dijon B 11941). Ce poste important, à cause du voisinage des Ecorcheurs, lui avait été confié par le maréchal de Bourgogne qui, dans le mandement ci-dessus, place sous ses ordres le château sort d'Etobon, situé à peu de distance. La guerre une sois finie, le même Etienne de Rosières resta au service du Duc de Bourgogne et nous le revoyons en 1475 et 1474, maître de son artillerie; îl existe de lui trois quittances données en cette qualité et revêtues de sa signature. (Chambre des Comptes de Dijon B 11862).
 - (2) L'Isle-sur-le-Doubs. Doubs, arr. Baume-les-Dames.
- (3) Thiébaud IX de Neufchâtel, seigneur de Blament, de Chastelsur-Mezelle, obtint la dignité de maréchal de Bourgogne par lettres du

sue Philippe du 14 août 1443, et fat nommé chevalier le 24 juillet 1465, sprès la prise de Gavre. (Voir Math. d'Escouchy, t. III, p. justif., p. 424). Olivier de la Marche, dans ses Mémoires, le qualifie d'homme magnanime, hardi et entrepreneur; il occupe, en effet, un raug considérable parmi les seigneurs qui suivaient les armes du Duc de Bourgoque, et se trouve mêlé à des événements importants. Thiébaud IX. issu de Thiébaud buitième du nom et d'Agnès de Montbéliard, épousa Bonne de Châteauvillain, fille de Bernard, seigneur de Châteauvillain, il en eut entr'autres enfants, Henri de Neuschatel, filleul de la comtesse Henriette de Montbéliard, qui dans son testament le favorisa d'un legs contesté par ses fils et successeurs au Comté de Montbéllard. Thiébaud de Neuschâtel mourut en 1469, laiteant un testament sait six années auparavant, testament dont l'interprétation fit naître au XVI siècle (sous les ducs Christophe et Frédéric de Wartemberg) un procès assez compliqué touchant la possession des seigneuries de Neuschâtel, Pontde-Roide, etc.; une traduction latine de ce testament faite et écrite probablement en vue de ce procès par le célèbre jurisconsulte Charles Dumoulin, se trouve dans les Archives de Montbéliard K 1799. On peut encore signaler parmi les actes se rattachant à la personne de Thiébond IX un acte de partage de la succession d'Agnès de Moutbéliard, sa mère, passé avec Jean de Neufehâtel, seigneur de Montaigu, frère de Thiéhaud. (Voir également fonds Montbéliard K 1799).

VΠ

Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, receveur général des Aides, de payer au maréchal de Bourgogne la somme de trois mille six cents francs pour l'entretien et la solde pendant trois semaines de quatre cents payes d'hommes d'armes levés contre les Beorcheurs, sans compter trois cents francs pour l'état du maréchal.

1444 31 Août

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc et conte de Bourgoingne à Dijon à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur general de Bourgoingne et des aydes octroiées oudit païs, salut. Pour ce que sommes acertenez que les routiers et gens de compaigne appellez Escorcheurs sont en bien grant puissance pres et sur les frontieres des païs des duchié et conté de Bourgoingne, et que vraysemblement sait à doubter qu'ilz ne se parsorcent de y faire et porter grans dommages, que Dieu ne vueille, ait esté par nous en la presence de monseigneur le mareschal de Bourgoingne advisé et ordonné de encores entretenir et soubdoyer des deniers desdiz aides le nombre de quatre cens paies de hommes d'armes pour trois sepmaines entieres, commençans le XXVIº jour du mois de juillet et finissans le XVII° jour du présent mois d'aoust incluz, pareillement qu'ilz ont desja par certain temps esté entretenuz pour la seureté et deffense des païs et subgiez de nostredit seigneur au feur de douze frans par mois pour chacune desdictes paies, qui est le pris que par mondit seigneur le mareschal et nous a esté advisé et ordonné leur estre payé, consideré la grant difficulté que on a eu

à obtenir le derrain aide et le grant nombre de gens d'armes que oultre ledit nombre desdictes IIIIc payes pour la deffense du pays convient soubdoyer, et afin qu'ilz se puissent plus longuement entretenir, non obstant que par avant on leur eust fait par aucun temps paiement pour chacun moiz de XV frans, valent audit pris de XII frans pour paie par mois, pour lesdictes IIII° payes trois mil six cens frans, et trois cens frans pour l'estat de mondit seigneur le mareschal pour lesdictes trois sepmaines, pour tout trois mil neuf cens frans. Si vous prions et requerons, et neantmoins mandons de par nostredit seigneur que des deniers desdictes aides derrenierement octroyées esdis païs, contez de Charrolois, Masconnoiz et autres terres des elections de Mascon, Chalon, Ostun et Lengres enclavées esdis país, vous paiez, baillez et delivrez audit mons' le mareschal, ou à son certain commandement ladicte somme de trois mil neuf cens frans, c'est assavoir, trois mil six cens frans pour le paiement des dictes gens d'armes et trois cens frans pour l'estat dudit mons' le mareschal, et par rapportant ces presentes avec le roole des monstres desdits gens d'armes et de trait signées de la main de mondit s' le mareschal ou de son lieutenant et quictance sur ce souffisant d'icellui mons' le mareschal, ladicte somme de III^m IX^c frans sera allouée en la despence de voz comptes desdictes aides par nous gens des comptes sans difficulté quelconque, comme raison est. Donné soubz le seel ordonné au Conseil et les signetz de nous les gens desdits Comptes le derrenier jour du mois d'aoust l'an mil CCCC quarante et quatre.

(Signé) G. Margotet et de Lagrange, avec paraphe.

Original sur parchemin.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.

B 11740.

VIII

Montre des hommes d'armes et gens de trait mis en garnison dans les places frontières contre les Ecorcheurs, reçue à Vaucluse et L'Isle-sur-le-Doubs par Guillaume de Bournonville au nom du maréchal de Bourgogne.

1444 19 Novembre

Monstre de hommes d'armes et gens de trait cy apres nommez, quy par l'advis et deliberacion des gens du Conseil et des Comptes de mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le duc de Bourgogne estans à Dijon, ont esté ordonnez et mis sus en armes soubz et en la compaignée de noble et puissant seigneur, Thiebault de Neufchastel, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgogne, et payez pour ung mois au pris de quinze frans par mois pour chacune pave d'omme d'arme, pour iceulx par lui mettre et establir en frontiere es villes et lieux ou il sera le plus neccessaire cy apres declairees pour la garde et seureté des pays et seigneuries de mondit seigneur et de ses subgez, à l'encontre et à la resistance des gens d'armes et routiers que l'on nomme Escorcheurs estans presentement en grant puissance pres desdis païs et à l'entour, en entencion d'entrer et venir vivre et sejourner audit païs de Bourgogne, pour iceulx grever de leur povoir, comme l'on dit, que Dieu ne vueille; laquelle monstre fut faicte à Vaucluse et Lille sur le Douch par messire Guillaume de Bournonville, seigneur d'Origny, chevalier bancret, commis à ce

de bouche par mondit seigneur le mareschal les XVII et XVIII° jour de novembre, l'an mil CCCC quarante quatre.

Et premierement hommes d'armes:

Mondit seigneur le mareschal, escuier baneret. Messire Guillaume de Bournonville, chevalier baneret. Le seigneur de Saint Juhan, escuier baneret. Mons. d'Espiry, chevalier. Guillaume de Levrat. escuier baneret. Jehan de Dyo, escuier baneret. Jehan, seigneur de Rupt, escuier baneret. Jehan, seigneur de St-Remi, escuier baneret. Mons. de Monby, escuier baneret. Jehan, seigneur de Toulonjon, escuier baneret. Philibert de Salornay. Le bastart de Rougemont. Innocent de la Rochelle. Herment de Baye. Liebault, bastart de Heraucourt. Antoine de Messey. Regnault Virot. Guillaume de Mersey.

Guillaume de Chasteillon.

Vienot Briasdet.

Girart de Chaugey. Jehan de Chas. Jehan d'Achev. Berlich de Bedoch. Jehan Lalemant: Le bastart d'Escosso. Simon de Fonteyne. Guillaume de Fouvens. Jehan de Plenne. Jehan de Lacoune. Humbert de Pourlant. Thierry Morlet. Jaque du Mez. Olivier Tisson. Le bastart Mauliere. Loys Barat. Jaquet de Saveye. Le bastart de Romilly. Jehan de Mandonney. Jehan de Doubaille. Jacot Faitot. Senmercy. Jehan l'anglois. Henry Quennart. Pierre d'Anboville. Girart d'Anboville. Loyset Johannes. Huguenin Laraigié. Le Picart.

Noir Jehan. Monin de Vitey. Guillemin de Viney. Regnault de Nadan. Gauchier de Bourdaille. Jehan Coppin. Jacot de Flamerant. Liébaut de Bouzies. Estienne Thevenie. Perrin de Thoisi. Lancelot de Pallepussin. Jehan Branche. Jehan de la Rochelle. Estienne Desmergies. Amé de Cusance. Jehan de Veilles. Guvot de Grantmour. Estienne de Vaultravers. Guillaume Vignier. Anthoine de Ville. Liénart Mouchet. Henry de Verre. Humbert Parlay. Guillaume de Rosty. Estienne des Champs. Glaude de Monneret. Jocerant de Tarcy. Anthoine de Baumecte. Pierre de Laviron. Anthoine de Laviron: Jehan de Landrevile. Guillaume de la Tournelle. Anthoine de Bure.

Guillaume de Durtal. Gaspart de Durtal. Oudille de Monjeu. Pierre de Messev. Richart de Chissey. Hugues de Marrey. Estienne de Salins. Othenin Chouciniere. Elvot Girart. Estienne de Pointe. Pierre de la Rochelle. Jehan de Blanv. Le bastart Moreau. Pierre de Virev. Jehan Forest. Anthoine Fondurs. Le trompette de Monsieur le mareschal. Jacot de Porrentru. Philibert Dale. Jehan de Poullen. Le rousseau de Porca. Estienne de la Guiche. Regnault de Gi. Drouin de Forche. Nicolas Besaize. Jaque de Monsimon. Loys Dubois. Nicolas de Berny. Anthoine de Barigin. Jaque de Traves. Guyot Damas. Batult Manche.

Liebault de Tualières. Jehan Fardelier Claude de Courselles. Jehan de Pierrefontaine. Guillaume Guerlet. Jehan Fonteyne. Jehan Bellenay: Simon de Toucy. Jaque de Franquemont. Loys Triboul. Vienot de Buffignerot. Hue de Fontette. Hugues Davoire. Estienne de Rosières. Tristan de la Ga**rd**e. Amé Perrecey. Jehan de Lambry. Guillaume d'Amanzi. Perceval de Matani. Nicolas Valée. Jehan de Serrières. Le bastart de Jussey. Jehan d'Amance. Philibert de Bonnav. Jehan de Beremont. Noblet. Le bastart Butault. Henry de Remoncourt. Piolin. Thibaut Berthenay. Jaque de Rochefort. Anthoine de Diegonne. Guillaume de Menour.

Jehan Colinet. Henry de Rougemont. Jehan Guillaume Verdun. Jaque Borde. Rivière. Loys de Bernal. Jehan de Lugni l'aisné. Jehan de Lugmi le josne. Gauthier de Rette. Thomas de Missy. Glaude de Viry. Anthoine Graisfault. Jehan de Pointe. Pierre de Guneaux. Jehan d'Oiselet, escuier baneret. Anthoine de Villers. Jaque Regnart. Guillaume Lambert. Oudot de Nur. Jehan de Moreiges. Jehan de Marbeuf. Guvot des Bois. Pierre d'Escarlay. Charle de la Brosse. Regnault de Neufville. Le bastart de Serville. François d'Esperit. Guyot de la Forêt. Le bastart de Rye. Guillaume Merlin. Jehan de Saulx.

Guillaume de Jaucourt. Estienne de Vaultois. Estienne de Poutot. Pierre Bernier. Jaques Brelon. Guyot du Tremblay. Laurent Philibert. Le bastart de Rosey. Guillaume de Chastel. Pierre Fringant. Guyot Morrey. Le petit Symonnet. Jehan de St-Nisi. Anthoine de Foye. Philibert Bon. Girart de Balon. Hugues Bertelier. Jehan de la Foye. Hugues de Villafans. Pierre de Baloy. Oudot de Treseltes. Lancelot de Robert. Glaude de Toulonjon. Marcq de Neufville. Glaude de S'-Julien. Michault d'Esertaines. Glaude de la Poipe. Pierre de Vergi. Anthoine de Ville. Anthoine Gadot. Jehan Chacepoul. Thibault de S'-Brain. Jacot de Butaull.

Jehan Guillaume Pabonne. Estienne de Ronchamp. Jehan Nusille. Le Montaignon. Thiébault Berthenay, l'aisné. Humbert de Montarby. Carsin de Moucy. Richart de Rimoncourt. Jehan de Mascon. Henry de Rosière. Piolin. Guillemin de Rigny. Jehan de Gronne. Le bastart de Blany. Nicolas de Biere. Pierre de Haguenbault. Loys son frère. Jaquet de Sannay. Jehan Billebot. Jehan Yssau. Jehan Put de Tremble. Jacot de Fleury. Guillaume Graissault. Henry de Cicon, escuier baneret. Pierre de Prinay. Guillaume Choux. Jehan de Fautrieres. Loys de Masoncle. Jehan de Cicon, escuier baneret. Le bastart Saichet. Philibert Blonde.

Herart de Chervol. Mathey Givrey. Pierre Bosson. Robert de Beaulois. Claude Bonnet.

Suit la liste des gens de trait et archers comprenant deux colonnes d'une seuille de parchemin de 70 centimètres de long.

Somme, quatre cens paies parmy quatre trompettes, à compter ung chevalier baneret pour quatre paies, escuier baneret pour deux paies, chevalier baceler pour deux paies, homme d'armes pour une paie, trompette pour demye paie et archier pour demye paye, paiez pour ung mois au pris de quinze frans pour paye, ou sont quatre cens paies qui montent audit pris six mil frans.

Nous Thiebaul de Neufchastel, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgoingne, certifions à tous par ces presentes que par messire Guillaume de Bournoville, chevalier, seigneur d'Origny, ad ce commis par nous de bouche, ont esté veuz, receus et passez à monstre les hommes d'armes et gens de trait cy devant nommez oudit nombre de quatre cens paies d'ommes d'armes à compter comme dessus, que par l'advis desdictes gens du Conseil et des Comptes nous avons mis et mectons en frontieres pour les causes, ainsi que dessus est declairié et es lettres patentes desdictes gens du Conseil et des Comptes, et paiés par l'advis et deliberacion que dessus par Jehan de Visen, conseillier de nostre tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Duc, et son receveur general de Bourgoingne et des aides à lui derrenierement octroyez en ses païs de Bourgoingne, des deniers desdis aydes pour ung mois entier commenchant le XIXº jour de ce present mois de novembre et finissant continuelment ensuivant, et que cedit jour nous avons mis et fait entrer en garnison les dessus nommez tant à Granges, Clerval, Lille sur le Douch, Blammont, Pasavant, Rougemont, Beauvoir, Héricourt (1) et autres places faisant frontiere contre lesdis *Ecorcheurs*, pour les causes que dessus est dit et es lettres desdis gens du Conseil, tesmoing noz seel et saing manuel cy mis le XIX° jour de novembre mil CCCCXLIIII.

(Signé) De Neufchastel.

Original sur parchemin avec la signature autographe de Thiebaud de Neufchâtel.

Le sceau manque.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11810.

(1) Ainsi qu'il résulte des documents précédents, la ville de Montbéliard était tombée au pouvoir du Dauphin et se trouvait toujours occupée par les Ecorcheurs; c'est afin de garantir le Comté de Bourgogne de leurs incursions que Thiébaud de Neuschâtel met des garnisons dans toutes ces places frontières qui formaient autour de Montbéliard comme un demi-cerele présentant un diamètre dont les deux points extrêmes seraient Blament d'une part et Héricourt d'autre part; quatre de ces places, c'est-à-dire Blamont, Vaucluse, Belvoir et Passavaut sont situées du côte de la montagne, Clerval et L'Isle se trouvent sur les bords du Doubs, et sur l'autre rive en se dirigeant vers la Haute-Saône, l'en rencontre Rongemont, Granges, Héricourt, et plus haut Etobon, bien que notre texte n'en fasse point mentien.

IX

0

Lettre missive du Dauphin au Conseil de Bourgogne à Dijon touchant les outrages reçus au sortir de Montbéliard par lui et ses gens des garnisons de Granges et de Lare.

1445 4 Février

De par le Daulphin de Viennois,

Tres chiers et bien amez, nous avons receu voz lettres par lesquelles nous escripvez que coulx de Montbeliart ont fait pluseurs courses et dommaiges sur les terres de beaulx oncle de Bourgogne, dont n'avons rien'sceu; mes vous avez peu scavoir les oultraiges qui ont esté faiz à nous et à noz gens et mesmement au partir de Montbeliart, tant par ceulx de Granges (1) qui nous ont fermées leurs portes et barrieres et se sont armez à l'encontre de nous, comme aussi par ceulx de Lure qui nous tindrent ung temps à leur porte et ne vouldrent souffrir que y entrassions que nom X ou XIIeme, mes y avoit gens de guerre en garnison qui se disoient y estre de par vous, et tellement qu'il convint à ceulx de nostre conseil et à pluseurs chevaliers et escuiers et la plus part des principalx d'entour nous demeurer aux champs en dangier sans ce qu'ilz peussent pour or ne pour argent ne chose quelconque avoir vivres de ladicte ville de Lure, dont avons esté et sommes bien merveillez et mal contens et non sans cause. Si nous escripvez quelle inten-

⁽¹⁾ Granges, petite localité de la Haute-Saône dans l'arrondissement de Lure, avait comme cette ville reçu une garnison placée sous les ordres de Thibaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne.

cion avez d'en fere reparacion en y procédant de maniere que doyons estre contens, et en faisant devoir de vostre costé nous ferons tousjours et aurons bon vouloir de fere de nostre part touchant les terres et seignories de nostredit oncle tant qu'il devra estre content. Tres chiers et bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à Nancey (1) le IIIIe jour de fevrier. Ainsi signé, Loys. Bochetel. Ainsi supscripte. A noz tres chiers et bien amez les gens du Conseil de nostre tres chier et tres amé oncle et cousin le duc de Bourgongne estans à Dijon.

Copie sur papier de l'époque, en un cahier où se trouvent réunies et transcrites à la suite cette pièce et les trois suivantes qui se rattachent aux mêmes événements.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon, B 258.

(1) Le Dauphin était depuis peu à Nancy, car nous voyons à la date du 17 janvier 1445 une députation composée des seigneurs de Ternant et d'Estrabonne, de Jean Chapais, Louis de Visen et Jean de Salins, se mettre en route pour aller auprès du Dauphin que l'on pensait rencontrer à Montbéliard; arrivés à Baume-les-Dames les envoyés apprirent que le Dauphin était parti de Montbéliard se dirigeant sur Nancy. (Collection de Bourgogne, t. 51, f. 208).

X

Lettre missive de Charles VII au Conseil de Bourgogne à Dijon au sujet des excès commis par la garnison de Montbéliard et les gens du bâtard d'Armagnac.

1445 4 Février

De par le Roy,

Noz amez et fealx, nous avons receu voz lettres (4) faisans mencion des grans exces et dommaiges que dictes estre faiz es pays de beau frere de Bourgoigne par ceulx de Montbeliart et les gens du bastart d'Armignac (2) dont, se ainsi est, sommes tres desplaisans et pour riens ne le vouldrions souffrir, mes les vouldrions garder et deffendre comme les nostres propres, et sur ce avons parlé à beau filz le Daulphin, et lui commandé bien expressement que desdis exces et dommaiges il face cesser lesdis de Montbeliart, et au resgart dudit bastard d'Armignac, lequel et ses gens sont à nostredit filz, nous avons aussi ordonné à icelli nostre filz d'en parler audit bastard, qui presentement est arrivé par deça, et de les fere cesser desdis exces

⁽¹⁾ Les lettres en question auxquelles le Roi fait réponse lui avaient été adressées par le Conseil de Bourgogne, ainsi qu'au Dauphin, le 21 janvier précédent, et portées à Nancy par François Pélerin, poursuivant d'armes, qui reçut 5 francs pour ce voyage. (Compte intitulé: négociations, missions diplomatiques. Chambre des Comptes de Dijon B 11941).

⁽²⁾ Jean, bâtard d'Armagnac, dit de Lescun, fils d'Arnaud Guilhem de Lescun et d'Anne d'Armagnac, comte de Comminges et maréchal de France, est cité dans Math. d'Escouchy, t. II, p. 295, édition Beaucourt.

et dommaiges, et d'y fere fere doresenavant par manière que ledit beaul frere ne vous n'ayez plus cause de vous en douloir. Donné à Nancey le IIH^o jour (de fevrier). Ainsi signé, Charles. Ainsy supscripte: A noz amez et fealx les mareschal et autres gens du Conseil de beaul frere de Bourgoigne estans en sa ville de Dijon.

Copie sur papier de l'époque.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 258.

XI

Lettre missive du bailli de Dauphiné au bailli de Charolles le requérant au nom du Roi et du Dauphin de lui donner conduite pour le passage en Bourgogne des compagnies cantonnées dans le pays.

1445 12 Février

Monsieur le bailli, je me recommande à vous de tres bon cueur, et vous plaist savoir que presentement j'ay eu nouvelles de Mons. le Daulphin comment je face tirer les gens d'armes et les compaignies (4) qui sont icy, là ou il

(1) Les compagnies pour lesquelles on sollicitait le passage à travers la Bourgogne étaient les gens du bâtard d'Armagnac qui devaient aller rejoindre le Dauphin à Montbéliard. D'après les Registres Secrets de Mâcon, à la date du 2 janvier 1445, ces routiers se trouvaient aux environs de Lyou, et Michault d'Essertennes sut chargé de les conduire; il accompagnait Jean d'Olon qui avait été investi de la même mission par le Dauphin. Suivant les mêmes registres de Mâcon, le bâtard d'Armagnac passa à Mâcon le 14 janvier avec sa compagnie. (Voir Marcel Canat. Documents pour servir à l'histoire de Bourgogne. t. I, p. 447).

me mande. Et pour ce que j'ay veue aucunes seurtez que le Roy et mouseigneur ont données au pays de monseigneur de Bourgoingne faisans mention que aucuns gens d'armes ne entrassent oudit païs sans le vous faire savoir et demender conduicte, et pour ce qu'il me fault incontinent emmener ladite compaignie, vous requier de par le Roy et de par mondit seigneur le Daulphin que me vueilliez donner conduicte pour passer ledict païs par le plus court que faire le pourray, car mon intention n'est pas ne aussi des gens d'armes de prendre riens sur ledict pays que vivres. Si vous prie que incontinent de ce m'envoiez reponce, car il me fault prendre mon chemin brief; si vous prie derechief que. ne me veuilliez point esloingnier la response, car le terme que j'ay n'est pas long, et se chose vous plaist que je puisse, mandez le moy, car je l'acompliray de tres bon cuer, au plaisir de nostre seigneur qui vous denne joye.

Escript à S'-Bonnet de Cray (4) le XII° jour de fevrier. Ainsi subscripte. Le tout vostre, le bailli de Daulphiné (2). Ainsi superescripte, à Monsieur le bailli de Charroles.

Copie sur papier de l'époque.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 258.

⁽¹⁾ S'-Bonnet-de-Cray. Saône-et-Loire. Arr. Charolles, cant. Semuren-Brionnais.

⁽²⁾ Il s'agit vraisemblablement de Guillaume de Coursillon, bailli du bas Dauphiné, que l'on voit en 1444 au service de Charles VII, et qui était conseiller et chambellan du Dauphin. (Voir Math. d'Essouchy. édition Beaucourt).

XII

Lettre missive du bailli de Charollais au Conseil de Bourgogne à Dijon pour transmettre le message du bailli de Dauphiné relatif aux gens du bâtard d'Armagnac et pour demander des ordres à ce sujet.

1445 13 Février

Tres honnorés seigneurs, je me recommende à vous tant comme je puis, et vous plaise savoir que presentement j'ay receu lettres de Monsieur le bailli de Daulphiney, lesquelles je vous envoye cy encloses, afin qu'il vous plaise à moy mander voz bons adviz sur le contenu en icelles, et comment je me doy gouverner, et se par voz advis l'on evitera la conduicte dont font mention lesdites lettres, qu'il vous plaise à moy mander par quelle marche il vous semble que l'on devra conduire les gens d'armes dont font mention icelles lettres pour tirer devers Monseigneur le Daulphin. Et se par voz bons advis et ordonnance ladicte conduicte ne leur est ouctroyée et qu'ils n'ayent passage parmi les pays de Monseigneur le Duc, qu'il vous plaise à moy mander comment l'on devra faire avec eulx s'ils entrent esdiz pays, car il y a pluseurs, s'ilz osoient, qui se deffenderient tres voulontiers. En vous priant, mes tres honorés seigneurs, qui vous plaist incontinent expedier le pourteur de ces presentes, car, pour ce que le messaige de Monsieur le bailli de Daulphiney et qui m'a apporté lesdites lettres m'a tres fort pressé d'avoir briefve response sur leur contenu, j'ay rescript à icellui Monsieur le bailli qu'il aura de moy sur ce response deans mercredi prouchain avant midi. Et vous certiffie, mes tres honnorés seigneurs, que les diz gens d'armes sont encore loigez à l'environ de la ville de Cherlieu et font journelment pluseurs courses, rançonnements et grans dommaiges es pays de mondit seigneur qui sont illec environ et principalment à sa chastellenie de Semur en Bryennois. Mes tres honnorés seigneurs, en toutes choses qu'il vous plaira à moy mander, je m'y emploieray de mon povoir et de tres bon cuer à l'aide notre Seigneur qui vous doint bonne vie et longue. Escript à Charroles le XIII° jour de fevrier. Ainsi soubscripte. Le tout votre le bailli de Charrolois. Ainsi superescripte. A mes tres honnorés seigneurs, Messieurs les gens du Conseil de mon tres redoubté seigneur, Monseigneur le Duc de Bourgoingne, estans à Dijon.

Copie sur papier de l'époque.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 258.

XIII

Lettre missive du Conseil de Bourgogne à Dijon à Claude de Tenarre, bailli du Charollais, lui donnant des instructions au sujet du passage que sollieitait le bailli du Dauphiné pour les gens du bâtard d'Armagnac.

1445 15 Février

Tres chier seigneur et especial ami, je me recommende à vous. Nous avons receues voz secondes lectres avec les lectres du bailli de Daulphiney faisans mencion du passaige des gens du bastart d'Armignac, sur quoy vueilliez savoir

que pour ce que par les lettres de vostre lieutenant, et autres officiers de Charrolois sumes de pieça adverti des dommaiges et boygis que les gens dudit bastart avoient fait et s'efforcoient faire sur les pays et subgietz de nostre tres redoubté seigneur mons' le Duc et des manieres qu'îlz y tenoient, nous en avons escript au Roy duquel avons eu response, comm'il vous pourra apparoir par le vidimus de ses lettres de response, lequel vous envoions avec cestes, et aussi en avons escript au long à nostre seigneur le Duc, duquel n'avons sur ce encores aucune response, mes pour ce que savez les affaires de par deça pour les gens d'armes estans à Montbeliart et es marches d'Alemaigne et prouchains des pays de par deça, et qui journelment font courses et prinses sur les pays et subgez de mondit seigneur le Duc, ainsi que derrenierement le vous avons escript, vous vous pourrez conduire avec les gens dudit bastart et autres gens de guerre, que ledit bailli du Dalphiney veult conduire et pour lesquelx il demende le passaige, le plus gracieusement que pourrez, en leur faisant remonstrance des seurtez que le Roy et mons. le Daulphin ont données pour les pays et subges de nostredit seigneur, desquelles Salins le heraut vous a portez les vidimus, quant pour ceste cause derrenierement fut envoié par delà (1), et aussi en leur remonstrant la response que le

⁽¹⁾ C'est à la date du 19 janvier que le heraut Salins fit le voyage en ques'ion auprès du bâtard d'Armagnac pour lui présenter le vidimus des lettres du Roi et du Dauphin. On voit par le compte de J. Conroy, receyeur du Charollais en 1444. (Chambre des Comptes de Dijon B 3947) que Salins apporta le vidimus des lettres ci-dessus jusqu'à Charolles, et que de là un trompette se rendit à Paray et à S'-Bernard près de Charlieu pour les transmettre aux gens du bâtard d'Armagnac. A la même époque le bâtard d'Armagnac se trouvait avec 1,500 chevaux à Ygrande-d'Allier, Jonzy, Mailly et dans le voisinage de la châtellenie de Semur-en-Brionnais, comme du reste, cela ressort de la pièce précédente.

Roy a faicte sur ceste matiere par ses dictes lectres, desquelles, comme dit est, vous envoions le vidimus, afin de les desmouvoir d'entreprendre ledit passaige par les pays de nostredit seigneur, car, se tant estoit qu'ilz voulsissent tirer à Montbeliart pour le plus court, il les conviendroit passer et traverser, actendu la marche ou ilz sont presentement, les pays de Charolois, des duchié et conté de Bourgongne, qui seroit grant foule et dommaige pour lesdits pays, et de quoy tenons que le Roy et mondit seigneur le Daulphin ne seroient pas contens, lesquelx ne vueillent point fouler ne domaiger les pays et subges de nostredit seigneur, comme puest apparoir par leurs dictes lectres. Toutesvoies, se tant estoit que lesdits gens d'armes voulsissent tirer à Montbeliart ou aillieurs devers mondit seigneur le Daulphin, leur pourrez remonstrer qu'ilz pourront prendre leur chemin hors des pays de nostredit seigneur, et sans la foule d'iceulx, en tirant par les villes et passaiges que mondit seigneur le Daulphin est derrenierement passé, et mesmement car de pieça fut advisé avec Jehan d'Olon et Gaston de Lerigot (1), que s'ilz vouloient avoir passaiges ilz le prendroient par ledit pays, et selon la forme de certain saellé que sur ce fut baillé, duquel vous envoions le double pour en estre adverti, combien que ledit seellé n'a point sorti d'effect, pour ce que lesdits capitaines ne l'ont voulu aggreer ne recevoir, et se ledit

⁽¹⁾ Jean d'Olon ou d'Aulon, que les Registres Secrets de Mâcon appellent aussi Jean Danon était un écuyer du Roi et du Dauphin, il sut chargé de concert avec Gaston Lerigot, également écuyer du Dauphin, de négocier le passage du bâtard d'Armagnac à travers la Bourgogne jusqu'à Montbéliard. Jean d'Olon mourut après 1454, maître d'hôtel du roi et sénéchal de Beaucaire. (Voir sur ce personnage les détails intéressants que donne M. Vallet de Viriville dans son article de la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, intitulé: Notes et extraits de chartes et manuscrits appartenant au British Museum. 2º série, t. III, p. 144.

bailli et ses gens n'estoient contens de prendre leur passaige par là ou mondit seigneur le Daulphin print le sien, ou a tout le moins selon la forme dudit seellé, leur pourrez dire et remonstrer que sans le bon vouloir et plaisir de mondit seigneur le Duc et aussi sans l'advis de mons' son mareschal, auquel ceste matière appartient principalment, ce n'est à nous ne à vous à fere de leur accorder autre passaige. Toutesvoyes nous en escripvons derechief à mondit seigneur le Duc, et aussi à nostredit seigneur le mareschal pour savoir s'il en a de mondit seigneur le Duc autre ordonnance, ou s'il en a aucune response sur le fait dudit passaige, et ce que nous en saurons, le vous signifierons tres voulentiers pour avoir advis sur le fait de vostre conduite, en laquelle n'est pas besoing que leur donniez occasion de plus avant entrer es pays de nostredit seigneur. Toutesvoye, se tant est que soiez adverti que ainsi ilz le vueillent fere, à toute diligence faictes le nous savoir, ensemble toutes nouvelles que vous en pourront sourvenir, et la response et appoinctement que sur ce aurez fait avec ledit bailli de Dalphiney pour du tout advertir nostredit seigneur et aussi nostredit seigneur le mareschal. Et avec ce ferez tres bien de fere retraire en vostre bailliage le plus que l'en pourra, et meetre sus toutes gens d'armes et autres dont vous pourriez aidier pour la seurté de vostre bailliage, ou caz qu'ilz entreprendroient par voye de fait de passer par icelli, et sere tres bien garder jour et nuit les places et forteresses dudit bailliage, et surtout nous escripre et signifier diligemment tout ce que vous pourra survenir, ensemble se chose, etc.

Escript à Dijon le XV[•] jour de fevrier.

Le président et les autres gens du Conseil de monseigneur le Duc à Dijon tous vostres.

A nostre tres chier et especial ami, messire Claude de

Tournerre (4), seigneur de Plancy et bailli de Charrolois. Copie sur papier de l'époque.

Archives de la Côte d'Or. Chambre des Comptes de Dijon.

B 258.

XIV

Enstitution par la Chambre du Conseil à Dijon de quatre élus répartiteurs de l'aide de six mille francs votée par les gens des trois états du duché de Bourgogne pour la protection du pays contre l'armée du Dauphin.;

1445 16 Mars (nouv. style)

Thibault de Neufchastel, seigneur de Blammont et mareschal de Bourgoingne, et les gens du Conseil de mon tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne à Dijon, à tous ceuls qui ces presentes lettres verront,

(1) Claude de Ténarre, seigneur de Planoy et de Verchisy, fut nommé bailli du Charollais en remplacement de Hugues Bubois, et figure pour la première sois sous ce titre dans le Compts de Jesn Conroy, receveur du Charollais, pour les aunées 1442-1443; ce seigneur exerçait encore ces sonctions en 1449; le compte de 1454-1455 mentionne comme bailli Jean le Mairet, seigneur de Mauvilly et Chatel Renaud. (Voir Inventaire sommaire des archives de la Côte-d'Or, série B). Après la tenue de l'assemblée préliminaire convoquée à Semur-en-Auxois en 1452, Claude de Tenare sut chargé avec un héraut d'armes de reconduire les ambassadeurs du Roi de France jusqu'à la frontière de Bourgogne. (Voir à ce sujet D Plancher, t. IV). Il mourut le 17 avril 1455. Dans l'état de la maison de Philippe le Bon publié dans La Barre le nom de Claude de Tenarre est différemment orthographié; le bailli du Charrorolois y est dénammé Cl. de Tonerge.

salut. Savoir faisons que, comme les gens des trois estas du duchié de Bourgoingne assemblez en souffisant nombre par devant nous en ceste ville de Dijon, auquel lieu, par l'ordonnance de nostredit seigneur et par vertu de seslettres closes à nous adreceans escriptes en sa ville de Bruges le XXVII° jour de janvier darrienement passé, les avions mandez par noz lettres closes escriptes audit Dijon le premier jour du present mois de mars estre devers nous au XIIIIe jour d'icellui mois de mars pour oir ce qui leur seroit lors par nous dit et exposé de par nostredit seigneur, et pour recevoir et veoir le contenu de ses autres lettres closes à eulx escriptes touchant l'entretenement et paiement de IIIIc paies de gens d'armes et de trait, que nous mareschal avons tenuz et tenons de par nostredit seigneur et du consentement desdis des trois estas sur les champs et en certains lieux pour la garde, seurté et deffense des païs de Bourgoingne (laquelle chose estoit et est de pure neccessité aussi grant ou grigneur qu'il a esté par cy devant, mesmement tant que l'armée de monseigneur le Daulphin de Viennois sera par deça, qui n'y peut pas, comme l'en dit, longuement durer, et s'il n'y avoit resistance mesme à leur departement, ilz pourroient saire esdis païs de Bourgoingne de grans maulx et dommaiges inreparables), et pour sur le tout adviser et conclure à l'entencion de nostredit seigneur qui est à la garde, seurté et proteccion de sesdis païs et subges de Bourgoingne, aient iceulx des trois estas au jourduy date de ces presentes liberalment apres pluseurs remonstrances que de par nostredit seigneur leur avons sur ce faictes, octroié, consenty et accordé à nostredit seigneur aux personnes de nous en son absence ung ayde de finance jusques à la somme de VIm frans, monnoie courrant, pour ceste fois estre levez oudit duchié ou nom et de par icellui seigneur par maniere d'ayde et de seuaige, comm'il est acoustumé en tel cas, incontinant après les imposts et assiete d'icellui ayde fais par les esleuz

cy apres nommez, sans y mectre autre terme pour ce que la chose requiert grant celerité, sur tous les habitans d'icellui duchié à ce contribuables et qui ont acoustumé de contribuer es aydes par cy devant fais et octroiés à nostredit seigneur et à ses predecesseurs oudit duchié: iceulx VI^m frans venans franchement ens pour convertir et emploier ou paiement des gaiges et souldées desdictes IIII° paies de gens d'armes et de trait pour eulx emploier au reboutement et resistance, se mestier fait, desdictes gens d'armes et de guerre estans en ladicte armée de mondit seigneur le Daulphin sur les marches des païs de Bourgoingne, et d'aultres qui dommaigier vouldroient les dis païs, sans aucune chose desdis VIm frans prendre ou emploier au proufit de mondit seigneur pour ses affaires ne en autre usaige, fors ou paiement et entretenement desdictes IIIIc paies pour la conservacion desdis païs et subgez de Bourgoingne, comme nostredit seigneur le vuelt et mande expressement. Lequel octroy desdis VI^m frans nous, pour consideracion des grans charges que lesdis païs de Bourgoingne ont supportees le temps passé et supportent chacun jour en maintes manieres, et mesme que ledit present octroy est le IIIIe tant de semblables comme de plus grandes sommes pour lesdictes causes octroiez et levez oudit duchié puis ung an en ça (4), et pour plusieurs autres causes et consideracions, et sur ce eu l'advis des gens des Comptes de nostredit seigneur à Dijon, avons accepté et acceptons par ces presentes et l'avons pour aggreable ou nom et de par nostredit seigneur. Et pour ce que ledit ayde ne se pourroit bonnement asseoir ne lever sans esleuz et autres officiers

⁽¹⁾ Au mois de mai 1414, une aide de 3,000 livres fut octroyée par les gens d'église et bonnes villes du Comté de Bourgogne pour la résistance aux gens d'armes nommés Escorcheurs, et il y a tout lieu de croire que le Duché dut contribuer à pareille époque; un nouvel appel de sonde sut sait en vue des mêmes nécessités au mois d'aout suivent, un autre vers la fin d'octobre de la même sunée.

et commis à ce necessaires, nous du consentement et à la requeste desdis des trois estas, qui de leur cousté et pour eulx ont esleu, nommé et requis venerable et discrette personne et saige, maistre Robert de Saulx (1), licencié en lois, conseiller de nostredit seigneur et doien de sa chappelle de Dijon, pour la partie des gens d'église, Regnault de Toisy (2), escuier, conseillier d'icellui seigneur et lieutenant general de son bailfi d'Ostun et de Moncenis, pour la partie des nobles, et Philippe Marchefoing (3), varlet de chambre et garde des joyaux d'icellui seigneur, viconte et maieur dudit Dijon, pour le cousté des bonnes villes dudit duchié, lesquelx avec honnorable homme et saige, maistre Girart Vion (4), conseiller et maistre des Comptes de nostredit seigneur à Dijon et esleu general de par icellui seigneur par ses lettres patentes sur le fait de ses aydes, avons commis, ordonnez et establis, commectons, ordonnons et establissons par ces presentes esleuz sur le fait dudit present ayde de VI^m frans aux gaiges de quatre cens frans pour chacun desdis esleuz, qui sont semblables gaiges que

- (4) Robert de Saulx, vidame de Reims, doyen de la Chapelle de Dijon, figure dans le Compte de Jean de Visen de 1431; il fit partie de l'ambassade envoyée en 1425 à Rome par le Duc de Bourgogne dans le but d'obtenir du pape Martin V des dispenses pour le mariage projeté avec Bonne d'Artois. (Voir D Plancher. Histoire de Bourgogne, t. IV, fol. 89 et preuves, fol. XL).
- (2) Regnault de Toisy retenu conseiller par lettres patentes du 29 octobre 1419, était en 1421 bailli d'Autun, il est cité dans l'histoire de Bourgogne de D Plancher, t. IV, p. 30; on le retrouve en 1457 lieutenant au siège d'Autun.
- (5) Philippe Machesoing, l'un des douze valets de chambre du Duc de Bourgogne, maieur de Dijon est le sondateur de l'église St-Jean de cette ville. (Voir Mémoires historiques pour servir à l'histoire de Bourgogne par de Labarre).
- (4) Girard Vion, greffier des Parlements de Beaune et S'-Laurent, figure dans le compte de Jean de Visen, 1445-1446, en qualité de maître des Comptes à Dijon, il mourut à Paris le 11 décembre 1446.

par noz autres lettres leur ont esté ordonnez et tauxez pour le fait et conduite de chacun des autres semblables avdes octroiez et levez oudit duchié puis ung an en ca, et dont dessus est faicte mencion, pour ledit present ayde asseoir, imposer et proporcionner le plus esgalment et raisonnablement sans saveur que saire se pourra sur tous les habitans dudit duchié à ce contribuables et qui ont acoustumé de contribuer es aydes le temps passé, octroiez et levez comme dessus est dit, par telle maniere que ledit ayde vienne franchement ens es mains de Jehan de Visen, receveur general de Bourgoingne et à ce ordonné et commis de par nostredit seigneur, pour emploier et convertir les deniers d'icellui ayde en ce que dit est et non ailleurs. Ausquelx esleuz, aux quatre, aux trois, ou aux deux d'iceulx nous avons donné et donnons par ces presentes de par nostredit seigneur plain povoir, auctorité et mandement especial de faire ladicte assiete et imposts d'icellui ayde, bien et deuement icellui saire lever et venir ens, comme dit est, et de ordonner, commectre et instituer, se mestier est, les receveurs particuliers, sergens et autres officiers neccessaires, souffisans et ydoinnes pour le fait d'icellui ayde, telz qu'il appartiendra et que bon leur semblera, leur ordonner et tauxer et faire paier gaiges et voiaiges raisonnables, et au surplus faire toutes autres choses à ce appartenans et neccessaires et que bons et loyaulx esleuz pevent et doivent faire, et que audit office et commission compete et appartient. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à tous les justiciers, officiers et subgez de nostredit seigneur, requerons autres qu'il appartiendra que mesdiz esleuz, leur commis et deputez en ceste partie obeissent et entendent diligemment et leur baillent conseil, confort et ayde, se mestier est et requis en sont, mandons en oultre de par nostredit seigneur aux gens de ses dis Comptes à Dijon que les gaiges desdiz esleuz et aussi les gaiges des receveurs general et particuliers, du clerc d'iceulx esleuz et autres officiers ensemble tous les frais raisonnables dudit ayde qui par iceulx esleuz et par leurs lettres auront esté tauxés et paiez, ilz allouent es comptes des receveurs general ou particuliers d'icellui ayde qui paiez les auront en rapportant les lettres desdis esleuz, quictance et autres souffisans enseignemans à ce appartenans. En tesmoing de ce nous avons fait mectre à ces presentes le seel ordonné au Conseil de nostredit seigneur à Dijon. Donné audit Dijon le XVIe jour dudit mois de mars l'an mil quatre cens quarante et quatre avant Pasques.

Ainsi signé, M. Contault. (1)

Collatio hujus transcripti cum litteris originalibus signatis ac sigillatis ut facta fuit in camera Compotorum domini Ducis Burgundie Divionensis, ultima die augusti anno domini millesimo CCCCXLVII.

Per me (signé) Bussy, avec paraphe.

Vidimus sur parchemin.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11716.

(1) Mongin Contault, greffier du conseil à Dijon, cité dans l'état de la maison du Duc de Bourgogne (Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne de De Labarre).

XV

Quittance de Salins, heraut d'armes, pour les frais du voyage par lui fait auprès des nobles et seigneurs du Duché, convoqués par le maréchal de Bourgogne afin d'empêcher le passage projeté par le Connétable de France et Joachim Rouhault.

1445 21 Mai

Je, Salins le herault, confesse avoir eu et receu de Jehan de Visen, conseillier de monseigneur le Duc et son receveur general de Bourgoingne, la somme de quinze frans tant sur mon voiage que j'ay fait par ordonnance de mons' le mareschal de Bourgoingne, devers pluseurs seigneurs et nobles du duchié de Bourgoingne, leur porter lettres de par lui pour venir et estre en son aide et compaignie au lieu de Baulmes, afin de resister à l'entreprinse que font le Connestable de France et Joachin Rouaul à tout grant nombre de gens de guerre de passer par les Duchié et Conté de Bourgoingne pour aler à Montbeliart, en intencion de fere et de pourter oudit Conté tous les mauix et dommaiges qu'ilz pourront, et de leur empeschier ledit passaige par ledit mons' le mareschal, auquel je pourte lettres de response de pluseurs desdiz seigneurs et noble, comme sur. le voiaige que je faiz presentement pour porter lesdictes responses à mondit seigneur le mareschal, et aussi sur autres voiages par moy ja faiz. De laquelle somme de quinze frans je suis et me tien pour bien content et en quicte mondit seigneur le Duc, son dit receveur et tous aultres, tesmoin le seing manuel de Guillaume Garnier clere notaire juré de la court de mondit seigneur le Duc cy mis à ma requeste le XXI° jour de may, l'an mil IIII° quarante cinq, presens Pierre Jabry et Perrenot Vignier, demourant audit Dijon.

(Signé) Garnier, avec paraphe.

Original sur papier.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11882.

XVI

Mesures de défense ordonnées dans le bailliage d'Amont lors du départ des gens du Roi occupant Montbéliard.

Extrait du Compte 5° de Pasquier Hennyart, trésorier de Vesoul 1444-1445

1445 Octobre

113

Messaigeries fol. 73.

Au meme, pour avoir esté audit an sur la Soone pour faire rompre les gaiz et plaisser (2) les bois contre le retour des gens du Roy, estans à Montbeliart...... 20 gros.

- (1) Baume-les-Dames. Doubs. Chef-lieu d'arrondissement.
- (2) Plesser, plier, entrelacer, fermer de haies. Glos. de Roquefort, e'est ce dernier sens qui nous paraît préférable.

Aux sergents de mondit seigneur pour avoir porté lettres audit an à Faucogney, Luxeul, Jussey, Port, Chastillon (1) et autres lieux du bailliage d'Amont, de part les officiers de mondit seigneur estant à Vesoul touchant le desloigement des gens du Roy, estans à Montbeliart.

A Perrenot Patey de Port, pour avoir pourté audit an dès Vesoul à Jussey, ung mandement de M. le mareschal pour faire rompre les passaiges et plaisser les bois 3 gros.

A Estevenin Nazey, sergent de monseigneur pour avoir pourter lettres oudit an de Vesoul à Baulmes faisant mention du chemin que les gens du Roy devoient tenir . . 6 gros.

Au Borne de Pusel, pour avoir esté audit an savoir se les gaiz et passaiges avoient esté bouchés 2 gros.

A Estevenin Malpin, Jaquot d'Ainans, Parisot Chappuset, Gilet Fouassier et autres qui pourterent certaines lettres executoires de M. le bailli d'Amont, pour empescher les terres des nobles du bailliage, qui n'estoient en l'armée de Monseigneur, tant à Gray, Chastoillon, Baulmes, Montboson, Montjustin (2), Faucogney, Jussey et en plusieurs autres lieux du bailliage 4 frans.

A Estevenin Nazey, pour avoir pourter lettres à M. le mareschal faisant mention que les gens du Roy estoient loigiés entour Vesoul 6 gros.

Aux messagers pour avoir pourter lettres aux lieux de Baulmes, Montboson, Gray, Faucogney, Port, Jussey, Chastoillon et Montjustin faisant mention que tous gens

⁽¹⁾ Toutes les localités ci-énoncées sont situées dans la Haute-Saône, les deux premières dans l'arrondissement de Lure, les deux sqivantes dans l'arrondissement de Vesoul; la dernière doit être Chatillon-sur-Saône, dans le département des Vosges, arrondissement de Neufchâteau.

⁽²⁾ Montbozon et Montjustin. Haute-Saone, arr. Vesoul.

d'armes se tiressent devers M. le mareschal à Rougemont (1).

A Parisot Chappusot pour avoir esté à Dijon devers mess^{re} les mareschal et gens de Conseil pourter la déclaracion des dommaiges que avoient faiz les gens du Roy en Bourgogne....

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 1692.

XVII

Voyages et missions payés par ordonnance de la Chambre des Comptes de Bourgogne, durant l'occupation de Montbéliard par les Ecorcheurs.

Extraits d'un compte particulier de Jean de Visen, intitulé : Négociations, missions diplomatiques, voyages.

1444-1445

Parties paieés tant de voiages et messageries que autres cy apres declairées par Jehan de Visen, conseiller de mons' le Duc et son receveur general et des aides en Bourgoingne es mois d'octobre, novembre et decembre, l'an mil CCCC quarante quatre, de l'ordonnance de mess' du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc à Dijon, pour les besongnes et affaires de mondit seigneur et pour le bien et proufit de ses païs et subgiez de Bourgoingne et autres de par deça, aux personnes et pour les causes qui s'ensuivent.

(4) Rougemont. Doubs, arr. de Baume-les-Dames, chef-lieu de canton.

Et premierement,

A Jehan Gougenot, chevaucheur demeurant à Dijon, le Il° four du mois d'octobre oudit an mil CCCCXLIIII, la somme de deux frans et demi pour son voyage de porter lettres closes de par mes dis seigneurs du Conseil à mons' le mareschal de Bourgoingne, lequel l'on disoit estre à Chastillen sur Seine (4), et es marches de par delà ou ailleurs quelque part qu'il feust, et d'ilec pour ce qu'il estoit desja deslongnié, s'en ala à Baigneux les Juifs (2), duquel lieu il estoit desja parti, et d'ilec ala à Quincey lez Montbar (3) ou il estoit, et luy presenta lesdites lettres touchans des nouvelles de mons' le Daulphin et de ses gens; ouquel voyage faisant tant en alant, sejournant comme en retournant, il a affermé avoir vacqué par cinq jours entiers, commençans ledit IIº jour d'octobre et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font ladite somme de II frans demi, et rend cy l'acquit. Pour ce

A Loys d'Artois, aussi chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur le Duc, le V° jour dudit mois, la somme de quarante solz tournois à lui ordonnée estre paiez par mes dis seigneurs du Conseil pour son voyage de porter lettres closes de par culx au lieu d'Ostun, à Jehan Mairet, escuier et à autres ausquelz mondit seigneur escript touchant ses afferes, et rend cy la quictance. Pour ce XL s. t.

Audit Jehan Gougenot, le X° jour dudit mois d'octobre, la somme de trente solz tournois pour son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil à Odot de Molain, esculer, estant lors à Chalon, touchans que incontinent icelles

⁽¹⁾ Chatillon-sur-Seine. Côte-d'Or, chef-lieu d'arrondissement.

⁽²⁾ Baigneux-les-Juiss. Côte-d'Or, arr. de Chatillon-sur-Seine.

⁽⁵⁾ Vraisemblablement Quincy-le-Vicomte, Côte-d'Or, arr. de Semur, canton de Montbard.

A Huguenin de Longchamp, chevaucheur de ladiete escurie, le XII^o jour dudit mois d'octobre, la somme de quinze frans pour son voyage d'avoir esté des la ville de Lengres par l'ordonnance de mons de Charny es païs de Flandres par devers mondit seigneur le Duc lui porter lettres de par mondit seigneur de Charny touchans son voyage par lui nagueres fait devers le Roy par l'ordonnance d'icellui mons le Duc. Duquel voyage lui a esté tauxé prendre et avoir par mesdis seigneurs des Comptes XXX jours entiers commençant le VIII^o jour de septembre dernierement passé et finissant continuelment ensuigant, qui au feur de VI gros par jour font ladicte somme de XV f. et rend cy la quictance. Pour ce XV f.

Fol. 4 V°. A Estienne Molet, sergent de mondit seigneur le Duc, ledit jour (le IX dudit mois d'octobre), la somme de sept frans et demi, pour son voyage de porter hastivement lettres closes et pour la cause que dessus de par mesdis seigneurs du Conseil, aux deien et chappitre de Poligny, au moine d'Aulx, au prieur de Gigny (4), aux

⁽¹⁾ Gigny. Jura, arr. de Lons-Ie-Saunier, canton de St-Julien. M. Rousset dans son Dictionnaire Géographique du Jura a consacré une longue notice au prieuré de Gigny dont la maison prieurale subsiste encore.

habitans de Poligny, à l'abbé de Balerne (1), à l'abbé de Rosieres, aux babitans d'Arbois, au prieur d'Arbois, aux doien et chappitre d'Arbois, aux habitans de Colompne (2), au prieur de Vanlx (3), à l'abbé de Baulmes (4); et en oultre avoir esté par devers les receveurs qui s'ensuivent, leur porter leurs descharges pour le prest que mondit seigneur avoit nagueres escript lui estre fait sur lesdits receyeurs et autres du duchié, pour tourner et convertir ou paiement des gens d'armes estans soubz mons son mareschal à la resistance des Escorcheurs, c'est assavoir devers Jehan Gay, receveur d'Orgelet, devers le commis Guillaume de Poppas, tresorier de Salins, devers Jehan Toubin, tresorier de Dole, et devers Jehan Colinot, chastellain de Pontailler; ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant que en retournant, il a affermé avoir vacqué par quinze jours entiers qui au feur de VI gros par jour font la somme de VII frans demi, et rend cy l'acquiet. Pource VII frans demi.

Fol. 2 R° et V°. Gonvocation des habitants des villes par le maréchal de Bourgogne et le Conseil de Dijon pour les 20 et 21 octobre.

- Fol. 3 R°. A Odot de Molain, escuier, conseiller de monseigneur le Duc et seigneur en partie de Demigny (5), le XIII° jour dudit mois d'octobre, la somme de sept livres
- (1) Balerne, abbaye de l'ordre de citeaux, dans le Jura, non loin de Champagnolle; d'après le Gallia Christiana, l'abbé en exercice à cette époque devait être Pierre II Maréchal, qui mourut en 1456.
- (2) Colonne. Jura, arr. et canton de Poligny. Voir à ce mot le Dictionnaire Géographique du Jura de M. Rousset.
 - (3) Le prieure de Vaulx était situé à peu de distance de Poligny.
- (4) Baume-les-Messieurs, monastère de l'ordre de St-Benoit à trois lieues de Lons-le-Saunier; suivant le Gallia Christiana, Henri de Salins occupa le siège abbatial jusqu'en 1445.
 - (5) Demigny. Saone-et-Loire, arr. Chalon-sur-Saone, canton Chagny.

tournois, monnoic à present courant qui deuz lui estoient et qui lui ont esté tauxées par mesdis seigneurs du Conseil et des. Comptes pour VII jours entiers commençans ledit jour et finissant continuelment ensuivant, qu'il a vacquez à estre venu des la ville de Chalon en ceste ville de Dijon ou il avoit esté mandé venir par lettres à lui envoiées pour aucunes matieres tres neccessaires touchans le bien de mondit seigneur le Duc, et de ses païs et subgez de Bourgoingne, et afin de trouver maniere de fere finance de la somme de XVI^m saluz d'or (1), ainsi que desja derrainement et nagueres lui avoit esté escript par mesdis seigneurs, pour icelle convertir et emploier ou paiement et entretiennement des gens d'armes et de trait estans en frontiere es païs de Bourgoingne à la resistance des rotiers et gens de guerre nommez Escorcheurs, et autrement pour les affaires de mondit seigneur, et pour son retour audit lieu de Chalon au feur de XX s. t. par jour, font lesdis VII jours ladicte somme de VII l. t., et rend cy l'acquict. Pour ce. VII l. t.

Fol. 3 R°. A Aubertin Hebert, chevaucheur... le XIX° jour dudit mois (d'octobre), la somme de quatre frans sur son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil à mons' le marcschal, lequel estoit à Lille sur le Doulx, et d'ilec par l'ordonnance que dessus estre alé à Montbeliart pourter autres lettres de par mondit seigneur le Duc au capitaine d'ilec pour aucune matiere qui touche le bien et prouffit de mondit seigneur le Duc, ouquel voyage faisant, etc... il a vacqué par VIII jours, et rend cy l'acquiet. Pour ce.... IllI frans.

A Jehan Morisot, sergent du Roy nostre seigneur ou baillage de Sens, le XIX^e jour d'octobre, la somme de

⁽¹⁾ L'emprunt de 16,548 saints d'or, que l'on cherchait à négocier en ce moment pour subvenir à la solde et à l'entretien des gens de guerre opposés aux Ecorcheurs fut contracté à la foire de Genève; il en est question plus loin en divers passages de notre Compte.

soixante solz tournois à lui ordonné estre paiez par mesdis seigneurs du Conseil pour ses despens de faire poursuite de certaine destrousse à lui faicte et autres officiers du Roy pres de Lus (Lure) par aucuns gens d'armes de Bourgoingne, et aler devers mons' le mareschal où mesdis seigneurs l'envoyoient pour poursuir provision et reparacion du dommage à luy fait et à autres officiers du Roy, s'il est trouvé que ladicte destrousse ait esté faicte par les subgez de Bourgoingne, et rend ey la quictance. Pour ce LX s. t.

A Jehan Chenau, clerc demourant à Dijon, le XX° jour dudit mois d'octobre, la somme de treize gros ung quart que mesdis seigneurs des Comptes lui ont ordonné estre paiez pour ses peines et saleres d'avoir escript par leur ordonnance en son papier, unes lettres closes de longue escripture adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes à Odot de Molain, par lesquelles ilz le mandent venir hastivement par deça pour aucunes afferes touchans grandement le bien et proussit de mondit seigneur le Duc. Item, avoir doublé unes lettres closes de longue escripture que messieurs les gouverneur et receveur generaulx des finances de mondit seigneur le Duc escripvoient à mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes, touchans qu'ilz feissent finance de XVIm V° XVIII salus, XV g. royaulx à ceste prouchaine foire de Geneve, lequel double fut envoié audit Odot de Molain. Item, avoir sait par VI sois unes lettres closes de longue escripture adreçant à mondit seigneur le Duc de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes, par lesquelles ilz lui escripvoient entre autres choses que Odot de Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault feront finance dedens un mois prouchainement venant de la somme de XVI^m V^c XVIII salus, XV gros royaulx. Item, avoir fait par trois fois unes lectres patentes encloses dedens lesdictes lectres envoiées à mondit seigneur le Duc de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes, par lesquelles il s'oblige envers lesdis Odot de Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault de leur paier ladite somme de XVI^m V° XVIII salus et XV g. r. à la prouchaine foire d'Envers et les promet garantir de tous dommages. Item, avoir escript lui et autres clercs XXIIII peres de lectres closes, par lesquelles mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes mandent les gens des trois estas du Duchié et Conté de Bourgoingne. Et de oe rend le mandement de mesdis seigneurs des Comptes avec certificacion à ce servant, signée de Girard Margotet, scribe dudit Conseil et auditeur des Comptes. Pour ce . . . XIII g. ung quart.

A Jehan Viart et Loys d'Artois, chevaucheurs de l'escurie de mondit seigneur, le derrain jour dudit mois d'octobre, la somme de dix frans et demi, monnoie à present courant, que mesdis seigneurs du Conseil leur ont tauxé et ordonné pour les causes qui s'ensuivent, c'est assavoir; audit Jehan Viart, cinq frans et demi pour XI journées par lui faictes et vacquées par l'ordonnance que dessus, tant en alant des ceste dicte ville à Besançon à la journée du Conseil qui derrienement y a esté tenue par plusieurs des seigneurs de Bourgoingne et mesdis seigneurs du Conseil pour plusieurs affaires du pays, comme pour avoir fait par l'ordonnance que dessus certains voyages a l'entour de Besançon pour le recouvrement des chevaulx du prevost de Sens et autrement, et pour son retour. Et audit Loys d'Artois, cinq frans pour X autres journées par lui semblablement faictes et vacquées, tant pour le fait de ladicte journée, comme autrement, qui font en tout ladicte somme de X frans et demi. Et rend cy la quictance. Pour ce. X f. et demi.

Fol. 4 R°. A Girard Petit, huissier des parlemens de mondit seigneur le Duc, le IIII° jour de novembre oudit an mil CCCCXLIIII, la somme de deux frans sur son voyage de porter lectres de par mesdis seigneurs du Conseil à messire Jaques Bouton, seigneur du Fay, (1) pour icelles par luy veues, venir parler à mesdis seigneurs pour aucunes causes secretes, et pour avoir rapporté response desdictes lectres de par ledit messire Jaques à mesdis seigneurs du Conseil, et rend cy la quictance. Pour ce II f.

A Loys d'Artois, chevaucheur, le VI° jour de novembre, la somme de dix escus d'or, du pris de XVI gros et demi piece, que messieurs du Conseil ont ordenné à lui estre baillez et delivrez sur son voyage qu'il faisoit lors par leur ordonnance avec Pierre de Vauldrey devers mondit seigneur

⁽¹⁾ Jacques Bouton, dit de Corberon, chevalier, seigneur du Fay, fils de Jean Genevois Bouton, seigneur du Fay, fut envoyé à Langres en 1435 par le chancelier Nicolas Rolin et les gens du Conseil auprès du seigneur de Châteauvillain en guerre avec les seigneurs de Vergy afin de néposier la paix. Une biographie complète de ce personaage se trouve dans l'histoire généalogique de la maison de Bouton au Duché de Bourgogne par P. Palliot . 1671, page 90 et suivantes.

A Aubertin Hebert, chevaucheur, le VIII° jour dudit mois de novembre, la somme de dix huit gros pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil apres mons' d'Arcis pour icelles bailler à messire Jehan de la Tremoille, conseiller et chambellan de mondit seigneur et à Guillaume Dubois, maistre d'ostel d'icellui seigneur, touchans la venue de madame la Daulphine, afin que s'elle prenoit son chemin par les païs de Bourgoingne de la recevoir le plus honnorablement que sere se pourroit. Et rend ey la quietance. Pour ce . . . XVIII g.

A Jehan Viart, aussi chevaucheur (VIII novembre), la somme de trois frans et demi pour son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil dudit Dijon à mons' le mareschal de Bourgoingne estant lors à Lisle sur le Doulx, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvoient touchant la venue de madame la Daulphine (1) que l'on disoit estre

⁽¹⁾ Marguerite d'Ecosse, fille de Jacques Ior, roi d'Ecosse, mariée au Dauphin le 24 juin 145n et morte sans enfants à Châlons le 16 août 1445, fut enterrée dans la cathédrale de cette ville. M. de Beaucourt a publié dans les pièces justificatives jointes à son édition de Mathieu d'Escouchy (tome III, fol. 145) un extrait de l'ohituaire de la même cathédrale,

A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, le X° jour dudit mois de novembre, la somme de XXX s. t. pour son voyage de III jours commençant ledit jour qu'il a vacquez à avoir esté des ledit Dijon à Chalon porter lectres closes adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil au bailli dudit lieu pour aucunes matieres touchans le bien et proufit de mendit seigneur, et rend cy la quictance. Pour ce XXX s. t.

Fol. 4 V°. A Jehan Viart, chevaucheur, la somme de dix huit gros pour son voyage de porter lectres closes de par mesdis seigneurs du Conseil à Agnus le canonnier, et aussi unes autres aux chastellain de Pesmes et de la Marche, par lesquelles l'on leur escripvoit incontinent faire venir par deça ledit Agnus, prest et disposé d'aler où mesdis seigneurs lui ordonneront pour certains affaires touchans le bien de mondit seigneur le Duc. Ouquel voyage faisant il a vacqué comprins son retour audit Dijon par III jours entiers qui au feur de VI gros par jour font ladicte somme de XVIII g. Et rend cy la quictance. Pour ce. . XVIII g.

Fol. 4 V°. A Guillaume Bergier, messagier de pié demourant à Dijon, le XVI° jour dudit mois de novembre, la

relatif à la mort de cette princesse. Marguerite d'Ecosse devait probablement rejoindre le Dauphin qui passa à Montbéliard les trois derniers mois de l'année 1444. Ce voyage eut-il lieu réellement, il est permis de le mettre en doute en parcourant le Compte de la maison de Marguerite: (Fonds français 6755) à la date du 5 novembre la Dauphine était à Tours, le 6 décembre à Melun et vers la fin du mois à Nancy

somme de quatre gros pour son voyage de porter lettres closes adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil à Jehan de Baissey, pour incontinent icelles par lui veues, venir en ceste ville de Dijon avecques Agnus de Valevroult, canonnier, qui est en ceste dicte ville, pour aucunes choses touchans les affaires de mondit seigneur. Pour ce IIII gros.

A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, la somme de trois frans, monnoie à present courant, pour son voyage d'avoir porté lettres closes hastivement par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil adreçant de par eulx à Odot de Molain, aussi conseiller de mondit seigneur, estant lors à Chalon, par lesquelles ilz lui escripvoient que incontinent icelles veues, il se tirast par deça, toutes excusacions cessans, pour parler à lui d'aucunes matieres secretes declarées esdictes lectres. Ouquel voyage faisant, tant en alant audit lieu de Chalon, sejournant ylec en attendant ledit Odot de Molain, avec lequel ledit Jehan de la Mote retourna en ceste dicte ville, comme pour son retour, il a affermé en sa conscience avoir vacqué par VI jours entiers commençans le II° jour dudit mois de novembre et finissant continuel-

ment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font ladiote somme de III f. et rend cy la quictance. Pour ce . . III f.

A Jehan Gougenot, chevaucheur, ledit jour, la somme de cinquante solz t. pour son voyage de porter lettres de par mesdis seigneurs du Conseil au lieu de Bletterans, pour icelles presenter de par eulx à Humbert de Plaine et Jehan Murgault, qui nagueres venoient de la foire de Geneve, touchans aucunes matieres secretes pour le bien et prouffit de mondit seigneur, lesquelx ne passerent point par ledit Bletterans, mais passerent par Polligny et Dole, et iceulx attendit audit Bletterans par ung jour entier. Pour ce L s. t.

Fol. 5 V°. A Jehannin Viart, chevaucheur, le penultieme jour dudit mois de novembre, la somme de deux frans, monnoie à present courant, que mesdis seigneurs du Conseil lui ont ordonnée et tauxée pour ses vacacions et despens d'avoir actendu en ceste dicte ville par leur ordonnance et par l'espace de deux jours entiers ou environ l'expedicion de certaines lettres closes que mesdis seigneurs escripvoient par devers mondit seigneur le Duc en ses païs de Flandres, auquel lieu il avoit charge d'aler pour aucunes choses touchans icelles lettres que Odot de Molain, Humbert de Plaine et Jehan Murgault, marchans, estoient alez à Geneve pour fere finance de XVI^m V° XVIII salus, pour icelle prester à mondit seigneur le Duc, lesquelx devoient brief et hastivement retourner, et rend cy la quictance. Pour ce.

- Fol. 6. A Henry Dieu le Fit, chevaucheur, le XII° jour dudit mois de decembre, la somme de trois frans pour son voyage de porter par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil deux lettres closes adreçans de par eulx à mons' le mareschal de Bourgoingne estant lors à Lille sur le Doulz, par lesquelles mesdiz seigneurs lui escripvoient estre au lieu de Besançon jeudi prouchain, où devoient estre assemblez avec mesdis seigneurs plusieurs grans seigneurs de Bourgoingne, pour adviser sur plusieurs grans affaires de mondit seigneur et de ses païs et subgiez; ouquel voyage faisant il a affermé avoir vacqué par six jours entiers commençant le V° jour de ce present mois et finissant continuelment ensuivant, à VI gros par jour font la somme de III frans, et rend cy la quictance. Pour ce . . . III frans.
- Fol. 6. A Salins le herault, le VIIIe jour dudit mois de decembre, la somme de douze frans qui deuz lui estoient, et que par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes lui ont esté tauxé et ordonné estre paiez pour deux voyages par lui faiz, l'ung de Dijon au lieu de Montbeliart où il a esté

A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, le VIII° jour dudit moiz de decembre, la somme de cinquante solz tournois sur son voyage de porter lectres closes de par mesdis

- (1) Philippe, seigneur de Ternant, qu'Olivier de la Marche qualifie l'un des accomplis chevaliers de son temps, était conseiller et chambellan du Duc de Bourgogne, et chevalier de la Toison d'Or; ce fut lui qui au mois d'août 1444 vint apporter au Dauphin alors à Montbéliard, une somme de dix mille saluts d'or au nom du Duc de Bourgogne. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. 1 passim).
- (2) Amaury, seigneur d'Estissac, chevalier, sénéchal de Saintonge, premier chambellan du Dauphin, fit partie de l'ambassade envoyée à Nuremberg au Roi des Romains; il paraît avoir été fort en faveur auprès de son maître qui ne lui refusa ni argent, ni places; sans compter le present de cinq ceats florins que ce seigneur reçut au début de la campagne de 1444, nous le voyons inscrit en tête des pensions servies par le Dauphin pour la somme de 1,200 livres. (Coll. Legrand, t. VII, f. 162). Par lettres du Dauphin données à Bourgoin le 4 février 1448, Amaury d'Estissac fut nommé capitaine et garde des château et châtellenie de Château-Thierry, et de la Guiole en Auvergne par autres lettres du même données à Embrun le 21 août 1449.
- (5) Etienne Armenier, président des Parlements et chef du Conseil du Duc de Bourgogne en 1444 (d'après le Compte de Jean de Visen des aides accordées en 1442 et 1444). Le voyage de Dijou à Besançon qui se trouve ici relaté avait pour objet la réunion dans cette ville d'une assemblée à laquelle prirent part le maréohal de Bourgogne et les gens du Conseil de Dijon; la réunion eut licu le 10 décembre 1444 et le 4 janvier suivant, et c'est à la suite de cette assemblée que Philippe de Ternant et autres seigneurs farent députés à Montbéliard auprès du Dauphin. (Coll. de Bourgogne, t. XXI, fol. 85 V°).

seigneurs du Conseil et des Gomptes aux bailli, lieutenant, procureur, receveur et autres officiers de mondit seigneur le Duc, au lieu de Mascon, garnies de instruccions, et à Amé le Noble de Chalon, par lesquelles mesdis seigneurs leur escripvoient pour savoir et enquerir des drois de mondit seigneur et des troubles et empeschemens qui y ont esté faiz à mondit seigneur par les gens et officiers du Roy nostre seigneur. Et rend cy la quictance. Pour ce . . . IV s. t. Suivent deux articles analogues.

A Estienne Molet, sergent de monseigneur Fol. 6 V° le Duc de Bourgoingne, la somme de quatre frans et demi, le VIIIe jour de decembre derrainement passé, pour son voyaige d'avoir esté en la compaignie de mesdis seigneurs de Dijon à Besançon en leur compaignie, où estoient assamblez avec mesdiz seigneurs pluseurs grans seigneurs du Conté de Bourgoingne pour adviser sur pluseurs grans affaires de mondit seigneur et de ses païs et subgez et mesmement sur certaine entreprise que l'on disoit que mons' le Dalphin voloit faire sur les païs de mondit seigneur; ouquel voyaige faisant, tant en alant, sejournant comme en retournant, il a vacqué par nuef jours entiers commençant le VII^e jour de ce present mois et fenissant continuelment suigant, au feur de X sols tournois par jour font ladicte somme de IIII frans et demi, et rent quictance contenant assirmacion. Pour ce. . . IIII srans demi.

Fol. 7 R° A Estienne de Saint Martin dit Cheneviere, escuier, la somme de XX f. le XXIX° jour de decembre mil CCCCXLIIII, que lui a esté delivré par ordonnance de messeigneurs le mareschal de Bourgoingne et gens du Conseil de mondit seigneur estans presentement à Besançon pour icelle somme par luy convertir et distribuer à pluseurs chevacheurs pour porter lettres closes de par eulx à pluseurs des seigneurs et nobles des Duché et Conté de Bourgoingne,

- Aud. Estienne de Saint Martin dit Cheneviere, le XXIX° jour de decembre mil CCCCXLIIII, la somme de deux frans qu'il a baillé à Henri de Passavant pour son voyaige qu'il a fait par ordonnance du Conseil de mondit seigneur à Rocheffort avec mess. Jehan de Monstereul et le prieur de Saint Loup qui par la licence de mesdis seigneurs ont esté parlé à Jehan le Moyne (1) prisonnier et pour entendre le thiois, apert par quictance cy rendue. Pour ce . . . II f.
- Fol. 7. 3 février 1444. Voyage de Michault d'Essertennes, écuyer, et Aubertin Hebert « devers le bestart d'Armignast fere le passaige dudit bestart hors des païs et seignories de mondit seigneur, avec Jehan d'Olon, escuier d'escuerie du Roi et Gaston de Lorigot, escuier de mons' le Daulphin. »

Article rayé.

- Fol. 7 V°. A Estienne de Saint Martin dit Cheneviere, escuier devant nommé, le XXIX° jour de decembre oudit an, la somme de vint cinq frans qu'il a baillé par l'ordonnance de messeigneurs du Conseil de mondit seigneur aux personnes qui s'ensuignent, c'est assavoir, à Guiot de Grammont, escuier, maistre Pierre Nalot et Salins le herault, audit
- (1) Le même personnage est mentionné avec plus de détails dans une plèce de la Chambre des Comptes sous la cote B 11632; il y est question d'une entreprite combinée par Hétiot Jaquelin, capitaine de St-Loup, coutre Jean le Moine d'Allemagne et ses gens ennemis du Duc de Bourgogne, que l'on disoit aler secretement et dissimuleement par le baillage d'Amont ou conté de Bourgogne. C'est auprès de ce chef de routiers sait prisonnier que l'on envoie des interprêtes pour entendre le thiois, c'est-à-dire Fallemand.

Guiot X frans, audit maistre Pierre X frans et audit Salins cinq frans, sur leur voiaige qu'ilz fasoient lors par devers mons' le Daulphin (1) par l'ordonnance de mesdis seigneurs pour luy faire plusieurs remonstrances, et aussy pour luy fere response aux articles qu'il a envoiez pour en fere response deans Noel, et rend la quictance. Pour ce XXV f.

A Jehan de la Mote demourant à Dijon, le quatrieme jour de novembre oudit an mil CCCCXLIIII, la somme de deux frans et demi pour son voyage d'avoir par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil porté les lettres que mons' le mareschal de Bourgoingne et eulx escripvoient lors aux esleuz sur le fait des aydes en l'esleccion de Mascon et de Chalon, par lesquelles mesdis seigneurs leur mandoient et enjoingnoient expressement que pour entretenir l'armée estant soubz et en la compaignie de mondit seigneur le mareschal ilz mandent les trois estas de leurs esleccions et sur eulx imposent les sommes contenues esdictes lectres à eulx adreçant. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant que en retournant, il a affermé avoir vacqué par cinq jours entiers commençant le XXV° jour d'octobre derrenement passé et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de

⁽¹⁾ Le Dauphin, comme en fait foi son deuxième compte de dépenses, commençant en octobre 1444 et finissant en septembre 1445, fit séjour à Montbéliard à la fin de l'année 1444, notamment pendant le mois de décembre.

VI gros par jour font ladite somme de II frans et demi, et rend cy la quictance Pour ce. II frans et demi.

A Jehan Gougenot....

Article analogue.

A Jehan de Coulongne, messagier de Besançon, le XXVIº jour dudit mois de decembre oudit an, la somme de ung

⁽¹⁾ La députation chargée de conférer avec le Dauphin se composait de Philippe de Ternant, Guillaume d'Estrabonne, seigneur de Nolay, Jean de Salins, seigneur de Vincelles et de Jean Chapuis et Louis de Visen, maîtres des Comptes. Collection de Bourgogne, t. LI, fol. 208.

⁽²⁾ En ce qui concerne le passage que Jean d'Olon cherchait à négocier pour le bâtard d'Armagnac et ses gens, voir les pièces précédentes n° XI à XIII.

⁽⁵⁾ Voir note page 64.

franc pour son voyage de deux jours qu'il a vacqué d'avoir, par l'ordonnance de mess" les président et gens du Conseil de mondit seigneur le Duc estans lors à Besançon, conduit Vincente la Roche, secretaire de mons de Savoye (4), devers mons le mareschal de Bourgoingne, jusques au lieu de Passavant (2) pour parler à mondit seigneur le mareschal touchant la creance des lettres que mondit seigneur de Savoye escripvoit à mesdis seigneurs du Conseil; et rend cy la quictance du VIII° jour de janvier audit an. Pour ce

Audit Jehan de Coulongne, ledit XXVI° jour de decembre, semblable somme d'un franc pour deux jours qu'il a vacquez en alant, sejournant et retournant à Aspremont (3), devers mons de Ternant, pour lui porter par l'ordonnance de mesdis seigneurs le président et gens du Conseil les lettres que le seigneur d'Estissac lui escripvoit pour le trouver à Besançon et lui toucher du fait de ladite ville de Besançon pour monseigneur le Daulphin, pour ce qu'il escripvoit que, se appoinctement ne s'i trouvoit, noize en sauldroit; et rend cy la quictance dudit VIII° jour de janvier. Pour ce

⁽¹⁾ Louis, Duc de Savoie, avait, un an avant la campagne du Dauphin, renouvelé son alliance avec le Duc de Bourgogne; le texte du traité conclu le 10 juillet 1443 montre que les deux princes s'étaient unis principalement pour « résister es entreprises, conjurations, et mauvaises volontés des rottiers, gens de compagnie et autres, « qui menaçaient sérieusement et particulièrement la Bourgogne. Cet acte que D. Plancher a publié au 4° volume de son Histoire de Bourgogne, page CLXXII, existe en original dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon. Le même Duc de Savoie après la bataille de S'-Jacques, se porta médiateur entre le Dauphin et la ville de Bâle. V. Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. I, p. 34,

⁽²⁾ Passavant. Doubs, arr. et canton de Baume-les-Dames.

⁽³⁾ La seule localité de ce nom, qui puisse convenir, est Asprement, sur la Saône, à huit kilomètres de Gray et sur la même rive; dans cet endroit la Saône décrit une courbe assez prononcée, Asprement et trouve à peu près au centre de cette courbe.

Audit Jehan de Coulongne, semblable somme de ung franc, pour son voyage de deux jours qu'il a vacquez en alant, sejournant et retournant à Roland devers messire Guillaume de Roicheffort (2), et de là par devers mons le mareschal de Bourgoingne à Clerevaux pour le fait dudit Roland, duquel l'on doubtoit estre prins et empeschié par les gens de mons le Daulphin, et pour y pourveoir; et rend cy la quictance dudit VIII jour de janvier. Pour ce.

A Jehan Roussel demeurant audit Besançon, ledit VII° jour de janvier, la somme de XVIII gros, pour avoir esté, par l'ordonnance de mesdis seigneurs le président et autres gens du Conseil estans lors audit lieu, jusques à Bauhmes

⁽¹⁾ La détrousse en question eut lieu entre la Malmaison et Roulms. La Malmaison près d'Amagney, en sortant de Besançon, est sur la route de Baume-les-Dames; un peu plus loin en suivant cette même route on rencontre Roulans; d'après la configuration du pays que nous donne la carte de Cassini, de chaque côté du chemin se trouvent des collines boisées très propices à une embuscade. L'attaque à main armée et l'enlèvement de ces chariets constituait l'un des principaux griefs du Dauphin contre les Bourgaignons.

⁽²⁾ Guillaume de Rochefort est mentionné dans l'Etat de la maison de Philippe le Bon, en qualité de conseiller et chambellan. (La Barre, mémoires de France et de Bourgogne, p. 215). Le même seigneur, de concert avec Philibert de Vaudrey, conclut avec Jacques d'Espailly, dit Forte-Epise, un arrangement pour la reddition de Coulanges-la-Vineuse en juin 1455.

A Estienne de Nicole, marchant fournissant en partie la despense de mons' le Daulphin, ledit VII° jour de janvier, la somme de dix florins d'or sur en deduccion et rabat de la somme de quatre vint florins d'or, à quoy mesdis scigneurs du Conseil ont accordé avec lui pour tous les interestz et dommages que lui et ses compagnons ont euz en la destrousse qui a esté nagueres faicte pres de Baulmes des charioz, qui menoient certaines denrées devers mondit seigneur le Daulphin à Montbeliart; et appert par quictance du jour de cy rendue. Pour ce X florins d'or.

En marge: Ces parties sont rayées pour ce que le receveur general en a mandement à part de plus grant somme.

A Huguenin Morillet, dit Papillon, chevaucheur, ledit VII^o jour de janvier, la somme de douze saluz d'or ou pris de seize gros demi pièce, qui valent seize frans demi, sur son voyage d'aler lors par l'ordonnance de messieurs les mareschal, président et autres gens du Conseil de mondit seigneur le Duc estans lors à Besançon par devers mondit seigneur le Duc en ses païs de Flandres lui porter lectres de par eulx touchans ce qui a esté besongnié en ceste journée de Besançon le III^o jour dudit mois de janvier. Pour ca

Fol. 10 V°. A Guillaume Bergier, aussi messagier de pié demourant à Dijon, le XIII° jour dudit mois de janvier, la somme de vint solz tournois pour son voyage et par marchié fait avec ledit receveur de porter lettres par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes des ceste ville de Dijon à Aspremont adreçans de par eulx à mons, de Ternant, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvent soy

A Viennot Getet, chevaucheur, le XVe jour dudit mois de janvier, la somme de trois gros pour son voyage d'estre alé par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil à Couchy (1) porter lettres closes adreçans à mons. de Charny, que mesdis seigneurs les mareschal, président et autres gens du Conseil lui escripvent pour estre demain matin icy pour lui parler d'aucunes choses touchans les affaires de mondit seigneur le Duc; et appert par quictance cy rendue. Pour ce

A Jehan de Paris, chevaucheur, le XVII° jour dudit mois de janvier, la somme de trois gros pour son voyage d'avoir porté à mons. de Charny lettres closes que mess'é les mareschal, président et gens du Conseil lui escripvoient pour estre incontinent en ceste ville pour adviser et conclurre sur la matière de la finance des XVI^m V° XVIII salus et

⁽¹⁾ Couchey. Côte-d'Or, canton de Gevrey, arr. de Dijon.

A Salins le herault, ledit jour, la somme de cinq frans, monnoie à present courant, sur son voyage (2) qu'il faisoit lors, par l'ordonnance et advis que dessus, devers les gens dudit bastart d'Armignac, pour lui porter le vidimus des lettres dont dessus est faicte mencion; et appert par la quictance cy rendue. Pour ce. V f.

Fol. 14 V°. A Huguenin Morillet, chevaucheur, le XXI° jour dudit mois de janvier oudit an mil CCCCXLIIII, la somme de trente solz tournois, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté léttres closes des ceste ville de Dijon au lieu d'Aspremont adreçans à mons' de Ternant, lesquelles lettres mondit seigneur le Duc avoit nagueres

⁽¹⁾ Jacot Boisot était généralement chargé de mettre au net les minutes de lettres qui lui étaient remises par le clerc et libelleur du Conseil; nous trouvons dans les Archives de la Chambre des Comptes (B 11942 n° 245) la déclaration des lettres par lui écrites d'après les ordres du Conseil pour être envoyées au Duc de Bourgogne en ses pays de Flandre.

⁽²⁾ Voir pour ce qui touche le voyage du héraut Salins auprès des gens du bâtard d'Armagnac, la pièce n° XIII, note 1.

envoiées de ses pays de Flandres (1), pour icelles envoier à mondit seigneur de Ternant, touchans le fait de l'ambassade dudit seigneur de Ternant faict devers monseigneur le Daulphin; ouquel voyage faisant, tant en alant audit lieu, sejournant ylec en attendant ledit mons de Ternant qui estoit hors, et lequel ledit chevaucheur attendit par un jour entier, il a affermé avoir vacqué par trois jours éntiers commençant ledit jour et finissant continuelment ensuivant, qui au fuer de X sols tournois par jour font la somme de XXX sols tournois; et rend cy la quictance. Pour ce

- (4) Les lettres du Duc de Bourgogne à l'adresse du seigneur de Ternant, furent vraisemblablement apportées par Toison d'Or, roi d'armes, si l'on en juge par le passage suivant que nous extrayons de l'Inventaire de la Chambre des Comptes de Lille, B 4540, année 1444, décembre à janvier.
- « Allocation de 149 saluz à Toison d'Or, roi d'armes, pour ses gages de certains voiages par lui faiz par devers monseigneur le Dauphin es parties d'Alemaigne; et en la compaignie du seigneur de Ternant, durant lesquelz voiages et à l'occasion d'iceulx, il est venuz par devers nous et retournez en nos païs de Bourgongne, par devers nostre mareschal de Bourgongne, ledit seigneur de Ternant et les gens de nostre Conseil estant oudit païs. »

Le même Inventaire (B 1559, 1540) nous apprend que le Duc de Bourgogne reçut à Lille, à la fin de l'année 1444 « des ambassadeurs tant de monseigneur le Roy, comme de monseigneur le Dauphin. »

Le compte rendu par Jean de Visen pour les années 1443-1444 (Chambre des Comptes de Dijon B 1689) nous luitie à la mission que devait remplir Philippe de Ternant. Charles VII avait donné certaines lettres défendant à Poton de Xaintrailles, Jean de Brosse, seigneur de Boussac et à tous autres capitaines de canser aucuns dommages aux terres de Bourgogne. On désirait en obtenir du Dauphin conçues dans les mêmes termes, c'est là ce qui ressort du passage suivant du compte de Jean de Visen. « Et pour grosser en parchemin et mettre au net certaines lettres que l'on quiert à avoir de mons le Daulphin pareillement que le Roy nostre seigneur les a faictes, lesquelles avec trois des dessuadietes lectres de vidimus ont esté baillées à mons. de Ternant qui presentement a'en va devers mondit seigneur le Daulphin poursuir le contenu en yeelle et y avoir provision.

A Jehanin Viart, chevaucheur, le XXIII° jour dudit mois de janvier, la somme de dix salus d'or en l'extimacion de XIII frans IX gros à lui ordonnée estre baillez par messieurs les président et gens du Conseil sur son voyage d'aler en Flandres devers mondit seigneur le Duc lui porter certaines lettres et copies qu'ilz lui envoient touchans pluseurs nouveles et afferes des pays venant depuis la journée tenue à Besançon le III° jour de ce présent mois de janvier, mesmement sur le fait de la finance ordonnée par mondit seigneur estre delivrée à mons' le Daulphin et pour le advertir desdictes nouveles; et rend cy l'acquict. Pour ce . . .

A François Pelerin, poursuivant, ledit jour, la somme de cinq frans que mesdis seigneurs lui ont ordonné estre baillée sur son voyage de porter au Roy et à mons le Daulphin qu'on disoit estre à Nancey, certaines lettres closes pour leur supplier de faire cesser ceulx de Montbeliart des courses (4) et maulx qu'ilz ont faiz sur les pays

⁽¹⁾ Toutes les courses faites par la garnison de Montbéliard avant et depuis le départ du Dauphin furent pour la Bourgogne un sujet de vives et constantes préoccupations; ces incursions sans cesse renouvelées malgré les plaintes réitérées du Conseil de Bourgogne, n'avaient rien perdu de lear violence à la fin de mars et as commencement d'avril 1846. Plusieurs lettres, notamment du maréchal de Bourgogne, publiées dans le tome IV de l'Histoire de Bourgogne de Dom Plancher, p. 182, témoignent des efforts infructueux que l'on faisait pour y mettre un

- Fol. 44 V° et 42. A Viennot Getet, chevaucheur, le XXVIIIe jour dudit mois de janvier, la somme de quatre frans et demi pour son voyage de porter deux paires de lettres closes de par mesdis seigneurs les président et gens du Conseil de mondit seigneur le Duc, à mons' le mareschal de Bourgoingne, lequel estoit à Blancmont, l'une touchant l'execucion de la mainmise faicte par les officiers du baillage d'Amont à la maison de Roland, et l'autre touchant les nouvelles du departement que les gens du bastart d'Armignac ont fait des logeiz qu'ilz avoient prins sur les pays de mondit seigneur le Duc; ouquel voyage.....
- Fol. 12. A Aubertin Hebert, chevaucheur, le XI° jour dudit mois de fevrier, la somme de quatre frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs les président et gens du Conseil dudit Dijon au lieu de Blammont pres de Montbeliart par devers mons' le mareschal estant audit lieu lui porter lettres de par mesdis seigneurs, par lesquelles ilz lui escripvent d'aucunes matières touchans le bien des païs de mondit seigneur, et mesmement touchant certaines lettres que le bailli de Mascon (1) escripvoit à mesdis seigneurs,

terms, les capitaines des routiers ne tenant pas le moindre compte des sommations qui leur étaient adressées. (Voir à ce sujet Manuscrits Legrand, t. VI, p. 249).

⁽⁴⁾ Louis de Chantemerle, seigneur de la Clayette, maître d'hôtel de la Duchesse de Bourgogne, nommé bailli de Mâcon après la mort de Gérard Rolin arrivée le 5 juillet 1441, exerçait encore ces fonctions en 1459. (Compte de Jean Gorremont, receveur de Mâcon, 1440-1444. Chambre des Comptes de Dijon B 5089). Il était fils de Philibert de

A Humbert Conquoy, chevaucheur, demourant à Dijon, le XIIII° jour dudit mois de fevrier, la somme de deux frans et demi pour son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs les président et autres gens du Conseil des ceste ville de Dijon au lieu de Besançon porter lettres adreçans de par eulx à Pierre de Vauldrey, escuier, touchans qu'il envoye à mesdis seigneurs les instruccions que mondit seigneur le Duc lui bailla derrenement et dont ilz lui ont derrenement escript. Pour ce . . II frans et demi.

Fol. 12 V°. A lui, le XIX° jour dudit mois de fevrier, la somme de quatre frans et demi, pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil à mons' de Charni (1) que l'on disoit estre à Lengres, et d'îlec, pour ce que ledit seigneur estoit desja parti dudit Lengres et estoit desja alé à Nancey devers le Roy (2), ledit chevaucheur ala audit Nancey, auquel lieu il trouva ledit mons' de Charny et lui présenta de par mesdis seigneurs lesdites lettres closes, par lesquelles mesdis seigneurs lui escripvoient de parler au Roy et à mons' le

Chantemerle, premier chambellan du Duc de Bourgogne. Une note seez détaillée lui est consacrée dans l'état de la maison de Philippe le Bon. Labarre, Mémoires pour servir à l'Histoire de France et de Bourgogne, t. II, p. 248.

⁽¹⁾ Pierre de Bauffremont, comte de Charny, conseiller et chambellan du Duc de Bourgogne, et l'un des chevaliers les plus en renom de cette époque.

⁽²⁾ D'après l'éditeur de Mathieu d'Escouchy (t. I, p. 40 note) Charles VII aurait séjourné à Nancy de la fin de septembre 1444 à la fin d'avril 1445.

Fol. 43 V°. A Jehan de Paris, chevaucheur, le II° jour de mars mil CCCCXLIIII, la somme de quatre frans, monnoie à présent courant, pour son voyage de porter lettres closes de par mess. les mareschal, gens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc à Dijon aux seigneurs, gens d'église, bourgeois et habitans cy apres nommez......; par lesquelles lettres mesdis seigneurs leur mandent qu'ilz soient assemblés audit lieu de Dijon avecques les autres gens des trois estas dudit Duchié de Bourgoingne au XIIII°

⁽¹⁾ Voir plus haut dans nos Documents, à la date du 12 février 1445, sa lettre au bailli de Charollais.

⁽²⁾ Ces lettres sont datées de Nancy, 4 février 1445. (Voir nº X).

jour de ce présent mois de mars, pour avoir advis et conclurre sur le fait de l'entretiennement et paiement de IIII^e, paies de gens d'armes et de trait estans soubz mondit seigneur le mareschal, lesquelx est de pure néccessité de entretenir tant que l'armée de mons le Daulphin de Viennois sera par deça......

Autres convocations analogues.

- Fol. 14. Audit Montagu, (le poursuivant) le XXIIII° jour de juillet (1) audit an, la somme de trois frans pour sa peine et salaire d'avoir porté lettres de par mondit seigneur le mareschal et messieurs du Conseil, de la ville de Dijon au lieu de Luxeul à mons^r de Montagu (2) son frere, lequel admenoit l'armée des Picars (3), par lesquelles lettres mesdis seigneurs du Conseil lui mandèrent que hastivement il venist au lieu de Dijon pour leur dire la charge qu'il avoit de par mondit seigneur le Duc; et rend cy la quictance. Pour ce
- Fol. 14 V°. A Girard de Vesoul, chevaucheur, le XXVI° jour dudit mois de juillet, la somme de deux frans, pour son salaire d'avoir porté de l'ordonnance de mondit
- (1) Les paragraphes, datés de juillet et octobre qui se trouvent intercalés dans notre compte parmi les articles de dépenses faites au commencement de 1445, doivent être rapportés à l'année 1444.
- (2) Jean de Neufchâtel, seigneur de Montaigu et de Marnay, conseiller et chambellan du Duc de Bourgogne, chevalier de la Toison d'Or, était second fils de Thibaut VIII^o du nom, seigneur de Neufchâtel et d'Agnès de Montbéliard; il épousa Marguerite de Castro, fille d'honneur d'Isabelle de Portugal, duchesse de Bourgogne.
- (5) Ce que notre texte appelle l'armée des Picars nous paraît s'identifier avec ce contingent envoyé de Picardie par le Duc de Bourgogne pour résister aux routiers qui étaient en la compagnie du Dauphin. Ces troupes placées sous les ordres de Guillaume de Blansel, capitaine de trente-six payes d'hommes d'armes devaient composer ou plutôt renforcer la garnison des places les plus exposées aux attaques des Ecorcheurs. (Collection de Bourgogne, Extraits des comptes des receveurs des Etats et du baillage de Dijon, t. 51, fol. 208).

A Jehan Chardot, le IX^e jour du mois d'octobre oudit an mil CCCCXLIII, la somme de trois frans et demi, que

- (1) Guillaume de Sercey, seigneur de Digornay, écuyer d'écurie du Duc de Bourgogne, faisait partie de cette ambassade, qui seus la conduite de Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, se rendit à Langres auprès du Dauphin, dès le début de son expédition, pour pressentir ses intentions à leur égard et lui offrir douze queues du meilleur vin de Bourgogne. Dans la déclaration des lettres mises au net par le notaire. Boisot (Chambre des Comptes de Dijon B 14942 n° 243) figure une lettre écrite au Duc par les gens de son Conseil « touchant le retour de mons le bailli de Dijon, Guillaume de Vichy et Jehan de Visen du lieu de Lengres de devers le Daulphin, qui y avoient esté envoyés par mesdis seigneurs du Conseil.
- (2) Jean de Grant, seigneur de Pesmes (bourg entre Besançon et Gray). Au mois de Juillet 1447, le même seigneur fut du nombre de ceux qui reçureut ordre de rejoindre Corneille, bâtard de Bourgogne, gouverneur du Luxembourg, qui devait porter secours au Duc de Clèves menseé par l'archevèque de Cologne. (Compte de Jean de Visen 1447. Chambre des Comptes de Dijon B 1702), Dom Plancher, Histoire de Bourgogne, t. IV, pièce 150.

D'après Gollut (nouvelle édition, p. 4152) le sire de Pesmes, entr'autres seigneurs, assista aux fêtes données à l'empereur Frédéric III, lors de son passage à Besançon en juin 1442.

A Viennot Getet, chevaucheur, le IX^e jour de fevrier oudit an (1445), la somme de deux frans demi, pour la reste et perpaie de certain voyage que nagueres il a fait de l'ordonnance de mondit seigneur le mareschal devers le Roy de France au lieu de Nancey; et rend cy la quictance. Pour ce

Fol. 44 V°. A Huguenin Morillet, chevaucheur, le V° jour de mars mil CCCCXLIIII, la somme de dix frans, monnoie à present courant, sur son voyage de porter lettres de par mess¹² les mareschal et gens du Conseil par l'advis des gens des Comptes de mondit seigneur estans à Dijon à mondit seigneur le Duc en ses pays de Flandres ou autre part où il le pourroit trouver, par lesquelles ilz lui escripvent pluseurs nouvelletez des courses et entrefaictes que font ceulx de Montbeliart, et aussi le advertissent par leurs lettres du departement de ceulx dudit Montbeliart et d'autres de l'armée de mondit seigneur le Daulphin, afin que s'ilz passent par les pays de Bourgoingne, comment mondit seigneur le mareschal se aura en ce à gouverner et conduire, et aussi lui envoient le double des lettres qu'ilz escripvoient à mons¹ de Verdun et à mons¹ de Charny (2);

⁽⁶⁾ Voir sur Etienne de Rosières la pièce nº 4 note.

⁽¹⁾ Les courses effrenées de la garnison de Montbéliard et le passage fort appréhendé de l'armée du Dauphin à travers la Bourgogne, donnèrent lieu à toute une correspondance échangée en mars et avril 1445 entre les gens du Conseil de Dijon et les ambassadeurs du Duc de Bour-

Autre voyage du même, en Flandre, au sujet de l'octroi de VI mille francs fait par les gens des trois Etats.

A Salins, herault d'armes, le XVIII^e jour de mars, la somme de dix frans sur son voyage de porter lettres, de par mons' le mareschal de Bourgoingne par l'advis de mess'e lesgens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc, aux gens de guerre et de l'armée du Roy nostre seigneur et de mons' le Daulphin estans presentement es marches d'Almaigne et ailleurs à l'environ, et que, comme l'en dit, ont entencion de eulx briefment departir d'Almaigne et d'environ et prendre leur passage par les païs de Bourgoingne, pour leur requerir de par mondit seigneur le

gogne à Reims. (Voir Collection Legrand, t. VI, fol. 246 et seq.) la plupart des lettres se trouvent publiées dans l'histoire de Bourgogne de Dom Plancher, t. IV). Ces ambassadeurs chargés de soutenir les réclamations du Dac de Bourgogne étaient entr'autres Guillaume Fillastre, évêque de Verdan, et Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, ci-dessus désignés.

XIX mars. Porté lettres du maréchal de Bourgogne à Nozeroy au prince d'Oranges, s^r d'Arlay, à Joulx à M. de S'-Georges, à Neuschâtel outre Joulx au comte de Fribourg, à Seneul à M. de Ray, à Autrey à M. d'Autrey, et à Fouvens à M. de Vergy, pour se mettre en armes.

Porté mandements à divers baillis pour faire crier le retrait et mettre en armes les nobles des baillages.

Fol. 47 V°. A François Pelerin, poursuivant de mons' le mareschal de Bourgoingne, ledit jour, la somme de soixante trois frans dix gros qui deue lui estoit, c'est assavoir, trente six frans pour pluseurs voyages et parties escriptes en deux fueillez de papier et certifiées par mondit seigneur le mareschal par lui rendues audit receveur general, et vint sept frans dix gros qui lui ont esté tauxez par l'advis de messieurs des Comptes pour quarante deux jours qu'il a vacquez en alant, sejournant et retournant en Flandres devers mondit seigneur le Duc lui porter lectres touchans les nouveles et maulx que faisoient les gens de mons' le

⁽¹⁾ Ce voyage du heraut Salins est relaté dans une lettre de Girard Vion, contilier du Duc, adressée le 51 mars 1445 à Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, et à Etienne Armenier, président du Parlement. (Collection Legrand, t. VI, fol. 249 V°). Deux lettres du maréchal de Bourgogne écrites de Rougemont le 9 avril 1445 à la Duchesse de Bourgogne ainsi qu'à ses ambassadeurs, font aussi mention de la lecture des lettres du Roi et du Dauphin, faite par Salins aux capitaines des Routiers, qui loin d'en tenir compte, s'empressèrent aussitôt d'envabir les terres de Bourgogne. (Dom Plancher, Histoire de Bourgogne, t. IV, n° 141).

Fol. 18. A Jehan Gougenot, chevaucheur, ledit XIX* jour de mars, la somme de quatre frans demi, pour son voyage de porter lettres closes de par mesdis seigneurs du Conseil à mons' le mareschal de Bourgoingne estant lors à Blancmont, esquelles lettres estoient encloses certaines autres lettres que mons, de Charny luy escrivoit touchans le departement des gens de mons' le Daulphin qui sont à l'entour de Montbeliart, et l'entencion qu'ilz ont de venir devant le Neufchastel. Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant et retournant par pluseurs et divers lieux pour eviter les places et lieux où estoient logiez lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin et jusques audit Dijon, il a affermé avoir vacqué par IX jours entiers commençant le VIIIº jour dudit mois de mars, et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour sont la somme de IIII frans demi; et appert par quittance. Pour ce. IIII frans demi.

A Perreney Mirey, ayde de fourriere de mondit seigneur le Duc, le XXII° jour dudit mois de mars, la somme de dix saluz d'or sur son voyage de porter hastivement lettres closes de par mess' du Conseil et des Comptes à mondit seigneur le Duc de pluseurs nouveles, et aussi luy envoyent pluseurs copies de certaines lettres de creance sur Guiot de Bethune et autres lettres que le Roy a escriptes à mesdis seigneurs du Conseil; et appert par quictance. Pour ce... XIII f. IX g.

A Jehannot Bar, chastellain d'Arnay le Duc (1), le XXII°

⁽¹⁾ Jehanuot Bar était châtelain d'Arnay-le-Duc depuis 1454 au nom du comte de Richemont et à partir de 1441 pour la duchesse de Bourgegne qui avait hérité de la seigneurie par la mort de sa belle-sœur, la duchesse de Guyenne, comtesse de Richemont.

⁽¹⁾ Germolles (Saône-et-Loire, arr. Mâcon), Chenoves et Talant (Côte-d'Or, arr. et canton de Dijon) toutes localités renommées pour leurs vignobles.

10 avril. Lettres closes de la Duchesse de Bourgogne. portées au Maréchal de Bourgogne à Lille sur le Doulx.

chastelains et autres aians les gouverneurs, capitaines, chastelains et autres aians les gouvernemens d'iceulx ou à leurs lieux tenans que incontinent ilz feissent ou feissent faire par icelles places, par jour et par nuit, bon guet et bonne garde, et icelles emparassent et fortifiassent le mieulx qu'ils pourront pour les dessens d'icelles, et gardassens qu'ilz ne soient prins par les rotiers et gens de compaigne nommez Escorcheurs, à desceu ou autrement, ainsi qu'ilz ont cuidié faire en aucunes places par cy devant, et que telement ilz se gouvernassent, que par leur dessault aucun inconvenient n'en advenist à mondit seigneur le Duc ne à ses pays et subgiez, et oultre facent faire le retrait des hieux

dessusdis en la maniere acoustumée ainsi que desja par cy devant leur avoit esté mandé, actendu les nouveles desdis *Escorcheurs* qu'on disoit lors estre embuchiez à l'entour desdictes places en intencion de les deserter (sic), les piller et y faire tous les maulx qu'ilz pourront. Ouquel voyage faisant il a affermé avoir vacqué par VI jours entiers commençans le XI° jour de ce présent mois d'avril et finissant continuelment ensuivant, au pris de VI gros par jour, valant ladicte somme de III frans; et rend cy la quiotance.

Autre article analogue.

20 avril. Lettres closes du Conseil au Maréchal de Bourgogne estant à Besançon, touchant « pluseurs matieres secretes et affaires du pays. »

⁽¹⁾ Les seigneurs de Fouvens, dérivant comme ceux d'Autrey de la maison de Vergy, comptaient parmi les plus anciennes familles de Franche-Comté; l'un de ses membres, Gérard de Fouvens prit la croix vers 1170. (Gollut, nouvelle édition, p. 1847).

⁽²⁾ Guillaume de Ray, seigneur de Pregney, prit part au traité conclu par le maréchal de Bourgogne avec Besançon, le 6 septembre 1451. (Gollut, nouvelte édition, p. 1465). Il se trouve du nombre des chevaliers faits à Gaure en 1455. (Chronique de Mathieu d'Escouchy, t. III, pièces justif. page 424). Il mourat en 1465.

Fol. 22 V°. A Jehan de Paris, chevaucheur, le XVI° jour dudit mois d'avril, la somme de deux frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir par l'ordonnance de mess. du Conseil à Dijon porté certaines lettres closes à mons' le mareschal de Bourgoingne, que mondit seigneur le Duc lui escripvoit de ses pays de Flandres par deça par Jehan Viart, chevaucheur de ladite escurie, et autres seigneurs de par delà, avec autres lettres que mesdis seigneurs du Conseil escrivoient à mondit seigneur le mareschal touchans nouveles à culx survenues d'aucune entreprinse et voulenté des Escorcheurs; et rend cy la quictance. Pour ce

Fol. 22 V°. A Huguenin de Longchamp, chevaucheur, le derrenier jour dudit mois d'avril, la somme de trois frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté à mons' le mareschal au lieu de Lisle sur le Doulx, les lettres que mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes lui escripvoient ensuivant les lettres de monseigneur l'evesque de Chalon (1) qui y sont encloses, faisant mencion de la destrousse des Espaignoz (2) faicte par le marechal de France. Pour ce

A Perreney Mirey, aide de fourriere de mondit seigneur le Duc, le XXIII° jour dudit mois d'avril, la somme de

⁽¹⁾ De quel évêque est-il question ? Est-ce Guillaume de Tur, évêque de Chalons-sur-Marne, ou Jean Germain, évêque de Châlon-sur-Saône? nous inclinerions en faveur du premier.

⁽²⁾ Une enquête sommaire sur les désordres commis sur les terres du chancelier de Bourgogne en juillet et août 1444, mentionne en ces termes les faits et gestes des Espagnols:

[«] Les Espaignoz qui sont gardes du corps de mondit seigneur le Dauphin ont esté encore pires que les autres et ont fait le plus de maulx et de dommages. » (Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. III, pièces justif., fol. 95).

Fol. 23. A Humbert Conquoy, chevaucheur, le derrenier jour dudit mois d'avril, la somme de trois frans pour son voyage d'avoir esté des ceste ville de Dijon par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil au lieu de Gray sur Soone et d'ilec à Port sur Soone (1), porter lettres de par eulx à mons^r le mareschal de Bourgoingne avec celles que Jean Lornay, escuier, lui escripvoit touchant les cent lances qu'il lui offroit bailler à son plaisir; ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant audit lieu de Port sur

⁽¹⁾ Port-sur-Saone. Hir-Saone, arr. Vesoul, chef-lieu de canton.

Fol. 23 V°. A Jehannin Miratre, chevaucheur de ladicte escurie, le XXVII° jour dudit mois d'avril, la somme de cinq frans sur son voyage de aler hastivement de Dijon à Reins porter lettres closes de par mons le mareschal de Bourgoingne et mesdis seigneurs du Conseil.

Mai. Convocation des seigneurs et du clergé le 8 du présent mois de mai.

Fol. 24. A Salins le herault, le XVº jour dudit mois (de may), la somme de dix livres tournois, monnoie à présent courant, que mess' les gens des Comptes de mondit seigneur lui ont ordonné estre baillée et delivrée, sur ce qui lui pourra estre deu à cause du voyage que mons' le mareschal de Bourgoingne lui a ordonné fere, c'est assavoir,

⁽¹⁾ Voir au sujet de cette assemblée, Coll. Bourgogne, t. XXI, f. 85 Vo.

de tantost et prestement aler devers pluseurs chevaliers et escuiers demourans es mettes du païs de Bresse, Chaalonnois et ailleurs illecques, pour lesdiz chevaliers et escuiers faire mettre sus en armes, ou plus grant nombre de gens de guerre qu'ilz pourront, pour eulx tirer et aler devers mondit seigneur le mareschal en quelque lieu qu'il soif, pour resister à certaine entreprinse et mauvaise voulenté que ont les gens du Roy nommez Escorcheurs; et rend cy la quictance. Pour ce..., X l. t.

Fol. 24 V°. A Vienot Getet, chevaucheur, le XXII° jour dudit mois de may, la somme de deux frans, monnoie à présent courant, sur son voyage d'avoir esté par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil es lieux de Saulx (1), Tilchastel (2), Besze (3) et Fontaines Françoises (4), pour advertir les habitans desdis lieux, que les routiers estans à l'entour de Lengres et qui faignent de vouloir passer à Montbeliart, n'ont nul vouloir d'y aler, mais ont entencion de passer et traverser par tout le duchié de Bourgoingne, y bouter feux et faire tous les maulx et dommages qu'ilz pourront (5), afin qu'ilz soient sur leurs gardes. Et aussi

(1) Saulx de Vesoul. Hie-Saone, arr. Lure.

Chambre des Comptes de Dijon B 11942, nº 245.

⁽²⁾ Thilchatel. Côte-d'Or, arr. Dijon, canton Is-sous-Tille.

⁽⁵⁾ Bèze. Côte-d'Or, arr. Dijon, canton Mirebeau-sur-Bèze.

⁽⁴⁾ Fontaine-Française, Dijon. Côte-d'Or, arr. de Dijon, ches-lieu de canton.

⁽⁵⁾ L'état dressé par le notaire J. Boisot que nous avons déjà eu occasion de citer nous sournit une mention qui paraît se rattacher au paragraphe ci-dessus, elle est conçue en ces termes:

[«] Item, a escript ledit Jacot tres hastivement une grans lettre par laquelle l'on escript à mondit seigneur, comment la garnison de Lengres ont prins prisonniers à Fontaines Françaises et sait plusieurs entreprinses de guerre depuis ladite paix. »

pour avoir esté par l'ordonnance que dessus des lieux dessusdis au lieu de Lengres pour savoir et enquerir des nouvelles plus à plain, esquelz lieux dessusdiz il a affermé avoir esté et fait les diligences pertinens aux cas dessusdis, dent il a fait response de ce qu'il a fait et trouvé à mesdis seigneurs du Conseil; et rend cy la quictance. Pour ce II f.

- Fol. 24 V°. A Henry Dieulefist, chevaucheur, le XXV° jour dudit moyz de may, la somme de quatre frans, monnoie à présent courant, que mesdis seigneurs lui ont tauxé et ordonné prendre et avoir pour son voyage d'avoir porté par leur ordonnance à mons' le mareschal de Bourgoingne estant lors à Montjustin, unes lettres closes que mons' de Savoye lui escripvoit touchant la destrousse faicte par mons' de Mirebel (1) à Beaumont sur Vigenne (2), sur certaines gens routiers qui y estoient logiez et venus devers Montbeliart, et aussi lui envoient la cedule que les esleuz de Lengres ont envoyée à ceulx de Fontaines Françoises pour estre à Lengres et oir ce que lesdis esleux leur exposeroient touchant les vivres et logeiz de certain nombre de gens de guerre que le Roy establit en pluseurs places de ce royaume. Ouquel voyage. . . . Pour ce. IIII f.
- Fol. 25. A Salins le herault, le XXI° jour dudit mois, la somme de quinze frans, monnoie à présent courant, tant sur son voyage qu'il faisoit lors par l'ordonnance de mons le mareschal de Bourgoingne, devers pluseurs seigneurs et nobles du duchié de Bourgoingne, leur porter lettres de par lui pour venir et estre en son ayde et compagnie au lieu de Baulmes, afin de resister à l'entreprinse que font le Connes-

⁽¹⁾ Jean, bâtard de Mirebel, écuyer d'écuric du Duc de Bourgogne, lieutenant général du bailli de la Montagne. (Compte de Jean de Villecessey 1446).

⁽²⁾ Beaumont-sur-Vingeanne. Côte-d'Or, arr. de Dijon, canton de Mirebeau-sur-Bèze.

table de France (1), et Joachin Rouault (2), atout grant nombre de gens de guerre de passer par les pays des Duchié et Conté de Bourgoingne pour alcr à Montbeliart, en intencion de faire et porter oudit Conté tous les maulx et dommages qu'ilz pourront, et de leur empescher ledit passaige par ledit mons' le mareschal; auquel lieu il porta lettres de response de pluseurs desdis seigneurs et nobles, comme sur le voyaige qu'il faisoit lors pour porter lesdictes responses à mondit seigneur le mareschal, et aussi sur autres voyaiges par lui ja faiz; et rend cy la quictance. Pour ce.

Autre voyage pour porter lettres aux baillis de Dijon, d'Auxois et de la Montagne, à la même occasion (dernier jour de mai).

Autre voyage pour porter lettres aux baillis de Charrolois, Autun, Moncenis.

28 mai. Voyage de Michel Garnier, secretaire du Duc de Bourgogne, vers la Duchesse à Chalons, « touchant la preservacion des pays et subgiez des pays de Bourgoingne. »

⁽¹⁾ Artus III, duc de Bretagne, comte de Richemont, créé Counétable par lettres de Charles VII du 7 mars 1425, mourut le 26 décembre 1458. Il fit partie de l'expédition dirigée contre Metz par Charles VII; dans un réglement donné à Nancy le 22 novembre 1444 pour les gens de guerre en campagne, le Roi charge le comte de Richemont de veiller à l'exécution de son ordonnance, et lui enjoint notamment de la faire publier à son de trompe. Aux mois de juillet et d'août précédents (1444) les Bretons du Connétable commirent de graves excès sur les terres du chancelier de Bourgogne. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. III, pièces justif., fol. 95).

⁽²⁾ Jouachim Rouault, seigneur de Boismenart et Gamaches, chambellon du Roi, nommé maréchal de France le 3 août 1461, fut mis par le Dauphin à la tête de la garnison laissée à Montbéliard et occupa cette place jusqu'au moment de son évacuation à la suite de la Convention de Châlous. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. I, p. 35).

29 mai. Voyage à Langres ou ilec environ pour porter lettres closes du Conseil au Connétable de France et au Maréchal de France.

Fol. 25 V°. A Jehan de Paris, chevaucheur, la somme de trois frans, monnoie à présent courant, pour son voyage d'avoir porté hastivement lettres closes adreçans de par mesdis seigneurs du Conseil et des Comptes à mons' le mareschal de Bourgoingne estant lors en armes au lieu de Rougemont, faisant mencion de plusieurs matieres secretes declarées esdictes lettres, auquel lieu de Rougemont par l'ordonnance de mondit seigneur le mareschal, ledit Jehan de Paris a sejourné deux jours entiers en actendant response desdictes lectres, et d'ilec se transporta par devers mess. de Seich et de Mirebel pour leur porter lettres de par lui, par lesquelles il leur mandoit aler hastivement en armes par devers lui audit lieu de Rougemont, atout ce de gens d'armes qu'ilz pourront finer. . . . Pour ce III f.

Juing.

A Huguenin Papillon, chevaucheur, le XII^e jour dudit mois de juing, la somme de IIII frans, monnoie courant à présent, qui deubz lui estoient pour certain voyage qu'il

A Huguenin Morillet, dit Papillon, chevaucheur, le XIIIIº jour dudit mois de juing, la somme de cinq frans, monnoie à présent courant, que mesdis seigneurs du Conseil luy ont tauxé pour avoir porté lettres de par madame la Duchesse de Bourgoingne et mons' le mareschal de Bourgoingne aux seigneurs de Fouvans, de Ray, d'Autrey, de Ruffey, d'Estrabonne, de Coulches, de Viteaulx, de Joingny et de Jonvelle, pour eulx mettre sus en armes, et d'eulx tirer devers mondit seigneur le mareschal pour résister et empescher le passaige que veullent prendre les routiers que l'on appelle Escorcheurs, es pays des Duchié et Conté de Bourgoingne, mesmement oudit Conté et d'ilec tirer à Montbeliart; ouquel voyaige faisant il a vacqué par dix jours commencant le III° jour de ce présent mois de juing et finissant continuelment ensuivant, au feur de VI gros par jour, font ladicte somme de V frans; et rend cy la quictance. Pour

A Humbert Conquoy, chevaucheur, le XXIIe jour de juillet, la somme de trois frans et demi, (pour avoir porté

⁽¹⁾ Louis de Châlon, prince d'Orange, surnommé le Bon, qui occupe le premier rang parmi les seigneurs suivant les armes du Duc de Bourgogne, était allié à la maison de Montbéliard par son mariage avec Jeanne, fille puinée d'Henri, seigneur d'Orbe, et petite-fille du Comte Etienne de Montbéliard, dernier représentant de la branche de Montfaucon.

lettres de convocation des gens d'église et des villes de Bourgogne, à Dijon, le 45 juillet, au sujet de l'entretien des 400 payes d'hommes d'armes).

Convocation pour les autres bailliages.

Convocation à Auxonne pour le 20 juillet pour Auxonne.

id. à Dôle id. 22 id. pour la Comté.

Octobre 4445.

Fol. 31. A Salins le herault, la somme de dix frans, monnoie à présent courant, sur son voyaige qu'il fait présentement par l'ordonnance de mesdis seigneurs du Conseil des ceste ville de Dijon au lieu de Montbeliart, pour conduire Joachin Roual et ceulx qui sont avec lui audit Montbeliart par aucunes marches du pays de Bourgoingne, pour ce qu'ilz se vueillent vuidier dudit Montbeliart; pour ce paié audit herault ladite somme de X frans, et appert par quictance de lui cy rendue. Pour ce X f.

Digitized by Google

- Fol. 32. A Jehan de la Mote, demourant à Dijon, la somme de deux frans d'or, monnoie à présent courant, pour son voyaige d'avoir porté, par l'ordonnance de mess" les président et gens du Conseil de mondit seigneur le Duc. lettres closes adreçans de par culx à maistre Blan Berbin, maistre des requestes de l'Ostel du roy nostre seigneur, et commissaire dudit seigneur (1), pour soy informer des dommaiges faiz es païs de Bourgoingne, Charrolois et Masconnoiz, par le seigneur d'Orval (2) et ceulx de sa compagnie en faisant leur passaige par iceulx païs (3). Et aussi pour avoir porté autres lettres adreçans de par mesdis seigneurs les président et gens du Conseil au bailli de Chalon ou son lieutenant, au procureur de mondit seigneur le Duc oudit bailliage, par lesquelles mesdis seigneurs leur escripvent recevoir ledit commissaire et lui administrent tesmoings qui saichent depposer desdits dommaiges. Ouquel voyaige faisant, alant, sejournant que en retournant audit Dijon, il afferme en sa conscience avoir vacqué par cinq jours entiers commençans le XVIIIe jour de ce présent mois et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour
- (1) L'arrivée de ce commissaire royal à Mâcon à la date du 12 novembre 1445 est annoncée en ces termes dans les Registres secrets de cette ville:
- « Cedit jour (12 novembre 1445) arriva à Mascon un commissaire du Roy nostre sire, venant réformer les dommaiges et intérêts que ont fait les gens d'armes estans en la compagnie de Mons¹ d'Orvault à leur venue de Montbéliard, passans par les pays de Bourgoingne. »

(Registres secrets de Macon).

- (2) Arnaud Amanieu d'Albret, seigneur d'Orval, l'un des principaux capitaines de l'armée du Dauphin.
- (3) Nous voyons par le Compte de Jean Gorremont, receveur de Mâcon (Chambre des Comptes de Dijon. B 5693) qu'il fut procédé à une enquête « sur les maux, rançonnements, pilleries, excez et autres grans oppressions faiz au pays de Masconneis par les gens du sieur d'Orval et de plusieurs autres capitaines, qui se disoient estre du Roy, et qui passerent en Masconneis au mois de juillet 1445. »

font et valent ladicte somme de II frans à lui paiée, comme appert par sa quietance cy rendue au XXV jour d'octobre, l'an mil CCCC XLV. Pour ce Il frans demi.

A Jehan Gougenot, chevaucheur, la somme de deux frans et demi pour son voyaige d'avoir porté lettres closes adreçans aux bailliz de Charrolois, d'Ostun et de Moncenis.... (comme à l'article précédent).

A Jehan de Paris, la somme de trente solz pour avoir porté lettres aux bailliz de Dijon et d'Auxois... (comme à l'article précédent).

- Fol. 32. A Viennot Gectet, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de six frans sur son voyaige de porter par l'ordonnance de mons' de Tournay et de mons' le président, les lectres qu'ilz escripvent au Duc Aubert, Duc en Autheriche, d'aucunes matieres dont ilz ont charge par mondit seigneur le Duc; et appert par quictance du XXIII° jour d'octobre mil CCCCXLV. Pour ce VI f.
- Fol. 32. A Estienne Boilletet, chevaucheur de l'escurie de mons^r le Duc, demourant à Dijon, la somme de deux frans à lui deuz pour son voyaige d'estre alé des ceste ville de Dijon par devers mons^r de Blancmont, mareschal de

⁽¹⁾ Jussey/ Haute-Saone, arr. Vesoul.

A Jehannin Viart, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de trois frans pour son voyaige d'avoir esté par l'ordonnance de messre du Conseil de mondit seigneur le Due audit Dijon, des ceste dicte ville au lieu de Champfergeu les Chalon porter lettres closes de par mondit seigneur le Duc et de par maidame la Duchesse de Bourgoingne et aussi de par mons' le président, à reverend pere en Dieu mons' l'evesque de Tournay, lequel je trouvay audit Champfergeu et d'illec par l'ordonnance que dessus avoir portei lettres closes adreçans de par mesdis seigneurs et dame au bailli de Mascon, lequel il trouva audit lieu de Mascon. Ouquel voyaige faisant, tant en alant, sejournant es lieux dessusdits en actendant response desdictes lectres que il a apportée à mesdis seigneurs du Conseil, comme en retournant audit Dijon, icellui chevaucheur a affermé en sa conscience avoir vacqué par six jours entiers commençans le XVI° jour du présent mois de novembre et finissant continuelment ensuivant. Pour ce paié audit chevaucheur ladicte somme de trois frans; et appert par quictance rendue.

Fol. 32 V°. A Estienne Boilletet, chevaucheur de l'escurie de mondit seigneur, la somme de trois frans pour son voyaige d'avoir esté de l'ordonnance de messieurs du Conseil au lieu de Blancmont porter lettres à mons' le mareschal de Bourgoingne de par mesdis seigneurs du Conseil, par lesquelles mesdis seigneurs lui rescripvent à faire l'inventaire et certifficacion de la vuidaige de Joachin Rouhault et de ceulx de sa compagnie qui estoient en garnison de par le Roy nostre seigneur et mons' le Daulphin à Montbeliart, comme ilz ont delaissié et delivré du tout les chastel et ville dudit Montbeliart à Henry, bastart de Montbeliart, seigneur de Franquemont, pour le comte de Vertemberch, comte dudit Montbeliart, pour icelles certifficacions bailler, c'est assavoir l'une à Mons' de Gharny, l'autre à messire

Thibault le bastard de Neuschastel (1), et l'autre à Guillaume de Grenant, selon la forme des lettres que mondit seigneur le Duc a sur ce escriptes à mesdis seigneurs, receues par Jehannin Viart, chevaucheur, le X° jour de ce présent mois de novembre. Ouquel voyaige ledit chevaucheur a affermé en sa conscience avoir vacqué par six jours entiers commençans ledit X° jour dudit présent mois et finissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour valent et sont ladicte somme de III frans à lui paiée, comme appert par sa quictance du XVIII° jour de novembre oudit an IIII° XLV cy rendue. Pour ce III frans.

Audit Estienne Boilletet, la somme de sept frans, monnoie à présent courant pour son voyaige qu'il fait présentement par l'ordonnance de mess^{r,} des Comptes par devers
tres hault et puissant prince, mons^r le duc de Calabre,
gouverneur des païs de Barrois et de Lorraine, lui porter
lectres closes que présentement lui escript noble seigneur,
mons^r de Charny et de Molinot, et unes autres lettres à
monseigneur le Chancellier desdiz paîs et de Bar et de
Lorrainne (2), touchant le fait des places de Neuschastel en
Lorrainne et de Clermont en Argonne, lequel mons^r de Calabre ledit chevaucheur a trouvé à Charmes sur Mezelles.
Ouquel voyage faisant, tant en alant, sejournant audit
Charmes en actendant response desdictes lectres, laquelle

⁽¹⁾ Thibaud, bâtard de Neuschâtel, seigneur de Chemilly, et Guillaume de Grenant, capitaines de gens d'armes au service du Duc de Bourgogne, dès l'année 1435, comme l'attestent deux quittances par eux signées (Chambre des Comptes de Dijon. B 11749) avaient, au moment de l'évacuation de Montbéliard par Joachim Rouhault, le commandement des places de Neuschâtel en Lorrsine et de Clermont en Argonne. (Voir plus loin les Documents que nous avons recueillis à ce sujet).

⁽²⁾ Clarembaut de Proisy était chancelier des pays de Bar et de Lorraine pour le Roi René en 1445. Le Duc de Bourgogne, afin de se ménager ses bonnes grâces, lui assigna une pension de cent francs. (Inventaire de la Chambre des Comptes de Lille B 1545).

- (1) Aymar de Poisieux, dit Capdorat, maître d'hôtel du Dauphin et l'un de ses ambassadeurs auprès du Roi des Romains, fit naître certaines difficultés qui préoccupèrent assez vivement le Conseil du Duc de Bourgogne, c'est ce que notre texte entend par la désignation un peu vague du fait de Capdorat. Des renseignements puisés dans les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon nous permettent d'éclaireir un peu cette affaire. Nous avous vu dans l'un des paragraphes précédents de quelle manière le Dauphin s'était trouvé lésé à la suite de l'enlèvement à main armée de chariots lui appartenant non loin de Besancon; avait-il sait retomber sur son maître d'hôtel une part de responsabilité, ou celui-ci avait-il éprouvé quelques pertes, nous l'ignorons; toujours est-il que Capdorat obtint du Dauphin des lettres de marque ou de représailles sur toutes gens du Comté de Bourgogne; il en fit usage, à en juger par des lettres closes qui nous montrent comment un nommé Capdorat avoit fait prendre de marque certains marchans de Bourgogne. Le Conseil de Bourgogne s'émut dus procédé et envoya à Grenoble maîtres Jean Chapuis et Guillaume de Vandenesse qui entrérent en arrangement avec les gens et officiers du Dauphin. (Chambre des Comptes de Dijon, Compte de Jean de Visen 1445-1446 B 1695 -Déclaration des lettres écrites par Jacot Boisot. B 11942 nº 245).
 - (2) Bague, bagage, équipage. Gloss. Ducange.



Π

NEGOCIATIONS AVEC L'ALLEMAGNE

INSTRUCTIONS DIPLOMATIQUES

1445 --- 1447

Maci

ALLIANCES DE CHARLES VII AVEC LES PRINCES ALLEMANDS

XVIII

Traité d'alliance entre Louis, comte palatin du Bhin, duc de Bavière d'une part, et Charles VII d'autre part (1).

1445 13 Février

Voir pour la teneur de l'acte les lettres du 3 avril 1445 (nº XX).

Excipimus illustrissimum principem, dominum Cristoforum, Dacie, Swecie, Norwegie Regem, Comitem palatinum Rheni et Bavarie ducem, illos quoque qui de ordine nostro de pellicano existunt.....

Datum Treveriis, tredecima die mensis februarii, anno domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto.

Vidimus sur parchemin du 28 janvier 4446.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Coll. Fontanieu 119, 120.

(1) Les traités conclus entre Charles VII et les princes allemands présentent tous un texte identique, sauf dans chaque traité les exceptions formulées en faveur des souverains ou princes laissés en dehors de l'alliance; pour éviter des répétitions inutiles nous ne reproduisons in extenso que les lettres du 2 avril 1445 (voir n° XX\, et nous nous bornons à de simples extraits pour les confédérations analogues des 13 février et 13 mars 1445. Si pour le choix du texte, nous nous sommes arrêtés à l'acte dernier en date, c'est qu'il existe en original, tandis que les autres ne sont que des vidimus.

XIX

Traité d'alliance entre Frédéric, Duc et Electeur de Saxe d'une part, et Charles VII d'autre part.

1445 13 Mars

Item, nos expresse personas summi pontificis et serenissimi ac invictissimi domini nostri Romanorum Regis presencium et futurorum, nec non illustres principes Wilhelmum ducem Saxonic germanum, ac Fridericum, Johannem, Albertum et Ufridericum juniorem, marchiones Brandeburgenses et burggravios Nurenbergenses, consanguineos nostros carissimos excipimus.

Datum in castro nostro Lupitzensi, die tercia decima mensis marcii, anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto.

Collatio fuit facta cum licteris originalibus Turonis, vicesima die septembris, anno domini millesimo CGCC° sexagesimo sexto.

Per me, Brisonnetti.

Copie sur papier.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Coll. Fontanieu 119, 120.

XX

Traité d'alliance entre Gérard, duc de Juliers, Gérard de Loss, comte de Blanckenheim (d'une part, Charles VII et le Dauphin d'autre part.

1445 2 Avril (nouv. style)

Gerardus, Dei gratia Dux Juliacensis, Montensis, ac comes in Ravensbergh, necnon Gerardus de Loss, dominus Juliacensis et comes in Blanckenheym (4), universis et singulis presentes nostras litteras inspecturis pateat evidenter quod, ut verus et perfectus amor ac ingentis benivolencie nexus, qui semper inter christianissimos principes dominos Francorum Reges et predecessores nostros laudabiliter viguerunt, ad nos non quidem minori dilectionis fervore, sed, quantum fieri potest, majori, ut decet, propagetur et extendatur, cum christianissimis serenissimis principibus, domino Karolo Francorum Rege et domino Ludovico ejus primogenito, novum fedus, ut vera conficiatur amicicia, inivimus in vim, formam et effectum qui sequuntur:

In primis, quod nos Gerardus, dux Juliacensis etc., ac Gerardus de Los, dominus Juliacensis, prefati, ad vitam nostram, statum, honorem, decus et commodum predictorum dominorum Regis et primogeniti sui toto posse pro-

⁽¹⁾ Gérard, comte de Ravensberg, succéda à son oncle en 1437 aux duchés de Berg et Juliers; quant à Gérard de Loss, comte de Blanckenheim, et seigneur pour un quart de Juliers, il joua un certain rôle dans les négociations de Nuremberg, en 1447. (Voir notamment la lettre au Roi Charles, VII, à la date du 27 mars).

curare, et in hac parte ad conservacionem corumdem pro viribus concurrere, ac dampnum, jacturam, molestiam et statûs diminucionem evitare tenebimur, quantum cum honore facere poterimus.

Item, quod ad defensionem et offensionem, dum prefati domini Rex et primogenitus suus vexarentur et nos requisiti fuerimus concurrere, amicos quoque ipsorum dominorum Regis et primogeniti sui pro amicis et inimicos pro inimicis habere tenebimur, ita tamen quod nos Gerardus et Gerardus nullum qui dictorum dominorum Regis et primogeniti sui subditus aut vasallus fuerit, pro amico dicere, nominare vel reputare poterimus, nec sub amicicie velamine, ubi contra talem suum subditum sive vasallum ipsis dominis Regi aut primogenito suo guerram movere placuerit, aliquid in contrarium dicemus, proponemus, vel allegabimus, sed, si opus fuerit, et per ipsos dominos Regem et primogenitum suum nos requiri contigerit, auxilium, succursum, aut favorem pro viribus elargiri tenebimur, quantum hec, ut preferentur, per nos, cum requisiti fuerimus, cum honore fieri poterint.

Item, ubi per antedictos dominos Regem et primogenitum suum contra communem ipsorum et nostrum subditum sive vasallum, guerram moveri contigerit, nos Gerardus et Gerardus prefati contra talem vasallum et communem subditum, favorem dare non tenebimur, sed licite valebimus in hoc casu et succurssu et auxilio abstinere.

Item, subditos, seu vasallos prefatorum dominorum Regis et primogeniti sui qui nobis minime subiciuntur, pro amicis reputabimus, ita quod contra tales nobis guerram facere non licebit, aut molestiam inferre.

Item, dominia, diciones, terras, castra, opida, villagia, civitates et loca dictorum dominorum Regis et primogeniti sui presencia et futura, cum armatorum copia seu armorum gentibus non ingrediemur, neque gentes nostre armate ingredientur, nisi ad succurssum vocati per ipsos dominos

Regem et primogenitum suum, aut eorum licencia concederetur.

Hem, non obstante hujusmodi consederacione, liberum erit omnium rerum et victualium, preterquam armerum, commercium, eciam inter hostes et dissidatos, nec per hujusmedi commercium inter hostes prefatorum dominorum Regis et primageniti sui et nostros, hec consederacio in aliquo violata cansebitur, ita quod subditi et vasalli dictorum dominorum Regis et primageniti sui aut nostri per terram et aquam mercari et merces hinc inde serre, emere, vendere, et permutare inter hostes et ad loca hostium, ut presertur, pro libito poterint voluntatis.

Item, prefati domini Rex et ejus primogenitus succurssum a nobis petentes, illum habere debebunt et a nobis consequi, suis quidem sumptibus et expensis ad racionem pro quolibet armorum homine et archeriis consuetis, justa ritum Francie et morem hactenus in guerris observatum, ut subsequitur, videlicet, pro quolibet homine armorum ad racionem quindecim francorum et pro quolibet archerio ad racionem septem francorum cum dimidio per mensem, et quilibet balistrarius uni archerio equiparetur.

Item, nos Gerardus et Gerardus prelibati expresse personas summi pontificis et invictissimi principis, domini nostri Romanorum Regis, presencium et futurorum, corumque et cujuslibet ipsorum dominia, excipimus, ita quod nulli prescriptorum ac terris, locis, castris et dominiis suis per dictos dominos Regem ac ejus primogenitum et per nos guerra moveri debebit, aut molestia inferri, sed ut amici utriusque partis esse censebuntur.

Item, quoniam optima et quasi indubitata pacis spes est inter prefatos dominos, Francorum Regem et ejus primogenitum, ac serenissimum principem, dominum Henricum Anglie Regem, communi dictorum dominorum Regis Francorum et ejus primogeniti, ac nostro consensu, idem dominus Rex Anglie pro excepto habebitur.

Premissa omnia et singula, nos Gerardus Dux ac Gerardus dominus Juliacensis prefati, in verbo principis ac bona fide loco prestiti juramenti presencium tenore, prefatis serenissimis principibus, dominis Francorum Regi et ejus primogenito pollicemur firmiter observare, quantum cum honore possimus, dolo et fraude prorsus exclusis. In quorum omnium et singulorum testimonium, has litteras sigillorum nostrorum appensione jussimus communiri. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, mensis aprilis die secunda (4).

Original sur parchemin.

Les sceaux qui devaient se trouver appendus à la charte sur double queue, n'existent plus, on ne voit aujourd'hui que la trace de l'incision pratiquée dans le parchemin.

Bibliothèque Nationale. Manuscrits, Collection Moreau 1425. Chartes de Flandre III 1419-1448.

(1) Le document ci-dessus se trouve analysé en quelques lignes dans l'Art de vérifier les Dates. (Article des Ducs de Juliers, t. III, p. 182). Cette analyse sommaire est saite d'après l'original indiqué à tort comme faisant partie de la Collection Fontanieu 119. Le même ouvrage ne mentionne qu'une seule exception, celle du Roi d'Angleterre, avec lequel la France était sur le point de saire la paix, tandis qu'il résulte de la teneur du traillé que le Pape et l'Empereur sont également exceptés par les Duc et seigneur de Juliers.

AMBASSADE AUPRÈS DU MARQUIS DE BADE

XXI

Instructions de Charles VII à ses ambassadeurs auprès du marquis de Bade, au sujet de la déroute du Val de Liepvre, suivie de l'enlèvement au château de S'e-Croix de l'artillerie royale.

1445 4 Avril

De par le Roy,

Instruccion pour ceulx qui iront devers le Joque, marquis de Baude (4), pour le fait de l'artillerie et de la destrousse (2) qui a esté faicte par les gens et subges dudit marquis sur les gens du Roy au pas du Lievre (3), au retour que derrenement ilz ont fait du pays d'Auçois.

Et premierement, remonstreront audit marquis, coment

- (4) Jacques, margrave, ou pour se servir de la locution française, marquis de Bade, de 1451 à 1455, époque de sa mort, épousa en 1426 Catherine, seconde fille de Charles I, duc de Lorraine, qui lui apporta en dot les villes de Bruyères, S'-Dié, d'Arches et de Rahon; c'est en vertu de cet apport, que plus loin, dans un passage de nos instructions, les habitants de S'-Dié et Rabon entr'autres sont déclarés sujets du marquis, et que leur seigneur et maître est rendu responsable de leurs faits et gestes.
- 2) D'après M. de Beaucourt dans son édition de Mathieu d'Escouchy, (t. I, p. 34, 35, note), cette destrousse aurait en lieu au mois de mars 1445, et le dépôt de l'artillerie dont il est question, aurait été fait par le Dauphin, au mois de novembre précédent.
- (3) Le Val de Liepvre, l'un des passages des Voeges, se trouve sur la route de Schlestadt à S'-Dié entre la première de ces villes et Ste-Marie aux-Mines, mais à une distance plus rapprochée de celle-ci.

le Roy pour l'entretenement de l'appointement (1) fait avecques les Esliseurs du saint Empire, se disposa tantost apres ledit appointement de fere desloger ses gens qui estoient oudit pays d'Auçois et les fere tirer par deça pour venir en son royaume, avecques lesquelz il avoit certaine quantité d'artillerie, laquelle il desiroit tres fort avoir et recouvrer.

Item, et pour ce que l'en disoit qu'il y avoit grant peril et danger au pas du Lievre, qu'estoit de la terre et seigneurie dudit marquis, le Roy delibera de envoyer six ou sept cens combatans audit pas pour icelle garder, jusques à ce que sesdits gens et artillerie feussent passé seurement.

Item, et que par le bailli de Vaulge (2) pour ledit marquis lui fut adoncques dit, qu'il n'estoit ja besoing de y envoier personne et que c'estoit peine perdue, car ledit pas estoit tellement rompu qu'il n'estoit pas possible qu'ilz y peussent passer; et, en tant qu'il touche ladite artillerie, mais que elle peust une foiz estre jusques en la ville de Sainte Croix (3), qui est audit marquis, elle seroit aussi seurement comme en la ville de Nancey, et que il l'auroit et recouvreroit toutez et quantes foiz qu'il vouldroit à son plaisir. Lesquelles paroles icelui bailly dist en la présence de plusieurs notables gens dignes de foy, qui le ly diront à sa personne, quant besoing sera, se il le vouloit nyer.

⁽¹⁾ La convention ici relatée est le traité du 23 février 1444 (1445 nouv. style) par lequel Charles VII prit, conjointement aves le Dauphin, l'engagement de faire sortir ses troupes d'Alsace et des états de Louis, électeur palatin, et de Robert, évêque de Strasbourg, dans le délai du 20 mars. (Voir Schæpflin Alsatia diplomatica, t. II, p. 574).

⁽²⁾ Le bailliage de Vosges comprenait presque toute la partie méridionale de la Lorraine, avec Mirecourt pour capitale, il se subdivisait en trois châtellenies, savoir: Arches, Chatenois et Mirecourt. Philippe de Lenoncourt était en 1441 bailli de Vosges.

⁽⁸⁾ S^{te}-Croix-aux-Mines, village d'Alssee, canton de S^{te}-Marie-aux-Mines, sur la route de S^t-Dié à Schlestadt, non loin du val de Liepvre-

Item, et pençant le Roy qu'il fust ainsi, ne envoya nulles gens pour garder ledit pas, en quoy il fut grandement deceu, et ses gens, qui venoient dudit pays d'Alemaigne qui avoient pris leur chemin par ledit pas de Lievre, non cuidans y avoir aucun danger, pour ce que c'estoit la terre dudit marquis à qui il n'avoit jamais fait desplaisir à ceste cause, destroussez, tuez, meurtriz, navrez et emmenez les aucuns prisoniers avecques tous leurs chevaulx, harnoys et autres biens quelzeonques, et par les gens mesmez d'icelui marquis, ou au moins en estoient la plus part d'iceulx qui firent ladicte destrousse, et si eurent tout leur retrait dedans les villez, terres et seigneuriez dudit marquis.

Item, et au regart de ladite artillerie, pour la confiance de ce que avoit esté dit au Roy par ledit bailly de Vaulge et aussi que entre lui et ledit marquis de Baude n'avoit aucun debat ou question, mais le réputoit son parent et especial ami, fut en ceste esperance et en ceste confiance laissée au passé par le sire de Jalongnes (1), mareschal de France, en ladite ville de Sainte Croix.

En laquelle artillerie, entre autres (choses) avoit deux gros canons de fer (2) de (deux). . (getant) pierre à LX livres.

Item, deux petiz vuglaires (3) de mitaille chacun une piece getant pierre pesant ou environ.

- (1) Philippe de Culant, seigneur de Jalognes.
- (2) Ces gros canons de fer peuvent reutrer dans la catégorie des bombardes qui se fabriquaient généralement en fer forgé; ces pièces de poids considérable et de transport difficile s'employaient la plupart du temps comme artillerie de siège.
- (3) Les veuglaires étaient des canons de plus petit calibre que les bombardes, et qui généralement, nous paraissent constituer os que l'on pourrait appeler l'artillerie volante ou de campagne. Leur emploi à cette époque est très-fréquent, en voici quelques exemples. Sur la nouvelle de l'entrée en campagne du Dauphin et de sa présence à Langres en nombreuse compagnie, la mairie de Dijon prit certaines mesures de défense

Item, quatre autres petiz vuglaires, getant pierre d'environ X livres pesant ou (environ); VIII couleuvrinez (1) dont les six estoient grosses portant livre de plomb en ront, et les autres en dessoubz, et V° plombeez (2) pour icelles; trois quaques de pouldre à canon pesant environ VII° livres et deux barilz de pouldre à couleuvrine (3) pesant environ de III° livres.

Item, les chevalatz desdites couleuvrines, LX pavays (4) et pavaismez; cent picz, pelles et tranchez tant ferrez que à ferrer; XVIII trousses de flechez et trois milliers de trait d'arbaleste.

rétablit un guetteur au clocher de Notre-Dame et ordonna la fabrication de vingt veuglaires. (Voir Archives Municipales de Dijon, Papier du secret 1445-1448 B 157). Le Compte de Jean Gorremont, reçeveur de Mâcon pour les années 1460-1465, fait aussi mention d'un achat de veuglaires et autres bâtons à feu nécessaires à la défense de la ville de Mâcon. (Archives générales de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon B 5102).

- (i) Suivant l'auteur des Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie, (t. III, p. 135) les plus petits canons portaient à l'époque qui nous occupe le nom de couleuvrines; ils avaient une forme plus allongée et un calibre plus petit que les veuglaires et lançaient des plommées ou petits projectiles de plomb ou de la mitraille (mitaille), tandis que les veuglaires projetaient des boulets de pierre d'un poids assez considérable; les petits veuglaires, dont il est question dans notre texte, lançent des pierres de dix livres.
- (2) On cutend sous le nom de plombéez ou mieux de plommées, des projectiles de plomb qui par leur dimension doivent se rapprocher plus des balles que des boulets, autrement il serait difficile de comprendre comment une seule pièce d'artillerie pouvait lancer à la fois sept de ces plommées. (Voir Etudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie par M. Favé, t. III, p. 120).
- (3) La poudre de couleuvrine, que l'on prend soin de distinguer de la poudre à canon proprement dite, était une poudre de fabrication spéciale à l'usage des plus petites armes à feu; on la rendait plus sorte par l'adjonction de certaines matières, entr'autres de vinaigre. Des détails trèsprécis à ce sujet se trouvent dans les Etudes sur le passé et l'avenir de l'artilleric, t. III, p. 136.
 - (4) Pavais, pavois pour abriter les bombardiers et couleuvriniers.

Item, environ VI^c livres de mitaille (1) pour faire couleuvrines et mil livres de plomb pour plombeez.

Item, quatre chariotz qui menoient ladite artillerie, garniz chacun de huit chevaulx, l'un portant l'autre.

Item, deux eschelemens pour escheler villez, chacune de XIIII coupons.

Item, dix XIInes de susiez à gecter seu (2).

Item, toute laquelle artillerie fut mise audit lieu de Sainte Croix, dedans la basse court dudit chasteau du cousté atenent du chastelin et autres officiers dudit lieu, et à iceulx baillée en garde, et de chacun desditz chariotz fut gectée une rohe dedans les foussés de ladite basse court. Et avecques ce fut laissé par ledit mareschal ung appelé Jehan Gon et ung autre nommé Jehan le Cherpentier, pour la garde d'icelle, jusques à ce que on la retournast querir, avecques plusieurs charretiers pour garder lesdits chevaulx.

Item, et que tantost apres que lesdits gens dudit marquis et autres en leur compaignie eurent fait ladite destrousse, non contans de ce vindrent en ladite ville de Sainte Croix, et ilecques, en la présence desdits Jehan Gon, Charpentier et autres charretiers, prinrent partie de ladite artillerie, au veu et seeu dudit chastelain et autres habitans de ladite ville de Sainte Croix et la menerent où bon leur sembla, avecques tous les chevaulx et aucuns desdits charretiers, lesquelz ilz firent venir avecques eulx jusques à Silistac (3), et là dirent au départir que on leur gardast bien la reste et

⁽¹⁾ Mitaille, mitraille, ferraille. Gloss. français de Ducange.

⁽²⁾ Diverses matières incendiaires dont le détail se trouve dans certains comptes de la ville d'Amiens, entraient dans la composition de ces susées à jeter seu souvent désignées sous le nom de susées à seu grégeois. (Voir Btudes sur le passé et l'avenir de l'artillerie par M. Favé, t. III, p. 125).

⁽⁵⁾ Schlestadt, en Alsace, point de départ de la route qui passe au Val de Liepvre pour joindre St-Dié.

qu'ilz la reviendroient querir. Lesquels qui vindrent querir ladite artillerie et firent ladite destrousse estoient du val de Lievre, du val de Villiers, (1) de S'-Dié, de Ron et dudit lieu de Sainte Croix, qui sont subges dudit marquis, et les aucuns dudit lieu de Salistac.

Item, et furent lesdis brigans, qui ainsi avoient fait ladite destrousse sur les gens du Roy, receuz et festoiez en ladite ville de Sainte Croix tout à leur aise, et eurent pain, vin, et autres vivrez dudit chastel, et ala le maire et autres des habitans dudit chastel avecques eulx, disans les ungs aux autres, qu'ilz estoient tout ung et se festierent ensemble, ainsi que bon leur sembla, et crioient à haulte voix les aucuns, le val de Villiers le meilleur, et les autres, vaul de Lievre le meilleur, lesquelz sont subges de la terre dudit Joque, marquis de Baude, comme dit est.

Item, et pour monstrer que lesdis brigans et ceulx dudit lieu de Sainte Croix estoient tout ung, il est vray que, quant iceulx brigans vindrent prandre ladite artillerie, lesdits Jehan Gon et Charpentier dirent audit chastelain, que c'estoit mal fait à lui de la laisser ainsi enmener et que le Roy n'en seroit pas contant, quant il la sauroit, et qu'il la voulsist deffendre, ou au moins qu'il souffrist, que eulx deux et ung autre compaignon qu'estoit leans avecques eulx de leur compaignie la deffendissent, ce qu'ilz povoient bien fere, car elle estoit sur le bort du fossé dudit chastel devant le pont-levis, et eussent bien gardé par le moien de certaine autre artillerie qu'ilz avoient leans, que jamais lesdis brigans n'en feussent aprochez; mais ledit chastelain dit qu'il n'en feroit riens, et que encore, se lesdis brigans demandoient iceulx Jehan Gon et Charpentier, il fauldroit qu'il les leur baillast, et pour ce leur conseilloit qu'ilz prissent

⁽¹⁾ Le Val de Villé aboutit derrière Châtenois au Val de Liepvre; d'après Baquol, Dictionnaire du Haut et Bas-Rhin (3° édition par Ristelhuber) la destruction des murs de Villé remonterait au temps de la guerre des Armagnacs.

une guide et qu'ilz s'en alassent le plus tost qu'ilz porroient, ou autrement ilz seroient en danger de leurs viez.

Item, et par lesquelles choses appert, que ce que par ledit bailly de Vaulge avoit esté dit au Roy n'estoit pas vérité, et n'avoit pas esté bien tenu ne acomply, et y avoit esté le Roy grandement deceu, fort injurié, et lui et ses gens receuz grans pertez et domages et par les gens mesme et subges dudit Joque, marquis de Baulde, ainsi que dessus est dit; lesquelles choses sont veritables, nonobstant tout ce que a voulu dire ne escripre ledit bailly au contraire, et se prouveront par informacion autrement deuement, toutes et quantes foiz que besoing en sera.

Et parmi ce, sommeront les dessusdis de par le Roy audit marquis de Baulde et le requerront, que ladite artillerie du Roy ilz facent rendre (et restituer) en l'estat que elle estoit au tems que elle fut mise audit lieu de Sainte Croix, et en oultre qu'il repare et face reparer les injures, oultrages, pertes et domages qui ont esté faiz et portez au Roy et à sesdis gens à ladite destrousse, laquelle a esté faicte en la terre dudit marquis de Baude et par ses gens et subges ou la pluspart d'iceulx, comme devant est dit, et qu'il face ou face faire pugnicion de ceulx qui ainsi faulcement et maulvaisement ont sesdiz gens tuez, meurtris, pasvrez et fait les autres maulx dessusdiz, et ou cas que de ce fere seroit resusant ou delayant, protesteront de la sommacion et requeste qu'ilz lui auront sur ce fete de par le Roy, pour au surplus y estre procedé, ainsi qu'il appartiendra par raison, et de tout ce requerant audit marquis avoir responce. Fait à Nancey le IIIIe jour d'avril, l'an de grace mil CCCCXLV, apres Pasques. Signé Charles.

Plus bas, contresigné Chaligant.

Original sur papier écrit aux recto et verso, avec la trace d'un sceau plaqué en cire rouge à côté de la signature royale.

XXII

Lettre missive de Charles VII au marquis de Bade, relative à la déroute du Val de Liepvre imputée aux gens et suiets dudit marquis.

1445 4 Avril

A nostre tres cher et amé cousin, le marquis de Baude. Charles par la grace de Dieu, roy de France, à nostre tres cher et amez cousin, Charles jeune (sic) (1) marquis de Baude, salut. Nous avons esté informez par gens de bien et dignes de foy, que en la destrousse qui a esté dernière faite sur nos gens au pays de Lievre, en eux retournant du pays d'Auçois, il y a eu plusieurs de vos gens et subjets de vos terres et seigneuries qui ont estés et s'en sont ventez, et encore se vantent par chacun jour à faire ladite destrousse, et à tenir, prendre et destrousser nosdits gens, et butiner tous leurs chevaux, harnois et autres biens; et en oultre, non contens de ce, ont vosdits gens et subjets, ou autres par leur aide, confort et consentement, pris et detenu nostre artillerie qui avoit esté baillée en garde et depost en vostre ville de Sainte Croix, ou autrement en ont disposé, ainsi que bon leur a semblé. Desquelles choses fort nous merveillons, attendu que nous n'avions avec vous aucun débat ou question, ne vous avec nous, ainçois, qui plus est, nous fut despieça dit par vostre bailli de Vaulge en la présence de plusieurs notables personnes, dignes de foy, que, se nostre-

⁽i) Il y a dans ce passage une faute de lecture, le nom du marquis de Bade en question est *Jacques* ou *Joque* et non Charles.

ditte artillerie pouvoit estre amenée jusque en ladite ville de Sainte Croix, qu'elle y seroit aussi seurement comme en cette ville de Nancey. Et en oultre, pour ce que estions disposez de envoyer six ou sept cens combatans pour garder ledit pays de Lievre, jusques à ce que nosdits gens qui venoient dudit pays d'Auçois sussent passez seurement, nous fut pareillement dit par vostredit bailli qu'il n'en estoit besoint, et que ce eust esté peine perdue, car ledit pas estoit tellement rompu qu'il n'estoit pas possible qu'ils y pussent passer, dont toutesfois le contraire a esté vérité; et soubz umbre de son (sic) donné à entendre avons esté detenus (sic) et par vosdits gens mesme et subjets a esté faite ladite destrousse, ou au moins en estoient la pluspart de ceulx qui l'ont faitte, ainsi que dessus est dit. Et pour ce présentement envoyons par devers vous nos bien amez, Anthoine Bayet, chevalier, et Jaquemin de Braugieres (1), secretaire de beau frere le roy de Sicile, pour lesd. choses plus à plain vous remonstrer, lesquels vous prions que vueilliez croire de ce qu'ils vous diront de par nous en cette partie; et au surplus vous requerons que vous vueillez rendre et restituer, ou faire rendre et restituer nostredite artillerie en l'état qu'elle estoit au tems qu'elle fut mise audit lieu de Sainte Croix, et avecques ce reparez ou faites reparer les pertes, dommages et interets que nosdits gens ont eus et soutenus à cette cause par les votres, et puni-

⁽¹⁾ La véritable orthographe de ce nom doit être Jacquemin de Bussières, mentionné avec le même titre dans un rôle de dépenses du 26 mai 1447, au chapitre des dons et recompensacions, où Jaquemin, secretaire du roy de Secile, est inserit pour une somme de 37 livres destinée à l'achat d'une robe à l'occasion de son départ avec Miles d'Illiers, doyen de Chartres, que le roi de France envoyait en ambassade à Nuremberg. (Voir Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. III, p. justif., p. 258). Jaquemin de Bussière figure également parmi les ambassadeurs du Dauphin auprès du Roi des Romains, vers la fin de l'année 1444. (Voir Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. I, p. 54 note.

tion d'iceux qui ainsi mauvaisement les ont tuez, meurtris, nasvrez et destroussez, ensemble l'injure qui sur nous a esté faite, en vous y gouvernant par maniere que nestre honneur y soit gardé et nosdits gens recompensez desdits pertes, dommages et interets, car croyez qu'il nous seroit bien dur et grief à porter que la chose demeurast en cet estat sans avoir réparation, et par les dessusdits nous faites sçavoir vostre vouloir et intention sur ce, afin que advisiens ce que avons à faire. Donné à Nancey en Lorraine, le IIII° jour d'avril.

Copie sur papier, sans indication de source.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Legrand, t. VI, fol. 225 V°.

XXIII

Lettre missive du marquis de Bade à Charles VII, avec demande de sauf-conduit pour se justifier de la déroute du Val de Liepvre.

1445 23 Avril

Trais hault, tres exellent, puissant prince et tres redoubté seigneur, tant et si humblement, comme je puis, me recommande à votre bonne grace, à laquelle plaisc sçavoir, tres hault, tres exellent et tres puissant prince, que par messire Henry Bayet, chevalier, et Jaquemin de Brugieres, secretaire de mon tres redoubté seigneur le Roy de Sicile, ay reçu voz lettres et oï la cause d'iceulx, de laquelle non sans cause suis moult merveillié; ven et considéré, tres hault, tres exellant et puissant prince, que de toutes les choses contenues en icelles, suis innocent, ne jamais en jour de ma vie, par moy ou aucuns de mes serviteurs et subjets, ne dis, ne fis ou permis chose à mon pouvoir qui dust desplaire à votre majesté, comme plus largement en ay respondu et informé ledit messire Henry et Jaquemin.

Si vous supplie, tres hault, tres exellent et puissant prince, qu'il plaise à vostre bénigne grace moy accorder et octroier une lettre de sureté en la personne de mon bailli et d'aultres de mon hostel jusques au nombre de vingt personnes et chevaux, pour iceux mander devers vostre majesté, i exposer bien au vray la vérité du fait et m'avoir pour excusé. Commandant tousjours voz bons plaisirs pour iceulx acomplir de tres bon coeur à mon pouvoir, plaise au benoit fils de Dieu, tres hault, tres exellant, puissant prince et tres redoubté seigneur, que vous donne bonne vie et longue et accomplissement de tout ce que vostre tres noble coeur désire. Ce fait à St Diey (4), le XXIII* jour du mois d'avril, l'an mil IIII* XLIIII (4445 nouv. style).

Copie sur papier sans indication de source.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Legrand, t. VI. fol. 227.

⁽¹⁾ S'-Dié appartenait au marquis de Bade du chef de sa femme, Catherine de Lorraine.

AMBASSADES AUPRÈS DU ROI DES ROMAINS

XXIV

Instructions aux ambassadeurs de monseigneur le Daulphin, envoyés de sa part vers le Roy des Romains.

Commencement de 1445 (1)

Premier, diront et exposeront les ambassadeurs de monseigneur le Daulphin au Roy des Romains, apres ce qu'ils auront présentées leurs lettres audit seigneur et au Duc Symond d'Osteriche, qu'il est vray que pieça le Roy des Romains a escript au Roy luy priant et instamment requerant, par vertu des bonnes amityés, alliances, confederations estans entr'eux et aussi par especial par le mariage présentement faict entre Madame Arragonde et ledict Duc Symond (2), luy pleust envoier un nombre de gens d'armes en son pays d'Allemaigne pour luy aydier à deffendre et resister à l'encontre des Bernois et Suisses qui de longtemps

- (1) Aucune indication chronologique n'accompagne le document ici présent, mais comme il relate diverses négociations qui eurent lieu durant les derniers mois de l'année 1444, nous croyons pouvoir le placer, sinon à la fin de cette année, au moins tout au début de l'année 1445. L'expression de cet hiver, qui se trouve dans le corps de l'acte, ne saurait s'appliquer qu'à l'hiver de 1844-1445 pour la durée duquel le Dauphin réclame des vivres jusqu'à la S'-Jean, c'est-à-dire jusqu'à la fin de juin 1445.
- (2) Aux termes de cet exposé l'on paraît considérer comme un fait accompli le mariage de Sigismond d'Autriche avec Radegonde, fille ainée de Charles VII, mariage qui ne fut jamais célébré, cette princesse étant morte le 19 mars 1445, avant que le traité du 23 juillet 1430 qui la fiançait au Duc Sigismond, pût recevoir son exécution.

se sont rebellez contre la maison d'Osteriche, leur seigneur naturel. Sur quoy incontinent le Roy a envoyé et ordonné mondict seigneur le Dauphin son ainsné fils, accompagné de ses gens, pour secourir ausdicts seigneurs d'Osteriche et à leurs pays et seignories.

Item, diront que au plustost que mondict seigneur le Daulphin a peu, a tiré avant avecques ses gens en Allemagne pour aller allencontre desdicts Suisses, et luy venu à Montbeliart, et ordonné et commis le seigneur de Bueil, auquel il donna une partye de ses gens pour en aller devant et pour adviser s'ils pourroient avoir aucun advantage pour lever le siege des Suisses qui estoient devant le chasteau de Varsperg (1), à laquelle entreprise lesdicts Suisses sont estés combattus et desconfits et ledict siege levé, comme chacun scet.

Item, diront que apres ces choses mondict seigneur le Dauphin ayt envoyez une partye de ses gens plus avant devers le pays des Suisses par devers la ville de Surich pour pareillement adviser qu'il puist lever le siege qui estoit devant ladicte ville à grosse puissance afin de les combattre. Mais incontinent que lesdicts Suisses tenans ledict siege sceurent les gens de mondit seigneur venans, se leverent et laisserent artilleryes et tout et s'enfuirent, par quoy ladicte ville fut delivrée dudict siege à l'honneur de mondict seigneur le Daulphin et de la seigneurie d'Osteriche.

Item, diront que mondit seigneur le Daulphin s'est employé en toutes ces choses le plus diligemment et loyalment

⁽¹⁾ Farnsburg, canton de Bâle-Campagne, district de Sissach, commune d'Ormalingen. Ancien château, résidence des baillis bâlois sur la frontière du Frickthal, il est entre Buus et Ormalingen sur le versant nord du Farnsberg. Détruit par le grand tremblement de terre de 1556, il fut rebâti par le comte Sigismond de Thierstein, assiégé sans succès par les Confédérés en 1444, et enfin détruit en 1798 par les Campagnards. (Note communiquée par M. Longnon).

qu'il a peu, ainsy comme pour son propre faict, et pour ce que avant que mondiet seigneur et ses gens feussent entrez ez païs d'Allemagne, luy fut promis par les nobles tant du Conseil que d'autres de la seigneurie d'Osteriche que luy venu audiet pays, luy feroient avoir logis en bonnes villes et forteresses pour luy et ses gens pour demeurer parmy cet hiver, car il ne luy estoit pas possible de les autrement entretenir, requiert mondiet seigneur au Roy des Romains qu'il veuille ordonner que sesdits gens soient logiez et à eux administrez vivres, comme promis luy a esté, car les deux parts de sesdits gens sont encores à logier espanduz par les champs en grand soufferte et peyne, travaux et peril.

Item, diront aussi que, pourtant que l'ambassade que le Roy des Romains a présentement envoyez devers luy luy a dict qu'elle n'avoit pas puissance ne ordonnance de luy faire ouverture des places, ne bailler logeis, pour l'honneur du Roy des Romains et de mondict seigneur le Duc Symond, mondict seigneur le Daulphin a deputé le seigneur de Fenestranges, le seigneur de Stissac (1) et autres de son Conseil, et les a envoyé à Nuremberg (2) devers eulx pour eulx exposer au long l'entencion de mondit seigneur, et qu'il leur pleut avoir consideration aux grands services qu'il avoit faict à la maison d'Osteriche et à la bonne voulenté qu'il avoit encore faire plus avant, et luy faire avoir logeis, vivres et recept,

⁽¹⁾ Stissac est l'orthographe du nom de ce seigneur telle qu'elle se rencontre dans plusieurs documents de cette époque; nous avons sous les yeux diverses pièces avec cette formule finale: Par monseigneur le Dauphin, le sire de Stissac, maistre Yves de Scepesulx, Jehan de Daillon. (Arch. Nat. Sect. hist. K. 67 nº 33).

⁽²⁾ Cette ambassade du Dauphin au Roi des Romains est du mois de septembre 1444, elle se composait de Jean de Finstingen (que les documents français appellent de Fenestranges) d'Amaury d'Estissac, d'Aymar de Poisieux dit Capdorat, de Raoulin Regnault et de Jacquemin de Bussières. (Voir Mathieu d'Escouchy, t. 1, p. 34 note).

comme promis leur avoît esté, afin qu'il puist entretenir sesdits gens cet hyver et aussi pour en oultre faire guerre et servir la maison d'Osteriche contre lesdits Suisses, laquelle chose il feroit volontiers et de cuer, comme il avoit faict jusques à cy, car autrement il ne pourroit entretenir sesdits gens et y auroit tres grosses perdes et dommages irreparables, laquelle chose n'a pas desservie, considéré les services dessusdits et aussi les grosses perdes de chevaux et ses gens qu'il a faict à la destrousse des Suisses.

Item, apres toutes ces choses diront et exposeront au Roy des Romains que pour le grand desir, amour et affinité qu'il a Monseigneur le Duc Sigismond et de veoir sa personne, prie et requiert au Roy des Romains qu'il luy plaise luy envoyer et laisser aller devers luy, car en ce monde ne luy peult faire plus grand plaisir.

La Response du Roy des Romains.

Veulent aucuns excuser le Roy des Romains envers Monseigneur le Daulphin en la forme et maniere qui s'ensuit.

Premierement, que les lettres escriptes ja pieça de par ledict Roy au Roy de France, son pere, de luy envoyer secours et ayde pour la deffense de la maison d'Austeriche contre les communes confederées estoient conditionales, c'est asçavoir, se mestier et besoin sourvenoit audict Roy et quant il le feroit sçavoir, sans depuis autrement rescrire, et que sur ce n'eust point de response du Roy ne de mondit seigneur.

Item, n'estoit pas l'intention dudict Roy des Romains que si grand puissance et si grand nombre de gens vinssent par deça à son ayde....

Item, ceux qui gouvernent audict païs d'Austeriche et les nobles gentils hommes d'iceluy n'avoient pas puissance ne mandement du Roy de introduire ledit monseigneur le Daulphin à telle puissance, comme il a entré oudit païs. Item, n'avoient pas aussi mandement ou puissance de luy promettre ouverture des places et forteresses dudit pays, ne de faire autres conventions avec luy de vivres.

Item, que les gens d'armes dudit monseigneur le Daulphin, puis qu'ils sont entrez ou païs contre justice et termes de raison, ont pillé et robbé le peuple dudict pays et les subjects d'Austeriche; de quoy grandes esclandes et dommaiges s'en sont ensuis, et dient aucuns qu'il a demandé ouverture à Basle et à Espinal qui est de l'aveschié de Metz et de l'Empire.

Replicque de Monseigneur le Dauphin.

Aux objections dessusdictes et aussi pour justifier le faict de Monseigneur le Dauphin, on puet respondre en la maniere qui s'ensuit.

Premier, que ledict Monseigneur le Dauphin n'eust pas creu que pour recongnoissance et gratitude des grands services, amitiez et plaisirs qu'il a faict et demonstrez au Roy des Romains, à la requeste duquel il est venu par deça à si noble et grand puissance, telles objections et repulsions luy soient donnees pour response.

Et en respondant à içelles objections l'en doibt proposer que puisque le Roy des Romains a requis par ses lettres le Roy son pere et aict depuis perseveré esdictes requestes que le contraire ne luy a pas signiffié, et aussi que grand necessité et besoing luy estoit de présent avoir ayde et secours, considéré la puissance de ses adversaires qui tenoient contre ses gens deux siéges, pourtant ne semble pas chose honnorable de querir fuitte et prendre excusations par telles subtivitez en disant que se requeste estoit faicte par condition....

Item, que ledict Roy des Romains deveroit réputer et tenir à grand amityé, que à noble et grand puissance Monseigneur le Daulphin est venu à son ayde, et aussy est chose bien notoire que à petite puissance on ne pourroit donner secours à la maison d'Austeriche contre la grand puissance de ses ennemis.

Item, n'est pas faisable que monseigneur le Daulphin de certain propos voulsist perdre trois ou quatre mille de ses gens, qui seroient perdus sans remede, de les envoyer sans plus grande compagnie contre les Suisses, et pour ce a convenu necessairement qu'il soit venu à puissance.

Item, deveroit considérer le Roy des Romains, que monseigneur le Daulphin à la puissance de ses gens d'armes peoit donner secours et ayde au Roy de Sicile son oncle contre ses ennemis qui sont prochains du royaume, et aussy recouvrer plusieurs lieux et seigneuries du royaume qui sont tenus et occupez par aucuns princes, lesquelles choses avoit et a bien à cuer ledict monseigneur le Daulphin. Néanmoins, toutes ces choses cy arrière mises et postposées, pour complaire et servir au Roy des Romains et à sa première requeste est venu à son ayde, semble que ces choses il deveroit moult considérer et soi réputer estre tenu et obligié envers monseigneur le Daulphin.

Item, il est chose notoire, que les gouverneurs du pays d'Austeriche, qui sont grands gentils hommes et gens d'honneur, tres instamment et chacun jour sans cesser ont pour-suivy, sollicité par toutes manieres à eux possibles ledict monseigneur le Daulphin, et de par le Roy des Romains et la maison d'Austeriche, de venir et leur donner secours à toute puissance, et n'est pas à présumer que tels pourchas ils ayent faict continuelment sans le seeu et le consentement du Roy, considéré mesmement les requestes par ses premieres lettres sur ce faictes. Et avec ce lesdicts gouverneurs ont faict certaines conventions avec mondict seigneur le Daulphin, lesquelles doit accomplir le Roy des Romains qui les a mis et instituez ou gouvernement et regime du païs qu'ils avoient et ont puissance de querir et pourchasser secours pour la deffense du païs, et n'est pas chose raisonnable

querir telles subtivitez, qui n'avoient pas mandement special.

Et finalement l'en doit conclure en requerant le Roy des Romains qu'il veuille accomplir et assuyvir les promesses et conventions faictes et passées entre luy et monseigneur le Dauphin, c'est ascavoir, donner vivres jusques à la S' Jean, et assigner places pour ses gens jusques au nombre de vingt cinq mille. Et en ce faisant, monseigneur le Dauphin garderoit ses gens et donneroit ordre et maniere qu'ils ne feroient roberies, pilleryes et autres dommages quelconques, comme raison le veult, autrement est bien à doubter que lesdits gens d'armes en querant vivres se pourront sextendre hors des termes de justice et à ce seroient contrains par le deffault dudict Roy, de laquelle chose desplairoit à monseigneur le Daulphin. Et se ainsy advenoit, que Dieu ne veuille, deveroit par raison estre bien excusé ledict monseigneur le Daulphin, et sans doubte, se lesdicts gens d'armes ont faict robberies ou aultres excès ou païs d'Austeriche, ce a esté par le deffault de non observer les promesses dessusdictes.

Item, deveront secondement faire requeste pour le faict du petit Sigismend, tant expressement que faire se pourra, tant devant le Roy comme les Electeurs et ambassadeurs des bonnes villes et en demander response.

Copie moderne sur papier.

Bibliothèque Nationale. Collection Dupuy 762, folio 40 et suivants. Collection Legrand, t. VI.

XXV

l'astructions de Charles VII , à ses ambassadeurs à la diéte de Mayence.

1445 24 février (neuv. style) (1)

Pour instruction et mémoire de mons' le prevost de Monjou (2), mons' de Fenestranges et Jacomin envoiez de par le Roy à la jornée de Mayance (3), est à présupposer que

- (1) Dans l'Inventaire de la Collection Godefroy, publié par M. Lalanne (annuaire bulletin de la Société de l'histoire de France 1865) ces instructions sont rapportées sous le n° 2 du portefeuille 96, seulement il y a erreur dans la date qui leur est assignée, elles ne sont pas, comme dit notre confrère, du 24 février 1446 (1447 nouv. style) c'est-à-dire de la même année que les instructions de Charles VII à Miles d'Illiers, doyen de Chartres; elles portent la date du 24 février 1444 (1445 nouv. style) et concernent une ambassade tout à fait différente.
- (2) Ainsi qu'il résulte des premières lignes de ces instructions, Charles VII avait délégué auprès du Roi des Romains trois ambassadeurs; si Mons de Fenestranges et Jacquemin (de Bussières) sont faciles à reconnaître, il n'en est pas de même du persounage qui figure en tête de la liste sous la désignation du prevost de Montjou, son nom se trouve rappelé dans les instructions de 1447, le Roi lui donne ainsi qu'au seigneur de Fenestranges la qualification de ses conseillers; nous savons encore que le même prevost de Montjeu prit part à l'assemblée tenue à Lyon au mois de juillet 1447, relativement au schisme. (Voir à ce sujet Chronique de J. Chartier, édition Godefroy, p. 130).
- (3) Par suite de l'état d'effervescence dans lequel se trouvait le pays allemand, au point qu'aucun Français ne pouvait y pénétrer sans danger de mort, la diète convoquée à Mayence où devaient se rendre les envoyés de Charles VII ne put avoir lieu ni même être contremandée; elle fut remise au 13 mars et tenue à Boppard sur le Rhin, et là les ambassadeurs royaux vinrent s'acquitter de leur mission auprès des Electeurs de l'Empire. (Voir les deux pièces suivantes).

le Roy des Romains derrenierement ou moys de novembre envoya son ambassade devers le Roy et sur pluseurs articles touchans le fait des gens d'arunes de Mets, Toul, Verdun et Espinal et autres choses, furent faictes certaines instructions centenans à un chacun des articles les responses honnestes et convenables, et au regard de Mets, Toul, Verdun et Espinal, ou cas que pour la part dudit Roy des Romains on en parlast, les dessusdiz respondront tout ainsi par la forme et manière que autresfoiz a esté respondu et que les-dictes instructions contiennent, dont ilz ont le double devers eulx.

En apres, en tant que touche le fait des gens d'armes oultre ce qu'est contenu es instructions dessusdictes, diront les dessusnommez, que pour la part dudit Roy des Romains vindrent pluseurs gens de bien et de grant auctorité, c'est assavoir le conte de Rotelin (1) et autres principaulx officiers du Duc de Haulteriche, par diverses foiz par devers mons' le Daulphin, luy remonstrant l'assemblée des Soysses, les siéges qu'ilz tenoient, et le dangier en quoy estoit la noblesse enclose es places assiégées, en le requerant et priant à grant instance de sa venue et entrée ou pais d'Alemaigne, promectant aide et secours, paiement et logeis pour XXV^m chevaulx; par quoy monseigneur le Daulphin adverti des alliances anciennes de la maison de France avecques l'empire, voulant à son povoir complaire audit Roy des Romains entra à grosse puissance dedans ledit païs, donna bataille et desconfit lesdiz Soysses, fist lever les sieges et autres grans biens en faveur de la maison de Haulte Riche, esperant que on lui observeroit ce que par

⁽¹⁾ Guillaume de Hochberg, marquis de Rothelin, bailli au nom du Duc d'Autriche dans la Haute-Alsace, le Sundgau, le Brisgau et la Forêt-Noire. L'Editeur de Mathieu d'Escouchy dans sa table désigne à tort comme titulaire de cette charge Rodolphe qui était fils de Guillaume de Hochberg.

le Roy des Romains pieça avoit esté escript et depuis par ses gens pluseurs foiz offert, dont n'a esté riens fait.

Par quoy par droiete neccessité a convenu aux gens d'armes faire pluseurs choses par euvre de fait contre leur vouloir et faire domage au Conte pallatin en ses terres et celles de son frere pour eviter plus grant inconvenient, car autrement lesdictes gens despourveuz de logeis et de paiement estoient en voye de perdicion, et est avenu que par deffault de n'avoir eu les choses promises, les dietes gens d'armes ont souffert pluseurs irreparables dommages, les uns mors, les autres prisonniers et perduz tout ce qu'ilz avoient; par quov toutes ces choses et autres notoires clerement remonstrées, combien que d'entre le Roy, ledit Conte pallatin et son frere pour touz dommages faiz ait bon accord et alliance (4), neantmoins tâcheront les dessusdiz que pour la part du Roy des Romains soit faicte reparacion pour les domages, tendans à la fin que de bouche leur a esté dit et enchargé de par le Roy, et quant autrement ne se pourroit faire, le Roy sera content que messieurs les Estiseurs de l'Empire ou les IIII d'eulx estans à Mayance en jugent tant que touche la restitucion desdiz domages; par l'advis desquelz, c'est assavoir de ceulx qui nouvellement sont alliez au Roy, diront les dessusdiz ambasseurs que le Roy sera

⁽t) Lorsque les Ecorcheurs placés sous les ordres du Dauphin revinrent de leur expédition en Suisse, le manque de vivres d'une part, leurs instincts désordonnés d'autre part, les poussèrent à piller et à ravager l'Alsace et notamment les terres du comte palatin du Rhin et de son frère; ces seigneurs souverains étaient le premier. Louis, surnommé le Noir, Duc des Deux Ponts, le second, Robert ou Rupert, élu évêque de Strasbourg en 1440, fils tous deux d'Etienne, Duc des Deux Ponts, et d'Anne de Veldentz. L'alliance ou accord auquel on fait ici allusion est une convention en vertu de laquelle le roi Charles VII prenait l'engagement de faire évacuer l'Alsace et les domaines du comte palatin du Rhin et de son frère dans le délai du 20 mars 1445. Le texte de ce traité rédigé en langue allemande est reproduit in-extenso dans le Corps diplo matique de Dumont, t. III, part. I, p. 145.

content de prandre et accorder à la maison de Haulteriche telle aliance et confederacion qu'il a prinse et fermée avecques eulx, reservé seulement, que en tant que touche monseigneur le Daulphin les Soysses seront exceptez, c'est assavoir que monseigneur le Daulphin ne sera tenu de leur faire guerre tant seulement.

Item, pour ce que le Roy des Romains a par pluseurs foiz promis et derrenierement aux ambasseurs du Roy, que dedans la feste des Roys ja passée il delivreroit le Duc Sigismund et le mectroit en sa franche liberté, requerront les dessusdiz à grant instance ladicte delivrance estre mise à execucion, principalement pour contenter ses païs et seigneuries qui grandement le requierent, et aussi pour ce que le Roy a cause raisonnable qu'il soit delivré, ainsi que autresfoiz a fait remonstrer au Roy des Romains. Semblablement requerront que le Duc de Baviere detenu prisonnier par son filz, oncle du Roy, soit mis à delivrance (4). Sur quoy et toutes les autres choses dessusdictes feront lesdiz ambasseurs tres bonne diligence.

Et au regard de la restitucion des places de Haulte riche diront lesdiz ambasseurs tout ainsi que par monseigneur le Baulphin leur a esté ordonné.

Expédié à Nancey le XXIIII° jour de fevrier, l'an de grace mil CCCC quarante quatre. Signé: Charles.

Original sur papier avec la signature autographe de Charles VII.

Au verse de la pièce se trouvent ces mots : Instruccions d'Almaigne.

Bibliothèque de l'Institut. Coll. Gadefroy, porteseuille 96.

(1) Des détails circonstanciés nous sont fournis par les instructions de 1447 sur les faits qui ne sont relatés que d'une manière sommaire dans ces derniers paragraphes, notamment sur la détention arbitraire du Duc de Bavière, frère de la reine Isabeau, et par conséquent oucle de Charles VII.

XXVI

Remontrances faites par les ambassadeurs de Charles VII aux Electeurs de l'Empire assemblés à Boppart sur le Rhin.

1445 13 Mars (nouv. style)

Le 13 mars 1444, monseigneur de Fenestranges, conseiller chambellan du Roy et Jacomin de Bussieres, secretaire du Roy, venant d'ambassade de devers les Electeurs de l'Empire firent leur rapport et affirmerent avoir baillé l'original des présens articles ausdits Electeurs pour iceux envoyer au Roy des Romains.

S'ensuivent les choses que le Roy a fait remontrer à messeigneurs les Electeurs par ses ambassadeurs au lieu de Boppart sur le Rhin (4) à la journée qui présentement sera tenue audit lieu entre lesdits princes Eliseurs qui illec estoient assemblés, c'est à sçavoir, Messeigneurs les Arcevesques de Cologne (2) et de Treves (3), le Comte palatin du Rhin, les conseillers du Duc de Saxone (4) et de l'Arcevesque de Mayence (5), le mercrediz devant Lactare 1444 (6).

- (1) Boppard, localité sur la rive gauche du Rhin, à environ deux lieues et demie de Coblentz, cercle de St-Goar.
 - (2) Thierry II de Meurs, archevêque de Cologne de 1414 à 1463.
- (5) Jacques II, de Sirck, prit possession de l'archevêché de Trèves, le 14 septembre 1439, mourut le 28 mai 1456. (Voir plus loin une lettre missive par lui adressée à Charles VII).
 - (4) Frédéric II dit le Bou, électeur de Saxe depuis 1428.
- (5) Thierry d'Erpach occupa le siége archiepiscopal de Mayence de 1434
 - (6) Le mercredi devant Lactare 1444 correspond au 3 mars 1445.

1º Qu'il est vray que le Roy des Romains pieça fit pour luy comme pour et au nom de Monseigneur le Duc Sigismond et de la maison d'Autriche ait écrit au Roy nostre sire et l'a instamment prié et requis qu'en ayant regard et consideration aux amitiés, fraternités, aliances et confederations qui de longtemps ont esté entre la couronne de France et la maison d'Autriche, et par especial de nouvel par l'appointement et affinité de mariage d'entre ledit monseigneur le Duc Sigismond et madame Aragonde fille dudit seigneur Roy, qu'il luy plust envoyer ses gens d'armes à secours et ayde au service desdits seigneurs et maison d'Autriche, pour resister à l'encontre des Suisses qui estoient désobeissans à l'Empire et occupoient et détruisoient les seigneuries et sujets de ladite maison d'Autriche.

Item, le Roy, apres qu'il eut ouy les requestes et prieres dudit Roy des Romains, ayant egard aux choses dessusdictes envoya monseigneur le Dauphin son fils aisné avec ses gens d'armes par deça pour tirer avant audit service, et mondit seigneur venu au lieu de Langres, vindrent aucuns de la chevalerie et noblesse du pays d'Autriche envoyés de par le marquis de Rutelle, gouverneur dudit pays, qui estoit assiégé des Suisses dedans Zuriche, et aussi de par les nobles dudit pays d'Autriche, suplierent et requirent mondit seigneur le Dauphin, qu'en obtemperant aux lettres escrites au Roy de par le Roy des Romains et aussi en l'honneur de toute la noblesse, qu'il luy plust tirer outre avec ses gens pour ayder à secourir la ville de Zurich et la place de Varperg qui estoient assiégés par les Suisses, ou autrement, s'il ne se hastoit, elle et les nobles qui estoient en icelle estoient en voye de perdicion.

Item, à ce répondit mondit seigneur le Dauphin et dit que le Roy son pere l'avoit envoyé par delà avec ses gens pour servir le Roy des Romains et la maison d'Autriche contre lesdits Suisses, laquele chose desiroit faire de tout son coeur, mais il prioit qu'on luy voulsist faire avoir logis et vivres pour entretenir ses gens avant qu'il entrast en Allemagne et pour faire guerre auxdits Suisses, afin que luy ne ses gens ne fissent nuls dommages aux autres seigneuries voisines, car autrement, s'ils n'avoient logis et vivres, ne pourroit entretenir ses gens et s'en pourroit ensuir plusieurs plaintifs dommages et inconveniens. Sur quoy lesdits nobles luy promirent de bouche qu'il et ses gens seroient pourvus de logis, vivres.

Item, sur ce vint la chevalerie dudit pays d'Autriche ensemble au leu d'Alstirk (4) pour aviser sur lesdis logis et provisions de vivres, auquel lieu mondit seigneur envoya partie de son Conseil, et conclurent lesdis nobles, avec eux le lieutenant (2) du gouverneur du pays, de donner à mondit seigneur et à ses gens logis et vivres, dont ils baillerent à son Conseil par écrit en une cédule les noms des bonnes villes et forteresses pour les loger et avec ce les contrées et plain pays pour les fournir de vivres pour 25,000 chevaux (3).

Item, incontinent apres ces choses et avant que mondit seigneur ne les siens fussent encores aucunement pourveus de logis ne de vivres, pour la grande oppression, importunité et continuelle requeste et priere que lesdits nobles dudit pays faisoient à mondit seigneur le Dauphin pour secourir ledit gouverneur et autres leurs amis qui estoient assiégés, comme dit est, il envoya auparavant une partie

⁽¹⁾ Altkirch, ancien canton du Haut-Rhin, arr. de Mulhouse.

⁽²⁾ Wernher de Stauson était alors lieutenant du marquis de Rothelin. (Voir Fechter, Basel in Kriege mit Armaniaken).

⁽⁵⁾ Une autre copie, celle du volume 7 de la Collection Legrand, renferme une version différente, et au lieu de 25,000 chevaux, n'en mentionne que deux mille cinq cents, mais il n'y a point de doute à cet égard, le chiffre de 25,000 chevaux est bien celui que donnent toutes nos instructions en ce qui concerne cette question de logis et de vivres réclamés avec tant d'instance par le Dauphin.

de ses gens devers ladite place de Varsperg pour combatre les Suisses qui y estoient au siege devant icelle, pour venir à secours aux nobles qui estoient assiégés; lors les Suisses furent combatus et déconfits et ledit siége levé, comme chacun sçait, et aussi pour ce que les gens de mondit seigneur tirerent avant devers Zurich, se leva le siege d'illec, s'en allerent lesdits Suisses fugitifs, pourquoy ladite ville et ledit marquis de Rutel et autres nobles qui dedans estoient furent secourus et delivrés, et tout par le service de mondit seigneur au grand honneur et profit de l'Empire et de la maison d'Autriche.

Item, et ce fait, après que ladite chevalerie du pays eust donné et mis aux mains de mondit seigneur le Dauphin une partie des places qu'il luy avoient donné par escrit, et que mondit seigneur leur requist qu'ils luy voulsissent bailler le surplus desdictes places avec lesdits vivres, si comme il avoit esté appointé, car les trois parts de ses gens estoient · à loger, respondirent les dessusdis qu'ils n'avoient pas puissance de ce faire sans le congié et licence du Roy des Romains, priant qu'il luy plust envoyer ses ambassadeurs à Nurenberg devers ledit Roy, et ils scavoient de certain qu'il y pourvoiroit tellement que mondit seigneur seroit content. Sur quoy mondit seigneur envoya ses ambassadeurs audit Nurenberg audit Roy et luy fist prier et remontrer qu'il luy plut avoir esgard aux services qu'il luy avoit faits et qu'il estoit prest de faire plus avant, et luy donner logis et vivres pour luy et ses gens, afin qu'il les pust entretenir, comme il avoit esté appointé. Sur quoy ledit Roy des Romains fist reponse qu'il envoyoit le Duc Albert son frere sur le Rhin avec plein pouvoir pour pourveoir à mondit seigneur le Dauphin les choses dessusdictes et tellement faire qu'il en seroit content.

Item, sur ce que mondit seigneur le Duc Albrech (4) vint

(1) Albert VI, dit le Prodigue, duc d'Autriche, reçut de son frère la mission dont il s'agit au mois d'octobre de l'année 1444. C'est à la même

sur le Rhin, ne fist aucun semblant de pourvoir à mondit seigneur le Dauphin ne ses gens de logis plus avant, ne de vivres, et parce que l'hiver approchoit et que mondit seigneur ne pouvoit plus entretenir ses gens, en a eu de gros et griefs dommaiges, sans les pertes qu'il eut à la bataille des Suisses, qui sont irréparables; et se à ceste cause a esté porté ou fait dommage aux seigneurs et aux nobles voisins desdis pays, ça esté en defaut dudit Roy des Romains et de ladite chevalerie desdis pays, qui n'ont pas pourvu mondit seigneur et ses gens de logis, vivres et autres nécessités, comme dit est et comme luy avoit été dit et promis.

Item, mondit seigneur le Dauphin fist pareillement dire et remonstrer audit Roy des Romains par sesdits ambassadeurs audit lieu de Nuremberg, et luy prier et requerir bien a certes qu'il luy plust mettre hors de sa main mondit seigneur le Duc Sigismond et le laisser aller en son pays, comme il estoit tenu faire et qu'il l'avoit promis par ses lettres et scellez à la fin des années de son gouvernement qui étoient accomplies passé deux ans, afin que le mariage d'entre luy et madame Aragonde sa sœur se pust parachever, car le Roy en estoit tres desirans et pour l'octroyement de la consommation dudit mariage y avoit de grands et gros interests, cousts et dommages. A quoy le Roy des Romains repondit qu'il en avoit ordonné à son dit frere avec les autres choses et luy en avoit donné sa puissance, et y pourvoiroit tellement que le Roy ne mondit seigneur le Dauphin n'auroient cause d'eux en douloir.

Item, incontinent que l'ambassade de mondit seigneur le Dauphin fut partie de Nuremberg, monseigneur de Gaucourt

époque qu'arrivèrent à Nuremberg le seigneur de Gaucourt et Hans Franberg, ambassadeurs de Charles VII, que nous voyons mentionnés un peu plus loin. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. 1, p. 34 note).

et Hanns Franberg vinrent audit lieu de par le Roy, lesquels requirent pareillement audit Roy des Romains qu'il voulust mettre hors de ses mains et laisser mondit seigneur le Duc Sigismond (aller) en son pays; ausquels fust répondu par ledit Roy des Romains qu'il le feroit et le renvoieroit dedans la feste de l'Apparition notre Seigneur prochaine passée (1) et qu'ils le voulsissent dire au Roy de France notre sire, qu'ainsi le feroit, dont le Roy quand il oyt les nouvelles par lesdits ambassadeurs fut tres joyeux, mais encores ne s'en est riens fait.

Item, pour ce que les dommages et inconveniens que par les gens de mondit seigneur le Dauphin sont faits en Alsace et ailleurs, a esté au défaut de bailler les logis et vivres dessusdits par le Roy des Romains, qu'il veuille faire taisans et contens les seigneurs et autres ausquels lesdis dommages ont esté faits, tellement que le Roy ne mondit seigneur le Dauphin son fils n'en ayent aucune poursuite ne dommage, et outre que ledit Roy des Romains veuille rendre et restablir au Roy et à mondit seigneur le Dauphin les pertes, cousts et dommages qu'ils ont eu à cause dudit service, comme raison est, selon ce que dessus est dit et que chacun sçait.

Item, requiert aussi le Roy notre sire au Roy des Romains, qu'incontinent sans plus de dilation veuille envoier mondit seigneur le Duc Sigismond en ses seigneuries ensemble avec la sienne chose qu'il a reçue, ainsi qu'il a promis par ses lettres et scellez et qu'il est cy dessus declaré et qu'il a dit et promis aux ambassadeurs dudit Roy notre sire.

Et pour ce que mesdits seigneurs les ambassadeurs du Roy netre sire ont remonstré et requis à Messieurs les Esliseurs et leurs conseillers estans à Boppart qu'il leur plust rescrire et remonstrer au Roy des Romains les choses

^{. (1)} Cette date correspond au 6 janvier 1445.

dessusdictes, et que lesdis Esliseurs respondirent que volontiers le feroient, pourveu que lesdictes requestes leur fussent baillées par escrit, leur a esté baillé en allemand et par article, comme cy devant est declaré en françois, supliant de par le Roy nostre sire, que lesdis messeigneurs les Esliseurs veulent tellement remonstrer au Roy des Romains ce que dit est, qu'il en fasse son devoir pour eviter tous inconveniens, et tellement en facent comme le Roy en a en eux sa parfaite fiance, afin que brief en puissent avoir response, lesquels ont respondu qu'ils en feroient toute diligence.

Copie sur papier.

Bibliothèque Nationale. Manuscrits.

Collect. Legrand, t. VI, fol. 240 (Fonds Français 6965). id. t. VII, fol. 140.

XXVII

Répliques aux objections du Roy des Bomains touchant l'armée de monseigneur le Daulphin et SON ALÉE EN AUTRICHE.

1445 vers Juin

Et pour ce que au regard des differens d'entre le Roy des Romains et le Roy nostredit seigneur aucuns ont voulu dire que ledit Roy des Romains se veult excuser comme s'ensuit.

Et premierement, que touchant les lettres par lui ja pieça escriptes au Roy nostredit seigneur pour avoir aide Et secours contre les Soisses pour la seigneurie d'Autriche, elles estoient condicionnelles, c'est assavoir, se mestier estoit et quant il le feroit et non autrement.

Item, que ce n'estoit pas l'entencion dudit Roy des Romains, que telle puissance et grant nombre de gens venissent en son aide.

Item, que les gouverneurs dudit pays d'Autriche et les nobles d'icellui n'avoient pas puissance ne mandement du Roy des Romains de mener mondit seigneur le Daulphin oudit pays à si grosse puissance.

Item, qu'ilz n'avoient pas mandement, auctorité, ne puissance de promectre à mondit seigneur le Daulphin ouverture des places et forteresses dudit pays, ne faire autres convencions avec lui de vivres ne d'argent.

Item, que les gens d'armes de mondit seigneur le Daulphin, puis qu'ilz sont entrez ou pays d'Autriche contre justice et raison, ont pillé et robé le peuple et les subgez d'icelluy.

Ausdictes excusacions ou objeccions, les dessusdis ambaxeurs respondront, s'il est besoing, c'est assavoir si lesdictes objeccions leur sont faictes, les choses qui s'ensuivent.

Premièrement que le Roy qui, comme dit est, principalment pour povoir secourir ledit Roy des Romains et lesdis Ducz d'Autriche à si grant besoing et si grant neccessité, comme ilz estoient, a prins treves avec ses ennemis et adversaires les Angloys (1), sur lesquelx il avoit avantaige de guerre, n'eust jamais creu que pour recongnoissance et gratitude d'ung si hault bien et plaisir qu'il a fait et demonstré ausdis Roy des Romains et Ducz d'Autriche, en envoyant à leur aide et secours la personne de son seul filz accompaignié d'une si noble compaignie et puissance

Digitized by Google

⁽¹⁾ Quoiqu'en dise notre texte, ces trèves étaient également désirées par les deux partis épuisés l'un et l'autre par une longue lutte; conclues à Tours le 2 juin 14/4 elles devaient durer jusqu'au 22 avril 1446.

pour les secourir et aider contre ses ennemis, et que quant ores la personne de mondit seigneur n'y eust esté, et ladicte compaignie se fust trouvée d'aventure et sans y estre expressement venue en la bataille qui fut gaignée sur lesdis Suisses, si se deussent lesdiz Roy et Ducz estre efforcez de recueillir, nourrir et loger ung tel ost aiant fait ung tel bien à telz princes et pays et contre telz ennemis que c'estoient. Et est à croire vraissemblablement que, si la victoire ne fust si tost avenue à mondit seigneur le Daulphin, laquelle redonda, comme dit est, lesdiz Roy et Ducz eussent tantost fait loger mondit seigneur et ses gens, mais après l'euvre faicte les ouvriers sont deprisez, comme il apert en ce cas.

Item, respondent les dessusdis que, puis que ledit Roy des Romains ou nom de lui et des diz Ducz d'Autriche a requis par ses lectres et ambaxadeurs et par vertu des aliances et confederacions dessusdiz au Roy nostredit seigneur secours et aide, et a continué ses requestes envers mondit seigneur le Daulphin par diverses ambaxades venues à diverses foiz au devant de mondit seigneur à Tours, à Langres, à Jonvelle, à Montbeliart, Altekic (1) et par tout son chemin, pour le grant besoing et neccessité en quoy ilz estoient d'avoir secours contre leursdiz ennemis tenans deux sieges, ne semble pas chose honnorable audit Roy qui a receu si grant et honnorable fruict dudit secours d'avoir serché ne quis telles fintes et esloignes, car par ce appert clerement qu'il ne se peut ne doit honnestement ne raison-

⁽²⁾ Toutes ces ambassades succinctement rappelées dans ce passage sont rapportées en détail au milieu des articles de la créauce du 1er mars 1447. On voit que la première députation composée du comte de Petite Pierre, Sivery de Feningen et Martin de Halmestadt vint trouver le Dauphin à Langres au début de son expédition; une seconde ambassade dont faisait partie Pierre de Morimont l'un des ennemis les plus acharnés des Suisses, renouvela ses instances en faveur de la noblesse autrichienne fortement compromise; le Dauphin reçut une troisième délégation à Montbéliard vers le 20 août 1444.

nablement excuser d'avoir esté tenu de fornir mondit seigneur le Daulphin et ses gens et de leur rendre leurs domaiges et interests.

Item, respondront que aussi veue la puissance desdis Soisses et leur perversion, qu'ilz murdrissoient les nobles et mectoient les pays d'Autriche à subgeccion, et ja avoient conquesté ledit pays jusques à Basle, et mesmement Basle estoit d'entendement avec eulx et comme à eulx conquestée, le Roy n'eust jamais envoyé mondit seigneur le Daulphin qui lui est seul filz, comme dit est, à petite compaignie, aussi il n'est pas personne pour aler à puissance ou compaignie de cappitaine, mais à puissance de prince, mesmement en ung tel voiage hors de sa seigneurie et en pays estrange, alant prandre ses ennemis en leur pays et à leur avantaige; avec ce, s'il n'eust eu grosse puissance, il ne leur eust peu donner secours, veu la puissance et nombre de gens que avoient lesdiz Soisses, et si à petite puissance y fust alé, lui et sesdis gens eussent esté chacun jour en voye de perdicion; et tout bien considéré et ledit Roy des Romains bien adverti, il devroit repputer ce bien grant grace à la maison et coronne de France par laquelle il a esté à ceste foiz relevé d'une telle oppression et des mains de ses adversaires.

Item, respondront que le Roy nostredit seigneur n'avoit que faire d'envoyer mesdis seigneurs et ses gens oudit païs d'Almaigne, si n'eust esté à la tres grant requeste desdiz Roy et Ducz, car assez avoit à les employer, s'il eust voulu, sur ses ennemis et adversaires et de son royaume, et aussi pour le Roy de Sicile son frère (1) au recouvrement de son royaume, mais se enclinant à sa requeste et priere, et pour lui aider et secourir, comme dit est, il print treves avec

⁽³⁾ René d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, roi de Sicile, fils de Louis II, duc d'Anjou, beau-frère de Charles VII qui avait épousé Marie fille de Louis II.

ses ennemis et envoya mondit seigneur et ses gens à son aide et secours, dont il est petitement recongneu.

Item, respondent que lesdiz Roy des Romains ne ses gens et officiers ne se pevent excusez qu'ilz n'eussent puissance de fournir mondit seigneur et sa compaignie de logeys, vivres et autres choses, comme promis et accordé l'avoient, car avant qu'ilz eussent le dessus de leurs ennemis, ilz leur baillerent aucuns logeys, comme Eusseim, Altenkic (4) et autres, et depuis ce leur povoir ne diminua, mais leurs ennemis perdirent la bataille dont l'onneur et vertu faillit en eulx, voyans leurs ennemis desconfiz et qu'ilz n'avoient plus que faire de secours, ne depuis n'eurent vouloir de faire bien ne plaisir aux gens de mondit seigneur.

Item, respondent que pour ce, se dommaiges et inconveniens se sont ensuiz par ce qu'il a convenu ausdis gens de mondit seigneur se loger et espandre, comme dit est, es pays voisins, ce a esté par la faulte et coulpe dudit Roy des Romains, à la tres grant desplaisance du Roy nostredit seigneur. Lesquelx inconveniens et dommaiges ledit Roy des Romains est tenu réparer, oultre les pertes, coustemens et dommaiges de mondit seigneur et de ses gens.

Item, et pour ce que par les ambaxeurs dudit Roy des Romains fut entreprise avec le Roy nostredit seigneur estant lors à Nancy certaine journée qui se devoit tenir à Mayence au dimenche de reminiscere l'an CCCC (2).... pour veoir et adviser sur lesdiz dommaiges faiz par les gens de mondit seigneur le Daulphin, à laquelle journée le Roy ne peut envoyer ne la contremander, si on vouloit donner aucune charge au Roy nostredit seigneur de la part dudit Roy des Romains et pretendre pour lui avoir avantage sur ce :

⁽¹⁾ Ensisheim, ancien canton du Haut-Rhin, arr. de Colmar, chef-lieu de canton. Altkirch id. arr. de Mulhouse, id.

⁽²⁾ Le Dimanche de reminiscere en question tombe le 21 sévrier 1443.

Les dessusdiz respondront que le Roy nostredit seigneur cust tres voulentiers envoyé ses ambaxeurs à ladicte journée de Mayence pour y besoigner, ainsi que appointé avoit esté audit lieu de Lunéville, mais il est vray et notoire que les communes du pays d'Almaigne estoient tellement eslevées et esmeues qu'elles ne tenoient seureté ne sauf conduit, ne obeissoient audit Roy des Romains, ne à autre de leurs seigneurs, ainçoys mectoient à mort et perdicion tous ceulx qu'elles povoient actendre de langue françoise, et par ce le Roy nostredit seigneur n'y peut envoyer, car homme ne se y osoit aventurer, et qui plus est, ne peut finer d'ung seul messaiger ou poursuivant pour contremander ladicte journée. Toutesvoyes, si les ambaxeurs du Roy des Romains eussent eu bon vouloir de besoigner en la matiere à la journée de Bopart à la my Karcsme ensuivant, à laquelle le Roy nostredit seigneur envoya ses ambaxeurs, et fist requerir ceulx du Roy des Romains de besoigner, c'estoit chose bien convenable de saire.

Copie du temps sur papier.

Bibliothèque Nationale. Manuscrits, fonds français 5042. (anc. Baluze 9675), fol. 41.

XXVIII

Instructions de Charles VII à Gérard de Loss, comte de Blankenheim, à Miles d'Illiers, doyen de Chartres et autres, ses ambassadeurs auprès des Electeurs de l'Empire à Nuremberg.

1447 24 janvier (nouv. style)

Instruccion de par le Roy nostre souverain seigneur, au conte de Blankenhein, à maistre Milles d'Illiers, (1) doyen de Chartres, conseiller dudit seigneur en sa court de parlement, au prevost de Montjou, messire Werry de Fleville, chevalier (2), aussi ses conseillers et Jaquemin de Buxieres

(1) Miles d'Illiers, d'abord doyen, puis évêque de Chartres (1459) et conseiller au Parlement de Paris, semble avoir eu la direction de cette ambassade; ce fut lui en effet qui prit la parole pour exposer à l'archevêque de Trèves les articles de la créance donnée par le Roi de France à ses ambassadeurs; nous trouvons dans un rôle de dépenses du 26 mai 1447 que Charles VII gratifia Miles d'Illiers d'une somme de 68 l. 15 s. t. « pour luy ayder à avoir une robe pour plus honnorablement aler en ambaxade en Almaigne devers l'empereur. »

Le même personnage fit partie en 1459 de l'ambassade envoyée au Saint Père par Charles VII, et prenant les devants se rendit à Mantoue afin de connaître le résultat de l'ambassade bourguignonne qui avait précédé celle du Roi de France. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. II, p. 395, t. III, p. 258).

(2) Werry de Fléville, bailli d'Allemagne, c'est-à-dire de cette portion de la Lorraine qui s'étendait sur les bords de la Sarre, occupe une certaine place dans l'histoire de son temps. Notamment il fut l'un des seigneurs qui reçurent la mission de conduire à Dijon les deux fils du duc René et de les remettre en ôtage entre les mains de Philippe de Bourgogne en échange de leur père mis en liberté le 25 avril 1432. Le même

son secretaire, de ce qu'ilz et chacun d'eulx auront à dire, faire et besoigner pour icellui seigneur à l'assemblée des Esliseurs et autres seigneurs de l'Empire qui prouchainement se doit tenir à Nuremberg, et aussi particulierement à chacun desdiz Esliseurs, princes et seigneurs ou ilz verront estre à faire.

Et premierement ilz présenteront aux Esliseurs et autres seigneurs dessusdiz les lettres que le Roy nostredit souverain seigneur leur escript et feront les salutacions acoustumées, et à ladicte assemblée exposeront la créance à eulx commise par ledit seigneur, et en icelle créance diront et remonstreront les dessusdiz comment apres ce que en l'an mil CCCCXLIIII le Roy des Romains et ses frere et neveuz, ducz d'Autriche, voyans la grande hostillité, destruccion, invasion et persequcion de gens et de païs que les Soisses avoient faiz et portez, faisoient et portoient incessamment en la seigneurie d'Autriche, eurent par plusieurs foiz requis ou fait requerir le Roy nostredit souverain seigneur par leurs ambaxeurs et lettres expresses de leur envoyer aide et secours pour leur aider à résister à l'entreprise desdiz Soisses, icellui nostre souverain seigneur considerant les grandes amour, affinitez et aliances qui tousjours avoient esté entre luy et les dessusdiz, et desirant ensuivre les bons et louables faiz de ses prédecesseurs, aussi en faveur de son beaul filz le Duc Sigismond d'Autriche, leur voulant à tout son povoir secourir et aider, à ceste cause principalment fist et print treves avec les Angloys, et ce fait, envoya ou mois de juing l'an dessusdit monseigneur le Daulphin son seul filz avec grosse armée de gens d'armes à l'aide et secours des dessusdiz Roy des Romains et ducz d'Autriche.

Werry de Fléville est au rang des nobles lorrains qui conclurent en 1441 un traité pour la défense du pays pendant l'absence de René et d'Isabelle.

(Voir D. Galmet, Histoire de Lorraine, t. II, fol. 778, 822.

· Item, aussi remonstreront que, ja soit ce que mondit seigneur voyant les reffuz desdiz nobles et deubtant que, si autre provision ne lui estoit donnée desdiz logeys, vivres et argent, grans inconveniens et dommaiges s'en ensuivissent audit pays d'Autriche et autres voisins, à quoy de son povoir il cust bien voulu pourveoir et obvier, envoya les s" de Stissac, de Fenestranges, Capdorat, Raoulin Regnaut et ledit Jaquemin de Buxiere, ses ambaxeurs, devers ledit Roy des Romains estant lors à Nuremberg; lesquelx, récitées les causes de la venue de mondit seigneur le Daulphin et de sa compaignie oudit pays et autres choses dessusdictes, avec la desconfiture honnorable et proufitable audit Roy et à tous les nobles et païs d'Almaigne, le requirent de par mondit seigneur entre autres choses qu'il lui vousist faire pourveoir desdiz vivres, logeys et argent, pour entretenir sesdiz gens par le temps de l'iver, ainsi que promis lui avoit esté, ad ce que inconveniens et dommaiges ne s'en ensuivissent par deffault de ladicte provision audit pays et autres voisins. Et combien que ledit Roy des Romains eust respondu ausdiz ambaxadeurs qu'il y donneroit provision et que ja avoit envoyé son frere le Duc Arbreth, auquel y avoit donné toute puissance pour fournir et pourveoir à mondit seigneur des choses dessusdictes, et que ledit Duc Arberth fust depuis venu sur le Rim, toutesvoyes par lui ne par autre ne fut donné plus avant provision ad ce que dit est; par quoy furent contraincts lesdictes gens de mondit seigneur pour la force de l'iver eulx loger et espandre es pays voisins, dont, se dommaiges et inconveniens s'en sont ensuiz, ce n'a esté par la faulte du Roy nostredit souverain seigneur, ne de mondit seigneur et ne leur doit estre imputé, mais a esté par la faulte dudit Roy des Romains, de sondit frere et de leursdiz conseillers et nobles qui ont failly de leurdicte promesse, non recognoissans le bien à eulx fait et advenu par la puissance, aide et secours dessusdiz, par lesquelx ilz avoient esté delivrez et leurs amis,

villes et places des mains de leurs adversaires et ennemis, dont ilz estoient assegiez. Pour laquelle faulte de promesse le Rey nostredit souverain seigneur et mondit seigneur furent dommaigez et interessez de plus de VI° m. florins, oultre la perdicion des vaillans gens ilee mors qui est inestimable, aussi les pertes de chevaulx et autres choses faictes en la bataille desdiz Soisses, lesquelles sommes, pertes et domaiges lesdiz Roy des Romains et sondit frere doivent raisonnablement paier et restituer au Roy nostredit souverain seigneur et à mondit seigneur.

Item, en oultre remonstreront comment le Roy nostredit souverain seigneur estant à Nancy ou mois de fevrier l'an mil CCCCXLIIII, adverty que le Conte pallatin, l'Arcevesque de Coloigne, l'Arcevesque de Treves, les ambaxadeurs de l'Arcevesque de Mayence et du Duc de Saxoyne, Esliseurs de l'Empire, estoient ensemble à Bopart sur le Rim, il envoya devers eulx certains ses ambaxeurs, c'est assavoir, le sire de Fenestrange, ledit prevost de Montjou, ses conseillers et ledit Jaquemin de Buxieres et autres, lesquelx remonstrerent ausdiz Esliseurs les choses dessusdictes, dont le Roy nostredit souverain seigneur povoit justement demander restitucion, et les requirent, prierent et exorterent de par le Roy nostredit souverain seigneur de rescripre et remenstrer audit Roy des Romains, qu'il vousist faire taisans les princes, seigneurs, barons, gens d'église et communes du païs d'Aulsay et d'environ, des logeys (boigis) et dommarges qu'ilz disoient avoir souffert et enduré des gens de mondit seigneur, ainsi que le Roy des Romains y estoit raisonnablement tenu, car, comme dit est, en son deffault et de sondit frere avoient esté faiz, et aussi qu'il vousist restituer et contenter le Roy nostredit souverain seigneur et mondit seigneur le Daulphin desdictes pertes et dommaiges.

Item, apres ce diront que, pour ce que lesdiz Esliscurs se offrirent de icelles choses remonstrer audit Roy des Romains et pour ce faire prindrent desdiz ambaxeurs du Roy nostre souverain seigneur lesdictes demandes par escript, à ceste cause pour savoir leur response et ce qu'ilz ont fait et besoigné sur ce, le Roy nostredit souverain seigneur envoye présentement les dessusdiz par devers eulx, et icelle response poursuivront en toute doulceur et amour le plus diligemment qu'ilz pourront, et ou cas que lesdiz Esliseurs n'auroient lesdictes choses remonstrées audit Roy des Romains, le prieront et requerront derechief de par le Roy nostredit souverain seigneur de le faire, comme dit est, et de leur donner response sur ce.

Item, plus diront comment le Roy nostredit souverain seigneur, apres ce qu'il eut derrenierement sait contraicter nouvelles aliances avec le Duc Loys, Conte pallatin, l'Arcevesque de Treves et autres seigneurs et bonnes villes comprins en icelles, par lesquelles icellui nostre souverain seigneur estoit tenu faire departir la compaignie des gens de mondit seigneur le Daulphin du pays d'Almaigne au XXº jour de mars CCCCXLIIII; le Roy nostredit souverain seigneur tenant son seellé et promesse, et en entretenant lesdictes aliances, fist icelle compaignie departir dudit pays dedens ledit temps et rendre toutes les places ou ilz estoient logez, franchement et paisiblement, sans ce que par eulx ou aucuns d'eulx fust fait ne porté aucun meffait ou dommaige à leur deppartement. Mais lesdictes gens, ainsi qu'ilz s'en venoyent devers le Roy estant lors à Nancy, et cuidans estre seurement, furent destroussez es montaignes par plusieurs des communes du pays, les aucuns desquelx furent par icelles mis à mort; lesquelles communes prindrent partie des bombardes et artillerie du Roy nostredit souverain seigneur, que mondit seigneur le Daulphin avoit, et les menerent en la ville de Lestat (1) qui est de la baillye

⁽¹⁾ Schlestadt, anciennement Bas-Rhiu, ches-lieu d'arrondissement. (Voir au sujet des faits qui se trouvent ici relatés l'instruction spéciale pour l'ambassade auprès du marquis de Bade).

d'Aulsay, dont ledit Conte pallatin est grant bailly, ouquel lieu encores l'ont et detiement. Et pour ce requerront tres instamment ladicte destrousse et maulx et dommaiges ensuiz et faiz par icelle au Roy nostredit souverain seigneur et aux gens de mondit seigneur le Daulphin estre reparez, aussi lesdictes bombardes et artillerie estre restituées au Roy nostre souverain seigneur par lesdiz princes et Esliseurs par vertu desdictes aliances, et lesdictes restitucion et reparacion poursuivront en grant diligence.

Item, diront et remonstreront, oultre les choses dessusdictes, comment le Roy nostredit souverain seigneur a par maintesfoiz et par plusieurs ses ambaxadeurs envoyez expressement à ceste cause, fait sommer et requerir ledit Roy des Romains de mectre hors sa main le Duc Sigismond d'Autriche et le laisser joir paisiblement de ses seigneuries, et que combien que ledit Roy eust promis par plusieurs foiz ausdiz ambaxadeurs et derrenierement au seigneur de Gaucourt et Franbiquet (1) escuier d'escuierie de la Royne, envovez de par le Roy nostredit souverain seigneur devers ledit Roy des Romains à ceste cause, de le mectre et restituer en ses seigneuries et en son franc arbitre dedens la feste de l'aparicion l'an mil CCCCXLIIII, ce nonobstant il n'en a riens fait, dont le mariage ja pieça contraicté entre ledit Duc et feue madame Ragonde, cui Dieu pardoint, fille du Roy nostredit souverain seigneur, est demouré inconsommé et non acomply, causant le trespas de madicte dame advenu long temps apres ladicte feste de l'aparicion. En quoy a eu tres grant domaige ledit Duc d'Autriche, dont ilz demanderont restitucion pour ledit Duc, se de ce sont requis par lui ou ses ambaxadeurs.

Item, avec ce diront et remonstreront la tres grant des-

⁽¹⁾ Franbiquet, dénomination française de Hans Franberg dont il est question plus haut, comme ambassadeur du Dauphin. (Voir les Instructions du commencement de 1446).

plaisance que le Roy nostredit souverain seigneur a eue et a de ce que le Duc Loys en Baviere (1), son oncle, frere de feue la Royne Ysabel sa mère, cui Dieu pardoint, qui est homme aagé, ait esté ainsi longuement detenu prisonnier, tant par son feu filz en son vivant, comme apres son trespas par le jeune marquis de Brendemberg et la femme dudit feu Loys, seur audit marquis, lesquelx le tiennent encores de présent sans cause raisonnable, ce que le Roy nostredit souverain seigneur ne pourroit bonnement dissimuler veu le prouchain degré de consanguinité, en quoy il lui actient, et laquelle captivité pour l'onneur de noblesse et bien de justice nul princes chrestiens ne devroient tolerer, et pour ce prieront et requerront instamment ausdiz Esliseurs et autres princes et seigneurs dessusdiz, que en faveur du Roy nostredit souverain seigneur, duquel il est oncle, comme dit est, aussi eu regard à son viel aage, ilz le vueillent mectre à plaine délivrance et le faire joir de ses terres et seigneuries, en contraignant à ce tous ceulx qui seront à contraindre de raison et de justice.

Item, diront et remonstreront au seurplus que seue la Royne Ysabeau, mere du Roy nostredit souverain seigneur, bailla content en l'an mil CCCC et cinq audit Duc Loys en Baviere son frere la somme de cinquante sept mille francs d'or à pié pour l'achat de VI^m florins d'or de rente, laquelle rente ledit Duc Loys assist et assigna pour elle et les siens sur tout son pays en Baviere sur la riviere de la Dunoé, le pays, gens, sorteresses, bonnes vîlles et chasteaulx et par especial sur les villes, places, pays et chasteaulx declairez es lectres sur ce saictes, desquelles les dessusdiz portent la coppie; lesquelx pays, villes et chasteaulx il lui promist

⁽¹⁾ Louis, duc de Bavière, dit le Barbu, frère d'Isabeau de Bavière et l'un de ceux qui exercèrent sur l'esprit de cette reine la plus détestable influence. (Voir à ce sujet Histoire de Charles VII par Vallet de Viriville, t. 1, page 35).

faire valoir chacun an ladicte somme de VI^m florins d'or de Rim de propre demaine, et s'ilz ne les valoient, de les parpayer sur ses autres terres et seigneuries.

Item, et que d'icelles villes, chasteaulx et pays, et d'icelle rente le Roy nostredit souverain seigneur, auquel par droit de succession et aussi du don et lais que ladicte dame sa mere lui en feist en son testament, n'a joy aucunement, ne aussi lui a esté payée ladicte somme de LVII^m frans et sont deuz les arrerages d'icelle rente de VI^m florins depuis l'an CCCC et dix ença.

Et pour ce sommeront et requerront de par le Roy nostredit souverain seigneur ceulx qui ont ainsi detenu et detiennent sondit oncle le Duc Loys, et qui ont tenu et exploicté lesdictes villes, chasteaulx et pays, et prins, cuilly et levé les fruiz d'icelles depuis ledit temps jusques à présent, de rendre et paier lesdiz arreraiges, aussi de bailler et delivrer au Roy nostredit souverain seigneur reaument et de fait la possession desdictes villes, chasteaulx et pays, en la valeur desdiz VI^m florins de rente et de l'en souffrir joir selon la forme et teneur desdictes lectres, ou de lui rendre et restituer ladicte somme de LVII^m francs d'or à pié et lesdiz arreraiges, et sur toutes les choses dessusdictes feront telles sommacions, protestacions, requestes et diligences, comme ilz verront à faire et aux personnes qu'il appartiendra, gardant les solemnitez et coustumes ad ce requises.

Item, feront et ampliront leur creance à chacun des personnaiges ausquelx le Roy nostredit souverain seigneur escript, comme ilz verront à faire par le contenu de ces présentes instruccions, et selon que les matieres leur toucheront, ou le besoing qui sera de leur parler, aussi selon l'estat et condicion des personnaiges.

Et ou seurplus feront et besoigneront es choses dessusdictes et leurs deppendences tout ainsy qu'ilz verront à faire pour le mieulx, au bien, prouffit et honneur du Roy nostredit souverain seigneur.

Donné aux Montilz pres Tours le XXIIII° jour de janvier l'an mil CCCCXLVI.

Signé Charles, avec sceau plaqué. Contresigné Regis.

Original sur papier.

Bibliothèque de l'Institut. Collection Godefroy, portef. 96.

XXIX

Lettres de créance données par Charles VII à Miles d'Illiers et autres ses ambassadeurs à l'assemblée de Nuremberg.

1447 1 mars (nouv. style)

C'est la creance exposée de par tres hault, tres puissant et tres chrestien Roy, le Roy de France, nostre souverain seigneur, à la personne de tres reverend pere en Dieu, hault et puissant prince Electeur du Saint Empire, monseigneur Jacques, archevesque de Treves, par la bouche de maistre Mille d'Illiers, doyen de Chartres, en la présence de Mess¹⁶ Werry de Fleville, chevallier, bailly d'Almaigne, conseilliers dudict tres chrestien Roy et Jacquemin de Buxieres, son secretaire, tous ses ambaxadeurs envoyés à l'assemblée de Nuremberg, en laquelle on doit devoir estre présens le Roy des Romains, les princes Electeurs du Saint Empire et autres ducs, comtes, barons et nobles du pays d'Almaigne, afin que ledit tres reverend pere en Dieu,

prince Electeur tant par luy que ses autres alliez et bienveillans en faveur dudict Roy nostre souverain seigneur, duquel il est prochain parent et allié, se employe à son povoir devers ledict Roy des Romains, les ducs, princes d'Autriche et autres princes Esliseurs qui seront en ladicte congregation et assemblée de Nuremberg, selon la disposicion et consonance des articles ensuivans, au bien, honneur et utilité dudict Roy nostre souverain seigneur, et ainsi que en ce il a parfaicte et singuliere confiance.

Et premierement, apres ce que lesdicts ambaxadeurs ont présenté audict tres reverend pere en Dieu et illustrissime prince Electeur les lettres de creance dudict Roy nostre souverain seigneur, et qu'ils ont faict à leur povoir les salutations et honneurs en tel cas requises et accoustumées, ont dict et exposé en leur creance par la bouche dudict doyen, comment apres ce que en l'an mil quatre cent quarante quatre le Roy des Romains et ses freres et nepveus Ducs d'Autriche voyans la grande hostilité, destruction, invasion et persecution des gens et de païs que les Soisses avoient faicts et portez, faisoient et portoient incessamment à la seigneurie d'Autriche, eurent par plusieurs fois requis ou fait requerir le Roy nostredict souverain seigneur par leurs ambaxeurs et lettres expresses de leur envoyer ayde et secours, pour leur ayder à resister à l'entreprise desdicts Soisses, iceluy nostre souverain seigneur considerant les grandes amour, affinitez et alliances qui tousjours avoient esté entre luy et les dessusdiz, et desirant ensuivre les bons et louables fais de ses predecesseurs, aussi en faveur de son beaul filz le Duc Sigismond d'Autriche, leur voulant à tout son povoir secourir et ayder, à cette cause principalment fist et print treves avec les Anglois, et ce faict, envoya ou mois de juin l'an dessusdict monseigneur le Dauphin son seul fils avec grosse armée de gens d'armes à l'ayde et secours des dessusdicts Roy des Romains et Ducs d'Autriche.

Item, ont dit et declaré comment monseigneur le Dauphin faisant sondict voyage et venu à Lengres, vindrent devers luy le comte de Petite Pierre (1), messire Sivery de Fenine et Martin de Halmestat acompagnez de plusieurs autres chevaliers et escuyers, lesquels apporterent et présenterent à mondict seigneur lettres de creance du marquis de Rutes, gouverneur dudict païs d'Austriche et partyes du Rin, estant assiégé desdicts Soisses dedans la ville de Zurich; laquelle creance ledict comte exposa à mondict seigneur et en icelle luy supplia tres instamment de par lesdicts seigneurs que, en perseverant au bon et sainct propos du Roy nostredict souverain seigneur, il se voulsist haster et tirer avant le plus tost qu'il pourroit avec sadicte compagnie, pour secourir ledict marquis et autres nobles et peuple assiegez tant audict Zurich comme à Vesperch en grand destresse et en voye de perdition, et mondict seigneur tant pour obeyr au commandement du Roy comme pour complaire aux dessusdicts, et les aleigier de là en avant, fist son chemin en la plus grant diligence qu'il peust.

Item, que luy arrivé à Jonvelle, furent derechef envoyez devers luy messeigneurs Pierre de Morimont (2), Jean de Mostereul et Fevery de Sevigny, chevaliers, et Martin de Halmestat, escuyer, de par les nobles de ladicte seigneurie d'Autriche pour avancer mondict seigneur et sa compagnie pour le service dessusdict, lesquels comte et aucuns autres

⁽¹⁾ Jacques, comte de Lutzelstein, qui combattit dans les rangs français à la bataille de S'-Jacques, servit plus tard sous le Duc de Bourgogne en Flandre, et mourut en 1456.

⁽²⁾ Pierre de Mörsperg (ou Morimont) était bailli de Ferrette pour le Duc d'Autriche et se faisait remarquer par la haine invétérée qu'il portait à la ville de Bâle par lui désignée avec l'épithète de destructrice de la noblesse. Il avait déjà reçu mission de demander du secours au Duc de Bourgogne et remplit le même office auprès du Dauphin; afin de l'engager à presser sa marche, il lui promit en quelque sorte de lui livrer Bâle en huit jours. (Fechter, Basel in Kriege mit Armagnacken).

des dessusnommez furent continuellement avec mondict seigneur, pour le solliciter de diligemment faire sondict voyage pour la necessité en quoy estoient lesdicts assiegez. Et mondict seigneur arrivé à Montbeliart, vindrent derechef aucuns des dessusdicts et plusieurs aultres des nobles dudict pays pour le haster semblablement avec sadicte compagnie, lesquels l'accompagnerent jusques au lieu ouquel ils trouverent apres lesdicts Soisses.

Item, avecques ce a esté dict et remonstré par lesdicts ambaxadeurs et par la bouche dudict doyen, comme mondict seigneur venu audict lieu de Montbeliart, et apres ce qu'il se fut faict informer du faict desdicts siegez, en executant prestement sa commission et charge, envoya incontinent monseigneur de Bueil et certaine compaignie de ses dicts gens pour lever le siege estant devant ladicte place de Vesperch prez Basle; au propos et entencion desquels les Soisses estans audict siege voulans resister envoyerent trois mil combattans des meilleurs d'eux pour les prévenir, surprendre et desconfire, et comment à la fin lesdicts trois mil Soisses ou environ furent par ledict seigneur de Bueil et les gens et puissance de mondict seigneur tous ruez jus et desconfits (4), comme il est notoire, dont s'ensuivit la delivrance de ladicte place et des nobles et peuple estans dedans avec le gaing de l'artillerye desdicts Soisses que eurent lesdicts assiegez. Semblablement fut levé l'autre siege desdicts Soisses estant devant ladicte place de Zurich, et ledict marquis et tout le peuple estant dedans icelle delivrez par la bonne conduicte et diligence de mondict seigneur,

⁽¹⁾ Ce passage est cité textuellement par M. de Beaucourt dans son Rdition de Mathieu d'Escouchy (t. I, page 19) à propos du chiffre présumé des Suisses qui prirent part à la bataille de S'-Jacques, mais il émet une opinion erronée en indiquant comme source les Instructions du 24 janvier 1447 qui ne contiennent absolument rien à cet égard; l'extrait dont il s'Agit fait partie de la lettre de créance du 1er mars suivant que nous reproduisons en son entier.

dudict seigneur de Bueil et de ceux de sa compagnie, au grant honneur et proffit desdicts Roy des Romains, Ducs d'Autriche et de tous leurs païs et seigneuries.

Item, et plus avant ont dict et declaré, comme par les dessus nommez et autres qui furent envoyez par lesdicts Roy des Romains et Ducs d'Autriche par devers mondict seigneur, pour haster ledict ayde et secours et par les nobles du pays qui pour ce furent assemblez à Haulte crick (1), fust dit, promis et asseuré à mondit seigneur et à ceux de sa dicte compagnie, qu'ils feroient, incontinent mondict seigneur arrivé ou païs, luy bailler logis en bonnes villes et places fortes avec vivres et argent pour loger sesdicts gens et les sejourner et soustenir par le temps de l'iver à guerroyer lesdicts Soisses jusques au nombre de vingt cinq mille chevaux, et combien que mondict seigneur apres ladicte desconfiture, qui est un si hault bien faict ausdicts Roy et Ducs et leurs dicts païs, comme chacun sçait, eust faict requerir les nobles et conseillers dudict pays d'Autriche de luy bailler logis, vivres et argent, comme promis luy avoit esté, car autrement ne povoit entretenir sesdicts gens pour l'iver qui estoit prochain, lesdicts nobles en furent reffusans, disans n'avoir puissance de faire plus avant, jacoit ce que par avant l'eussent promis, comme dict est.

Item, ont dit et declaré les dessusdicts ambassadeurs par la bouche dudict doyen, que ja soit ce que mondict seigneur voyant les reffus desdicts nobles et doubtant que sy autre provision ne luy estoit donnée desdicts logis, vivres et argent, grands inconveniens et dommages s'en ensuivissent audict païs d'Austriche et autres voisins, à quoy de son povoir il eust bien voulu pourveoir et obvier, envoya les seigneurs d'Estissac, de Fenestranges, Capdorat, Raou-

⁽¹⁾ Nouvelle forme ou plutôt déformation du nom d'Alkirk que nous rencontrons chaque fois avec une orthographe différente.

lin Regnault et ledict Jacquemin de Buxieres ses ambaxeurs devers ledict Roy des Romains estant lors à Nuremberg, lesquelx, recitées les causes de la venue de mondict seigneur le Daulphin et de sa compaignie oudict païs et autres choses dessusdictes avec la desconfiture hounorable et proufitable audict Roy et à tous les nobles et pays d'Almaigne, le requirent de par mondict seigneur entre autres choses qu'il luy voulsist faire pourveoir desdits vivres, logis et argent, pour entretenir sesdits gens par le temps de l'iver, ainsi que promis luy avoit esté, ad ce que inconveniens et dommaiges ne s'en ensuivissent par deffaut de ladicte provision audict pays et autres voisins. Et combien que ledict Roy des Romains eust respondu ausdicts ambassadeurs qu'il luy donneroit provision, et que ja avoit envoyé son frere le duc Arbrech, auquel y avoit donné toute puissance pour fournir et pourveoir à mondict seigneur des choses dessusdictes, et que ledit duc Arbrech fut depuis venu sur le Rhim, toutesvoyes par luy ne autre ne fut donné plus avant provision à ce que dict est. Par quoy furent contrains lesdis gens de mondict seigneur pour la force de l'iver eulx logier et espandre es pays voisins, dont se dommaiges et inconveniens s'en sont ensuivis, ce n'a esté par la faulte du Roy nostre souverain seigneur, ne mondict seigneur, et ne leur doit estre imputé, mais a esté par la faulte dudict Roy des Romains, de sondict frere et de leursdicts conseillers et nobles qui ont failly de leurdicte promesse, non recongnoissans le bien à eulx faict et advenu par la puissance, ayde et secours dessusdicts, par lesquels ils avoient esté delivrez, et leurs amis, villes et places des mains de leurs adversaires et ennemis, dont ils estoient assiegez.

Pour laquelle faulte de promesse, le Roy nostredict souverain seigneur et mondict seigneur furent dommaigez et interessez de plus de six cents mil florins, oultre la perdicion des vaillans gens illec mors qui est inestimable, aussi les pertes des chevaux et autres choses faictes en la bauille desdicts Soisses, lesquelles sommes, pertes et dommaiges lesdicts Roy des Romains et sondiot frere doivent raisonnablement payer et restituer au Roy nostredict souverain seigneur et à mondict seigneur.

Item, et apres ce ont dict comment le Roy nostredict souverain seigneur estant à Nancy ou mois de febvrier l'an mil quatre cents quarante quatre, adverty que le Comte palatin, l'Archevesque de Colongne, l'Archevesque de Treves, les ambaxadeurs de l'Archevesque de Mayence et du Duc de Soixoigne, Esliseurs de l'Empire, estoient ensemble à Bopart sur le Rim, il envoya devers eux certains ses ambaxeurs, c'est assavoir, le sire de Fenestranges, ledict prevost de Montjou, ses conseillers, et ledict Jacquemin de Buxieres et autres, lesquels remonstrerent ausdis Esliseurs les choses dessusdictes dont le Roy nostredict souverain seigneur pouvoit justement demander réstitution, et les requirent, prierent et exorterent de par le Roy nostredict souverain seigneur de rescrire et remonstrer audict Roy des Romains qu'il voulsist faire taisans les princes, seigneurs, barons, gens d'église et communes du pays d'Aulsay et d'environ, des logeis et dommages qu'ils disoient avoir souffert et enduré des gens de mondict seigneur, ainsy que ledict Roy des Romains y estoit raisonnablement tenu, car, comme dict est, en son deffault et de son dict frere avoient esté faicts, et aussy qu'il voulsist restituer et contenter le Roy nostredict souverain seigneur et mondict seigneur le Daulphin desdictes pertes et dommages.

Item, et plus ont dict audict tres reverend pere en Dieu prince Electeur, que pour ce que lesdiets princes et Esliseurs estoient audict lieu de Bopart, se offrirent d'icelles choses remonstrer ausdicts Roy des Romains et Ducs d'Autriche, et pour ce faire prindrent desdiets autres ambaxadeurs du Roy nostredict souverain seigneur lesdictes demandes par escript. A cette cause pour sçavoir leur response ensemble à ladicte journée de Nuremberg, et pour ce qu'ils

ont faict et besongné sur ce et mesmement ledict tres reverend pere en Dieu, prince Blecteur, monseigneur l'Archevesque de Treves, auquel le Roy nostredict souverain seigneur a singuliere et parfaicte confidence en ce et autres plus grands choses, le Roy nostredict souverain seigneur envoye présentement les dessusdicts par devers ledict Roy des Romains et princes d'Austriche et lesdicts tres illustrissimes princes Esliseurs, et particulierement devers ledict tres reverend pere Esliseur, monseigneur l'Archevesque de Treves, auquel les deseusdicts ambaxadeurs ont requis et requierent response des choses dessusdictes, et derechef l'ont prié et requis, prient et requierent que à ladicte journée de Nuremberg, se y luy est en personne, synon par ses ambaxadeurs et autrement ainsi qu'il verra estre à faire, il se veuille employer ez choses dessusdictes, chacune d'icelles et autres choses, einsi tellement que le Roy nostredict souverain seigneur congnoisse par effect le bon vouloir dudict tres reverend pere en Dieu son prouchain parent et

Item, ont diet et remonstré les dessusdicts ambaxadeurs par la bouche dudict doyen, comment le Roy nostredict souverain seigneur, apres ce qu'il eust derrenierement faict contracter nouvelles alliances avec le Duc Louys, comte palatin, l'archevesque de Treves et autres seigneurs et bonnes villes compris en icelles, par lesquelles iceluy nostre souverain seigneur estoit tenu faire departir la compagnie des gene de mondiet seigneur le Dauphin du païs d'Almaigne au vingtieme jour de mars quatre cents quarante quatre, le Roy nostredict souverain seigneur tenant son seellé et promesse, et en entretenant lesdictes alliances, fist icelle compagnie departir dudict pays dedans ledict temps, et rendre toutes les places ou ils estoient logez franchement et paisiblement sans ce que par eulx ou aucun d'eulx fust faict ne porté aucun meffait ou dommage à leur departement; mais lesdicts gens, ainsi qu'ils s'en venoient devers

le Roy estant lors à Nancy et cuidans estre seurement furent destroussez es montagnes par plusieurs des communes du pays, les aucuns desquels furent par icelles mis à mort, et lesquelles communes prindrent partye des bombardes et artillerye du Roy nostre souverain seigneur que mondict seigneur le Dauphin avoit, et les menerent en la ville de Lestat qui est de la baillye d'Aulsay, dont ledit Comte palatin est grand bailly, auquel lieu encores l'ont et detiennent. Et pour ce requierent tres instamment ladicte destrousse et maux et dommages ensuis et faicts par icelle au Roy nostredict souverain seigneur et aux gens de monseigneur le Dauphin estre reparez, et aussy lesdictes bombardes et artillerye estre restitués au Roy nostredict souverain seigneur par lesdicts princes Esliseurs par vertu desdictes alliances, et que en ce singulierement se veuille employer ledict tres reverend pere en Dieu et illustrissime prince Electeur du Saint Empire, monseigneur l'Archevesque de Treves envers ledict Comte palatin de faire de ce restitution entierement et exorter lesdicts Roy des Romains et autres princes Eslizeurs que en ce se veuillent employer en raison et justice.

Item, en leur dicte creance ont exposé la tres grande desplaisance que le Roy nostredict souverain seigneur a eue et a de ce que le Duc Louis en Baviere son oncle, frere de feue la Royne Ysabel sa mere, cui Dieu pardoint, qui est homme aagé, ait esté ainsy longuement detenu prisonnier, tant par son feu fils en son vivant, comme apres son trespas par le jeune marquis de Brendemberg et la femme dudict Duc Loys, soeur audit marquis, lesquels le tiennent encores de présent, sans cause raisonnable, ce que le Roy nostredict souverain seigneur ne pourroit bonnement dissimuler veu le prouchain degré de consanguinité en quoy il luy attient, et laquelle captivité pour l'honneur de noblesse et bien de justice nuls princes chrestiens ne deveroient tolerer. Et pour ce ont prié et requis tres instamment audict

tres reverend pere en Dieu, prince Electeur, que en faveur du Roy nostredict souverain seigneur, duquel ledit Duc Loys est oncle, comme dict est, aussi eu regard à son vieil aage ils se veuillent employer en toute diligence envers ledit marquis de Brandembourg et aussi le Duc Henry en Baviere que on dict estre detenteur de la personne dudict Duc Loys, à prier, requerir et exorter ledict Roy des Romains et les autres princes Esliseurs, Ducs, Comtes et nobles qui seront à ladicte journée de Nuremberg et autrement en toutes manieres licites et raisonnables, et tellement faire et procurer que ledict Duc Loys en Baviere soit mis en son franc arbitre et plaine delivrance, et qu'il jouisse de ses terres et seigneuries en contraignant à ce ceux qui seront à contraindre de raison et justice.

Item, de par ledit tres chrestien Roy nostre souverain seigneur a esté dict, remonstré et declaré par lesdicts ambassadeurs audict prince Esliseur, monseigneur l'Archevesque de Treves, comment seue la Royne Ysabeau, mere du Roy nostredict souverain seigneur, bailla comptant en l'an mil quatre cents et cinq audict Duc Loys en Baviere son frere la somme de cinquante sept mille francs d'or à piet pour l'achapt de 6000 florins d'or de rente, laquelle rente ledict Duc Loys assist et assigna pour elle et les siens sur tout son pays en Baviere sur la riviere de la Dunoé, le pays, gens, forteresses, bonnes villes et chasteaux, et par especial sur les villes, places, pays et chasteaux declarez es lettres sur ce faictes, desquelles les dessusdicts portent la copie, lesquels païs, villes et chasteaux il luy promist faire valoir chacun an ladicte somme de six mille florins d'or de Rim de propre domaine et s'ils ne les valloient, de les luy parpayer sur ses autres terres et seigneuries.

Item, et que d'icelles villes, chasteaux et pays et d'icelle rente le Roy nostredict souverain seigneur, auquel par droict de succession et aussi du don et laiz que ladicte dame sa mere luy en fist en son testament, n'a jouy aucunement, ne aussi luy a esté payée ladite somme de cinquante sept mil frans, et sont deus les arrerages d'icelle rente de six mille florins depuis l'an 1410 en ça. Et pour ce lesdicts ambaxadeurs, lesquels ont entention de requerir et sommer de par le Roy nostredict souverain seigneur ceux qui ont ainsy detenu et detiennent sondict oncle le Duc Loys et qui ont tenu et exploicté lesdictes villes, chasteaux et pays, et prins, cueilly et levé les fruicts d'icelles depuis ledict temps jusques à présent, de rendre et payer lesdicts arreraiges, pour quoy ont prié et requis en toute doulceur et benivolence ledict prince Esliseur, monseigneur l'Archevesque de Treves de par le Roy nostre souverain seigneur, que à ladicte journée de Nuremberg et autrement il veuille par effect tenir la main en ce que dict est, et soy employer ez choses dessusdictes et chacune d'icelles envers les personnes et ez lieux ou il appartiendra pour le bien desdictes matieres, prouffit, utilité et honneur du Roy nostredict souverain seigneur, duquel, comme dict est, il est prochaîn parent, bienveillant et allié.

Cette présente creance dessus escripte fut declarée et exposée à la personne dudict tres reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince Electeur du Saint Empire, monseigneur l'Archevesque de Treves, par les dessusdicts conseillers et ambaxadeurs, par la bouche dudict maistre Mille d'Illiers, doyen de Chartres, de par tres hault, tres puissant et tres chrestien Roy, le Roy de France, nostre souverain seigneur, le premier jour de mars mil quatre cent quarante six, selon la computation de l'église gallicane, en la cité dudict lieu de Treves.

Copie moderne sur papier.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Coll. Dupuy 760, fol. 123 et suivants.

XXX

Réponse de l'Electeur de Trèves à la créance à lui exposée par les ambassadeurs du Roi de France.

1447 Mars (nouv. style)

C'est la response que reverend pere en Dieu, tres hault et puissant prince, monseigneur l'arcevesque de Treves, Electeur du Saint Empire a faicte à nous, Milles d'Illiers, doyen de Chartres, Werry de Fleville, chevallier, et Jaquemin de Buxieres, conseillers et secretaire du Roy nostre souverain seigneur touchant la creance à luy exposée de par ledict seigneur, en nous baillant par escript certaine feuille de papier contenant ce qui s'ensuit, laquelle response nous fut baillée à Couvenance sur le Rim le jour de mars mil quatre cents quarante six.

A la premiere creance des quatre articles nous respondit ledict Arcevesque de Treves qu'il estoit bien recors que autressois le Roy avoit à Bopart sait remonstrer partye de ces choses à monsieur de Colongne, le Comte palatin et à luy, et que la chose estoit envoyée et mandée au Roy des Romains, lequel depuis par ses ambaxadeurs leur avoit saict dire que quand le Roy de France de ces choses luy rescriroit ou requerroit, qu'il luy feroit response, et que depuis il n'en a ouy autre chose. Et que ledict Roy des Romains et les princes Electeurs de l'Empire ne vendront point personnellement à cette journée de Neuremberg, mais seulement envoyeront aucuns de leurs gens pour veoir, ouyr et examiner ce que les ambaxadeurs dudict Roy des

Romains, de l'arcevesque de Mayence, le marquis de Bràndebourg et aucuns autres auront faict et obtenu à Romme vers le pape Eugenne. Et luy semble la poursuitte de la delivrance du duc Loys de Baviere son oncle, et aussi la poursuitte des debtes de la Roine Ysabel bien hounorables, de quoy et des autres articles il espere plus particulierement à Lyon dire ou faire dire son advis ou entention au Roy en toute humilité, comme son bon serviteur, allié et bienveuillant.

Item, ledict Arcevesque de Treves faict remercier tres humblement au Roy des amiables advisemens que le Roy lui a fais touchant le pape Eugene et le Duc de Bourgongne et des hounorables responses et des favorables offres que le Roy a faict en cette matiere, en soy offrant à complaire et servir au Roy comme son allié, bienveillant serviteur, et comme le tout sien en toutes choses que possible luy seroit.

Item, est ledict Arcevesque tres joyeux que le Roy a senty des choses par quoy il ait esperance de faire union de la saincte Eglise, et que il s'y veult employer, mais quant à ce que puet toucher le pape Eugene, n'en est besoin d'en respondre plus particulierement à présent, pour ce qu'il est trespassé, et que quant il entendra les voyes du Roy plus clerement touchant l'union de l'Eglise il luy respondra plus particulierement (1).

(1) A partir de ce paragraphe, la réponse de l'archevêque de Trèves a exclusivement trait à une question très importante qui intéressait vivement Charles VII, celle du schisme pontifical. La mort d'Eugène IV, arrivée le 25 février 1447, permettait d'espérer une solution, en vue de laquelle fut convoquée l'assemblée de Lyon au mois de Juillet 1447. Jacques de Sierck, archevêque de Trèves qui devait y assister, avait pris lui-même une part fort active au schisme; de concert avec l'archevêque de Cologne, il avait reconnu l'obédience de l'antipape Félix, avait été déposé par une bulle du pape Eugène du 9 février 1445 et remplacé au moins nominalement par Jean, évêque de Cambrai. Le prélat rebelle venait à peine de rentrer en grâce auprès d'Eugène IV qui l'avait rétabli par une bulle du 5 février 1447, lorsqu'on apprit la mort du souverain pontife survenue le 25 du même mois.

Item, quant à l'autre poinct touchant le Concile general ou autre assemblée et que ledict Arcevesque veuille consulter le Roy premierement avant que y entendre et conclurre, et que le Roy luy veult saire notifier et communiquer quant il verroit les matieres si approchées et qu'il aura ferme esperance de pervenir à union, et que ledict Arcevesque veuille tenir le chemin et voye que le Roy tient ou faict de l'Eglise et qu'il veuille avoir commune intelligence avec le Roy et conduire les matieres à bonne fin et conclusion; sur ce respond ledict Arcevesque qu'il est mielx enclin soy entendre et aussi ensuir le tres chrestien Roy de France ou faict de l'Eglise que nul autre Roy ou prince vivant, nul excepté, mais que les Eslecteurs durant cest présent schisme ont faict ensemble et en partye scellées, jurées et promises plusieurs protestations, appellations, unions et alliances, desquelx il entend faire informer et sur ce consulter le Roy et débattre les matieres, affin que le Roy entende clairement en quels termes les choses sont pour mieux bailler son advis et bon conseil audict Arcevesque de faire en ces matieres hounorablement et bien à poinct; car de soy mesme ledict Arcevesque est tres enclin de soy entendre avec le Roy en tout ce que possible luy sera, et que par honneur et sans reprouche faire luy pourra, et de tout informera le Roy clairement et luy demandera son advis et bon conseil avec, et si prendra plaisir de luy complaire en toute possibilité, ayant ferme esperance que le Roy aura regard à son faict de son Eglise et des siens, tellement que tout se fera au bien commun et au bien, honneur et proffit du Roy et de son royaume, et aussi de l'Arcevesque, de son Eglise et des siens.

Item, puis que le Roy veult et luy plaist avoir singulier entendement avec ledict Arcevesque et luy ouvrir son entencion en tout, et ledict Arcevesque est enclin à complaire au Roy en la maniere dessusdicte, aussi consideré que les choses que son frere a rapportées du Roy qui sont pres de son entencion en plusieurs partyes et à luy agreables, luy semble, puisque pape Eugene est mort, que le Roy, se son plaisir est, pourra bien attendre la venue dudict Arcevesque et luy oïr et entendre bien au long et à loisir avant qu'il entre en nouvelle obeyssance de Pape, car les choses se pourront vraysenblablement bien tellement disposer que le Roy auroit les Arcevesques de Treves et de Coloigne et autres leurs adherans à l'Empire avec luy, qui ne seroit pas petit honneur et proffit au Roy et à eux, et se en pourroit ensuir de grands biens, tant au hien commun que au particulier, et pourroit estre que tout se conclurroit à Lyon entr'eux promptement, et est bien mestier de tenir ces choses bien secrettes jusques à ce que ledict Roy et l'Arcevesque auront parlé et conclut ensemble.

Item, ledict Arcevesque a tantost apres le retour de son frere mandé ambaxade le plus secrettement et hastivement qu'il a peu devers le Duc que mons' le Seneschal scet bien et attent la response, et l'ambaxade dudict Duc avoir vers luy au jour de Pasques prouchainement venant, et si l'ambaxade dudit seigneur Duc luy porte bonne response, et qu'il puisse avoir aucune bonne conclusion avec eux et trouver finances pour sa despense, plus briefment et plus voulentiers y viendroit en propre personne devers le Roy, autrement il luy escrira ou envoyera, comme dessus est touché.

Item, lediot Arcevesque demande aucune response et lettres de pas et conduitte du Roy pour six vingts chevaulx ou au dessoubs et qu'elles soient envoyées par devers le bailly d'Almagne, messire Werry de Fleville, et que luy et ses gens pour six vingt chevaux ayent bon logis en la ville de Lyon, et que luy soit hastivement escript, quant le Roy y sera, et quant longuement il y demourra avec aultres nouvelles occurrences, et sur son aller et retourner soit advisé comment il y pourroit aller et retourner seurement.

Item, aussi voudroit ledict Arcevesque avoir sauf conduit du Duc de Savoye pour aller, sejourner et retourner, et estre envoyé en la main dudit bailly d'Almagne, se bonnement et secretement faire se povoit et s'il semble estre expedient.

Copie moderne sur papier.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Dupuy 760, folio 132 et suivants.

XXXI

Lettre missive de Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, à Charles VII, lui exprimant son très vif désir de conférer avec le Roi à Lyon.

1447 25 Mars

Tres chrestienne Roy, tres excellant prince et tres redoubté seigneur, tres affectueusement je me recommande à vostre bonne grace. A laquelle plaise savoir que j'ay obey ceu que vous a pleu à part moy mander et fere savoir par vostre serviteur et conseiller, mon bon amis le doyen de Chartres pourteur de cestes, auquel j'ay fait response de bouche, comme de lui le entenderez, aiant ferme esperance que d'icelle ma response et du parfait entier voulhoir que j'ay à vostre tres excellante royaile majesté en tout ce que possible me sera complaire et servir, serés bien content, et se je puis estre en vostre ville de Lyon devers vous, comme vostre tres excellante majesté et moy tout deux le

desirons plus particulerment, vous respondere et parlere de tout. Tres excellant prince et tres redoubté seigneur, je prie à nostre Seigneur Jhesu Crist qu'il vous dont bonne vie et longue. Escript à Erenbreitstein, le jour de l'Annunciacion de Nostre Dame l'an et quarante sept.

Le tont vostre, Jaques, archevesque de Trevez.

(Signé) Jaques de Sirck vostre humble serviteur. Contresigné: de Malsen.

Au verso.

A tres chrestiein et tres excellant prince, le Roy de France, mon tres redoubté seigneur.

Original sur papier, avec signature autographe.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Collection Legrand, t. IV, folio 13. (Fonds français 6963).

- (1) Ehrenbreitstein, forteresse vis-à-vis de Coblentz sur la rive droite du Rhin.
- (2) Nous laissons subsister la date donnée par l'acte même, celle du 25 mars 1447, en nous basant sur les considérations suivantes: que le signataire de la lettre ait fait commencer l'année au 25 décembre d'après le style adopté en Allemagne ou ait suivi l'usage particulier au diocèse de Trèves qui faisait partir l'année du 25 mars, la date de notre année reste la même dans les deux cas, c'est toujours 1447 qui constitue la date vraie de la pièce; cette date est d'autant moins contestable que la lettre fait mention de la présence de Miles d'Illiers et de l'assemblée qui devait se tenir à Lyon, faits qui se rapportent à l'année 1447.

HXXX

Lettre missive du Comte de Blankenheim à Charles VII pour lui donner avis de la rupture de l'assemblée de Nuremberg par suite de la mort du pape Bugène IV.

1447 29 Mars

Au Roy nostre seigneur, à vostre royale majesté me recommande humblement, offrant mes deues et possibles services. A ycelle suppliant plaise sçavoir que moy revenu en ces marches de Allemainge depuis le depart que derrainement fih de vostre bonne grace à Montis les Tours, ay encore ici trouvé en ceste vile de Covelence sur le Rin mons. le doyen de Chartres et mons. Wernh. de Fleville et Jaquemin de Buxieres, lesquels vostre grace avoit ordonné en ambassadde aler à ceste journée qui se devoit tenir à Noerrenberch à ce mi quaremme darrain passé, si que mesditz seigneurs et moy avons tous ensamble parlés avoecques tres reverendts peres en Dieu, messeigneurs les Arcevesques de Coullonge et de Treves, ausi comme par mons. le doyen, mons. de Fleville et Jaquemin relacion en sera faicte à vostre bonne grace, et pour quoy on n'est allé plus avant, car la mort du pape Eugene a defaicte la journée, si que nulle convencion ne s'i est trouvée des seigneurs ne prelas quelconques d'Allemange. Et sur ce a il pleu auxdits seigneurs de vostre ambassadde soy entrepourparler avoecques moy, si que avons tous ensambles acordé, et avons escript aux princes Esliseurs et eulx envoyées le contenu de nous instructions, pour les infourmer et remonstrer la chose ou il apartient tant au Roy des Rommains,

comme alleurs, si qu'il me samble estre bien. Et touchant la relacion que mons. de Sirckes et moy avons fait à mes tres redoubtés seigneurs devant nommés, il en ont esté assés content et sur ce il escripfent de présent à vostre grace, et en ce entendra bien leur bon voloir vostre royale majesté, laquele nostre Seigneur Dieu vuelle adés avoir en sa sainte garde, moy tousjours commandant ce que vous plaira, auquel acomplir de tout mon povoir me trouverés de bon cuer diligent.

Escript de ma propre main en ceste vile de Covelence, le XXVIIIIº jour du moys de marcz.

Au Roy, nostre seigneur, mon secondt souverain seigneur.

G. von Loist.

En tête est écrit : Copie.

Au verso, de la même écriture :

Copie des lettres adressées au Roy par monseigneur le Conte de Blankenheim.

Copie de l'époque sur papier.

Bibliothèque Nationale, Manuscrits. Fontanieu, portefeuille 149-120.

III

NÉGOCIATIONS AVEC LA BOURGOGNE

1445

Tachia Tachia

CONFÉRENCES DE CHALONS-SUR-MARNE

And the second of the second o

Digitized by Google

XXXIII

Inventaire des titres extraits de la Chambre des Comptes de Dijon et emportés à la conférence de Reims par les négociateurs bourguignons.

1445 18 Février (nouv. style)

Inventoire des lectres, tiltres et autres enseignemens prins à Dijon en la Chambre du Conseil de monseigneur le Duc le XVIII° jour de fevrier l'an mil CCCC XLIIII pour emporter avecques nobles hommes et saiges, maistre Estienne Armenier, président des Parlemens et chief du Conseil de mondit seigneur en ses pays de Bourgoingne, et Philippe de Courcelles, seigneur de Bosselanges, bailli de Dijon, à la journée qui se doit prouchenement tenir à Reins (1) entre le Roy nostre seigneur et mondit seigneur le Duc, lequel inventoire a esté fait en la forme cy apres escripte.

Pour le Duché de Bourgoingne

Pour le Conté de Bourgoingne Bailliage d'Amont

(1) Quoique Reims eut été désigné en principe comme le siège de la conférence où devaient se rencontrer les négociateurs français et bourguignons, ce sut à Châlons-sur-Marne que la réunion se tint en dernier ressort et que se conclut le traité. Les Ambassadeurs de Bourgogne étaient à Reims dès la fin du mois de février 1445. Voici d'après le Compte de Jean de Visen pour l'année 1444-1445, le relevé des dépenses occasionnées par leur voyage.

« A maistre Estienne Armenier, président des parlemens de Bourgogne,

Et premiers:

Information des dommages faiz ou bailliage d'Amont: (en marge).

Ung gros livre ou sont escriptes les informacions sur une grant partie des maulx et dommaiges faiz par les gens du Roy et de mons' le Daulphin ou pays de mon tres redoubté seigneur, monseigneur de Bourgoingne, et mesmement en son bailliage d'Amont, depuis le traictié de la paix, et y sont actachez pluseurs brevez, saufconduiz, quictances et autres lectres desdits gens du Roy et de mondit seigneur le Daulphin.

J. le Moine et les marchans.

Item, l'extrait et copie du procez de Jehan le Moine et des marchans.

Informations des dommaiges faiz es terres de Faucoingni et de Luxeu.

Item, ung autre livre ou sont escriptes les informacions faictes sur les dommaiges et rançonnemens faiz es terres de Faucoingney et de Luxeu, depuis le traictié de la paix.

Item, IIII fueillez de papier ou sont escriptes les informacions touchans le fait de Saint Loup.

Item, ung autre livre ou est escript le procez, informacions, lettres et autres choses contre Vaultherin de Tuillieres et aussi contre Girart de Saint Loup, le fied et la seigneurie dudit lieu.

Item, ung gros livre, couvert de parchemin, ouquel sont les extratz de plusieurs anciens registres de la court du

A Philippe de Courcelles, escuier, bailli de Dijon. . 654 fr. 8 sols.

A Mougin Lacorne (accompagnant les précédents) 199 l. 9 s. 4 den. par.

A Loys d'Artois, chevaucheur de l'ecurie . . . , 95 fr. 8 sols. »

bailliage d'Amont, transumps, copies de lettres, enquestes et informacions touchans la souveraineté de mons¹ le Duc et Conte de Bourgoingne, le batz et ressort de ses prévostez de Jussey, Jonvelle, Autrey, Champlite, Ray et autres lieux estans oultre la riviere de Soone et qui sont notoirement du Conté de Bourgoingne.

Informacion des dommaiges faiz en la terre de Nueschastel.

Item, autres informacions des dommaiges faiz par les gens de mons' le Daulphin en la terre de Nueschastel depuis le mardi devant la my aoust mil CCCCXLIIII jusques au XXIX° jour de decembre oudit an.

Informacion des dommaiges faiz en la terre de Lille.

Item, autres informacions des dommaiges faiz par les gens de mondit seigneur le Daulphin en la terre de Lille.

Touchant les prisonniers prins en la terre de Luxeuil.

Item, autres informacions de certains prisonniers prins en la terre de Luxeul et menez à Darney par les gens du Boy et de monseigneur le Daulphin.

Memoires et instruccions.

Item, pluseurs instruccions et memoires tant de messire Jehan de Vergi, comme de pluseurs choses que l'on a eu advisé estre à faire pour le fait de mons à la journée, lesquelles memoires et instruccions sont actachées toutes ensemble (4).

Original sur papier.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11906.

(1) De tous les titres et papiers mentionnés dans l'inventaire ci-dessus comme extraits des Archives de la Chambre des Comptes de Dijon en vue des négociations de Châlons, une bien minime partie est parvenue juaqu'à nous; il ne subsiste à notre connaissance que les enquêtes sur les dommages faits sur les terres de Luxeuil et Faucogney et sur les prisonniers emmenés de Luxeuil à Darney.

XXXIV

Mémoire des points à traiter.

(sans date)

Memoire des choses que madame la duchesse a à poursuir par devers le Roy, avec le fait du Roy de Secile (1).

Premierement, la matiere de Flandres.

Item, la ratifficacion que doivent faire monseigneur le Daulphin et autres princes du traictié de la paix d'Arras. Item, la vuidenge de la place de Montbeliart.

Autres poins et articles que les gens du Conseil de monseigneur le Duc ont à poursuir par devers les gens du Conseil du Roy.

Premierement, le fait des appatis.

Item, la declaracion des enclaves.

Item, les nouvelles demandes faictes de la part de mondit seigneur, en especial la matiere des benefices vacans en regale.

Item, du fait des committimus.

Item, du fait des privileges de la duchié de Bourgoingne. Item, le fait de Bar sur Seine et de la garnison que on y veult mettre.

(1) Il existe un bon texte de ce document donné d'après une copie de la Collection de Bourgogne(vol. 99, page 967) par M. de Beaucourt parmi les pièces justificatives annexées à la Chronique de Mathieu d'Recouchy (t. III, p. 98); néanmoins nous ne pensons pas qu'il soit inutile de le reproduire ici d'après l'original conservé dans les Archives de la Chambre des Comptes.

Item, la matiere de Dieppe touchant les lettres que monseigneur le Daulphin a escriptes à ceulx de Bruges, et parcillement Charles des Mares ausdiz de Bruges et à ceulx de l'Escluse, qui sentent deffiances.

Item, de ce que lesdiz de Dieppe, puis peu de jours, et depuis qu'il a esté appointié par deça que l'on leur manderoit surseoir de toute guerre, ont pris deux vaisseaux de pescheurs d'Ostende devant la ville de Neufport.

Si soit requis que l'on face fere reparacion desdiz vaisseaux, et que journée amiable soit prise ès marches de par delà, ou soient lesdis de Dieppe atout povoir souffisant, et que pareillement y seront les deputés des païs de Flandres, Hollande et Zellande, et que ce pendant toute voye de fait cesse d'une part et d'autre.

Et que sur ce soient obtenues lettres du Roy.

Minute sur papier.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11906.

XXXV

Memoire pour fere la relacion de l'ambassade de Reims et de Chaalons.

(sans date)

Premierement, de dire et remonstrer sommairement l'assemblée que nous seismes avec le président et ceulz qu'estoient avec lui au lieu de Reims et les difficultez qui furent touchant le povoir des gens du Roy qui n'en avoient point pour leurs, et s'en pourra l'en passer ligierement, car monseigneur en a esté adverti par les lettres qui sur ce lui ont esté par nous escriptes.

Item, et de l'assemblée qui fut faicte depuis la venue du sencchal et avant la venue de madame, et comment les matieres, poins et articles de noz instrumens furent debatues point après autre à diverses journées et avant la venue de madicte dame, et estoient présens à debatre et argumenter ces matieres mons le conte de Vendosme (4), mons l'arcevesque de Reims (2), et à plusieurs journées mons le senechal, le président de France maistre Jehan Rabateau (3), le chancelier de monseigneur le Daulphin (4), son escuier nommé maistre Regnier de Bobigny, Jehan Thiborgeau son maistre d'ostel, et autres, et des difficultez qui furent à debatre lesdictes matieres.

Item, et lesquelles furent toutes debatues selon les doleances baillées d'une part et d'autre, excepté les deux poins principaulx du fait de Flandres et du Roy de Secile.

Item, et depuis apres la venue de madame, lesdictes matieres furent derechief et à plusieurs journées debatues, et avec ce fut mis avant le fait de Montbeliart, et fut aussi debatu des destrousses qu'avoient esté faictes en Bourgongne sur Estevenot de Vignoles et de plusieurs autres matieres qui survindrent, mesmement des doleances de

⁽¹⁾ Louis de Bourbon, comte de Vendôme, qui au mois de juillet 1445 fut envoyé en ambassade en Angleterre avec l'archevêque de Reims.

⁽²⁾ Jacques Jouvenel des Ursins, archevêque de Reims du 27 septembre 1444 à 1449, mort le 12 mars 1457. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. I, p. 111 et 119).

⁽⁵⁾ Jean Rabateau, seigneur de la Caillerie et d'Ausance, président de la Chambre des Comptes, puis quatrième président au Parlement, fut chargé de répondre au nom du Roi à la députation de Metz, lors du siège de cette ville. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. 1, p. 51 et 52).

⁽⁴⁾ Probablement Yves de Scepeaux, chancelier du Dauphiné.

monseigneur le Daulphin que ses gens firent contre mons' le marcschal de Bourgongne, ausquelz gens de mondit seigneur le Daulphin madame fit responce finale sur le fait dudit mareschal.

Item, comment l'on donnoit bonne esperance à madame que toutes les matieres et mesmement celles de Flandres et de Montbeliart se feroient tres bien, et que des lors l'on mit avant de la part de mondit seigneur le Daulphin de vendre ledit Montbeliart, et sembloit que toutes choses seroient brief appoinctées, mais que madame se trouvast brief devers le Roy à Chaalons.

Item, comment avant la venue de madicte dame le Roy envoia à Chaalons la Royne (1), monseigneur le Daulphin et madame la Daulphine, et depuis asses tost apres madicte dame ala audit Chaalons.

Minute sur papier.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11906.

(1) Tandis que Charles VII n'arriva de Nancy à Châlons que le 1 juin 1445, la reine l'avait précedé dans cette ville dès le 60 avril. (Vallet de Viriville, Histoire de Charles VII, t. III, p. 64).

XXXVI

Instruccions et memoires pour Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, envoyé présentement par devers monseigneur le Duc de Bourgongne et de Brabant de par madame la Duchesse sa compaigne.

1445 mai (1)

Premierement, ledit Philippe recommandera tres humblement madicte dame à la bonne grace de mondit seigneur en excusant madicte dame, se elle n'a peu plus tost appoincter et besoingner avec les gens du Roy sur les matieres pour lesquelles elle est par deça, car elle en a fait toute diligence et poursuicte que l'on pourroit fere pour abreger lesdictes matieres, maiz elle n'a peu plus tost avoir sur icelles aucune conclusion certaine.

Item, remonstrera ledit Philippe à mondict seigneur les termes que madicte dame a tenuz avec les gens du Roy, et que aucunes foiz elle a esté contraincte de tenir terme ung peu hautain pour plus tost les fere venir aux fins qu'elle tendoit, et, se ainsi ne l'eust fait, elle a bien congneu qu'ilz n'y feussent point venuz; toutesvoyes en tout et par tout elle a tousjours porté au Roy l'onneur et reverence qu'il appartient, et tellement que lesdits gens du Roy en sont esté bien contens.

(1) Aucune note chronologique n'accompagne cette minute que nous plaçons à la date de mai 1443 en nous appuyant sur un paragraphe qui réserve spécialement la discussion de certains articles pour la venue du Roi de France: or, Charles VII n'arriva à Châlons que le 1 juin 1445. (Vallet de Viriville, Histoire de Charles VII, t. III, p. 64).

Îtem, ledit Philippe baillera à mondit seigneur les responses et appoinctemens qui sont esté advisez et baillez par deça par les gens du Roy sur les articles et doleances que mondit seigneur avoit premierement baillées, et semblablement que les ambasseurs de mondit seigneur ont baillées aux gens du Roy sur les premieres doleances qui avoient esté baillées de par le Roy, par lesquelles responces mondit seigneur pourra estre informé de ce qui a esté besoingné et appoincté sur ung chascun article desdites doleances d'une part et d'autre.

Item, remonstrera ledit Philippe à mondit seigneur les grans difficultez que madicte dame a eu es matieres avant dictes et les moyens qu'il lui a convenu tenir.

Item, remonstrera à mondit seigneur, que encores restent à appoincter les choses qui s'ensuignent, lesquelles sont esté reservées à la venue du Roy pour en estre appoincté par lui et madicte dame :

C'est assavoir: le fait des appatiz, desquelz depuis le derrenier departement du senechal de Poitou (1) a esté parlé bien largement par le conseil du Roy, mesmement par le président, comme ledit Philippe le pourra dire à mondit seigneur.

Reste aussi à appoincter le fait de la widenge des garnisons des places de Montbeliart, Darney, Richecourt (2), et autres prouchaines des pays de Bourgongne, et aussi de la delivrance des prisonniers de Luxeul qui sont encor audit Darney. Et advertira ledit Philippe mondit seigneur qu'il lui plaise non octroyer à monseigneur le Daulphin le consentement de

⁽¹⁾ Pierre II de Brezé, comte de Maulevrier, sénéchal de Poitou en 1440.

⁽²⁾ Daraey et Richecour, places dans les Vosges (arr de Mirecourt) situées à peu de distance l'une de l'autre, avaient été occupées par les gens du Dauphin au début de la campagne.

l'ayde qu'il requeroit à lever sur les pays d'Amiens et autres que monseigneur tient es marches de Picardie par le traictié de la paix, jusques le fait de mondit seigneur le Daulphin et la widenge dudit Montbeliart soient widez. Car madicte dame a esperance que, moiennant l'octroy dudit ayde, mondit seigneur le Daulphin se pourra contenter des doleances qu'il a faictes des dommaiges qu'il dit avoir soustenuz en Bourgongne, et aussi de la widenge dudit Montbeliart.

Et dira ledit Philippe à mondit seigneur la grant diligence et poursuicte que madame a faicte, et la peine qu'elle a eue pour destourber que les gens du Roy ne passassent pour aler à Montbeliart, et comment à monseigneur le Daulphin elle a envoié hastivement tant par devers les gens d'armes qui estoient ordonnez pour aler audit Montbeliart, comme devers monseigneur le mareschal de Bourgongne, c'est assavoir, mondit seigneur le Daulphin, Jehan d'Olon devers lesdis gens d'armes, et madicte dame Jehan Vignier (1) devers mondit seigneur le mareschal.

Reste aussi encores à appoincter le fait du ressort de la loy de Bruges et aussi le fait de la confirmacion de la paix, de laquelle l'on a faicte requeste par les nouvelles doleances qui sont esté baillées de la part de mondit seigneur, comme pourra apparoir par le double d'icelles que ledit Philippe emporte avec lui pour ceste cause, ensemble aussi de certaines remonstrances depuis baillées par les gens de mondit seigneur; sur lesquelles matieres n'a encores riens esté appoinctié par madicte dame jusques à présent, et semblablement du fait du Roy de Cecile, n'a encor riens esté appoinctié.

⁽i) Jean Vignier, qualifié d'huissier d'armes et valet de chambre du Duc de Bourgogne, fut envoyé au mois d'août 1444 auprès du seigneur de Charny à Nancy et fit un autre voyage de Châtillon-sur-Seine à Bruxelles auprès du Duc de Bourgogne (Voir Chambre des Comptes de Lille B 1539).

Item, remonstrera aussi ledit Philippe comment les gens du Roy ont fait souventes foiz poursuicte d'avoir response sur les nouvelles doleances par eulx baillées, dont pieça le double a esté envoyé devers monseigneur par Thoison d'or, et mesmement au regart du fait de mess¹² Anguillebert, Danghien, duquel fait lesdits gens du Roy font tres grant poursuicte pour en avoir responce, et aussi des dommaiges qu'ilz dient avoir esté faiz ou conté de Guise.

Item, parlera ledit Philippe à mondit seigneur du fait de mondit seigneur le Daulphin et des paroles que lui et madicte dame ont eues ensemble.

Item, advertira mondit seigneur de ceulz qui sont ses bons amis et des bandes, etc.

Item, du fait de madame de Charroloiz (1) dont madicte dame a escript au Roy pour en savoir son bon plaisir.

Minute sur papier comprenant 2 folios.

. Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 41906.

(5) Catherine de France, comtesse de Charollais, deuxième fille de Charles VII, mariée en 1459 au fils du Duc de Bourgogne, morte en 1446.

XXXVII

Réponses remises au Roi de France par la duchesse de Bourgogne pour arriver à la conclusion du traité.

1445 24 Juin

Pour appoincter et conclure sur les matieres, poins et articles qui sont esté pourparlez et debatuz, et sur lesquelz n'a encores riens esté conclut à la convencion présentement faicte en ceste cité de Chaalons en Champaigne par le Roy nostre sire avecq madame la Duchesse de Bourgoingne et de Brabant, madiete dame la Duchesse fait response au Roy et aussi sur les requestes et remonstrances qu'il a fait à madiete dame touchant le fait du Roy de Secile en la maniere qui s'ensuit, en suppliant et priant au Roy qu'il lui plaise, moiennant ceste response, appoincter et conclure lesdictes matieres en la maniere et selon le contenu en ceste présente cedule (4).

(1) M. Gachard dans son Rapport sur les Archives de Dijon page 76, range par erreur ce mémoire du 24 juin 1445 parmi les Documents oubliés ou négligés par les Benedictins dans leur Histoire de Bourgogne. Il a été publié in extenso dans le quatrième volume de cette Histoire, preuves, n° CXLIII, et Dom Plancher a mis à la suite (sous le n° CXLIV) une seconde rédaction de la même pièce se rapprochant de la première en tous points sauf pour le dernier paragraphe relatif aux affaires de Flandres qui n'existe point dans le n° CXLIII. Les Archives de la Chambre des Comptes de Dijon ont conservé deux minutes de ce mémoire; nous reproduisons le texte de la seconde minute qui correspond au n° CXLIII de Dom Plancher, en donnant en note des variantes de la première minute: il est à marquer que cette première minute n'est pas, comme on pourrait le supposer, ce que Dom Plancher a édité sous le n° CXLIV, car le paragraphe relatif à l'article Flandres fait absolument défaut dans notre première minute.

Et premierement, est assavoir que, peur ce que madicte Dame a congneu que le Roy n'avoit pas bien aggreable le traictié que madicte Dame havoit offert de par mondit selgneur touchant le fait dudit Roy de Secile, combien (1) que autresfois ledit traictié en la forme que madicte Dame l'a declaré au Roy avoit esté requis à mondit seigneur le Duc de la part du Roy, et aussi poursuy par les gens et ambasseurs dudit Roy de Secile ayans instruccion expresse de requerir et poursuir ledict traictié en la sonne que madiete Dame l'a ouvert et déclaré au Roy, par quoy mondit seigneur avoit donné povoir à madiote Dame de v entendre etbesongner, comment ce qu'il tenoit que le Roy et ledit Roy de Secile en seroient contens; toutes voies madicte Dame, laquelle de tout son povoir se vouldroit emploier à l'entretenement de la bonne amour et union qui doit estre entre le Roy et ses, parens et subgez, a envoyé hastivement devers monseigneur pour avoir povoir de besoingner plus avant ou fait dudit Roy de Secile.

Item, combien que la requeste que fait le Roy à mondit sieur le Duc pour quicter ledit Roy de Secile des sommes en quoy il est tenu à mondit seigneur le Duc pour le traietié de sa delivrance, et de lui rendre et remectre en ses mains les places de Neufchastel en Lorrainne et de Clermont, avecques les seellez des pleiges, soit bien grande et de grandes sommes, car premierement sont deuz à mondit seigneur par ledit Roy de Secile les sommes de IIII mile et VI escus d'or viez et de poiz, avecques les peines qui montent à pres de LX escus d'une part, et d'autre part la somme de II mille viez escuz telz que dessus pour le fait du royaume, etc., qui montent en tout IIII XX et VI escus

Digitized by Google

⁽¹⁾ Combien que aultrefois ladite ouverture havoit esté faicte à mondit seigneur le Duc de la part du Roy et aussy poursuie par les gens et ambaxeurs du Roy de Cecile ayant pour poursuir le fait de ladite ouverture pouhoir et instruction expresse, par quoy mondit seigneur... (Variante de la première minute).

ou environ, madicte Dame par le povoir et bon plaisir de mondit seigneur sera contente et d'accort, pour l'onneur du Roy et pour complaire au Roy de Secile, que ledit Roy de Secile soit lui et ses pleiges entierement quictes desdictes sommes, et lesdictes places et seellez à lui renduz, soubz les condicions et moiennant que les choses cy apres escriptes et declarées et chascune d'icelles soient faictes et entierement acomplies, et non autrement.

C'est assavoir, que premierement et avant toute euvre; le traictié de la paix qui fut faicte à Arras entre le Roy et mondit seigneur, soit entierement juré et promis à tenir et garder à tousjours par ledit Roy de Secile, monseigneur le Daulphin, monseigneur de Calabre (1), monseigneur Charles d'Anjou, conte du Mainne (2), monseigneur le conte de Foix (3) et autres (4) telx que l'en advisera; et que les dessus nommez et chascun d'eulx en baillent leurs lectres patentes soubs leurs seaulx en forme deue et autentique.

Item, et avecques ce, que ledit Roy de Secile confermera, approuvera et ratifiera expressement toutes et chascunes les choses accordées et promises par ledit Roy de Secile au traictié de sa delivrance, et lesquelles et chascune d'icelles seront et demourront valables, fermes et estables à tousjours, sans ce que jamais l'en puisse dire, alleguer ne poursuir au contraire, en promectant que jamaiz ne se feront ou feront faire aucunes requestes ou poursuictes au contraire, soit par voye amiable, rigoureuse, ne autrement, en

⁽¹⁾ Jean d'Anjou, duc de Calabre et de Lorraine, fils du Roi René.

⁽²⁾ Charles d'Anjou, comte du Maine, était frère du Roi de Sicile et beau-frère de Charles VII.

⁽⁸⁾ Gaston IV, comte de Foix qui assista aux sètes données à Chalous. (Vallet de Viriville. Histoire de Charles VII, t. III, p. 73).

⁽⁴⁾ Jean d'Orléans, comte d'Angoulème, est aussi du nombre des personnages qui prirent l'engagement d'entretenir la paix d'Arras. (Voir Inventaire de la Chambre des Comptes de Lille, B 1544) son nom est ajouté dans la seconde rédaction publiée par Dom Plancher sous le n° CXLIV.

quelque maniere ne par quelconque personne que oe soit, et de ce baillera ledit Roy de Secile ses lectres et seellez en forme deue, les meilleurs et les plus secures que l'en pourra adviser, et lesquelles il fera confermer et approuver (1), en maniere que la chose soit et demeure en perpetuelle seurté.

Item, moiennant aussi que ledit Roy de Secile avant la delivrance desdictes places rendra ou fera rendre à mondict seagneur son seellé qu'il a baillé à l'arcevesque de Treves de non mectre hors de ses mains ladicte place de Neufchastel, jusques à ce que ledit Roy de Secile eust contenté ledit arcevesque de la somme de X.^m escus, et moiennant aussi que ledit Roy de Secile payera les capitaines qui ont eu charge desdictes places de ce qui leur pourra estre deu pour la garde d'icelles jusques au jour qu'elles seront delivrées et rendues; et sera aussi content (2) le Bennestru de Chassan de ce qui lui est deu.

Item, et moiennant ce, la place de Montbeliart sera mise et delivrée realment et de fait en la main de mondit seigneur ou des seigneurs de Virtemberg, contes dudit Montbeliart, sans que le Roy ne mondit seigneur le Daulphin la puissent reprandre ou meetre en leurs mains, se n'est par le consentement et volonté expresse de mondit seigneur. Et se tant est que ladicte place de Montbeliart soit mise es mains de mondit seigneur, elle ne sera point par mondit seigneur mise hors de sesdictes mains, jusques à ce qu'il ait recouvré le seellé que mondit seigneur le Daulphin a baillié ausdiz seigneurs contes de Montbeliart, ensemble quictance d'eulz, telle comme il appartiendra, et pour les rendre à mondit seigneur le Daulphin; juaques à ce que ladicté place de

⁽¹⁾ Lesquelles il fera confermer et approuver par le Roy, monseigneur le Daulphin, mons. de Calabre, ledit mons. Charles d'Anjou et autres que l'en advisera. (Variante de la première minute).

⁽²⁾ Et fera aussi contenter. (1d.)

Montbeliart soit mise es mains de mondit seigneur eu desdix contes, l'en fera wider et departir les gens d'armes et de guerre, qui sont en ladicte place de Montbeliart, et n'y tiendra l'en nulle garnison à puissance, et madicte Dome fera conduire l'artillerie du Roy qui est audit Montbeliart jusques en la ville de Lengres ou de Chalon sur la Soone, lequel qu'il plaira au Roy; et avecques ce, jusques à ce que ladicte place de Montbeliart sera realment et de fait mise es mains de mondit seigneur ou desdiz contes de Montbeliart, comme dit est, lesdictes places de Neufchastel et de Clermont, ensemble les seellez dudit Roy de Secile et de sesdiz pleiges demourront et seront tenuz en la main de mondit seigneur aux fraiz et charge dudit Roy de Secile, et tout par la forme et maniere dudit traictié sur ce fait à la delivrance dudit Roy de Secile.

Item, et moiennant ce, le fait de Flandres sera appoinctié en la maniere qui s'ensuit.

(A cet endroit, il y a un espace laissé en blanc dans la minute).

Item, et semblablement le fait des appatiz que l'en veult lever durant les treves de France et d'Angleterre sera appoinctié en la maniere qui s'ensuit.

(Egalement un blanc dans la minute).

Item, et que toutes les autres choses et articles qui sont esté pourparlées et debatues avec les gens du Conseil du Roy par les ambasseurs de mondit selgneur estans avec madicte Dame, seront expediez et depeschez, ainsi qu'ilz ont esté concluz et advisez, et le tout sans préjudicier au traictié de la paix d'Arras, lequel en tout et partout sera et demourra en sa force et vigueur, sans y riens changer ou innover. (4) (un blanc).

⁽¹⁾ Îtem soit advisé se l'en parlers du fait des prisonniers d'une part et d'autre (Addition de la première minute).

Au verso du cahier:

Minute des responses baillées à la personne du Roy par la Duchesse à Sarrey (1) le XXIIII° jour de juing mil CCCCXLV, jour de feste Saint Jehan Baptiste, pour parvenir à la delivrance du fait du Roy de Secile, à jurer la paix, wider Montbeliart et autres choscs appoincter et conclure (2).

Minute sur papier formant un cahier,

Archives de la Côte d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11906.

(i) Sarry « chastel à une grande lieue de Chaslons, où la personne du Roy estoit logié, et appartient icellui chastel à l'evesque dudit Chaslons. » (Mathieu d'Escouchy. Edition Beaucourt, t. 1, p. 55).

(2) Rien au Verso dans la première minute-

CONVENTION RELATIVE A MONTBÉLIARD ÉVACUATION DE CETTE PLACE

XXXVIII

Convention conclue entre Charles VII d'une part, la Duchesse de Bourgogne et le Conseil du Duc de Bourgogne d'autre part, pour régler l'évacuation de la place de Montbéliard.

1445 6 Juillet

C'est l'appoinctement fait entre le Roy nostre seigneur, d'une part, et madame la Duchesse et les gens du Conseil de monseigneur le Duc de Bourgongne, estans lez elle pour et ou nom de mondit seigneur, d'autre part, touchant la place de Montbeliart (4).

C'est assavoir, que Joachin Rouhault (2) et autres capitaines et gens de guerre estans de présent en garnison audit Montbeliart de par le Roy seront et demourront pour tout ce mois de juillet en garnison audit lieu de Montbeliart, lesquelz pendant ledit temps ne feront ou pourront faire aucunes courses, dommaiges ou apatiz sur les païs et subgez de mondit seigneur de Bourgongne.

Item, et en la fin de ce dit mois sera mise la place de Montbeliart en la main et garde de monseigneur le conte

⁽¹⁾ Voir dans Dom Plancher, Histoire de Bourgegne, t. IV, preuves, n° CXLVI, le texte de ce traité qui laisse quelquefois à désirer sous le rapport de la correction et de l'exactitude.

⁽²⁾ Joschin Rouault, capitaine de gens d'armes et de trait fut gratifié par le Roi de deux brigandines dorées et d'un cheval de la valeur de 433 livres. (Compte de dépenses de 1447 publié par M. de Beaucourt, Mathieu d'Escouchy, t. III, p. 256, 258).

de S' Pol (4), comme main tierce pour le Roy, pour icelle tenir et garder jusques en la fin de septembre prochainement venant, aux fraiz et despens de mondit seigneur de Bourgongne.

Item, et pareillement fera mettre mondit seigneur de Bourgongne realment et de fait, dedans la fin de cedit mois, en la main de mondit sieur de S' Pol, les places de Neufchastel et de Clermont en Argonne, en payant toutesvoyes par le Roy de Secile ou de par lui les capitaines qui ont la garde desdictes places, ainsi qu'il a esté appoinctié, en ayant sur ce les seellez et promesses dudit monseigneur de S' Pol, et en ratifiant par ledit Roy de Cecille le traictié qui fut fait à sa delivrance, et baillant sur ce prealablement es mains de mondit seigneur de Bourgongne ou de ses commis ses lettres en la forme dont les gens de monseigneur de Bourgongne ont baillé la minute; et pendant cedit présent mois de juillet, ceulx qui ont et auront la garde desdictes places de Neuschastel et Clermont ne feront aucunes courses ou malefices es païs dudit Roy de Cecille; et semblablement en baillant ladicte lettre de ratiffication, seront rendues par mondit seigneur de Bourgongne ou ses gens audit monseigneur de S' Pol tous les seellez et obligacions qu'il a des pleiges (2) dudit Roy de Secile, touchant les sommes par lui promises et accordées pour sa rancon et quictance sur ce de mondit seigneur le Duc, avec les seellez de messire Colart du Saulcy et de Jehan de Chambly (3), touchant la

⁽i) Louis de Luxembourg, comte de S'-Pol, connétable de France sous Louis XI, bien connu par le rôle qu'il joua dans les démêlés entre le Roi de France et Charles le Téméraire, finit par être abandonné du Duc de Bourgogne et fut condamné à mort en 1475.

⁽²⁾ Quarante gentilshommes dont les noms nous sont donnés par Dom Calmet (Histoire de Lorraine, t. 11, p. 800), se portèrent garant du payement de la rançon stipulée pour la mise en liberté du Roi René.

⁽³⁾ René d'Anjou avait promis entr'autres articles arrètés pour sa délivrance le 28 janvier 1437, qu'il remettrait entre les mains de Colart du

garde des places de Preigney et de Longwy qu'ilz gardoient pour mondit seigneur de Bourgongne, pour par mondit sieur de S^t Pol les rendre audit Roy de Secile au jour qu'il lui delivrera sesdites places.

Item, ou cas que le seigneur de Montbeliart, lequel pendant ledit temps le Roy fera requerir et sommer, comme il appartient, de prendre sa place dudit Montbeliart (1), et rendre les seellez et promesses qu'il a de mondit seigneur le Daulphin, ne vouldroit recevoir et ravoir sadicte place et rendre sesdis seellez et promesses, en deffault de lui, le Roy fera baillier et delivrer realment et de fait ladicte place de Montbeliart entre les mains du sieur de Crequi (2) dedans la fin du mois de septembre prouchainement venant; lequel promettra, jurera et se obligera au Roy, ensemble deux ou trois chevaliers et seigneurs de la Toison d'or, de garder bien et loyalment ladicte place de Montbeliart ou nom et pour le Roy, et ne la baillier ne transporter à personne du monde, sans le congié du Roy, se ce n'est au seigneur dudit Montbeliart, en recouyrant et rendant au Roy les seellez et promesses dessusdiz et quittance souffisant. Et ne pourra le Roy nostre sire requerir ausdits mons. de St Pol et mons. de Crequi de remectre ladicte place en ses mains ne de quelconques autres, fors des seigneurs dudit Montbeliart, ou de l'un d'eulx, en recouvrant lesdits seellé et promesse de monseigneur le Daulphin avec ladicte quictance.

Item, a esté dit et accordé que, incontinent que lesdiz (sic) seigneur de Crequi aura ladicte place de Montbeliart,

Saulcy, premier chambellan du Duc de Bourgogne, les ville et château de Preiguy en Lorraine et entre celles du sieur de Chamblay la place de Longwy enBarrois. (Voir Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, p. 199).

- (i) Tout le membre de phrase compris entre les mots: dudit Montbeliart et au deffault de lui se trouve omis dans le texte publié par Dom Plancher, ce qui rend dans l'édition ce passage à peu près inintelligible.
- (3) Jean, seigneur de Crequi et de Canaples, chambellan de Duc de Bourgogne, chevalier de la Toison d'Or et chevalier d'honneur de la Duchesse de Bourgogne, cité dans Olivier de la Marche.

ou qu'elle sera rendue es mains dudit seigneur de Montbeliart, les places de Neufchastel et Clermont, estans lors es mains de mondit sieur de S' Pol, seront realment et de fait bailliées et rendues au Roy de Secille ou à ses commis, pourveu que ledit Roy de Seoille rendra ou fera rendre à mendit sieur de Bourgongne son seellé que l'Archevesque de Treves (1) a pour la somme de X^m escuz d'or, ou ladicte somme de X^m escuz, avec certifficacion ou instrument par lequel il apperra, que le Roy de Secille ou de par lui aura esté offert et présenté de fait audit Archevesque de Treves ladicte somme de X^m escuz, et requiz avoir ledit seellé, et que de ce ledit Archevesque eust esté refusant. Et aussi sera tenu ledit Roy de Secille de paier et contenter, avant que lesdictes places lui soient delivrées, le Benestru de Chassant (2) de la somme de deux mit escus, ainsi qu'il a esté appoincté.

Item, et a promis et promet le Roy nostredit seigneur que par lui, ses gens, subgez et serviteurs, ne par les gens subgez et serviteurs du Roy de Secille, ne sera fait fraude, barat, ne malengin à l'encontre de la place de Montbeliart, ne à monseigneur de S' Pol, ne à ses gens qui auront en garde ladicte place, ne audit sieur de Crequi, ne ses gens ayant ladicte place en garde.

Item, et pareillement a promis et promet madicte Dame de Bourgongne, les chevaliers et gens de son Conseil pour

⁽¹⁾ Il s'agit de la rançon de Jean de Rodemach fait prisonnier à la bataille de Bulgnéville, rançon qui avait été fixée à la somme de dix mille écus d'or par un arrangement pris entre le Roi René et le seigneur de Renty au nom du Duc de Bourgogne. (Dom Calmet, Histoire de Lorraine, t. II, p. 801).

⁽²⁾ Jean de Chassa dit Benetru, obevalier, fut successivement pannetier, échanson, écuyer tranchant et enfin chambellan du Due de Bourgagne, il prit part à la célèbre ête du Faisan en 1454; le voeu qu'il fit à cette occasion se trouve dans la chronique de Mathieu d'Escouchy, [Edition Beaucourt, t. 11, p. 212.

et en nom de mondit seigneur de Bourgongne, que par lui, ses gens, subgez et serviteurs, ne sera fait fraude, barat ne malengin à l'encontre de ladicte place de Montbeliart, desdits seigneurs de S' Pol et de Crequi, ne leurs gens ayans la garde de ladicte place.

Item, et ou cas que les Alemens, Suisses ou les Savoyens vouldroient fere force, mal ou inconvenient à l'encontre de ladicte place de Montbeliart ne à mesdis sieurs de S' Pol et de Crequi ne à leurs gens ayans la garde de ladicte place de Montbeliart, mondit seigneur de Bourgongne leur donnera tout le secours, confort et ayde à luy possible, pour obvier au mal et inconvenient qui pourroit advenir à l'encontre de ladicte place, desdits conte de S' Pol et seigneur de Crequi ou leurs gens estans à la garde d'icelle.

Item, et s'il advenoit que par fortune ou autrement, que Dieu ne vueille, que ladicte place de Montbeliart fust prinse par aucuns Alemens, Suisses ou Savoyens pendant le temps qu'elle seroit es mains desdis seigneurs de S' Pol et de Crequi, toutesvoyes ce ne porteroit aucun prejudice au fait du Roy de Secille, et ne laisseroit on pour ce à lui baillier et restituer sesdictes deux places en accomplissant lesdictes choses par luy prinses touchant lesdictes II places.

Item, et sera tenu mondit seigneur de Bourgongne baillier et prester à mesdis seigneurs de S' Pol et de Crequi artillerie pour garder ladicte place pendant qu'elle sera esdictes mains tierces, laquelle il pourra recouvrer en rendant ladicte place au seigneur.

Item, et fera mondit seigneur de Bourgongne, ou ses gens et officiers, mener et conduire seurement excepté des gens du Roy, l'artillerie du Roy qui est à présent audit Montbeliart, en ce compris une bombarde qu'est en Bourgongne, jusques à Troyes à ses despens, et le Roy fera baillier homme propre pour fere chargier et veoir conduire ladicte artillerie jusques audit Troyes.

Item, et quant les gens de guerre de présent estans en

garnison de par le Roy ez ville et place dudit Montbeliart partiront d'icelle ville et place, ilz pourront seurement venir par les pays de mondit seigneur de Bourgongne, vivans raisonnablement, et leur fera baillier mondit seigneur de Bourgongne chevalier, ou autre homme notable pour les conduire jusques à ce qu'ilz soient es païs du Roy.

Item, et pareillement, quant les capitaines, gens de guerre et compagnons estans de par monseigneur de Bourgongne esdictes places de Neufchastel et de Clermont rendront icelles places et s'en departiront, ledit Roy de Secille sera tenu de les faire conduire seurement par gens notables, ensamble leurs biens et baguaiges jusques es païs de mondit seigneur de Bourgongne, vivans raisonnablement, par les païs du Roy et du Roy de Secille tirant leur chemin.

Lesquelles choses dessus escriptes, nous, Charles par la grace de Dieu Roy de France, avons promis et promectons en bonne foy et en parole du Roy tenir et acomplir de point en point, sans aucunement venir à l'encontre, et nous, Ysabeau, Duchesse de Bourgongne, promectons semblablement les choses dessusdictes et chacunes d'icelles entretenir, garder et faire ratifier et confermer par mondit seigneur le Duc, et en baillier ses lettres en forme deue, dedans la fin de ce présent mois de juillet. Fait à Chaalons le VI° jour dudit mois, l'an de grace mil quatre cent quarente et cinq. Ainsi signé, Charles, Ysabeau, De la Loere, Domessent.

Plus bas: Contault pour copie.

Copie de l'époque sur parchemin.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon, B 11906.

XXXIX

Lettres de Louis de Luxembourg, comte de S'-Pol, commettant, en vertu du pouvoir à lui conféré par Charles VII, Gauwain d'Oremiaulx à la garde de la ville et forteresse de Montbéliard après le départ de Joachim Rouault.

1445 24 Juillet

Loys de Luxembourg, conte de Saint Pol, de Ligney, de Conversan et de Brienne, seigneur d'Enghien, de Beaucenoir et chastellain de Lille, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme le Roy, par ses lettres patentes et pour les causes et consideracions contenues en icelles, nous ait ordonné la garde des ville et chasteaulx de Montbliart pour par nous y commectre capitaine et gens à la garde d'iceulx, ainsi que par lesdictes lettres puet plus à plain apparoir, dont la teneur s'ensuit:

« Charles, par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme par certain traictié et appoinctement fait entre nous et nostre tres chiere seur et cousine la Duchesse et gens du Conseil de nostre tres chier et tres amé frere et cousin le Duc de Bourgongne, ait esté entre autres choses traictié, appoinctié, accordé et conclud, que les ville et chasteaulx de Mombeliart estans présentement en noz mains seroient baillées et delivrées es mains de nostre tres chier et amé cousin, le conte de Saint Pol endedans la fin de ce présent mois de juillet, comme en main tierce, pour les baillier, rendre et delivrer es mains du seigneur dudit Montbliart ou de ses

hoirs, gens et commis ayant povoir ad ce, en rendant prealablement à nostredit cousin de Saint Pol les seellé et promesse que nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennois a baillié touchant ledit Mombliart, avec quittance souffisant, pour les rendre à nostre dit filz comme acquictiez en ceste partie, et que ou cas que ledit seigneur de Mombeliart sur ce sommé et requis de par nous ou autrement deuement feust refusant de recevoir de nostredit cousin de Saint Pol ledit Monbeliart et lui rendre et baillier lesdiz seellé et quictance endedans la fin du prouchain mois de septembre, icellui nostre cousin de S'-Pol soit tenu de remectre, rendre et baillier lesdictes ville et chasteaulx es mains de nostre amé et seal Jehan seigneur de Crequi, chevalier, conseiller et chambellan de nostredit frere et cousin de Bourgongne, ayans sur ce noz lettres patentes de commission pour la garde dudit Mombeliart avec lettres de descharge pour nostredit cousin de S' Pol desdictes ville et forteresses, en gardant icelles, et durant ce qu'elles seront es mains dudit nostre cousin de St Pol aux fraiz et despens de nostredit frere et cousin de Bourgongne, selon qu'il a esté appoinctié, comme ce et autres choses sont plus à plain contenues oudit traictié; savoir faisons que en ensuiant icellui, d'icellui nous avans plaine et entiere confidence es grans sens, loyaulté, preudommie de nostredit cousin de S' Pol, avons au jour dui icellui commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes à la garde de par nous desdictes ville, chasteaulx et forteresses de Mombeliart, en deschargeant d'icelle garde de Mombeliart au darrenier jour de ce dit mois de juillet nostre bien amé escuier d'escuierie, Joachin Rohault et autres capitaines et gens de guerre que à ce faire y avons commis. Donnons en oultre à nostredit cousin de Saint Pol plain povoir, auctorité et mandement especial de recevoir dudit Joachin ou autres qu'il appartendra pour et en nostre nom lesdictes ville et chasteaulx, de iceulx garder et faire garder soubz

nous et en nostre obeissance bien et loyalment pour le temps et soubz les condicions dessus declairées, de commettre de par lui capitaine et autres gens pour la garde et sceurté de ladicte place tant et en tel nombre qu'il verra estre à faire, de y faire et faire fore ce pendant bon guet et garde de jour et de nuit, tellement que aucun inconvenient n'y aviengne, de prendre et recevoir ou faire prendre et recevoir par ses gens et commis par bon et leval inventoire les clefs, canons, trait, artillerie et autres choses ordonnées et estans pour la garde desdicte ville, chasteaulx et sorteresses, dont voulons le double estre baillé au maistre de nostre artillerie, et generalment et especialment lui domons povoir de fere et faire fere par ses gens et commis tout ce qu'il appartendra et verra estre neccessaire pour le bien de nous et la garde et seurté desdicte ville et chasteaulx, aux fraiz et despens de nostredit frere et cousin de Bourgongne, comme dit est. Si donnons en mandement par ces mesmes présentes à nostre amé et feal chancelier, que, prins et receu de nostredit cousin le serement sur ce deu, il le face. en ce que dit est et es deppendances, obeir par tous ceulx et ainsi qu'il appartendra. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Sarry le X° jour de juillet, l'an de grace mil quatre cens quarente et cinq et de nostre regne le XXIII°. Ainsi signé, par le Roy, J. de la Loere.

Et il soit ainsi que pour l'occupation continuelle que avons présentement devers le Roy et pour autres grans affaires esquelz sommes occupez et par son ordonnance ne nous soit possible de nous y traire en personne, par quoy conviengne que y commectons pour nous et en nostre absence, comme faire povons par vertu desdictes lettres, aucune personne notable et d'auctorité, savoir faisons que nous, en usant du povoir dessusdit que le Roy nous a donné en ceste partie, confians à plain es grans sens, loyaulté, vaillance, preudommie et benne diligence de nestre tres

chier et amé cousin, messire Ganwain d'Oremiaulx, seigneur de Bailleul et de Annuettes, nous icellui avons au jour duy pour et en nostre nom commis et ordonné, commettons et ordonnons par ces présentes capitaine general et garde pour le Roy desdictes ville, chasteaulx et forteresses de Mombeliart, en lui donnant par ces dictes présentes plain povoir et auctorité de les garder bien et loyalment soubz et en l'obeissance du Roy, y faire et fere fere bon guet et garde de jour et de nuit, de à ce contraindre tous ceulx qu'il appartendra, tellement que aucun dengier ou inconvenient, que Dieu ne vueille, n'y aviengne, et generalment et especialment y fere et faire fere en nostredit nom tout ce que bon et loyal capitaine et garde desdictes ville et chasteaulx puet et doit faire, tout ainsi et par la forme et maniere que fere pourrions en nostre personne par vertu et teneur des lettres de povoir du Roy dessus transcript, dont ledict seigneur de Bailleul pour en ce soy bien et loyalment acquicter il a fait le serement en noz mains. Si donnons en mandement à tous ceulx qu'il appartendra commis à la garde desdictes ville et chasteaulx de Montbeliart, prians et requerans tous autres que mestier sera, que à nostredit cousin le seigneur de Bailleul et à ses gens qu'il a ou aura pour la garde desdictes ville et chasteaulx, en prenant sur ce descharge du Roy, ilz lui en facent ouverture et plainne obeissance pour le Roy, baillent et delivrent les clesz, trait, artillerie et autres choses neccessaires pour la deffence et tuicion d'iceulx, et lui donnent conseil, confort, ayde, assistance et faveur, selon et ainsi qui le requerra. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné à Chaalons, le XXIIII° jour de juillet, l'an mil CCCC quarente et cinq. Ainsi signé, par Mons. le Conte, J. de Marchel (4).

⁽¹⁾ A la suite du texte de l'appointement concernant la place de Montabéliard inséré au tome IV de l'Histoire de Bourgogne, figure comme

Copie collacionnée aux lettres originaulx dessus transcriptes par nous Pierre Dardel et Jacot Boisot, notaires publiques demourant à Dijon, le penultime jour du mois de juillet mil CCCC quarente et cinq.

Signé) Dardel et Boisot, avec paraphes).

Copie de l'époque sur parchemin, scellée d'un sceau en cire rouge, et annexée à l'appointement du 6 juillet 1445.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11906.

XL

Engagement formel pris par Pierre de Bauffremont, seigneur de Charny, de fidèlement garder la place de Montbéliard, qui, suivant le désir de Charles VII, dévait être remise entre ses mains dans le cas où les seigneurs de Wurtemberg refuseraient de la recevoir et de rendre les actes émanés du Dauphin.

1445 Octobre

Je, Pierre de Beffroymont, chevalier, seigneur de Charny et de Molinot, conseillier et chambellan de monseigneur le Duc de Bourgoingne, fais sçavoir à tous, que comme à la

pièce annexe un mandement de la Chambre des Comptes de Dijou ordonnant de payer à Gauwain d'Oremiaulx les gages des gens de guerre qui vont avec lui tenir garnison à Montbéliard; ce mandement qui vise et sanctionne les lettres du comte de S'-Pol est daté de la fin de juillet 1445. journée et assemblée derrenierement tenue en la ville de Chaalons en Champaigne ait esté entre le Roy nostre seigneur d'une part, et ma tres redoubtée dame, madame la Duchesse de Bourgoingne d'autre part, entre autres choses traictié et accordé que la place de Montbeliart, que tenoient et occupoient lors Joachin Rohault et autres capitaines et gens de guerre de par le Roy nostredit seigneur et de par monseigneur le Daulphin, seroit à la fin du mois de juillet derrenierement passé mise en la main et garde de mons^r le conte de S' Pol, comme main tierce, pour icelle place tenir et garder pour le Roy nostredit seigneur jusques en la fin du mois de septembre lors ensuivant et derrenierement passé aux frais et despens de mondit seigneur le Duc de Bourgoingne; et ou cas que les Contes de Viertemberch, seigneurs dudit Montbeliart, lesquelz pendant ledit temps le Roy feroit sommer et requerir de prendre leur place dudit Montbeliart et rendre les seellez et promesse qu'ilz ont de mondit seigneur le Daulphin, ne vouldroient reçevoir et ravoir leur dicte place et rendre lesdits seellez et promesse, et en ce cas en leur deffault le Roy feroit baillier et delivrer realment et de sait ladicte place de Montbeliart entre les mains du seigneur de Crequy dedens la fin dudit mois de septembre passé, lequel promettroit, jureroit et se obligeroit au Roy, ensemble deux ou trois des seigneurs et chevaliers de la Thoison d'or, de garder bien et loyalment ladicte place de Montbeliart ou nom et pour le Roy et ne la baillier ou transporter à personne du monde, sans le congié du Roy, se ce n'est aux seigneurs dudit Montbeliart en recouvrant et rendant au Roy les seellez et promesse dessusdictes et quictance souffisant, et ne pourroit le Roy nostredit seigneur requerir ausdits mons' de S' Pol et mons' de Crequy de remectre ladicte place en ses mains no de quelconque autre, fors des seigneurs dudit Montbeliart ou de l'un d'eulx, en recouvrant lesdits seellé et promesse de mondit seigneur le Daulphin avec ladicte quictance, ainsi comme ces choses et autres sont plus à plain contenues et declairées en une cedule en parchemin signée des mains du Roy et de madiete dame la Duchesse. Et il soit ainsi que depuis ces choses il ait pleu au Roy nostredit seigneur ordonner que, ou cas que lesdits seigneurs de Montbeliart seroient reffusans de reçevoir leur dicte place et rendre les seellez et promesse de mondit seigneur le Daulphin, comme dessus est devisé, en ce cas icelle place de Montbeliart seroit par ceulx qui la tiennent de par le Roy mise et baillée realment et de fait en mes mains, pour la tenir et garder ou nom et de par le Roy aux frais et despens de mondit seigneur de Bourgoingne, sans la delivrer à personne, se non ausdits seigneurs de Montbeliart en recouvrant d'iceulx seigneurs de Montbeliart les seellez et promesse de mondit seigneur le Daulphin pour les rendre et delivrer au Roy nostredit seigneur.

Ainsi est que, je, ledit seigneur de Charny, prometz par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur que, apres ce que la dessusdicte place de Montbeliart sera mise et baillée en mes mains par les gens du Roy estans dedens icelle, je la garderay et feray garder bien et soingneusement, tellement que d'icelle ne sera fait ou porté aucun mal, dommaige, ne inconvenient à mondit seigneur de Bourgoingne, ne à ses païs, seignouries et subgez de Bourgoingne, et ne la rendray ne delivreray à personne vivant, se ce n'est aux seigneurs dudit Montbeliart en prenant et recevant d'eulx ou de leur commis les seellez et promesse de mondit seigneur le Daulphin avec ladicte quietance, lesquelz seellez et quictance, apres ce que les auray receuz, je prometz rendre et baillier es mains du Roy nostredit seigneur. Et s'ainsi estoit que lesdits seigneurs de Montbeliart feussent reffusans de recevoir leur dicte place et moy rendre et baillier les seellez et quictance, en ce cas je prometz par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur comme dessus garder et faire garder bien et deuement ladicte place sans la rendre, baillier ne delivrer à quelconque personne vivant, se ce n'est du sceu, bon plaisir et consentement do mondit seigneur le Duc de Bourgoingne et tout sans fraude, barat ou malengin. En tesmoing desquelles choses j'ay ces présentes signées de ma main et fait seeller du seel de mes armes le jour d'octobre l'an mil quatre cens quarante et cinq.

Au verso est écrit de la même main :

Ceste lettre n'a point esté seellée par mons de Charny, pour ce que des paravant qu'elle ait esté apportée, Montbeliart estoit remis en l'obeissance des contes dudit Montbeliart ou de leur, par quoy elle n'est point venue en la main de mons de Charny, et ainsy n'a esté aucun besoing que la scellast.

Original sur parchemin.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11887.

XLI

Reconnaissance de Pierre de Bauffremont constatant la remise entre ses mains par le Duc de Bourgogne des SCELLES relatifs à la rançon du roi de Sicile et promesse par le même de garder les places de Neufchâtel en Lorraine et de Clermont en Argonne jusqu'au parfait accomplissement des obligations contractées par le Roi René.

1445 31 Octobre

Je, Pierre de Beffroymont, chevalier, seigneur de Charny, conseillier et chambellan de monseigneur le Duc de

Bourgoingne, fais savoir à tous que, comme à la journée et assemblée derrenierement tenue en la ville de Chaalons en Champaigne, ait esté entre tres hault et tres puissant prince le Roy de Jherusalem et de Secile d'une part, et ma tres redoubtée dame, madame la duchesse de Bourgoingne d'autre part, traictié et accordé entre autres choses que, apres ce que les ville et chasteaulx de Montbeliart seroient bailliés et mis es mains de mons' le conte de S' Pol, selon le traictié sur ce sait par le Roy avecques madicte dame, les places et forteresses de Neufchastel en Lorraine et Clermont en Argonne estans es mains et en l'obeissance de mondit seigneur de Bourgoingne seroient baillées et mises realment et de fait es mains dudit mons' de S' Pol ou de ses commis pour les garder ou nom et de par mondit seigneur de Bourgoingne aux fraiz et despens dudit Roy de Secile, et aussi seroient lors envoiez par mondit seigneur de Bourgoingne et baillez es mains de mondit seigneur de S' Pol tous les seellez et obligacions qu'il avoit des pleges qui avoient seellé pour ledit Roy de Secile touchant le paiement des sommes par lui promises et accordées pour sa ranceon et autres deppendances d'icelles sommes, tant celles pour lesquelles lesdictes places estoient en gaige que autres, comme casses, nulles et bien acquictées, et aussi lectres de quictance desdictes sommes de deniers pour lui et sesdits plesges et pour l'acquiet des promesses faictes par messires Colart du Sauloy et Jehan de Chambley touchant les places de Prigney et Longwy. Et ne pourroit ledit mons. de St Pol mectre hors de ses mains, ne delivrer, ne seuffrir delivrer audit Roy de Secile ne à autre personne quelconque lesdictes places de Neufchastel et de Clermont, ne aussi lesdits seellez et quictances, jusques à ce que ledit Roy de Secile ou mondit seigneur de S' Pol auroient rendu et delivré à mondit seigneur de Bourgoingne son seellé qu'il a baillié à monseigneur l'arcevesque de Treves touchant les X^m escuz qu'il a paiez pour la ranceon du filz de feu le

seigneur de Rodemeich. Et, ou cas que ledit arcevesque de Treves sur ce souffisamment sommé de la part dudit Roy de Secile ne vouldroit rendre ledit seellé en recevant lesdis X^m escuz pour acquicter et recouvrer sondit scellé, lequel seellé icelui Roy de Secile sera tenu d'avoir recouvré dudit arcevesque de Treves et l'avoir rendu à mondit seigneur de Bourgoingne, ou lui paié ladite somme de X^m escuz par la maniere dessusdicte dedens ung mois apres Noel prouchainement venant, et ce fait et acomply, et que mondit seigneur de Bourgoingne en auroit souffisant certiffié ledit mons' de S' Pol, et aussi le Benetru de Chassan premierement paié et contenté par ledit Roy de Secile de la somme de deux mille escus d'or selon le seellé que en a dudit Roy de Secile, lesdictes places de Neuschastel et de Clermont, ensemble l'artillerie et biens meubles qui estoient dedens icelles qui furent delivrez aux capitaines qui les tiennent de par mondit seigneur de Bourgoingne au jour que la possession leur en fut baillée, seroient remises et rendues par ledit seigneur de S' Pol ou ses gens realment et de fait es mains dudit Roy de Secile ou de ses commis, et pareillement tous sesdits seellez comme bien acquictez, ainsi que toutes ces choses sont bien à plain declairées en certaine cedule escripte en parchemin, signée des mains dudit Roy de Secile et de madicte dame la Duchesse et de deux secretaires. Et il soit ainsi, que depuis ces choses il ait esté avisé et accordé par le Roy et par ledit Roy de Secile du consentement de mondit seigneur de Bourgoingne, que lesdictes places de Neufchastel et Clermont seront mises et baillées en mes mains pour les tenir, garder et delivrer, ainsi et par la maniere que devoit faire ledit mons' de Saint Pol selon le contenu du traictié dessusdit; ainsi est, que je, ledit seigneur de Charny, certiffie et consesse avoir eu et receu, et que de la part de mondit seigneur de Bourgoingne m'ont esté delivrez et mis en mes mains realment ct de fait tous les seellez et obligacions qu'il avoit des

plesges qui ont seellé pour ledit Roy de Secile touchant le paiement des sommes de deniers par lui (promises) et accordées pour sa rançon et delivrance, c'est assavoir : les seellez de pluseurs gentilz hommes, barons, chevaliers et escuiers de ses païs de Bar et de Lorrenne, autres seellez d'aucuns gentilz hommes, barons, chevaliers et escuiers de ses païs d'Anjou et du Maine, et autres seellez de pluseurs gentilz hommes, barons, chevaliers et escuiers du païs de Provence; et aussi les seellez baillez autresfoiz à mondit seigneur de Bourgoingne par ledit messire Colart du Saulcy et Jehan de Chambley touchant les places (de Prigney) et de Longwy. En oultre aussi confesse avoir eu et receu une lettre patente de mondit seigneur de Bourgoingne seellée de son grant seel en double quehue et cire vermeille, conte(nant quic)tance que mondit seigneur de Bourgoingne fait audit Roy de Secile pour lui et ses pleges de toutes lesdictes sommes de deniers par lui deues à cause de ranceon, ainsi et par la maniere qu'il avoit esté appointié par les traictiez dessusdits. Avecques ce ay recen de mondit seigneur de Bourgoingne deux ses lectres patentes de descharge seellées de son grant seel en simple quehue et cire vermeille, l'une contenant la descharge pour messire Thibault, le bastart de Neuschastel, desdictes ville, forteresse et place de Clermont en Argonne en les baillant en mes mains, et l'autre contenant la descharge pour messire Guillaume de Grenant des ville, chastel et forteresse de Neuschastel en Lorraine en les moy baillant; ensemble deux lectres patentes de certificacion de mons' le mareschal de Bourgoingne seellées de son seel par lesquelles il certiffie les ville et chasteaulx de Montbeliart estre hors des mains du Roy et de ses gens, et avoir esté et estre rendues aux Contes de Virtemberg, auxquelz elles appartiennent, ou à leurs gens ou à moy et en mes mains selon que dit est dessus; moyennant lesquelles lectres patentes de descharge et certifficacion je doy recouvrer et avoir en

mes mains lesdictes villes, chasteaulx et places de Clermont en Argonne et de Neufchastel en Lorraine, avecques les biens meubles et artillerie dont es traictiez dessusdits est faicle mencion.

Et ay promis et juré à mondit seigneur de Bourgoingne par la foy et serement de mon corps et sur mon honneur et. l'obligacion de tous et singuliers mes biens, présens et avenir, que lesdictes ville, forteresses et places de Clermont en Argonne et de Neufchastel en Lorraine, avecques lesdits biens meubles et artillerie je garderay bien et loyalment pour et en nom de mondit seigneur de Bourgoingne aux frais et despens dudit Roy de Secile, et aussi garderay et tiendray devers moy tous et chacuns lesdits seellez à moy baillez et lesdictes lettres patentes de quictance, et ne les bailleray, ne delivreray, ne ne souffreray baillier ou delivrer audit Roy de Secile ne à autre personne quelconque, jusques à ce que ledit Roy de Secile aura rendu et delivré à mondit seigneur de Bourgoingne son seellé qu'il a baillié audit arcevesque de Treves touchant lesdis Xº escuz qu'il a paiez pour la rançon du fils dudit seu s' de Rodemach, ou que icelui Roy de Secile aura paié à mendit seigneur de Bourgoingne iceulx X^m (escuz pour) racheter et acquicter ledit seellé, et avec ce qu'il aura paié et contenté ledit Benetru de Chassan de ladicte somme de II^m escuz, tout selon la forme et teneur de ladiote (lettre) et dedens le temps declairé en icelle, et en les baillant et delivrant à icelui Roy de Secile en prendray lettres de recepissé de lui en forme deue, lesquelles je bailleray à mondit seigneur de Bourgoingne pour son acquict. Et, s'il avenoit que ledit Roy de Secile fust de sa part reffusant ou en demeure de fournir et acomplir les choses dessusdictes ou aucunes d'icelles dedens le temps que faire le doit, en ce cas je prometz comme dessus à mondit seigneur de Bourgoingne, que lesdictes places, seellez et lectres je tiendray en mes mains et les garderay bien et deuement, sans les rendre,

baillier, ne delivrer à quelconque personne que ce soit, fors à mondit seigneur de Bourgoingne, ou par son ordonnance et commandement, et tout sans fraude, barat ou malengien. En tesmoing desquelles choses, j'ay ces présentes signées de ma main et fait seeller du seel de mes armes, le darrenier jour d'octobre, l'an mil CCCC quarante et cinq.

(Signé) Beffroymont, avec paraphe.

Original sur parchemin scellé sur double queue du sceau aux armes de Pierre de Bauffremont.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 41887.

XLII

Quittance par Etienne Boilletet, chevaucheur d'écurie du Duc de Bourgogne, de la somme de deux francs à lui allouée pour avoir porté lettres au maréchal de Bourgogne concernant le départ des gens de guerre de Montbéliard.

1445 5 Novembre

Je, Estienne Boilletet, chevaucheur de l'escurie de monseigneur le Duc de Bourgoingne, confesse avoir eu et receu de honnorable homme et saige, Jehan de Visen, conseiller de mondit seigneur et son reçeveur general en ses païs de Bourgoingne et des aydes en iceulx, la somme de deux frans monnoie courant qui deuz m'estoient pour mon voyage d'estre alé des ceste ville de Dijon par devers monseigneur de Blammont, mareschal de Bourgoingne, au lieu de Jussey lui porter lettres closes de par messeigneurs du Conseil et des Comptes de mondit seigneur le Duc audit Dijon, par lesquelles ilz lui escripvent touchant certaines nouvelles que Joachin de Montleon leur a escriptes touchant le departement de ceulx de Montbeliart qui ont intencion, comme l'en dit, de passer par le Duchié de Bourgoingne, et d'essoster et prendre villes ou forteresses. Ouquel voyage saisant, tant en alant, sejournant audit Jussey en attendant la response desdictes lettres, laquelle j'ay apportée à nostresdis seigneurs, comme en moy en retournant audit Dijon, je affirme en ma conscience avoir vacqué par quatre jours entiers commençant le darrier jour du mois d'octobre derrainement passé et fenissant continuelment ensuivant, qui au feur de VI gros par jour font ladite somme de deux frans, de laquelle je suis content et en quiete mondit seigneur le Duc, ledit receveur general et tous autres, tesmoing le seing manuel du notaire cy dessoubz escript cy mis à ma requeste le cinquieme jour de novembre, l'an mil CCCC quarante et cinq (1).

Signé Dardel, avec paraphe.

Original sur parchemin.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11940.

⁽¹⁾ Voir au Compte particulier de Jean de Visen reproduit ci-dessus (n° XVII) fol. 32 du Compte, pages 95, 96, l'article spécial auquel donne lieu le voyage d'Etienne Boilletet.

XLIII

Lettre missive du maréchal de Bourgogne au Conseil de Dijon accompagnant l'envoi en triple exemplaire des lettres patentes attestant l'évacuation de Montbéliard, destinées à Thibaud, bâtard de Neufchâtel, à Guillaume de Grenant et au seigneur de Charny.

1445 14 Novembre

Tres chiers et especiaulx amis, je me recommande à vous. Plaise vous savoir que j'ai ce jour dui receu voz lettres et les copies de celles que mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur le Duc, escript à vous et à moy, et aussi la minute des certifficacions que mondit seigneur et vous aussi m'escripvez que je baille de la vuidange de Montbeliart, il me semble par les lettres de mondit seigneur que monseigneur n'enten que les certifficacions s'adressent que à messire Thiebault le bastart et à Guillaume de Grenant, et que icelles soyent baillées au seigneur de Charny. Touteffois avecques icelles et ces présentes je vous en envoie une adressant audit seigneur de Charny pour ce que vous le m'escripvez, et la povez baillier, s'il vous semble qu'il se doige fere, et que mondit seigneur le vuille ainsi. Tres chiers et especiaulx, tousjours vous plaise moy signiffier s'il est chose que pour vous sere puisse, et je le feray tres volentiers au plaisir de nostre Seigneur que vous en ait en sa sainte garde. Escript à Blammont, le XIIIIº jour de novembre.

> Le seigneur de Blammont, mareschal de Bourgongne, vostre.

Au Verso:

A mes tres chiers et especiaulx amis, les président et commis du Conseil de monseigneur le Duc estans à Dijon.

Original sur papier.

Une copie sur papier de l'appointement du 6 juillet 4445 relatif à la place de Montbéliard y est annexé.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11887.

XLIV

Mandement à Guillaume de Grenant pour la remise de la place de Neufchâtel en Lorraine entre les mains du seigneur de Charny, porteur des lettres de décharge du Duc de Bourgogne.

(1445 Novembre)

De par le Duc,

Tres chier et bien amé, nous avons ordonné noz lettres patentes de descharge par lesquelles vous mandons baillier et delivrer à nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le sieur de Charny, les ville et chastel de Neufchastel en Lorraine que avez de par nous en garde, en vous baillant par icelui seigneur de Charny nosdites lettres patentes, avecques lettres patentes de nostre amé et feal cousin et mareschal de Bourgogne le..... signées de la main (et seellées) de son seel, par lesquelles il vous cer-iffie que Joachin (Rohault) et autres gens de (guerre qui

estoient en les ville) et chasteaulx de Montbeliart sont vuidiez et departiz, (et sont baillez) et delivrez es mains et (en l'obeissance) des contes de Wirtemberch noz cousins, ou dudit seigneur de Charny, ainsy qu'il vous apperra par (les lettres) que vous baillera (mondit seigneur) de Charny. Si vous mandons et commandons expressement (que en) prenant et recevant de lui icelles lettres vous au dessusdit seigneur de Charny baillez et delivrez (incont)inent et sans aucune difficulté lesdite ville et chastel de Neufchastel selon le contenu (esdites) lettres de descharge, et par rapportant icelles noz lettres de descharge avec la lettre (dudit) mareschal et aussi lettre dudit seigneur de Charny, par laquelle il confesse avoir (receu de) vous ou nom et de par nous lesdictes ville et chastel de Neufchastel, vous serez et demorrez deschargié de la garde que avés de par nous d'iceulx ville et chastel et du serement que fait nous avez de non la delivrer en autruy main que en la mienne. Si n'y faictes aucune faulte, tres chier et bien amé, le saint esperit etc.

A Guillaume de Grenant.

Item, la semblable à messire Thibaut, le bastart de Neufchastel.

Copie sur papier.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 44887.

XLV

Reconnaissance par Pierre de Bauffremont de la remise entre ses mains à la suite de l'évacuation de Montbéliard de diverses lettres devant servir à l'exécution du traité de Châlons, et décharge donnée à cet effet à Thomas Bonesseau, garde du Trésor des Chartes à Dijon.

4445 17 Novembre

Je, Pierre de Beffroymont, chevalier, seigneur de Charny et de Molinot, conseiller et chambellan de monseigneur de Bourgoingne, faiz sçavoir à tous que, en ensuivant le contenu des lettres missibles de mondit seigneur de Bourgoingne, signées de sa main et de maistre Jehan Gros, son secretaire, qui furent escriptes à Middelbourg (1) le XXVIII° jour d'octobre nagaires et darrienement passé, et ausquelles ces présentes sont ataichées soubz mon seel, et pour l'execucion des traictiez et appoinctemens fais et accordez darrienement en la ville de Chaalons en Champaigne entre le Roy nostre seigneur et le Roy de Secille d'une part et madame de Bourgongne d'autre, j'ay au jour duy baillé et delivré à maistre Thomas Bonesseau, secretaire et audiencier de la chancellerie de mondit seigneur de Bourgongne et garde du Tresor de ses lettres et chartres à Dijon, pour les mettre et garder oudit Tresor, mes lettres en parchemin signées de ma main et seellées de mondit seel touchant le fait des ville et chasteaulx de Neufchastel en

⁽¹⁾ Middelhourg, dans l'ile de Walcheren, capitale de la province de Zeelaude, à quatre lieues nord de Bruges.

Lorraine et de Clermont en Argonne qui doivent estre mis en mes mains pour en faire selon le contenu desdits traictiez, et touchant l'expedicion et execucion de plusieurs autres poins declairez en iceulx traictiez, dont en mesdites lettres est plus à plain faicte mencion. Et ledit jour duy, par l'advis et en la présence des gens du Conseil et des Comptes de mondit seigneur de Bourgongne à Dijon, consideré que Joachin Rohault et autres gens qui estoient nagaires en garnison à Montbeliart de par le Roy nostredit seigneur et monsieur le Daulphin de Viennois en sont widiez et departiz, et les ville et chasteaulx dudit Montbeliart ont mis, delaissiez en la main du bastart de Montbeliart commis à ce par les Contes de Wistembergh, seigneurs dudit Montbeliart, et en l'obeissance d'iceulx contes, comme il est notoire et qu'il est de ce apparu par certificacion de monseigneur le mareschal de Bourgongne, ledit maistre Thomas Bonesseau m'a baillié et delivré pour la cause et execucion que dessus les lettres et seellez qui cy apres s'ensuivent, c'est assavoir:

Premierement, tous les seellez des subgiez dudit Roy de Secille tant des païs de Barrois et de Lorraine, comme de ceulx d'Anjou, du Mainne et de Prouvance, que avoient seellé pour ledit Roy de Secile touchant le paiement des choses et sommes par lui promises et accordées pour sa ramçon et delivrance.

Item, les lettres et seellez de Jehan de Chambley, escuier, et de messire Colart du Saulcis, chevalier, des promesses qu'ilz et chascun d'eulx avoient faictes à mondit seigneur de Bourgongne de bien et loyalment garder pour lui les places de Prigney et de Longvy en la maniere et soubz les condicions qui estoient contenues en leursdis seellez.

Item, m'a aussi baillié et delivré ledit maistre Thomas les lettres patentes de mondit seigneur de Bourgongné, données soubs son grant seel à Middelbourg ledit XXVIII° jour d'octobre darrienement passé, de la quictance qu'il

Digitized by Google

devoit baillier audit Roy de Secile selon le contenu esdiz traictiez.

Item, deux lettres patentes de descharge d'icellui monseigneur de Bourgongne soubz son grant seel, de l'an et jour que dessus, touchant lesdictes places de Neufchastel en Lorraine et de Clermont en Argonne, pour icelles places par eulx mectre et delivrer en mes mains pour en estre par moy fait selon le contenu de mesdictes lectres et seellé cy dessus baillé audit maistre Thomas de ce faisant mencion.

Item, deux lettres closes de mondit seigneur servans à ceste matiere, l'une adreçant audit messire Thibault le bastart, et l'autre audit Guillaume de Grenant, capitaines d'icelles places.

Item, trois lettres patentes de certificacion de mondit seigneur le mareschal de Bourgongne de la widenge desdictes ville et chasteaulx de Montbeliart faicte par la maniere que devant est dit, les unes adreçans à moy et les deux autres ausdits messire Thibault le bastart et Guillaume de Grenant; pour au surplus faire par moy ledit seigneur de Charny, de Molinot, desdictes lettres à moy baillées selon le contenu desdits traictiez et de mesdictes lettres et seellé de ce faisant mencion.

Toutes lesquelles lettres et seellez cy devant declairez ainsi à moy bailliez par ledit maistre Thomas Bonesseau par vertu desdictes lettres missibles de mondit seigneur de Bourgongne et par l'advis desdits président et gens de son Conseil et de ses Comptes dessus nommez, je recongnois pour verité et à la descharge dudit maistre Thomas Bonesseau avoir de lui receues pour les causes et einsi que touchié est cy devant en ces présentes, lesquelles en tesmoing de ce j'ay signé de ma main et fait seeller du seel de mes armes à Dijon le XVII° jour de novembre, l'an mil quatre cens quarente et cinq.

Signé, Beffroymont, avec paraphe.

Original sur parchemin scellé sur double queue du sceau en cire rouge de Pierre de Bauffremont.

On voit la trace du même sceau sur le bord de l'acte au point d'attache des pièces y annexées.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11887.

TRANSPORT DE L'ARTILIERIE DU ROI DE MONTBÉLIARD A TROYES

I

DE MONTBÉLIARD A DIJON

XLVI

Mandement de la Chambre des Cemptes à Jean de Visen pour faire payement à Jean de la Mote de la somme de quatre cent trente et un francs, montant des frais de transport de l'artillerie royale depuis Montbéliard jusqu'à Dijon.

1446 17 Février (nouv. style)

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne residans à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur, et son receveur general de Bourgoingne et des aydes ouctroyez à icellui seigneur en ses pays de Bourgoingne, salut. Comme, pour conduire et faire amener de Montbeliart jusques en ceste ville de Dijon l'artillerie du Roy nostre seigneur qu'estoit audit Montbeliart, et laquelle nostredit seigneur estoit tenu par certain appoinctement sur ce nagueres fait à Chaalons entre le Roy et ma tres redoubtée dame, madame la Duchesse, faire mener et charroier à ses fraiz et missions depuiz ladite ville de Montbeliart jusques en la cité de Troyes, et pour acquiter nostredit seigneur en ceste partie, ayons commis et ordonné Jehan de la Mote demeurant à Dijon, qui a esté par nous commis à tenir le compte de la despence qui pour ce seroit neccessaire; laquelle despense pour avoir amené et rendu dudit lieu de Montbeliart en ceste ville de Dijon ladite artillerie, comme pour guides, cordes, roues, graisse
et autres missions neccessaires plus à plain declarez en
quatre fueillez de papier cy attachez, verissées et certissées
en noz présences par Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie
de nostredit seigneur, et que par nous a esté commis au
contrerole desdiz fraiz, missions et despens qui montent,
sans y comprendre les gaiges, vacacions ou journées desdits
de la Mote et Jacot, à la somme de quatre cens trente et
ung frans, huit gros demi, comme il nous a apparu par lesdites parties verissées et certissées comme dessus.

Si vous mandons de par nostredit seigneur, que des deniers de vostre recepte desdites aydes vous paiez, baillez et delivrez audit Jehan de la Mote ladite somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, pour la cause dessusdicte, et par rapportant avec ces présentes quictance de ladicte somme dudit Jehan de la Mote et lesdiz quatre fueillez de papier cy attachez, où sont declarez lesdits fraiz, missions et despens signez et certiffiez dudit Jaquot Belledent, tant seulement icelle somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, vous sera alouée en la despence de voz comptes desdites aydes en la maniere qu'il appartiendra par nous lesdites gens des Comptes sans aucune difficulté. Donné à Dijon soubz le seel ordonné audit Conseil et les seignez de nous, lesdits gens des Comptes, le XVIIe jour de fevrier, l'an mil CCCC quarante et cinq. Donné comme dessus (1).

Signé, N. Contault, Monot, avec paraphe.

Original sur parchemin avec la trace du sceau en cire rouge de la Chambre des Comptes et de trois signets.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

⁽¹⁾ Cette pièce et les trois suivantes ne forment qu'un seul et même fascicule.

XLVII

Compte des dépenses soldées par Jean de la Mote pour le transport de l'artillerie royale de Montbéliard à Dijon, certifié par Jaquot Belledent, cierc de l'artillerie du Duc de Bourgogne et annexe au mandement ci-dessus.

1446 22 Février (nouv. style).

Parties paiées par Jehan de la Mote commis par messeigneurs du Conseil de monseigneur le Duc de Bourgoingne à Dijon pour aler querre l'artilerie du Roy nostre sire cstant à Mombeliart et icelle faire mener jusques à Dijon, commençent le XIII^e jour de septembre mil IIII^e quarante et cinq et finissant le XXV^e jour d'icellui mois incluz.

Premierement.

A Jehannin Bruant, V chevaulx et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent XV fr. II gr.

A Oudinot Begnot, IIII chevaulx et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent X fr. II gr.

A Perreaul Fournier, III chevaulx et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent . . . X fr. X gr.

| A Jehannot Monnot, V chevaulx et deux varlès, pour |
|--|
| lesdits XIII jours audit pris vaillent XV fr. II gr. |
| A Jehan de Vergy, V chevaulx et deux charretons, pour |
| lesdits XIII jours audit pris vaillent XV fr. X gr. |
| A Jehan Rossignol, V chevaulx et deux charretons, pour |
| lesdits XIII jours audit pris vaillent XV fr. II gr. |
| A Huguenin le Verpillet, V chevaulx et deux charretons, |
| pour lesdits XIII jours audit pris vaillent XV fr. II gr. |
| A Maulgras, V chevaulx et deux charretons, pour lesdits |
| XIII jours audit pris vaillent XV fr. II gr. |
| A Donvier et le Bonnardet, VI chevaulx et deux char- |
| retons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent |
| |
| A Barthelemot Sauvestre, VI chevaulx et deux charre- |
| tons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent |
| |
| A Symonnot Sauvestre, V chevaulx et deux charretons, |
| pour lesdits XIII jours audit pris vaillent XV fr. II gr. |
| A Girardin Charbonnier, voiturier, de ses XII chevaulx |
| et IIII charretons, pour lesdits XIII jours vaillent au pris |
| que dessus |
| A Jehan de Lesgule, aussi voiturier, de ses XX chevaulx |
| et VIII charretons, pour lesdits XIII jours audit pris |
| vaillent |
| En marge de cet article: Decet dicere LX fr. VIII gr., |
| sio parum dicit XIII fr. |
| A Matheys son frere, aussi voiturier, de ses X chevaulx |
| et IIII charretons, pour lesdits XIII jours audit pris |
| vaillent |
| A Bertheaul, aussi voiturier, de ses X chevaulx et HII |
| charretons, audit pris vaillent pour lesdits XIII jours |
| XXX fr. IIII gr. |
| Au Lievre de Pontailler (1), VIII chevaulx et III charre- |
| (1) Pontailler-sur-Saone. Côte-d'Or, arr. de Dijon, chef-lieu de canton. |

Digitized by Google

| tons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent , |
|---|
| |
| En marge de cet article : Decet dicere XXHI fr. X gr., |
| sic parum dicit II fr. II gr. |
| A Esmonin Coquardet dudit Pontailler, VIII chevaulx et |
| III charretons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent |
| |
| |
| En marge de cet article : Decet dicere XXIIII fr. X gr., |
| sic parum dicit II fr. II gr. |
| A Sermaige dudit Pontailler, IIII chevaulx et deux char- |
| retons, pour lesdits XIII jours audit pris vaillent X fr. X g. |
| A Poncelin Berthier des Varenne, voiturier, V chevaulx |
| et deux charretons, pour lesdits XIII jours audit pris |
| vaillent X fr. II gr. |
| Somme, VIIIx chevaulx et LVI charretons qui font en |
| • • • • • • • • • • • • • • • • • • • |
| tout IX XIX bouches, au pris que dessus vaillent |
| |
| Autre despense faite pour ladite artilerie. |
| A Jehan Lordelot, cordier, demeurant à Dijon, pour |
| XXIIII paires de trays pour furnir es chevaulx de |
| (sic), qui merront les bombardes et pour autre cordaige |
| pour les petis chariots, tout pesant ensemble deux cens |
| livres à deux blans la livre, vaillent VIII fr. IIII gr. |
| |
| Item, à VI compaignons qui ont rompuz les soutenaulx |
| d'une planche au partir de Mombeliart, et pour avoir am- |
| plir le fossey de ladite planche pour passer ladite artilerie, |
| à chacun homme ung gros; pour ce VI gr. |
| Item, à une garde prinse audit Mombeliart pour conduire |
| les chars au long des prez jusques à Dampierre (4) I gros. |
| Item, à une autre garde dudit Dampierre jusques au |
| Chastellet (2) I gros. |
| (,, |
| |
| (1) Dampierre-lez-Bois ou lez Montbeliard, Doubs, arr. de Montbé- |

(2) Châtelot (le), Doubs, commune de Blussangeaux.

Digitized by Google

| Item, à une autre garde dez ledit Chastellet jusques à Bompierre prez de Vellevaul (1) |
|--|
| Item, pour deux coignées achetées audit Lille, pour ce. |
| |
| |
| Item, à une autre garde des ledit Dompierre jusques |
| à (sic) I gros. |
| Item, à une autre garde des ledit jusques à |
| Rolant (2) I gros. |
| Item, à une autre garde des ledit Rolant jusques un |
| villaige deça Besançon. |
| Item, à une autre garde des ledit villaige jusques à |
| Culot (3) |
| Item, à une autre garde dez ledit Culot jusques à |
| Malan (4) |
| Item, pour avoir ferrées deux rouhes nefves d'un charriot |
| des grosses bombardes qui furent rompues emprez Mernay, |
| tout à neuf comprins les liens et fustes de fer ; pour ce |
| |
| Item, à une autre garde dez ledit Malan jusques à |
| |
| Auxonne |
| pris à Besançon à un gros la livre; pour ce XV gros. |
| Item, à V compaignons qui continuellement ont esté à |
| vacquer les chariots, dez le vendredi XVIII ^e jour de ce pré- |
| |
| sent mois que nous partismes de Mombeliart jusques au |
| (1) Pompierre, Doubs, arr. de Baume-les-Dames, canton de Clerval. |

⁽²⁾ Roulans, Doubs, arr. de Besançon, chef-lieu de canton.

⁽³⁾ Cult, Haute-Saone, arr. de Gray, canton de Marnay.

⁽⁴⁾ Malans, Haute-Saône, arr. de Gray, canton de Pesmes.

jeudi XXV° jour suignant que nous arrivasmes à Auxonne, pour fere le chemin devant lesdites bombardes, et pour les tenir de briser, à chacun deux gros par jour, vaillent. . . Item, pour avoir fait amener la charrete de S' Jean de Loone jusques à Auxonne pour passer lesdites bombardes, et pour icelle saire ramener audit S' Jehan de Loone; pour Item, à Colin Malart, sergent de la maierie de Dijon, pour ses peinnes de plussieurs journées d'avoir prins les chevaulx parmi la ville de Dijon pour aler querre icelle Somme de la despense des parties dessusdites Je, Jacot Belledent, clerc de l'artillerie de monseigneur le Duc de Bourgoingne, certiffie à tous en verité les parties dessusdictes montans à ladicte somme de quatre cens trente et ung frans, huit gros demi, payées par honnorable homme, Jehan de Visen, conseiller de mondit seigneur et son receveur general de ses païs de Bourgoingne et des miles en iceulx, estre vrayes, et dont une chacune des parties nommeez en ce présent kayel de papier contenant quatre fueillez de sa part et porcion s'est tenu pour bien content, tesmoing mon seing manuel cy mis le XXII jour de fevrier, l'an mil CCCC quarante et cinq.

(Signé) Belledent, avec paraphe.

Cahier sur papier comprenant 4 folios.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

XLVIII

Certificat par Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie, des sommes payées par Jean de la Mote à divers voituriers pour le transport de l'artillerie du Roi de Montbéliard à Dijon.

1446 29 Mai

Je, Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie de monseigneur le Duc de Bourgoingne, certiffie à tous qu'il appartiendra en ma conscience et loyaulté que Jehan de la Mote a paiei par mon ordonnance et moy présent à Jehan de Lesguille voicturier la somme de soixante frans huit gros, c'est assavoir pour vint chevaulx et huit charretiers qui sont vint huit bouche au pris chacune bouche de deux gros par jour. pour treze jours qu'ilz ont servir à aler querre l'artillerie du Roy qui estoit à Montbelliart, commançant le trezieme jour de septembre mil CCCC quarante et cinq et finissant le XXVe jour d'icellui mois, lesquelx vint huit bouches n'avoient esté tauxées par inadvertance pour lesdits treze jours que à la somme de quarante sept frans huit gros. Item, aussi pareillement a paié au Lievre de Pontailler, voicturier, pour huit chevaulx et trois charretiers qui font unze bouches qui pareillement ont servir treze jours au pris dessusdit, vaillent vint et trois frans et dix gros; et aussi, à Emonin le Cocardet dudit Pontailler, qui pareillement a servy treze jours atout huit chevaulx et trois valet, la somme de treze frans dix gros, et pour inadvertance l'on n'avoit gecté sur lesdits Lievre et Emonin sur ung chacun que la somme de vint et ung franc huit gros. Ainsi, estoit

demeuré chargé ledit Jehan de la Mote sur lesdites deux parties de la somme de quatre frans quatre gros, et sur la partie dudit Jehan de Lesguille, la somme de treze frans, qui est sur lesdites trois parties la somme de dix sep frans quatre gros, tesmoing mon seing manuel ey mis, le vint neufiesme jour de may, l'an mil quatre cens quarante et six.

(Signé) Belledent, avec paraphe.

Original sur papier.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

XLIX

Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, reçeveur général de Bourgogne, de payer à Jean de la Mote chargé de tenir le compte des frais de transport de l'artillerie du Roi de Montbéliard à Dijon, la somme de dix-sept francs quatre gros à lui dus par suite d'erreur de compte, et quittance de Jean de la Mote.

1446 12 Juillet

Les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son receveur général de Bourgoingne et des aydes ouctroiez à icellui seigneur en ses païs de Bourgoingne, salut. Nous avons reçeu la supplication et requeste de Jehan de la Mote demourant à Dijon, commis de nous à tenir le compte de la despense faicte pour estre alé querre et faire amener aux fraiz de nostredit seigneur,

de Montheliart à Dijon, l'artillerie du Roy, dont mencion est faicte en noz autres lectres de la date du vingt septième jour de fevrier mil IIII^e quarante et cinq et en quatre fueillez de papier atachiez à icelles faisant mencion de ladicte despence, ausquelles lectres et fueillez ces noz présentes sont atachiées, contenant que, combien que entre les parties de ladicte despense paicé par ledit suppliant et declairié esdiz quatre sueillez de papier soit entre les autres en une partie contenu avoir esté paié par ledit suppliant à Jehan de Lesguille, voicturier, pour treze journées de vint chevaulx et huit charretons que ledit voiturier avoit amener ladicte artilerie dudit Montbeliart à Dijon, qui faisoient vint et huit bouches au feur de deux gros pour chascune bouche par jour, qui montent quatre frans huit gros par jour et pour lesdiz XIII jours soixante frans huit gros que ledit suppliant en a paié audit voicturier ; néantmoins, par inadvertance et arreur de giet on ne lui a compté pour lesdiz XIII jours, comme il appart par ladicte partie, que quarante sept frans huit gros seulement, en quoy est à recouvrer par ledit suppliant que lui doit estre rendu la somme de treze frans, et pareillement en deux autres parties escriptes esdiz fueillez, l'une faisant mencion du Lievre de Pontailler et l'autre de Emonin Ouoquardet. pareillement par inadvertance et arreur de giet a esté peu compté audit suppliant en chascune partie de la somme de deux frans deux gros. Ainsi a esté peu compté audit suppliant esdictes trois parties, comme par icelles et aussi par la certifficacion de Jaquot Belledent, clerc de l'artillerie de nostredit seigneur, particulierement sur ce faicte, et à laquelle ces noz présentes sont aussi atachiées, peut à plain apparoir, la somme de dix sept frans quatre gros, de laquelle somme nous a supplié et requis ledit de la Mote que le feissions paier. Pour ce est il que nous, veues et regetées lesdictes trois parties, ensemble ladicte particulière certifficacion, vous mandons de par nostredit seigneur,

que des deniers de vostre recepte desdictes aydes vous paiez, baillez et delivrez audit Jehan de la Mote ladicte somme de XVII] frans IIII gros à lui deuz pour la cause que dessus, et par rapportant avec ces présentes ladite certifficacion particuliere et quictance sur ce dudit de la Mote, seulement ladicte somme de XVII frans IIII gros vous sera par nous gens desdiz Comptes alloée sans difficulté en la despense de voz comptes desdictes aydes en oultre et avec la somme contenue en nosdictes autres lectres par la maniere qu'il appartiendra. Donné à Dijon, soubz le seel ordonné audit Conseil et les signez de nous lesdictes gens des Comptes, le douzieme jour de juillet l'an mil CCCC quarante et six.

(Signé) De Morrey, avec paraphe.

Original sur parchemin revêtu du sceau de la Chambre des Comptes, en cire rouge plaqué sur le parchemin, dont il ne subsiste que la trace, et de trois signets des maîtres des Comptes; aujourd'hui il ne reste plus qu'un seul de ces signets.

Le sceau de la Chambre des Comptes est également appliqué sur le bord de l'acte à l'endroit où se trouvait l'attache des pièces annexées dont l'énumeration figure dans l'acte.

Au verso du mandement est la quittance de Jean de la Mote ainsi conçue :

Je, Jehan de la Mote nommé au blanc de cestes, confesse avoir eu et reçeu de Jehan de Visen, conseiller de monseigneur le Duc et son reçeveur general de Bourgoingne et des aydes à luy octroyez en ses pays de Bourgoingne, la somme de dix sept frans quatre gros qui deuz m'estoient pour la cause à plain déclaireé oudit blanc; de laquelle somme de XVII frans IIII gros je suis content et en quicte mondit seigneur le Duc, sondit reçeveur general et tous autres, tesmoing le saing manuel du'notaire cy dessoubs

Digitized by Google

escript cy mis à ma requeste, le XIII^e jour de juillet, l'an mil CCCC quarante et six, présens Gillet Renain et Broquart Lalement demourant à Dijon.

(Signé) Boisot, avec paraphe.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

H

DE DIJON A TROYES

L

Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon à Jean de Visen, reçeveur général de Bourgogne, de faire payement à Jean Mignon, lieutenant du maître de l'artillerie royale, de la somme de quatre cents saluts d'or, prix du marché passé avec lui pour le transport de l'artillerie de Dijon à Troyes.

1445 8 Novembre

Thibault de Neufchastel, seigneur de Blanmont et mareschai de Bourgoingne et les gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne residans à Dijon, à Jehan de Visen, conseiller de nostredit seigneur et son reçeveur general de Bourgoingne et des aydes es pays de Bourgoingne, salut. Pour ce que par le traictié fait entre le Roy nostre seigneur et nostre tres redoubtée dame, madame la Duchesse de Bourgoingne à la convencion d'arrienement tenue à Chaalons entre autres choses a esté accordé que nostredit tres redoubté seigneur feroit conduire et mener à ses fraiz l'artillerie du Roy, qu'estoit lors au lieu de Montbeliart, dez ledit Montbeliart jusques au lieu de Troyes, laquelle chose nostredit seigneur par ses lettres patentes a ratifficé, consentue et agreé; et pour tirer hors dudit Montbeliart ladite artillerie et l'enmener audit Troyes, Jehan Mignon, escuier, lieutenant du maistre de l'artillerie du Roy, est venu par deça et y a demeuré et sejourné lui VI' de personnes et de chevalx, depuis le VIº jour du mois de juillet darrienement passé jusques à présent, pendant lequel temps ledit Jehan Mignon a fait faire et mectre sus à ses fraiz et despens pluseurs charrois pour chargier et amener ladite artillerie, et aussi a fait amener à ses fraiz dudit lieu de Mombeliart en ceste ville de Dijon une bombarde qu'estoit de ladite artillerie, en esperance de recovre sesdits fraiz sur nostredit seigneur, et le demeurant de ladite artillerie a esté amenée aux fraiz et despens de nostredit seigneur dez ledit lieu de Mombeliart jusques en ceste dicte ville de Dijon, et sur tous lesdits fraiz fais pour le fait et conduicte de ladicte artillerie depuis ledit lieu de Mombeliart jusques en ceste dite ville, ledit Jehan Mignon a receu seulement la somme de vint sept frans demi d'une part, et la somme de trente frans d'autre part, sans ce que ledit Jehan Mignon, ne aussi le rouver et autres estans avec lui pour la conduicte de ladicte artillerie, ne de leurs gaiges qu'ilz ont desserviz depuis ledit VI° jour de juillet darrienement passé jusques à présent, qui sont pour ledit Jehan Mignon de quinze frans par mois, pour ledit rouyer de dix frans par mois, ne aussi de leurs despens faiz depuis ledit temps ença, aient eu ne receu de nostredit seigneur ne de ses officiers aucumo autre chose. Et si convient encores pour acquieter nostredit seigneur en ceste partie mener et rendre ladite artillerie aux fraiz de nostredit seigneur des ceste dite ville de Dijon en ladite ville de Troyes.

Pour laquelle cause, et pour sur ce relever de fraiz et de charge nostredit seigneur le plus avant que faire avons peu, et par grande et meure deliberacion, nous au regart et consideracion de la grande despence ja faiete à la charge de nostredit seigneur pour avoir traietié et amener ladite artillerie des ledit Mombeliart jusques en ceste dite ville de Dijon, et consideracion aux fraiz qu'il conviendra encoires faire pour la mener jusques audit lieu de Troyes où elle se doit rendre aux fraiz de nostredit seigneur, comme dit est dessus, et aussi pour le tres évident profit de nostredit seigneur, avons aujourdui appoinctié et appoinctons avec ledit Jehan Mignon en telle maniere : c'est assavoir que icelli Jehan Mignon s'est chargié et a promis conduire et faire mener et rendre des ceste dite ville de Dijon jusques audit lieu de Troyes bien et seurement à ses perilz et fortune, à ses fraiz, missions et despens, toute l'artillerie dudit Roy, movennant et parmi la somme de quatre cens saluz d'or, en la veuleur de cinq cenz cinquante frans, monnaie courrant, qui pour ce lui seront paiez par vous ; moyennant laquelle somme desdits quatre cens saluz et aussi lesdites sommes de vint sept (frans) demi et de trente frans qu'il a desja receues, nostredit seigneur demeura et demeure quicte envers ledit Jehan Mignon et les autres de sa compaguie . . . (. envoiez.) . . et venuz de par le Roy pour le fait de ladite artillerie, de tous les fraiz et despens par lui et lesdits de sa compaignie fais et à faire, et aussi de leursdits gaiges desserviz et à desservir depuis ledit VI° jour de juillet darrienement passé jusques ad ce qu'il ait rendue audit lieu de Troyes toute ladite artillerie, et en a promis faire tenir quiete et paisible nostredit seigneur ensuite de tous autres fraiz que lui et lesdits de sa compaignie pourroient quereler ou demander à ceste ocasion,

et avec ce de envoier devers nous, incontinent que ladicte artillerie sera audit lieu de Troyes, certifficacion souffisant soubz ses seing manuel et seel, comment ladite artillerie sera arrivée et rendue (audit lieu) de Troyes, et du jour de ladite reddicion.

Pour ce est que nous vous mandons de par nostredit seigneur, que des deniers de vostre recepte à recevoir (sur les) deniers du premier aide qui sera levé es pays de Bourgeingne après la date de cestes, et auquel recouvrement si vous sera par nous (allouée)..... nous y emploierons de noz loyaulx povoirs sans vous y meetre de nosdits povoirs aucun empeschement au contraire, vous paiez, baillez (et delivrez) audit Jehan Mignon ladite somme de quatre cens saluz d'or en prenant de lui sa lectre et quictance d'iceulx quatre cens saluz (d'or)....., aussi il promectra et se obligera de rendre toute ladite artillerie audit lieu de Troyes, le tout à ses fraiz et despens au plus tard (dedans vint jours) apres la date de cestes, et avec ce quictera nostredit seigneur et promectra acquictier envers sesdits de sa compaignie de leurs gaiges, voiaiges..... et autres choses en quoy nostredit seigneur leur peut ou pourra estre tenuz à cause et pour le fait de ladite artillerie depuis ledit VIe jour de juillet darrienement passé, jusques au jour que icelle artillerie sera rendue audit lieu de Troyes inclusivement, et de toutes autres choses qu'ilz pourroient demander à nostredit seigneur à la cause que dessus, tant dudit temps passé que dudit temps advenir; par laquelle lectre et quictance contenant ce que dessus rapportant avec ces présentes et la certifficacion dessusdite, par laquelle apperra ladite artillerie avoir esté rendue par ledit Jehan Mignon audit lieu de Troyes, ladite somme de IIII^c saluz d'or en la valeur desdits cinq cens cinquante frans, monnaie courrant, vous seront par nous gens desdits Comptes alouez sans aucune dificulté en la despense de voz comptes par la maniere qu'il appartiendra. Donné audit Dijon soubz le seel ordonné audit Conseil, le huitieme jour du mois de novembre, l'an mil CCCC quarante et cinq.

(Signé) Delagrange, avec paraphe.

Par ordonnance de mesdis seigneurs.

(Signé) N. Contault, avec paraphe.

Original sur parchemin, avec la trace d'un grand sceau en cire rouge (celui de la Chambre des Comptes) et de quatre petits signets également en cire rouge. L'acte est usé par le frottement sur l'un des bords, ce qui rend quelques passages illisibles.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

Ы

Quittance par Jean Mignon, lieutenant du maître de l'artillerie du Roi de France, de la somme de 400 saluts d'or, prix convenu pour le transport de l'artillerie royale de Dijon à Troyes, y compris les dépenses faites depuis le 6 juillet pour le charroi de cette artillarie depuis Montbéliard.

1445 13 Novembre

Je, Jehan Mignon, lieutenant du maistre de l'artillerie du Roy de France nostre seigneur, consesse avoir appointié et marchandé en mon propre et privé nom avec monseigneur le mareschal de Bourgoingne et mes autres seigneurs, les autres gens du Conseil et des Comptes de monseigneur le Duc de Bourgoingne à Dijon, de mener et rendre dez ladite ville de Dijon en la ville de Troies bien et seurement à ma charge et à mes fraiz, peril et fortune, l'artillerie du Roy nostredit seigneur, dont au blanc est faicte mention, moiennant et parmi la somme de quatre cens saluz d'or en valeur de V° L frans, monnoie courant, déclairée audit blanc, que pour ce m'ont esté paiez, et lesquelz je consesse avoir euz et receuz de hounorable homme, Jehan de Visen, conseiller de mondit seigneur le Duc et son receveur general de Bourgoingne, qu'il les m'a paiez par les mains de maistre Loys de Visen, son frere, par vertu du mandement de mesdiz seigneurs les mareschal et gens du Conseil et des Comptes escript audit blanc. De laquelle somme de IIIIº saluz d'or pour la cause dessusdite, je suis content et en quicte mondit seigneur, sesdits officiers, et par especial sondit reçeveur general et tous autres à cui quictance en puet et doit appartenir, promettant et me obligent par cestes de rendre ladite artillerie audit lieu de Troyes selon le contenu oudit mandement dedans vint jours à compter du jour de la datte dudit mandement, et de ladite reddicion et mise de ladite artillerie audit lieu de Troyes et du jour qu'elle y aura esté mise et rendue, envoier bonne et souffisant certifficacion à mesdiz seigneurs les mareschal et gens du Conseil et des Comptes ou audit receveur general pour l'acquict et descharge de ladite artillerie. Et en oultre, moiennant la somme dessusdite tant en mon nom, comme pour et en nom de mes compaignons envoiez avec moy de par le Roy pour la conduitte de ladite artillerie, ay quictié et quicte mondit seigneur de Bourgoingne, sesdits officiers et tous autres qu'il appartenoit de tous fraiz, gaiges et despens de moy et de mesdiz compaignons, qu'ilz nous pevent ou pourroient estre deues à ceste cause depuis le VI° jour de juillet darrainement passé que nous partismes premier de Chaalons par l'ordonnance du Roy pour venir par deça pour enmener

ladite artillerie qui lors estoit à Montbellart, jusques au jour que icelle artillerie feut rendue audit Troyes inclusivement, sans ce que jamais moy ne mesdiz compaignons, pour lesquelz je me faiz fort et prens en main quant ad ce, à ceste cause ne autrement pour le fait et occasion de ladite artillerie puissons ne doions aucune chose quereler ne demander à mondit seigneur de Bourgoingne ne à sesdits officiers, mais les en quicte et promez faire tenir quicte entierement comme dessus, sur mon honneur et soubz l'obligacion de tous mes biens présens et advenir, tesmoing les saingz manuelz de Jehan Fauret et Pierre Vaucery, clercz notaires publiques demeurant à Dijon, cy mis à ma requeste, le XIII° jour du mois de novembre, l'an mil CCCC quarante et cinq, présens Jehan Luillier alias de Vergy, Perrenet Rossignot demeurant audit Dijon, Jehan d'Argilly, de Salgey et Thiebaut de (Blamont) clercz et tesmeins à ce appelez et requis.

Signé Fauret et Vaucery, avec paraphes.

Cette quittance est écrite au verso du mandement de la Chambre des Comptes du 8 novembre.

Archives de la Côte d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

Ш

Attestation de Oudart Gruvau, lieutenant du bailli de Troyes, constatant l'arrivée à Troyes de l'artillerie du Roi transportée par les soins de Jean Mignon et venant en dernier lieu de Dijon.

1445 23 Novembre

Nous Oudart Gruvau, licencié en lois, lieutenant general de noble homme Guillaume Bellier (1), seigneur de Cherelles Savary, maistre d'ostel du Roy nostre seigneur et son bailli de Troies, certiffions à tous pour verité, que le jourduy date de ces présentes Jehan Mignon, lieutenant de Jaspar Bureau maistre de l'artillerie du Roy nostre seigneur, a admené de Dijon et rendu en ceste ville de Troies, l'artillerie du Roy nostredit seigneur, qui nagaires estoit à Montbeliart, laquelle en entencion de l'amener et rendre audit Troies avoit ja estée tirée et admenée dudit Montbeliart audit lieu de Dijon; et toutes ces choses ont esté faictes aux fraiz et despens de monseigneur le Duo de Bourgoingne qui ladite artillerie a fait admener et rendre dudit Montbeliart audit Troies, ainsi que accordé avoit esté par l'apoinctement sur ce prins et fait derrainement à la convencion de Chaalons entre le Roy nostredit seigneur et

⁽¹⁾ Guillaume Belier, capitaine du château de Chinon dès 1421, fut institué bailli de Troyes et commis à la garde de cette ville par lettres du 22 septembre 1429; il était également grand veneur de France. (Histoire généalogique de la maison de France par le P. Anselme, c. FIII, p. 700).

madame la Duchesse de Bourgoingne, comme toutes ces choses nous ont esté certifiées et relatées pour vraies par ledit Jehan Mignon, lieutenant dudit maistre de ladicte artillerie. En tesmoing de ce nous avons seellé ces présentes du contre seel dudit bailliage. Donné audit Troies, le mardi XXIII° jour de novembre, l'an de grace mil CCCC et quarante cinq.

Signé, Colet.

Original sur parchemin, revêtu du sceau du bailliage de Troyes, en cire rouge, sur simple queue, se trouve joint au mandement du 8 novembre 1445.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11868.

IV

LES COMTES DE WURTEMBERG

ET

LEUR CORRESPONDANCE

1444-1447

LIII

Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel concernant les avis quotidiens qu'ils reçoivent au sujet des troupes qui se dirigent sur Montbéliard, et les pays allemands, circonstance qui les oblige à différer le réglement de leurs affaires.

1444 25 Juillet

Unser fruntlich dienst zuvor, wolgeborner lieber brüder. Als du uns vetzund wider geschriben und den tag zu Colmar abgeschlagen hast, und erbütest dich noch zu einem gutlichen tag zu komen, oder zu schiken der sachenhalp in die graveschafft zu Burgundien oder in die graveschafft zu Mumppelgart, zwuschens datum dins brieffs und des funff und zweingzigesten tags des augsten, etc., nu wolten wir dir zu eren und zu liep gern zu einem solichen gutlichen tag geschickt han in der vorgeschriben zyt; so ist dir wol zu wissen, als wir meinen, wie uns und den unsern von dir und andern unsern frunden, teglichs warnung kompt des volckshalp, das fur Mumppelgart und furbasz in tutsche lande ziehen wil, als man sagt; das wir zu dir zu solichem tag in der zyt nit geschicken konnen, und bitten dich solichs von uns im besten und von keins vertziehens wegen zuvernemen. Und wenne das volcke usz dem lande kompt, und wir irenthalp zu einem tag hinyne geschicken konnen, uns einen gutlichen tag zusetzen gen Clerefa, und uns denselben tag einen monet zuvor zuverkunden; so wellen wir dartzu schicken ungeverlich, als du dann schribest, als wir vernemmen, vertziehen dir die sach mit unsern glisseneiren geschriften und worten, macht du uns wol getruwen, das wir uns keins vertzugs darinne flissen, oder dich begeren umb zu füren. Sunder lieber tun wolten, was dir liep, und was wir wiszten das wir dir schuldig werent, als das billich ist. Geben an etc sant Jacobs tag, anno XLIIII^{to}.

Ludwig und Ulrich.

Minute sur papier.

Archives Nationales, sonds Montbéliard K 1752.

LIV

Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, le remerciant de ses bons offices et faisant mention de la remise de Montbéliard entre leurs mains.

1445 15 Novembre

Unser fruntlich dienste zuvor, wolgeborner lieber vetter. Als du ettlich vorderung zu uns tust, und die sache zwuschent uns ingeschriften so verre gekomen ist, das wir zu dir zu einem gutlichen tag schicken soltent und wöltent, das nu der fremden lute und leuffehalp biszher nit gescheen ist; wann wir nu Mumppelgart wider innehabent, und die lute hinwegt sint, so haben wir ettlich unser rete in einer kurtze gen Mumppelgart zuryten geordent, und unserm lieben getruwen Heinrichen, basthart von Mumppelgart, empfolhen sich des gutlichen tags mit dir zuvereinen und ouch den tag mit unsern reten an unser statt zusuchen, dann

was wir dir zutunde pflichtig werent, das wöltent wir dir in der gütlicheit lieber tün dann mit rechte. Und wir dancken dir zumal fruntlichen mit flisz diner truwe furdernüsse und hilffe uns biszher in unsern sachen bewisen, und wollen das gern fruntlich umb dich verschulden und verdien, und bitten dich fruntlich den unsern furbasz aber furderlich beraten und beholffen zusinde zum besten, als wir dann des ein sunder gut getruwen zu dir haben; dann one zwifel, was wir getun kondten das dir lieb und dienst were, das wolten wir ye mit gutem willen ouch gern tun, als billich ist. Geben zu Stütgarten, an mentag vor sant Othmars tag (4), anno domini etc. XLV¹⁰.

Ludwig und Ulrich.

Minute sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.

(1) St-Otmar premier abbé de St-Gall, sa sète le 16 novembre, le lundi ci-indiqué tombe la veille de cette sète.

LV

Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, le priant de remettre entre lesmains de Henri, bâtard de Montbéliard, le château d'Htobon.

1445 15 Novembre (1)

Unser fruntlich dienste und alles gut zuvor, wolgeborner lieber vetter. Als du in disen leuffen Stoumont (2) unser slosz uns zu liebe und von unsernt wegen, ingenomen und versorgt hast, des wir dir mit flisz dancken. Nach dem uns nu Mumppelgart wider zu unsern handen worden ist, so bitten wir dich fruntlich mit ernste, das du unserm lieben getruwen Heinrichen, basthart von Mumppelgart und herren zu Frankkenmont, (3) das vorgenant slosz an unser statt

- (1) M. Duvernoy dans ses Ephémérides de Montbéliard rapporte cette lettre au 15 novembre, sa conjecture nous paraît assez fondée, car elle mentionne les mêmes événements que la pièce précédente datée du 18 novembre.
 - (2) C'est Etobon qu'il faut comprendre sous cette forme insolite.
- (3) Henri de Franquemont, chef de la famille de ce nom, et connu sous le nom de bâtard de Montbéliard était un fils naturel du comte Etienne de Montbéliard; des lettres de légitimation lui furent accordées par l'Empereur Sigismond le 11 mai 1454. Dans la plupart des actes relatifs à Henri de Franquemont que renferme le fonds Montbéliard (série consacrée aux seigneurs de cette famille, K 1796) l'on a cherché en quelque sorte à dissimuler son origine, en grattant le mot de bâtard qui accompagne son nom. Henri de Franquemont fut à deux reprises différentes bailli de Montbéliard; la première fois de 1452 à 1439, et la seconde à partir de 1445, le poste de bailli ayant été occupé dans l'intervalle par Erard de Neuveroche; il figure encore en qualité de bailli dans des montres

wider yne zugeben und yne antwurten wollest (4), und dich darinne zu bewisen, als wir dir getruwen, das wollen wir ouch gern umb dich verschulden.

Ludwig und Ulrich.

Minute sur papier.

Archives Nationales. fonds Montbéliard K 1965.

d'armes passées le 24 avril 1447 (fonds Montbéliard K 2214); son successeur fut Melchior de Blumenech qui présida les assises tenues à Montbéliard le 25 juin de la même année. Quant aux domaines formant l'apanage de ce seigneur on sait que le château et le fief de Franquemont dont il tirait sa dénomination lui avaient été attribués par une clause du testament du Comte Etienne (1597); il possédait en outre la seigneurie du Magny-d'Anigon acquise en 4457 d'Henneman de Roppe (Fonds Montbéliard K 2279) Henri de Franquemont avait épousé en premières noces Marguerite de Bavans, il en eut un fils, Jacques de Franquemont, de sa seconde femme Perrenette de Navennes est également issu un fils nommé Jean; son testament fait en 1473 précéda sa mort de plusieurs années, car il vivait encore en 1478.

L'occupation de Montbéliard par les Ecorcheurs ne laissa pas que d'être onéreuse au bailli Henri de Franquemont, comme le fait voir la quittance suivante par lui donnée le deux septembre 1452 pour tontes les réclamations qu'il pouvait faire valoir vis-à-vis les comtes de Montbéliard depuis la guerre des Armagnacs.

« Ich, Heinrich, basthart von Mumppelgart, berre zu Franckenmont, bekenne mich offenlich mit disem brieffe fur mich und alle min erhen, und tun kunt aller menclich, von solicher vorderung wegen, so ich gehapt han oder meinet zuhaben zu den hochgebornen herren, hern Ludewigen, graven zu Wirtemberg und zu Mumppelgart, seliger und loblicher gedechtnusz, und hern Ulrichen, graven zu Wirtemberg, furmunder, min gnedig herren, als von der niderlang wegen als ich denn vorzyten gegen den Armen jecken darinder gelegen gevangen, und umb ein nemlich summe gelts geschatzt worden bin, und was sich dann darunder verlouffen oder gemacht hat; sunder ouch, umb ein pferd das min sune in irem dienste verlorn bat, ouch als mir iren gnaden lantvogt zu Mumppelgart hand angelegt hat gebapt an die viertzig pfund geltes, die mir von dem wolgebornen herren, grave Steffan von Mumppelgart, seliger gedechtnusz, verschriben sind worden, ouch von der achthundert guldin wegen, die ich den vorgenanten minen gnedigen berren schuldig gewesen bin : das ich umb die und alle auder vorderung und ansprach, die ich zu den vorgenanten minen gnedigen herren bisz uff disen huttigen tag ye gehapt han, oder meine zuhaben, wie die genant sind, gentzlichen gerichtet, geschlichtet und gesunet bin, also das die gerichtet und geschlichtet sin sollen, mit solichem underscheid, das der vorgenant min gnediger herre, grave Ulrich, grave zu Wirtemberg, furmunder, mit dem lantvogt zu Mumppelgart schaffen sol, als er ouch das mit sinem versigelten brieffe getan hat, das er mir die viertzig pfund geltes entschlahen und hand abtunsol, und die achthundert guldin die ich in schuldig bin, sollen auch abesin, also das die vorgenanten min gnedig herren, noch ir erben, mich oder min erben deheins wegs darumb anvordern sollen alles one geverde. Und des zu warem urkunde han ich min eigen insigel offenlich gehenckt an disen brieffe, der geben ist an samstag nach sant Egidien tag, anno domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo secundo.

Original sur parchemin, revêtu du sceau de Henri de Franquemont, en cire verte avec encadrement de cire brune.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1796.

(4) Thiebaud de Neuschâtel ne se pressa pas de saire droit à la demande exprimée par ses cousins; voir plus loin la lettre du 25 janvier 1447 dans laquelle les comtes de Wurtemberg prient de nouveau le seigneur de Blamont de remettre le château d'Etobon entre leurs mains, promettant de lui rembourser les srais qu'il aurait eu à sa charge.

LVI

Lettre de Charles VII aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg pour les remercier de la bonne grâce dont ils ont fait preuve relativement à la restitution de la place de Montbéliard en échange des lettres du Dauphin.

1446 6 Janvier

Karolus, Dei gratia Francorum rex. Carissimi ac dilecti consanguinei nostri, ex relatione dilecti et fidelis secretarii nostri, magistri Jacobi de Buxeriis, percepimus sinceram affectionem integramque fiduciam quas erga nos indefesse gessistis, et in futurum gerere intenditis, et novissime in tractanda materia pro liberatione castri et villae Montispiligardi ac recuperatione litterarum carissimi et dilectissimi primogeniti nostri, Delphini Viennensis, hujus pretextu in manibus vestris existentium, unde vobis congratulamur. Nos equidem offerentes vobis vestrisque in agendis, dum locus affuerit et per vos requisiti extiterimus, libenti animo confovere et subvenire curabimus, prout latius praefato secretario nostro super hiis vos injunximus certiorari. Datumin opido nostro Cainonis, die sexta januarii (1446) (1).

Aux comtes Louis et Ulric de Wurtemberg. Copie sur papier, sans indication de source. Bibliothèque de Besançon, Papiers Duvernoy.

(1) Au mois de jauvier 1446 Charles VII résidait à Chinon où il rendit l'ordonnance portant établissement d'un échevinage en la ville de Langres. (Histoire de Charles VII par Vallet de Viriville, t. III, p. 107, 125).

LVII

Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel pour réclamer de nouveau la remise entre leurs mains du château d'Etobon, en promettant de lui tenir compte des frais occasionnés par son occupation, et pour se plaindre des désordres commis par les garnisons d'Héricourt et de Bavans.

1446 27 Janvier

Unsere fruntlich dienst zuvor, wolgebornner lieber vetter. Als unsere rete und lieben getruwen, Ulrich von Rechberg, von hohen Rechberg (1), und Conratt von Witingen, ritter, und Heinrich basthartt von Mumpelgart, herre zu Francquemont, unser lantvogt, yetzo by dir uff einem gutlichen tage gewesen sint von der forderunge wegen, die du zu uns tüst die gaben antreffend, die dir die hochgebornne unser liebe frouwe und muter selige, der Gott gnedig sye, geton sol haben (2), als du meinst, des aber wir nit meinen; die haben uns wol erzalt die recht gebott, die du ir und

- (†) Ulrich de Rechberg dont le nom francisé est Ourry de Repart (voir ci-après la lettre du 7 avril) fit partie de l'ambassade envoyée au Dauphia par le Roi des Romains en septembre 1444, ambassade qui se composait du s' de Rechberg, de P. de Schomberg, évêque d'Augsbourg et du docteur Jean d'Aich.
- (2) Henriette de Wurtemberg, comtesse de Montbéliard avait laissé par testament à Thiébaud de Neufchâtel, 5,300 florins et sa vaisselle, ce legs fut l'occasion de démèlés avec les Comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, fils de la Comtesse Heuriette, et donna lieu à une correspondance échangée de 1444 à 1446 entre ces princes, Thiébaud de Neufchâtel et Philippe duc de Bourgogne, ce dernier choisi comme arbitre par les parties. Ce débat prit fin en 1447, le Duc de Bourgogne ayant prononcé que

auch die sy dir für den aller durchluchtigosten fürsten und herren, hern Friderichen Römischen Kenig etc. unsern aller gnedigosten herren, oder einen vicarien dez Richs, oder einen fursten von tutzschen landen dem sin kuniglich gnade daz entpfulhe, deshalb geton han, hetten wir wol gemeint, nach dem und sich die sach darumb du uns zusprichest in dem slos und an den enden daz lehen ist von dem heiligen Rich gemacht hatt, du hettest dich anden gebotten dir von unsern reten geton von uns benügen lasse und der eins ufgenomen. Die wil du nu daz nit geton, und uns für den durchluchtigesten furssten und herren, hern Philippen. hertzogen zu Burgonne etc., unsern gnedigen herren, der sachhalb für zu komen ervordertt hast, so wiss daz wir fürkomen wellend für den selben unsern gnedigen herren von Burgonne, und wellen mit recht erkennen lassen nach clage antwurtt, rede und widerre (de), und aller furbringünge, wa die sach aller billichst berechtigett werde, und wirdett denn erkant die sach vor unserm gnedigen herren von Burgonne zu berechtigen und uszutragen; so wellen wir dem also denn nachkomen, wilt du nu daz also von uns uffnemen, daz lasse uns verschriben wissen, und bitt den yetzo gen(an)ten unsern herren von Burgonne sich der sach anzunemen, dann wir sin gnad dez auch gebetten haben.

Ouch, als wir dir vormols geschriben haben, Heinrichen unserm lantvogt zu Mumpelgart Stomont daz slosz wider in zugeben inmassen und du dich dez versehriben hast (4),

Louis de Wurtemberg devait payer au seigneur de Blamont une somme de 5,000 florins, Thiébaud de Neuschâtel en donna quittance par lettres du 1 octobre 1447; cette quittence revêtue de la signature de Thiébaud suit partie du dossier de cette affaire. (Voir Fonds Montbéliard K 1752).

(1) La lettre en question adressée à Thiebaud de Neufchâtel par les comtes Louis et Ulrich pour solliciter la remise du château d'Etobon entre les mains de Henri de Franquemont est du 15 novembre 1445. (Voir ci-dessus à cette date).

wirtt uns fürbracht daz du daz nit geton habest, denn in solicher masse daz sich unser lantvogt gegen dir verschriben habe dir daz wider in zugeben wenn du daz vorderst, daz uns etwaz unbillichen und unfruntlichen sin bedunckt; und darumb so bitten wir dich aber unserm lantvogt den brieff haruss zugeben, und daz slotss by unsern handen bliben zu lassen in massen und du dich des verschriben hast, were dann daz du mit innehan dez slossez costen gehabt hettest, den wellen wir dir gern nach billichen dingen ablegen.

Ouch wirdett uns furbracht, wie daz etliche in dem slosz zu Elicourtt und zu Baivant, daz selbe slosz Bewant von uns lehen und unser offen huse ist ligend, die dir sollend zu gehören, und daz die die unsern in unsern lande unbillichen sachen schedigen, und Diebolt Magabre, stathalter zu Mumpelgart, hab innen darunb geschriben, dem haben sy nichtz wollen antwurtten noch sin brieff entpfahen. Wer nu daz die selben dir zu gehortten, so bitten wir dich und begerend mit ernste mit den zu schaffen den unsern kerunge zu tunde, und daz die unsern dez von innen furbasser vertragen werden, desto gernner wellen wir auch tun daz dir dienst undliep ist. Din verschriben antwurtt mit disem botten. Geben uff freitag nach conversio Pauly, anno etc XLVI (1).

Ludwig und Ulrich gebruder, graven zu Wirtemberg.

⁽¹⁾ Il fant considérer la date inscrite au bas de cette lettre comme sa date réelle, et admettre pour cela que ce document émané de princes allemands a été daté suivant le style usité en Allemagne qui faisait partir l'année de la fête de Noel, tandis que les actes rédigés dans les pays français se servaient du style de Pâques; ajoutons à l'appui de cette conjecture que le dossier dont fait partie notre pièce renferme une autre lettre de Louis et Ulrich de Wurtemberg adressée au Duc de Bourgogne au sujet du legs contesté de la Comtesse Henriette, et portant la date du 29 janvier 1446; cette lettre et celle du 27 janvier se font suite, comme semblent l'indiquer les numéros 14 et 15 inscrits au verso des pièces, nous trou-

Suscription au verso.

Dem wolgebornen Dieppolt von Nuwenberg, herren zu Blamunt, marschalck in Burgundien, unserm lieben vetter.

Minute sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.

LVIII

Mandement de Philippe, Duc de Bourgogne, aux gens de ses Comptes à Dijon, pour le payement des gages dus aux gens de guerre que Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, avait mis dans les places de Granges, Passavant et Clerval pour les garder contre l'armée du Dauphin.

1446 20 Mars (nouv. style)

Phelippe, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à noz amez et feaulx, les gens de la Chambre de noz Comptes à Dijon et à nostre bailli d'Amont ou à son lieutenant, salut. Nostre amé et feal cousin, conseillier et mareschal de Bourgoingne,

vons dans le même dossier une lettre de Philippe, Duc de Bourgogne, datée du 15 février 1445 (1446 nouv. style) qui accuse réception de la lettre precitée du 29 janvier 1446, particularité qui ne peut s'expliquer que par l'emploi de deux styles différents.

Thiebault de Neufchastel, seigneur de Blammont, nous a fait remonstrer que, pour obvier ad ce que les places de Granges, Passavant et Clereval (4), assises oudit bailliaige d'Amont, ne feussent mis es mains des gens de guerre de monseigneur le Daulphin, quant darrienement à grosse armée il est alez à Montbeliart et ou païs d'environ sur les marches d'Alemainne, et que par le moyen desdictes places noz païs et subgetz de nostre conté de Bourgoingne par lesdictes gens de guerre ou autrement ne seussent dommaigiez et opprimez, nostredit mareschal au temps de l'alée de mondit seigneur le Daulphin audit lieu de Montbeliart trouva maniere de avoir pour nous icelles trois places en sa main. Et pour la garde et deffense d'icelles il y mist et ordonna deslors vint hommes de guerre ou plus qui valent dix payes de hommes d'armes, lesquelx y ont desja esté par l'espace de vint mois ou environ et y sont encores, sens ce qu'ilz ayent eu de par nous aucun payement de gaiges ou autre ordonnance, maiz les a nostredit mareschal entretenuz en leur administrant leurs vivres et respondant de leurs salaires, ja soit ce qu'ilz ne soient comprins ou nombre des gens d'armes à lui ordonnez à noz gaiges pour la deffense de nostredit païs, qui lui a esté et est une grant charge et seroit encores plus, se sur ce n'estoit par nous pourveu tant pour le temps passé comme pour le temps advenir, si comme il dit, requerant nostre provision et ordonnance sur ce. Savoir vous faisons que nous, considéré ce que dit est, à nostredit cousin avons ordonné et ordonnons par ces présentes prandre et avoir pour le temps passé qu'il a tenu esdictes places vint hommes de guerre qui valent dix payes de hommes d'armes pour chacun mois au pris de quinze frans par mois pour homme d'armes, la somme de cent et

⁽¹⁾ Ces trois localités appartenaient aux seigneurs de Montbéliard, mais relevaient du Comté de Bourgogue.

cinquante frans; et pour le temps advenir pour les gaiges et soldes des gens de guerre qu'il tiendra pareillement esdictes places, voulons et ordonnons qu'il ait et preigne pour chacun mois cent frans, à iceulx gaiges tant pour le temps passé comme pour le temps advenir pranre et avoir, jusques à nostre rappel et cassement desdictes gens de guerre, des revenues des places et forteresses dessusdictes et de leurs appartenances.

Si vous mandons, commandons et expressement enjoingnons et à chacun de vous que par les officiers et receveurs des terres et revenues desdictes places de Granges. Passavant et Clereval vous faicles paier, baillier et delivrer des deniers venant d'icelles revenues à nostredit mareschal ou à son certain mandement lesdits gaiges de dix hommes d'armes audit pris de cent et cinquante frans par mois pour tant de temps qu'il affermera par ses lettres avoir tenu esdictes places le temps passé lesdits vint hommes de guerre. et pour le temps advenir pour tant de temps qu'il affermera seullement avoir eu et tenu.... esdictes places ou nombre dessusdit pour la seurté d'icelles, cent srans par mois, en desduisant ou faisant desduire et rabattre par ceux qu'il appartiendra de la recepte ou receptes desdits officiers ou reçeveurs des terres et revenues desdictes places, ce qu'ilz auront ainsi payé et payeront pour la cause dessusdicte à nostredit mareschal, par rapportant ces présentes ou vidimus d'icelles fait soubz seel autentique pour une foiz seulement, avecques quietance contenant affirmacion du temps et des gens qu'il a et aura tenu esdictes places pour tant de foiz que besoing sera, sens en ce mectre, ne souffrir meetre ausdits officiers et receveurs aucun contredit ou difficulté, nonobstant que par monstres et reveues autrement n'appere du nombre desdits gens de guerre ne du temps de leur service, mandemens ou deffenses ad ce contraires. Donné en nostre ville de Lille, le vintieme jour de mars, l'an de grace mil quatre cens quarante et cinq, ainsi

signé, par monseigneur le Duc, vous et l'evesque de Tournay, présens, J. Milet.

Plus bas est écrit :

Par copie et collation faicte à l'original des lectres cy dessus transcriptes par moy Girart Margotet le premier jour du mois de juing l'an mil CCCC quarante et six.

Signé, G. Margotet, avec paraphe.

Copie sur parchemin dont l'écriture dans maints passages est effacée.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LIX

Lettre missive de Louis de Chalon, prince d'Orange, aux comtes de Wurtemberg au sujet des réclamations de Thiébaud de Neufchâtel (Extrait).

1446 4 avril

Et en tant que touche les interets que ledit mareschal vous demande et qu'il dit à lui avoir esté fais durant le temps que mons' le Dalphin a tenu Montbeliart, il me semble que vous n'y estes en riens tenu, car c'est chose assez sceue et veritable par deça que ledit mareschal et ses gens ont pourté guerre et rué sur les gens de mondit seigneur le Dalphin avant que icelluy lui pourtast dommaige, memement de ses ferteresses de Blamont, de Hericourt et de Lille......

Escript en mon chastel de Noscroy, le IIII jour d'avril (1446).

Copie sur papier, sans indication de source. Bibliothèque de Besançon, Papiers Duvernoy.

LX

Lettre missive de Philippe, Duc de Bourgogne, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, les ajournant au 25 juin (1446) pour le réglement de leur différend avec Thiébaud de Neufchâtel au sujet du legs à lui fait par la comtesse Henriette, leur mère, et offrant son arbitrage pour la question des pertes éprouvées par le même Thiébaud pendant l'occupation de Montbéliard.

1446 6 Avril (nouv. style)

Philippus, hertzog zu Burgundien, zu Bravant, zu Limburg, grave zu Flandern, zu Artesien, zu Burgundien, zu Hanow, zu Holland, zu Seeland und zu Namurt. Edeln, wolerbornen, gebornen fründ, getrüwen und lieben, wir haben empfangen uwern brieff der zu Tüwingen an dem anderntag des monats mertz geschriben ist, der da antwürtet uff die ersten unser geschrifft, die wir uch by dem bastart von Mumppelgart als von spenne und zweyunge wegen zwüschen üwern liebinen uff ein, und unserm lieben, getrüwen marschalk zu Burgundien, herren zu dem Wyssenberg, uff die andernsytten, geschriben habend, und haltet derselb uwer brieff inne, als von der gabe und des gemächts wegen, so der marschalk furnympt und vermeint,

das üwer mutter selig ime gesetzt und vermacht haben solle, und erbiettent uch das ir gerecht sin und für uns komen wöllent, als einen verwilkurnten und gütlichen vorsiner, oder ob das nit gesin möchte, rechtlich durch uns die sach laussen zu erkennen, und bittent uns üch beider sytt bequemlich tag zu setzen und zu entscheiden.

Ouch als von des schadens und verlust wegen des sich der genant unser marschalk beklagt, der ime geschenhen sin sol, als er meint, von ingebens wegen der burg und der stat Mumppelgart dem Delphin von den üwern, schrybend ir, das üch derselb unser marschalk von der selben sach und vorderunge vormals nichtzit zuwissen geton, noch an üch erfordert habe, das für uch komen syge, und darumb meinte er uch solicher anforderung, nach dem als ir einander von sippschafft und nähin des bluts gewant sind, nit zu erlaussen, so möchte er üch darumb schryben, so wöltend ir ime darzu antwürten das glimpsflich und billich wäre.

Darnach als von der lehen wegen, die ir von uns habend und schuldig sind zu empfahen (1), schrybend ir, dieselb sach syge uns anders furbracht dann die an ir selbs syge,

(1) En vertu de lettres du mois de mars 1445 (1446 nouv. style) à l'adresse du maréchal de Bourgogne et du bailli d'Amont, le Duc Philippe donna aux comtes de Wurtemberg un délai d'une année pour faire reprise des places dépendant du Comté de Bourgogne, places qui étaient encore à cette époque entre les mains du maréchal de Bourgogne (die selben zu diser zyt in uwer unser marschalcks hand sind belibend noch). Le 6 octobre 1446 Philippe de Bourgogne reçut les soi et hommage de Louis, comte de Wurtemberg, pour tout ce qu'il tenait en fief du Comté de Bourgogne et lui accorda par lettres du 11 octobre suivant délai de deux ans pour fournir son dénombrement retardé « à cause de la guerre qui a esté es marches et païs de par delà. » Le dénombrement fut remis en novembre 1448 par le même comte de Wurtemberg a pour les chasteaulx, bourgs, villes et forteresses de Granges, Clerevaulx sur Doulx et de Paissavant. « Ces divers actes font partie de la série des Reprises de fief aux Comtes de Bourgogne. (Fonds Montbéliard K 1851).

darumb ir auch willen habend uff dem tag den wir üch als vor stat setzen werdend, mit üwern eigenen personen, oder ob ir villicht der schwären kriegslöffhalb geirret würden, und selbs nit zu uns komen möchtent, durch uwer bottschafft uns eigentlich der warheit underrichten, und entschuldigend uch daby das ir biszher nit zu unser gegenwurtikeit komen sind, denn uch grosz treffenlich vinschafften und kriege mit denen ir von schirms wegen üwers lannds beladen sind, als uwer brieff das innhalt, biszher altzu behept und geirret worden sigend, die selben krieg und vintschafften ouch noch täglichs zu nemend und sich merend, in massen und forme, als dann das uwer brieff begriffet und erklärt.

Heruff edeln, wolerbornen, gebornen fründe, unser lieben und getrüwen, des ersten, uff die matery und sach des gemächts so unser marschalk vermeint etc., haben wir als der hieby uns ist mit ime davon geredt, der hat sich ouch deszglichen by unser ordenunge und usztrage, es sy gütlich oder rechtlich, erbotten zu beliben, herumb wann wir nun begerend das warer frid und lutter früntschafft, die da. so nach gewanten fründen wol zymet zwüschen üch gevestnet und alle vorderung und klage hingeleit werde. So haben wir fürgenommen den fünff und zweintzigosten tag des monats brachant nächst kunfflig, üch den zu setzen und zu entscheiden, stecken und entscheiden uch ouch den mit diser geschrifft; herumb, so wöllent mit eignen personen oder durch üwer besonnder vollmachtig procuraten redlich und völlenklich underricht und underwyszt, also für uns komen, und unserm obgenanten marschalck, dem wir den tag ouch entscheiden haben, in der sach des vorgeschribenen gemächts antwürten, und unser verwilkurnten ordenung, es sy gütlich oder rechtlich ob sich das also heischen würde, völlenklich gerecht werden.

Dann ouch als von des schaden und vorderung wegen, so der genant unser marschalk vermeint, haben wir ouch mit demselben unserm marschalk geredt, der sagt uns, das er uwern amptlutten solich sin klag und vorderunge verkundt und zu wissen geton habe und das versenhenlich syge das ir darumb gewist haben, yedoch so habe er üch das anderwerb wöllen verkunden; und hat sich ouch erbotten umb die selben sach vor uns gütlich oder rechtlich gerecht zu werden, herumb, ob üwer liebinen sich deszglichen ouch vereintent, so sind wir bereit yedermann, kurtz und usztragenlich gerechtikeit zu bietten und zu tund.

Edelen, wolerbornen, unser gebornen fründ, und lieben getrüwen, Got behalt uch sälig. Usz unser statt Insulen, des sechszten tags des monats abrell, anno XLV^{to}, vor Ostern.

Den Edeln und wolerbornen, unsern gebornen fründen und lieben getrüwen, hern Ludwigen und Ulrichen gebrüdern, graven zu Wirttemberg.

Copie du temps sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.

LXI

Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, les requérant de s'en remettre à la décision arbitrale du Duc de Bourgogne au sujet de ses demandes relatives au legs à lui fait par la comtesse Henriette et aux dommages par lui éprouvés pendant l'occupation de Montbéliard, dommages montant à la somme de quarante mille écus d'or.

1446 7 Avril (nouv. style)

Tres chiers seigneurs et cousins, je me recommande à vous. Plaise vous savoir que mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur de Bourgogne, m'a fait monstrer certaines lettres que lui avez escriptes de date du IIº jour de mars darrienement passé, et par icelles lui escripvez entre autres choses que de la question et demande que je vous fais à cause des donnacions à moy faictes (4) par feue ma très honnorée dame et tante, dame Henriecte contesse de Montbeliart, vostre mère, cuy Dieu absoille, vous estes content d'en estre par devant mondit seigneur à journée amiable et autrement, ainsi que plus à plain est contenu en vos dites lettres. Et au regart des demandes que je vous fais pour les dommaiges que j'ay soustenuz, et aussi mes subgez, terres et seignories, par les gens qui ont esté mis

⁽¹⁾ D'après les Ephémérides du Comté de Montbéliard par M. Duvernoy (p. 56) la comtesse Henriette, veuve d'Eberard le jeune de Wurtemberg, mourut à Montbéliard le 15 février 1444, instituant par son testament fait huit jours auparavant, ses fils Louis et Ulrich, ses héritiers dans le Comté de Montbéliard et laissant divers legs entr'autres celui dont est ici question.

et boutez par vos officiers en la ville et place de Montbeliart, et pour occasion d'icelles places, que je ne vous en ay encores aucunement sommé ou requis, et quant je vous en vouldray sommer ou requerir, me y ferés responce.

Tres chiers seigneurs et cousins, vous devez estre bien avertis comment plusieurs fois vous ay escript et sommé et requis aux personnes de messire Ourry de Repart, Conrart de Witinghe, chevaliers, et le bastart de Montbeliart, eulx portans voz conseillers, à certaine journée, qui en vostre non ont esté devers moy pour oir tout ce que je vous vouldroie et vuil demander, que m'en voulsissiez bailler et delivrer la somme de trois mil cinq cens florins d'or, et aussi toute la vaisselle de madicte dame et tante, laquelle somme de florins et vaisselle elle m'a donnez et à Henri mon filz, son filleul. Et en oultre, que vous me restituez et desdommaigez les frais, dommaiges et interestz que j'ay, et aussi mes subgez, soustenuz pour occasion de ceulx qui ont esté mis et boutez en ladicte place de Montbeliart par le conte Symon de Hornenberg, Symon de Stoffe (4) et vostre bailli du lieu (2), et autres voz officiers et conseillers, qui montent lesdits frais et dommaiges et interestz environ la somme de quarante mil escuz d'or; et offry à vosdits conseillers, ou cas que de moy fere et acomplir les choses dessusdictes seriés reffusans, de vous en porsuir à journée

⁽¹ Dans la traduction allemande de cette pièce qui fait partie du dossier coté K 1752, les noms de ces officiers du comte de Wurtemberg sont orthographiés un peu différemment, le premier est appellé Sygmund von Hohemberg et le second Symon von Stoffeln.

⁽²⁾ Le hailli de Montbéliard était alors Erard de Neuveroche mentionné avec détails dans une pièce précédente (voir n° III). Pendant l'exercice de ses fonctions, il eut un réglement de comptes avec Sigismond, comte de Hochberg, Wolff de Nunhausen et Jacob Herter représentant les comtes de Wurtemberg; après sa mort, par un acte du 1er octobre 1452 rédigé en allemand, Guillaume et Henri de Neuveroche, ses fils et frère donnèrent quittance de toutes répétitions à cet égard, à Ulric, Louis et Eberard de Wurtemberg. (Fonds Montbéliard K 1924).

de droit par devant mondit tres redoubté seigneur, eulx requerant que y voulsissiez estre et sortir, comme plus à plain est contenu, ensemble les devoirs que j'ay fais pour vous et pour la deffence et preservacion de Montbeliart et en plusieurs autres manieres, en l'instrument que je en ay requis le jour que lesdits messire Ourry, Conrart et bastart de Montbeliart furent à la dicte journée avecques moy. Et me semble que, veu comment je me suis tousjours bien emploié pour madicte dame et tante et aussi pour vous, et la proximité de lignaige qui est entre vous et moy, vous ne devriez point meetre de reffus de moy baillier et delivrer lesdictes sommes de florins et vaisselle et aussi restituer et desdommaiger lesdiz frais, dommaiges et interestz montans à ladicte somme dessusdicte ou environ, et encores par ces présentes vous en prie, somme et requier. Toutes voies, se amiablement ne le voulez ainsi faire, je vous prie, somme et requier que vuilliez estre à journée de droit devant mondit très redoubté seigneur, monseigneur de Bourgogne, pour moy faire sur lesdictes demandes que je vous fais et vuil faire, tout ce en quoy serés tenuz par droit, et par devant mondit seigneur je vuil justiffier de mesdictes causes, querelles et demandes, et vous porsuir selon ce que faire devray par raison. Et, veu que de mondit seigneur devriez estre hommes, vassaulx et subgez, et que s'est ung si noble et juste prince, que sa justice est essausye en tous lieux, vous ne le devez ressuser, si me. vuilliés envoier par ce porteur vostre response pour y avoir mon avis. Tres chiers seigneurs et cousins, nostre Seigneur vous ait en sa garde. Escript à Lille en Flandres, le VII° jour d'avril avant Pasques CCCCXLV.

Thiebault de Neuschastel, seigneur de Blanmont, mareschal de Bourgogne.

La suscription porte:

A mes tres chiers seigneurs et cousins, Loys et Ourry, contes de Viertenberg, frères.

Digitized by Google

Original sur papier plié sous forme de missive et scellé d'un sceau plaqué en cire rouge, celui de Thiebaud de Neufchâtel selon toute apparence, bien qu'il ne soit pas annoncé dans la teneur de l'acte; il ne subsiste plus de ce cachet qu'un peu de cire rouge recouverte d'un carré de papier. La signature apposée au bas de la pièce n'est pas autographe, elle paraît de la même main que l'écriture de la lettre entière.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LXII

Lettre missive de Rolin d'Authume, chancelier de Bourgogne à Henri, bâtard de Montbéliard lui accusant réception de sa lettre relative aux actes d'hostilité commis dans le comté de Montbéliard, par la garnison de Bavans, actes que désapprouve le maréchal de Bourgogne.

4446 8 Avril (nouv. style)

Liebster und besonnder fründ, ich hon empfangen üwer brieff, die geschriben sind zu Tüwingen (4) an dem fünfftzehen tag des monats mertze, darinne ir schribent von ettlichen lutten, die da sind zu Bewan, und kriegent und schaden tügent in der graffschafft zu Mumppelgart, das minem herren von Wirttemberg fast miszvalle; dann ir besorgent

⁽¹⁾ Tubingue dans le Wurtemberg, autrefois célèbre par son université.

das unrat darusz kome, als ir sprechent und bittend mich sölichs minem allerforhtsamesten herren, dem Hertzogen, furzebringen. Liebster und besunder fründe, da söllent ir wissen idas ich von der materii gern mit minem herren reden wil, so kurtzest ich kan, dann ich von minem herren von Wirttemberg wegen, vast gern tun wil was ich gutz vermag, und was ich geschaffen mag, uch hernach des antwurt wissen lassen. Liebster und besonnder fründe, ast ichtzit das ich von uwern wegen getun ikan, wil ich willenklich tun mit guttem hertzen, mit Gottes hilff, der üch halte in siner heiligen hut. Geschriben zu Lilie, an dem achtenden tag des monats abrell.

Rolin, herre zu d'Authune (1), Cantzeller zu Burgundien, der uwer.

Nach diser geschrifft, hon ich geredt mit minem herren, dem marschalk zu Burgundien alles das in uwern brieff begriffen ist, der hat mir geantwurt das er nit gelaube das die lut zu Bewan dheinen schaden in der graffschafft zu Mumppelgart geton habent, als dann in uwern brieff begriffen ist.

La suscription porte:

Minem liebsten, und besonndern fründe, Heinrichen bastart zu Mumppelgart, etc.

Copie de l'époque sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

(1) Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne sous Philippe le Bon et Charles le Téméraire, fut envoyé comme plénipotentiaire au congrès d'Arras en 1455 et plus tard investi par le Duc de Bourgogne du gouvernement de ses Etats. Il se brouilla avec Thiéband de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, au sujet de la mort du seigneur de Granson qui lui était imputée, et mourut peu de temps après (en 1464).

LXIII

Lettre missive de Rolin d'Authume aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, accusant réception de la lettre qu'ils lui ont adressée et les assurant qu'il prendra à cœur leurs intérêts et s'occupera activement de leurs affaires.

1446 8 Avril (nouv. style)

Hohen, mächtigen, vastlieben und besonndere herren, üch befilh ich mich so vast als ich mag, und wöllent wissen das ich empfangen hon üwer brieff der zu Tuwingen an dem zweintzigosten tag des monats mertze nächst vergangen geschriben ist, den ir mir by disem botten gesenndt habend. Der da in antwurt mass wyset uff minem brieff üch hie vorgesanndt, und ouch von der antwurt so ich üch durch den bastart zu Mumppelgart, als er widerumb zu uch komen ist, geton haben. Darinne ir mich ouch bittend undern anderm üwer sachen mir laussen empfalhen zesinde, und disen botten durch min annemen usz gericht schaffen zu werden. Heruff, hohen, mächtigen, garlieben, besonndere herren, wöllent wissen das ich mich umb üwers nutzes und besonnder üwer sachen wegen gern bekumbert und der angenomen hon, und alzyt gern tun wolt, so bast ich möchte, und als von fertigung wegen dises botten, hon ich hand angeleit, und so vil geton, das üch der genant min herre ein völlig und lange antwurt durch den selben botten gegeben hat, als ir an sinem brieff wol seuhen mögend. Hoch mächtigen, vastlieben und besonndere herren, ist ichtzit das ich von

üwern wegen getun mag, wil ich mit guttem willen gern tun in Gottes wolgevallen der üch habe in siner gesegneten hute. Geschriben zu Lilie, an den achtenden tag des abrellen.

Uwer gantzer N. Rolin, herre zu d'Authune, Cantzeller mins herren von Burgundien.

Den hochmächtigen, liebsten und besonndern minen herren, Ludwigen und Ulrichen, graven zu Wirttemberg.

Copie de l'époque sur papier.

Cette pièce et la précédente se trouvent sur la même feuille, l'une au recto, l'autre au verso.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LXIV

Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère Ulrich, accompagnant l'envoi de la lettre de son cousin de Blamont avec un double en allemand.

1446 3 Mai

Hochgeborner, lieber bruder, bruderlich truwe und alles gut alletzyt zuvor. Ich schicke dir herinne verschlossen mins vettern von Blamunt brieff welisch, und daby ein abschrifft als der zu tutsch bracht ist, darumb das du dich destebasz ouch dernach wissest zu richten, und dinen reten davon zu empfelhen uff dem tag zu Nurtingen zu reden, und schicke den brieff und die abschrifft uff

den tag gen Nurtingen. Geben zu Urach, an des heiligen Crutz tag Invencionis, anno XLVI¹⁰

Ludewig, grave zu Wirtemberg.

Suscription au verso:

Dem hochgebornen, Ulrichen, graven zu Wirtemberg, minem lieben bruder.

Original sur papier, primitivement plié et cacheté d'un sceau en cire rouge dont la trace se voit aux bords supérieur et inférieur de la lettre, avec le carré de papier qui devait le recouvrir.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.

LXV

Lettre de Louis et Ulrich à leur amé et feal "", pour lui faire savoir que le duc d'Autriche et les Suisses ont pris jour à Constance pour traiter de leurs affaires, et que le duc de Bourgogne a également ajourné le seigneur de Blamont au 25 juin (1446).

1446 Mai (1)

Ludwig und Ulrich etc.

Unsern grus zuvor, liebergetruwer. Als du uns geschriben hast wie die Swytzer mit macht in das ampt Brunntrut

(4) Cette lettre ne porte point de date, elle doit être du mois de mai 1446, car il y est question tout d'abord des négociations qui devaient s'ouvrir à Constance entre le duc d'Autriche et les Suisses pour amener

meinen zuziehen, lassen wir dich wissen das vetzo ain tag sin sol zwuschen unserm lieben herren und oheim von Osterrieh und den Switzern zu Costentz; wie sich nu die sachen alda schicken werden, darzu wellen wir aber furnemen, als sich gebüret, und dich unser meinung wissen lassen. Als dann grave Hanns von Tierstein (4) etlichen unsern armenluten das ir genemen hat, wellen wir an unsern herren und oheim von Osterrich begeren grave Hannsen zu schreiben das zubekeren; dann Heinrich von Ramstein (2), ritter, verdert zwen iarzins: also wellen wir dir nach dem tag zu Costentz gelt hinyne schicken das zubezalen, ouch Heinrich von Masmunster (3) und die von Bruntrut (4). Und als du Hannsen von Tueringheim bestelt habest uns zuwarten ne siner cost iars umb funftzig guldin, das ist uns gevellig, und dann der Bischof von Basel (5) weder vier oder funf iarzins von der vier dorffer wegen in Brununtrut ampt geherig, wellest furnemen ob die dorffer fiere in unserm schirm zubehalten sin, oder nit, und was dich gut bedunckt, von der versessen uns wegen wellest

la fin des hostilités entre les deux partis, et l'on sait que ces négociations eurent lieu au commencement de juin 1446 (Wurstisen, Basler Cronik, fol. 404). Un autre argument en faveur de la date de mai 1446 résulte de la mention dans le texte du 25 juin (1446) jour assigné par le Duc de Bourgogne aux comtes de Wurtemberg pour le réglement de leur différend avec le seigneur de Blamont.

- (1) Jean, comte de Thierstein, occupe l'une des premieres places parmi les seigneurs qui suivaient la domination autrichienne; il résidait dans son château de Pfeffingen qu'il avait mis sous la protection immédiate du Roi des Romains; on le voit remplir jusqu'en 1442 les fonctions de lieutenant du gouvernement.
- (2) Henri de Ramstein, vassal de la maison d'Autriche pour le bailliage d'Altkirch qui avait été engagé entre ses mains, agut dans cette ville le Dauphin, le 10 août 1444, lors de sa marche sur Bâle.
- (3) Masmunster aujourd'hui Massevaux, anciennement Haut-Rhin, arr. de Belfort.
 - (4) Porrentruy, Suisso, canton de Bâle.
 - (5) Frédéric de Reinach, évêque de Bâle, de 1436 à 1431.

den Bischoff von Basel von unsernt wegen bitten den armenluten zil zugeben, und anzusehen die leuff so gewesen sin
und noch sin, dardurch die armenlut zu verderplichen schaden komen sin und noch komen. Ouch wis das uns unser
herre von Burgundien einen tag gesetzt hett gegen dem von
Blamunt uff den funff und zweintzigesten tag des monets
junii, den haben wir im widerbotten und im und dem von
Blamunt geschriben inmassen, und die abschriften herinne
verschlossen uszwisen.

Minute sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéhard K 1965.

LXVI

Lettre missive des comtes Louis et Ulrich au Duc de Bourgogne le priant, eu égard à la campagne projetée de concert avec le Duc d'Autriche contre les Suisses, de remettre à la saint Michel (29 septembre 1446) le réglement de leurs affaires.

1446 (vers Mai) (1)

Durchluchtigester und groszmechttiger furste und herre, unser undertenig schuldig dienst in gantzer gehorsame mit willen beret alletzyt zuvor. Gnedigster herre, als üwer gnad uns von der spenne wegen, darinne dann wir und der wolgeborn unser lieber vetter, Diepolt von Nuwenburg, herre zu Blamunt, wer gnaden marschalck, miteinander sint

(1) Les deux pièces qui suivent étant dépourvues de toute indication chronologique, nous leur assignerons comme date approximative le mois de mai 1446, en nous referant à la journée du 25 juin 1446 prochainement venant, également relatée dans la lettre précédente.

die gaben antreffende, die im unser liebe frow und müter selige getan haben sol, als er meint, geschriben und einen tag gesetzt hat uff den funff und zwaintzigesten tag des monets junii nechstkompt, wie wol wir nu solichen tag gern gesucht hettent, und unser einer selbs gern dartzu gekomen were, yedoch so tun wir üwern gnaden zu wissen das von dem hochgebornen fursten und herren, hern Albrechten, hertzogen zu Osterrich, zu Steyr, zu Kernden und zu Crain, graven zu Tyrol etc., unserm lieben herren und oheim, ouch ettlichen andern fursten und herren, und uns, ein anschlag gemacht und getan ist wider die Switzer und Eydgenossen mit macht zuziehen, und uff den vorgenanten tag und uff die zyte im velde zu sinde und versicht sich niemand anders dann stritts zu wartende, dartzu wir ouch die unsern, so wir sterckest mögen, geworben haben, und mit der hilft Gottes ouch selbs daby zu sinde meinen. Deszhalb unser deheiner nicht bequemlich, als uwer gnad wol versten mag, zu dem tag komen kan noch mag, und herumb so bitten wir uwer furstlich gnad demuteglich solichs von uns gnediglichen und im besten zuvernemen, und uns den vorgenanten tag zu erlengern bisz umb sant Michels tag nechstkompt. So hoffen wir mit der hilff Gottes unser einer kome selbs zu üwern gnaden den tag zusucheh und die lehen von üwern gnaden zuempsahen, und üwer gnade wölle sich so gnediglich herinne bewisen und uns des nit versagen, als wir des ein sunder getruwen zu uwern gnaden haben, das begeren wir umb uwer gnad die uns alletzyt das üwern willigen und gehorsamen tue gebietten ouch underteniglich und mit willen zuverdienen, üwer gnedig verschriben antwurt mit disem botten. Geben, etc.

Ludwig und Ulrich als ir das vorgesetzt hand.

Minute sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1752.

LXVII

Lettre des comtes Louis et Ulrich à Thiébaud de Neufchâtel lui annonçant qu'ils ont prié le duc de Bourgogne de leur proroger jusqu'à la S' Michel le terme fixé pour répondre aux demandes de ce seigneur au sujet des dommages par lui éprouvés.

1446 (vers Mai)

Unser fruntlich dienste zuvor, wolgeborner lieber vetter. Als du uns geschriben hast, und an uns vorderung tüst von schadens wegen, der dir usz Mumppelgart von dem fremden volck gescheen sye, und wie du mit den edeln unsern lieben getruwen, Ulrichen von Rechberg und Cunraten von Wytingen, rittern, uff dem tag als sie by dir gewesen sin, davon geredt habest, und meinest, die sollent das an uns bracht han, etc. Derselb din brieffe, wieder davon lutet ist uns verlesen, und wir haben die vorgenanten unser rate davon gefraget die sprechen du habest mit inen der sachhalp geredt; sie haben dir aber geantwurt, das sie das nit an uns bringen wollen, und du mögest uns darumb schriben, so versehen sie sich das wir dir darumb antwurten. Also hat uns solich din vorderung fremde, dann nach dem und die sachen herkomen gelegen und gestalt sint gewesen, und du uns gewant bist, so hetten wir wol gemeint, das du uns vorderung darumb billich vertrugest, und bitten dich noch fruntlich davon zulæssen...... wollen wir (tun) das dir lieb ist. Wolte aber das diner meinung nit sin, so wollen wir dir uff dem tag, den uns der durchluchtigest und grosmechtig furste, unser gnedigster herre von Burgundien, furbasz gegen dir setzen wirdet, dartzu antwurten, das wir hoffen sin gnad solle underrichtet werden, das dir soliche vorderung nit nottüt, und das die unbillich ist; dann wir zu dem tag, den sin gnad uns gesetzt hat, uff disen zyte nit gekomen, noch geschicken konnen. Wann es ist ein anschlag gescheen von dem hochgebornen fursten und herren, hern Albrechten, hertzogen zu Osterrich, etc., unserm lieben herren und oheim, ouch ettlichen andern fursten und herren, und uns, mit macht uff die Swytzer zuziehend, und uff die zyte als der tag solt sin gewesen, im velde zu sinde, und versihet man sich strytes daby, wir nu mit der hilffe Gottes ouch zusinde meinen, und haben den vorgenanten unsern gnedigen herren gebetten uns des einen andern tag zusetzen bisz umb sant Michels tag nechst, darnach wisse dich zurichten. Dat.

Ludewig und Ulrich, etc.

Minute sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LXVIII

Sauf-conduit délivré par Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, au bailli de Montbéliard et autres officiers des comtes de Wurtemberg, du jeudi soir au vendredi soir, pour se rendre à Dampierre, y séjourner et retourner à Montbéliard.

1446 8 Juin

Thiebault de Nueschastel, seigneur de Blammont, mareschal de Bourgogne, savoir faisons, que à la requeste du bailli de Montbeliart (4), à icellui bailli avons baillié et à tous autres officiers et serviteurs de noz freres, les contes de Vietenberg, bonne et lealte seurté, des la date de jeudi au soir prouchain venant jusques à vendredi soir par tout le jour, et pour venir jusques à Dampierre (2), y estre et en retourner seurement à Montbeliart. Si mandons par ces présentes à tous noz servans et subges, que audit bailli et à tous autres officiers et serviteurs de nosdits freres baillent confort et aide, se mestier en ont et requis en sont, le temps durant de ceste présente seurté sens fere aucunement le contraire. Donné soubz nostre seel, le VIII° jour de juing CCCCXL six.

Original sur papier revêtu du sceau plaqué de Thiébaud de Neuschâtel, en cire rouge et recouvert d'un petit carré de papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

⁽¹⁾ Henri de Franquemont était encore à cette date bailli de Montbéliard.

⁽²⁾ Probablement Dampierre-sur-le-Doubs. Doubs, arr. Montbéliard.

LXIX

Lettre missive du sieur de Varembon, comte de la Roche, à Henri, bâtard et bailli de Montbéliard, le priant de lui envoyer cinquante quatre florins d'or payés à titre de rançon par ses hommes de Chamesol que Pierre de Morimont détenait prisonniers, bien qu'ils fussent en la bourgeoisie des comtes de Montbéliard.

1446 14 Juin

Cher frere, je me recommande à vous. Mes gens m'ont dit que par plusieurs fois il vous (avoient prié) et requis par leurs lettres, que voulcissiez mectre hors de prison et des mains de messire Petre(ment de Morimont) (1) mes hommes de Chamessol (2) qu'il detenoit prisonniers, qu'il a prins eulx estant en la bourgoisie de messeigneurs les contes de Montbeliart, comme il dient. Et comme il appert p(leinement que) par prolongacions et belles parolles les avez menez jusques yciz, soubz ombre d'aucun (traitié) qu'avez fait avec ledit de Morymont, lequela estoit point à moy tenu ne poursuir, s'il ne (me) pleust, mais estoit du tout à vous affaire de les poursuir et faire mectre à dehue garde et bourgoisie, comme officier et bailli de mesdits seigneurs

⁽¹⁾ Pierre de Morimont, bailli de Ferrette, que nous avons déjà maintes fois en occasion de citer, fut chargé en 1454 de traiter de la paix avec Thiebaud de Neuschâtel et autres délégués du Duc de Bourgogne. Le même seigneur est cité par Gollut (Nouvelle Edition, p. 1235) comme tenant en gage les seigneuries de Belsort, Delle, Rosemont, lors de l'acquisition faite en 1469 par Charles le Téméraire.

⁽²⁾ Chamesol. Doubs, arr. de Montbéliard, canton de St-Hippolyte.

les contes, dont n'avez rien (voulu) faire, par quoy a convenu que mesdits bommes se soient esransonner et deshars, telle(ment), qu'il en sont aux asmones. Sy vous prie et requier par cestes une fois pour to(utes), fortiffiant et advohant les requestes que mesdits officiers vous en ont faictes, que incont(inent) par ce pourteur ne vuilliés envoyer cinquante quatre florins d'or, que mesdits hommes ont pai(é pour) leur ranson esdit de Morymont, ensemble leurs perdes, interestz et missions qu'il ont (euz et) soubstenuz, qui se pevent monter à tant ou plux, afin que à vostre deffault je n'aye cause..... demande, ne en faire demande à mesdits seigneurs les contes, laquelle chose me desplaroit (fort), se à vous ne tenoit, car je me tient leur bon, leal subgest et serviteur. Et se contre..... le me faisoit à faire, je ne vouldroye faire ne consentir chouse que leur deust...... Et pour ce que à eulx et aultres je puisse monstré que je vous en ay re(quis..... comme leur bailli, ay retenu de ces présentes la coppie, faictes et données soubz le soing....... (et le) seel armoyer de mes armes, le quatorzieme jour du mois de juing, l'an mil (quatre cent) quarante et six.

Signé, Varenbon, conte de la Roche, seigneur de Villerssexel (1).

La suscription porte:

A mon cher frere, Henry bastart et bailli de Montbeliart, ou à son lieutenant et à chacun d'eulx.

Original sur papier. Le sceau aux armes du comte de la Roche était appliqué en guise de cachet et servait de serme-

(1) Deux personnages de ce nom existent à peu près à la même époque, l'un François de la Palu, capitaine de gens d'armes au service du Duc de Bourgogne de 1431 à 1435, l'autre Claude de la Palu, et portant tous deux le titre de comte de la Roche, mais celui que Gollut qualifie de seigneur de Villerssexel est le dernier et semble aussi mieux convenir à notre lettre; ce Claude de la Palu attaché à la maison du Duc de Bourgogne, fut celui qui se rendit maître en 1475 de la ville de Tournus pour les Bourguignons (Voir Gollut, Nouvelle Edition, p. 1291).

ture à la lettre, on en voit encore la trace au verso sur l'ur des plis, il était en cire rouge, de forme ronde et de dimension assez considérable. La pièce est entièrement déchirée sur l'un de ses bords et la déchirure atteint le texte, d'où il résulte que chaque ligne se trouve tronquée. La signature du comte de la Roche nous paraît autographe; au verso de l'acte ont été inscrites deux cotes dont l'une toute de fantaisie parle de la franchise des habitants de Chamesol et d'une redevance annuelle d'une livre de cire pour chaque habitant, il n'y a rien de tout cela dans le texte.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LXX

Articles donnés en réponse aux comtes de Wurtemberg de la part de Thiébaud de Neufchâtel, seigneur de Blamont.

1446 (1)

Gnedigen herren, min herr von Blamont hatt mich gebetten uwern gnaden dise artikel zu antwurtten.

Item, er seit in allen den sachen, so er sich gegen uwern gnaden sunder in disen louffen gewisen konne, solle uwer gnade und die uwern in willigen finden.

(4) Il est difficile d'assigner une date exacte à ce document, en nous aidant de la teneur de l'acte, nous croyons pouvoir le placer à l'année 1446 à défaut d'indication plus précise. En effet, le quatrième paragraphe

Item, er seit auch, wie er miner gnedigen herren amptluten an dem lande mit sinen buchssen und bulffer beholfen und beroten bishar gewesen sy, und noch furbasser tun welle besunder in disen louffen, und hatt daz auch geton.

Er seit auch, wie er mit allen den herren und fursten so zu welischen landen sint ein tedinge troffen hatt, und sy alle darhinder brocht und gewisen, daz die fursten alle zusamen swüren zu Gott und den heiligen, daz sy Mumpelgart entschütten solten in XIIII tagen, oder aber darumb liden waz innen zu liden würde.

Er seit auch, wie er der sy, der miner frouwen von Burgonne angelegen sye umb die slosz so myne frouwe selige ir ingegeben hatt, und hab Clerofa, Grange und Pesseva wider zu der herschafft Mumpelgartt brocht wider miner frouwen von Burgonne und aller irer fründe willen.

Er seit auch in der zytt, do Waulther von Tuillier (4) mit miner frouwen seligen kriegt, daz er der sye der Walther von Tuillier widerseit von miner frouwen seligen wegen, und habe dise stucke alle furgenomen und geton minen

mentionne le retour des places de Clerval, Granges et Passavant au domaine de Montbéliard, or, il résulte d'une pièce du 20 mars 1446 (voir ci-dessus) qu'à cette époque ces mêmes places se trouvaient encore entre les mains du maréchal de Bourgogne, et c'est dans le courant de l'année 1446 qu'elles durent être restituées aux comtes de Wurtemberg; à la fin de mars 1447 les châtelains de Clerval et de Passavant siégent aux assises de Montbéliard à côté du bailti, en qualité d'officiers des comtes de Wurtemberg. (Registre des Assises, Archives Nat. Sect. Jud. Z² 4574).

(1) Le personnage ici désigné est Waultiers ou Waultherin de Thuillieres dont il est longuement question dans une lettre de la Comtesse Henriette de Montbéliard adressée en 1441 à la Duchesse de Lorraine pour se plaindre des incursions de la garnison de Mirecourt. (Voir Fonds Montbéliard K 1965). On le voit également figurer dans la sontence arbitrale rendue le 27 mars 1445 par le roi de France entre René d'Anjou et Antoine de Vaudemont, dont ce Waultherin de Thuillieres se trouvait le prisonnier avec Jean d'Haussonville. (Voir Dumont, Corps diplomatique, c. III, part. I, p. 1455).

gnedigen herren zu eren, und die herschafft Mumpelgart by einander zu behalten.

Er seit auch doby, daz min frouwe selige alwegen gesucht habe etliche brieffe an den bobst zu erwerben, daz sy solicher brieffe und tedinge, so sy sich gegen iren kinden, minen herren, verbriefft und vertedingt hett, nit nachgon dörffte, als balde er daz verstünde, do tete er alwegen so vil daz er daz wendett (4).

Gnedigen herren, er seit auch, (hett er) gewöllett uwern gnaden so vil zu leide haben geton, so hett er wol Mumpelgart und andere slosse zu sinen handen genomen, wann ime min frowe selige die gern ingegeben und gemacht hette, er wolt sin aber ir nye gestatten umb uwer gnade willen, er wissett auch wol daz er es nit billich wider uch geton hette.

Gnedigen herren, er meint uwer gnade solle an soliche artikel und sach sehen, und in und die sinen der lossen geniessen von der goben wegen, so ime myne frouwe selige geton solle haben, wenn dise zitt vergatt.

Er seit auch, daz er wol wisse, daz myne frouwe selige ime sinem sün und brüder syben tusent guldin und allez it silberin geschirre gemacht habe, und seit auch daby durch wegen des sye innen worden, derselben siner forderung solle sich uwer gnade in disen louffen nit annemen, hab er

Digitized by Google

⁽¹⁾ Bieu que ce passage ne soit pas très explicite, il est permis de supposer qu'il doit être question du traité conclu le 13 août 1442 au château de Nurtingen où avait été enfermée la comtesse Henriette de Montbéliard; ce traité qui réglait la succession du comté de Montbéliard au profit des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg à l'exclusion de leur sœur afnée, avait été en quelque sorte imposé à la Comtesse Henriette par ses fils, et l'on peut voir ici une tentative faite pour obtenir l'inexécution de ce pacte de famille. C'est la seule hypothèse qui soit admissible, à moins de penser que la Comtesse Henriette ait cherché à obtenir des lettres du pape afin d'être relevée de l'excommunication dont elle avait été frappée à la requête de Guillaume de Chavirey. chanoine et archidiacre de Lyon, mais il est difficile de s'arrêter à cette conjecture.

ye utzit gutz geton, welle er sunder in disen louffen mer zu uwern suchen tun (4).

Ouch seit er, daz ime fur wor gesagt sye, daz der houbtman die buchssen zu Mumpelgartt verkouffen und abtun welle, und meint wolt uwer gnade, daz man wol wege funde, daz solichs nicht gesche (2).

Er seit auch, alle die wortt und tedinge so zwuschen dem Telffen und uwern gnaden geschehen sint von Mumpelgart wegen, daz ime die alwegen durch einen der des Telffins rede tette verkunden (worden) sint, und nampt nur den (3).

Er seit auch, daz war und sicher sye, daz der Telffin den kouff niergent umb anders understanden habe, denn daz er meinett, wann er ein some geltz umb Mumpelgart gebuttet zu geben, und man die some gegen ime uschluge, und sy nit nemen wolt, so solle er haben gnug geton, und solich brieff und sigel so er darumb geben hatt, mit dem bott erlost haben, und solle nutzit mer darumb verbunden sin; und sye die tedinge niergent umb anders geschehen, denn umb solichs boses glimpfits willen, und besorgt daz er daz sloss in andere hende gebe (4).

- (1) Dans ce paragraphe et le précédent, Thiebaud de Neuschâtel rappelle la donation que lui avait faite par testament Henriette de Monthéliard, tant à lui qu'à son fils Henri, filleul de cette comuse, donation consistant en 3,500 florins d'or et toute sa vaisselle d'argent.
- (2) Ce projet de vente des armes composant l'arsenal de Montbeliard ne nous est pas connu, à quelle date doit-il être rapporté, et de quel captaine est-il question ? commandait-il au nom du Dauphin pendant l'occupation de cette place, où était-il sous les ordres des comtes de Wurtemberg ?
- (5) Il ne subsiste aucune trace des conventions qui furent passées entre le Dauphin d'une part et les seigneurs de Wurtemberg ou ses officiers d'autre part au sujet de Montbéliard; cependant de nombreux documents attestent l'existence des traités que les comtes de Montbéliard avaient entre leure maire.
- (4) Aux termes de cet article on voit que le Dauphin aurait manifesté l'intention d'acheter Montbéliard et aurait fait des offres à ce sujet, mais l'affaire n'eut point de suites.

Ouch seit er, solt der Telfün sterben umb X tusent guldin, so konde er sy nicht uffbringen, wann er ist den haubtluten so vil zu tunde, daz er fur sich selbs gar nutzit vermag.

Minute sur papier, sans signature et sans suscription, mais ces articles sont de toute évidence à l'adresse des comtes de Wurtemberg qualifiés de gracieux seigneurs (gnedigen herren) par le mandataire de Thiébaud de Neuschâtel, plusieurs des paragraphes ne peuvent s'appliquer et convenir qu'aux fils de la comtesse Henriette de Montbéliard.

· Archives Nationales, fonds Montbéliard K 4965.

LXXI

Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, exprimant son refus de soumettre le débat relatif aux dommages par lui éprouvés au roi des Romains ou à ses représentants en Allemagne, contrairement au désir exprimé par lesdits comtes, et déclarant qu'il ne veut d'autre juge que leur souverain seigneur à tous deux, le duc de Bourgogne.

1447 9 Décembre

Circumfulti nobili genere nepotes carissimi, premissa recommendacione alacri prosperitate vos potiri et gaudio. Vestrorum scriptorum michi diebus proxime elapsis directorum tenore didici vos fore contemptos, si de reparacione et emenda dampnorum michi subdictisque meis olim ab

armigeratis in opido et villa de Montebiligardo existentibus illatorum quietos vos redderem et ab ipsis desisterem, et quod in posterum amicabiliter hoc memorie commendatum teneretis. Quod si ita annuere dedignarer, vos sciam paratos et contentos super premissis velle comparere ad jus coram excellentissimo principe, Rege Romanorum, seu vicariis ejus in Germanie partibus, vel coram consanguineo vestro, marchione de Baudem (1), suoque consilio quod sibi placuerit eligere, sub tali tamen condicione quod, si compertum fuerit me in aliquibus vobis astrictum vel debitorem, ex mei parte adimplere dignarer. Super quibus, nepotes carissimi, vestram cupio scire dominacionem premissa michi atque meis sic gesta et illata a dictis armigeratis in opido et villa de Montebiligardo existentibus, ut prefertur, tanta et infinita esse ut narracio eorumdem justum et pium auditum in auribus audiencium generare posset; quapropter nullatenus a prosecucione corum recedere valco, verumptamen reparacionem premissorum malem per vosmetipsos fieri quam per quamcumque aliam viam. Porro cum michi oblatum feceritis per vestra scripta de juri stando super premissis coram Rege Romanorum, suisque vicariis, aut coram dicto vestro consanguineo in Germanie partibus, verum cum de jure sit stando juri coram principe sub cujus dicione dampna et forefacta gesta et illata fuerint ocius quam coram quocumque alio principe, si partes fidelitati ejusdem subician-

⁽⁴⁾ La réclamation ici formulée par Thiébaud de Neuschâtel à raison des dommages que lui auraient sait subir les troupes du Dauphin, est-elle indépendante de celle de son fils, le maréchal de Bourgogne, que nous voyons nettement exprimée dans la lettre du 7 avril 1446, ou bien ces demandes simultanées doivent-elles être confondues, l'une venant simplement à l'appui de l'autre; cependant chaoun d'eux donne une évaluation distincte des dommages qu'il a éprouvés, le maréchal de Bourgogne sixe les siens à la somme de 40,000 écus d'or, tandis que son père dans une lettre du 1 av janvier 1448 (voir ci-après) indique un chiffre de 25,000 francs.

tur, ideirco quia premissa gesta fuere et perpetrata sub summa dicione et superioritate illustrissimi et metuendissimi principis ac domini nostri, ducis et comitis Burgundie, cuius quidem principis ego et vos fidelitați subicimur, presertim vos racione dominiorum que sub ipso possidetis et tenetis; igitur coram eodem illustrissimo principe, domino duce Burgundie, aut suo consilio super premissis paratus sum de juri stando et non coram quocumque aljo, quod, si id annuere recusaveritis, emnibus lucide apparere poterit vos ex vestra parte dilacionem et evasionem in hoc casu querere. Et ideo per presencia scripta summo vos, interpelloque atque requiro ac vice pro omnibus me super premissis indempnem et reparatum fieri juxta script (orum meorum) tenores alias vobis directorum; quod si vobis prima facie appareat in premissis vos fore minime debitores et astrictos de jure, justificacionem eorumdem coram dicto domino duce Burgundie seu ejus consiliariis offero justificari, requirendo instanter vosque summando, quatinus coram ipso seu ejus consiliariis judicium et justiciam predictorum sortiri dignemini, prout de jure et racione tenemini actentis premissis. Et si vobis in aliquibus tenear, paratus sum, ut prefer (tur, et) ero adimplere omnia que ab ipso domino duce suisque consilieriis fieri videb (untur oportuna)... intencionem et voluntatem vestram de eisdem michi rescribere una vice pro (omnibus dignemini).... (Circumfulti) nobili genere nepotes carissimi, gloriose virginis Marie (filius per tempora longiora personas) vestras conservare dignetur. Datum Lile supra Dubium, (die IX mensis Decembris) anno domini M IIII° XLVII.

Theobaldus, dominus de Novocastro et de Castro supra Mezellam.

La suscription est ainsi conçue:

Circumfultis nobili gene(re, Ludovico) et Horrico, fratribus, comiti(bus de) Virtemberg et de Montebi(ligardo, (nepotibus suis carissimis. Original sur papier avec sceau en cire rouge recouvert d'un carré de papier et formant cachet, en mauvais état, avec cassures dans les plis, et une déchirure dans le bas de la lettre enlevant une partie du texte. La restitution du passage final tronqué se trouve indiquée sur un fragment de papier, dont l'écriture est de la même époque que la lettre originale.

Il existe une traduction de cette pièce en allemand, fonds Montbéliard K 4752.

Archives Nationales, fonds Montbeliard K 1965.

LXXII

Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère, lui faisant part d'une lettre à eux adressée par leur oncle de Neufchâtel et lui communiquant la réponse qu'il fait à cette lettre en leur nom commun.

1447 17 Décembre

Hochgeborner lieber bruder, bruderlich truwe und alles gut alletzyt zuvor. Ich schicke dir herinne verschlossen ein abschrifft eins brieffs als unser oheim von Nuwenberg (4) dir und mir aber geschriben hat, wann mich nu

⁽¹⁾ Thiébaud de Neuschâtel, VIIIe du nom, était l'oncle des comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg par son mariage avec Agnès de Montbéliard, sœur de la Comtesse Henriette.

ein notdurst bedunckt sin, das din und min rete darumb zusamen komen sich zu underreden, was oder wie im darust zu antwurten sye, so han ich im yetzund darust ein antwurt lassen machen von dir und mir inmassen, und ich dir des ein abschrist herinne verschlossen schicke; wolle dir das also gevallen, so lasz den briest den ich dir ouch hieby schicke sigeln, und gibe den dem botten, were dir aber ycht anders zu sinne, das lasz mich verschriben wider wissen. Geben zu Urach, an zinstag vor Thome apostoli anno (M CCCC) XLVII.

Ludwig.

Im ist geantwurt, min herren beyde wellen im mit irem eigen botten antwurten.

Minute sur papier.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LXXIII

Lettre missive des comtes de Wurtemberg au duc de Bourgogne, le priant de faire en sorte que le seigneur de Blamont, leur oncle, se désiste de ses demandes relativement aux dommages par lui éprouvés à Montbéliard.

1447 Décembre

Serenissime princeps, dominatio vestra nobis eciam scripsit quod avunculus noster de Albomonte pro parte dampnorum que ipse et sui ex loco Montisbelligardi sustinuerint, eciam coram vobis, vel amicabiliter, vel via justicie contentari velit et manere, et nobis hoc idem scribere, illud itaque

fecit; nos quoque eidem dedimus in responsis, ut claret in copia presentibus interclusa, dominacionem vestram principantem humiliter deprecantes, quatinus eundem avunculum nostrum, ut nos pro hujusmodi dampnis pretensis, irrequisitos et absque impeticione dimittat, dignetur informare. Speramus namque sublimitatem vestram per nos edoceri in casu quo desistere nollet, quod tamen desistere ac cessare merito deberet, quoniam nobis in hujusmodi sua impeticione......exhibetur.

Minute sur papier, sans signature ni adresse, avec une déchirure dans l'un des coins, accompagnée d'une traduction en langue allemande.

Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

LXXIV

Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel aux chevaliers de la Toison d'Or, leur demandant aide et conseil pour le recouvrement des pertes et dommages que lui ont occasionnés les gens du Dauphin jadis introduits dans le comté de Montbéliard par les seigneurs de Wurtemberg, dommages qu'il évalue à plus de vingt cinq mille francs.

1448 1 Janvier (nouv. style)

Tres honnourez seigneurs et freres, tant que je puis me recoumande à vous. Et vous plaise sçavoir que par les gens de monseigneur le Daulphin que les seigneurs de Witemberg, contes de Monbeliart, ont mis et boutez puis trois ans en ça audit Monbeliart, m'ont esté fait et portez pluiseurs grans dommaiges et perdes, et ainsi en mes terres

ct seignouries estans à l'entour dudit Monbeliart, et en suis dommagié de plus de vint et cinq mille frans; dont de ces coses pour avoir conseil et ayde deviers mon tres redoubté et souverain seigneur, monseigneur de Bourgogne, chief de l'ordre de la Thoison d'or, que vous et moy portons, du recouvrement de mesdites pertes et dommaiges sur lesdits contes de Monbeliart, je escrips présentement devers mondit seigneur, et lui envoye ma requeste par mon fil de Blamont, et ainsi en escrips par deviers vous, se vous prie que me aidiés et consilliés ce que je y debvray faire, et moy faire baillier assistence, se mestier fait, comme tenu somes de faire en tel cas les ungs à l'autre, par les ordonnances et chappitres dudit ordre, et que y vueilliés tenir la main deviers mondit seigneur. Et si vous plaist chose que je puisse. faictes le moy sçavoir, et je l'acompliray tres volentiers à l'ayde de nostre Seigneur qui vous ait tousjours en sa sainte garde, et vous doint bonne vie et longhe. Escript en Lille sur Doub le premiers jour de janvier (1).

En tête de la pièce est écrit coppie. Copie de l'époque sur papier. Archives Nationales, fonds Montbéliard K 1965.

(1) Cette lettre, non signée et sans date d'année est adressée par Thiébaud de Neuschâtel à ses très honorés seigneurs et frères auxquels il demande l'aide et l'appui que sont tenus de se prêter ceux qui sont revêtus, de même que lui, de l'ordre de la Toison d'or, d'après les ordonnances et chapitres dudit ordre Ce Thiebaud de Neuschâtel, grand maître de l'hôtel du Roi de France depuis 1418, et honoré du collier de l'ordre de la Toison d'Or au chapitre que le duc de Bourgogne tint à Dijon en 1455, mourut non en 1458 comme le veut le P. Anselme, mais en 1451, ainsi qu'il résulte d'un passage de la Chronique de Mathieu d'Escouchy relatif à l'assemblée des Chevaliers de la Toison d'Or.

On peut dater cette pièce du 1er janvier 1448 en se référant au passage relatif à l'introduction des gens du Dauphin dans le comté de Montbéliard trois ans auparavant, c'est-à-dire si l'on compte à partir du mois d'acct 1444, on voit que le premier janvier en question doit coïncider avec celui de l'année 1447 (1448 nouv. style).

V

ENQUÊTES SUR LES EXCÈS

DES

ÉCORCHEURS

1444

Enquête relative à la mise à rançon des prisonniers enlevés sur la terre de Luxeuil et emmenés à Darney par les gens du Roi.

1444

Information faite par nous Huguenin Belverne, tabellion de Luxeul, Gauthier Courbenay de Faucoigney, lieutenant du prevost dudit lieu et tabellion de monseigneur le duc et conte de Bourgoingne, Nicolas Hugot, Gaulthier Henrion et Jehan du Molin, substituts du procureur de mondit seigneur, sur le fait de la prinse de pluseurs hommes et subgez de Luxeul menez et ramsonnez au lieu de Darney où ils sont encotres présentement, et sur pluseurs aultres dommaiges faiz en la terre dudit Luxeul par les gens du Roy et de monseigneur le Daulphin, ladite information commencié à faire le XVII^e jour de decembre l'an mil IIII^e XLIIII.

Jehan Moingeon, demourant à S' Saulveur, eaigié d'environ XL ans, juré, interrogué etc., dit et depose par sondit serement que les François qui environ Pasques de l'an IIII° XXXIX furent en Allemengne, au retour dudit Allemengne, c'est assavoir, les gens de Anthoine de Chabannes et d'autres capitainnes, des noms desquels il n'est recors, lui romperent sa maison, lui arderent tous les aisemens de son hostel, lui mangerent plus de six quartes de blef et lui rompirent pluseurs arches tant en l'église qu'ils romperent comme en son hostel. Item, puis pou de temps apres les gens de messire Erart de Chastellet luy expmenerent ung

cheval qui valoit plus de quatre florins d'or. Dit oultre que les gens de monseigneur le Daulphin au mois d'aoust derrierement passé luy gasterent et despecerent plus de onze cens gerbes de soigle. Dit aussi qu'ils romperent l'eglise dudit S' Saulveur, en laquelle eglise ils lui gasterent et despecerent plus de trois bichoz de froment et de soigle qui valoient bien neuf frans. Item, lui romperent lesdits gens d'armes de monseigneur le Daulphin dix arches qui valoient plus de douze frans. Item, lui prindrent en ladite eglise tous ses poz, paelles, les robes de lui qui parle, de sa femme et de sa maignie et lui despecerent deux lits qui valoient plus de dix frans. Item, lui ont aussi arsses et despecié toutes les tables, bans, selles et pluseurs aultres edifices et ustensils d'ostel qui estoient en sa maison dont pour ce il a esté dommaigié de plus de trois frans. Item, lui gasterent, arderent et dispecierent plus de dix chars de foing qui valoient bien cinquante frans. Item, le derrier jour du mois d'aoust, les gens de messire Regnart de Darnezer, seigneur de Placis, lieutenant du seneschal d'Angeol, vindrent courre devant la ville de Luxeul et le pays d'environ, et prindrent et emmenerent une grant partie des bestes des villes de Froideconche, de S' Saulveur; de Braisches et de Briacourt, disans qu'ils ne vouloient que vivres et prindrent lui qui parle et environ XIIII autres prisonniers; et quant ilz furent pres dudit pont de Corre, iceulx gens d'armes firent à eulx composer iceulx prisonniers et pluseurs aultres personnes desdites villes pour leursdites bestes à la somme de VII florins d'or, et parmi ladite composition rendirent lesdites bestes, ensemble lesdits prisonniers, excepté lui qui depose, Pierre Bourgey dudit S' Saulveur, Jean Ferriot de Froideconche, Simon Potier de S'Marie, Aubry Freterotde Braisches, Lambert Regnault, Jaquot Hardy et Demoingin Lesqueresse dudit Braisches, Jehan Babeliet de Maigny, Estienne le Jay de Vellers, Jaquot Crullon, Huguenin Husson et Jaquot Cordier de Briacourt. Desquels, lui qui depose, Jehan Lambelin, Jaquot Hardis, Jaquot Cordier et Huguet Husson s'eschapperent secretement d'eulx le lendemain, et les autres huit detiennent encoires de présent prisonniers audit Darney au font de fosse pour ladite somme de VII° florins d'or.

Ainsi signé, H. Belverne, N. Hugot, G. Courbenay, G. Henryon, J. du Molin:

Katherine, femme Lambert Regnart, eagée d'environ XXXV ans, jurée, interrogée et examinée en l'absence de sondit mary, dit et depose par sondit serement que l'an mil IIII^e XXXIX les François qui furent en Allemengne lui firent les dommaiges qui s'ensuivent: c'est assavoir, qu'ils lui tuerent quarante berbis et lui despecerent douze vaisseapls d'ais, tous en valeur de trente frans. Dit aussi que ou mois d'aoust derrierement passé, les gens de monseigneur le Daulphin qui sont présentement en l'Allemengne lui firent pluseurs autres grans et innumerables dommaiges: c'est assavoir, qu'ils luy tuerent douze porcs et douze berbis qui valoient bien XIIII frans, lui enmenerent ung cheval qui valoit bien six frans, luy destoyerent ung bon lit, prindrent et emporterent les toves d'icellui et gecterent la plume au vent, lui emporterent ung pot de cuyvre, une chaudiere et ung bacin d'arrain, lui gasterent et essillerent plus de douze quartes de millet qu'ilz getterent aval les voies, lui despecierent onze vaisseauls d'aiz en valeur de dix frans, lui gasterent aussi plus de trois cens gerbes de soigle et ung journaul d'avoine avec plus de XI voitures de foing qu'ils lui arderent, gasterent et despecerent, dont elle a pour tout este dommaigié, comme elle dit, de plus de LXXVII frans. Dit en oultre que apres tous ces dommaiges à elle faiz par les gens d'armes dessus nommez, les gens de messire Regnault d'Argenay, seigneur du Plessis, lieutenant du seneschault d'Anjou vindrent le derrier jour du mois d'aoust derrierement passé corte devant Luxeul et audit Braisches, et prindrent le mary d'elle qui parle, qui des lors l'ont detenu et detiennent encoires présentement prisonnier au chastel de Darney.

Ainsi signé, H. Belverne, G. Courbenay, N. Hugot, G. Henryon et J. du Molin.

Du VIII^o jour de janvier IIII^o XLIIII, par nous Jehan Poinsot, procureur, et Jehan Baressols son tabellion et reçeveur de Faucoigney.

Huguenin Belverne, tabellion de Luxeul pour l'esglise et M. le Duc, eaigé d'environ XLV ans, jurié comme dessus, dit et depose savoir de la course et des prisonniers dont cy dessus est faite mention ce qui s'ensuit; c'est assavoir, que le lundi derrier jour du mois d'aoust derrierement passé les gens de messire Regnaud de Darzenay, seigneur du Plessis, lieutenant du seneschal d'Anjo, environ quinze jours apres ce que monseigneur le Daulphin et ses gens furent passez par la terre dudit Luxeuf pour aler en Allemengne, vindrent courre devant ledit Luxeul, et illec environ emmenerent une partie des bestes dudit Luxeul et celles des villes de S' Saulveur, Froideconche, Bruches et Briaucourt (1), qui sont de la terre dudit Luxeul, ou nombre d'environ mil grosses bestes et IIIc tant chastrons que berbis. Ausquelz gens d'armes, Pierre de Verrey, lors capitain audit Luxeul, envoya de ses compaignons parler à culx, ou ils estoient devant la porte des feursbourgs pour sçavoir pour quelle cause ils faisoient ces choses; lesquels responderent qu'ils ne vouloient point faire de mal et que ce n'estoit que pour avoir des vivres seulement. Et nonobstant ce prindrent pluseurs hommes qu'ils emmenerent comme prisonniers et

⁽¹⁾ S' Sauveur, Froideconche et Breusches appartiennent à l'arrondissement de Lure, canton de Luxeuil et Briaucourt au même arrondissement, canton de Lure.

larrons, lyés sur chevaulx avec lesdites bestes, jusques au finaige de Mondorel près du pont de Corre (1), et illec firent composer à eulx lesdits prisonniers pour la rançon d'eulx et de leursdictes bestes à la somme de VII florins d'or. Moyennant laquetle composition renvoyerent lesdits prisonniers, ensemble lesdictes bestes, excepté XIII hommes qu'ils retindrent pour ladicte somme de VII florins d'or et XIII des meilleurs chevaulx en valeur de C fforins d'or, sur lesquels ils emmenerent lesdits XIII prisonniers; c'est assavoir, Jehan Mainjon, Perrin Beurgey de S' Saulveur, Jehan Ferriot de Froideconche, Jaquot Hardy, Lambert Regnault, Demoingin Lesquaresse, Aubry Froterot de Brusches, Jehan Babelier de Maisgny, Valon Simon, portier de Ste Marie, Estienne Le Jay de Vellers, Jaquot Colon, Jaquot Cordier et Huguenin Husson de Briaucourt, et se saulverent et eschapperent cinq desdits prisonniers la nuit secrétement: c'est assavoir, lesdits Jehan Moinjon, Jaquot Hardy, Jehan Babelier, Jaquot Cordier et Huguenin Husson, et les autres huit detiennent encoires prisonniers au lieu de Darney au font de fosse pour ladicte somme de VII° florins.

Interrogué se lesdites bestes estoient du norrin et des biens desdits prisonniers sans les avoir prins en Allemengne à l'entour de Monbeliart, sur les marches de France ne ailleurs, dit que oy, et seet ces choses pour ce qu'il estoit présent quant lesdits gens d'armes coururent devant ledit Luxeul et parmi ce ainsi qu'il a faite l'information de la quantité desdictes bestes pour cuider gecter ladicte rançon à ung chacun suivant la quantité d'icelle et que chacun y povoit, avoir, et mesmement pour ce que lesdits prisonniers qui sont eschappez luy ont dit et relauté.

Digitized by Google

⁽¹⁾ Corre, localité de la Haute-Saône faisant partie du canten de Jussey et située sur le Coney, petite rivière qui verse ses eaux dans la Saône un peu au-dessous de Corre; Mondoré se trouve à une petite distance de Corre (avr. de Lure, canton de Vauvillers).

Dit oultre que pour lesdictes entrefaictes et pour pluseurs briefvez d'appatissement que la garnison de Vauvillers (4) pour le Roy avoient envoiez en pluseurs villes de la terre de Luxeul, Guillaume d'Oiseler, seigneur de la Villeneufve, commis à la garde dudit Luxeul pour mondit seigneur le Duc en escripvit au Roy de France et au Roy de Sieile, eulx suppliant qu'ilz leur pleust faire rendre lesdits prisonniers quites desdits VII° florins et faire deporter sesdits gens desdits appatis. Sur quoy fut faite response par le Roy de France, disant qu'il estoit mal content desdictes entrefaictes et ledit s' du Plessis venuz qui estoit absent en parleroit à luy, et y donra provision telle que l'on en devroit estre content, et au regart de ceulx de Vauvillers leur escripvoit en eulx deffendant qu'ilz ne feussent si hardys de lever aucuns appatiz sur ladicte terre de Luxeul, et que si survenoit autre nouvel de part sesdits gens d'armes, que ledit sieur de la Villeneuve luy feist scavoir pour y donner toute provision possible. Mais neantmoins depuis ladicte response faicte par le Roy de France, les garnisons dudit Vauvillers et de Richecourt ont courru la ville d'Anjeux (2) qui est de ladicte terre de Luxeul, brisié et rompu l'eglise d'illec, y prins pluseurs biens et emmené le bestiaulx de ladicte ville et tellement qu'il les est convenu appatir et rançonner leurs dictes bestes à XXX florins d'or, et d'autre costé la garnison de Passavant (3) prindrent audit Angeulx XIII chevaulx. Pour lesquelles choses ledit seigneur de la Villeneufve a derechief escript audit Roy de France et de Secile. Sur quoy icellui Roy bailla lettres et mandement addressant audit seneschault d'Anjo ou à son lieutenant qu'ilz seissent incontinant rendre lesdits prisonniers, ensemble lesdits biens ainsi prins par sesdits gens, franchement et quictement; lesquelles

⁽¹⁾ Vauvillers. Haute-Saone, arr. de Lure, chef-lieu de canton.

⁽²⁾ Anjeux. Hte-Saone, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

⁽⁵⁾ Passavant en Vosges. Hautc-Saône, arr. Vesoul, canton de Jussey.

lettres quant elles vindrent à la notice dudit seneschault, les print, les despeça et gecta contre terre en jurant tres fort que les villains y mourroient ou paieroient ladicte somme de VII° florins. Après laquelle chose ainsi faite, Jehan de Villers, messaiger demourant audit Luxeu et portant la boete des armes de mondit seigneur le Duc, qui avoit présenté lesdictes lettres, s'en retourna incontinent devers le Roy et lui dit que ledit seneschault avoit rompuz et despeciez icelles lettres, luy suppliant qu'il luy pleust pourveoir sur ce: lequel lui repondit qu'il y auroit advis avec son conseil et depuis ne peust avoir autre provision. Et depuis monsieur l'abbé de Luxeul a scen que ledit seneschault en aloit en ambassadde devers mondit seigneur le Duc, et pour ce a envoyé devers mondit seigneur le cas tout au long et à M. son chancellier, afin qu'ils le remonstrassent audit seneschault; auquel mondit seigneur le Duc en parla et tellement que ledit seneschault lui promist lui estre retourné devers le Roy de France rendre lesdits prisonniers france et quittes, comme mondit s' le chancellier a escript à mondit seigneur de Luxeul. Et pour ce incontinent que mondit seigneur de Luxeul a sçeu le retour dudit seneschault, a envoyé le Friant de Fauverney et ledit Jehan de Villers par devers lui et lui ont monstrées les lettres de mondit seigneur le chancellier, lequel congnust bien qu'il estoit vray et que mondit seigneur le Duc lui en avoit parlé et leurs devoit faire rendre, mais il n'y povoit meetre remede et que tout ce que son lieutenant M. du Plessis en vouldroit saire, qu'il en estoit content. Lesquels Friant de Fauverney et Jehan de Villers en parlerent audit seigneur du Plessis et finablement l'on ne les peult ravoir sans paier rançon. Et scet lui qui depose ces choses tant pour ce qu'il les a escriptes comme lettres closes et requestes qui ont esté portées au Roy et ailleurs pour ladite matiere, veues les lettres de reponse, et aussi pour ce que lesdits Friant et Jehan de Villers lui en ont dit et relauter. Et au regard des aultres dommalges faiz par les gens de monseigneur le Daulphin, dit qu'ilz en ont faiz pluseurs granz dommaiges en ladicte terre et à l'entour dudit Luxeul et mesmement ars et brulé à Baudoncourt une maison, à Oillencourt environ huit, huit maisons à S'e Marie devant Luxeu, cinq autres maisons à Villersel, comm'il qui parle l'a oy dire à pluseurs habitans dudit lieu, et autres XIIII maisons, ensemble les biens et meubles y estans.

Ainsi signé, J. Poinsot et Berressol.

Collation faite de ceste présente information à l'original d'icelle par nous Thiebault de la Chapelle, tabellion general de monseigneur de Bourgoingne et Regnaudin Boudet, clerc jurié du bailliage d'Amont, le penultieme jour de decembre l'an mil IIII XLIIII. Signé, la Chapelle, Boudet.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11881 (en tête du volume).

LXXVI

Enquête judiciaire faite en vertu des instructions de la Chambre du Conseil à Dijon sur les dommages et excès commis dans le ressort des terres de Luxeuil et Faucogney, principalement par l'armée du Dauphin (i).

1444

Informacion faicte par nous Huguenin Belverne, tabellion de Luxeul, Gaulthier Courbenay de Faucoigney, lieutenant du prevost dudit lieu et tabellion de monseigneur le Due de Bourgoigne, Nicolas Huguot, Gauthier Henrion et Jehan du Molin, substituts du procureur de mondit seigneur ex terres de Faucoigney et de Luxeul, ad ce commis et ordenné de par noz tres reverendz seigneurs, honnorés seigneurs, messeigneurs les gens du Conseil de mondit seigneur à Dijon, sur les articles de certainnes instructions à nous envoiez de par eulx au fait des dommaiges faiz esdictes terres de Faucoigney et de Luxeul tant par les François, comme par les Lorrains, Barrois et leurs complices, depuis que la paix fut faicte à Arras du Roy et de mondit seigneur le Duc, lesdictes informacions commencées à faire le IIII jour de novembre, l'an mil IIII XLIIII, en la maniere qui s'ensuit:

Premierement,

Regnault Bellebos d'Amblans demourant à Luxeul ou feurbourg appellé le Chasne, dit par son serement que ou

(1) Cette enquête conservée aux Archives de la Côte-d'Or (Chambre des Comptes de Dijon B 11881) forme un gros volume de 127 folios sur papier, recouvert en parchemin et portant les signatures des officiera et tabellions chargés de recueillir les dépositions des témoins.

mois de juillet derrainement passé que monseigneur le Daulphin passa par la terre dudit Luxeuil et de Faucoigney pour aler en Alemengne ou il est de présent, il ost cinq loigiz de gens d'armes de mondit seigneur le Daulphin qui loigerent par partie es seursbours dudit Luxeul, et ne scet les noms des capitains, car l'on ne s'osoit trouver devant eulx, pour ce qu'ilz batoient et ranssonnoient tous ceulx qu'ilz povoient avoir ne actaindre, lesquelx gens d'armes de cinq loigiz dessus nommez lui sut dommaigé tant en pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz lui ardirent, gasterent et despecerent, comme en avoine, soing, souraige et autres biens qu'ilz lui gasterent, de la valeur de plus de six srans.

Jehan Dineulx, mareschal, demourant audit Chasne de Luxeul, juré comme dessus, dit et depose par son serement que les gens de monseigneur le Daulphin qui ont esté loigiez audit Luxeul, auquel lieu estoit la personne de mondit seigneur le Daulphin, et une autre fois, monseigneur le mareschal de France et pluseurs autres capitainnes les noms desquelx il ne scet, pour ce qu'il ne se osoit tenir avec eulx, lesquelx lui firent dommaige, tant pour sa maison qu'ilz lui despecerent, comme pour plusieurs utensilz d'ostel qui estoient en icelle qu'ilz despecerent, pour plus de quatre frans.

Jehan Boquayt, demorant audit Chaisne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que esdiz mois de juillet et d'aoust que mondit seigneur le Daulphin passa par les pays de Bourgoigne pour aler en Alemengne, ses gens d'armes furent loigiez par cinq loigiez ausdit feurbourg, dont à l'une des fois mondit seigneur le Daulphin fut en sa personne, à une autre fois le mareschal de France et une autre fois Blanchefort, et des autres capitains y avoit desquelx il ne seet les noms, pour ce qu'il ne se osoit tenir en leur compaignie, lesquelx gens d'armes lui firent dommaige

tant en pluseurs utensilz de son hostel qu'ilz lui arderent, comme en mouches (1) qu'ilz lui bruslerent, dont il a esté dommaigié de plus de dix frans, sans les vivres qu'ilz lui gasterent sans nombre.

Thiebault Lenfant, demourant audit Charsne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que esdits mois de juillet et d'aoust derrainement passez les rouctes de mondit seigneur le Daulphin qui furent loigiez par partie audit Charsne, dont il ne scet les noms des capitaines, feurs que une fois la personne de monseigneur le Daulphin y estoit, et une autre sois le mareschal de France, et dit que leurs gens lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir qu'ilz le prindrent et le baterent tres vilainnement, lui osterent sa bource et six gros qui estoient en icelle, lui despecerent toute sa forge qui lui a cousté au reffaire cinq gros. Item, lui ont despecier trois chaslis, deux arches, une table, lui gasterent plus de vint et cinq vans de charbons, lui despecerent pluseurs autres utensilz d'ostel dont il n'est recors, dont il a pour çe esté dommaigié de plus de vint frans, sans les vivres qu'ilz leur couvenoit avoir, et ne leur osoit hon refuser de choses qu'ilz demandassent, ou autrement ilz vouloient tousjours bouter les feugz par tout, et rançonnerent lui qui parle avec les dommaiges qu'ilz lui firent à trois cens de clous de cheval.

Perrin Joly, bourgeois de Luxeul, demourant audit Chasne, juré comme dessus, dit par sondit serement, que esdis mois de juillet et d'aoust derrienement passés, les gens des rouetes de mondit seigneur le Daulphin lui ont fait dommaige en arches, en chaslit, en bans qu'ilz lui ont despecié en son hostel de la valeur de trois frans ou de plus, avec et en oultre le foing et fourraige qui povoit valoir trois frans.

(1) Il faut entendre par là des abeilles.

Regnault de Soyeres, demourant au Chasne dudit Luxent, juré comme dessus, dit par sondit screment que oudit mois d'aoust, que mondit seigneur le Daulphin et ses routes passerent par Luxeul pour aler en Alemengne ou ilz sont, furent loigiez mondit seigneur le Daulphin par une fois et à une autre fois le mareschal de France, Blanchefort, Jouauchin Rouart et autres desquelx il ne scet les noms, pour la grant multitude des gens d'armes qui estoient, et aussi pour ce que ung chacun les fuyoit pour la rudesse qui estoit en eulx, lesquelx lui firent dommaige audit Chasne en son hostel tant pour pluseurs utensilz d'ostel que tables, bans, selles qu'ilz arderent, comme en foing, avoine et vivres qu'ilz lui gasterent, pour plus de douze frans.

Colignon Galley, demourant au Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que ou mois d'aoust que mondit seigneur le Daulphin et ses gens passerent par ledit Luxeul et qu'ilz y loigerent, comme dit est cy dessus, lui firent dommaige, tant pour sa maison qu'ilz descouvrirent, mariens de bois, de chaslys, d'arches, bans et autres utensilz d'ostel qu'ilz lui gasterent et arderent, pour plus de quatorze frans, sans les vivres, foing et fourraiges qu'ilz lui gasterent.

Guillemin de Moustureul, cordouanier, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent dommaige tant pour ung pot de couvre et une chaudiere qu'ilz lui emporterent, que pour pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz arderent, pour plus de quatre frans.

Jehan Garnier, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent dommaige tant en son paille qu'ilz lui despecerent et les verrieres d'icellui, comme en cinq vaixelles d'argent qu'ilz

emporterent et pluseurs utonsitz de son hostel qu'ilz arderent et despecerent, pour plus de vint frans, sans les vivres qu'ilz leur couvenoit sans nombre.

Guillemin d'Amblans, demourant audit Chasne dudit Luxeul, dit par sondit serement que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui despecerent deux chalys, sept arches, laons, cuves, tables, bans, sailles et autres meubles d'ostel qu'ilz arderent aussi, qui valoient plus de douze frans, sans l'avoinne et le foing qu'ilz lui gasterent qui valoit plus de quatre frans.

Perrin Alart de Roye, tixerant, demourant audit Chasne de Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige tant en pluseurs et divers utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, gasterent et despecerent, pour plus de deux frans.

Jehan Brillan, tixerant, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige en pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz lui ont bruslez, d'environ ung franc.

Guiot Roidot de Genevrel, tonnelier, demourant audit Chasne dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin au temps dessusdit lui firent dommaige tant en pluseurs et divers utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, comme en foing qu'ilz lui gasterent, pour plus de deux frans.

Pierre le Chappeley, demourant audit Chasne de Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont fait dommaige tant en verjus qu'ilz lui gasterent, comme en sa maison qu'ilz lui rainssonnerent, d'environ ung franc.

Ytaisse de Loze, demourant au Mievelle qui est l'ung des feurbourg dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont pourté dommaige ou temps dessus tant en chaslys ars, cuves, tonneaulx qu'ilz bruslerent, comme en foing qu'ilz lui gasterent, d'environ deux frans.

Jehan Raiby, potier, demourant audit Mievelle de Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent dommaige, tant pour sa maison qu'ilz lui despecerent, comme pour plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz arderent, pour plus de douze frans.

Richart Chulley, demorant audit Mieville de Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont pourté dommaige tant pour une espée, ung espié, une paire de houseaulx qu'ilz lui emporterent, comme pour plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, pour plus de dix francs.

Jehan Porte, cordouannier, demourant à ladicte Mieville de Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, qu'ilz lui ont ars chaudieres d'arrain, fenestres, huisseries et pluseurs autres utensilz d'ostel, lui despecerent sa maison en pluseurs et divers lieux, dont il a esté dommaigié de plus de dix frans.

Andrey le piquart, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, qu'ilz lui despecerent deux chaliz, pluseurs tables, bans et autres utensilz d'ostel, et aussi lui gasterent six chars de foing dont il a esté dommaigié de plus de IX frans.

Pierre Baselot, demourant audit Mievelle de Luxeul, juré

comme dessus, dit que lesdis gens d'armes de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ent pourté dommaige, tant en pluseurs utensitz d'ostel qu'ilz lui bruslerent, comme à avoinne et foing qu'ilz lui gasterent, pour plus de six frans.

Symon le corduanier, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par sondit serement que les gens d'armes de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont fait dommaige de plus de quatre frans, tant en utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, comme en avoinne et foing qu'ilz lui gasterent.

Perrenot dit le corduanier, demourant audit Mievelle dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui ont pourté dommaige de plus de deux frans, tant en sa maison qu'ilz lui despecerent, comme en pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent.

Jehan Coley, tixerant, demourant audit Mieville, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigié par les gens de monseigneur le Daulphin cy dessus nommez d'environ quatre frans, tant pour ung beufz qu'ilz lui tuerent, comme pour sa maison et autres utensilz d'ostel qu'ilz despecerent.

Jehan Braitelz, demourant audit Mievelle dudit Luxeu, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigé par les gens d'armes de mondit seigneur le Daulphin de plus de dix frans, tant en vaisseaulx à mectre vin et autres utensitz de son hostel qu'ilz lui arderent, comme en avoinne et foing qu'ilz lui gasterent.

Girart Salnot, bourgois de Luxeul, demourant à la Crouay qu'est l'un des fourbourg dudit Luxeul, juré comme dessus, dit par son serement que ou temps dessusdit les gens de mondit seigneur le Daulphin, lui estant logié audit Luxeul, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent. Pre-

mierement lui romperent toutes les serrures et huisseries de son hostel, lui ardirent pluseurs bans, tables, selles et autres utensilz d'ostel, dont il a pour ce esté dommaigié tant pour les choses des susdictes, comme en avoinne et foing, de plus de unze frans. Dit oultre que le jour que mondit seigneur le Daulphin ariva audit Luxeul, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent, c'est assavoir, lui romperent ung escrin ouquel ilz lui prirent XXII crevechiez, XII chemises, XII petis draps. Item, lui romperent ung autre escring ou ilz prindrent trois hennas de maidre fin qu'ilz emporterent et XXI autres hennas qu'ilz desromperent. Item, lui romperent ung autre escring ou ilz prindrent trois courroies d'argent. Item, emporterent pluseurs autres clos et esmalz d'autres maidres qu'ilz prindrent en ung escring en l'ostel de lui qui parle, dont pour les choses dessusdictes il a esté dommaigé de plus de XXV frans. Item, lui gasterent IIII bichozd'avoinne qui valoient plus de huit frans. Somme pour lesdits dommaiges XXXI frans. Et dit que ung gentilhomme appelé Maucatalin de la court mondit seigneur le Daulphin estoit loigié en son hostel qui lui fit lesdits dommaiges sans ses despens de boiche qu'il couta, mais ne les paia point.

Perresson Jaquot, bourgois de Luxeul, demourant à la Croueu dudit Luxeul, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigié par les gens de monseigneur le Daulphin de plus de seze frans, tant en bestes qu'ilz lui prindrent et rainsonnerent, comme en plusieurs utensilz d'ostel qu'ilz lui bruslerent et en avoinne et foing qu'ilz lui gasterent.

Jehan Robert, demourant audit feurbourg dudit Luxeul, cousturier, juré comme dessus, dit qu'il a esté dommaigié par les gens de mondit seigneur le Daulphin de plus de dix frans, tant en rainssonnemens de bestes, comme en foing et avoinne qu'ilz lui gasterent et pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz lui despecerent.

Jehan Perrin de Pomoy, demourant audit Chasne de

Luxeul, juré comme dessus, dit que les gens de monseigneur le Daulphin ou temps dessusdit lui porterent dommaige de plus de huit frans, tant en pluseurs utensilz d'ostel qu'ilz lui arderent, comme en foing et avoinne qu'ilz lui gasterent.

Fol. 40. Jehan Jaquot, bourgois de Luxeul, demourant au Chasne dudit Luxeul, qui est l'un des feurhourg dudit lieu, eaigé de environ XL ans, juré comme dessus, dit par sondit serement que oudit temps, lesdis gens de mondit seigneur le Daulphin furent loigié par partie esdis feurbourgs et despecerent en l'ostel de lui qui depose cinq chaliz, sept arches, trois bans, defferrer et brusler lesdictes senestres, lui tuerent et prindrent trois buefz et cinq vaiches et onze pers en la ville de Pommoy, lui rompirent cinq grandes arches en l'eglise dudit Pomoy, luy prindrent deux litz, deux chevessiez et deux coutres, quatre linceulx et pluseurs autres menuz biens et banques, deux poz de couvre, deux chaudieres, trois paelles d'arain, deux andiers de fer qu'ilz prindrent en ladicte eglise; lesquelx dommaiges se puent monter à quarante frans, comprins aussy plus de vint charrées de foing et atant d'avenne non escoussé qu'ilz gasterent extraordinairement, et en sa maison du Chasne qu'ilz lui gasterent et descouvrirent en plusseurs lieux.

Jehannate, vefve de feu Jehan Frisse, demorant audit Luxeu, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Daulphin lui ont despecié trois arches, les ferrures des fenestres de sa maison, lui rompirent en quatre lieux le toit de sadicte maison et rompirent les armaires d'icelle maison et plusseurs autres menuz edifices de bois de sadite maison, lesquelx dommaiges puent valoir deux frans, en oultre trois charrées de foin qu'ilz lui ont gastez et dommaigiez, qu'ilz puent valoir ung franc.

Jehan Jaquemin, bourgoix dudit Luxeu, juré comme des-

sus, dit que lesdis gens de mendit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont ars ung vouge, deux huisseries, deux chalis et descouvrirent et rompirent plus de III^m de tieulle du toit de sa maison, lui brulerent plussieurs utensilz d'ostel qu'estoient en icelle, comme bans, tables, selles, fenestres, tresteaulx et autres menues besoingnes, dont il a esté pour ce dommaigié de plus de trente frans, y comprins aussy le foing et fouraige qu'ilz ont gastez à grant oultraige.

Jehan Duc, demorant à la Courvée qu'il est l'ung des fourbourg dudit Luxeul, juré comme dessus, dit et despose que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin rompirent et despecerent tout entierement le fournet du paule de sa maison, lui rompirent et ardirent deux chaliz en sadite maison, et lui ardirent les paulx de son curtilz, dont il a esté pour ce dommaigié de plus de deux frans et demi.

Jehan Karesmentrant, demorant à ladicte Corvée, juré comme dessus, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin oudit temps lui rompirent et ardirent deux chailiz, lui rompirent aussy une parois de bois de sadicte maison et plusseurs autres menues edifices de bois qu'ilz puent valoir la somme d'ung franc.

Fol. 11. Jehan de Cueix, demorant à ladicte Courvée, juré comme dessus, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Daulphin oudit temps lui prindrent en son hostel de merceriez, de fustaille, de bois que puent valoir six gros viez, lui ont aussi rompuz et despecié plussieurs perrois de bois en sondit hostel, brulé quatre huisseriez d'icelle maison, lesquelx dommaiges puent valoir la somme de dix huit gros.

Estienne Briacourt, bourgoix de Luxeu, juré comme dessus, dit par son serement que les gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ardirent trois chafiz, dix huit vaisseaulx à meetre vin et plussieurs autres edifices de bois de sa dicte maison, ja soit ce qui eust en ung coingnée plus de cent charrées de bois à ardoir; lesquelx dommaiges puent valoir la somme de quatre frans, en oultre et avecques environ vint charrées de foing qui lui ont gaster et despecier qui puent valoir la somme de dix frans.

Demoingin Blondel, marechault, demorant à la Courvée dudit Luxeul, juré comme dessus, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin, lui estant loigiez ou bourg dudit Luxeul, lui emblirent ung cheval oudit bourg, lequel il racheta de huit gros, lui rompirent et ardirent deux chaliz, deux arches, lui ont art LX vans de charbon, lui prindrent XVI fers de cheval, ses terquoises, son martelot et bouteur et autres aisemens de sondit mestier, rompirent une mole à aguisier cousteaulx, lui rompirent aussy le fournet de son paulle et lui ardirent plusseurs menuz edifices de bois, comme bans, selles, tables et tresteaulx, et lui ont rompuz les parrois de sa maison en plusseurs lieux, dont il est dommaigié de plus de cinq frans, en oultre et avecq cinq charrées de foing qui puent valoir dix huit gros viez.

Symon Villain, bourgois de Luxeu, juré comme dessus, dit que les gens de mondit seigneur le Dalphin, lui estant loigiez ou bourg et ville dudit Luxeu, lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui emblirent ung oheval en la valeur de seze florins d'or, lui emblirent aussy quatre poz de couvre, une haste, ung blanc chadiron, deux pintes d'estain, XVIII libvres de suc fonduz et heurent de vin dudit Symon qu'ilz en alerent sans paier pour dix gros viez, dont il fut dommaigié de plus de la valeur de vint et quatre frans.

Marguerite, vefve de feu Erard le maçon, aigée d'environ LX ans, jurée comme dessus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui brulerent deux arches, deux chailiz, ses bans et selles et plusseurs autres menuz edifices de bois, dont elle fut bien dommaigée de la somme de dix gros viez et de plus.

Fol. 12. Moingin, maçon de Velorsel, demorant audit Luxeu, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens d'armes eulx estans loigiez audit Luxeu, lui ont brulez deux chaliz en valeur de dix gros, deux arches, grant quantité de bans, de selles, de tresteaulx, de aissendre, de marrien, de bois et rompuz les parrois de bois de sondit hostel, brulez aussy les rues de sa charrue et plusseurs autres edifices de bois en valeur de seze gros viez, en oultre cinq charrées de foing, lesquelx dommaiges puent valoir la somme de cinq frans. Item, lui ont ars et brulé sa maison de Velorsel, en laquelle demoroit Vuillemin, frere de lui qui depose, en laquelle maison avoit en gerbe la quantité d'environ quatre bechoz de froment, ung bechot de feves, seze charrées de foing, et y furent brulé deux litz de plume, plusseurs potz, paelies, ses chaers et charrues et plusseurs aultres meubles, laquelle maison ensemble les biens qu'estoient dedans povoient valoir la somme de UIIx frans et plus, et en oultre prindrent et emprisonnerent sondit frere qui rainconna en pain, vin et sel de la valeur de XIIII gros, ainsit montent lesdis dommaiges à la somme d'environ IIIIxx VIII frans.

Guillaume de Poilley, Symon d'Auceur, Thevenate semme Petit Jehan, Jehannate semme Jehan Tourchon, Vienot le chappuix et Katherine semme Jehan de Frasses, tous demourans ou sourbourg dudit Luxeu appellé la Courvée pres les ungz des autres, jurés comme dessus, dient et deposent par leurs seremens donnés aux sains Euvangiles de Dieu que lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin leurs ont sait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, ont rompuz en l'ostel dudit Guillaume deux chaliz, deux arches de bois, lui ont gastez trois voitures de soin et rompuz les perrois de sa maison en plusseurs lieux; audit Symon lui ont ars et brulé quatre huisseriez, deux chailiz, deux arches et gaster trois cherretées de soing, rompuz les parrois de

sa maison en plusseurs lieux; à ladicte Thevenate brûlé une arche, vint chalit, une voiture de foing et rompuz sa maison en plusseurs lieux; audit Vienot brûlé ung chalit, deux fenestres, deux quehues à mectre vin et deux charretées de foing et à ladicte Katherine ars deux arches, ung chalit, rompuz les soliez de sa maison en plusseurs lieux, ars les rouhées de son chaer et sept voitures de foing, et leurs ont ars et despeciez plusseurs autres menuz ediffices de leursdictes maisons, lesquelx dommaiges puent monter à la somme d'environ cinq frans.

Jehan Belverne, bourgois de Luxeu, juré comme dessus, dit et depose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont en deux maisons qu'il a ou fourbourg dudit Luxeu appellé la Courvée, fait les dommaiges qui s'ensuignent: premierement, rompuz les verrières de quatre fenestres à croisiez, quatre verrières de quatre fenestres à moyen, ars quatre estrier, ung ban, quatre vaisselz à mectre vin, rompuz et despeciez les quaquelles de son paule, brulé ung chapponnière, trois huisseriez, rompuz le pavement d'une chemenée de sa maison du Chasne, et brulé les platons jusques aux traveures, lesquelx dommaiges, comprins trente journaux d'avoinne, XXIIII voitures de foing qu'ilz lui ont gaster, puent monter à la somme de IIIIx frans.

Fol. 43. Du XIII^e jour dudit mois de novembre l'an mil'IIII^e XLIIII.

LA VILLE DE SAINT SAULVEUR DEVANT LUXEU.

Henri Bugney, demorant audit Saint Salveur, homme liege de nostre tres honnoré et tres redoubté seigneur, monseigneur le Duc et Conte de Bourgoigne, juré et interrogué comme dessus, dit et despose par son serement que

Digitized by Google

esdits mois de juillet et d'aoust derrainement passez les rotes de monseigneur le Daulphin qui furent loigiez par partie audit lieu de Saint Salveur, en alant qui faisoient en Allemaingne, y firent unze loigiz de gens d'armes, dont il ne scet les noms des cappitainnes, fors que des gens Joachin Rouart et le bastart de Tillant, qu'ilz lui firent les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, qu'ilz, lesdits gens de Jouachin Rouart, prindrent les panonceaulx armoiez des armes de nostredit tres honnoré et redoubté seigneur, monseigneur le Duc et Conte de Bourgoigne, qui estoient devant l'ostel de lui qui parle et les brulerent, et brulerent les bans et selles de son hostel, lui rompirent une arche et ardirent le dessus et plusseurs autres edifices de bois de sondit hostel. Item, rainconna sadicte maison de l'un desdiz loigiz d'ung franc en pain et en vin, et le loigiz desdis gens Jouachin, pour ce que lui qui parle ne voulsit aler par devers eulx pour leur administrer ce que demandoient, lui gasterent XIIII gerbes de soigle qu'ilz geterent hors de son hostel et dessoubz leurs chevalx, et cinq journalx d'avoinne et son foing et fouraige, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de XXVIII frans et plus.

Pierre Angoisse, demorant audit Saint Salveur, aigé d'environ XL ans, juré, interrogué et examiné, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps furent loigiez en ladicte ville de Saint Salveur et lui ont brulé et rompuz une arche et une huisserie, les bans de son hostel, prins une chaudiere, ung vosge, une cuegnée, et ompus les parois de son hostel et despecié plusseurs autres edifices de sondit hostel, qui se puent monter à la somme de trois frans, et avecq ce lui ont gaster et geter desoubz leurs chevaulx et en la charriere devant son hostel environ IIII° gerbes de soigle, en oultre son fouraige qui se puet monter à la somme de six frans et plus.

Ozile, femme Perrin Bourgey dudit Saint Salveur, juré et interrogué comme dessus, dit par son serement que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin ou temps dessusdit furent loigiez en son hostel, à chacun loigiez environ XL chevalx, lesquelles gens rompirent et ardirent cinq arches, les bans et selles et plusseurs autres menuz edifices de bois de l'ostel de ladite Ozille, lui ardirent une coutre, ung cossin, ung chevessie, lui prindrent deux vaiches et deux chevalx, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de (en blanc).

Nicole, femme Jaquot Bolz dudit Saint Salveur, juré et interrogué comme dessus, dit par son serement que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin ou temps dessusdit furent loigiez en son hostel en unze loigiz qu'ilz firent audit Saint Salveur en alant en Alemaingne, lui despecirent quatre arches, ung ban, une quarte et plusseurs autres menuz edifices de bois de sondit hostel et environ IIII^c gerbes de soigle qu'ilz ont gastez et gecter hors de son hostel en la charrière, et en oultre plus de VIII charretées de foing, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de 1X frans.

Fol. 44. Vuillemotte, femme Jehan Gussenay dudit Saint Salveur, aigée d'environ L ans, juré et interroguée comme dessus, dit par son serement que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en son hostel en grant nombre de gens d'armes et lui prindrent ung jument, ung poulenet suigant ladite jument, quatre pors, ung pot de couvre, une paelle d'arain, lui rompirent deux arches et lui gasterent dessoubz leurs chevaulx et en la charrière environ IIII gerbes de soigle, en oultre et avecq dix charretées de foing qu'ilz lui gasterent, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de seze frans et plus.

Colin Mechiel dudit Saint Salveur, juré comme dessus,

dit par son serement donné aux sains euvangiles de Dieu, que oudit temps plusseurs des gens d'armes des rotes de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en son hostel, lesquelx lui ardirent une table à fratir, ung vaissel de mochate, une arche et plusseurs autres edifices de son hostel, en oultre environ III^e gerbes de soigle et douze charretées de foing, dont y a esté dommaigé de plus de VIII frans.

Jehan Michiel dudit Saint Salveur, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit par son serement que plusseurs gens d'armes des rotes de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en son hostel et luy ardirent deux arches, une armaire, deux vouges de bois et plusseurs autres menuz ediffices de bois Item, lui gasterent environ III^c gerbes de soigle qui gecterent es charrieres, en oultre le fouraige qu'ils gasterent de leurs chevalx, qui se puet monter à VIII charrées de foin et cinq journalx d'avoinne, et ung cheval jument que les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent en la ville de Luxeu, ou il qui despose l'avoit retrait et reffuir, dont il est esté dommaigiez de plus de XIII frans.

Vuillemin Javey dudit Saint Salveur, aigé d'environ L ans, juré et interrogué comme dessus, dit par son serement que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin qui furent loigiez en ladicte ville, au departir de leur loigiez lui boutirent ou feu ung ban, ung van, une arche, fenestres, chaliz et plusseurs autres menuz edifices de bois, tellement que se la femme de lui qui despose n'y feust alée, sa maison eust esté brulée, lui gasterent environ IIII's gerbe de soigle et XX charretées de foing qu'ilz gecterent soubz leurs chevalx et en la charriere, dont il est esté dommaigiez de la somme de sept frans et de plus.

Jehan Belot dudit Saint Salveur, aigé d'environ XX ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui prindrent

ung vosge, une huche, lui despecirent ung vouge, gaisterent XIIII vaisselz de mouchectes, rompirent les parrois de bois de son hostel et plusseurs autres menus ediffices estans en sondit hostel, lui gasterent environ deux cens gerbes de soigle et huit charretées de foing, en oultre deux journalx d'avoinne qu'ilz gasterent de leurs chevalx, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de six frans et plus.

Fol. 45. Vuillemin, dit Jehan Morel dudit Saint Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps qu'ilz furent loigiez en ladite ville de Saint Salveur, lui gasterent et depecerent quatre arches et ung vouge à pretir farine, lui prindrent une aiche, ung vosge, ung cussin de plume dont ils gecterent la plume en la charriere, lui prindrent en la ville de Luxeu ou il c'estoit retrait, et estant mondit seigneur le Dalphin loigiez audit Luxeu, ung cheval jument et ung roncin, lui gasterent environ III^c gerbes de soigle et dix charretées de foing et d'avoinne, lesquelx dommaiges en oultre lesditz foing et avenne puellent monter à la somme d'environ quinze frans.

Jehan Courney dudit Saint Salveur, aigé d'environ LII ans, juré comme dessus, dit et despose par son serement donné aux sains Euvangiles de Dieu que oudit temps que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ardirent deux arches, ung vouge de bois, lui ont aussy gaster environ XVI^{xx} gerbes de soigle, cinq charretées de foing et deux journalx avenne, lesquelx dommaiges se puellent monter en oultre lesdis foing et avenne à la somme de cinq frans et plus.

Jean Gaudeille de S' Salveur, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois pors, lui brulerent ung vouge et plusseurs menuz ediffices de bois estans en sondit hostel, lui gasterent VI^{xx} gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre sept charretées de foing, à la somme de trois frans.

Vuillemin Bonvaley dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit et despose par son serement que oudit temps lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin lui gasterent et depecerent plusseurs bans, selles, arches, fenestres, parrois de bois et plusseurs autres menuz ediffices de bois estans en sondit hostel et environ VIII° gerbes de soigle qui ont gaster, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre XI charretées de foing et six journalx avoinne qu'ilz lui ont gaster et destruit, à la somme de X frans.

Girard Varney dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont despecié trois arches, une table, une formete et plusseurs bans, selles, tresteaulx et autres menus ediffices de bois et environ VI° gerbes de soigle qu'ilz lui ont bruler et geter ou puis de sondit hostel, lesquelx dommaiges puellent monter, en oultre dix charretées de soin et cinq charretées d'avenne, à la somme de sept frans.

Fol. 16. Demoingin Quoquart dudit S' Saulveur, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit par son serement que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont despecié ung archot de pierre qu'estoit en sa cuisine de son hostel, lui ont brulé une arche, deux chaliz, plusseurs bans, selles, tresteaulx et autres menus ediffices de bois estans en sondit hostel, et lui ont gaster environ VIII° gerbes de soigle, lui prindrent ung jument en pris de quatre frans, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre et

avecq environ XXX charretées de foing qui lui ont gaster et gecter en la charriere, à la somme de dix frans et plus.

Jely Jehan de S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont despecié une arche en l'eglise dudit Saint Salveur, lui ont gaster environ III° gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre seze charretées de foing, à la somme de II frans.

Demoingin Odinat dudit S' Salveur, juré comme dessus, dit que lesdis gens d'armes oudit temps lui ont despecié et brulé treize arches, plusseurs bans, selles et tresteaulx, lui prindrent une chaudiere, ung van, une demie quarte et plusseurs autres menus ediffices estans en sondit hostel, quatre pors, deux veelx, deux bichotz de soigle et lui ont gaster et gecter en la charrière environ VIII' gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre XII journalx d'avenne et XX charretées de foing, à la somme de XXX frans.

Jehan Vienney dudit S' Saulveur, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdiz gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent ou bourg de Luxeu ou il avoit retrait ung jument en valeur de sept frans. Item, lui ont despecié en son hostel de S' Salveur quatre arches, ung vouge de bois, plusseurs bans, selles et tresteaulx et autres menuz ediffices estans en son hostel, lui gasterent environ III° gerbes de soigle et deux journalx d'avenne, lesquelx dommaiges tant jument comme autrement puellent valoir dix frans, en oultre V charretées de foing et avenne qui puellent valoir deux frans, ainsit font XII frans.

Demoingin Marey dudit S' Salveur, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dal-

phin lui ont vuidier ung lit de plume et geter la plume au vent, lui ont brulé ung ban, plusseurs tables, armaires, huisseriez, quatre arches, descouvert son toit, depecié le touel de sa maison, et lui ont gaster environ V° gerbes de soigle et cinq journalx d'avoinne et deux vaisselx de moichates, lesquelx dommaiges, en oultre XIHI charretées de foing, se puellent monter à la somme de six frans.

Jehan de Baiesches demorant audit S' Salveur, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont depecié et brulé ung ban, lui ont prins une vaiche et ung vel, rompuz une parois de bois de son hostel, lui ont prins deux pourcelx et une berbis, une cuegnie et gaster environ VIII' gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre cinq journalx avenne et VIII charretéès de foing, à la somme d'environ XII frans.

Fol. 17. Jehan Cavey dudit S' Salveur, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin lui depecerent sept vaisselx de moichates, rompuz et depecié quatre arches, ung chalit, lui ont prins seze berbis, quatre pors, et lui ont gaster environ VIII° gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre dix charretées de foing et cinq journalx avenne, à la somme de dix frans.

Petit Jehan Berard dudit lieu de S' Saulveur, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui rompirent deux tables, trois chalis, lui ont prins six berbis, et lui ont gaster environ XII° gerbes de soigle et dix charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre cinq journalx avenne, à la somme de six frans et plus.

Girard Moton dudit S' Salveur, juré comme dessus, dit que oudit temps icelles gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont prins et emmener deux jumens à la valeur de huit florins d'or, trois pors en la valeur de quinze gros, lui ont prins deux faulx, dix huit telliz d'abelestre, ung chappel de faultre, ung lindet, ung banderel, Il' de trait, trois paires de soulers, trois haiches, lui ont despecié et brulé quatre grans arches de chasne, rompuz les parrois et tendures de sa maison, rompuz ung fournot, descouvert son toit en plusseurs lieux et despecié environ V' gerbes de soigle, deux journalx avenne et dix charretées de foing, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de vingt frans.

Fol. 17 V° Murdre.

Jehan Lambert dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par son serement donné aux sains Euvangiles de Dieu, que oudit temps et lorsque mondit seigneur le Dalphin estoit loigiez en sa propre personne en la ville de Luxeu, certains compaignons d'armes de la rote de mondit seigneur le Dalphin prindrent le filz de lui qui despose, appellé Girard Lambert, de l'aige d'environ XXXII ans, en l'ostel de lui qui despose, et apres ce qu'ilz l'eurent batuz tres villainnement pour ce qu'il ne se rainconna à certaine grosse somme d'argent, le prindrent incontinant et le amenerent en leurs logiz es fourbourg dudit Luxeu, et pour ce qui ne peust avoir cedit jour ladite raincon, le loyerent les braz derriere le doz et le firent monter sur la tour de la porte de l'antrée dudit fourbourg dudit Luxeu, et des le hault de ladicte tour le feirent saillir à terre, dont il sut incontinant mort.

Fol. 18. Katherine, semme Estienne le Jay de Villers admodiateur de la grange de Saint Salveur appartenant à reverend pere en Dieu, monseigneur l'abbé de Luxeu, juré comme dessus; dit et despose par sondit serement que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin ont esté

loigiez en ladicte grange et lui ont maingiez douze berbis, et lui ont dommaigiez et gaster environ deux mille gerbes de soigle, lui tuerent deux veaulx, une vaiche, deux vaisselx de moichates, lui ont depecié une table, ung vouge, les fenestres, huisseriez, cuveaulx, vaisselx et plusseurs autres menuz edifices de bois estans en ladicte grange et en la maison d'icelle, ont descouvert ladicte grange en plusseurs lieux, tellement qu'elle est toute destruite et deserte, lui ont gaster environ XXIIII journalx d'avenne et LX charretées de foing, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de cent frans et plus.

Estienne, le mugnier dudit S' Salveur, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont ars et brulé le marrien de la forme dudit molin que l'on avoit fait toute neusve et qu'il estoit en couche toute preste pour la drecier, lui ont ars et brulé la coppe du batant dudit molin, despeciez les huisseriez et fenestres d'icellui molin, les arches et tramues. Item, emprunterent les fers dudit molin au cappitain dudit Luxeu et promirent de les rendre et ledit mugnier apres ce qu'ilz heurent molu une quantité de blé pour le marechault ou autre grant cappitain, comme ilz disoient, lesquelx gens de mondit seigneur le Dalphin, apres ce qu'ilz se furent adier desdiz fers, les emportirent, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de huit frans et plus.

LA VILLE DES BOIS.

Jehan Guijehan dudit lieu des Bois, aigé d'environ XL ans, juré et examiné, dit et depose par son serement donné corporelment aux sains Euvangiles de Dieu que ou temps que les gens de monseigneur le Dalphin ont passer par cest pays pour aler en l'Allemaingne, ilz lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, qu'ilz ly ont tuer

deux chastrons et six berbis en pris de quatre frans, lui en ont mener ung cheval romçin en pris de cinq florins d'or, ly ont aussy maingier quatre veelx en valeur de trois frans quatre gros et fait plusseurs autres dommaiges des menuz aisemens de son hostel en valeur de XXII gros viez, montent tous lesdis dommaiges à la somme de XIIII frans VII gros viez.

Mathiot Roussel desdits Bois, aigé d'environ IIIIx ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que en l'an IIII° XXXIX que les François furent en l'Alemaingne en retournant qu'ilz façoient, ly firent les dommaiges que s'ensuignent: c'est assavoir, lui enmenerent ung cheval jument et ung polain empris de quatre frans et demi, luy prindrent et empourterent trois quartes de soigle en valeur oudit temps de trois florins d'or, deux quartes d'avoinne en valeur de XIIII gros viez. Item, quatre alnes de touailles et ung linceux empris de quatre gros et plusseurs aultres menus biens en valeur de six gros. Dit aussy que ou mois d'aoust derrienement passé les gens de monseigneur le Dalphin lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: premierement, le prindrent et l'enmenerent prisonnier jusques au lieu de Lyoffans (1) et batirent tres villainnement et le mirent en jehenne, tellement qu'ilz le firent meetre à cent florins de rainçon, toutesfoiz par l'ayde de Dieu il eschappa et ne paia point ladite rançon; dit aussy qu'ilz ly ont gaster bien VIIx gerbes de soigle en valeur de trois frans et avecq et, en oultre foing et fouraige que povoit bien valoir ung franc, montent tous lesdits dommaiges à la somme de XIII frans IX gros.

Feu bouté

- Fol. 19. Richart Balart dudit lieu des Bois, aigé d'environ Lans, juré comme dessus, dit et despose que en l'an mil IIII XXXIX, les François qui furent en l'Allemaingne
 - (1) Lioffans. Haute-Saone, arr. et canton de Lure.

en retournant qu'ilz firent, ly ardirent une sienne maison estant en la ville de la Chappelle (1), ensemble le fouraige et toutes ses arches et plusseurs aultres biens montant tout à la somme de LX frans, et ce nonobstant le prindrent et desveisterent, et le bastirent tres vilainnement et puis le laissirent aler. Dit aussy que oudit mois d'aoust derrienement passé les gens de monseigneur le Dalphin ly ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, que ly en ont mener ung cheval rongin en valeur de six frans, et ly firent plusseurs autres dommaiges en menuz aisemens d'ostel en valeur d'un franc, le prindrent et l'enmenirent prisonnier jusques à Montbeliart, et le pendirent par les bras et mirent à sy sort jahenne qu'ilz le firent mectre à dix saluz d'or de rançon, et le batirent tellement qu'il ne povoit aler ne luy lever, et luy salloient des piez sur la poiterine disant « Vecy en despit de ton duc de Bourgoigne ; » toutesfois par le moyen d'ung autre qui eust pitié de ly, qu'il le mena hors de la compaignie ou il estoit, leurs eschappa, lesquelx dommaiges montent à la somme de XLVII frans.

Thevenin de Raddon, demorant audit lieu des Bois, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit mois d'aoust derrienement passé les gens de mondit seigneur le Dalphin ly firent les dommaiges qu'il s'ensuignent; c'est assavoir, qu'ilz ly enpourterent sa courrole et sa taiche en laquelle avoit VIII gros; ly emporterent une chaudiere et une paelle d'arain, une coutre, trois linceulx, trois crevestectes, trois courroles de semme et deux bources atout en valeur de quatre frans, ly enmenerent deux chevalx en valeur de six frans, ly gasterent environ trois journalx d'avoinne en valeur de trois frans, le baterent tres villainnement qu'ilz ne l'en peurent mener, tous lesquelx dommaiges montent à la somme de XVII frans.

⁽¹⁾ La Chapelle-les-Luxeuil. Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Luxeuil.

Du XVII^e jour du mois de novembre mil IIII^e XLIIII LA VILLE DE VILLERS PRES DE LUXEU

Jehannenot Regnaudin, maire dudit Villers, aigé d'environ LVI ans, juré et examiné comme dessus, dit et despose que es mois de juillet et d'aoust derrienement passés les gens de mondit seigneur le Dalphin furent loigiez en ladicte ville de Villers par partie unze loigiz de gens d'armes, lesquelx lui prindrent les buefz et vaiches de son hostel par trois fois, lesquelles il rainconna de la somme de unze frans. Item, lui gasterent et rompirent XXII vaisselx de moichates, lui enmenirent trois chevaulx, lui ont tuez et enmener lX pors, deax veaulx d'ung an. Item, lui gasterent trois bechotz froment et ung bechot avoinne, lui emportirent ung pot de couvre, trois chaudieres, deux paelles d'arain, deux faulx garniez de batemens, deux cugniez, ung vosge, une haiche, haiche à main, lui ardirent trois arches, ung chalit, lui rompirent sa maison en plusseurs lieux, lui ardirent deux cuves à gouverner vin, lui rompirent ung chevessie de plume et geterent la plume au vent, et lui ont ars son chaer et plusseurs autres menuz ediffices et meubles de bois estans en sondit hostel, lesquelx dommaiges se puellent monter. en oultre VIII charretées de foing, à la somme de LXIIII frans et plus.

Jaquot Baguet dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont tuer ung beuf, lui prindrent six buefz et les raicheta et rançonna d'eulx de la somme de six florins d'or et quatre gros viez, lui prindrent quatre pors en valeur de quatre frans, lui enpourterent une chaudiere, deux sarpes, deux euvirons, lui brulerent trois arches et plusseurs autres menuz ediffices de bois estans en sa maison, lui rompirent les paroix de sadite maison en plusseurs lieux, lui ardirent ung chalit et l'uisserie de son selier.

Item, lui ont gaster VI° gerbes de soigle et quatre journalx d'avenne, lesquelx dommaiges en oultre le foing et avenne se puellent monter à la somme de XIX frans et plus.

Jehan Camus dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent deux buefz qu'il racheta de leurs mains de la somme de deux florins d'or. Item, lui enmenirent ung juene buefz et deux valches en valeur de dix frans, trois pors en valeur de deux florins d'or. Item, lui brulerent deux vaisselx de moichates, ung cramaille et ung vosge, despecié deux arches et plusseurs autres menuz aisemens d'ostel, lui gasterent VII^{xx} gerbes de froment et XL gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de XXIIII frans et plus.

Jehan Tairot dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin lui tuerent ung juene buefz en valeur de deux frans, lui rançonnerent ung autre buef de XIIII gros, lui prindrent ung veel d'ung an et ung pot de couvre, une doilleure, une haiche à main, une solate. Item, lui ont gaster quatre vaisselx de moichates, brulé quatre arches, ung chalit, ung ban, une table et plusseurs autres ediffices de sondit hostel, lui ont tué ung porc et gaster et gecter en la charrière environ III° gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre VIII charretées de foing et deux journalx d'avenne, se puent monter à la somme de XVIII frans.

Jehan Grisart dudit lieu de Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose par son serement que lesdits gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui prindrent deux buefz qu'il rançonna de leurs mains la somme de deux florins d'or, lui ont tué ung vel en valeur d'ung franc, prins une paelle d'arain, lui ont art et brulé ung ban, gaster et depecier six vaisselx de moichates, lui ont tué

trois gras pors et gaster VII^{xx} gerbes de froment, lesquels dommaiges se puent monter, en oultre trois journalx d'avenne et dix charretées de foing, à la somme de douze frans.

Jaquot Turment dudit Villers, aigé d'environ XL ans, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buefz qu'il rainconna de leurs mains de la somme de trois florins d'or et ung gros; item, lui ont brisier quatre arches, despecié ung lit et gecter la plume au vent. Item, lui ont prins ung espié et ung vant, lui ont brulé deux chaers, item, lui ont gaster II° gerbes de froment, lesquelx dommaiges se puent monter, en oultre les pois, faves, avoinne et foing qu'ilz ont gaster, à la somme de XIII frans.

Girart Frolot dudit Villers, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buesz qu'il rainçonna de leurs mains de la somme de trois florins d'or et ung gros, lui prindrent et tuerent deux pors en valeur de deux frans, lui ont ars et brulé ung lit, ung ban, deux arches en valeur de deux frans demi, la robbe son filz qu'ilz l'enpourterent, lui ont gaster environ III^c gerbes de froment, et lui ont ars et brulé plusseurs tables, tresteaulx, selles, vaisselx et plusseurs aultres menuz ediffices de bois estans oudit hostel, et prindrent lui qui despose et son filz, mais ilz leurs eschapperent, lesquelx dommaiges, en oultre deux journalx avenne et six charretées de foing, se puellent monter à la somme d'environ IX frans.

Fol. 21. Thevenin Salnier dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent quatre buefz, lesquelx il rançonna de leurs mains de la somme de quatre florins d'ar et deux solz, lui rompirent et gasterent

deux vaisselx de moichates, lui tuerent deux pors, lui gasterent et vuiderent la plume d'ung lit et d'ung chevecié, lui empourterent une chaudiere et une pinte d'estaing, ung andier, lui ardirent et brulerent deux chalis et ung chaer eschalé. Item, lui gasterent environ III° gerbes de froment, lesquelx dòmmaiges, en oultre quatre journalx d'avenne et VIII charretées de foing, se montent à la somme de XVIII frans et plus.

Chretien Faure dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin oudit temps lui ont prins ung buef qu'il a rançonné de leurs mains de la somme d'ung florin d'or et quatre engrognes, lui ont rançonné deux chevalx de trois gros, lui ont tué une vaiche en la valeur de trois frans, lui en ont empourter une cugniée et plusseurs aisemens de sa forge, lui ont tuer ung porc en valeur d'ung florin d'or, lui ont ars et brulé des cuvelx et gaster environ IIII^c gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre ses avenne et foing, se puellent monter à la somme de huit frans, et se fut prins, mais il leur eschappa.

Chrestien Vuillamey dudit Villiers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent deux buefz qu'il rainçonna et racheta de leurs mains de la somme de deux florins d'or et VIII engrognes, lui tuerent ung vel, lui en ont pourter ung van, brulé ung ban et ung cuvel, item, lui ont gaster environ II^c gerbes de froment, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de VI frans.

Jehan Martin, demorant audit Villers, aigé d'environ LXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin le prindrent et enmenirent prisonnier en leur loigiz de Bruesches, et le mirent en une arche le soir gesir, mais il eschappa le matin coement, lui prindrent quatre buesz qu'il rainçonna de leurs mains de la somme de quatre florins d'or. Item, lui tuerent quatre grans pors et deux armalx en valeur de sept florins, et rançonna son cheval qu'ilz avoient prins de la somme de trois gros, item, ung autre bues de quatre gros et demi. Item, lui vuidirent ung lit et gecterent la plume au vent, ledit lit en valeur de deux frans, lui emporterent deux vosges, deux haiches, deux euvirons et une solate, lui rompirent une grande arche et plusseurs autres menuz aisemens de bois estans en sondit hostel, lui gasterent environ Ille gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre six journalx d'avenne et VIII charretées de soing qu'ilz lui gasterent, puellent monter à la somme de XVI frans.

Regnault Frolat dudit Villers, aigé d'environ LXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin le prindrent et l'enmenirent prisonnier en leur logiz à Bruesches, et le mirent gesir en une arche, mais il eschappa d'eulx. Item, lui prindrent ung cheval roncin qu'ilz enmenirent en valeur de trois frans, ung buef ou pris de trois frans, lui prindrent ung pot de couvre, deux quasses d'arain à quehue, lui ardirent ung cuvel, lui gecterent la plume d'ung lit et de deux chevessiez au vent. Item, lui ardirent et depecerent quatre grandes arches à mectre blé et lui gasterent bien environ III° gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre trois voitures de foing et quatre journalx d'avenne qu'ilz lui gasterent, se puellent monter à la somme de XI frans et demi.

Jaquot Rechard dudit Villers, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buelz qu'il rançonna de leurs mains la somme de trois florins d'or et ung gros, lui enmenirent trois chevalx jumens en valeur de dix frans et une vaiche en valeur de deux frans. Item, lui prindrent une chaudiere et lui brulerent ung vouge et plusseurs autres

menuz ediffices d'ostel, luy gasterent environ III^c gerhes de froment; le prindrent et l'enmenirent prisonnier en leur loigiz à Montbeliart et le batirent villainement, tellement qu'il est mutilé du doz et ne puet jamais ouvrer ne labourer, et se embla d'eulx et s'en retourna secretement, et lui gasterent environ II^c gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre six charretées de foing, se puellent monter à la somme de XXIIII frans et plus.

Perrin Moillart dudit Villers, aigé d'environ XXXVI ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin le prindrent et le basterent tres vaillement, tellement qu'il en est tout impotent, lui prindrent quatre buefz qu'il rainçonna de la somme de quatre frans et demi, lui tuerent ung autre buef en valeur de quatre frans, une vaiche en valeur de deux frans et demi, lui ont tuez cinq pors en valeur de VI frans. Item, lui ont gaster environ V^c gerbes de froment et plusseurs autres grans dommaiges qu'ilz ont fait en l'ostel dudit Perrin, lesquelx dommaiges, en oultre l'avenne et sept charretées de foing, se puellent monter à la somme de XXIIII frans et plus.

Guiot Boichelier dudit Villers, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent ung buef qu'il rainçonna de leurs mains d'ung florin d'or et quatre engrognes, lui prindrent deux haiches, et lui ardirent une arche et ung bouge et plusseurs autres menuz edifices de bois estans en sondit hostel, item, lui gasterent environ II° gerbes de froment, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre cinq charretées de foing qu'ilz lui gasterent, à la somme de quatre frans.

Regnauld Jaul dudit Villers, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui gasterent environ VIII¹² gerbes de froment, et depuis les gens du Roy de France estans présentement à Darney lui ont prins son pere et le detiennent prisonnier audit Darney, sans le vouloir aucunement relaichier ne renvoyer, jusques ad ce que sondit pere et les autres qu'ilz sont prisonniers avec lui auront paier la somme de sept cens florins d'or.

Symonin Paige dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui prindrent trois buefz qu'il rainçonna de leurs mains de la somme de trois frans et demi, lui tuerent une vaiche en la valeur de trois frans, lui ardirent et depecerent cinq arches. Item, lui gasterent environ III^c gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre le foing et fouraige qu'ilz lui gasterent, puellent monter à la somme de dix frans et plus.

Fol. 23. Jehan Petit dudit lieu de Villers, aigé d'environ XXIIII ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui gasterent environ II^c gerbes de froment, lui brulerent une grant arche et plusseurs autres menuz aisemens de bois estans en son hostel et quatré charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de trois frans et demi.

Jehan filz Jaquot Bernard dudit Villers, aigé d'environ XX ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que oudit temps lesdis gens de monseigneur le Dalphin lui prindrent deux buefz qu'il lui couvint rainconner de leurs mains la somme de deux florins d'or et ung gros. Item, lui prindrent une robbe de camelin et une paire de chasse qui estoient audit Jaquot Bernard, son pere, et lui gasterent environ II^c gerbes de froment, ung journal d'avenne et quatre charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter, en oultre ledit foing et avenne, à la somme de quatre frans et demi.

Regnauld Roussel dudit Villers, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui firent les dommaiges que s'ensuignent: c'est assavoir, qu'ilz lui prindrent cinq-bueîz qu'il rainconna de leurs mains la somme de cinq frans cinq gros, lui tuerent cinq pors en valeur de deux frans et demi, lui empourterent toutes ses robbes et veistures, luy destoyerent ung lit et ung chevessie et gecterent la plume au vent, lui emporterent ung pot de couvre, une paelle d'arain, une pinte d'estaing, une coste de fers, une cappelinne en valeur de six frans, et lui gasterent environ llic gerbes de froment et dix voitures de foing, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de XXIII frans.

LA VILLE DE BAUDONCOURT (1).

Jehan Brecey, maire dudit Baudoncourt, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit que ou temps dessusdit ilz heurent en ladicte ville de Baudoncourt XVII loigiz des gens d'armes de mondit seigneur le Dalphin, et tellement que incontinant que l'ung des logiz en parta (sic), l'aultre y rentra, les ilz firent plusseurs malx et dommaiges, et entre les autres firent à lui qui parle les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, qu'ilz lui ont bruler et ars six arches et ung escrin ferrer, ensemble les huisseriez de sa maison, les bans et armaires et taubles de sondit hostel, quatre chaliz, deux bouges, et plusseurs autres menus artillemens de bois estans en sondit hostel tout brulez et mis au fue, copper les quatre flaiches de la chemenée de sondit hostel, lui descouvrirent sa maison et depecerent tout le toyt, dessembler les murs d'icelle, et lui gasterent deux mille gerbes de soigle et froment et encour XXX voitures de foing et ung journal de pois, lesquelx dommages puent monter à la somme de cent frans.

⁽¹⁾ Baudoncourt. Haute-Saone, arr de Lure, cantom de Luxeuil.

Fol. 24. Huguenot Jaiquel dudit lieu de Baudoncourt, aigé d'environ LXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps lesdis XVII loigiz sont esté en ladite ville de Baudoncourt, et quant au resgard de lui qui parle lui ont fait les gens de mondit seigneur le Dalphin les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, qu'ilz ly ont abatuz une partie des tallevannes de murs de sa maison, despecié le toit en cinq lieux et les parois d'icelle par dedans, lui ont despecié, ars et brulé deux arches, son chaer et plusseurs autres menuz ediffices de bois estans en sondit hostel, lui ont gaster environ III^c gerbes de soigle, deux journelx et demi d'avenne et six charretées de foing, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de XII frans.

Jehan Senior dudit Baudoncourt, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, despecier sa maison, descouvert, dessendré et delectés, lui ont aussy despecié quatre vaisselx de moichates, despecier et bruler quatre arches, plusseurs tables et bans et autres hustencille de bois estans en sadite maison, lui ont aussy gaster environ V^c gerbes de soigle et plus, et cinquante gerbes de froment, lesquelx dommaiges, en oultre le foing et avoine qu'ilz lui ont gaster, montent à la somme de XVIII frans et plus.

Parisot Hugueney dudit Baudoncourt, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit et despose que lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin, eulx estans loigiés audit Baudoncourt, lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, depecier deux arches, deux taubles, trois huisseriez, tous ses chaers et tout bouter ou fue, lui en ont pourter quatre evirons, ung vosge, quatre haiche, et gaster V^e gerbes de soigle et de moissot, lesquelx dommaiges puellent monter, en oultre le foing et l'avoinne, à la somme de XIIII frans.

Jaquot Balay dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXXVI ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, ly firent les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, lui brulerent une grande arche de chasne, et descouvert le toyt de sa maison et de son selier les lectes, et desentabler et depecer les murs d'icelluy selier, luy ont aussi gaster VI° gerbes de soigle, VII journalx d'avoinne et VIII voitures de foing et lui despecier XIIII vaisselx de moichates, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXIX frans.

Demoingin Cuchet de ladite ville de Baudoncourt, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit et despose par sondit serement que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Dalphin lui firent les dommaiges suigant: c'est assavoir, lui arderent et brulerent VI arches, une table, deux chaers, une charrete, despecié trois chailiz, empourtés et prins une chaudiere, lui tuerent deux veaulx, ung porc, quatre vaisselx de mochates, lui gasterent VIIIx gerbes de froment, Ve gerbes de soigle, trois journalx avenne, avecq et en oultre le foing et fouraige, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXIII frans.

Parisot Babelier dudit Baudoncourt, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin, c'est assavoir, Blanchefort, une autre cappitaine appellé le Rouçin (1), une aultre cappitaine le conte de Dampmartin, le bastart de la Haye, Lextrac (2), furent logiez audit Baudoncourt et lui firent

⁽¹⁾ Le capitaine connu sous ce nom est signalé dans une enquête sur les déprédations exercées par les gens du Dauphin aux mois de juillet et août 1444 sur les terres du chancelier de Bourgogne. (Voir Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, pièces justif., t. 1/1, p. 92).

⁽²⁾ Lestrac figure dans la Chronique de Mathieu d'Escouchy (Nouvelle Edition, t. I, p. 40) au nombre des principaux chefs de l'armée du Dau-

les dommaiges suigant: c'est assavoir, luy depecerent sa maison, abatirent le gouterot devant et brulerent les aissendre d'icelle maison, luy despecerent un escrin, ses tables, ung rondel, une huisserie, ung chalit, lui tuerent ung porc et gasterent IIII^{xx} gerbes de froment, IIII^c gerbes de soigle et six journalx avoinne, avecq et en oultre le foing et fouraige, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXIIII frans.

Feu bouté.

Fol. 25. Jehan Vuillamey dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens d'armes de monseigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, lui firent les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, lui brulerent et arderent sa maison, (c'est assavoir, les gens de mons' le mareschault de France), deux arches rompuz et despecié, lui gasterent mille gerbes de soigle, deux journalx d'avoinne, avec et en oultre le foing et fouraige qu'ils lui ont gaster, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de LXXIII frans.

Jehan de la Noe de ladicte ville de Baudoncourt, aigé d'environ L ans, juré comme dessus, dit par sondit serement que oudit temps lesdits gens d'armes de monseigneur le Dalphin lui ont fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, lui ont ars et depecier deux arches, ung vaissel, tuer ung porc, rompus et descouvert sa maison en plusseurs lieux, lui ont gaster VI^c gerbes de soigle, VIII^{xx} gerbes de froment et dix journalx avenne, avecq et en oultre le foing

phin, sur le même rang que Blanchefort et Joachim Rouhault; malgré la situation assez importante que devait occuper ce capitaine de routiers, il paraît peu ou point connu. (Voir au sujet de ce personnage la conjecture que forme l'Editeur de Mathieu d'Escouchy dans sa table analytique, t, II, p. 526).

et fouraige qu'ilz lui ont gaster, lesquels dommaiges puellent monter à la somme de XXVIII frans.

Jehan Petit dudit Baudoncourt, aígé d'environ XXVIII ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dalphin lui ont fait les dommaiges que s'ensuignent: c'est assavoir, bruler et depecier trois arches, une huisserie, ung bouge, ung banc, et lui ont depecier les parois de sa maison et descouvert icelle en plusseurs lieux, lui ont gaster V° gerbes de froment, avecq et en oultre le foing et fouraige qu'ilz ont gaster, lesquelx dommages puellent monter à la somme de XXVIII frans.

Jehan Bertholomin dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit par son serement que oudit temps les gens d'armes de monseigneur le Dalphin lui firent les dommaiges que s'ensuignent: c'est assavoir, lui arderent et brulerent trois arches, ung bouge, deux tables, lui depecerent une pille de pierre estant devant sadite maison, et depecier l'entablement et le mur de pierre de ladite maison, depecié et brulé le paliz de son jardin, combien qu'ilz avoient asses bois pour ardoir en la mason dudit Jehan Bertholomin, rompuz le goterot devant de sadicte maison, ung mestier de tixerant, lui ont tué six berbis et ung porc, item, lui gasterent VI° gerbes de soigle et cinq journalx avenne, lesquelx dommaiges, en oultre le foing et fouraige, puellent monter en la somme de XXIIII frans.

Thevenin Chaitel dudit Baudoncourt, aigé d'environ LX ans, juré comme dessus, dit par sondit serement que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin, eulx estans loigiez audit Baudoncourt, lui firent les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, lui arderent et brulerent quatre arches, ung bouge, une table, descouvert sa maison, depecier le mur d'icelle et son selier, lui depecerent et rompirent VIII vaisselx de moichates, lui empourterent une chaudiere

et les fers de sa charrue, une faulx, deux vosges, lui gasterent environ III^c gerbes de froment, VI^c gerbes de soigle et huit journalx avoinne, avecq et en oultre le foing et fouraige qu'ilz gasterent, entanduz qu'ilz demourerent audit Baudoncourt, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXXVII frans et demi (1).

Fol. 26 V°. Jehan Chastellain dudit Baudoncourt, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps les gens d'armes de mondit seigneur le Dalphin lui firent les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir, lui prindrent et tuerent ung veaul et une berbis, lui enmenerent ung polain en valeur de deux frans, lui arderent et brulerent ung chaer eschalé tout nuef, lequel estoit chargiez de taubles, laons de sappins, bans et de plusseurs autres menuz artilemens de bois, lui arderent une grande arche et trois petites, deux cuveaulx, ung vaisseaul et autres aisemens de vendenge, lui gasterent et depecirent VIIIxx gerbes de froment, IIIc gerbes de soigle, avecq et en oultre le foing et fouraige qu'ilz lui ont gaster, lesquelx dommaiges puellent monter la somme de quinze frans et plus.

⁽¹⁾ Jusqu'ici nous avons reproduit le texte in-extenso pour donner une idée de l'ensemble de l'enquête, à partir du folio 26, afin d'éviter des redites inutiles, nous nous bornerons à des extraits, mais sans rien omettre de ce qui présente quelque intérêt à un point de vue quelconque, nous ne laisserons de côté que les dépositions n'offrant aucun détail nouveau.

Fol. 27 V°. Du XVIII° jour du mois de decembre mil IIII° XLIIII.

LA VILLE DE SAINCTE MARIE EN CHAULX (4).

Injurieuses paroles, seu bouté.

Jehan, fils Jaquot Viller dudit lieu de Saincte Marie, aigé d'environ XXX ans, juré, interrogué et diligemment examiné, dit et despose par son serement que es mois de juillet et d'aoust derrainement passés les gens de monseigneur le Dalphin furent loigiez par parties en grant nombre de gens d'armes en la terre de Luxeu, et firent plusseurs logiz en la ville de Bruesches, et y furent loigiez pour le premier logiz les gens d'un appellé Jehan Foul (2), le second loigiz ung appellé Blanchelainne (3), et leurs, et plusseurs autres cappitaines. Lesquelx gens d'armes crioient à haulte vois à ceulx qu'ils gardoient le chastel dudit Saincte Marie: « Traytes chiens bourquegnons, ou est vostre Duc de Bourgoigne, il dort, vous cuidiez qu'il n'y eust plus nulz en France. » Lesquelx bouterent les feu en ladicte ville et y arderent six maisons, et prindrent une grant partie du bestiaul de ladicte ville qui fut rainconné de leurs mains la somme de IX frans, desquelx IX frans il qui despose en paia ung à sa part. Item, ly descouvrirent sa maison, lui arderent deux pilles de chenaux, desroicherent l'enta-

⁽¹⁾ Ste-Marie en Chaulx. Haute-Saone, arr. Lure, canton de Luxenil-

⁽²⁾ Jean Fol est cité comme capitaine de gens d'armes au siège de Pont-S'-Esprit (mai 1420) dans une lettre de rémission d'avril 1446 donnée en faveur d'un Guillaume Guérin. (Trésor des Chartes Reg. JJ. 179, fol. 126.

⁽⁵⁾ Blanchelaine était capitaine des Bretons du Connétable, lesquels se distinguèrent par leurs excès pendant leur séjour à Baigneux, localité faisant partie des domaines de Nicolas Rolin, chancelier de Bourgogne. (Voir l'Bnquête relative à ces désordres publiée par M. de Beaucourt dans son Edition de Mathieu d'Escouchy, t. 111, p. 93).

blement de ladicte maison, lui arderent toutes les taubles, bans et armaires et tous les autres menuz edifices de sadicte maison, brulerent sa charrue et emporterent la ferrure. Item, lui gasterent et gecterent en la charrière environ IIII^c gerbes de soigle, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de VII frans, en oultre VII charretées de foing que puent valoir deux frans.

Messire Henri d'Abbecourt, prebstre chappe-Fol. 28. lain dudict Saincte Marie, juré comme dessus, dit que lesdis gens de monseigneur le Dalphin romperent l'eglise dudict Saincte Marie, ilz loigerent leurs chevalx, c'est assavoir le loigiz des gens Jouachin (4), romperent les arches qu'estoient en icelle eglise, descouvrerent le toyt de la maison de ladicte eglise, ardirent les platons, chaliz, tables et plusseurs autres aisemens de bois qu'estoient en ladicte maison, lui gasterent environ VII^c gerbes de soigle qu'estoient des dixmes de ladicte eglise. Item, descouvrerent tout entierement la maison de la chappelle Saint Nicholas dudit lieu, desroicherent les murs d'icelle, lui gasterent encour environ ung cent de gerbes de soigle qu'estoient en ladicte maison, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de XIII frans.

Feu bouté.

Guillaume Revenier demorant audit Saincte Marie, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin, c'est assavoir les gens de Jouachin, lui arderent sa maison, en laquelle ilz arderent IX^c gerbes de soigle, XXIIII charretées de foing, lui arderent dix pors et tous les ediffices de sadicte maison, lesquelx dommaiges se montent et puellent monter à la somme de VI^{xx} frans.

⁽¹⁾ Il est question de Joachim Rouhault, l'un des principaux capitaines du Dauphin.

Jehan Vienney dudit licu de Saincte Marie, Vuillemate, femme de seu Symonin Guinchart, Vienot Parrelet, Jehan Lambert, Demoingin Groingnet, tous dudit lieu, jurés comme dessus, dient et desposent par leurs serementz donnés aux sains Euvangiles de Dieu que lesdis gens Jouachin bouterent le feu esdictes maisons en disant aux habitans de ladicte ville de Saincte Marie qu'estoient retrait ou chastel dudit Saincte Marie, en renoyant Dieu à haulte voix : « Villains, villains, vous varrez incontinant maistre Briquart soffler, et vous eschafferons tellement que vous ne voz en aures ou couchier, » et se disant bouterent ledit feu, et furent arses toutes lesdictes maisons. Esquelles, c'est assavoir en la maison dudit Jehan Vienney, furent arses IIIIc gerbes de soigle, quinze chairrées de foing et deux pors, en la maison de ladicte Guillemate mille gerbes de soigle, douze chairretées de foing et deux pors, en la maison Vienot Perrelet plusseurs arches, en la maison Jehan Lambert furent arses et brulées environ XVIIe gerbes de soigle, XXXVIII charretées de foing et sept pors, lesquelx dommaiges desdictes maisons brulées et des biens estans en icelles, comprins IX frans dont ilz se sont rainconné pour leurs bestes, se montent à la somme de XIIII° frans.

Jehan Papier dudit lieu de Saîncte Marie, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui tuerent une vaiche, un vaisselx de moichates, ung porc, lui ardirent les estables de sa maison; item, lui gasterent environ IIII' gerbes de soigle, lui romperent et depecerent deux arches et plusseurs autres ediffices de sadicte maison, lesquelx dommaiges, en oultre XV charretées de foing qu'ilz lui ont gaster, se puellent monter à la somme de XIIII frans, et ledit foing à la somme de quatre frans et demi, ainsit font en tout XVIII frans et demi.

Henry Gaubriel dudict Saincte Marie, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit et despose que oudit temps

lesdis gens du loigiz appellé Jehan Fol lui bouterent le seu en sa maison et ne voloient soffrir que l'on l'alest restoure, et de sait sut esté brulée, se ne sust esté monseigneur de Varenbon qu'il sourvint d'aventure qui la sit restoure, tellement qu'elle ne sut point arse; lui ont gaster et depecier deux arches et gaster environ VII° gerbes de soigle, XIII vaisselx de moichates, lui ont ars deux vouges et empourter deux potz de couvre, et descouvert sadicte maison, desroicher le mur d'icelle maison, troichier le freste d'icelle, et ars les huisseriez et armaires estans en ladicte maison et deux chaliz, item, lui ont gaster douze charretées de soigle, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XXXVI frans et plus.

Fol. 29. Demoingin Groingnet dudit Saincte Marie, juré et examiné comme dessus, dit et despose que les gens d'armes de monseigneur le Dalphin en une autre maison qu'il avoit en ladicte ville desmurerent deux huisseries de pierre, lui romperent et depecerent huit vaisselx de moichates, lui bruelerent deux beslonges et pfusseurs autres menuz ediffices de bois estans en sadicte maison, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de trois frans.

Symon Villart dudit lieu, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont gaster environ IIII^e gerbes de soigle, lui ont ars et brulez deux arches et plusseurs autres menuz edifices estans en son hostel, le prindrent et l'enmenirent prisonnier et le metirent le soir gesir en une arche, en laquelle au peril qu'il ne fut mort, et le batirent tres villainnement et lui demandoient dix florins d'or pour sa rainçon, lui desroicherent et descouvrirent sa maison, lui gasterent quatre charretées d'avoinne et XII charretées de foing, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de XII frans.

Othenin Gaignet dudit lieu, juré comme dessus, dit que

oudit temps lesdits gens de monseigneur le Dalphin lui desroicherent les murs de sa maison et luy descouvrirent, lui
rompirent six vaisselx de moichates, lui tuerent quatre
pors, lui gasterent environ VI° gerbes de soigle, lui arderent
et brulerent deux arches et plusseurs autres menuz ediffices
estans en sadicte maison, le prindrent et detiendrent prisonnier quatre jours et le basterent tres villainement, et lui
demandoient dix florins d'or pour sa rançon, mas par la
volunté de Dieu il eschappa secretement d'une arche ou ilz
l'avoient mis en prison, lesquelx dommaiges se puellent
monter à la somme d'environ XV frans et plus.

Jehan Parisey dudit lieu, aigé d'environ XXX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin furent loigiez en ladicte ville de Saincte Marie, et lui ont descouvert la moitié entierement de sa maison, rompuz les fers des fenestres et les murs d'icelle maison en plusseurs lieux, lui ont desplatonné une chambre en icelle maison et lui ont ars IIII° platons et trois arches, lui en ont pourter une touaille et ung pot de couvre, lui ont dommaigé et gaster environ IIII° gerbes de soigle et XVIII charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme, de XI frans et de plus.

Estienne Thomas dudict Saincte Marie, aigé d'environ XX ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens d'armes de monseigneur le Dalphin lui gasterent environ IIII° gerbes de soigle, lui arderent une arche, ung chalit, une table, descouvert et deslater sa maison en plusseurs lieux, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de six frans, et en oultre trois charretées de foing qui valloient I fran, ainsit font par tout la somme de VII frans.

Fol. 30. Jehan Perrenet dudict Saincte Marie, aigé d'environ XXIIII ans, juré comme dessus, dit que oudit

temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont gaster environ VIº gerbes de soigle, lui ont ars et brulez deux arches, tuer ung grant porc, lui ont brulé deux chaers, item, lui ont gaster dix charretées de foin et quatre journalx avenne, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de dix frans et demi et plus.

Injurieuses paroles.

Viennot Marssot dudit Saincte Marie, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens de monseigneur le Dalphin lui ont descouvert sa maison, gaster III^c gerbes de soigle, lui en ont mener ung jument qu'il povoit valoir six florins d'or, lui ont aussy rompus et depecié sept vaisselx de moichates, le prindrent prisonnier et le rainconnerent de ung franc VIII gros, et le baterent tres villainnement, et en batant qu'ilz le façoient, disoient: Vecy en despit de ton sire de Bourgoigne; lui rompirent et depecierent plusseurs arches et lui gasterent aussy dix charretées de foing, lesquelx dommaiges se puellent monter à la somme de XVII frans.

Viennot Perreney dudit lieu, aigé d'environ XXIIII ans, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont tué ung veaul genisse, lui ont ars et brulé dix vaisseaulx à mectre vin, lui ont gaster et depecié trois vaisselx de moichates, lui ont descouvert sa maison, desroichier l'entablement d'icelle, ars et brulé les fenestres des armaires de sadicte maison et plusseurs autres menuz edifices de bois estans en ladicte maison, lui ont aussy depecié et gaster environ Ve gerbes de soigle, six charretées de foing et d'avenne qu'ilz lui ont gaster et despecier, eulx estans loigiez en ladicte ville, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de IX frans et plus.

Jehannote, vefve de feu Jehan Gillet dudict Saincte Marie, aigée d'environ XXXVI ans, jurée comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont gaster une charretée de soigle et trois charretées de foing, lui ont ars et brulez plusseurs arches et bans et autres menuz ediffices de bois estans en son hostel, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de deux frans.

Alix, femme Symon pourtier dudit lieu, juré comme dessus, dit que oudit temps lesdits gens d'armes lui ont descouvert sa maison, tranchiez les painnes et chevirons d'icelle, brulé une arche, une table, deux bans, lui en ont mener ung poulain empris de quatre florins d'or, lui ont gaster environ III° gerbes de soigle et dix charretées de foing, lesquelx dommaiges puellent monter à la valeur de dix frans et plus. Et en oultre les gens du Roy de France lui tiennent son mary prisonnier au lieu de Darney en prison ferme.

Estienne Moingne dudit lieu, juré comme dessus, dit que oudit temps les gens de monseigneur le Dalphin lui ont descouvert et despecié sa maison et son selier dedans et dehors en plusseurs lieux, lui ont depecié deux arches et plusseurs aisemens de bois, lui ont aussi gaster et despecié deux vaisselx de moichates, bouterent le feu entre deux escuelles secretement quant ilz vondrent departir pour cuis dier ardre la maison dudit Estienne et toute la ville, pour ce que icelle maison est en myleur des autres maisons de la ville dudit Saincte Marie, lesquelx dommaiges montent et puellent monter à la somme de quatre frans.

Fol. 31. Injurieuses paroles.

Item, dient et desposent les dessus nommés habitans dudit Saincte Marie que lesdits gens d'armes de la rote dudit Jouachin prindrent une grande perche, et d'icelle abatoient les panneceaulx armoyez des armes de nostre tres
honnoré et tres redoubté seigneur, monseigneur le Duc et
Conte de Bourgoigne, disans ausdits habitans: Traytes
ekiens bourgoingnons, vecy en despitant de vostre sire de
Bourgoingne; item, briserent les moles des molins et desmolirent à leur department le four dudit lieu, desroicherent et
ardirent le toyt dudit molin, et ung nommé Blanchelaime
emporta les fers dudit molin, lesquelx dommaiges desdits
four et molin se puent monter à XX frans.

Dy XXII^o jour du mois de decembre l'an mil IIII^c XLIIII.

LA VILLE DE BASSEGNEY (4).

Besancon Robin dudit Bassegney, aigé d'environ XL ans, juré comme dessus, dit que ou mois d'aoust derrainement passé, les gens de monseigneur le Dalphin en passant qu'il l'ont fait par la terre de Luxeu pour aler en l'Allemaingne sont estez loigiez audit Bassegney, et y ait heu quatre loigiz qu'ilz ilz ont fait les dommaiges que s'ensuignent : c'est assavoir, qu'ilz ont rompuz et brisier l'eglise dudit Bassegney, depecié et rompuz les arches qu'estoient en icelle, et y firent dommaiges de bien environ XVI frans, et mesmement à lui qui despose ilz ont depecié une arche et prins ung cramaille de fert en valeur de cinq gros, lui ont tuer et maingier ung porc qui povoit valoir le pris et somme de seze gros viez, et lui ont aussi gaster environ IIIc gerbes de froment et trois journalx d'avenne, avecq le foing et fouraige qu'ilz lui ont gaster, lesquelx dommaiges montent à lui qui despose pour toutes choses à la somme de XXII frans IX gros viez et plus.

⁽¹⁾ Bassigney, Haute-Soone, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

LA VILLE DE BRIACOURT (4).

Murdre.

Fol. 38 V°. Estienne Colon dudit Briacourt, aigé d'environ XXXVI ans, juré, dit par sondit serement que Vuillemin Colon son pere et Regnauld frere de lui qui depose furent prins par les François qu'estoient loigiez audit Saint Loup ou temps de l'an IIII^c XXXIX, lesquelx les rançonnerent de la somme de quinze florins d'or, et les batirent tres vaillement, tellement que assez tot apres ledit Regnauld en morust, lui depecerent aussy cinq vaisselx de moichates. Dit aussy que ou mois d'aoust dernier passé mil IIIIe XLIIII les gens de monseigneur le Dalphin lui en ont mener quatre vaiches, une genice et ung armal et ung polain, lui en ont pourter trois chaudieres d'arain, deux linceulx, deux alnes de touailles, ung chappiron, ung but de camelin, une robbe à homme et plusseurs autres biens meubles, lui ont destoyer et depecier ung lit et ung chevessié de plume, et empourter les toyes et gecter la plume au vent, lui ont gaster environ deux cent gerbes de froment et de soigle et trois journalx et demi d'avenne, avecq et en oultre le foing et fouraige, lesquelx dommaiges puellent monter à la somme de LIX frans et demi.

(1) Briaucourt, Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Saint Loup.

| Fol. 39 | R. P | erren | ot Ju | enney | dudit | Briac | ourt, | aigé d' | en- |
|------------|---------|--------|---------|---------|--------|--------|----------|---------|------|
| viron LX | ans. | | | | • | | | | |
| Dit aussy | que d | udit 1 | mois | d'aou | st de | rriene | ement | passė | les |
| gens de m | onseig | neur l | e Dal | phin l | ui ont | rainç | onne tr | ois bes | stes |
| et sa mais | on, en | laque | lle ilz | voulo | ient l | bouter | · le feu | , de de | eux |
| frans cinq | gros, | lui er | ont | pour | ter d | eux p | otz de | e couv | re, |
| deux chau | dieres | et un | e pae | elle d' | arain, | , et p | lusseu | rs aut | res |
| aisemens d | le char | puix, | et u | ne esp | ée, u | ng ch | appel | de fer | t et |
| ung gante | • | • | | - | | • | •• | | |
| 0 0 | - | | | | | | | | |

Fol. 41. Jehan Quencey dudit Briacourt Dit aussy que oudit mois d'aoust mil IIII^c XLIIII, les gens de monseigneur le Dalphin lui ont prins et enmener trois veelx et copper les gerrotz à ung autre veel.

Fol. 46. V°. Item, ont dit et desposé lesdits habitans (de Briacourt) que lesdits gens de monseigneur le Dalphin, en especial les gens de Lestrac, depecerent les four et molin dudit Briacourt, c'est assavoir, qu'ilz depecerent du murs dudit four à l'endroit du fournel en trois lieux, et emporterent les fers dudit molin, fendirent les moles d'icellui et fait

plusseurs autres dommaiges montant à la somme de VI frans.

Moilleroncourt Saint Pancras (1).

Reliquaire rompu par les gens de monseigneur le Dalphin.

Et encor dit qu'ilz rompirent l'eglise dudit lieu et rompirent toutes les arches, et enporterent tous les meubles qu'ilz trouverent en ladite eglise, et rompirent le reliquiaire de ladicte eglise pour veoir sy avoit point d'argent deans.

Fol. 48 V°. Colin Toytier dudit Moilleroncourt...dit que les gens monseigneur le Daulphin qu'ilz furent loigez au lieu de Mondorel pres dudit Moilleroncourt, prindrent y qu'il despose et Estienne Mercier dudit lieu, et les batirent vilainnement et rainçonnerent de XV gros, d'une paire de souler de 44 gros demi.

Homme roty.

Jehan le Bastart dudit Moilleroncourt, eaigé de XLVIII ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir la deposicion de Jehan du Teltre et de ses suigants cy dessus escriptes estre verayes, et dit que les gens de monseigneur le Daulphin, ne scet leurs noms, ou mois d'aoust darriene-

^{. (4)} Mailleroncourt Saint Pancras, Haute-Saône, arr. de Lure, carton de Vauvillers.

ment passé qu'il estoient à Vauviller pres dudit Moilleroncourt, prindrent lui qui parle et l'enmenirent audit Vauviller, auquel lieu y le batirent tres vilainnement et le rainconnerent de IIII florins d'or; dit aussy que les gens de mondit seigneur le Daulphin qui furent loigiez oudit mois d'aoust à Ormoy pres dudit Moilleroncourt prindrent y qui despose et l'enmenirent audit Ormoy leur prisonnier, auquel lieu il le batirent tant qu'ilz le cuidoient avoir tué, et quant ilz virent qu'il ne parloit plux, ilz renioient Dieu qu'ilz vauroient s'il parleroit jamais, et lors le lierent par les piez et par les mains et le boutirent parmi ung baston, lui rebraisirent sa roube le contremont et lui avalirent ses menus draps. et le coucherent de costé le feulx pour le rotir, lequel quant il sentit le feul, fut reconforté et se reprint à parler, et ung peul apres qu'il encommença à bruller, y cria et brailla pour la force du seu qu'il avoit, et l'ardirent tellement que les pieces de son corps de son dolz et de ses naiges cheurent par grant pieces devant lesdits gens d'armes. Et lorsqu'il virent que se moroit, ilz le deslierent et le mirent à rainson de IIII saluz d'or qu'il leur furent paiez contant.

Fol. 50. Symon Roubert. dit que les gens de monseigneur le Daulphin qui esteient logiez à S' Loup, c'est assavoir les gens Blanchefort, lui prinsent III chevalx et furent rainsonné III florins d'or.

BETONCOURT PRES DUDIT MOILLERONCOURT (1).

Fol. 51. Jaquet Tytot maire dudit Betoncourt Dit aussy que les gens de monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust derrienement passé, en alant qu'ilz faisoient en Alemengne, briserent l'eglise dudit Betoncourt et ilz

⁽⁴⁾ Betoncourt Saint Pancras, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

:

prindrent les biens qu'ilz y trouverent, et despecerent les arches et ilz firent dommaige de X frans et de plus.

Fol. 54 V°. Jehannenel de Betoncourt, eaigé d'environ XL ans, dit aussi que les gens de monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darrienement passé de la compaignie Blanchefort, lui prindrent deux chevalx qui valloient bien VIII florins et lui avoient promis de rendre sesdits deux chevalx pour deux florins d'or, mais quant il cuidoit ravoir sesdits deux chevalx, ilz lui hosterent lesdits deux florins et le batirent tres bien, et si enmenirent lesdits chevalx et argent.

Fol. 52 R°. Jehan Raynel dudit Betoncourt Dit aussi que les gens de monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darrienement passé lui prindrent deux chevalx qu'il racheta de la somme de XIIII gros, et si batirent tres rudement il qui despose.

URBCOURT DESSOUS MONDOREL PRES DUDIT MAILLERONCOURT (4).

Murdre.

Fol. 52 V°. Regnalt Fourel dudit Urecourt, eaigé d'environ XLII ans, juré, dit et depose par sondit serement que les gens d'armes du royalme de France qu'ilz furent loigiez à Saint Loup en retournant qu'ilz faisoient, firent les dommaiges qui s'ensuignent, desquelz Anthoinne de Chabanne et Blanchefort estoient capitaines: c'est assavoir, qu'ilz tuerent en ladite ville ung nommez Symonot des plux notables d'icelle ville, item, enmenirent trois femmes, c'est assavoir, Jehannote fille dudit feu Symonot, Ysabel femme Richart dudit lieu, et l'autre appellez Bietrix qui n'estoit onques estez

⁽¹⁾ Hurccourt, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

mariez, lesquelles ilz menirent à Mondorel et le landemain qu'ilz se desloigerent les laisserent aler. Item, prindrent il qui depose, le batirent tres villainement et le rainsonnerent tant en fers, cloz et pains qui lui costa environ XVIII s. estev. Dit aussi que les gens monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darrienement passé en alant qu'ilz faisoient en l'Alemaingne furent loigiez audit Mondorel pres dudit Urecourt, et estoit illec leur capitaine dit le Bourg de Maison; lesquelx prindrent sur lesdis habitans de ladicte ville de Urecourt leurs bestiaulx, ou estoient grosses bestes tant chevalx, beufz et vaiches, que povoient valoir YI" frans, lesquelles ilz enmenirent avec eulx en l'Alemeigne, et y avoit il qui depose XXVI, que beuf, que vaiches, que chevalx, qui valloient bien IIII" frans, et les cuidoit il qui depose rescoure, mais il ne peust, aussi fut pris desdits gens d'armes et fut tres villainement batuz.

Fol. 53 R°. Jehan dit Maldesimier, eaigé d'environ XXX ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir la deposicion de Regnalt Fourel, precedent tesmoin, estre vraye, et le scet pour ce qu'il est de ladicte ville de Urecourt et y a tout son temps demouré. Dit en oultre que les gens monseigneur le Daulphin ou mois d'aoust darrienement passé, quant ilz prinrent les bestes dudit Urecourt, prinrent y qui depose, le batirent tres bien et le mirent gesir en ung bouche, et le landemain s'achappa de ceulx qui le mirent deans ledit bouche, firent du feulx suz et fut estez estouffez, s'ilz ne lui eussent baillé vent.

Homme pendu.

Huguenin Moingin de Urecourt, eaigé d'environ XX ans, juré, dit et depose par sondit serement les deposicions de Regnalt Fourel et Jehan dit Maldesimier, precedens tesmoins, estre vrayes, et le scet pour ce qui est natif de ladicte

ville de Urecourt; dit encoires que les gens de monseigneur le Daulphin prindrent il qui depose et l'enmenirent environ demi lieue deans ung bois, le batirent tres bien, et puis le pendirent à la branche d'un perier à une corde et fut esté estranglé, mais ses piez touchoient ung peu à terre, et ung peul apres ung desdits gens d'armes le despendit, incontinant qu'il fut despendu, le bata derechief tres villainement et ly frappa la teste contre ledit perier.

Angeulx en la terre de Luxeu.

Fol. 53 V. Gens crucifiez, rotiz et penduz.

Messire Demoinge Tixerant, prebstre, curé d'Angeulx, saigé d'environ L ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir des dommaiges faiz par les François, Barrois et Lorrains en la ville et parroiche dudit Angeulx depuis VIII ans en ça se que s'ensuit : c'est assavoir, que le jour de la Saint Ylaire qui fut en l'an IIII^c XXXVII, apres ce que la paix fut faicte du Roy et de monseigneur le Duc, les gens d'armes du Roy qu'ilz estoient au siege de Montigny le Roy (4) qui lors estoit angloise, ung appellé le petit Piquart et pluseurs autres capitaines des gens du Roy, quant ilz se departirent dudit siege ou nombre d'environ IIII^e chevalx, se

⁽¹⁾ Le fait historique auquel il est fait allusion est rapporté dans Monstrelet à l'année 1435; voioi en quels termes ce chroniqueur parle de la prise de Montigny sur les Anglais:

[&]quot;Item, en ce mesme temps, par la diligence et entreprinse de messire Jehan de Vergy, et avec lui aulcuns capitaines François, furent deboutés les Anglois hors de deux fortes villes qu'ilz tenoient en Champaigne sur les marches de Barois, s'est assavoir, Nogent la Roy et Montigny. » (Chrenique de Monstrelet, Edition Douet d'Arcq, t. V, p. 205.)

Montigny et Nogent le Roi sont tous deux dans la Haute-Marne, le premier dans l'arrondissement de Langres, le second dans celui de Chaumont.

vindrent loigier et sejourner audit Angeulx, auquel lieu ilu demorirent III jours entiers, durant lesquelz trois jours ilz rainconnerent tous les habitans dudit Angeulx, particulierement selon ce qui en povoient avoir à force, et aussi rainsonnerent l'eglise parrochial dudit lieu à la somme de X saluz d'or que lesdis habitans leurs paierent, ou autrement Ilz l'eussent pilliez et butenez, avec ce et en oultre les despens de vivre d'eulx et de leurs chevalx, et depecirent liz, arches, poult, peelles, chars, charretes, et batoient les hommes, les mectoient ou vaint, cruxifioient, et rustoient, et pendoient et faisoient tous les malx qu'ilz povoient; mesmement prenoient les pannonceaul de monseigneur le Duc qui estoient en perches levées en ladite ville, les lançoient en la boues et frapoient des piez sus, et le scet pour ce que il qui depose estoit en fadicte ville, et dit y qui parle que ung homme d'armes qui fut loigiez en l'ostel de ladicte eglise le rainsonna de trois frans, avec et en oultre ce que lesdits gens d'armes, tant son hoste que autres, le missionnerent tant en froment, avenne, en pain, en vin, en chars, en fouraiges que autres vivres, en la valeur de XL florins d'or et de plux.

Et dit aussi que environ Pasques de l'an IIII^c XXXIX que les François furent en l'Alemaingne, et en retournant furent logiez à Saint Loup et audit Angeulx, et estoient leurs capitaines Anthoine de Chabonne et Blanchefort, qu'ilz estoient en si grant nombre que l'en ne les povoit nombré, et y en avoit loigiez audit Angeulx plus de mille chevalx, auquel lieu ilz sejournerent XV jour et plux, et firent dommaige à il qui depose tant en meubles, froment, avenne, poz, peelles, que autres biens, de la somme de cent florins d'or et de plux, car il estoit chier temps, et briserent l'eglise dudit lieu ou estoient une grant partie des grains et aultres biens meubles desdis habitans qu'ilz pelerent et butenerent, ou ilz firent dommaiges ausdits habitans de mile florins d'or et plus.

Item, prindrent à force une fort maison qu'est en ladite ville ou lesdis habitans avoient retrait tout le demourans de leursdits biens, tant bless que auttres meubles, qu'ilz butenerent, et povoient valoir iceulx biens la somme d'environ mille florins, et tuerent ung nommé Jehan de Lapchiez qu'il estoit l'un des notables laboreur de ladite ville d'Angeulx.

Dit en oultre que les gens de monseigneur le Daulphin qui sont presentement en l'Alemaingne, qu'ilz passerent ou mois d'aoust et de septembre darrienement passés, passerent par ledit Angeulx en pluseurs et grosses routes, et ne scet les noms des capitaines pour ce qu'ilz estoient sans nombre et que nulx ne les actendoit, lesquelz briserent l'eglise et peilerent ladite ville, et enmenerent en l'Alemaingne tout ce de bestes grosses et menues qu'ilz peurent avoir de ladicte ville, et ont eu fait dommaige à y qui parle en meubles qui lui ont prins tant en litz, potz, paelles, linceulx, que autres choses, de XX frans et plux, avec ce qu'il racheta son cheval d'eux de quatre saluz d'or, sans les vivres de froment, avenes, foing et autres fouraiges de plux de X frans.

Fol. 55. Parisot Vuillaume dudit Angeulx Dit en oultre que les gens de monseigneur le Daulphin qui sont presentement en Alemaingne le prindrent et batirent tres griefment, et le loyrent et l'enmenirent à S' Loup, et le questionnerent tres fort, et le rainsonnerent de XV gros en vin et d'une chaudiere d'airain qui vailleit bien X gros, avec et en oultre les vivres de froment, d'avenne et aultres biens qu'ilz povoient bien valoir II storins d'or.

Fol. 58 V°. Homme crucifié.

Jehan Graverin dudit Angeulx, eaigé d'environ XXX ans, juré, dit par sondit serement que les deposicions desdits d'Angeulx sont vrayes, et dit que les gens du siege de Mon-

tigny qu'ilz vindrent sejourner à Saint Loup (1) et audit Angeulx, le prinrent, le batirent et lierent en faison de cruxifit, et lui brulerent le visaige lui estant cruxifié, et puis le rainsonnerent en vin de III florins d'or, et avec ce le batirent tres vilainnement et rainsonnerent ses chevalx de VIII florins d'or qu'ils eurent content, et puis apres enmenerent lesdits chevalx qui vailloient bien XXV florins d'or. Item, lui prindrent en son hostel tant chappirons, couroies que tuaille qui valloient bien deux frans. Item, lui firent dommaiges tant en froment, avenne, foings que aultres vivres, de plux de XV florins d'or.

Murdre.

Dit aussi que les gens Anthoinne de Chabonne et de Blanchefort, qui furent loigiez à Saint Loup, environ sont V ans, prindrent Hugue Vert, suigre de y qui despose, que batirent si enormement que en fut mort, et le rainsonnerent de VIII florins d'or, et enmenirent ung chevalx qu'estoit audit qui fut mort, qui vailloit bien XX florins d'or, enpourtirent de meubles qu'estoient en leurs hostel, tant en ung chappiron que autres choses, qui vailloient bien environ II florins d'or. Item, en vin, froment, avenne que autres vivres, lui firent dommaiges d'environ L florins d'or, car le chier temps estoit.

Dit aussi que les gens monseigneur le Dauphin qui passerent ou mois d'aoust darrienement passé, tant en pors que tuerent, froment que autres vivres, de VI florins, et ne depose riens des biens que avoit en l'eglise et en la tour dudit Angeulx, pour ce que sont compris en la deposicion du curé dudit Angeulx, premier tesmoin.

⁽¹⁾ St Loup sur Semouse, Haute-Saone, arr. de Lure, chef-lieu de canton.

Homme roty.

Fol. 60 V°. Jehannete femme Thevenin Chausset dudit Angeulx, eaigé d'environ XXXVI uns, examiné en l'absence de son mari, juré, dit que les gens du Roy du siege de Montigny le Roy, environ sont IX ans, vindrent sejourner audit Angeulx, firent à son mary et à elle les dommaiges qui s'ensuignent : c'est assavoir, prindrent sondit mary et le batirent tres enormement, et le lierent et le voloient ardoir, et de fait le rotisserent et l'eussent bruler, se ne se fut rainconner de dix alnes de feustaines, deux paires d'estivalx que costerent trois frans.

Murdre d'un enffant.

Fol. 63 R°. Huguenote, vefve de feu Estienne de Cuve, demourant audit Angeulx, eaigé de XXX ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir les deposicions de messire Demoinge curé dudit Angeulx estre vrayes, et dit que les gens du siege de Montigny le Roy vindrent sejourner audit Angeulx, environ sont VIII ans. qu'ilz batirent elle qui depose tres vilainement, et si firent mori ung enffant qu'elle avoit, qu'avoit environ III ans, par les grans malx qu'ilz lui firent.

CEUVES PRES D'ANGEULX (1).

Fol. 65 V°. Raoux de Cuves, eaigé d'environ L ans Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin en alant qu'ilz faisoient en Alemengne ou mois d'aoust darrienement passé, l'enmenirent jusques à Granges pres de Montbelliart et le couchoient chacun soir en une arche jusques il leur eschapa, lui prindrent VI beufz

⁽¹⁾ Cuve, Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

et trois vaiches que enmenirent qu'ilz valloient bien XXXIX florins d'or, et ung cheval qui vailloit bien IX florins d'or, lui prindrent en son hostel ung pot de cuivre, une aiche, une doleure, une solate et autres biens meubles qui vailloient bien II florins d'or, et ne scet les noms desdis gens d'armes, fors que il lui semble que le capitain avoit nom le seigneur de Gomeralx; dit encore que Blanchefort lui fit prendre sesdits chevalx, et le print ung homme de sa compaignie et encore print ung aultre cheval qu'il racheta d'un florin d'or.

Fol. 70 V°. Jehan dit Dehel, demourant à Courbenay (2) Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin qui sont presentement en Alemengne, ou mois d'aoust darrainement passé, prindrent y qui despose, le lierent et batirent tres villainnement et le rainsonnerent de VII florins d'or, prindrent à lui qui parle ung cheval et ung beufz qui valloient bien XI florins d'or

S'ensuignent les deposicions des habitans de Fontainnes les Luxeul (3).

Fol. 74 R°. Frere Horri de Raincourt, prieur du priouré dudit Fontaines soubz l'abbaie de Luxeu, eaigé d'environ XL ans, juré, dit et depose par sondit serement que les gens

⁽i) La Pisseure, Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

⁽²⁾ Corbenay, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de St Loup.

⁽⁵⁾ Fontsine les Luxeuil »

monseigneur le Dauphin que sont presentement en Alemengne, ou mois d'aoust darrainement passé, passerent par rotes par ladite ville de Fontaines, en laquelle ilz firent pluseurs mouts groz loigiz, et ne scet qui estoient les capitaines, pour ce qu'il ne les attendit point, et firent dommaiges en la maison dudit priourey: c'est assavoir, briserent l'eglise et maison dudit priourey et y lougerent tout plains de chevalx, briserent et ouvrirent le reliquaire, et ou coffre d'icellui reliquaire prestirent la paste de quoy ylz faisoient du pain, et briserent tous les escrins et arches qu'ilz trouverent en ladite eglise et en la maison, pilerent et butencrent tous les biens meubles qu'ilz i trouverent, lesquelz estoient en gens dudit Fontainne et les ilz avoient retrait, et bailloient maingier à leurs chevalx esdites arches. Item, ont depecié et desrouchier les cheminés de pierres de sondit hostel, et lui firent pluseurs aultres dommaiges tant esdites cheminés, comme en pot de cuivre, aiguieres, paelles et autres utensiles d'ostel qu'ilz enporterent, que vailloient bien XXX florins, avecq et en oultre les vivres tant froment, soigle, avenne, foing que aultres vivres, tant en la ville dudit Fontaines, que en sa maison de Moilleroncourt S' Pancras, que à Courbenay, que vailloient bien cent et L florins d'or et plux.

Estienne Mamere dudit Fontainnes, doyen-audit lieu pour le prieur et pour le seigneur de Rouchant (1), seigneur de ladicte ville avec le prieur par indivis, eaigé d'environ XLV ans, juré, dit et depose par sondit serement que, environ sont VIII ou IX ans que le siege de part le Roy fut mis devant Montigny le Roy apres la paix du Roy et de monseigneur le Duc, ung appellé Castellain de Ville sur Arsse,

⁽i) Probablement Ronchamp, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Champagney.

capitaines de gens d'armes et le seigneur de Lexusei au departement dudit siege se vindrent sejourner environ IIII'e et L chevalx à Angeulx et à Janey (1) en la terre de Luxeu, ou Conté de Bourgogne, ou ilz sejournerent III jours entiers, des lesquelx lieux ilz rainsonnerent les villes dudit Conté, ou autrement ilz les menassoient de fourager, et composerent lesdis de Fontaines à la somme de XXVI florins d'or que leurs furent paiés contant. Laquelle ville de Fontaine est du fied de mondit seigneur de toute ancienneté à cause de Vesoul ou Conté de Bourgoigne.

Dit aussi que, environ sont V ans le marechal de Lorraine (2) et le seigneur de Fenestranges (3), acompaigniés de II° et L chevalx, courrurent en Alemengne, et passerent et repasserent au faire leursdictes courses par ladite ville de Fontainnes, et à leurs retours sejournerent III jours entiers, en laquelle ville ils firent dommaige tant en vivres, en descouvrir maisons, rainsonnements, utensil d'ostel qu'ilz depecerent, chevalx et aultres bestes qu'ilz emporterent et aussi des biens qu'ilz ardirent, tout à l'advis et par le serement de il qui depose, des autres habitans dudit lieu, d'environ IIII° florins d'or et de plux.

Dit aussi que les François, que à Pasques de l'an mil IIII^e XXXIX en grant (nombre) de gens d'armes en revenant d'Alemeingne ou ilz estoient aler des Lorraine, et furent loigiez en la terre de Luxeu et es villes de S^t Loup et de Courbenay, ou nombre de plux de V ou VI mile chevalx,

⁽¹⁾ Jasney, Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Vauvillers.

⁽²⁾ A cette date le maréchal de Lorraine et de Barrois était Ferry de Savigny.

⁽³⁾ Jean, seigneur de Fenestranges, dont le nom se retrouve dans presque tous les événements importants dont la Lorraine fut le théâtre de 1450 à 1450 (Voir Dom Calmet, histoire de Lorraine, t. II, p. 777, 800, 822)

esquelx lieux de S^t Loup et de Courbenay ilz sejournerent XV jours entiers, des lesquelz lieux ilz firent dommaiges à y qui depose que s'ensuignent, c'est assavoir, en poutz, paellez, linceulx, litz, roubes et autres biens meubles, tant blef, avenne que fouraiges, qui vailloient bien XII florins d'or.

Murdres.

Dit en oultre que lesdis gens d'armes briserent les eglises dudit lieu, c'est assavoir, l'eglise dudit priorey et l'eglise parrochial dudit Fontaines, et aussi la fort maison dudit priorey, esquelles eglises ilz loigerent leurs chevalx, briserent les escrins et arches qu'il estoient et prindrent tous les biens que lesdis habitans ilz avoient retrait; et tuerent en ladite ville deux hommes, l'un nommé Girart de Marnay, lequel ilz tuerent d'une daigue qu'ilz lui boutirent en la poietrine; pour ce qu'il ne les servoit à leur apetit, et l'autre appellé Martin de la Paige, auquel ilz coperent la gorge, pour ce qu'il ne se povoit rainsonner.

Dit encoires que les gens monseigneur le Dauphin ou mois d'aoust derrienement passé passerent par ladite ville de Fontaine, et ilz briserent lesdictes eglise et maison dudit priorey, esquelz lieux ilz mirent leurs chevalx, ouvrirent les coffres des reliques, et briserent tous les escrins et arches qu'estoient esdictes eglises, et emporterent tous les biens qui estoient dedans; le prindrent, batirent tres enormeement, lui tuerent ung beuf et une vaiche que vailloient bien VII florins d'or, et lui prindrent deux pot de cuivre, une paelle d'airain qui vailloient bien XVIII gros. Item, deux espiés, une espée et pluseurs autres biens meubles qui vailloient bien VI florins d'or, lui depecirent III arches, IIII chailitz, et pluseurs utensis d'ostel qu'ilz arderent, de plux de IIII florins d'or. Item, le rainsonnerent pour deux bestes qu'havoient de lui de XII gros, et lui strent dommaige tant en soigle, avenne et fouraiges d'environ IIII florins d'or.

Dit encores et en oultre que environ XXII ans seu messire Estienne de Saint Loup, acompaigné de messire Erart du Chastelet (1) des le chastel dudit S' Loup, print la sorte maison, alias dit la tour dudit Fontaynes, et icelle maison butenay, tant les biens du prieur qui par lors estoit prieur, comme les biens desdits habitans qui avoient retrait en ladite tour, et incontinant arda icelle tour.

Huguenin Mamere dudit Fontaine, eaigé d'environ L ans, juré, dit et depose par sondit serement savoir la deposicion de frere Hori de Raincort, prieur du priorey dudit Fontaines, et de Estienne Mamere precedent tesmoin estre vraye. Dit aussi que les François qui retournerent de Lengres environ Pasques de l'an mil IIII° XXXIX furent loigiez à S' Loup et audit Courbenay, desquelx Anthoine de Chabonne et dit Chapelle estoient capitaines, prindrent il qui depose et le mirent au destroit appellé le chappiron, et tellement que à poul que ne fut mort et en est boiteux.

Fol. 78 R°. Parisot Lambelin dudit Fontaines
Dit en oultre que les gens monseigneur le Dauphin ou
mois d'aoust darrienement passé le prindrent, lui blacerent

⁽¹⁾ Brard du Châtelet, seigneur de Cirey et de Bulgnéville. Des lettres de rémission furent données en sa faveur le 15 février 1440. Trésor des Chartes J J 179, f° 4, v°.

la chambe d'une daigue, lui prindrent ung pourcel qui vailloient bien VI gros, une chaudiere, une haiche qui vailloient bien VII gros et en oultre les vivres que lui ont prins qui vailloient I frans.

A Ponor (1).

Fol. 84. Huguenin Rondot dudit Pomoy, eaigé d'environ XL ans, juré, dit par sondit serement que les gens le mareschault de France furent loigiez audit Pomoy des le lundi avant l'Assemption Nostre Dame mil CCCC XLIIII jusques au juedi suigant au nombre de IIII° chevalx, et illec firent pluseurs malx et dommaiges, et rompirent l'eglise et prindrent en ycelle en toutes les arches pluseurs biens, comme froment, poutz, peelles, chaudieres et autres biens, destoyerent les litz de plumes et gecterent la plume au vent, et montent iceulx dommaiges à la somme de III° livres et plux, et y a perdu y qui depose ung lit; ung chevecier, une coultre qui povoient valoir IIII frans, et l'on bien dommaigié en son hostel d'environ IIII^{xx} gerbes de froment et de soigle dont yl fasoient litieres à leurs chevalx, et d'avenne bien de III bichotz.

⁽¹⁾ Pomoy, Haute-Saone, arr. et canton de Lure.

VILLEMAINFROY (1).

Fol. 93 R°. Jehan Fromart, eaigé d'environ LX ans, juré, dit et depose que le lundi devant l'Assumption Nostre Dame darrienement passé que environ VII° chevalx des gens le mareschalt de France se loigirent audit Villemainfroy, et illec firent pluseurs dommaiges, et mesmement à lui qui parle gasterent bien environ XL gerbes de froment et segle et d'environ XXX gerbes d'avenne et quatre charetées de foins, tout en valeur de III frans.

Ung homme roty.

Fol. 94 R°. Nicholay Chaude dudit Vellemainfrey, enigé d'environ L ans, dit et depose que icelles gens lui ont fait dommaiges, tant en cent gerbes de froment, III charretées de foins, IIII quartes de faves, depecier le toy de sa maison et desrochier la talevenne d'icelle, lui depecirent VI vaissel d'ais et plusieurs autres choses montant à la somme de VIII frans.

Dit en oultre que y fut prins et mener loier, sur ung cheval jusques à Bavans (2) et illec le rotisserent contre le feul tellement qu'il eust le dos tout ars, et le sayn yssoit de son corps, par lequel rotissement y est bien demouré X sepmaines au lit, et en est encoires en tel estait que jamais tant que vivra, ne se poura bonnement aidier ne gaignier son pain.

Fol. 95 V°. En la ville d'Ormoiche en la terre dudit Luxeul (3) Jehan Perrin dudit Ormoiche, aigé d'environ

⁽¹⁾ Velleminfroy, Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Saulx.

⁽²⁾ Bavans, Doubs, arr. et canton de Montbéliard.

⁽⁵⁾ Ormoiche, Haute-Saone, arr. de Lure, centon de Luxquil.

phin le prindrent, et fut tres vilainnement batuz des gens de mons^r Anthoine de Chabame, lui depessirent II arches, ung pot de couvre, une touaille, une paire de soulers tout nuef.

BRAETE (1).

- Fol. 105 R°. Jehan Cuvez de la ville de Braete, aigé d'environ L ans, dit par sondit serement que les François qui furent en Alemengne environ Pasque de l'an IIII° XXXIX, lui firent les dommaiges qui s'enseugnent: c'est assavoir, ung chevalx, un vaicelx de ays alias moichotes. Item, fut prins par IIII foix et fut hatuz jusques à mort, et lui firent dommaige de VII frans et plus.
- Fol. 106 R°. Jehan Queraul de ladite ville de Braete, aigé d'environ XXXV ans, dit aussy que es mois d'aoust et de septembre derrienement passés, lui firent les dommaiges qui s'enseugnent, c'est assavoir, qui fut prins et fut tres villainement batuz.
- Fol. 109 V°. Jehanin Turel dudit Braete dit que les gens d'armes de monseigneur le Dauphin lui ont ars et brulé tous les aisemens de son mestier de tixerant.
- Fol. 140. Maitheul dudit Braetes, aigé d'environ LX ans, juré, dit par sondit serement que es mois d'aoust et de septembre, les gens d'armes de monseigneur le Dauphin
 - (2) Brotte les Luxenil, Haute-Saone, arr. de Lure, canton de Luxenil.

luy depeasement et brulerent IH arches et pluseurs autres menús aisemens et uteneils de son hestel, lui ont gaster LX gerbes de frement. Item, fut prins et tres villainement batuz et lui deschacerent ses chauses, lui oterent ung chappelz de faultre, en oultre lui fenderent l'ungne des joies, lui copperent l'ung de ses doys d'une espée.

Fol. 144 R°. Besançon Martin dudit lieu dit aussi que es mois d'aoust et de septembre darrienement passé, les gens d'armes de monseigneur le Dauphin, lui estant à Luxeuil, en alant qui faissoit en Alemengne, lui prindrent en ladite ville de Luxeuil ung chevalx jument de la valeur de VI florins, lui tuerent III pors, lui gasterent VIII° gerbes de froment, II journal demi avoine.

Du XXII^{*} jour dudit mois de decembre l'an mil CCCC XLIIII.

LA VILLE D'AILLONCOURT EN LA TERRE DUDIT LUXEUL (1),

Fol. 415 R. Demoingin Galastre, demourant audit Ailloncourt, aigé d'environ XXXIIII ans, juré, interrogué et diligemment examiné, dit par sondit serement que es mois de juillet et d'aoust darrienement passé, les gens d'armes de monseigneur le Dauphin furent loigiez par partie en ladite ville dudit Ailloncourt, et y firent XI loigiz suigamment, c'est assavoir, que continuelment si tost que l'un des loigiz sailloit de ladite ville, l'autre y entroit, et pendant le temps que mondit seigneur le Dauphin fut audit Luxeul, ung capitain des rotes de mondit seigneur le Daphin, du nom duquel il n'est racors, fut loigiez trois jours en ladite ville d'Ailloncourt, qui y sejournerent trois jours entiers, lesquelx bouterent le feu en ladite ville d'Ailloncourt et y

⁽¹⁾ Ailloncourt, Haute-Saône, arr. de Lure, canton de Luxenil.

arderent huit notables maisons, deux chemenées, et deux selliers de pierre et le four hannal de ladite ville, entre lesquelles ilz ardoient la maison de lui qui depose; en laquelle maison ilz arderent VIII° gerbes de froment, XXIIII charrées de foin, deux grans arches, IIII pors, II buefz et deux vaiches, ung jument, ung pot de couvre et pluseurs autres meubles, laquelle maison ensemble lesdits meubles puent monter et vailloient mieux de VIx frans.

Fol. 118 V°. Huguenot Belin, maçon, demourant audit Ailloncourt, aigé d'environ LX ans, juré et diligemment examiné, dit que oudit temps lesdis gens de mondit seigneur le Daphin furent loigiez en ladite ville d'Ailloncourt et y arderent les maisons cy dessus declairées, et disoit l'on par fame que c'estoient les gens du baillif de Sanliz, lesquelx entre les autres arderent la maison de lui qui depose, en laquelle ilz arderent VIII° gerbes de froment, XVI quartes de froment, XX charrées de foin, deux vaiches, ung vel, IIII porselx, tous les aisemens de son hostel : c'est assavoir, poz, paelles, les cussins, robes, les aisemens de son mestier de maçonnerie, pluseurs arches, cuves, bellonges à gouverner vin, son chaer, sa charrue et tous les autres menuz edifices de son hostel, lesquelx dommaiges puent monter à la somme de VIxx frans.

Fol. 146 V°. Demoingin Durant dudit Ailloncourt, aigié d'environ XL ans, juré, interrogué et diligemment examiné sur les dommages cy dessus, dit et depose par sondit serement donné aux sains Euvangiles de Dieu que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin furent loigiez audit lieu d'Ailloncourt, lesquelx prindrent et enmenerent à lui qui depose V beufz en valeur de XX frans, deux jouvencelx et deux vaiches en valeur de VI frans, deux pouloins en valeur de V frans, VI vaisselx de moichotes en valeur de III frans, lui ont gaster et geter en la charriere et mangiez par

Item, lui ont prins ou bourg dudit Luxenl, mondit seigneur le Daphin estant audit Luxeul, ung pot de couvre en valeur de XIIII gros, lesquelx dommaiges se puent monter à la somme de XXXVIII frans.

Fol. 117. Jehannin Perron dudit Ailloncourt, juré, interrogué et diligemment examiné, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin furent logiez audit Ailloncourt, lesquelx lui ont gastez et despeciez VI vaissel de moichotes, deux vealx, III charrées de foin, trois charrées de froment. Item, lui ont brulé ung lit de plumes, III robes de femme et ung pellicon, et plusseurs menuz ediffices de bois, lesquelx dommaiges, ensemble III charrées de foin qu'ilz lui ont gastées, se puent monter à la somme de IIII frans et demi.

Perrenot Tendant dudit Ailloncourt, juré, dit par sondit serement donné aux sains Euvangiles de Dieu que oudit temps lesdits gens de mondit seigneur le Daphin ont esté loigiez en ladite ville et ont sait les dommages cy devant declarez. Item, lui ont gastei, maingiez de leurs chevalx VI° gerbes de froment, XL gerbes de soigle, lui ont tuer V pors et ung vaissel de moichotes, et VI charrées de foin, lesquelx biens se puent monter à la somme de IIII frans demi.

Fol. 447 V°. Girard Durant dudit Ailloncourt, aigé d'environ LX ans, juré, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Dauphin lui prindrent et enmenerent VI buef et ung jouvencel, IIII vaiches et IIII pors, lui ont maingiez et tuer vint vaisselx de moichetes, prins les andiers de son feu et toutes les autres menues ferrements, lui ont gastei et emportez deux bichotz de froment vannez, gastei environ IIII° gerbes de froment, LX gerbes de faves, lui ont brulé trois liz de plume et son chaer et charrue. Item, lui prindrent Moingin son filz qui ranconnerent de la somme de III

florins d'or, lesquelx dommages se puent menter à la somme de LX frans.

Fol. 148 R°. Jehan Courdier, maire audit lieu d'Aillon-court pour l'eglise de Luxeul et pour men tres chier et tres redoubté seigneur, monseigneur le duc de Bourgoingne, juré, dit par sondit serement que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin furent loigiez en ladite ville d'Ailloncourt en XI loigiz suigamment l'un apres l'autre, lesquelx lui ont gastez et getez desoubz leurs chevalx et en la charriere IIII° gerbes de froment, lui ont tués XI gros pors, prins et emportez la ferrure de sa charrue, XL quartes de froment vannez, VIII quartes de millot.

Eglise rompue par les gens de mondit seigneur le Daulphin.

Jehan Moingin dudit Ailloncourt, chapuis, aigé d'environ XL ans, juré, dit que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin rompirent l'eglise dudit lieu, en laquelle ilz lui prindrent deux liz, trois chevessis de plume, qui despesserent et geterent la plume au vent.

Fol. 148 V°. Demoingin Belin, mareschault dudit Ailloncourt, aigié d'environ LX ans, juré, dit par sondit serement que lesdits gens de mondit seigneur le Daphin oudit temps. lui ont brulez les sofflotz de sa forge, emportez les tenailles, marteaulx et les autres aisemens de sondit mestier, item, lui ont brulé ung lit et ung chevessie.

BRUSCHES.

Feu bouté.

Fol. 120 R°. Jaquot Faverey dudit lien de Brusches, aigé d'environ LV ans, juré, interrogué et diligemment examiné, dit et depose par sondit seroment donné aux sains Buvangiles de Diou que es mois de juillet et d'aoust darrie-

nement, les gens d'armes de mouseigneur le Daphin ont esté loigiez par partie en pluseurs loigiz en ladite ville de Brusches; lesquelx lui ont ars et brulé la maison de sa forge, ensemble VI^{xx} vans de charbon et pluseurs aisemens appartenans à sadite forge, lui ont gastez et getez en la charriere VI° gerbes de soigle, lui ont ars deux charroier gerbes et foin, lui en ont portez une haiche à main et une cugnie, ly prindrent et osterent sa robe et le prindrent prisonnier, mas il se eschappa, et quant il leur fut eschapé, ilz prindrent et emprisonnerent sa femme et la ranconnerent de deux saluz d'our, ly prindrent les andiers de son feu et pluseurs autres aisemens de ser de son hostel, et apres ce que lui eurent prins et gastez tous ses meubles d'ostelx, ly tuerent V pors, et lui copperent et tranchierent tous les abres de son vergier et gardin, lesquelx dommaiges cy dessus sont extimez et puent monter à la somme de XXXVI frans.

Fol. 422 R°. Huguenin le Maçon de Brusches, juré, dit que lesdits gens de mondit seigneur le Daphin lui ont prins et enmené ung jument ou bourg de Luxeul ou il l'avoit retrait, estant mondit seigneur le Daphin loigies audit Luxeul.

Fol. 123 R°. Nicolas Perdrissel dudit Brusches, aigé d'environ XXX ans, juré, dit que les gens de mondit seigneur le Daphin lui ont prins et emblez ung jument qu'il avoit retrait ou bourg de Luxeul, lorsque mondit seigneur le Daphin estoit logiez oudit bourg de Luxeul.

Item, le soir que mondit seigneur le Daphin fut loigiez ou bourg de Luxeul, ses gens lui prindrent ung jument en valeur de VI florins d'or, item, lui ont gastei environ VI^c gerbes de soigle.

Fol. 124 R°. Girardot dudit Brusches, aigé d'environ

L ans, dit par sondit serement que oudit temps les gens de mondit seigneur le Daphin lui out fait les dommaiges qui s'ensuignent: c'est assavoir.

Item, lui prindrent ou bourg de Luxeul ung jument et ung pouloin, estant mondit seigneur le Daphin loigiez audit Luxeul, lui ont gastei en son hostel IIII' gerbes de soigle et plusseurs autres dommaiges, le prindrent et l'emmenerent prisonnier jusques à Montbelliert et le rançonnerent de IIII frans.

Fol. 127. Jehannote, femme Aubri Frosteret, dit oultre que le darrenier jour d'aoust darrienement passé, les gens de messire Regnault Duplessis, lieutenant du seneschal d'Anjol, prindrent ledit Haubri son mari, et l'enmenerent prisonnier au lieu de Darney, ouquel ilz le detiennent encour prisonnier avec plusieurs autres habitans de la terre dudit Luxeul qu'ilz ont prins et tiennent prisonniers, jusques ad ce qu'il ledit messire Regnault et ses complisses auront la somme de VII^c florins d'our pour les bestes de pluseurs villaiges de la terre dudit Luxeul, que les gens dudit messire Regnaul qui sont en garnison audit Darney vinrent prendre es villaiges devant ledit Luxeul.

Original sur papier comprenant un volume de 127 folios.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des Comptes de Dijon. B 11881.

VI

LES ÉCORCHEURS

D'APRÈS LES

LETTRES DE RÉMISSION

1441-1451

EXPÉDITIONS DE METZ ET D'ALLEMAGNE

LXXVII

Rémission pour Jaquemin Vadroit, homme d'armes au service de Pierre de Bresé, seigneur de la Varenne, sénéchal de Poitou.

1445 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé, Jaquemin Vadroit, natif de la ville de Roisy ou bailliage de Vermandois, homme d'armes, serviteur de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le sire de la Varenne, seneschal de Poictou (4) contenant: Que, ung an a ou environ, certains compaignons de guerre se transporterent et coururent au Bac à Bery (2) en nostre pays de Champaigne sur la riviere d'Aine pres Reims, et illec trouverent aucuns marchans et autres passans pays, portans et menans lesdis marchans plusieurs denrées et marchandises; lesquelz ilz destrousserent et leur osterent ce qu'ilz avoient ou au moins ce que bon leur sem-

⁽¹⁾ Pierre II de Brezé, sénéchal de Poitou en 1440, l'un des chess de l'armée dirigée contre Metz, cité dans Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, I, p. 29.

⁽²⁾ Berry au Bac, Aisne, arr. de Laon, canton de Neuschatel, sur la rivière d'Aisne, presqu'en sace de Sapigneulles.

bla, à laquelle destrousse ledit suppliant ne fut point, mais bien avoit esté d'accort de l'entreprinse et course fere, y avoit ung sien varlet, pour lequel il print sa part du butin montant à huit escuz d'or et ung franc de monnoye ou environ. A l'occasion de laquelle course et destrousse et autres esquelles il pourroit, puis deux ans ença qu'il a continuelment suivy la guerre en nostre service, ou autre pour lui avoir esté, ainsi que souventesfoiz font gens de guerre, sur nosdiz subgietz et d'icelles prins butin pour soy plus hounorablement entretenir en nostredit service, ouquel il a tousjours depuis lesdiz deux ans esté, comme dit est, et encores est en ce present voyage que avons fait par deça la riviere de Meuse et mesmement en la frontiere et Val de Mectz. souffisamment monté et armé soubz et en la compaignie de nostredit conseiller et chambellan, il doubte pour le temps avenir justice lui estre rigoureuse, et que à ceste cause on lui voulsist mectre empeschement en corps ou en biens et le contraindre ou vouloir contraindre à fere seul et pour le tout restitucion et reparacion desdictes courses et destrousses, qui lui seroit chose impossible, et ainçois le conviendroit absenter et s'en aler hors de nostre royaume en totale desercion ou miserablement finer ses jours es prisons, esquelles pour ce il pourroit estre mis et detenu, se nostre grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit; en nous humblement requerant que en faveur desdiz services ainsi à nous par lui faiz esquelz il a grandement frayé du sien, et mesmement que en tous autres cas il a tousjours esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques avoir esté actaint ou convaincu d'aucun autre villain cas, blasme ou reprouche, il nous plaist icelle nostre grace lui impartir, en lui quictant, remectant, pardonnant et abolissant le cas et crime dessusdit d'icelle destrousse ainsi faicte que dit est audit Bac à Bery, ensemble tous autres cas, crimes et delitz en quoy il seroit ou pourroit estre encouru envers nous et justice suivant ladicte guerre pendant

| ct depuis | lesc | liz deu | x an | s à | cat | ise (| des | dict | es | cou | rses | s et | de | % - |
|------------|----------|------------|--------|------|---------|-------|------|-------|-----|-----|-------------|-------|------|------------|
| trousses | par | lui ou | aut | res | pou | r lu | i fa | ijcte | 8, | con | nme | di | t es | it. |
| Pourquoy | <i>.</i> | | • | | | | | | | • | | | | , |
| Suit la re | émiss | ion adre | ssée a | u be | ailli d | le V | erm | ando | is. | | | | | |
| Donné | à l | Vancey | en | Lo | rraiı | 1e, (| ou i | moi | s d | e m | ars | , l'e | n (| de |
| grace mil | | • | | | | - | | | | | | - | | |
| | | | • | • | ٧. | • | | • | • | • | • | • | • | |
| Archiv | es N | ationa | les. | Tre | ésor | des | Ch | art | es. | Reg | g. J | J | 17 | 7, |
| pièce XX. | XVI | I . | | | | | | | | | | | | |
| _ | | | | | | | | | | | | | | |

LXXVIII

Rémission pour Henri, bâtard de Gras, homme de guerre de la compagnie de Jean Ravenel, précédemment de celle de Pierre Aubert, au sujet d'actes de violence commis à Ramèru.

1445 Avril

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Henry bastard de Graz, natif du dyocese de Reims, aagé de XXX ans ou environ, homme de guerre de nostre service, à présent de la compaignie de nostre bien amé Jchan Ravenel (4), escuier, capi-

(1) Un rôle de dépenses du 4 novembre 1450 publié au tome III de la nouvelle Edition de Mathieu d'Escouchy, p. 378, mentionne un Jean de Ravenel, avec la qualification d'écuyer, valet tranchant du Roy, et de la garde de son corps, qui nous paraît s'identifier avec le personnage en question. Ce Ravenel est cité dans la chronique de Koenigshoven au rang des capitaines qui prirent leurs quartiers d'hiver en Alsace lors de l'expédition de 1444. Voir plus loin les lettres de rémission à lui octroyées.

taine de gens de guerre en icellui, contenant : Comme depuis ce qu'il s'est peu armer, il ait par long temps exercé le fait de la guerre en nostredit service et icellui continué en la compaignie de plusieurs capitaines, et mesmement de Pierre Aubert (1), escuier, et dudit Ravenel, et tant sur les champs, sur le plat pays comme en garnisons et logeis ou il a esté et s'est trouvé, a vesquu à l'ordre et usaige que par cy devant ont eus et tenus les gens de guerre des compaignies de nostredit service, et à faulte de paiement de gaiges et de souldes et d'autres provisions de vivre a esté contraint à prendre et emporter de fait vivres et vitailles sur les champs, d'avoir esté à plusieurs courses et raençonnemens de bestiaulx et de biens, à raenconnemens de lieux et parroisses et à plusieurs destrousses de gens, de pays et de trespassans pour avoir ses neccessitez, fournir à la despence de lui et de ses chevaulx et continuer nostredit service comme les autres des compaignies ou il a esté. A esté aussi en faisant ces choses avecques autres à faire plusieurs courses et pilleries communes devant places et forteresses et en plusieurs parroisses et lieux; et entre les autres a esté ledit suppliant à certaine prinse faicte par ledit Pierre Aubert par eschelle de la ville de Clamecy, à certaine course faicte es forsbourgs de Montbart et à autres, et avecques ce d'un gentil homme et damoiselle de l'ostel du sieur de Buensy. Et oultre ce, ung an a ou environ, lui estant en ladicte compaignie dudit Pierre Aubert en aucuns logeiz ou pays de Champaigne en venant en nostredit service, en l'armée que nostre tres chier et tres amé fils le Daulphin a l'an derrai-

⁽¹⁾ Aux mois de juillet et d'août 1444, Pierre Aubert et trois autres capitaines de routiers appartenant à l'armée du Dauphin, accompagnés de dix huit cents chevaux, prirent leur passage sur les terres du chancelier de Bourgogne et se signalèrent par leurs déprédations. (Foir à ce sujet l'instruction publiée dans Mathieu d'Escouchy, Edition Beaucourt, t. III, p. 92.)

nement passé meneé et tenue es marches d'Almaigne, ou en celle que avons fait tenir devant Metz, ait esté en la compaignie de plusieurs autres courir ou querir leurs vivres et neccessitez es terres du sire de Til (4) et de Erart seigneur du Chastelet, et aussi devant Romeru (2) oudit pays de Champaigne, et à y prendre et amener vivres et bestiaulx : Auquel lieu de Romeru soit avenu que quatre de ses compaignons qui devant y estoient venuz, (lesquelz y avoient esté envoyez pour avoir nouvelles du logeiz ou chemin que ceulx de la grant compaignie tenoient, et dit au seigneur dudit lieu que riens ne vouloient de lui) eussent esté veuz du guet en entrant en ladicte ville, lequel eust fait bruit sur icellui, et feussent sailliz ceulx de la forteresse et en eussent prins les deux et les deux autres chassez jusques à la compagnie ou estoit ledit suppliant, lequel acompaigné d'autres seust venu au boullevert de ladite sorteresse, l'eussent rompu et rescoux l'un desdiz compaignons. Esquelles choses faisant le seigneur dudit lieu lui eust tiré d'un trait de cranequin telement qu'il le cuida avoir tué, ce n'eust esté sa bourse et sainture en oust esté en dangier et adventure, apres lequel trait ledit bastard suppliant indigné d'icellui, et estant de chault sang tiré d'un autre cranequin sur le capitaine dudit lieu ung cop dont il eust feru telement que mort en est ensuye, et ce fait eussent lui et les autres de ladicte compaignie prins hommes et bestiaulx de ladicte place pour ravoir ledit homme; sur quoy leur eust esté dit qu'ilz avoient seurté de nostredit filz, par quoy delivrerent et rendirent tout ce qui pot venir à congnoissance, réservé ung gentil homme dudit sieur de Romeru et environ X ou XI bestes chevalines qu'ilz retindrent jusques à ce qu'ilz eus-

⁽¹⁾ Le Til dont il s'agit doit être Thil, dép' de l'Aube, ærr. de Bar aur Aube, canton de Soulaines.

⁽²⁾ Ramerupt, Aube, arr. d'Arcis sur Aube, chef-lieu de canton.

sent leurdit homme. Desquelles choses plaintes survindrent à Troyes et pour occasion d'icelles y sut leur capitaine arresté, lequel apres bailla et delivra ledit bastard suppliant es mains du prevost dudit lieu comme à justice, auquel prevost il fut en faisant l'informacion desdiz cas, par laquelle estoit trouvé, comme l'en dit, qu'ilz n'estoient venuz audit Romeru que pour y faire ou porter dommaige, osté et rescoux. Et combien qu'il n'ait esté chef ne principal entreprenant en aucune des choses dessusdictes, ne ait esté à boter feux, à piller eglises ne à autres sacrileges, à violence de femmes, à meurdres d'aguet apensé, ne à autres que dessus est declairé, qué les cas dessusdiz ayent esté et soient commis aux entreprises de ses capitaines, qu'il y estoit contraint à estre comme les autres de la compaignie, que ledit ordre de vivre a esté commune et continuée par cy devant es compaignies de gens de guerre, que par faulte de payement de gaiges et de soldes ilz ont esté contrains fere et continuer lesdictes courses, pilleries et raençonnemens pour eulx tenir en nostredit service et le continuer; neantmoins il doubte que il en peust estre procedé contre lui de rigueur de justice et qu'il en peust cheoir en dangier et inconvenient de sa personne, et que jamais ne peust estre seur en nostredit service ne es villes de nostre royaume retrait dedans icellui, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grace et provision, ainsi qu'il nous a fait remonstrer, requerant humblement iceulx. Pour ce est il que nous, eu sur ce consideracion et à ce que l'entretenement des gens de guerre en nostredit service de par cy devant a esté à la conservacion et desense de nostre seigneurie, qui atouche le fait de la chose publicque d'icelle, à quoy nous, nos subgietz sont raisonnablement tenuz et obligez, à ce que ne leur avons pas peu pourveoir de gaiges et de soldes, comme il apport, à la relacion qui faicte nous a esté dudit bastard. suppliant et des services qu'il nous a saiz en noz voiages et armées et contre noz adversaires en leur frontiere.

Suit la rémission adressée aux buillie de Vermandois, Amiens et Senlis.

Donné à Nancey en Lorraine, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIII.

Archives Nationales, Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce LXI.

LXXIX

Rémission pour Philippon d'Aubigny ayant servi sous les ordres du Dauphin et de Jean de Blanchefort.

1445 Juillet

Charles, etc., savoir faisons, etc., nons aveir receue l'umble supplicacion de nostre bien amé, Phelippon d'Aubigny, contenant: Qu'il nous a long temps servy ou fait de noz guerres à l'encontre de noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, tant ou service de nostre tres chier et tres amé falz, le Daulphin de Viennois, ou voyage que nostredit falz a nagueres fait ou pays d'Almaigne, que en la compaignie de nostre bien amé escuier d'escuierie, Jehan de Blanchefort, et autres capitaines et chiefz de guerre estans soubz nous et en nostre obeissance, en plusieurs et divers sieges, armées, raencontres; lieux et voyages contre nosdiz ennemis, ou il a

employé et exposé sa personne pour nostredit service. Pendant et durant lequel temps qu'il a continué lesdictes guerres et nostredit service, il a tenu avec lui compaignons et gens de guerre, lesquelx et aussi ledit suppliant avec eulx ont vescu sur les champs et sur le peuple sans riens paier, et pour avoir vivres, chevaulx, harnoiz et autres habillemens de guerre lesdiz suppliant et gens de guerre estans soubz lui ont raençonné plusieurs noz subgietz, et quant ilz ne vouloient bailler vivres ou autres choses à eulx neccessaires, les ont prins et raenconnez, et fait et souffry prandre et prins beufs, vaches, brebiz, moutons, chevaulx, jumens et autres bestes, or, argent, vaisselle tant d'argent que d'estaing, couru, fait et souffry courir foires, marchés, a gueté chemins et destroussé toutes manieres de gens de quelque estat qu'ilz feussent, leur osté leurs chevaulx, or, argent et autres biens qu'ilz avoient avecques eulx, iceulx raenconné, fait finer et composer à grosses sommes de deniers et autres raençons, butiné et prins part esdictes destrousses et raençons que faisoient et commectoient ses compaignons et varletz de guerre et autres, fait et souffert faire pluseurs autres pilleries, roberies, raençonnemens et autres crimes et delitz dont il ne porroit faire satisfacion ne amende. Lequel suppliant s'est retrait de la guerre, et a entencion de vivre paisiblement et s'applicquer à faire labourer et à autre chose, mais il doubte que ou temps avenir l'en voulsist, à l'occasion des choses dessusdirtes advenues et commises durant ledit temps qu'il a suivy noz guerres, proceder contre lui par rigueur de justice et le punir corperelment, se nostre grace et misericorde ne lui estoieut sur ce imparties; humblement requerant que, actendu que durant lesdictes guerres il n'a eu de nous chose dont il se peust entretenir en nostre service et suyr lesdictes guerres, qu'il nous a tousjours servy ou fait de nosdictes guerres et exposé son corps pour nostredit service, que ce qu'il a prins a esté pour vivre et sey monter et habiller à neus servir.

il nous plaise sur ce lui estargir nosdicte grace et misericorde. Pour ce

Suit la rémission adressée au bailli de Berry.

Donné à Serry lez Chaalons, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCC quarante et cinq et de nostre regne le XXIII.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce IIII III.

LXXX

Rémission pour Jaquotin le Camus, archer à la solde de la ville de Mets contre le Roi.

1445 Novembre

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Jaquotin le Camus, natif de nostre ville et cité de Tournay, à present detenu prisonnier es prisons de ladicte ville par les prevost et jurez d'icelle, contenant ; Que certain temps devant le voyage par nous nagueres fait es fins et mectes de nostre royaume, oultre et sur les rivieres de Meuze et Meselle, pour aucunes causes, et mesmement pour mener et faire guerre aux ville, cité, chasteaulx, places et seigneuries de Metz et aux habitans et subgietz d'icelle,

audit Philippon leur hoste pour aidier à faire aucuns habillemens que lui faloit faire, ce que lesdits Charles et Esgrin firent voulentiers. Et ce pendant que ledit charpentier besongnoit avecques ledit Philippon, furent prinses, comme l'en disoit, deux robes de violet en l'ostel dudit charpentier, lesquelles estoient à lui et à sa semme, laquelle, si tost qu'elle s'en apparceut, elle le courut dire à son mary oudit logeiz dudit Philippon de Rodés, et incontinant ledit charpentier laissa la besongne dudit Philippon et s'en vint en son hostel acompaigné dudit Philippon pour faire ausdiz Charles et Esgrin la complainte de sa perte, lesquelz ilz trouverent en son hostel, leur logeiz, comme dit est. Et adonc fist dire ledit charpentier audiz suppliant et Esgrin par ung truchement comment on lui avoit prins deux robes de violet, de quoy il en avoit une pour lui et l'autre pour sa femme, lesquelz lui respondirent qu'ilz en estoient bien merriz et qu'ilz ne savoient qui ce avoit fait, et que du commancement qu'ilz logerent en son hostel, qui lui baillerent de trois chambres qui y estoient l'une fermant à clef en laquelle ilz ne aloient ne ne venoient, ne varletz, ne paige qu'ilz eussent, et pour le supporter couchoit lui et sa semme en bon lict, et couchoient en la paille, et qu'ilz ne l'endureroient plus, et que doresenavant ilz coucheroient comme lui, et ses biens auroient devers eulx, afin qu'il ne perdist plus riens qu'ilz ne sceussent comment, et ce qu'ilz lui avoient souffert ce n'estoit que de leur grace, en tant que les autres de ladicte compaignie et garnison estant en icelle ville ne laissoient riens à leur hoste Et sur ce print les parolles ledit Philippon en disant que c'estoit mal fait et qu'ilz feroient que folz s'ilz prepoient riens du sien, et qu'ilz s'en donnassent bien garde comment ilz feroient, et qu'ilz n'avoient si bon cheval qu'il n'y en courust veu que nostredit cousin le s' d'Orval lui avoit baillé. A quoy respondirent lesdiz suppliant et Esgrin qu'il entreprenoit les paroles trop haultes et qu'il n'en avoit que faire, veu qu'ilz n'entre-

prenoient riens sur lui et qu'il s'en avoit beau passer; lequel Philippon respondi que pour eulx il n'en laisseroit ja à parler et que ainsi n'yroit il pas, et ledit suppliant lui dist qu'il s'en alast bien tost à leur logelz et qu'il ne les otruast plus de paroles ou autrement il le feroit merry et qu'il n'y arrestast plus. Dont ledit Philippon commança à soubrire et secouer la teste en disant que bien poy le craingnoit, lequel suppliant voyant que ledit Philippon se mocquoit de lui, comme il lui sembloit, tira une dague qu'il avoit et vint vers icellui Philippon, et lui cuida donner de ladite dague et lui en eust donné, se n'eust esté ledit Esgrin qui se mist au devant, et en ce debat et que on les departoit, pluseurs oultrageuses paroles se disoient d'un cousté et d'autre. Et apres se departit ledit Philippon en disant qu'il en y auroit de merriz, et demourerent lesdiz suppliant, Esgrin et plusieurs autres devant leur logeiz, et pour lesdictes paroles que ledit Philippon avoit dictes, icellui suppliant esmeu et courroucié ala tantost prendre ung espieu qui estoit appuyé à la porte de son logeiz et s'en sailly dehors en la rue. Et ainsi qu'il sailloit hors, ung nommé le Bourcdebieu, armé d'un jacques et une espée seinte commença à prendre parolles pour ledit Philippon en le soustenant, disant que c'estoit malfait et que ledit Philippon estoit bien homme de bien, et que à grant peine se laisseroit il oultraiger ainsi qu'il ne s'en venjast, lequel suppliant esmeu, comme dit est, dist audit Bourcdebieu: T'en fault il parler, se tu ne t'en voiz bientost d'icy, je te donneray de cest espieu que je tien sur la teste et t'en va bientost. Lequel Bourcdebieu se remua environ deux toises ou trois de là en parlant tousjours et disant qu'il ne s'en iroit point de là ou il estoit, et qu'il n'en laisseroit jà à parler, et que lui et ledit Philippon logoyent ensemble et pour ce en parleroit. Lequel suppliant se esmeut à aler contre ledit Bourcdebieu pour le frapper, lequel Bourcdebieu tourna le doz pour fouyr, et ledit suppliant faigny d'aler apres, et toutesvoyes il ne le suivit point pour ceste foiz, et quant ledit Bourcdebieu fut tourné et vit que ledit suppliant ne le suivoit point, il tourna le visaige contre icellui suppliant, en disant tousjours parolles agressans et actaignans comme dessus. Lequel suppliant ainsi esmeu, comme dit est, commança à dire en alant contre ledit Bourc: Truant, en parleras tu meshuy. Lequel Bourc tourna le doz, comme s'il s'en voulsist fouyr et ledit suppliant le poursuit et le frappa du manche dudit espieu qu'il tenoit en sa main sur la teste ung coup, duquel cop ilz tumberent tous deux à terre, et se releva incontinant ledit suppliant, et ledit Bourg fut relevé et enmené ou logeiz de Raymonnet Duchastel que on disoit estre son oncle, et la nuyt ensuivant icellui Bourg par faulte d'appareil, ben gouvernement ou autrement ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas

Suit la rémission adressée au sénéchal de Poitou et aux baillis de Berry et de St Pierre le Moutier.

Donné à Chinon, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIIII.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce VIxXIII.

LXXXII

Rémission pour Alexandre le Cambier, palefrenier de Gauwain d'Oremiaulx, seigneur de Bailleul.

1446 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Alixandre le Cambier, natif de Han l'Abbaye pres d'Ayre en Artois, jeune compaignon de l'aage de XXVIII ans ou environ, serviteur et palefrenier du sire de Bailleul, contenant : Que, quant la place de Montbeliart fut derrenierement par nostre ordonnance et commandement mise es mains de nostre tres chier et amé cousin. le conte de Saint Pol, ledit sire de Bailleul et deux de ses ensans avec certain nombre de gens y alerent, et en eulx en retournant dudit Montbeliart se logierent vers Mazieres sur Meuze en ung villaige appellé Poys, et eulx estans ainsi logiez oudit villaige, fist ledit suppliant batre certaine quantité d'avoine pour les chevaulx dudit sire de Bailleul, de ses ensans et de leurs gens, et icelle avoine ainsi batue commança ledit suppliant à la livrer et bailler aux varletz et pages qui gouvernoient les chevaulx desdiz sire de Bailleul, de ses enfans et de leursdiz gens, ainsi qu'il avoit acoustumé, et entre autres en bailla et livra à ung appellé Perotin Lamberel, serviteur de Jacotin de Herlin, escuier, estant

Rixe et meurtre.

Rémission adressée aux bailli de Vermandois et prevôt de Beauquesne.

Donné à Chinon, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIIII.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 477, pièce VIII^{xx}II.

LXXXIII

Rémission pour Galehaut de Noyers, écuyer, qui avait pris part aux expéditions de Tartas et d'Allemagne.

1446 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Galehaut de Noyers, escuier, natif du païs de Picardie, contenant : Que par long temps il nous a servy ou fait de noz guerres à l'encontre des Anglois noz anciens ennemys et adversaires en la compaignie de plusieurs noz chiefz et capitaines de guerre, et esté en plusieurs voyages, sieges èt armées, comme aux sieges de Montereau, Meaulx, Crail et Pontoise, et es voiages de Tartas et Almai-

gne (1), ou il nous a servy de tout son povoir, et en ce faisant a tenu les champs avecques les autres gens de guerre, ou il a vesquu sur noz pays et subgiez, iceulx avecques leurs biens, bestial et autres choses prins et raençonnez, batuz et navrez, et fait plusieurs courses sur nosdiz païs et subgiez, en traversant et aucunes foiz espiant les chemins pour trouver et raencontrer les marchans venans et alans aux foires et marchiez et autres gens, dont il a esté par plusieurs et diverses foiz à en destroussez, batre et navrez en commectant et perpetrant en ce faisant plusieurs et divers crimes, deliz, exces et malefices, desquelz ledit suppliant ne sauroit et ne pourroit bailler la declaracion au vray, ne aussi en faire satisfacion. Et d'iceulx cas icellui suppliant dit par nous avoir esté octroyé abolicion generale à cesdiz gens de guerre, neantmoins icellui suppliant, pour ce que d'icelle abolicion ne sauroit faire obstencion, doubte estre ou temps avenir approuché et contrainct par justice desdiz cas ou d'aucun d'iceulx, et que à ces causes l'en puisse ou vueille l'en contre lui rigoureusement proceder, se nostre grace et misericorde ne lui estoient par nous sur ce impartiz.

Suit le rémission edressée au Parlement, prévôt de Paris, baillis de Vermandois, Sens, etc.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLV et de nostre regne le XXIIII° avant Pasques.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce IXxIII.

(1) Charles VII prit d'assaut la place de Montereau le 10 octobre 1431, celle de Meanx fut enlevée au mois d'août 1439; Creil se rendit le 24 juin 1441 peu de temps après son investissement, mais Pontoise, assiégé dès le commencement de juin 1441, opposa une résistance opiniêtre qui se prolongea jusqu'au 29 septembre, et le roi de France y entra par la brèche de même qu'à Montereau. (Vallet de Viriville. Hist. de Charles VII, t. 11, p. 382, 426.)

Digitized by Google

LXXXIV

Rémission pour Jean de Ravenel, écuyer, au sujet de désordres commis en Champagne et Lacannois par des gens de guerre dont il avait la charge.

1446 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé panetier, Jehan de Ravenel, escuier, contenant : Que des son jeune aage il se mist à suivir les armes et commança à nous servir ou fait de noz guerres, ou il a tousjours depuis bien et grandement continué et y employé son temps bien et vaillamment en plusieurs et divers voiages et armées, sans avoir tenu autre parti que le nostre, tant es sieges de Meaulx, Pontoise, et aussi ou voyage que derrenierement a fait nostre tres chier et tres amé ainsné filz le Daulphin de Viennois ou païs d'Almaigne, que ailleurs, ou il a moult despendu du sien, et tellement que à l'occasion de la liberalité et biensfaiz qu'il a continuez à gens de guerre, plusieurs se sont mis soubz lui en nostredit service, et iceulx a entretenuz à son povoir en icellui au mieulx qu'il a peu. Lesquelz toutesvoyes, pour ce qu'il n'avoit pas bien de quoy les entretenir, considéré que plusieurs capitaines et gens de guerre eulx disans estre à nous tenoient les champs en diverses parties de nostre royaume ou ilz faisoient divers maulx et dommaiges,

il se mist sur les champs comme autres et par eulx souffert faire sur nostre peuple et subgiez es pays de Champaigne. Laonnoys et autre part, maulx, dommaiges, pilleries, roberies, larrecins, meurtres, ravissemens de femmes, sacrileiges, raenconnemens de gens et de bestial, et vescu sur les champs comme gens d'armes ont acoustumé de faire, avecques autres deliz et malefices, desquelz bonnement declaracion ne restitucion ne sauroit estre faicte, et des biens qui d'icelles destrousses qui par lui et sesdictes gens ont esté faictes sur nosdiz subgiez il a applicqué ce qu'il a peu à soy et à son proufit pour entretenir iceulx gens de guerre estans soubz lui. Toutesvoyes de present qu'il a desir et voulenté de nous servir et delaissier du tout lesdictes pilleries, sans plus les continuer et souffrir faire ou commectre par aucuns estans soubz lui, il doubte que ou temps avenir aucuns noz gens de justice au pourchaz et poursuite d'autres en veulent contre lui faire quelque poursuite, et à celle cause le molester et travailler en corps et en biens, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, si comme il dit; humblement requerant que nous ayans regard à sesdiz services, et aussi que ne lui avons fait paiement ou bienfait de gaiges ou souldes dont il peust bonnement entretenir les grans fraiz et despenses qu'il a soustenuz tant pour lui que pour sesdiz gens estans soubz lui, en chevaulx et harnoiz et autres ohoses, parquoy il a esté contraint de fere et souffrir faire lesdiz maulx, dommaiges et autres malefices dessusdiz, nous lui vueillons impartir nosdicte grace et misericorde.

Suit la rémission adressée au bailli de Vermandois.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et cinq et de nostre regne le XXIIII°, avant Pasques.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce LVIII.

LXXXV

Rémission pour Jean Tesen, présent à la levée du siège d'Orléans et à la guerre d'Allemagne.

1446 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan Tesen, natif du lieu de Saint Tezere ou païs de Rouergue, contenant : Que tout son temps il s'est mis à suir les armes, tousjours tenant nostre party sans aucune variacion, et nous a grandement et loyaument servy en plusieurs voiages et armées et soubz divers de noz capitaines, tant à lever le siege d'Orleans, et aussi ou voiage et armée que nostre tres chier et tres amé ainsné filz le Daulphin de Viennoys a fait en Alemaigne, et ailleurs; en quoy faisant il a grandement despendu du sien, et pendant lequel temps qu'il a ainsi excercé le sait de la guerre et tenu les champs en nostre royaume, il a esté en plusieurs courses, où grandes pilleries, roberies, larrecins, destrousses, raenconnemens de gens et de bestial ont esté faictes, entre lesquelz en voulant aler oudit voiaige d'Almaigne, lui estant au lieu de Saint Pons de Thomieres, print deux chevaulx qui appartenoient à deux moines et iceulx mena oudit voiage en nostredit service, avecques autres maulx et dommaiges, dont restitucion et declaracion ne pourroient estre faiz, vesquu sur les champs, ainsi comme autres gens de guerre ont acoustumé de fere, autrement il ne se feust peu entretenir en nostredit service, pour ce qu'il en a eu tres peu de gaiges ou souldes de nous. Toutesvoyes, combien que il ait, comme dit est, tousjours tenu nostredit party, et ait voulenté de doresenavant amender sa vie et delaisser telles pilleries et roberies, il doubte ou temps avenir rigueur de justice lui estre faicte, par quoy il n'oseroit soy tenir doresenavant sceurement en nostredit royaume, se noz grace et misericorde ne lui estoient impartiz, humblement requerant que, actendu sesdiz services, peines et travaulx qu'il a euz à l'occasion d'iceulx, nous lui vueillons impartir nosdicte grace et misericorde. Pour ce

Rémission adressée aux sénéchal de Rouergue et bailli des Montagnes d'Auvergne.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et cinq et de nostre regne le XXIIII°, avant Pasques.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 178, pièce LXXXV.

LXXXVI

Rémission en faveur de Macé Chevrier pour le meurtre d'un meunier à S^{te} Solange en Berry.

1446 Avril

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Macé Chevrier, natif de la perroisse de Coy. en nostre païs de Berry, contenant : Que des le commencement de sa jeunesse il se mist à suyr et frequenter la guerre, et bien XXV ans a ou environ, lui estant lors en garnison au lieu de Baugy (1) en nostredit païs de Berry soubz ung appellé Brisson, à ce temps capitaine de gens d'armes et de trait, vint nouvelles audit capitaine que les Borguignons lors noz ennemis et faisans guerre en nostredit païs de Berry aloient courir devant nostre ville de Bourges. Pour laquelle cause et tantost apres il fist habillier certain nombre de ses gens pour aler ruer jus iceulx Bourguignons, lesquelz incontinant monterent à cheval et alerent eulx embuscher entre les Ez (2) et Bourges pour illec actendre les diz Bourguignons et y furent l'espace de trois heures, et quant ilz virent qu'ilz ne venoient point et qu'il estoit temps de repais-

- (i) Baugy, Cher, arr. de Bourges, chef-lieu de canton.
- (2) Aix d'Angillon (les) Cher, arr. de Bourges, chef-lieu de canton.

tre leurs chevaulx, se partirent de leurdicte embusche et alerent passer par le villaige de Sainte Solenge (1), ouquel villaige vouloient repaistre leursdiz chevaulx. Et quant ilz furent illec arrivez, ledit suppliant qui estoit bien jeune dist à ung nommé maistre Jehan: Passons oultre et alons tout droit au molin dudit lieu de Sainte Solenge pour illec repaistre, pour ce qu'il lui sembloit qu'ilz y trouveroient bien à repaistre, ce qu'ilz firent. Et quant le musnier dudit molin il ferma l'uys au devant d'eulx, et incontinant ledit maistre Jehan demanda audit musnier pour quoy il avoit fermé ledit huys, lequel musnier respondi pour ce, et qu'ilz n'y entreroient point. A quoy ledit suppliant ayant une arbaleste bandée lui respondi que si feroient, et qu'ilz ne venoient seulement que repaistre leurs chevaulx; et apres plusieurs parolles icellui musnier print une pierre en sa main pour leur gecter, s'ilz s'efforçoient d'y entrer, laquelle pierre icellui musnier nommé Jehan Cheze gecta contre ledit suppliant tenant sadicte arbaleste toute bandée et le trait dessus, et l'en frappa parmy la poictryne, et du ressort du cop vint cheoir ladicte pierre sur sadicte arbaleste, à l'occasion de laquelle chose et aussi pour la fraieur qu'il eut dudit cop d'icelle pierre il dessarra sadicte arbaleste, et de cas d'aventure sans cuider tirer contre ledit musnier l'actaigny d'un vireton parmy l'estomac, dont ledit Massé en fut dolant et courroucié et le laissa en la place, et comme il a depuis oy dire, ne vesqui pas IIII heures apres qu'il ne alast de vye à trespassement. Pour cause duquel cas, et que depuis ledit temps il a continuelment suy et frequenté la guerre et esté en plusieurs voiaiges et armées soubz plusieurs capitaines, et en especial en la compaignie d'un appellé Merigon, capitaine de gens d'armes, qui par longtemps a esté en garnison ou païs de Gascongne à l'encontre de noz ennemis et

⁽¹⁾ Ste Solange, Cher, arr. de Bourges, canton des Aix d'Angillon.

adversaires les Anglois, soubz le conte de Dampmartin et autres avec lesquelz il a esté en plusieurs voyaiges et armées faictes à l'encontre desdiz Anglois, tant es sieges de Monstereau, Meaulx et Pontoise, que es voyaiges de Tartas et Alemaigne, sans avoir tenu autre party que le nostre, tousjours bien et souffisamment monté et habillé et jusques au retour du voyage d'Alemaigne, apres lequel, combien qu'il eust esté passé aux monstres faictes de noz gens de guerre, il, soy desirant retraire et doresenavant vivre bien doulcement et paisiblement avec son pere et autres ses amis, delaissa son capitaine et se retray audit lieu de Coy ou il a entencion de demourer et illec user le demourant de ses jours, mais il doubte que, nonobstant que ayons donné abolicion generale à toutes gens de guerre qui se vouldroient retraire, on le peust ou voulsist à l'occasion dudit cas, ainsi que dit est, commis en la personne dudit musnier, et de ce qu'il a vesqu comme ont fait autres gens de guerre sur noz païs et subgiez et iceulx couruz, raençonnez et appatissez, apprehender par justice et contre lui à ceste cause rigoreusement proceder, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties .

Suit la rémission adressée au bailli de Berry.

Donné à Chinon, ou moys d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et six et de nostre regne le XXIIII°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J.J. 176, pièce IIII^c LIV.

LXXXVII

Rémission pour Jean Raymon, panetier du Dauphin, l'ayant accompagné dans ses expéditions de Dieppe, Rouergue et Allemagne, et Bernard de la Fosse, écuyer.

1446 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de noz bien amez, Jehan Raymon, escuier, panetier de nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennois, et Bernard de la Fosse, aussi escuier, contenant: Comme japieça Guy de la Roche, escuier, seneschal d'Angolesme, à l'occasion de ce que lui et autres ses complices avoient tenues plusieurs places et forteresses en noz païs de Poictou, Xanctonge, Lymosin et autres à nostre desplaisir, et dont il estoit pour ce encouru en nostre indignacion et male grace, il obtint noz lettres d'abolicion tant pour lui que pour sesdiz complices, en laquelle lesdiz supplians estoient comprins; et tantost apres ledit Raymon suppliant desirant de tout son cuer nous faire service et demourer en nostre bonne grace, s'en vint par devers nous, et depuis fut avec et en la compaignie de nostredit filz ou voyage qu'il fist pour lever la bastille que les Anglois, noz enciens ennemis et adversaires, tenoient devant nostre ville de Dyeppe (1), et eut charge de certaine compagnie de gens de guerre qu'il entretint soubz lui ledit voiage de l'ordonnance de nostredit filz, et depuis a esté avec icellui nostre filz à ladicte charge de gens es voiages qu'il a faiz tant en Rouergue et ailleurs pour l'execucion faicte de nostre ordonnance par nostredit filz es terres et païs de nostre cousin, le conte d'Armaignac, et ou voiage d'Almaigne. Pendant lequel temps ledit Jehan Raymon et les gens de sa charge et compaignie et ledit Bernard de la Fosse ont tenu les champs, vesqu sur nostre peuple, batu, ranconné et fait plusieurs autres maulx et deliz que faisoient communement pour lors les gens de guerre tenans les champs, et doubtent que ou temps avenir on voulsist pour occasion de ce leur faire aucunes questions et demandes, et que par ce moyen ilz cheussent en dangier de justice, se nostre grace ne leur estoit sur ce impartie; humblement requerant que, actendu ce que dit est, et qu'ilz n'avoient point d'ordonnance ne de paiement, par quoy ilz ont esté contrains à faire et souffrir faire des maulx et choses dessusdictes sur nosdiz païs et subgiez, qu'ilz nous ont par long temps bien et loyaument servy ou fait de noz guerres et autrement en maintes manieres, et que de ce on a encores fait aucune poursuite à l'encentre d'eulx, il nous plaise leur impartir nostredicte grace.

Rémission adressée aux sénéchaux de Poiteu et Saintonge.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC. XLVI et de nostre regne le XXIIII°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce CCXX.

⁽¹⁾ Il s'agit de la hastille construite par lord Talbot et armée de deux cents pièces d'artillerie pour battre la place de Dieppe; le Dauphin fut dépèché au secours de cette ville et força les Anglais à lever le siège le 15 août 1443. Au printemps suivant, Charles VII envoya son fils dans le

LXXXVIII

Lettres de rémission en faveur de Jean, bâtard de Vergy, et ses adhérents, eu égard à la remise de bonnes places par lui faite entre les mains du Dauphin et moyennant paiement d'une somme de quatre mille florins d'or.

1446 Juillet

Charles, etc., savoir faisens, etc. Comme pour la garde, tuicion et desence de certaines places assises es fins et meotes de nostre royaume es marchés d'Almaigne et de Lorraine qui sont et appartiennent à nostre amé escuier d'escuierie, Jehan, bastard de Vergy (4), ait convenu à leellui de Vergy avoir et tenir le temps passé gens de guerre, et soit venu à nostre congnolssance que une jeune semme nommée Marguerite, demourant en l'ostel de nostre amé et seal Jehan de Vergy (2), chevalier, seigneur de Fouvans,

Midi contre Jean IV d'Armagnac et le capitaine espagnol Salazar qui commandait pour ce seigneur dans le Rouergue et l'Armagnac. (Voir pour plus de détails, Vallet de Viriville, histoire de Charles VII, t. 11, p. 447.)

- (4) Jean, bâtard de Vergy, seigneur de Richecourt, fils naturel de Jean de Vergy, III^e du nom, seigneur de Fouvans; sa femme est Catherine de Haraucourt. (Hist. généal. de la maison de France, par le P. Anselme, z. VII, p. 51.)
- (2) Jean de Vergy, IVe du nom, seigneur de St Dizier, fils de Guillaume de Vergy et petit-fils de Jean de Vergy IIIe, épouse en 1457 Marquerite de la Rocheguyon. (Hist. généal. de la maison de France, t. VII, p. 51.)

et depuis le mariage consommé entre lui et nostre amée Marguerite de la Rocheguion, sa femme, que on disoit ledit seigneur de Vergy congnoistre charnelment durant sondit mariage, par aucuns desdiz compaignons de guerre dudit bastard de Vergy et de son consentement ait esté prise en la ville de Langres, mise et menée hors d'icelles ville et depuis esté noyée; aussi que ou contempt de ce Waulterin de Tuillieres (1) du païs de Lorraine avoit rué jus et destroussé les gens dudit bastard de Vergy par emblée, ait esté rencontré ledit Waulterin et prins par les gens d'icellui bastard, et par lui baillé es mains de nostre tres chier et tres amé frere et cousin, le duc de Bourgoingne, qui icellui lui avoit requis, et par son ordonnance ait esté excécuté et mis à mort. Pour lesquelles choses et cas ainsi avenuz et à l'occasion de plusieurs courses et assemblées de gens de guerre, pilleries, roberies, destrousses, appatissemens, raenconnemens et autres faiz de guerre avenuz et commis par ledit bastard de Vergy et ses gens depuis le traictié de paix fait à Arraz, ledit bastard nous a humblement supplié et requis que, actendu les grans pertes et dommaiges qu'il a euz et souffert par le moyen de l'armée que avons menée oudit païs de Lorraine, et nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennois ou païs d'Almaigne, nous voulaissions abolir les choses dessusdictes et pardonner à lui et à sesdictes gens l'offense par eulx commise; à cause de ce, nous, en avant regard et consideracion à la grande et bonne obeissance que a faicte ledit Jehan bastard de Vergy à nous

⁽¹⁾ Wautrin de Thuillieres, que nous voyons en hostilité avec le bâtard de Vergy et terminant d'une manière tragique une vie fort accidentée, figure de concert avec ce même bâtard dans une attaque à main armée dirigée en 1443 contre le seigneur de Commercy. (D. Calmet, histoire de Lorraine, t. II, p. 827. Voir aussi plus haut pièce LXX note.)

et à nostredit filz, les bonnes places (1) qu'il a mises en noz mains et de nostredit filz, garnies de vivres et d'artifleries et autres biens qui nous ont grandement secouruz et donné confort en nosdictes armées, aussi que en noz affaires il nous a baillé comptent la somme de quatre mil florins d'or, et la promesse que lui avons faicte et accordée de lui bailler abolicion generale pour lui et sesdiz gens, à icellui bastard de Vergy, Loys d'Amoncourt, Mathieu de Saint Loup (2), Gilet Daubenten, Loyset Johannes, Jehan de Waissy, ses gens et serviteurs, et tous autres ses serviteurs quelz qu'ilz soient lors estans de sa compaignie qui à present sont, qui pourroient estre aucunement chargiez des faiz, cas et charges dessusdictes, avons pardonné et aboly, pardonnons et abolissons les cas et crimes dessusdiz et autres quelzconques, et voulons de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royal qu'ilz et chacun d'eulx en soient tenuz quictes et paisibles à tousjours, sans ce que ores ou pour le temps avenir leur en soit fait accion, demande ou poursuite, ne donné empeschement quelzconques, en imposant scilence perpetuel à nostre procureur present et avenir et à tous autres. Si donnons en mandement par ces presentes à noz amez et feaulx conseillers tenans ou qui tendront' nostre Parlement à Paris, et à tous noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ceste nostre presente abolicion et pardon ilz facent publier en nostre court de Parlement (3) et partout ailleurs ou

⁽¹⁾ Au nombre de ces places se trouve en première ligne la forteresse de Darney qui sut remise entre les mains du roi de France. (D. Calmet, histoire de Lorraine, t. II, p. 832.)

⁽²⁾ Mathieu de S¹ Loup épousa Jeanne de Vergy, fille du bâtard de Vergy.

⁽³ Effectivement cette lettre de rémission fut enregistrée au Parlement de Paris à la date du 8 août 1446, et le texte de la lettre en son entier est reproduit au Registre du Criminel X² A 25 f. 517 et suiv.

il appartendra, en declairant nostre voulenté estre telle et l'avoir ainsi octroyée, sans souffrir les travailler pour cause de ce en corps ne en biens, ne autrement en quelque maniere que ce soit, ainçois, s'aucunement leur estoit fait, mis ou donné trouble ou empeschement ou à l'excecucion de ces presentes, soit mis à plene delivrance. Ausquelles en tesmoing de ce et afin que ce soit, etc., nous avons fait meotre nostre seel, et voulons que au vidimus de cesdictes presentes fait soubz seel auctentique foy soit adjoustée comme à ce present original. Donné à Razille, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXIIII°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce XV.

LXXXIX

Rémission accordée à Josseran de Targe et autres seigneurs qui s'étaient mis en armes pour résister à l'invasion des routiers dans le Charollais, et avaient détenu arbitrairement Jean Chappuis et Jean le Munerat, le premier conseiller, le second secrétaire du Roi.

1446 Octobre

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receue l'umble supplicacion de Josseran de Tarze, escaier, seigneur

dudit lieu, contenant : Que ou mois de juillet l'an mil CCCC quarante et cinq ou environ, à l'occasion de ce que ou païs de Charrolois et es marches d'environ avoit certaine grant quantité de gens d'armes qui se disoient estre à nous et qui venoient de Montbeliart, lesquelz faisoient en icellui et aux subgiez de nostre tres chier et tres amé frere et cousin, le duc de Bourgongne, maulx et dommaiges innumerables, ledit suppliant avec autres se mirent sus en armes pour preserver et garder à leur povoir iceulx pays et subgiez de nostredit frere et cousin desdictes gens de guerre. Et eulx estans sur les champs rencontrerent feu maistre Jehan Chappuis, en son vivant nostre conseiller, et maistre Jehan le Munerat, nostre secretaire (1) avec leurs gens et serviteurs, et iceulx prindrent et emmenerent prisonniers en ung village assez pres de Paroy (2), et eulx illec arrivez firent savoir au procureur d'icellui nostre frere oudit païs de Charroloys ladicte prise, lequel vint par devers eulx, et apres ce qu'ilz eurent parlé ensemble et veu par le moyen de plusieurs lettres de nous que avoient lesdiz Chappuis et Munerat quelz gens ilz estoient, doubtans avoir grandement mesprins envers nous de les avoir prins, conclurent que puis que ladicte prise avoit esté et estoit ainsi faicte, qu'il estoit expedient de le faire savoir au mareschal de Bourgongne et autres gens du Conseil de nostredit frere estans à Dijon, ce qu'ilz firent, et icelle prise venue à la notice et congnoissance d'iceulx gens du Conseil, sans aucunement conclurre de la delivrance de nosdiz conseiller et secre-

⁽¹⁾ Nous trouvons à peu près à cette époque un clerc notaire du Roi du nom de Baudet le Minerat; ses provisions du 4 août 1433 sont insérées in extenso dans l'Histoire de la Chancellerie de France de Dom Tessereau, t. I, p. 46; ne serait-ce pas le même personnage?

⁽²⁾ Paray le Moniai, Saône et Loire, arr. de Charolles, chef-lieu de canton.

taire, signiffierent ladicte prise à icellui nostre frere, lors estant en la ville de Bruges, qui incontinant rescrivy et manda qu'ilz feussent delivrez avec tous leurs biens, sans en riens retenir ne reserver, ce que firent icellui suppliant et ses complices moult liberalment. Toutesvoyes, combien que pendant le temps qu'ilz les garderent, et que l'en fut tant en ladicte ville de Dijon devers les gens du Conseil de nostredit frere que en ladicte ville de Bruges, ne leur feussent faiz aucuns griefz de leurs personnes, ainçois les gardassent comme gens de bien, sinon jusques à ce que eulx estans en la place de Artur (4), ou ilz furent menez après ce qu'ilz eurent esté aucun peu de temps en la sorteresse de Vau de Chiseu, ledit maistre Jehan Chappuis se eschappa et avec lui ung des serviteurs dudit Munerat, ou contempt de ce icellui Munerat et le varlet dudit Chappuis furent de là en avant detenuz prisonniers en fers et en fons de fosse. Ce neantmoins, pour ce que au pourchaz de nostre procureur en nostre grant conseil et des dessusdiz pour ladicte prise et destrousse icellui suppliant et autres de ce coulpables ont esté adjournez à estre et comparoir en personne par devant nous en nostre grant conseil à certaines journées passées, par vertu de noz lettres patentes, et que eulx doubtans estre rigoureusement traictiez, s'ilz y venoient, n'y ont osé venir ne comparoir pour occasion dudit cas et choses dessusdictes, et aussi que en mectant les dessusdiz par ledit suppliant et sesdiz compaignons en certaines places

⁽¹⁾ Le castellum de Arthusio est nommé en 1279 parmi les domaines cédés par le Duc Robert II de Bourgogne à sa nièce Beatrix de Bourbon, femme de Robert de France, comte de Clermont (Courtépée. Description générale et particulière du Duché de Bourgogne, 2° édition, t. II, p. 15). Le même auteur indique dans la commune de Beaubery (canton de S' Bonnet de Joux) à 12 kilomètres de Charolles, les débris de la forteresse d'Artus dont on ne voyait déjà plus de son temps que deux pans de murailles appelées les Cornes d'Artus. (Ibid., p., 26.)

Suit la rémission adressée au bailli de St Pierre le Moutier.

Donné à Razille pres Chinon, ou mois d'octobre mil CCCC quarante et six, et de nostre regne le XXIIII°.

Deux lettres de rémission de même teneur furent accordées à Hutin de Mello (4), écuyer, seigneur du Val de Chiseu, et à Jean Sachet, seigneur des Boulay.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce CLV.

(1) Ce Hutin de Mello est vraisemblablement Pierre de Mello, dit Hutin, fils de Louis de Mello.

XC

Rémission accordée à des laboureurs qui avaient blessé à mort et dépouillé l'un des compagnons de guerre de Joachim Rouhault à son retour d'Allemagne.

1447 Avril (nouveau style)

Charles, etc., savoir faisons nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehan de Boisselier dit d'Esnons, demourant audit lieu, et Michaut Camusat, demourant à Courcelles, povres laboureurs chargiez chacun de six enfans tous à pourveoir, dont ledit Michault a trois filles en aage de marier et les autres en petit et jeune aage, lesquelz ne sauroient, ne pourroient gangnier leurs vies, avons receue contenant : Que puis deux ans en ça certaines gens de guerre que l'en disoit estre de la compaignie de Jouachin Rouault en retournant d'Almaigne se logierent au plat pays autour de Langres; les aucuns desquelz alerent en fourraige esdiz lieux d'Esnons (1) et de Courcelles (2), esquelx lieux ilz pillerent et roberent les hostelz et emporterent les biens desdiz supplians, telement qu'ilz n'y laisserent riens qu'ilz en peussent porter, au moins qui feust de valeur. Et quant lesdiz supplians, lesquelz s'estoient retraiz au lieu de Mont-

⁽¹⁾ Esnoms, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Prauthoy.

⁽²⁾ Courcelles-Val-d'Esnoms, Haute-Marge, arr. de Langres, canton de Prauthoy.

saujon (1) pour doubte desdiz gens de guerre, virent ce et que enla, leurs povres femmes et enfans estoient au pain querir, se partirent dudit lieu de Montsaujon et alerent en la cité de Langres, en laquelle estoient logiez plusieurs desdictes gons de guerre, et iceulx supplians ainsi estans en ladicte cité de Langres virent quatre compaignons desdictes gens de guerre montez à cheval assez tart pour aler au logeiz et à leur compaignie qui estoit en la ville de Montlandon (2) à deux lieues pres dudit Langres. Et pour ce qu'il sembla ausdiz supplians que iceulx quatre gens de guerre estoient de ceulx qui ainsi leur avoient pillez et robez leurs hostelz et emportez leurs biens, par appointement fait entre eulx se partirent hastivement dudit Langres et alerent au devant desdiz compaignons de guerre à l'entrée d'un bois qui est entre Langres et ledit Montlandon, et ainsi que lesdiz quatre compaignens chevauchoient et aloient à leurdicte compaignie, les trois d'iceulx qui chevauchoient plus fort et estoient plus avant que le quart, apparceurent lesdiz supplians et adonc frapperent leurs chevanix des esperons, et s'enfouvrent telement que leadiz supplians ne les peurent endommaigier, mais comme le quatriesme que l'en appelloit Martin et estoit, comme l'en dit, varlet de Perrenct de la Couldre, escuier, passa pardevant lesdiz supplians, ledit Jehan Boisselier suppliant print son cheval par la bride en lui disant qu'il demourast. Lequel Martin lui respondy: Vilain, que veulx tu faire, et tira son espée et la pourta contre la poietrine dudit Boisselier sans le blecier, et lors icellui Beisselier le cuida ruer de dessus son cheval à terre, et ledit Martin haulsa sadicte espée, et en cuida frapper icellui Boisselier sur la teste, et adone vint ledit Michault qui frappa icellui Martin de.son

⁽i) Montsaugeon, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Prauthoy.

⁽²⁾ Montlandon, Haute-Marne, arr. de Langres, canton de Neuillyl'Evêque.

espyé en l'oye et ou col, telement qu'il chey dessoubz sondit cheval et fut tres fort blecié. Et quant il fut ainsi à terre, lesdiz supplians lui osterent ung manteau de gris doublé de blanchet depuis le mylieu en amont, une jaquete decoppée de plusieurs couleurs, ung pourpoint de fustaine tout neuf, unes vieilles chaulses de drap, ung harnoiz de jambes, une paire de souliers, ung chappeau de seustre, sadicte espée dont il estoit habillé, deux gros en argent, trois aulnes de fustaine, une paire de gans, deux douzaines d'aguillectes, une paire de verges à nectoyer robes, et sondit cheval. Et ce fait, s'en alerent lesdiz supplians toute nuyt en leurs hostelz et laisserent ledit Martin en ce point tout droit sur ses piez, lequel se plaingnoit et douloit tres fort et estoit fort blecié, telement qu'il ne peut aler jusques audit logeiz, ains demoura jusques au landemain qu'il fut trouvé sur la place moult foible, et assez tost après à l'occasion de ladicte bleceure et de la povreté et froidure qu'il endura celle nuyt ala de vie à trespas. A l'occasion duquel cas ledit Perfinet de la Couldre maistre dudit seu Martin, et nostre procureur ou bailliage de Chaumont en Bassigny ont par vertu de certaines noz lettres patentes par eulx obtenues pourquiz lesdiz supplians dudit cas et contre eulx procedé par devant nostre bailly dudit lieu de Chaumont, telement que lesdiz povres supplians, lesquelz se sont absentez pour doubte de rigueur de justice du pays, ont esté appellez et adjournez par plusieurs foiz sur peine de bannissement et sont cheuz en deffaulx, et n'oseroient iceulx supplians jamais retourner ne converser oudit pays, se nostre grace et misericorde ne leur estoient sur ce piteablement imparties

Suit la rémission adressée aux baillis de Sens et de Chaumont.

Donné à Mehun sur Evre, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXV°, avant Pasques.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce CLIIII.

XCI

Lettres de rémission accordées à Charles de la Cloche, dit Clochette, homme d'armes des compagnies d'ordonnance, pour tous méfaits par lui commis au temps des guerres.

1447 Mai

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir recene l'umble supplicacion de Charles de la Cloche, dit Clochecte, homme de guerre, natif de la ville d'Orleans, estant en nostre ordonnance soubz nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le sire de Blainville, logé en la ville de Richecourt pres de Langres, comme sont noz autres gens de guerre es autres païs et bonnes villes de nostre royaume, contenant : Que des son jeune aage il a suivy et frequanté les guerres où il nous a tousjours bien et loyaument servy au mieulx qu'il a peu, sans jamais tenir autre parti que le nostre, en plusieurs lieux, sieges, voiages, rencontres et armees à l'encontre des Anglois, noz anciens ennemis et adversaires, soubz plusieurs nez chiefz et capitaines de gens de guerre, lesqueix ont tenu longtemps les champs, a guecté et espié chemins et vescu sur noz subgiez en plusieurs lieux de nostre royaume; en laquelle compaignie il a tenu miserable et dampnable vie, et a esté participant de plusieurs destrousses et pilleries qui par eulx ont esté faictes tant sur gens d'eglise, nobles, bourgois, marchans que autres noz subgiez, ausquelz ilz ont osté leurs chevaulx, or, argent et autres biens et bagues qu'ilz

avoient sur culx, desquelz ledit suppliant a cu sa part et butin. Et avecques ce ont couru devant plusieurs villes et villaiges et assailly divers lieux, maisons et hostelz fors, ou ilz ont occy et meurdry plusieurs noz subgiez et les autres prins et raenconnez. Et pareillement ont bouté seux, forcé et violé femmes et jeunes filles, et aussi raençonné plusieurs hommes et femmes, ohevaulx, jumens, bestiail, gens et autres plusieurs biens et choses, comme ont fait et acoustumé de faire gens de guerre le temps passé, mesmement durans divisions qui longtemps ont eu cours en nostre royaume, où ledit suppliant a esté, et aussi en plusieurs autres courses, pilleries, assaulx, meurdres de noz subgiez et autres divers maulx et crimes. Et en oultre a ledit suppliant commis et perpetré plusieurs autres crimes, deliz, exces et malefices, lesquelz il ne sauroit à present beanement declairer ne exprimer les lieux ou ilz furent faiz, combien que de sa personne il ne viola oneques femme ne fille, bouta feu, ne commist crime de sacrilege. Et aussi, quatre ans a ou environ, lui estant ou païs de Bourbonnoys, pour ce que ung sien serviteur nommé maistre Jehan avoit frappé ung sien cheval en sa presence d'une espée, cuidant qu'il eust fait par despit de lui, par chaudecole tira sa dague et d'icelle lui donna ung coup par l'estomac, duquel cop tantest apres il ala de vie à trespassement. Et pareillement depuis par chaudecole, pour ce que ung homme de villaige, nostre subgiet, qu'il tenoit prisonnier pour avoir des vivres, avoit fait chemin et voye à ung autre prisonnier qui s'eschappa, lui bailla ung coup de baston sur la teste, cuidant le frapper sur les espaules, à l'occasion duquel il fut une nuyt sans parler, et apres ce la parolle lui revint, et lors ledit suppliant lui donna congié et le mist hors de prison, et incontinant qu'il fut delivré, il s'en ala, et ne scet ledit suppliant s'il est mort ou vif. Et aussi ledit suppliant a aidé à pendre et nover aux cappitaines soubz lesquelz il estoit avecques plusieurs autres ses compaignons de guerre tenans les

champs en diverses parties de nostre royaume, et lui mesmes y a mis la main, sans auctorité de justice ne leur faire aucun proces, deux hommes de guerre et ung homme de vilaige que on disoit estre meurdriers, brigans, espieurs de chemins, de mauvaise et dampnable vie, et desquelz ledit suppliant ne scet les noms. Pour occasion desquelz cas, crimes, maulx, exces, deliz et malefices dessusdiz, ledít suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du païs dont il est natif et mesmement du lieu ou il est en garnison. ou jamais il n'oseroit retourner pour occasion desdiz cas, converser ne estre asseur en nostre royaume, se nostre grace et miscricorde ne lui estoient sur ce imparties, si comme il dit. En nous humblement requerant que, actendu qu'il nous a tout son temps servy ou fait de noz guerres et des son jeune aage, et mesmement ou voiage d'Almaigne et ailleurs ou il a tout perdu le sien, èt que sans avoir vescu sur nosdiz subgiez et tenu les champs, comme ont fait nosdiz autres gens de guerre, il n'avoit de quoy vivre ne soy entretenir en nostredit service, actendu qu'il n'estoit paié de ses gaiges ne avoit de nous aucun bienfait, et qu'il a exposé son corps en plusieurs grans perilz et dangiers; et que quant il frappa sondit varlet, il ne le cuidoit aucunement tuer, et le frappa cuidant qu'il eust blecé son cheval en despit de lui, de quoy il fut bien doulant et courroucié A aussi que ce sut par chaudecole et apres boire; et que desdiz trois hommes de guerre et de villaige qui furent excecutez d'auctorité privée et sans leur faire aucun proces, il cuidoit bien faire et justice, mesmement qu'ilz avoient le nom d'estre brigans, meurdriers et espieurs de chemins, et en ce faisant ne cuidoit faire mal, ains le faisoit par bonne entencion; et pareillement il ne viola oncques femme ne fille, ne bouta feu, ne commist crime de sacrilege, mais a esté et est de bonne vie, renommée et honneste conversacion, et ne fist oncques ne commist maulx ne autres villains. cas, blasme ou reprouche, fors les dessus nommez, il nous.

plaise lui pourveoir de nostre grace. Pour ce est il.

Suit la rémission adressée aux baillis de Vermandois, St Pierre le Moutier, Troyes, Sens, etc.

Donné à Mehun sur Evre, ou mois de may, l'an de grace mil IIII° XLVII, et de nostre regne le XXV°.

Archives Nationales, Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce CLXX.

· XCII

Rémission à Guillaume de Grenant et ses serviteurs, pour les contributions levées sur les terres de Lorraine et exactions commises, ledit seigneur étant capitaine de la place de Neufchâteau pour le duc de Bourgogne.

1447 Octobre

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume de Grenant, escuier, seigneur de Pailley, Estienne Ferroux, Vieno Rougetet dit Racourt, Jehan de Poinson, Pierre Cadiot et Jehan Monginot de Neuville, contenant: Que par l'appoinctement et accord fait entre noz tres chiers et tres amez freres et cousins, le Roy

de Sicille et le Duc de Bourgongne (1), icellui nostre frere le Roy de Sicille mist et obliga pour la delivrance de sa personne et partie de sa raençon entre autres choses es mains de nostredit frere et cousin, le Duc de Beurgongne, ses places et chasteaulx de Clermont et de Neufchastel, à les tenir et garder par lui ou ses commis et depputez à ses despens, jusques à fin de paie, à certains gaiges pour ceulx qui les gameroient, à iceulx gaiges paier par chacun mois, soubz telle condicion que par default de paiement d'iceulx gaiges lesdiz commis povoient gaiger sur nostredit frere et cousin, le Roy de Sicille, ses hommes et subgiez de ses pays de Bar et de Lorraine selon la forme et teneur dudit traictié et accord. Et peu d'ilec apres nostredit frere et consin, le Duc de Bourgongne, ordonna pour la garde et gouvernement de ladiete place et chastel de Neufchastel ledit Guillaume de Grenant supphant, aux gaiges de deux cens frans par mois, monnoye de Bourgongne, et pour ce que d'iceulx gaiges ledit Guillaume n'a par plusieurs peu estre paié ne contenté aux termes et en la maniere sur ce à lui ordonnée, il a aucunes foiz esté contraint de faire gaiger par les dessus nommez supplians ses serviteurs, et autres, sur lesdictes terres et seigneuries de Bar et de Lorrajne, et une foiz entre les autres fist faire certain gaigement par les dessus nommez au lieu de Lieffoul le grant (2), ce que faire ne devoient ne povoient par ledit traictié. En faisant lequel gaigement et excecucion y eut ung des habitans dudit lieu de Lieffoul, subgiet de nostredit frere et cousin le Roy de Secille, nommé Guillaume Rolin, qui en la rescousse que vouldrent faire lesdiz habitans contre les dessus nommez,

⁽¹⁾ Cet accord termina les négociations ouvertes en mai 1436 pour la délivrance du Roi René; après de nombreux pourparlers il fut conclu le 28 janvier 1437. (Voir D. Calmet, histoire de Lorraine, tome II, p. 800.)

⁽²⁾ Liffol-le-Grand, Vosges, arr. et canton de Neuschâteau.

fut frappé d'un trait d'arbaleste par ung nommé Colin demourant à Cambrioul pres Rogemont ou conté de Bourgongne, qui estoit de la compaignie dudit suppliant, duquel coup et trait d'arbaleste ledit Rolin ala de vie à trespassement. Et avec ce a ledit Guillaume de Grenant, escuier, estant en ladicte place de Neuschastel, sait et soussert prendre et lever.par les dessus nommez et autres ses serviteurs plusieurs dons et appatissemens bur les subgiez desdiz païs, parce qu'ilz ne les paioyent point de leurs diz gaiges; et pareillement a aussi ledit Guillaume par certain accord fait entre lui et ceulx de ladicte ville de Neufchastel, de certaines iniures faictes et dictes contre lui par quatre des habitans de ladicte ville à la personne d'un sien neveu, estant pour et ou nom de lui audit lieu, eu et prins environ deux cens florins d'or. Et avec ce a fait et commis à plusieurs et diverses foiz plusieurs grans maulx et dommaiges, tant en prises d'ommes, bestiail grant et menu, par lui raençonnez à grosses sommes de deniers, et icelles converties et applicquées au singulier proufit de lui et de sesdiz serviteurs, sans en avoir fait ne voulu faire aucune restitucion, ne les deduire sur le paiement de sesdiz gaiges et soldes, ainsi qu'il devoit et estoit tenu saire par ledit traictié et apponctement. Et combien que de toutes les choses dessusdictes lesdiz supplians ayent obtenu abolicion generale de nostre tres chier et tres amé neveu, le Duc de Calabre, gouverneur desdiz pays et duchiez de Bar et de Lorraine pour nostredit frere le Ray de Secille son pere, et soy faisant fort de lui en ceste partie et promectant faire icelle abolicion par lui ratiffier et conformer, et que pour icelle avoir ledit Guillaume ait laissié et quicté à son partement dudit lieu de Neufchastel certaines sommes de deniers qui lui estoient deues à cause de sesdiz gaiges, ainsi que lesdiz supplians dirent apparoir par lettres patentes de nostredit neveu de Calabre, et aussi ait ledit Guillaume eu quictance generalle tant desdiz habitans dudit lieu de Lieffoul à cause desdiz gaigemens et dommaiges faiz et commis par les dessus nommez et autres ses serviteurs à la course dessus dicte, et semblablement des parens et amis dudit Guillaume Rolin qui y fut tué, ainsi que dit est. Ce neantmoins lesdiz supplians considerans que ladicte duchié de Bar est du ressort et souveraineté de nostre couronne, et que à nous comme souverain appartient leur remectre les cas et choses dessusdictes, doubtent que nostre procureur ou autres noz officiers voulsissent à ceste cause ou temps avenir contre eulx proceder par rigueur de justice, et que par ce moyen ila feussent contrains d'eulx departir et absenter de nostre royaume, et qu'ilz n'y osassent jamais seurement demourer, se noz grace et misericorde ne leur estoient sur ce imparties.

Suit la rémission adressée aux baillis de Sens et de Chaumont.

Donné à Bourges, ou mois d'octobre, l'an de grace mil CCCC quarante sept, et de nostre regne le XXV.

Archives Nationales. Trésor des Charles. Reg. J.J. 179, pièce LVII.

xcm

Rémission au profit d'habitants de Vitry-le-Croisé qui avaient dépouillé des gens de guerre revenant de l'expédition d'Allemagne.

1451 Avril (nouv. style)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Jaquet le Joucterot dit Fourquault, Jehan Voillemer dit le Barbier, Nicolas Perreau, Jchan Taichot, Nicolas Barbot, Jehan Maly et Jehannin Vougery, povres laboureurs chargez de femmes et d'enfens, demourans à Victry le Croisé lez Chassenay (1) contenant: Que ou moys de mars, l'an mil CCCC XLIIII ou environ, aucuns compaignons de guerre passerent en grant nombre par la ville dudit Victry et venoient, comme eulx et autres disoient, de nostre armée d'Alemaigne de la compagnie de nostre tres chier et tres amé filz le Daulphin de Viennoys, plusieurs desquelz entrerent en la place dudit lieu de Victry pour y repaistre et ce fait s'en partirent, et d'iceulx demoura ung homme d'armes luy quatriesme et quatre chevaulx pour ce qu'ilz estoient fort foulez. Auquel lieu de Victry arriverent

⁽¹⁾ Vitry-le-Croisé, Aube, arr. Bar-sur-Seine, canton d'Essoyes. Chassenay id. id.

après de trente à quarente compaignons de guerre, bien montez et armez, lesquelz on disoit estre de la compagnie au nepveu de Guy de Blanchefort, lequel estoit pour lors oudit pais à grant compagnie de gens de guerre et logiez à Vendevre (1) pres d'icelluy lieu de Victry, et se aproucherent lesdiz compaignons de guerre de la porte de la place dudit lieu de Victry, et parlerent à Charles de Servoles (2), escuier, seigneur d'icellui lieu de Victry, et entre autres choses luy dirent qu'il faisoit mal de retraire en ladicte place les gens de guerre que nous avions habandonnez; ausquelz il respondit et dist en soy excusant qu'il n'en avoit aucuns retraiz et que lesdiz gens de guerre s'en aloient sur la riviere de Seine, et atant se departirent icenta compaignons de guerre et misdrent en chasse les autres compaignons de guerre ainsi habandonnez, et d'iceulx ruerent jus à grant partie, comme il fut dit et rapporté audit lieu. Apres lesquelles choses ledit homme d'armes se partit tout de pié d'icelle place de Victry où il laissa trois de ses gens et ses quatre chevaulx, et se fist guider et mener audit lieu de Vendevre où estoient lesdiz gens de guerre qui estoient audit nepveu de Blanchefort, pour trouver et fere son traictié avecques ledit nepveu dudit Blanchefort. Et lesdiz supplians, le soir de nuyt, apres son partement, et que chacun fut retraict et couché en ladicte place de Victry, aians en memoire ce que l'en discit que lesdiz gens de guerre estoient par nous habandonnez, esmeuz et temptez de l'ennemy se leverent, et les aucuns d'eulx s'en alerent apres deux varlez dudit homme de guerre qui se faisoit

⁽¹⁾ Vendeuvre-sur-Barse, Aube, arr. Bar-aur-Aube, ch.-lieu de canton.

⁽²⁾ On lit dans la chronique du doyen de St-Thiebault (D. Calmes, histoire de Lorraine, t. IV, preuves du 2° volume, page 228) que le 27 février 1458 (nouv. style) une troupe de routiers vint faire des courses devant Metz, et au nombre de leurs capitaines cette même chronique désigne Charles de Cervoles.

guider et enmenoient deux de sesdiz chevaulx qu'il avoit laissez en ladiote place de Victry, lesquelz ils acouceurent et d'un espieu blecerent ung peu en la main l'un d'iceulx varlez, et leur osterent lesdiz deux chevaulx qui ne estoient pas de grant pris et povoient valoir de X à XI frans ou environ, leur osterent aussi ung hoqueton, une chausses, une vielle espée, une dague, une bourse où il avoit deux on trois pieces d'argent de la montroye d'Alemaigne ou de Lorraine, et des clos à cheval; et les aucuns autres desdiz supplianz se partirent aussi et s'en alerent destrousser l'autre varlet qui estoit demouré audit lieu de Victry, et luy osterent les autres deux ehevaulx qu'il avoit dudit homme d'armes qui estoient de petit pris, ung vieil mantel de gris, ung jacques sans manches, une espée et une salade de petite valeur, et le tout menerent en ung bois où ilz le tindrent par l'espace-de deux jours et une nuyt ou environ, où ilz despendirent l'argent des bagues et destrousses d'iceulx varletz qui furent vendues XXII VI d. t. ou environ, et l'un desdiz chevaulx dont lesdiz supplians eurent leur part du pris de la vendicion, chacun XVIII' IIII d. ou environ. Et ce fait menerent lesdiz deux varlez au chemin de Troyes et leur donnerent congié, et l'autre varlet ilz menerent au chemin dudit Vendevre ou estoit alé ledit homme d'armes son maistre, et luy donnerent semblablement congié sans leur fere autre mal ne desplaisir; et l'un des autres deux chevaulx fut aussi vendu cinq francs ou environ, dont chascun desdiz Fourquault, le Barbier, Perreau, Taichot, Barbot, Maly et Jehan Vougery supplians et autres leurs complices eurent de IX à dix gros ou environ. Et advint que environ icelluy temps aucuns desdiz compaignons de guerre du logis dudit de Vendevre alerent courir audit lieu de Victry, et prindrent et enmenerent entre autres choses les chevaulx des harnois dudit Charles de Servoles, pour lesquelz rescourre lesdiz supplians et autres laboureurs dudit Victry se assemblerent et alerent apres iceulx compaignons de guerre, et en y

alant trouverent sur le chemin dudit Vendevre ung compaignon de pié arbalestrier qui tiroit à aler à la roucte ou compagnie desdiz gens de guerre, lequel ilz prindrent et enmenerentaudit lieu de Victry et luy osterent ung cranequin d'acier, ung habit et ung chapperon de petite valeur qui furent vendus certain petit pris dont à present ne sont recors, mais bien scevent que le tout fut beu et despendu par eulx et autres leurs complices, et trois ou quatre jours apres donnerent congié audit compaignon arbalestrier, parce que les chevaulx dudit de Servoles lui furent renduz et delivrez. Et combien que en faisant les choses dessusdictes lesdiz supplians, qui sont povres simples gens de labeur, consideré que l'en disoit lesdiz gens de guerre estre lors par nous habandonnez, comme dit est, ne cuidassent en riens offenser, neantmoins à l'occasion des choses dessusdictes puis peu de temps en ça, les procureurs et officiers dudit lieu de Victry pour ledit Charles de Servoles et la dame de Chacenay (1) et de Victry en partie ont mis iceulx supplians en proces par devant leur prevost ou bailly ou leurs lieuxtenans audit lieu de Vietry, et pour les faiz et cas dessusdiz les ont constituez prisonniers et depuis les ont eslargiz à caucion de retourner esdictes prisons aux prouchaines assises, et de present doubtent lesdiz supplians que à ceste cause on les vueille durement et rigorcusement traicter et condempner en grosses amendes, ou autrement les pugnir rigoreusement, par quoy ilz seroient en avanture d'estre du tout destruiz, et qu'il leur convenist delaisser le païs et habandonner leurs povres femmes et ensens qui par ce moyen vendroient du tout à mendicité, se nostre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie.

⁽¹⁾ Claude de Grancey, dame de Chassenay, qui épousa en secondes noces le 31 décembre 1439 Jean de Mello, selgneur de S'-Parise.

Suit la rémission adressée au bailli de Sens.

Donné à Paris, ou moys d'avril, l'an de grace mil CCCC cinquante, devant Pasques, et de nostre regne le XXIX°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 184, pièce CXVIII.

CHEFS DE COMPAGNIES

.

XCIV

Rémission en faveur de Dimanche de Court, écuyer, pour excès commis dans les guerres par lui et ses gens.

1445 Août

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et advenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de nostre bien amé, Dimenche de Court (1), contenant : Que, comme pendent et durant les cours des guerres et divisions de nostre royaume,

(1) Parmi les capitaines de gens de guerre qui sous les ordres du Dauphin prirent part au siège de Dieppe (août 1445) se trouve Dimanche de Court. Ce chef de routiers, se rendant au mandement du Dauphin lors du siège de cette place, traversa la Picardie, et ses gens y commirent toutes sortes de déprédations, à un tel point que le Duc de Bourgogne donna ordre au comte d'Etampes de mettre un terme à ces désordres, ce qui fut aussitôt fait. Les routiers mis en déroute perdirent tous leurs bagages, Dimanche de Court recouvra une partie des siens et n'eut rien de plus pressé que de déguerpir aves ses compagnons. (Chronique de Monstrelet, Edition Douet d'Arcq, t. VI, p. 75). En regard du récit qui nous est donné par la Chronique de Monstrelet, nous transcrivons par extrait une lettre de rémission en saveur de Guy de Roye, capitaine de Soissons en 1436 pour Jean de Luxembourg, lequel joua un rôle fort actif dans cette expédition, puisqu'il déclare avoir lui-même fait prisonnier Dimanche de Court; sa relation complète et modifie en certains points ce que dit le chroniqueur du fait en question :

« Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guy de Royc, escuier, contenant : Que puis certain temps et du-

il nous ait tousjours bien et loyaument servi ou fait de nosdictes guerres à l'encontre de noz ennemis et adversaires les Anglois, et que à l'occasion de nostredit service il ait eu et supporté pluseurs grans pertes et dommaiges, et a eu charge et gouvernement de certaines compaignies de gens d'armes et de traict, et ainsi estant et soy emploiant en nostredit service, lui et sesdictes gens ont tenu les champs avecques noz autres gens de guerre où ilz ont vescu sur noz païs et subgiez, et em plusieurs autres parties de nostre royaume iceulx avecques leurs biens, bestiail et autres choses prins et rançonnez, batuz et navrez, et fait plusieurs courses sur nosdis païs et subgiez et autres de nostredit royaume, en traversant et aucunes foiz espiant les chemins pour trouver et ranconner les marchans venans et alans aux foires et marchez et autres gens qu'ilz ont destrossez, batuz et navrez, en commectant en ce faisant plusieurs et divers crimes, delitz, exces et malefices, desquelx ledit suppliant ne sauroit et ne pourroit bailler declaracion au vray; et doubte à present icellui suppliant en estre ou

rant les guerres et divisions qui ont eu cours en nostre royaume, il a eu charge de gens d'armes et de trait, lesquelz il a tenuz sur le plat païs, vivanz sur noz subgiez, et durant icellui temps ont fait sesdiz gene plusieurs maulx, dommaiges et oultrages à nosdiz subgiez, espié chemins, destroussé marchans, et fait et commis plusieurs autres maulx innumerables, ainsi que ont aconstumé faire le temps passé lesdiz gens de guerre vivans sur les champs, qu'il ne sauroit exprimer ne declerer. Et aussi en l'an mil CCCC quarante deux sut ledit supplient à certaine assemblée de gens d'armes et de trait que fist nostre cousin, le conte d'Estampes, de sa voulenté indeue et desraisonnable pour destourber le voyage que faisoient et avoient entreprins de saire Dimenche de Court, Jehan de Ravenel, le Roussin, Jehan de Mery et Anthoine Tassenne, lors aians charge de par nous de gens d'armes et de trait, pour acompaigner nostre tres chier et tres amé ainsné filz, le Daulphin de Viennois, à lever le siege que noz anciens ennemis les Anglois tenoient lors devant nostre ville de Dieppe; à laquelle assemblée de nostredit cousin d'Estampes ledit suppliant et ung nommé Walerain de Morueil saisoient l'avant garde, et icelle saicte vintemps advenir aprouché ou contraint par justice, et que l'en puisse et vueille l'en contre lui rigoureusement proceder, tant des maulx par lui faiz que de ceulx qu'il a souffert faire à sesdictes gens, se nostre grace et misericorde ne lui estoit par nous sur ce impartie, humblement requerant iceulx

Rémission accordée en considération « des bons et agréables services par long temps faiz oudit faitz de noz guerres » et adressée au Parlement de Paris, aux bailtis de Vermandois, Sens, S'-Pierre-le-Moutier, etc.

Donné à Sens, ou mois de aoust, l'an de grace mil CCCC XLV, et de nostre regne le XXIIII.

Enrégistré au Parlement le premier aûut 1446.

Archives Nationales. Parlement de Paris, Criminel, Reg. X 2^a 23 fol. 316 V°.

drent couvertement et celeement frapper sur lesdiz Dimenche de Court, Ravenel et autres dessusnommez qui estoient logiez à Montagu en Laonmois, (Aisne, arr. de Laon, canton de Sissonne) les destrousserent et leurs gens, en tuerent, murdrirent et mutilerent grant nombre et les autres emmenerent prisonniers, et entre les autres ledit suppliant print ledit Dimenche de Court et l'emmena prisonnier, et depuis a esté delivré, leur esterent leurs biens, harnois, chevaulx, habillemens, bagues et autres choses qu'ilz avoient entour eulx. Pour occasiou desquelx cas etc.

Rémission accordée sous la réserve de l'agrément de Dimanche de Court.

Donné à la Roche S' Quentin, ou mois de juing, l'an de grace mil CCCC quarante buit, et de nostre regne le XXVI. »

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXXVII.

Nous retrouvons Dimanche de Court, capitaine de gens d'armes sous le
bâtard de Vertus, à l'armée pour le fait de Galardon. (Lettre de rémission d'octobre 1443. Trésor des Chartes, JJ 176, pièce CCIX.)

XCV

Rémission accordée à Jean de Blanchefort, écuyer d'écurie du Roi, seigneur de Fouras, qui avait favorisé ou permis les désordres de ses gens.

1446 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, nous avoir reçeu l'umble supplicacion de nostre bien amé escuier d'escuirie, Jehan de Blanchefort, seigneur de Fourras, contenant : Que des son jeune aage il s'est continuelment occuppé en nostre service ou fait de noz guerres, et depuis bien long temps en ça il a tousjours esté cappitaine et a eu de par nous grant charge de gens de guerre, et depuis lequel temps qu'il a ainsi eu, comme dit est, charge de gens de guerre, et aussi paravant, lui et sesdiz gens ont fait plusieurs destrousses, raençonnemens, emprisonnemens de bestial et aussi de gens et personnes, hommes et femmes, tant d'eglise, nobles, bourgois, marchans, laboureurs, que autres, espié et guecté chemins, passaiges et destroiz, pillé foires et marchiez, prins chasteaulx et forteresses d'emblée et autrement. Puet estre aussi que aucuns de sesdictes gens ont aucunes foiz et par plusieurs tué et murdry gens, bouté feux et violé femmes et eglises, et lesquelz ses gens, quant ilz avoient fait les cas, crimes et malefices dessusdiz ou autres non cy declairez ou les aucuns d'iceulx, et ilz retournoient avec luy et les autres de sa compaignie, ilz estoient receuz, recueilliz, favorisez et confortez avec luy et autres de sadicte compaignie en plusieurs places et garnisons qu'il a tenues et dont il avoit et a eu la garde et gouvernement de par nous et autrement. A aussi iceliui suppliant, lui estant en icelles places en garnison et tenant les champs, levé et exigié plusieurs appatiz et fait aucuns dommaiges en divers lieux de nostre royaume tant sur noz subgiez que sur ceulx des seigneurs de nostre sang, gens d'eglise et autres d'icellui, sans congié et licence de nous, et avecques ce fait, commis et perpetré et fait commectre, souffert faire et perpetrer des son jeune aage plusieurs et divers maulx, crimes, deliz et malefices dont declaracion ne pourroit cy estre faicte. Pour occasion desquelles choses dessusdictes ledit suppliant doubte qu'il en eust peu avoir afaire ou temps avenir et cheoir en dangier de justice, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties, ainsi qu'il nous a fait remonstrer, requerant humblement que, comme il nous ait servy par moult long temps ou fait de noz guerres et exposé son corps pour nostre fait en tres grans dangiers et perilz, et avecques ce que durant le temps qu'il a esté ainsi en nostre service et eu charge de gens, il n'a eu aucuns gaiges de nous ne d'autre, au moins en a eu tres peu, veu la grant charge qu'il avoit à soustenir, que en tous autres cas il a esté et est homme de bonne et notable vie, renommée et honneste conversacion, nous servi bien et honnorablement, sans oncques avoir esté actaint d'aucun vilain cas, blasme ou reprouche, il nous plaise lui estandre sur ce nostre grace .

Suit la rémission adressée aux Parlement et prévôt de Paris, baillis de Berry, Touraine, Vermandois, etc.

Donné à Chinon, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC XLV, et de nostre regne le XXIIII.

Archives Nationales. Trésor des Charles. Reg. J J 177, pièce CLXXVII.

: 1 : 4 : 5

XCVI

Rémission octroyée à Sauton de Mercadieu, écuyer d'écurie du Roi, pour les courses et déprédations des gens placés sous ses ordres.

1446 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé escuier d'escuirie, Sauton de Mercadieu (1), contenant : Que des son jeune aage, il s'en vint du païs de Gascongne, dont il est natif, en nostre païs de France, lors occuppé par les Anglois ennemis anciens de nostre royaume, ouquel païs il nous a longuement servy contre nosdiz ennemys, tant en la compaignie de nostre amé et feal conseiller et premier escuier de corps, le sire de Santrailles, de feu Estienne de Villes (2), dit la Hire, et de plusieurs autres noz capitaines et chiefz de guerre qui ont principalment tenu frontiere oudit païs contre nosdiz ennemys, et s'i est emploié de tout son povoir, et souventes foiz mist sa personne en grant dangier et peril de mort, et esté mutilé par nosdiz ennemys de sa personne en exposant son corps en nostre service à la besoingne de

⁽⁴⁾ Une lettre de rémission d'avril 1448 (nouv. style) au bénéfice d'un certain Touraine de la Baillie, fait aussi mention de ce capitaine gascon que l'on dénomme Bernard Mercadieu, dit Sauton. (Trésor des Chartes, Reg. J J 178, pièce CII.)

⁽²⁾ Rtienne de Vignolles, célèbre sous le nom de la Hire, mort à Montauban le 14 janvier 1443.

Gerberoy (1) et ailleurs, et a esté prisonnier de nosdiz ennemys plusieurs foiz et leur a paiée grant et excessive finance, et s'est trouvé en toutes les bonnes besoingnes qui ont esté faictes sur nosdiz ennemys en ladicte frontiere puis long temps et en tous les sieges que avons tenuz et fait tenir contre nosdiz ennemys et autres noz adversaires, et si a eu grant charge de gens d'armes par long temps soubz nous; durant lequel il est souvent alé et venu par les païs et tenu les gens (2) avec sesdiz gens pour vivres, pillé, robé et raençonné noz gens et subgiez, marchans, laboureurs et autres, et fait plusieurs maulx, exces et malefices que noz gens de guerre faisoient du temps qui tenoient les champs en nostredit royaume. Et avec ce est advenu que, puis deux ans ença, lui estant ou pass de Bourdeloiz où il estoit alé par nostre commandement pour la defense du païs; il fut par nous mandé aler devers nous es marches de Lorraine, et pour ce ledit suppliant voulant obeir à nostre mandement se mist en chemin, et quant il fut ou païs de Rouergue, passant pays, fut poursuy par aucuns brigans en grant nombre qui lui coururent sus, le destrousserent plusieurs de ses gens et leur osterent plusieurs chevaulx et biens et l'estendart dudit suppliant, et les eussent illec tous occiz, s'ilz ne se feussent retraiz; et apres ladicte destrousse faicte lesdiz brigans se tirerent tous en ung pré avec lesdiz biens et estendart dudit suppliant et de sesdiz gens, et en eulx defrisant dudit suppliant, lui disoient qu'il ne porteroit jamais estandart. Parquoy icellui suppliant, conside-

⁽¹⁾ En 4432, Poton de Xaintrailles et la Hire syant pris possession de la place de Gerberoy en Picardie, afin de s'y fortifier, attaquèrent le comte d'Arondel qui venait les assiéger à la tête d'un corps considérable d'Anglais, et le mirent en pleine déroute. (Chroniques de Jean Chartier, Edition Godefroy, p. 64, et de Monstrelet, Edition Douet d'Arcq, t. V, p. 119.)

⁽²⁾ Il faut comprendre champs.

rant qu'il avoit sondit estandart gardé longuement et mis hors de plusieurs batailles, rencontres et assaulx faiz sur nosdiz ennemis, fist meetre ses gens en ordre, et entra sur lesdiz brigans, et recouvra sondit estendart et ses autres biens, et en ce faisant furent illec occiz plusieurs d'iceulx brigans. Parquoy lui doubtant en rencontrer d'autres, et considerant qu'il n'avoit pas grant compaignie, se mist avec les gens du bastard d'Armaignac qui pareillement estoit par nous mandé, pour venir plus seurement avec eulx. Et advint que lesdiz gens dudit bastard firent grant sejour sur les champs, et ledit suppliant et sadicte compaignie pareillement, et firent plusieurs courses, pilleries, roberies, destrousses de marchans et autres maulx, pour occasion desquelz et de ce qu'il estoit avec les autres dessusdiz, ledit suppliant cheut aucunement en nostre indignacion, et à ceste cause s'en retourna des ung an a ou environ oudit païs de Gascongne sans estre depuis venu devers nous, et doubte que à ceste cause il soit en nostre male grace et que ou temps avenir auguns vueillent proceder à l'encontre de lui par rigueur ou autrement. Et pour ce nous a humblement fait supplier et requerir que, considerez les services par lui à nous faiz et que en nostre service il a employé tout son temps, et à ce l'ayons tousjours trouvé prest sans oncques avoir varié ne tenu autre parti, quelque temps qui ait couru, aussi que le temps passé toutes gens de guerre tenans les champs faisoient les maulx dessusdiz, et n'eust peu ledit suppliant vivre sur les champs, veu mesmement que ung ne autres n'estoient point souldoy, et que encores ledit bastard d'Armaignac estoit encores en nostre bienveillance, et que depuis noz ordonnances derrienement faictes sur le fait de noz gens de guerre ledit suppliant n'a fait aucun mal, aussi que nous avons donné abolicion generale à tous nosdiz gens de guerre des choses advenues par avant nosdictes ordonnances, il nous plaise lui pardonner et abolir les choses dessusdictes et sur ce lui impartir nostre grace.

Suit la rémission adressée aux ségéchaux de Toulouse, Rouergue et Quercy, etc.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXIIII.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce CCII.

XCVII

Lettres d'abolition en faveur de Jean et François d'Apchier, frères, visant celles déjà obtenues en 1442, par eux, Beraud d'Apchier, leur père, et Gonnet d'Apchier, leur frère illégitime.

1448 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeu l'umble supplicacion de noz bien amez, Jehan et François d'Apchier, freres, escuiers de nostre escuierie, contenant : Que, des l'an mil CCCC quarante et deux, Berault d'Apchier, leur pere, et Gonnet d'Apchier, leur frere bastard (1), obtindrent noz lettres d'abolicion generale, desquelles la teneur est tele :

(1) Jean d'Apchier, seigneur d'Arzens, et François d'Apchier, seigneur de la Garde, sont tous deux fils de Beraud d'Apchier et d'Anne de la Gorce, leur frère ainé est Claude d'Apchier; quant à ce fils naturel de Beraud, le P. Anselme n'en connaît point l'existence et ne parle que d'une fille illégitime de ce seigneur, Jeanne, bâtarde d'Apchier.

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de noz amez et feaulx, Berault d'Apchier, chevalier, Jehan et François d'Apchier enfans logitimes dudit Berault, et Gonnet d'Apchier son falz illegitime, contenant : Que tout leur temps ilz nous ont bien et loyaument serviz ou fait de noz guerres à l'encontre des Anglois noz anciens ennemis et adversaires, et tenu compaignie de gens d'armes et de trait en nostredit service, lesquelz et aussi autres qui ont esté et se sont mis soubz eulx avecques autres de leurs compaignies ont fait, commis et perpetrez plusieurs grans maulx, deliz, malefices, pilleries, roberies, raençonnemens de places, villes, eglises et forteresses en divers lieux de nostre royaume, où ilz ont tenu-les champs des long temps a. Et semblablement ont les aucuns de leurs dictes compaignies et estans soubz eulx boutez feux en eglises et villaiges, prins et raençonnez marchans, laboureurs et autres gens de divers estaz, et à grandes sommes de deniers et autres choses les raenconnez, ensemble le bestail, denrees, vivres, marchandises et autres biens où ilz les ont peu prendre et trouver, espiez marchans sur les chemins et autres personnes, et les destroussez, tuez et raençonnez, desobey aux lettres, mandemens et desenses de nous et de noz juges, bailliz, officiers et subgiez, et fait plusieurs autres grans et enormes maulx, dommaiges, pilleries, roberies et malefices sur noz povres subgiez, soubz umbre et couleur de nostre service et de nostre guerre et autrement en estranges manieres, dont declaracion ne pourroit ne puet en ces presentes estre faicte. A l'occasion desquelles choses, et que ledit Berault a soustenu et retrait en ses places lesdiz autres supplians et leursdictes gens, qui en icelles ont menei plusieurs pilleries, et les recelées à son povoir, ilz doubtent que, jaçoit ce que eulx et leursdictes gens qu'ilz ont tenuz et tiennent soubz eulx nous ayent faiz de grans et notables services, et à celle cause soustenu de grans fraiz, missions et despens, et en facent encores chacun jour ou fait de nostredicte guerre, où ilz se sont bien grandement et vaillamment emploiez en plusieurs sieges que avons tenuz pais le temps qu'ilz ont suivve la guerre, et es volages et armées où avons esté en nostre personne, ou ailleurs où les avons voulu employer, aucuns noz bailliz, seneschault, prevostz et autres noz justiciers et officiers à la poursuite de noz procureurs ou autres les vueillent ou temps avenir eulx et leursdictes gens rigoureusement traicter, et les molester et travailler à ces' causes en corps ou en biens, par quoy ilz n'oseroient bonnement ne seurement demourer sur leurs lieux, si comme ilz dient, humblement requerans que, actendu lesdiz services par eulx et leursdictes gens à nous faiz, comme dit est, et que les aucuns d'eulx se veulent doresenavant retraire et delaissier teles pilleries, roberies, et vivre bien et loyaument de la valeur de leurs terres, seigneuries, possessions et biens comme gens de bien, nous leur vueillons quicter, abolir, remectre et pardonner lesdiz cas et autres non exprimez ne declairez, par eulx ou les aucuns d'eulx et leursdictes gens commis et perpetrez, et sur tout leur impartir nostre grace.

Rémission adressée aux Parlement et prévôt de Paris, sénéchal de Beaucaire, etc.

Donné en nostre ville de Montaulban, ou mois de janvier, l'an de grace mil CCCC quarante et deux, et de nostre regne le XXI°.

Et combien que nosdictes lettres d'abolission soient en bonne forme et qu'elles ayent esté veriffiées et enterinées par aucuns de noz juges, toutesvoyes; pour ce que depuis et avant l'octroy d'icelles, lesdiz supplians ont eu charge de gens et tenues compaignies en garnisons, sur les champs, tant en nostre service et compaignie, que es païs de Rouergue, Velay et Gevaudan, et ailleurs en nostre royaume, et soubz umbre de ce ont fait et souffert fere par leursdictes

gens, varietz et serviteurs plusieurs pilleries, roberies, larrecins, meurdres, boutemens de feux, prinses d'eglises, villes, places, infraccions de nostre main, surprinses et autres maulx qu'ilz ne sauroient bonnement reciter particulierement, et doubtent que ou temps avenir aucuns leur en vueillent aucune chose demander, et à ceste cause proceder ou fere proceder à l'encontre d'eulx par rigueur de justice. En nous requerant tres humblement que, actendu qu'ilz nous ont serviz tout leur temps et à ceste cause fait de grans despenses, et que, durant le temps que lesdiz exces ont esté faiz et commis, ilz n'estoient point souldoyez, ne paiez de leurs gaiges, et estoit la chose lors commune entre noz gens de guerre tenans les champs, et tendoyent iceulx supplians à avoir bonne compaignie et entretenir leursdiz gens, par quoy leur souffroient fere plus de maulx, dont ilz sont à present moult desplaisans, consideré aussi qu'ilz ont esté en plusieurs sieges de par nous tenuz tant devant Montereau, Meaulx, Creil, Ponthoise, Aqs, la Reole, que ailleurs, et voiage d'Alemaigne, en quoy faisant ilz ont frayé et despendu beaucop de leur chevance, et que audit retour d'Alemaigne, nous estans à Nancey en Lorraine donnasmes abolission generale à tous noz gens de guerre, nous plaise leur pardonner et abolir les choses dessusdictes, et leur impartir sur ce nostre grace.

Suit la rémission adressée au Parlement, aux sénéchaux de Rouergue et Beaucaire, etc.

Donné aux Montilz lez Tours, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVIII, et de nostre regne le XXVI°.

Archives Nationales. Trésor des Ghartes. Reg. JJ 179, pièce CXII.

XCVIII

Rémission pour Robert de Floques, dit Floquet, bailli d'Evreux.

1448 Août

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et seal escuier d'escuirie, Robert de Floques, bailli d'Evreux, contenant: Que des le temps de sa jeunesse il s'est employé en nostre service ou fait de la guerre à l'encontre de noz ennemis et adversaires les Anglois, et durant ledit temps a eue grant charge de gens de guerre et tenu les champs en plusieurs parties de nostre royaume, lesquelz ont fait et commis meurtres, sacrileges, forcemens de femmes, boutemens de feux, pilleries, raenconnemens et autres plusieurs maulx qu'il ne sauroit nombrer ne specifier, ainsi que faisoient et ont par long temps fait noz autres gens de guerre tenans les champs en nostre royaume, et jaçoit ce que aucun ne face de ce contre lui poursuite pour le present, toutesvoyes il doubte que ou temps avenir on lui voulsist aucune chose imputer ou demander à l'occasion des choses dessusdictes ou aucunes d'icelles, et à ceste cause le constituer en proces et proceder par rigueur contre lui, en nous requerant humblement que, consideré le temps qui a couru, qu'il nous a tousjours bien servi sans varier, qu'il n'est pas souvenant que oncques de lui il ait commis aucun desdiz quatre premiers cas, et que

Suit la rémission adressée au Parlement de Paris.

Donné à Champigny, ou mois d'aoust, l'an de grace mil CCCC quarante et huit, et de nostre regne le XXVI°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXLIX.

XCIX

Rémission à Charles, seigneur de Culant, pour avoir retenu et appliqué à son profit la solde des gens de guerre mis sous ses ordres par le Roi et pour avoir prêté l'oreille à un projet formé contre la vie de son oncle, Louis de Culant, amiral de France (1).

1451 Mars (nouv. style)

Charles par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçeue l'umble supplicacion de nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan, Charles sire de Culant, contenant:

Comme à nostre retour des païs de Lorraine et de Barroys, pour oster et faire cesser les pilleries, robberies et autres maulx que faisoient noz gens de guerre à nostre peuple, eussions ordonné que iceulx gens de guerre seroient mis soubz certains cappitaines qui en auroient la charge de

(4) Dans une note du troisième volume de l'histoire de Charles VII (p. 268) M. Vallet de Viriville parle incidemment de la diagrace du sire de Culant « pour ce qu'on disoit qu'il avoit pris l'argent d'ung quartier des gens d'armes. » Cette imputation assez grave trouve ici sa confirmation officielle. Les lettres d'abolition données à ce seigneur sont résumées en quelques lignes par le P. Anselme (article de Charles de Culant, t. VIII, p. 365), mais c'est à tort qu'il leur assigne la date de mars 1452, elles sont de mars 1450 (1451 nonv. style).

Digitized by Google

par nous, et seroient paiez lesdictes gens de guerre, homme d'armes au pris de quinze livres tournois par mois, et archier sept livres dix solz tournois, et que homme d'armes auroit quatre francs par mois et archier deux francs, et le surplus leur seroit baillé en vivres; et en oultre ordonnasmes lesdictes gens de guerre qui seroient à noz gaiges et soldes estre logiez par noz païs. Après laquelle ordonnance, nous, pour les grans et notables services à nous faiz par nostredit chambellan et ses predecesseurs tant ou fait de noz guerres que autrement, baillasmes à icellul nostre chambellan la charge de cent lances ou hommes d'armes et deux cens archiers, lequel nous eust promis et fait serement de bien et deuement les entretenir et conduire selon la forme et teneur des instructions par nous sur ce faictes, et iceulx gens de guerre à lui baillez furent logiez en nostre païs de Berry et paiez par aucun temps de quatre frans pour homme d'armes et deux frans pour archier et le surplus en vivres; durant lequel temps nostredit chambellan retint des gaiges desdis gens de guerre estans à sa charge l'argent de deux mois. Et certain temps après print des gaiges d'iceulx gens de guerre VI^c frans, qui estoit trois francs pour lance et XXX* pour archier, pour ung voyaige qu'il fist par nostre ordonnance en Daulphiné. Et avecques ce nostredit chambellan a par plusieurs foiz cassé des hommes d'armes et archiers de sadicte charge, apres les remit en son ordonnance, et pendant le temps qu'ilz estoient cassez, a prins et reçeu leurs gaiges et les a appliqué à son prouffit; en oultre, nostredit chambellan n'a pas tousjours eu le nombre entier tant d'ommes d'armes que d'archiers qu'il devoit avoir durant le temps qu'ilz ont esté logiez en nostredit païs de Berry, et qu'ilz ont esté au siege du Mans et autres lieux. Et avec ce nostredit chambellan durant la conqueste et redduction en nostre obeissance par l'aide de Dieu de nostre païs et duchié de Normandie où nous estions en personne, n'a pas eu tant de gens de guerre comme il devoit

avoir, et pour cause de ce aux monstres qui furent faictes à Jumieges et après à Harfleu oudit païs de Normandie, il fist passer de noz francs archiers de guerre au lieu d'archiers de guerre, et des varietz des hommes d'armes de sa charge pour archiers de guerre, et d'ommes d'armes n'avoit son nombre fourny de dix lances durant ledit voyaige de Normandie. Et en oultre nostredit conseillier et chambellan pendant ledit temps de sadicte charge a receu et retenu les gaiges de plusieurs de sa compaignie, quant ilz s'en sont alez dehors, ou quant ilz ont esté cassez tant de hommes d'armes que d'archiers et jusques à ce qu'ilz aient esté retournez en ladicte compaignie, ou que autres aient esté mis en leur lieu. Et avecques ce a prins plusieurs autres sommes de deniers sur les gaiges de ceula de sadicte charge et les appliquez à son prouffit. Et aussi pendant et durant le temps dessusdit, George de Sully (1), esquier, seigneur de Vouillon, son nepveu et lieutenant de sadicte compaignie, a prins les gaiges de plusieurs archiers qu'il disoit demourer en sa maison, et les autres tenoit à maindre paie que n'avions ordonné, et les deniers moctoit à son proufit, et jusques au nombre de dix huit archiers. Aussi a appliqué et retenu à son prouffit icelluy de Sully la somme de VI^c frans sur les gaiges desdis gens de guerre, eulx estans logiez en nostredit païs de Berry. Et en oultre ledit de Sully print et exiga d'aucuns d'iceulx gens de guerre leurs gaiges d'un mois afin qu'ilz n'alassent en garnison en la ville de Chartres, ainsi que avions ordonné au commancement de la rompture de la treve;

⁽¹⁾ Georges de Sully, seigneur de Cors et de Romefort; bailli de Mantes et Meulan par lettres du 12 novembre 1449 fut nommé par Charles VIII gouverneur de Tarente en 1495, fit son testament en Sicile en 1498 et mourut peu de temps après. Il se trouvait en 1440 sous la tutelle de Charles de Culant qui était fils de Marguerite de Sully et nvait épousé Belleasses de Sully, danne de Cluys.

et a prins et exigé ledit de Sully plusieurs autres sommes de deniers sur lesdis gens de guerre de ladicte charge, qu'il ne sauroit bonnement declairer ne exprimer. Et aussi, icellui de Sully pour la reparacion des ville et chastel d'Yesmes (1), dont nostre chier et amé cousin le conte de Dunoys lui avoit baillé la garde, print et leva ou fist prandre et lever sur les habitans de la chastellenie dudit lieu et du païs d'environ plusieurs sommes de deniers dont il en a appliqué à son prouffit la somme de III' escuz, et Anthoine de Sarmet, son lieutenant en ladicte place, la semme de cent escuz. Et en oultre durant ledit temps Jehan Mulot dit Petit Jehan, et Philippes Lopin, clercs de nostre chambellan et dudit George de Sully, ont prins et exigé sur lesdis gens de guerre de ladicte charge de nestredit chambellan, quant ilz leur faisoient leur paiement ou autrement, plusieurs sommes de deniers, aucunes foiz de chascun homme d'armes cinq solz tourn., autres foiz VII s., l'autre foiz VIII s. et aucunes foiz dix solz tournois, et les appliquez à leur prouffit. Et ont nostredit chambellan et autres dessusdiz fait et commis pendant icellui temps plusieurs autres exces, abus et deliz en ladicte charge et sur les gens de guerre d'icelle, et autrement qu'ilz ne sauroient exprimer ne declairer.

Et avecques ce, icelhui nostre conseillier et chambellan estant encores en l'aage de XVIII à XX ans, ung appellé Guislaume Pepin le conseilla et enhorta de fere prandre Loys en son vivant scigneur de Culant et admiral de France, son oncle, et le saire estrangler d'une touaille en son lit, afin que nostredit chambellan suppliant, qui lors n'estoit seigneur que de la Crete, sus seigneur de toutes les terres que tenoit sondit oncle; à quoy il presta oreilles audit Pepin et le oy sans le reprimer, comme il deust

⁽¹⁾ Hiesmes, aujourd'hui Rumes, Orne, arr. Argentan, chef-licu de canton.

avoir fait, ne y donner consentement, ce que nostredit chambellan ne revela, dist, ne fist reveler si tost à son dit oncle, comme il deust avoir fait obstant sa jeunesse, et apres aucun temps fist descouvrir lesdictes choses audit feu admiral son oncle. Pour laquelle cause icellui admiral fist prandre et emprisonner ledit Pepin au lieu de Chasteauneuf (1), et dudit lieu de Chasteauneuf le fist transporter ou chastel de la Croisecte (2) et mectre en prison où il moru, sans y garder forme ne ordre de justice. Sur lesquelx cas et autres, pour occasion de plusieurs grans plaintes et clameurs à nous faictes tant par lesdictes gens de guerre de la charge de nostredit chambellan que autres, eussions fait fere informacions à l'encontre de nostredit chambellan et autres dessusdiz, et pour ce icellui nostre chambellan nous a humblement supplié et requis, et fait supplier et requerir par nostre tres chier et amé cousin, le conte de Richemont, connestable de France, et nostre cousin de Dunois et autres chevaliers de nostre conseil, que lesdictes informacions et tous proces nous voulsissions faire cesser et delaisser du tout, en nous requerant humblement noz grace, pardon, remission et abolicion à lui, sondit neveu et autres dessusdiz estre imparties.

Suit la rémission, exprimant la réserve des offices que tenait du Roi le sire de Culant « tant de grant maistre de nostre hostel que autres, lesquelx sont et demeurent en nostre planfère disposicion et de son consentement. »

Donné à Tours, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC cinquante, avant Pasques, et de nostre regne le XXIX^e.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 185, piéce LXXIII.

⁽¹⁾ Châteauneuf-sur-Cher, Cher, arr. de St.-Amand-Montrond, cheflieu de canton.

⁽²⁾ Croisette (la), Cher, arr. de St.-Amand-Montrond, commune de Chezal-Benoit.

ROUTIERS ET LABOUREURS

C

LES COMPAGNONS DU CAPITAINE TEMPÊTE

Rémission à Philibert Jarpin, laboureur, pour avoir participé au meurtre de quatre compagnons du capitaine Tempête jetés dans des étangs.

1447 6 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Philebert Jarpin, de la parroisse de Uxello (1) ou dyocese de Nevers, povre homme laboureur, chargié de femme et enfans, contenant: Que, six ans a ou environ, ung nommé Tempeste, capitaine de gens d'armes et de trait, fut logié entre les riviere de Loire et de Alier, et illec faisoient plusieurs grans maulx, pilleries et roberies, et pour ce qu'il estoit commune renommée es païs de Bourbonnoys et de Nyvernois que nous avions habandonné ledit Tempeste, à l'occasion de ce qu'il avoit desemparé le lieu où il estoit en garnison à l'encontre de noz anciens ennemis et adver-

⁽i) Uxeloup, Nièvre, arr. de Nevers, canton de St-Pierre-le-Moutier, commune de Luthenay-Uxeloup.

saires les Anglois, ledit suppliant, Pierre Langlois, Guillaume Senault, le bastard de Montempuy, Pierre de Couve, le bastard Besthot et autres compaignons se misdrent sus pour aler destrousser ledit Tempeste, et s'en alerent vers Livry (4) pres de l'ospitalerie de Bouch (2), oudit dyocese de Nevers, et illec rencontrerent quatre des gens dudit Tempeste, auquel ledit suppliant et ses compaignons coururent sus, les batirent et destrousserent, leur osterent deux arbalestes d'acier, une hache, leurs espées et Teurs vestemens, et environ six livres tournois que or que monnoye. Et ce fait, ledit suppliant et ses compaignons parlerent ensemble et cuiderent delivrer et laisser aler lesdiz quatre compaignons des gens dudit Tempeste qu'ilz avoient pris, mais à l'occasion de ce que le bastard de Montempuy, l'un des compaignons dudit suppliant, disoit que les gens d'icellui Tempeste avoient tué son frere, et aussi doubtans qu'ilz ne brulassent leurs maisons, consentirent ensemble que lesdiz IIII compaignons qu'ilz avoient ainsi prins et destroussez, comme dit est, feussent novez, et lors s'en partit ledit suppliant et laissa lesdiz quatre compaignons de la compaignie dudit Tempeste es mains de ses compaignons, lesquelz les noyerent, c'est assavoir, deux en l'estang de Vachausse et les autres deux en l'estang d'Aignon (3). Pour occazion duquel cas ledit suppliant doubtant rigueur de justice s'est mis en franchise et n'en oseroit jamais yssir, converser ne repairer en sa maison, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie.

⁽¹⁾ Livry, Nièvre, arr. de Nevers, canton de St-Pierre-le-Moutier.

⁽²⁾ Sur la carte de Cassini, à peu de distance de Livry, se trouve marquée une petite localité du nom de Bou-la-Croix-d'Or, qui doit répondre à l'hospitalerie en question.

⁽⁵⁾ Les seules localités qui puissent convenir sont celles d'Agnon et Vacheresse, situées non loin de S'-Pierre-le-Moutier.

Suit la rémission adresace au bailli de S'-Pierre-le-Moutier.

Donné à Tours, le VI° jour de mars, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXV°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce CXLIII.

CI

Rémission en faveur de Pierre des Estuis, pour avoir de compagnie avec plusieurs autres, dépouillé et noyé dans des étangs certains routiers du capitaine Tempête.

1447 Juillet

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Pierre des Estuiz, povre homme chargié de femme, demourant ou pays de Nyvernois, contenant: Que, six ans a ou environ, ung rotier ou capitaine de gens d'armes nommé Tempeste avecques certain nombre de gens de guerre se transporta oudit pays de Nyvernois entre les rivieres de Loire et d'Alier, et faisoient iceulx Tempeste et ses gens maulx innumerables et pis que gens de guerre, qui passé a long temps eussent esté ou païs, ne leur avoient fait; et pendent ce que ledit Tempeste et sesdiz gens estoient ainsi oudit païs, fut grans nouvelles que nous les avions

habandonnez, à l'occasion de ce que ilz avoient laissé certaine place estant en la frontiere de noz anciens ennemis et adversaires les Anglois où nous les avions fait mectre et logier pour faire guerre à nosdiz ennemis. A l'occasion des nouveles duquel habandonnement et des maulx que ledit Tempeste et sesdiz gens faisoient au peuple qui leur estoient comme insupportables, ledit suppliant et certains autres se misdrent sus pour destrousser ledit Tempeste ou de ses gens, s'ilz en povoient trouver, et de fait s'en alerent en certaine parroisse du dyocese de Nevers appelée Lievry, et en icelle parroisse pres d'un hospital rencontrerent quatre des gens de la compaignie dudit Tempeste, ausquelz ilz coururent sus et les destrousserent, et leur osterent deux arbalestes d'acier, une hache, leurs espees et environ la somme de six livres tournois, tant en or que en argent, et certains autres biens qu'ilz avoient. Et apres, par l'enortement d'un appellé le bastard de Montanpuys qu'il disoit que les gens dudit Tempeste avoient tué son frere, et aussi que ledit suppliant et sesdiz compaignons doubtoient que lesdiz gens de guerre, s'ilz eschappoient, ne meissent le feu en leurs maisons et les destruisissent, comme estoit à presumer qu'ilz pourroient faire, gecterent deux desdictes gens de guerre en ung estang appellé de Vachausse, et les autres deux en ung autre estang appellé l'estang d'Aignon, et les noyerent ilec et firent mourir. Tantost apres lequel cas advenu, ung capitaine appellé le bastard de Beaumanoir, avec certain grant nombre de gens d'armes et de trait passa par ledit pays de Nyvernois, disant que par nostre ordonnance et commandement il aloit apres lesdiz Tempeste et ses gens pour les destrousser, mais il lui vint nouvelles que lesdiz Tempeste et ses gens estoient ja ruez jus tous et destroussez ou pays de Bourbonnoys pour les maulx qu'ilz faisoient, et à ladicte cause s'en retourna sans plus tirer avant, parquoy se lesdiz quatre gens de guerre, que ledit suppliant et sesdiz compaignons destrousserent ainsi et firent mourir, aussi bien eussent esté mors ou destroussez, quant ledit Tempeste et sesdiz gens le furent. Et neantmoins de present nostre procureur à S'-Pierre le Moustier poursuit et s'efforce de poursuir ledit suppliant à l'occasion desdiz cas par devant nostre bailli dudit S'-Pierre le Moustier ou son lieutenant audit lieu, et ja le y a fait adjourner sur peine de bannissement, et s'efforce le tenir ilec en grans involupcions de proces, parquoy icelui suppliant en pourroit estre destruit et desert, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties.

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Donné à Bourges, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCC quarante et sept, et de nostre regne le XXV^e.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXLIX bis.

CII

Rémission accordée à Guillaume Senault, pour meurtre de quatre des gens du capitaine Tempête et pour tentative de vol au détriment d'un clerc revenant de guerre.

1448 Mars (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Guillaume Senault, de la parroisse de Usselo, ou païs de Nyvernois, chargié de femme et de trois petiz

enfans, contenant: Que, il a environ dix ou onze ans, lui estant oudit païs de Nyvernols avecques sept ou huit autres compaignons qui s'estoient mis sus et assemblez pour trouver maniere de destrousser aucuns gens de guerre qui lors faisoient moult de maulx, pilleries, roberies et larrecins en icelui païs, estans soubz ung qui se disoit estre leur capitaine nommé Tempeste, trouverent quatre d'iceulx gens de guerre, lesquelz ilz lierent, apres ce qu'ilz eurent prins leurs biens, et iceulx gecterent en deux estangs, et les noyerent. Peu de temps après lequel cas advenu par la maniere dessusdicte, il vint à la congnoissance dudit suppliant et autres dudit païs que icelui Tempeste et ceulx de sadicte compaignie, pour occasion des grans maulx, pilleries, roberies et larrecins qu'ilz faisoient, estoient par nous habandonnez, et de fait, comme il fut sceu ou païs, fut prins icelui Tempeste et excecuté par la justice de Molins en Bourbonnoys. Pour occasion duquel cas, et aussi que ledit suppliant certain temps paravant fut en la compaignie de deux ou trois autres compaignons à destrousser ung jeune compaignon qui se disoit estre clerc, et venoit de la guerre, auquel fut ostée une tasse d'argent et unes heures qui lui furent rendues sans lui aucunement messaire à son corps ne autres biens, il doubte rigueur de justice lui estre administrée, telement que il n'oseroit jamais bonnement ne seurement demourer au païs, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties.

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Donné à Tours, ou mois de mars, l'an de grace mil IIII^e XI.VII, et de nostre regne le XXVI^e, avant Pasques.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CCXVII.

CIII

Rémission relative au meurtre de certains compagnons de guerre, appelés ÉCORCHEURS, commis en 1437 à Fargniers, dans la prévôté de Laon.

1441 Décembre

Charles, par la grace de Dieu Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir esté humblement exposé de la partie de Philipot Conte, à present demourant à Bautor (1) en la prevosté de Laon, jeune homme chargié de femme et de huit petis enfans, aagié de trente ans ou environ, contenant: Que, comme ou mois d'avril qui fut l'an mil CCCC XXXVII, en ung jour de dimanche, ledit suppliant estoit en la ville de Farniers (2) estant en ladicte prevosté dudit Laon avecques plusieurs autres, en laquelle ville de Ferniers aupres d'icelle fut dit que aucuns compaignons de guerre nommez ou païs les Escorcheurs avoient ou les aucuns d'eulx bouté le feu en une maison audit Ferniers appartenant à ung appellé Oudart de la Neufville. Pour laquelle cause ledit suppliant assez tost apres les dictes parolles oyes se parti de ladicte ville de Ferniers avecques plusieurs autres, et le lundi prouchain ensuivant icellui diman-

(2) Farguiers id.

ÆŲ.

⁽¹⁾ Beautor, Aisne, arr. de Laon, canton de la Fèr-.

che, environ huit heures avant midi, ledit suppliant ala en la compaignie dudit Oudart et de plusieurs autres pres d'une ville nommée Tarrigny (1) pres de ladicte ville de Ferniers, pour ce que on leur avoit dit que aucuns compaignons de guerre avoient illecques mis à mort aucuns desdiz appellez Escorcheurs, et pour ce que ledit suppliant estoit courroucé du dommaige que lesdiz appellez Escorcheurs avoient fait et des biens meubles qu'ilz avoient emblé, il ala au lieu auquel on disoit que les compaignons estoient mors, qui estoit à demie lieue ou environ dudit Farniers, et illec furent trouvez deux desdiz compaignons de guerre, desquelz ledit suppliant ne scet les noms, fors qu'ilz estoient comme on disoit du païs d'Escoce, dont l'un fut despoillé ne scet par qui, et l'autre estoit couchié à terre semblant estre mort, lequel fut semblablement despoillé par aucuns de la compaignie comme mort, et fut sa fosse faicte assez pres de là pour le y meetre cuidant qu'il feust mort, et mesmement icellui suppliant print une besche pour vouloir fere ladicte fosse, mais il perceut que ledit compaignon de guerre n'estoit point mort, ains se plaingnoit et parloit de confession en mectant peine de parler et parloit tres mal. Pour laquelle cause ledit suppliant se parti et s'en retourna vers ladicte ville de Tarrigny, et assez pres de ladicte ville encontra plusieurs compaignons entre lesquelz ledit Oudart de la Nefville estoit, ausquelz il dit que ledit compaignon n'estoit pas mort; apres lesquelles parolles ledit Oudart et autres s'en alerent vers le lieu où estoit ledit compaignon de guerre, lequel compaignon de guerre, comme on dist, fut seru d'une besche par ledit Oudart en la teste et gecté en une sousse, ainçois qu'il feust mort couvert de terre, auquel lieu l'en dit qu'il est encores. Pour lequel fait et paroles du rapport qu'il fist de ce que ledit compaignon n'estoit

⁽i) Tergnier, Aisne, arr. de Laon, canton de la Fère.

point mort et autres choses dessusdictes, icellui suppliant doubte rigueur de justice et que à ceste cause il ne soit empeschié en ses biens, et par ce lui, sa femme et enfans du tout destruiz et desers, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie.

Sult la rémission adressée aux hailli de Vermandeis et prévôt de Laon.

Donné ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC
quarante et ung, et de nostre regne le vintiesme.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 176, pièce LXXXV.

OTV

Rémission en faveur de quatre habitants de la paroisse de Sousay-les-Saumur, pour rixe dans laquelle l'un d'eux avait tué d'un coup d'épée un meunier qui s'était improvisé homme de guerre.

1441 Décembre

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Macé Hiquet, Jaquet Hiquet, Noel Berart et Guillaume Renart de la parroisse de Souzé lez Saumur, contenant: Comme nagueres ung nommé Jehan Meingot, musnier de la parroisse de Jennes (1) pres dudit

(1) Gennes, Maine-et-Loire, arr. de Saumur, chef-lieu de canton.

Saumur, se feust habillé comme homme de guerre, et le second jour du mois de novembre derrainement passé, acompaigné de deux autres compaignons, feust venu au lieu de Candé (4) et y eussent sejourné en l'ostel d'un nommé Jehan d'Aucruys jusques au jour de feste des mors environ heure de midi, durant lequel temps y feussent aussi venuz ung compaignon de guerre, nommé Jehan Bernart, et ung autre qui se dit lieutenant d'un capitaine nommé la Fouldre, et se feussent acompagnez ensemble, auquel lieutenant de la Fouldre ledit Meingot eust promis de le servir, et apres boire s'en feussent partiz ensemble pour aler droit audit Saumur. Et environ ladicte heure de midi passerent par Montsoreau (2), et en passant dist ledit Meingot à ung nommé Jehan Plevieux qu'il avoit esté bien debaillé de gens d'armes, mais que il renyoit Dieu qu'il s'en vengeroit bien, en lui demandant à boire. Et apres ce vindrent à une lieue d'ilec à ung lieu nommé Parnay (3), et à ung nommé Jehan Sebille demanda ledit Meingot de la poulaille, lequel dist qu'il n'en avoit point, auquel ledit Meingot dist qu'il renyoit Dieu qu'il en auroit, et pour ce que ledit Sebille n'en peut trouver, et que ledit Meingot renyoit Dieu qu'il en auroit et qu'il avoit de l'argent pour le contenter et sesdiz compaignons, dist à sa femme qu'elle en alast querir deux chiefz qui estoient en sa maison, que elle leur apporta, dont ledit Meingot ne fut content, mais renya Dieu encores qu'il en auroit des autres; à quoy ledit Sebille dist à sadicte femme qu'elle apportast tout, laquelle apporta encores une grosse poulle qu'elle bailla audit Meingot qui lya tout ensemble et mist à l'arçon de sa selle, car il n'y avoit homme à cheval que lui, et de là alerent audit lieu de Souzé. En venant auquel

⁽¹⁾ Candé, Maine-et-Loire, arr. de Segré, ches-lieu de canton.

⁽²⁾ Montsoreau, Maine-et-Loire, arr. et canton de Saumur.

⁽³⁾ Parnay,

lieu trouverent au droit d'un petit ysle ung nommé Foulquet boucher, auquel ledit Meingot demanda dont il venoit et s'il avoit point veu ung nommé Guillaume Julien, et lui dist qu'il lui donnast pinte de vin; lequel boucher lui dist qu'il n'en avoit point, mais s'il vouloit venir en sa maison, lui en donroit, lequel Meingot dist qu'il ne yroit point, mais que par le sang Dieu il lui donroit deux blans pour boire, lequel boueher les lui bailla. Et ce sait s'en vindrent devant la maison dudit Guillaume Julien, auquel icellui Meinget demanda une poulaille, lequel lui respondi qu'ilz avoient arc et fleiches et qu'ilz en tuassent une s'ilz povoient. A quoy dist ledit Meinget qu'il lui donneroit deux blans pour en avoir une, lesquelz deux blans ledit Julien lui bailla, et les mist en son gan. Apres toutes lesquelles choses vindrent devant l'ostel de Jehan Rabaste, chevalier, auquel ung autre chevalier nommé Olivier de Bonnaye qui à eulx avoit parlé par avant fist tirer du vin pour les fere boire. Sur quoy survindrent lesdiz Hiques, Berart et Renart supplians, lequel Berart tenoit une arbalestre dont ce jour qui estoit feste ilz avoient joué; à laquelle venue desdiz supplians ledit Meingot dist à une damoiselle qui lui presentoit à boire que il ne buvroit point et qu'elle amenoit gens pour leur courre sus, laquelle respondi que non, et dist audit Renart qui descendoit apres elle qu'il retournast et fist retourner les autres. Nonobstant laquelle parole de ladicte damoiselle vint ledit Macé Hiquet jusques audit Meingot estant à cheval et lui demanda pourquoy il ne vouloit boire, en lui disant par esbatement qu'il auroit une des poulailles qu'il portoit à l'arçon de sa selle, lequel Meingot respondi que non aroit et tira sa dague, renyant Dieu que ledit Hiquet n'en auroit point. A quoy icellui Hiquet qui veoit que ledit Meingot avoit son arc tendu et une fleiche dedens, print ladicte fleiche et la gecta derriere lui, et en la gectant actaigny du fer par le genoul ledit Renart auquel il fist sang, et sur ce survint Pierre de Beauvau, chevalier, seigneur de la

Bessiere qui les departi, et atant tira ledit Meingot droit audit Saumur et lesdiz Hicques et Berart contremont le costau. Et est avenu que pou apres ledit Renart, soy veant blecié de ladicte fleiche pour ledit Meingot et qu'il saignoit fort, dist audit Berart qu'il avoit esté blecié par ce ribault, et vindrent lui et lesdiz supplians au droit de lui, prindrent son arc, et le firent descendre jus du cheval, et en ce faisant se meslerent tous les dessusnommez ensemble, s'entredonnerent plusieurs cops et firent grant bruit et noise, auquel survindrent lesdiz de Bonnaye, chevalier, et sa femme qui les cuiderent departir, à l'arrivement desquelz ledit Macé Hiquet qui fort estoit esmeu se approucha dudit Meingot, lui osta son espée et d'estoc le fery par derriere telement que mort s'en est ensuye. Pour occasion duquel cas lesdiz supplians doubtans rigueur de justice se sont absentez ou n'oseroient jamais estre seurs en leurs maisons en peril d'en cheoir en dangier de leurs personnes, se par nous ne leur estoit sur ce impartie nostre grace et misericorde, comme ilz nous ont fait remonstrer, requerans humblement que, comme ledit cas soit avenu par le fait et oultrage dudit feu Meingot, lequel s'estoit de nouvel mis sur les champs comme homme de guerre, faisant pillerie et larrecin, lequel paravant estoit homme de mestier, et fut fait de chaude cole et apres boire, et que ce jour avoit faiz plusieurs grans oultrages, nous leur vueillons impartir iceulx. Pour ce.

Suit la rémission adressée au bailli de Touraine.

Donné à Saumur, ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XLI, et de nostre regne le XX°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Rey. J J 176, pièce III^c IIII.

CV

Rémission accordée à Guinot de Roquelaure, pour excès de guerre commis pendant qu'il servait sous les vicomte de Lomagne, bâtard d'Armagnac et Salasar.

1445 Novembre

Charles, etc., savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de Guinot de Roquelaure, escuier, contenant: Que ledit suppliant par long temps a suivy la guerre soubz et es compaignies de nostre tres chier et amé cousin, le viconte de Lomaigne (1), le bastard d'Armaignac et Sallezart, et soubz iceulx tenu les champs en plusieurs et divers lieux de nostre royaume, et esté tant lui que autres en son nom et ses varlès et serviteurs de guerre à plusieurs courses, assaula et prinses de places sur nous et noz subgez, esquelz aucunesfoiz ont esté mors et occis et mutilez plusieurs de nosdiz subgiez, pilleries, roberies, destrousses de marchans, prinses et raençonnemens de bestaulx, blez, vins, denrées, marchandises et choses quelzconques, et generalment à faire et commectre tous et chacuns les exces, crimes et malefices ou la pluspart d'iceulx que ont peu faire et commectre gens de guerre le temps

⁽¹⁾ Le vicomte de Lomagne était le fils aîné de Jean IV, comte d'Armagnac, et devint lui-même comte d'Armagnac sous le titre de Jean V.

passé, durant et pendant lesdictes guerres. Et mesmement a tonu les champs par mauvaiz conseil ou autrement soubz lesdiz bastard et Sallezar (4) par aucun temps, oultre et contre nostre voulenté depuis l'abandonnement et bannissement par nous fait d'iceulx l'an mil CCCC quarante trois, en commectant crimes de desobeissance envers nous. A l'occasion desquelles choses ledit suppliant doubtant nous avoir offensé et rigueur de justice pour le temps avenir n'oseroit jamais bonnement ne seurement demourer ne converser en nostre royaume, se nostre grace ne lui estoit sur ce piteablement impartie, si comme il dit, humblement requerant icelle. Pourquoy nous ces choses considerées, voulans misericorde estre preferée à rigueur de justice, à icellui Guinot de Roquelaure suppliant avons en faveur de plusieurs services à nous par lui faiz ou fait de noz guerres et autrement, et mesmement à la reddicion et garde du chastel et place de Roquevalsergue en nostre pays de Rouergue (2), dont il a eu et encores a la charge et gouvernement...... quicté, remis, pardonné.

Rémission adressée aux sénéchaux de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire et Rouergue.

Donné à Chinon, ou mois de novembre, l'an de grace mil CCCC quarante cinq, et de nostre regne le XXIIII.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce CIV.

⁽¹⁾ Salazar, fameux capitaine espagnol, jadis l'un des lieutenants de Rodrigue de Villandrando, était à la solde de Jean IV, comte d'Armagnac, lors de cette expédition dirigée par le Danphin au printemps de l'année 1444, expédition qui se termina par la prise d'assaut de l'He Jourdain. (Vallet de Viriville, histoire de Charles VII, t. II, p. 447.)

⁽²⁾ La Roquevalsergue, l'une des quatre châtellenies du Rouergue qui furent saisies et retenues par Charles VII lors du pardon accordé en soût 1445 au comte d'Armsgnac et à son file le vicomte de Lomagne.

CVI

Rémission au profit de Jean de Fresneau, écuyer, pour tous faits et cas qui pourraient lui être imputés à l'occasion des guerres.

1445 Décembre.

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehan de Fresneau, escuier, contenant: Que des son jeune aage il nous a servi ou fait de noz guerres l'espace de vint cinq ans où environ, tant soubz noz tres chiers et amez cousins, le conte de la Marche, le sire de Lebret, nostre amé et feal chevalier, Jehan seigneur de Brizay (4) et autres estans soubz nosdiz cousins, de feu Jehan de la Roche en son vivant nostre seneschal de Poictou, que de plusieurs autres capitaines et gens de guerre, en quoy il a employé son temps et sa jeunesse, et a esté à plusieurs sieges, rancontres et prises de places sur noz anciens ennemys et adversaires les Anglois, en garnison en plusieurs places et frontieres de nosdiz ennemys. En quoy il a despendu grant partie de sa chevance, sans avoir eu de nous aucune recompensacion durant lequel temps qu'il a suivy la guerre, pour ce que les capitaines soubz lesquelz

(1) Jean de Brezé, frère du célèbre ministre de Charles VII.

il estoit ne lui bailloient point d'argent dont il peust avoir sa vie, chevaulx, harnois, ne autres choses à lui neccessaires, il a tenu et esté contraint tenir les champs, a vesqu sur iceulx, et a couru en compaignie d'autres et fait courir ses varletz et serviteurs de guerre, pillé, robé, destroussé et raenconné toutes manieres de gens qu'ilz ont trouvé sur les chemins et ailleurs, tant flobles, gens d'eglise, bourgois, marchans, gens de pratique et toutes autres manieres de gens, de quelque estat ou condicion qu'ilz feussent, leur osté leurs chevaulx et autres monteures, leur or, argent, robes, chapperons, saintures, denrées, marchandises et autres biens quelzconques qu'ilz trouvoient sur eulx, vendu et butiné leurs chevaulx, biens et autres destrousses. Et a eu ledit suppliant part es destrousses, pilleries et roberies que ont fait sesdiz varletz, serviteurs et compaignons de guerre, les soustenuz esdictes pilleries, couru foires et marchez et icelles pillées, prins et enmené bestial, partie d'icellui mengié et l'autre vendu et butiné, et fait ce que bop leur a semblé, et aucunesfoiz raençonné à plusieurs sommes de deniers, autant ou plus que ne valoit ledit bestial, et aucunesfoiz icellui raençonné à vivres et autres choses. Et a esté en compaignie de plusieurs gens de guerre qui ont assailly eglises fortes, et icelles et ceulx qui estoient dedans prins et raenconné par force, prins à prisonniers lesdiz estans dedans icelles eglises, comme s'ilz feussent noz ennemys, et icelles eglises pillées, et pour la resistence que faisoient ceulx qui estoient dedans lesdictes eglises lesdiz gens de guerre y ont bouté le feu, et aucunesfoiz y a eu murtres, sans ce toutesvoyes que ledit suppliant ait commis ledit murtre en sa personne, bouté ledit feu, pillé lesdictes eglises ne les biens d'icelles, combien qu'il ait esté present et aucunesfoiz aidé à piller les biens des habitans qui estoient retraiz esdictes eglises. Et puet estre que durant ledit temps qu'il a suivy lesdictes guerres et tenu les champs en la compaignie de plusieurs capitaines et autres

gens de guerre, que aucuns ont violé femmes, non pas qu'il ait esté present ne consentant à ce; et aussi durant ledit temps qu'il a suivy lesdictes guerres il a prins à prisonniers plusieurs de noz subgiez et iceulx raençonnez à plusieurs sommes de deniers, vivres et autres choses, iceulz batuz, et appatissiez burgades, villages, abbayes, prieurez et autres maisons, et fait et commis plusieurs autres cas, crimes et deliz. Lequel suppliant se veult retraire et faire labourer, vivre du sien et remectre sus son heritaige, mais il doubte que à l'occasion des choses dessusdictes aucuns lui voulsissent ou temps avenir donner charge, et que noz officiers ou autres voulsissent contre lui proceder par rigueur et punicion de justice, et le tenir et mectre en grant involucion de proces, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties.

Rémission adressée aux sénéchaux de Poitou, Saintonge et Limousin.

Donné à Razilly lez nostre ville de Chinon, ou mois de decembre, l'an de grace mil CCCC XLV, et de nostre regne le XXIIII.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 177, pièce CXII.

CVII

Lettres de rémission à Guillaume de Chabanac pour avoir mis à mort un routier de la compagnie de Salasar.

1446 Mai

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Guillaume de Chabanac, habitant du lieu de Caramaing de la senechaucée de Thoulouse, contenant : Que, environ le mois d'avril IIII XLIII, estant pour lors une compaignie de routiers tenans les champs en nostre païs de Languedoc, de laquelle estoit capitaine ung nommé Salezart, aucuns d'icelle compaignie ung jour vindrent courir en la viconté de Caramaing, de laquelle viconté ledit suppliant estoit et est encores habitant, et prindrent une grant quantité de bestial et plusieurs hommes prisonniers, desquelz ledit suppliant fut l'un qui fut par iceulx routiers prins et delenu par aucun temps, et tellement traictié et malment de sa personne qu'il eust plus chier voulu morir que gueres demourer en celle peine et destresse. Et apres, pour ce qu'il ne vouloit soy raençonner et finer à leur voulenté plus qu'il n'avoit vaillant, le prindrent par le col, et eust esté mort et estranglé, se n'eust esté l'un des compaignons d'eulx qui lui rompi ou couppa la corde, et finablement lui convint finer cent escuz qui fut sa totale destruccion. Et à ceste occasion fut ledit suppliant si tres fort esmeu et courroucié envers iceulx routiers de ladicte compaignie de Salezart que, ung jour du mois de

may ensuivant, advint que ung homme à cheval, de la compaignie d'icellui Salezart, passoit tout seul par ladicte viconté de Caramaing et tenoit une traverse de chemin qui est entre ledit lieu de Caramaing (1) et le lieu de Saint Feliz (2). Et ce venu à la notice dudit suppliant qui estoit, comme dit est, fort esmeu envers lesdiz routiers de ce qu'ilz l'avoient si durement traicfié, icellui avec trois autres dudit païs le suivirent tellement qu'il fut actaint es partenances du lieu d'Auriac (3) appartenant à aucuns seigneurs dudit païs, premierement par ledit suppliant qui estoit à cheval, et apres par les autres qui estoient à pié. Lequel suppliant, incontinant qu'il le vit, lui escoru en disant : Ha, ribault, es tu icy, tu me rendras les cent escuz que entre vous m'avez fait finer; lequel incontinant mist la main à l'espée et ledit suppliant le frappa ung coup d'une javeline par la poictrine, et soy voyant seru, descendit du cheval à pié, et lors ledit suppliant le frappa d'un coup d'espée sur le col, tellement qu'il chey à terre, et tandiz les autres trois seurvindrent et tous ensemble lui donnerent dessus, et fut frappé en telle maniere qu'il morut et fina illec ses jours; et ce fait ledit suppliant print le cheval qu'il chevauchoit et tout ce qu'il portoit qui estoit de petite valeur, et s'en retourna en son hostel. Pour occasion duquel cas ledit suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du pays, ouquel n'oseroit jamais bonnement retourner ne demourer, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, en nous humblement requerant que, actendu qu'il a esté tousjours de bonne vie, fame, renommée et conversacion

⁽¹⁾ Caraman, Haute-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais, cheflieu de canton.

⁽²⁾ St-Félix, Haute-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais, canton de Revel.

⁽⁵⁾ Auriac, Haute-Garonne, arr. Villefranche-de-Lauragais, canton de Caraman.

sans avoir esté actaint ou convaincu d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, et que lesdiz routiers l'avoient si malment et inhumainement traictié, comme dit est, et faisoient piz à nos subgiez qu'ilz ne faisoient sur les ennemys et mescreans de la foy, il nous plaise sur ce lui impartir nostredicte grace.

Suit la rémission adressée au senechal de Toulouse-a

• Donné à Chinon, ou mois de may, l'an de grace mil CCCC XLVI, et de nostre regne le XXIIII°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 177, pièce IF I.

CVIII

Rémission pour Jean de Novare venu de Lombardie à la suite de Theaulde de Valpergue, au sujet de ses excès de guerre.

1447 Avril (nouv. style)

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Jehan de Novare, contenant: Que des il a bien environ vint ans, il se party du païs de Lombardie dont il est natif et s'en vint par deça en la compaignie de nostre amé et feal chevalier, conseiller et cham-

bellan, Theaulde de Walpergue, nostre bailly de Lyon, depuis lequel temps il s'est mis à suivir les guerres tousiours tenant nostre party, esquelles il nous a grandement et loyaument servy en plusieurs voiages et armées et soubz divers de noz capitaines, tant ou voiage qui fut fait à Harfleur pendant le temps que noz adversaires d'Angleterre tenoient le siege devant icelle ville, et aussi ou voyage et armée que avons depuis faicte en personne en nestre pays de Gascongne et à la journée de Tertas, à lever le siege de Dyeppe, au siege par nous tenu devant nostre ville de Ponthoise et ailleurs, en quoy faisant il a grandement despendu du sien. Et pendant lequel temps qu'il a ainsy suivy lesdictes guerres et tenu les champs en nostre royaume, il a esté en plusieurs courses, où pilleries, roberies, larrecins, destrousses, raenconnemens de gens et de bestial ont esté faictes avecques autres maulx et dommaiges, dont restitucion ne declaracion ne pourroient estre faiz, vescu sur les champs, ainsi que autres gens de guerre ont acoustumé de fere, autrement il ne se feust peu entretenir en nostredit service, pour ce qu'il en a eu tres peu de gaiges ou souldes de nous, et aussi paier les rençons qu'il lui a convenu finer et paier pour soy rachecter des prisons desdiz Anglois. Toutesvoyes, combien que il ait, comme dit est, tenu tousjours nostredit party et ait voulenté

⁽¹⁾ Charles VII eut à son service plusieurs Lombards du nom de Valperga; l'un, appelé Boniface, ne fut guère plus qu'un capitaine de routiers; l'autre, Theaulde ou Théodore de Walpergue, vraisemblablement frère du précédent, est un personnage auquel le Roi confia souvent des missions importantes. Venu en France en !428 d'après le chroniqueur Berry, il fut envoyé au secours d'Orléans en !428 et nous le trouvons en 1438 parmi les négociateurs français du traité d'Arras. En 1442, il est bailli de Lyon et figure en octobre 1445 parmi les commissaires chargés de l'instruction des cas imputés à Jean, comte d'Armagnac. (Voir chronique de Jean de Wavrin, t. I, p. 264 Note, et Monstrelet, t. IV et VI, passim.)

de doresenavant amender sa vie et delaisser telz pilleries, roberies, et mesmement que desja il s'est retrait pour vivre et se est marié au lieu de Vichy, il doubte ou temps avenir rigueur de justice lui estre faicte, par quoy il n'oseroit sceurement faire sa demourance et residence audit lieu de Vichy ne ailleurs en nostre royaume, se noz grace et misericorde ne lui estoient imparties.

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier, etc.

Donné à Chinon, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante six, et de nostre regne le XXIIII°, avant Pasques.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. J J 178, pièce LXXVII.

CIX

Rémission pour Jean Jubin de Cervenon, laboureur, qui avait participé au meurtre d'un variet de la compagnie de Pannesac, meurtre délibéré de commun accord par des gens du pays.

1447 Avril

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçeu l'umble supplicacion de Jehan Jubin de Cervenon (4), parroissien

(1) Gervenon, Nièvre, arr. de Coene, commune de Premery.

de Premery (1) ou dyocese de Nevers, povre homme laboureur, chargié de plusieurs petiz enfans, contenant: Que, ou moys d'octobre IIII° XXXVIII, le Bourc de Pannesacacapitaine de gens d'armes et de trait sut logié à Primery à grosse compaignie l'espace de XII jours entiers, où il eust faiz de tres grans et excepsis dommaiges, pendent lequel logeis ung nommé Jehannot de Vuique de la conté de Comminges, varlet de Colinet Albret homme d'armes de la compaignie dudit Bourc, qui venoit querir des fourraiges excepsis et plus que à son estat ne appartenoit, fut rencontré par Guillaume de la Bruille, Guillemin le Mareschal et Jehan Brinon dessoubz Fougieres au dessus dudit Primery, le prindrent lui et son cheval et le menerent au boys d'Ambre (2) pres d'illecques, et quant ilz furent en icellui boys, pour ce que ledit Guillaume de la Bruille vit que ilz n'estoient pas assez fors à le garder pour la nuit, laissa ledit Guillemin le Mareschal et Jehan Brinon avec ledit varlet audit boys d'Ambre, et s'en ala à Cervenon pres d'ilecques querir aide à le garder pour la nuit, et illec trouva soubz ung poirier seul ledit Jehan Jubin et Guillaume Macé alias Segurot dudit lieu de Cervenon, ausquelz il dist: Alez-vous en au boys d'Ambre au dessus de la maison Jehan Quarré, et là trouverés Guillaume le Mareschal et Jehan Brinon qui tiennent ung prisonnier de ses gens d'armes, allez leur aidier pour la nuit et je vous donray à chacun deux gros; lesquelz il leur bailla en leur disant, que ilz en feissent ce que les autres leur conseilleroient et ordonneroient, et ce qu'ilz lui promistrent. Et adonc s'en partirent d'illecques et s'en alerent oudit boys d'Ambre, et ledit Guillaume de la Bruille s'en ala à Primery pour savoir et enquerir des

⁽¹⁾ Premery, Nièvre, arr. de Cosne, chef-lieu de canton.

⁽²⁾ Le bois d'Ambrai est situé entre Premery et Cervenon, un peu audessus de cette seconde localité.

nouvelles. Et quant ledit Jehan Jubin et Segurot furent audit boys d'Ambre, là ou ledit Guillaume de la Bruille leur avoit dit, trouverent lesdiz Guillaume le Mareschal, Jehan Brinon et ledit prisonnier; et quant ilz furent tous ensemble, d'un commun accord, eulx, pour les maulx, rancons, pilleries et oppressions que les gens dudit Pennesac avoient fait et faisoient audit Primery et villaige de Cervenon, tant comme ilz y estoient logiez, où ilz furent dix ou douze jours, faisant maulx innumerables sans avoir pitié de creature vivant, temptez de l'ennemy, le menerent pres de Noulay (1) et là le tuerent et gecterent en ung puys, nommé le puys de Ragon. Pour occasion duquel cas ledit suppliant doubtant rigueur de justice s'est absenté du païs et n'y oseroit jamais repairer ne converser, se par nous ne lui estoit sur ce pourveu de nostre grace et misericorde.

Rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

Donné à Paris, ou moys d'avril, l'an de grace mil CCCC quarante et sept, et de nostre regne le XXV°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 476, pièce IIII IIII V.

(4) Nolsy, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Pousues.

CX

Rémission octroyée à Jean Jeannot, pauvre laboureur, pour avoir mortellement blessé un pillard trouvé ches lui.

1447 Avril

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir reçeue l'umble supplicacion de Jehan Jehannot dit Revenu, povre homme laboureur, chargié de femme et de treize petis enfans, demourant au Port des Bois (4), ou conté de Nyvernois et en la justice et juridicion de l'abbesse de Nevers, contenant: Que, quinze ans a ou environ, et durant les guerres et divisions qui lors estoient en nostre royaume, ung nommé Petit Jehan de Bourgongne acompaigné de (compaignons de) guerre tenans lors le party à nous contraire, et lesquelz tenoient les champs et espioyent les chemins, furent audit païs l'espace de trois sepmaines ou environ, durant lequel temps ilz pilloient, roboyent et destroussoyent les povres gens du pays et leur faisoient plusieurs autres grans dommaiges et oppressions. Et mesmement ung jour entre les autres se transporterent environ

Digitized by Google

⁽¹⁾ Port-des-Beis, Nièvre, arr. de Nevers, canton de Decize, commune de Saint-Ouen.

huit heures au matin en l'ostel dudit suppliant, armez et embastonnez d'espées, arbalestes et autres habillemens de guerre, et illec trouverent les femmes dudit hostel seulement, et se prindrent à fourraigier et pillier ce qui estoit oudit hostel, et lors lesdictes femmes commancerent à crier à haulte voix. Auquel cry ledit suppliant, qui estoit en une sienne terre qu'il labouroit avec ses beufz assez près de sondit hostel, vint et print en sa main ung espié qu'il avoit porté avec lui pour doubte du temps de guerre qui lors estoit, et vint en sondit hostel, ouquel il trouva lesdiz cinq compaignons de guerre embastonnez, comme dit est, lesquelz pilloient et roboient sondit hostel, et tenoient ung chevreau qu'ilz y avoient prins. Ausquelz compaignons de guerre ledit suppliant dist gracieusement teles paroles ou semblables en effect et substance: Mes seigneurs, le chevreau que vous emportez n'est pas mien, il est au capitaine de Usselo, laissez le, s'il vous plaist. Et lors lesdiz compaignons de guerre qui estoient en la court dudit hostel dirent audit suppliant: Vien ça, qui est ce capitaine. Lequel suppliant s'approucha d'eulx, et tantost ledit Jehan de Bourgongne, meu de mauvaiz et dampnable propoz, sans ce qu'il y eust eu autres parolles entre eulx, voult frapper de son espée ledit suppliant, lequel voyant qu'il estoit en dangier de mort, s'il ne se defendoit, leva son espié qu'il avoit apporté, et en rabatant ledit cop d'espée, il frappa ledit Petit Jehan de son espié ung coup sur la teste. Et ce fait ung des autres compaignons de guerre cuida et s'efforça derechief frapper ledit suppliant de son espée sur la teste, auguel cop ledit suppliant resista; lequel voyant lesdiz compaignons de guerre estre meuz de mauvaiz propoz et entalantez de le tuer, et afin d'eviter plus grant inconvenient se departy d'eulx et s'en fuy mussier, lesquelz compaignons coururent apres, mais ilz ne le peurent prendre ne aconcevoir. Apres lesquelz coups ainsi departiz par lesdiz compaignons de guerre et suppliant, ledit Petit Jehan de Bourgongne à l'occasion dudit coup à lui baillé par ledit suppliant sur la teste dudit espié, trois sepmaines apres ledit coup ou environ par son mauvais gouvernement ou autrement ala de vie à trespassement. Pour occasion duquel cas ledit suppliant doubte que contre lui aucuns de noz officiers voulsissent rigoureusement proceder, ce qu'ilz pourroient faire, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties.

Suit la rémission adressée au bailli de Saint-Pierre-le-Montier.

Donné à Mehun-sur-Evre, ou mois d'avril, l'an de grace mil CCCC XLVII, apres Pasques, et de nostre regne le XXV°.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 178, pièce VIIIⁿ I.

CXI

Rémission en faveur de Pierre et Guillot Boulaye, gens de labour, ayant tué à coups de bâtons un homme de guerre qui réclamait avec menace d'incendie une ranpon exorbitante.

1448 Août

Charles, etc., savoir faisons, etc., nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierre Boulaye et Guillot Boulaye, freres, povres gens de labour, chargiez de femmes et de plusieurs enfans, contenant : Que, le jour de la Magdelaine mil IIIIs quarante et quatre (1), lesdiz supplians lors estans au lieu ou hostel fort appellé Marmaigne (2) en nostre pais de Sauloigne, plusieurs gens de guerre vindrent logier es lieux de la Ferté Ymbault, Saint Genou, Tramblevy (3) et autres dudit pays, lesquelz arrivez et logiez incontinant vindrent ou aucun d'eulx courir entour ledit lieu ou hostel fort de Marmaigne, prindrent tout le bestail qu'ilz peurent amasser ilec et mesmement cellui desdiz supplians et d'un nommé *** Boulaye, leur frere qui depuis est alé de vie à trespassement, emmenerent icellui bestail, et s'en ala l'un legier seul en l'ostel ou mestayerie de Cormeain dont estoit mestayer ledit Pierre suppliant, auquel lieu il mena le bestail d'icellui Pierre et autres supplians ses freres, et incontinant qu'il eut logié icellui et mis en sauf, dist aux chamberieres dudit hostel qui là estoient qu'elles alassent querir leur maistre, ou qu'il metroit le feu esdictes maisons, bruleroit ledit hostel, et bestail et tout ce qui seroit dedens. Pourquoy ledit *** Boulaye, frere desdiz supplians, depuis trespassé comme dit est, doubtant ce s'en ala hastivement audit Marmaigne vers ledit Pierre suppliant son frere et lui dist que ledit homme de guerre ainsi logié en sondit hostel ou mestayerie demandoit trois marcs d'argent de raençon ou disoit qu'il mectroit le feu et bruleroit tous les hostelz et bestail de ladicte mestayerie qu'il avoit ainsi mené en icelle. A quoy ledit Pierre Boulaye suppliant respondy qu'il n'en sauroit que faire et que tout son vaillant ne valoit pas trois marcs d'argent, ne ne pourroit fournir à si excessive somme, veu les raençons que chacun jour lui convenoit paier et qu'il

^{(1) 22} juillet.

⁽²⁾ Marmagne, Cher, arr. de Bourges, canton de Mehun-sur-Yevre.

⁽⁵⁾ La-Ferté-Imbault, Saint-Genoux, Tremblevif, Loir-et-Cher, arr. de Romorantin, canton de Salbris.

n'yroit peint. Pendent la demeure ou delay duquel voyant ledit homme de guerre qu'il n'aloit ne venoit, dist à la femme dudit Pierre suppliant qui estoit oudit hostel ou mestayerie qu'elle alast querir ledit suppliant son mary, ou sinon qu'il feroit chose dont ilz seroient courrouciez, laquelle de ce et autrement fort espoyentée non sans cause incontinant s'en acouru vers sondit mary oudit hostel de Marmaigne et kui dist qu'il estoit force de s'en venir ou de tout perdre, lequel derechief respondy qu'il n'y sauroit que faire et que ce que ledit homme de guerre demandoit valoit plus que tout ce qu'il pourroit finer. Sur lesquelles parolles plusieurs ilec estans le blasmerent, disans que l'ostel et la plus grant partie du bestail estoit à son maistre seigneur de ladicte mestayerie, et que se par sa faulte aucun dommaige en advenoit, il en auroit grant charge. Parquoy se partit d'ilec et sans arrester s'en ala audit hostel ou mestayerie où il trouva ledit homme de guerre, lequel lui dist que incontinant et sans delay il fist qu'il eust trois marcs d'argent (1); ausquelles parolles ledit Pierre suppliant respondy que ce n'estoit pas finance pour telz gens qu'il estoit, mais que s'il se vouloit contenter d'un franc ou autre somme à lui possible et raisonnable, que voulentiers la lui donneroit. Et ledit homme de guerre lui respondy que de ce ne failloit point parler, et de fait regnia Dieu qu'il feroit bien le mesnage, et mist les coustes des liz et autres choses hors dudit hostel et porta du feu aupras pour le mectre dedens, et de fait le y eust mis, se n'eussent esté les femmes ilec estans qui lui empescherent. Et dist lors audit Pierre suppliant, que se incontinant il n'aloit querir argent, qu'il feroit tant qu'il n'en seroit pas content, lequel Pierre pour ce faire s'en cuida aler vers ledit hostel fort de Mar-

⁽¹⁾ A ce moment du règne de Charles VII, le marc d'argent valait de 7 à 8 livres tournois.

maigne où estoit son retrait, mais il trouva que autres desdiz gens de guerre l'assailloient et s'efforçoient de le prendre, par quoy il n'osa tirer plus avant, ains comme desesperé et hors de pascience, mesmement qu'il ne savoit où prendre ce que ledit homme de guerre lui demandoit, pour ce qu'il estoit nuyt et ne savoit où aler, et aussi pour ce que tout le païs estoit plain de gens d'armes, s'en ala vers ledit Guillot son frere suppliant, cuidant avoir aucun conseil de lui, lequel demouroit pour lors en une autre mestayerie pres d'ilec, et sur le chemin le rencontra avecques sondit autre frere trespassé, leur raconta son affaire, et lors comme desesperez et hors de toute pascience demanderent les ungs aux autres qu'il estoit de faire, et qu'ilz avoient tout perdu à leurs hostelz et le seurplus en dangier audit hostel de Marmaigne lequel on assailloit ainsi, parquoy ilz estoient du tout desers et au pain querir. Et lors ainsi desesperez s'en alerent audit hostel où estoit ledit homme de guerre, lequel estoit demouré seul parce que les femme et chamberiere dudit Pierre suppliant ne vouldrent la nuyt demourer avec lui, doubtant qu'il leur voulsist faire aucun deshonneur, le trouverent seul, et incontinant qu'ilz furent entrez, à ce qu'il ne leur peust mal fere et ne leur courist sus, frapperent sur lui de bastons qu'ilz avoient sans autre harnoiz tous ensemble telement que mort s'en ensuivy. Pour doubte de laquelle chose, ce fait le prindrent avec ses arbaleste d'acier, salade et harnois, et l'enterrerent oudit hostel, à ce que les autres gens de guerre ainsi logiez ilec pres ne le trouvassent et que à ceste cause ilz ne destruisissent lesdiz supplians et leurs voisins. Et aussi trouverent sur lui quatre blancs en monnoye en une gibeciere avecques trois dez, lesquelz quatre blans lesdiz supplians ensemble du leur largement ont employé à fere chanter pour l'ame de lui à l'ordonnance de leur confesseur. A l'occasion duquel cas iceulx supplians n'oseroient seurement jamais demourer, repairer ne converser au païs, se nostre grace ne leur

estoit sur ce pitenblement eslargie, si comme ilz dient, en nous requerant humblement que, actendu qu'ilz sont bonnes gens de labour qui en tous autres cas ont tousjours esté de bonne vie, renommée et honneste conversacion, sans oncques mais avoir esté actains ou convaincuz d'autre vilain cas, blasme ou reprouche, il nous plaise icelle nostre-grace favorablement leur impartir.

Suit la rémission adressée aux baillis de Chartres, Berry et Touraine.

Donné à Chinon, ou mois d'aoust mil CCCC XLVIII, et de nostre regne le XXVI°:

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 179, pièce CXLVIII.

CXII

Lettres de rémission pour trois habitants du Fayl, au sujet de deux compagnons de guerre par eux livrés au châtelain de ce lieu et morts de faim en prison.

1449 Mars (nouv. style)

Charles, par la grace de Dieu, Roy de France, savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir reçeu l'umble supplicacion des amis charnelz de Jehan le Barbier l'ainsné et Johan le Barbier le jeune, demourant au Fayl (4) ou bailliage de Sens, et de Odot Milot dudit Fayl, demourant à Langres, contenant: Que, environ IX ou X ans a, certaines gens d'armes de compaigne qui se disoient estre à nous vindrent es marches de Lorraine, d'Alemaigne et de Bourgoigne en tres grant nombre, faisans et acomplissans tous les maulx qu'ilz povoient, et qui brulerent en ladicte ville du Fayl pluseurs maisons, prindrent grant quantité de bestail, et tellement se gouvernerent qu'il n'estoit homme ne femme qui se osast trouver devant culx. Entre lesquelles gens de compaigne avoit deux jeunes compaignons estrangiers que l'en disoit estre d'icelles gens de compaigne et qui passoient par ladicte ville du Fayl, l'un desquelz lesdiz Jehan Barbier l'ainsné et Jehan Barbier le jeune, freres, acompaignez dudit Odot Milot et de Girard Jachiet, alerent prendre et le menerent prisonnier ou chastel dudit Fayl, et icellui livrèrent comme à justice à feu Estienne de Thons, lors chastellain dudit Fayl pour Thibault de Neufchastel, chevalier, lors seigneur dudit Fayl, et l'autre desdiz compaignons fut prins par feu Clement Henault dudit lieu et pareillement mené prisonnier et livré audit chastellain comme à justice. Et eulx estans ainsi prisonniers furent interroguez par ledit chastellain, lesquelz se disoient estre de Lorraine, faignans que lesdiz gens de compaigne les avoient prins et enmenez avec eulx contre leur gré et voulenté, disans qu'ilz s'estoient desrobez desdiz gens de compaigne en entencion d'eulx en aler en leur païs. Et finablement ledit chastellain les mist ou fist mectre ou fonds d'une fosse en laquelle ilz demourerent XIIII ou XV jours, comme l'en dit, ou gouvernement et à la charge dudit chastellain, sans ce que icellui chastellain leur donnast à boire ny à mengier, et tellement que de famine, comme l'en dit, ilz

⁽¹⁾ Fayl-Billot, Haute-Marne, arr. de Langres, chef-lieu de canton.

moururent en ladicte prison au desceu desdiz freres et Milet, et eulx estans mors, ledit chastellain, comme l'en dit, les fist porter et enterrer aux champs par ses gens et serviteurs. Et ce fait ledit chastellain et lesdiz freres. Milot et autres dessus nommez butinerent les bacques desdiz deux compaignons, dont ledit chastellain eut la moitié, pour tout valent environ XV frans, et lesdiz freres et Odet eurent pour leur part environ neuf frans. Pour occasion duquel cas les gens et officiers dudit Thibault de Neuschastel, seigneur de Blammont, à present seigneur dudit Fayl, ont fait et font poursuite à l'encontre desdiz freres, et ont iceulx fait adjourner à ban aux droiz de justice et ont mis par inventoire tous les biens desdiz freres, tellement que pour doubte de rigueur de justice ilz et ledit Milot se sont absentez du païs où ilz n'oseroient jamais retourner, se nostre grace et misericorde ne leur estoit et est sur ce impartie, si comme ilz dient, requerant humblement que, actendu le long temps qu'il a que ledit cas est advenu, les maulx que lesdiz gens de cempaigne faisoient notoirement oudit païs et lesdictes maisons par eulx brulées audit Fayl..... nous leur vueillons sur ce gracieusement pourveoir.

Suit la rémission adressée au bailli de Sens.

Donné à Paris, ou mois de mars, l'an de grace mil CCCC XLVIII, et de nostre regne le XXVII^e.

Archives Nationales. Trésor des Chartes. Reg. JJ 176, pièce VI° XLII.

VII

LES ÉCORCHEURS A MONTBÉLIARD

1437-1445

CXIII

Extraits des comptes de la ville de Montbéliard mentionnant la présence des Ecorcheurs dans le pays.

1437-1439

Item, le vendredi devant la Chandelouse furent mess" les bourgeois par tout le jour ensemble, et feirent affaire une soiz d'espine ou Boillat vers le molin qu'estoit desrochier, pour certainnes novelles qu'estoient venues que les Escorcheux deibvoient venir en Bourgogne, et furent ledit jour durant Hugue Pothier, son filz Guerray, Girart Volemant et le filz Guerray pour adrassier les cainnons, cy despendirent au supper, et furent avec eulx Lovy, Joumemerd et aultres qu'estoient estez au faire ledit soiz . . II florins Item, le jour que les gens de madame alirent ou mandement de mons' de Bourgogne contre les Escourcheux, cy furent mess. les bourgois ensemble pour faire partie deux hommes que la ville y envoit, cy despendirent ledit jour IIII gros. Item, quant les Alemantz vuellirent retourner de Bourgogne du mandement où madame les avoit envoié pour aler sur les Escourcheux, furent estaublir par mess" les bourgois de mectre quatre compaignons à la porte de l'Aule (1) et y demorurent II jours, cy despandirent chiez Gabuerre que la ville a paier VI gros.

Compte de 1437-1438, Archives de la ville de Montbéliard.

II. Ancourt missions.

Item, despendirent ceulx qu'ilz adraserent la porte de cainon, ceulx qu'il adraserent les cannon, ceulx qu'il aprirent à traire les cannon et les coluevres, maistre Hannus la Barbe du Chaistel, Hugue Poutier son filz, et pluseurs aultres qu'il sont estez par pluseurs fois pour visiter par dessus les murs par tout le temps que les Escourcheulx sont estez tant en l'Alemaigne vers Estrabourg (2), à Dampnemairie et Grantviller (3), et demeurerent par le terme d'ung mois et trois jours, se despandirent XII fl. III g. une eng.

Item, baillier à Conralx l'orfavre pour XIIII libvres de cire pour faire des torches pour auler parmy la ville, la libvre III gros, vaillent. III florins VI gros.

⁽¹⁾ Il y avait à cette époque cinq portes à Montbéliard : celles de l'Aule, de la Rochatte, de Bourgvaulthier, d'Aguillon et Pouhat.

⁽²⁾ Strasbourg.

⁽³⁾ Dannemarie et Grandvillars, Haut-Rhin, arr. de Belfort.

⁽⁴⁾ Il faut entendre la maison commune.

Missions pour les despens sait par les bourgois pour la ville.

Item, le juesdi devant la Chandelouze (3) fut le communix ensemble en la mason de la ville, et il fut mons' le baillif pour exposez devers les *Escourcheux* et pour veor les ordonnances que les bourgois avoient faicte, et furent publié devant tout le commune, et fut ordonner mener Hugues le Poutre, son filz l'abelestrier, le genre Girart de Delle, Jehan Marechalx, Jehan Hory es portes pour viser où sairoit necessaire de mectre des cannon, se les firent à digner les bourgois avuec lour, sy despendirent XVIII gros.

Item, adonc que les *Escourcheux* furent apariz, despandirent Othenin Valoine le valiton, Jehan Quidort, Courat Petre Dot, Quellaue, Hugues Jacote et son filz, Vuillemin

^{(1) 16} janvier 1458 (1459 nouv. style).

⁽²⁾ Le bannelier et plus tard bandelier était un officier de la seigneurie de Montbéliard, choisi parmi les bourgeois de la ville et spécialement chargé de porter et mettre au vent la bannière du tomte de Montbéliard. Cet office fort recherché donnait droit à l'exemption de toutes charges et contributions imposées par la ville aux bourgeois, ainsi qu'il résulte d'une sentence du bailli de Montbéliard rendue en 1470, et donnant gain de cause au bannelier au sujet des prétentions des maîtres bourgeois. On voit par la même sentence que le bannelier devait à toute réquisition être prêt à accompagner deux bourgeois armés, toutes les fois que pour fait de guerre, il y avait nécessité de sortir de la ville. (Archives Nationales, fonds Montbéliard & 2235.)

^{(5) 30} janvier 4438 (1439 nouv. style).

Compte de 1438-1439, Archives de la ville de Montbéliard.

CXIV

Extraits des registres des Assises du bailli relatifs au séjour de la garnison laissée par le Dauphin à Montbéliard.

1445-1453

1. Jours tenus à Montbeliart par noble homme Henry, bastart de Montbeliart, seigneur de Francquemont, conseiller de haulx et puissans seigneurs, Loys et Horry, contes de Wirtemberg et de Montbeliart, et leur lieutenant audit Montbeliart, le XII° jour du mois de novembre l'an mil CCCC quarante et cinq.

Et premierement le procureur et par nom de procureur de mesdis seigneurs contre tous.

Ledit procureur demandeur contre Richardin Vaulterelet, bourgeois dudit Montbeliart, deffendeur econtra au fait de ce qu'il a detenu et encore detient une juene fille du païs d'Alemengne qu'il dit avoir rachetée des gens qu'estoient en garnison audit Montbeliart de part Monseigneur le Daulphin de Viennois, sur les ordonnances et cris publiques fais sur ce en la ville dudit Montbeliart.

A oyr droit sur ce que ledit procureur dit que sur l'ordonnance faicte judicialment par mondit Seigneur le lieutenant et le cris fait publiquement es lieux accostumez de fere en ladicte ville, qu'il n'y eust silz hardis de tous les bourgeois et habitans de ladicte ville de detenir prisonniers hommes, femmes ne petis anffans des pays de Bourgoigne, d'Alemengne et autres pays voisins dudit Montbeliart, sur tant qu'ilz se pouhoient mesfere envers mesdits seigneurs. Et apres ce que depuis lesdictes ordonnances et cris fais les pere et mere d'une juene fille estant en l'eaige de environ cinq ans sont venus par devers mondit seigneur le lieutenant, eulx complaignant que ledit Richardin ne leur vouloit rendre ladicte fille, mondit seigneur le lieutenant a envoié le sergent de ladicte ville fere commandement audit Richardin de rendre et mectre à plainne delivrance, dont il a esté remis et deffaillant; concluant que ledit Richardin fut condampné et contraint à rendre et baillié ausdiz pere et mere ladicte fille et mectre à plainne delivrance, et en l'amende arbitraire au prouffit de mesdiz seigneurs jusques à la somme de deux cens livres estevenans, saulf et reservé etc. Sur quoy ledit Richardin a dit par maniere de deffense qu'il ne scavoit rien desdictes ordonnance et cris, et aussi qu'il avoit achetée ladicte fille et gardée de morir, qu'il ne devoit point perdre ce qu'il en avoit baillié, ne n'estoit aucunement pour ce amandable envers mesdiz seigneurs, mais devoit estre absolz de l'impeticion et demande dudit procureur, etc. Et a promis ledit Richardin de sur ce ester à droit, comparoir à toutes journées que sur ce lui

seront assignées par devant mons' le bailli de Montbeliart ou son lieutenant et tenir l'adjugié, et de ce se sont submis et establiz ploiges ung chacun sur et pour le tout Jehan Gadaichet et Jehan Grabuz, bourgeois de ladicte ville.

Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z 1374, f. 1.

11. Jours tenus audit Montbeliart par mondit seigneur le lieutenant le cinquieme jour de decembre M CCCC XLV.

Le procureur demandeur contre Petre Soyhier de Maisonval demourant à Montbeliart, deffendeur au fait de ce qu'il a detenu depuis la crie et ordonnance dont cy devant est faicte meneion ung petit anffant qu'il dit avoir eu et racheté des Escourcheurs estans audit Montbeliarte contra.

Judicialment ledit procureur a conclut que, veu que les parens et amis dudit anffant qu'est en l'eaige d'environ VIII ans sont venus apres lui et que ledit Petre ne leur a point baillié sans en avoir ce qu'il en avoit baillié ou seureté de l'avoir à terme prefix, et aussi qu'il ne l'a laissier aler incontinant ladicte crie et ordonnance faicte, qu'il soit condampné en l'amende arbitraire jusques à la somme de C livres à applicquer etc., saulx etc. Et ledit Petre quier à estre absolz de l'impeticion etc., actendu la jounece de l'anffant, car pour riens il ne l'eust habandonné de le laissier aler pour peril etc.; et que incontinant apres ladicte crie ledit Petre vint à mondit seigneur le lieutenant lui manisester qu'il avoit ledit anffant, mais qu'il estoit si griefment malaide que les pieds ne povoient pourter le corps, et que quant les parans et amis sont venus apres ledit anffant, que par composicion faicte avec eulx il en a laissier aler, et que ce veu, il ne doit en riens estre amandable. Ledit procureur dit au contraire que, s'il ne l'eust detenus

ausdiz parans et amis, qu'ilz ne s'ans (sic) fussent jà venus plaindre. Et sur ce est ladicte cause mise en estat jusques au premier jour de mons' le bailli, devant lequel la cause est renvoier pour en dire droit. Et est relaischié ledit Petre des prisons etc., parmi ce qu'il a promis de retourner tout prisonnier à toutes journées; et avec ce en sont demourez ploiges noble Henry bastart de Montbeliart, Henry de Paissavant, Jehan le Scriber et Petrement Clayvin, chascun pour soixante solz estev., ou cas qu'il ne retourneroit à toutes journées et tanroit l'adjugié, etc.

Ledit procureur demandeur contre Symonnet le boichier, dessendeur au sait de avoir semblablement detenu ung valiton qu'il dit avoir rachetée contra.

Semblablement ledit procureur a conclut à l'encontre dudit deffendeur pour le cas dessusdit en l'amende arbitraire, ledit deffendeur disant qu'il est vray que incontinant apres ladicte crie et ordonnance les parans et amis, c'est assavoir ung sien oncle vint audit Montbeliart en l'ostel dudit deffendeur où il trouva ledit valiton, qui lui dit qu'il n'en partit point jusques ad ce que l'on le retourneroit querre, et qu'il estoit bien contant qu'il le servit, et que tantost apres ce que le frere dudit valiton l'est venu querre, qu'il a esté contant de le laissier aler. Ledit procureur accepte sa confession de l'oncle qui le vint querre, mais il ne le voulsit baillier, et pour ce conclut ledit procureur comme dessus, et sur ce est la cause mise par devant mons' le bailli pour en dire droit. Et est reslaichié ledit Symonnet des prisons parmi ce qu'il a promis de tourner à toutes journées et de tenir l'adjugié à la caucion de Regnault Pilley dudit Montbeliart.

Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z' 1374, f. 2 et 3.

Digitized by Google

III. Jours tenus par mondit seigneur le bailli le XX° jour de may l'an que dessus M CCCC XLVI.

Jehan Gadaichet, bourgeois dudit Montbeliart, et ledit Jehan Maistin pour et en nom et comme curateur des anffans de fen Petre Doch jadis bourgeois dudit Montbeliart pupilles et maindres d'ans, et ung chacun d'eulx tant conjunctement comme divisement, demandeurs, contre Outhenin Lebrun bourgeois oudit lieu, deffendeure contra.

Pour la partie desdiz demandeur a esté que en l'an M CCCC XLIIII dernierement passé ilz, c'est assavoir, lesdiz Jehan Gadaichet et Petre Doch tenoient les banvins dudit Montbeliart et que en vendant iceulx ledit dessendeur c'estoit entremis de vendre du vin et en avoit vendu, requerant que de ce qu'il en avoit vendu il paiaist le droit desdiz banvins, c'est assavoir sur chacune channe ung denier, et que ainsin lui avoit il esté ordonné par Tibergeau qui lors estoit cappitaine dudit Montbeliart. Et par ledit deffendeur a esté dit qu'il estoit vray que par le temps de la vendiçion desdiz banvins ledit Tibergeau cappitain et Mery de Cove lui firent commandement de vendre du vin aux conppaignons de guerre et non à autres pour huit engroingnes la channe, et qu'il n'en seroit de riens tenu ausdiz tenans les banvins, et que ce qu'il en fit que l'on lui avoit fait faire à force, requerant estre absolz de l'impeticion et demande desdiz demandeurs etc. Sur quoy est sur ce journée assignée aux premiers jours generalx de mons' le bailli qui se tanrront pour proceder en oultre.

Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z² 1374, f. 7.

 Jours tenus par mondit seigneur le bailli le XII^o jour de may l'an que dessus mil CCCC XLVII.

Jehan Gadaichet, jadis maire de Montbeliart, demandeur

contre Jehan Bricardet, Symonnet le boichier, Jehan Coulon, Thiebault Saulcey et Vuillemin filz Jehan Fol et contre ung chacun d'eulx divisement, dessendeurs au fait de certaines amendes en quoy ilz ont esté condampné par les bourgeois.

Judicialment lesdiz Jehan Bricart a dit qu'il a paier deux florins d'or par le temps que les Escorcheux estoient en ceste ville qu'il bailla à Symonin de Rote, sergent, et lui disoit que c'estoit Symonnet pour S' Martin et semblablement pour ung florin, Jehan Coulon et Thiebault ont dit que leurs deux, Estevenin Desblans et Vernier Grabuz en paierent ung florin, et Vuillemin Fol en paia deux florins. Et judicialment ledit Symonin sergent que dessus a dit par le serement qu'il a à mons', que par le temps dessusdit aucuns des compaignons de la garnison qu'estoient audit Montbeliart se complaingnerent à Jaquot de Villate que lors avoit le gouvernement de la justice que les dessusnommez boichiez avoient vendu de la cher sans tauxer, et que s'il et les bourgeois n'y mestoient remede, qu'ilz les en chastoiroie eulx meismes, et que pour ceste cause les bourgeois qui lors estoient et ledit Jaquot les feirent appellé devant eulx et les en corrigerent pour ce que les autres n'y feissent plus avant.

Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z 2 1374, f. 20.

V. Jours tenus à Montbeliart par mondit seigneur'le bailli le XXVIII^e jour de may IIII^e XLVII.

Ledit procureur demandeur contre Vuillemin Belverne, Huguenin Vouluz, Jehan Grabuz, Richardin Vaultherellet, Outhenin Goux, Thierry Parisot, Richart Philibert et Perrin Bouchié, jaidis des IX bourgeois et contre ung chacun d'eulx tant conjonctement comme devisement, deffendeur au fait du contenu ou precedant appointement, e contra Jehan Grabuz, Huguenin Vouluz, Richardin Vaultherellet, Outhenin Goux, Thierry Parisot, Richart Philibert, Perrin Bouchié et Jacot de Villate, tant en leurs noms comme deffenseur et par nom de deffenseur dudit Vuillemin Belverne.

Judicialment ledit Jacot tant en son nom, comme pour et en nom des aultres contenu en la presentacion, a congneu qu'il est vray que Jouhachin lors cappitain de Montbelliart et aultres se compleignerent à lui qu'il avoit le gouvernement de la mairie des bouchiés que vendoient la cher oultre juste pris et sanz tauxe, et que s'il ne les en chastoient que eulx meismes les en chaistieroit; pour ceste cause ledit Jacot et lesdiz bourgois les firent appeller devant eulx et leur remonstrirent ce que ledit Johachin leur avoit dit et qu'il se y ne s'en deportoient aultrement, qu'il en leveroient les amendes. Et que, pour ce que deans quinze jours apres il ne s'en voulsirent deporter, ains firent pis que devant, ledit Jacot en fit alever la somme de IX florins d'or qu'il donna auxdiz bourgois, et auxi de Vuillemin Folz de certaine desobeissance qu'il fit deux florins d'or qui surent despenduz par lesdiz Jacot et bourgois; et qu'il ledit Jacot ne lesdiz bourgois n'y ont riens mespris, ne ne sont tenus d'en riens restitué ne d'en paier l'amende à quoy tend ledit procureur, actendu que ledit Johachin quatre ou cinq jours avant son departement donna audit Jacot pour sa peinne et salaire de ce qu'il avoit gouverner ladicte justice, les emendes escheutes à son temps. Lesquelles confessions cy dessus ledit procureur a accepter ou prejudice desdiz Jacot et bourgois, requerant qu'il soit dit lesdictes emendes desdiz bouchiés et Vuillemin Folz estre remises en estat au prouffit de mondit seigneur ou de Jehan Gadaichet qui lors estoit son maire, et que pour l'abus qu'il ly ont fait, il soient condempnez chacun en une emende arbitraire à appliquer à mondit seigneur et juesques à la somme de cent L salutz, et sur ce les a appointé mondit s' le bailli à prouchaine venue des gens du conseil de mondit seigneur.

Archives Nationales, Fonds Montbéliard, Registre des Assises du bailli, Z 2 1374, f. 20 et 21. VI. Jours tenus par mondit seigneur le bailli le lundi apres la Nativité Nostre Dame X° jour de semptembre M CCCC LIII.

Estans en jugement l'an et jour dessusdis où estoient nobles hommes, messires Conrach de Wirtingue, Conrach de la Pierre, chevaliers, Hanns Harscher, escuier, bailli de Montbeliart, Jehan de Kueringue, chastellain de Pourrentrux, Petre Scriber, chancelier de mesdis seigneurs, Conralde, chastellain de Bruringuen, tous conseilliers et audicteurs des comptes de mesdis seigneurs, par la partie de Jehan Maistin, bourgeois de Montbeliart, a esté faicte complainte par meniere de demande à mesdis seigneurs aux personnes des dessusnommez, leurs conseilliers, qu'il fut aucunement recompansé des perdes et dommaiges qu'il eust quant il fut ruer jux par les Escorcheux avec le seigneur de Francquemont, dont il paia XXV florins de rainson, perdit harnois et saille d'armes en valeur de XVIII ou vingtz florins, et aussi ung cheval qu'il disoit avoir perdus en alant des Montbeliart à une foire de Surchat, sont environ deux ans, lorsqu'il estoit servant de mesdis seigneurs, disans et requerans à en estre restitué par mesdis seigneurs, et que pour ceste cause en avoit ja pieca faictes plusieurs sommacions et requestes, tant à mondit seigneur le bailli que à autres des gens et officiers. A quoy fut respondus que ilz ne leur sembloit point que des choses dessusdictes mesdis seigneurs lui en fussent de riens tenus, mais pour ce qu'il n'eust cause de en fere plus avant plainte ne greuse, lui offroient pour et en nom de mesdis seigneurs de en venir au droit par devant noble homme, messire Didier de Monstureul, chevalier, qu'il ledit Jehan avoit autresfois esleu pour juge, pourveu que semblablement ledit Jehan repondit ad ce que part mesdis seigneurs lui seroit demandé, meismement touchant ce q'a certain jour de marchier ou foire de Montbeliart, il estoit venus en armes en la banlieue dudit

conté de Montbeliart et y avoit prins plusieurs corps d'hommes et de biens qu'estoient à mons' de Nueschastel, pour ce qu'il avoit deffyer les habitans de Courtedoux, hommes, subgès et juridiques de mesdis seigneurs, et plusieurs autres choses dont l'on leur vouloit chargier. Sur lesquelles choses dessusdictes d'ung costé et d'autre par le moyen de plusieurs des parans et amis dudit Jehan Maistin, ledit Jehan Maistin a supplié de mesdis seigneurs du conseil qu'ilz leur pleust le recevoir en la grace et amour de mesdis seigneurs, et s'ilz mesdis seigneurs lui estoient en riens tenus des choses dessusdictes ne d'autres, il s'en departoit et les quictoit perpetuelment. Et mesdis seigneurs du conseil, meismement mondit seigneur le bailli lui a pardonné les offances et ouctraiges dessusdiz et lui a promis de procurer en effect estre et demouré en la grace et amour de mesdis seigneurs.

Archives Nationales, Fonds Montbéliart, Registre des Assises du bailli, Z² 1374, f. 93.

VIII

CORRESPONDANCE POLITIQUE

DE LA VILLE DE STRASBOURG

1444

CXV

Lettre missive d'Henri de la Tour, seigneur de Pierrefort et de Florange à Jean d'Esch, dit de Luxembourg, secrétaire de la ville de Mets.

1444 8 Août

Tres chier et especial ami, je me recommande à vous. Pour ce que dernierement m'avez rescrips que desiriés savoir certaines nouvelles de ses routiers pour aucuns voz bons amis qui pour ceste cause estoit venus devers vous et vous avoit rescrips ce que à present i en povoyt savoir, mais j'avoie gens propice sur les frontieres et que eulx revenus vous en feroie savoir, sy vueilliés savoir qu'il est vray que mons' le Daulphin se partist merquedi dernierement passé de Lengres et s'en ala au giste à Bourbonne, et le jeudi ensuivant au lieu de Jonvelle en esperance d'avoir l'obeisance de Monbéliart ou d'y mectre le siege, combien que embasadeurs bien notables ly estoient venus du duc d'Otheriche qui le hastoient, car ilz lui avoient aporté lettres de par lui et lui offre toutes ses places pour obeir à lui comme à lui meismes. Pour quoy tout son conseil estoit d'oppinion qu'il tirast oultre et que pour ledit Montbeliart qui est po de chose ne s'arrestast point, veu que le comte de Virtemberc lui avoit mandé qu'il lui feroit plainne obeisance, combien qu'il n'en at encore riens fait, neantmoins son entencion est d'y arrester, ne scay qui s'en ferat.

Les routiers tirent oultre avec et apres mondit seigneur le Daulphin, les derniers de par deça, comme on dist, sont logiez à Bonney (1) et à Maulvaige (2), ceulx qui ont estez logiez à Bleinnoe (3) sont logiez à Boulleneyville (4), comme on dist. De la venue des Roys, le Roy de France est passé huit jours à Troyes actendant le Roy de Sicille qui y debvoit ariver jeudi, et tieng qu'il y soit de present, et comme on dist, venront bien brief à Saint Nicolay (5). Et pour ce que à vous je desire fere plaisir, vous rescripz cestez nouvelles qu'ilz sont vrayes, lesquelles je vous prie que vueillies monstrer à mess¹⁴ de la Cité et à mes compaignons de ma compaignie, en moy recommandant à eulx, car je tiengz mon fait le leur, et le leur le mien, signifiez moy, se chose est que pour vous je puisse et je le feray de bon cuer. Tres chier et especial ami, nostre Seigneur vous ait en sa sainte garde. Escript à Pierrefort, ce sabmedi VIIIº jour d'aoust.

Item, le s' de Commarcy at route d'environ II^c chevaulx de ses gens et autres qu'il a peu finer avec pouldres et artilleries, et tire apres mondit seigneur le Daulphin, et estoit des lundi logié de là Neuschastel.

Henry de la Tour, seigneur de Pierrefort et de Florehenges (7), vostre.

A mon chier et especial ami, Jehan d'Ech, dit de Luxembourg.

Original sur papier avec seing en cire rouge.

Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 186.

- (1) Bonnet, Meuse, arr. de Commercy, canton de Gondrecourt.
- (2) Mauvages, Meuse id.
- (5) Blenod-les-Toul, Meurthe, arr. et canton de Toul.
- (4) Bulgnéville, Vosges, arr. de Neuschateau, ches-lieu de canton.
- (5) St-Nicolas-du-Port, Meurthe, arr. de Nancy, chef-lieu de canton.
- (6) Pierrefort, Meurthe, canton de Martincourt.
- (7) Florange, Moselle, arr. et canton de Thionville.

CXVI

Lettre missive du commandeur de St-Antoine de Viennois d'Issenheim aux bourgeois de Strasbourg.

1444 19 Août

Egregii et magnifici viri, domini mei et benefactores metuendi, premissa humili recommendacione, hae die, feria quarta post assumptionem beate Marie, hora prima noctis, reversus sum de Montepelicardo, ubi dominus Dalphinus personaliter residet, quem locum ipse cepit per composicionem et tenet. Steti ibidem et in aliis locis circumvicinis per tres dies ad perquirendum nonnullos subditos meos quos armati dicti domini Dalphini ceperant, et audivi atque vidi ita nephanda et crudelia facta, sicut unquam audita sunt aut visa a quocumque, non posset homo excogitare genera tormentorum que ipsi preparant pauperibus hominibus quos in suis tenent manibus, contremesco certe quociens horum memoriam habeo. Volui a notis meis et amicis persentire quid iste dominus intendat facere, nichil aliud sencio, nisi quod velit primo Basileam destruere et deinde Suitenses totaliter confundere et demum in Alamania regnare. Habet jam in Alamania a Montepelicardo usque ad tria miliaria XX milia equitum, quos ego occulis propriis conspexi, hominum terribilium, et dicitur quod retro sunt adhuc plusquam XXX milia quos ego non vidi. Crastino mane convocati sunt omnes capitanei ut conveniant coram domino Dalphino in dicto loco et tractent quid primo sit aggrediendum, vel Basilea, vel obsidio que est posita per Switenses ante oppidum Surich. Spero scire quid ordinabitur et intimabo vobis secretè, nunquam audivi inter eos fieri unum perbum de Argentina, et si ego aliquid scirem aut sciam in futurum, intimabo vobis festinanter, tanquam bonus et fidelis civis vester qui honorem et utilitatem inclite civitatis Argentine habeo ita cordi, sicut posset haberi a quocunque. Iste dominus Nicolaus cappellanus meus et procurator in Argentina declarabit vobis integram affectionem meam et alia que non audeo scribere, cui dignemini fidem adhibere in dicendis, et michi precipiatis confidenter sicut vestro fideli civi. Datum repente in domo vestra sancti Antonii de Ysenheim, feria quarta post assumpcionem Marie, hora secunda noctis, M CCCC XLIIII.

Civis vester et fidelis servitor, preceptor de Ysenheim.

Suscription:

Egregiis et magnificis viris, dominis, magistro civium et consulatui inclite civitatis Argentinensis, dominis meis et benefactoribus metuendis.

Original sur papier.

Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 183.

CXVII

Première relation adressée aux bourgeois de Strasbourg, par le commandeur de St-Antoine de Viennois d'Issenheim.

1444 5 Septembre

Magnifici et egregii viri, domini et benefactores mei graciosi, post humiles recommendaciones cum exhibicione tocius servicii mei, nichil in hac vita michi magis cordi est post salutem anime, quàm obviare pro posse periculis et indempnitatibus inclite civitatis nostre Argentinensis, cui prestiti juramentum meum et fidem, et in qua hec paupercula domus vestra de Ysenheim majorem partem substancie sue obtinet, ideo de hiis que vidi, audivi et intellexi circa facta istorum advenarum, decrevi vestras dominaciones graciosas informare et singula enarrare, prout inferius per singula capitula poteritis percipere.

Primo de causa adventus istorum ad has partes.

Causa adventus istorum ad has partes est ista, prout ego percipi a fidedignis et majoribus inter istos, videlicet facta pace seu treuga inter Reges Francie et Anglie, timebatur quod isti non possent expelli a regno absque maxima strage populi qui voluisset eos violenter expellere ac totali destructione regni. Et ideo, habito consilio per Regem et majores regni super hiis, tandem audita differencia que

oriebatur in hiis partibus inter nobiles et aliquas communitates, decretum extitit quod mitterentur in auxilium ducis Austrie, ad expurgandum regnum Francie ab eis, et datus est eis dominus Dalphinus in conductorem et alii domini cum eo, ne ipsi judicarent se abjectos esse a regno, et sub isto colore intrarunt et sperant manere in hiis partibus usque ad finem treugarum que sunt inter Reges predictos usque ad annum cum dimidio, interim poterunt multa mala facere, nisi Deus providerit.

De introitu ad locum Montispellicardi et aliis sequentibus.

Dominus Dalphinus adveniens prope oppidum Montispellicardi petiit quod oppidum et castrum sibi concederentur ad annum cum dimidio, et ipse post illud tempus promictebat restituere ad manus dominorum de Virtemberg absque aliquo dampno, alioquin si contradiceretur sibi, volebat impugnare violenter et omnes interficere, et tandem omnes habitatores illius consenserunt quod porte sibi apperirentur. Intravit et dedit litteras sigillo suo sigillatas per quas promisit restituere, ut predictum est, et nullum dampnum inferre hominibus, et ita factum est, prout ego vidi et omnia prospexi, quia omnia volui palpare et videre, ut de singulis informare.

Die dominico in vigilia sancti Bartholomei, idem dominus Dalphinus exivit de loco Montispellicardi cum suis, exceptis CCC vel circa quos dimisit ad custodiam castri de Montepellicardi et venit ad quoddam parvum castrum dictum Waltcoffen ad tria miliaria prope Basileam, et ibi stetit per quinque dies, quibus durantibus ipse in propria persona voluit videre Basileam, et venit cum pauco numero usque prope portam civitatis in habitu dissimulato, et hoc fuit feria secunda in die sancti Bartholomei, et in crastinum Switenses circa duo milia fuerunt aggressi et interfecti prope Basileam. De istis vero fuerunt interfecti circa centum et vulnerati plusquam CCCC et inter ipsos mortui sunt

dominus Burchardus Monachi et quidam dominus de Francia, dictus Robertus de Braysé, qui erat frater domini senescalli Andegavensis et Pictavensis, quem dominus Dalphinus valde diligebat. Post aggressum Switensium ascenderunt in oppidis Sekingen, Loffemberg et Walsut circa tria milia de istis, et dominus Dalphinus recessit de Waltcoffen et venit in Altekirch, ut curarentur infirmi.

De hiis que facta sunt in Altkirch et adventu ambaxiatorum.

Feria secunda post decollationem sancti Johannis proxime lapsa, duo domini cardinales, videlicet Arelatensis et sancti Calixti cum pluribus episcopis et prelatis ex parte sacri Concilii, necnon duo milites cum nonnullis civibus ex parte inclite civitatis Basiliensis, venerunt ad dominum Dalphinum in loco de Altkirch in pulcherrimo apparatu et fuerunt ab eo honeste suscepti, fecitque eis honorem maximum. In effectu dominus Arelatensis proposuit ex parte sacri Concilii multa que longa essent per singula enarrare, et in effectu quomodo domus Francie fuerit semper sublevatrix et restauratrix ecclesie Dei, quociens stetit in turbine, et ideo supra omnes alios reges Rex Francie vocabatur christianissimus, et nunc mirabatur et admirari nonsufficiebat sacrum Concilium quod erat in spiritu sancto Basilee legitime congregatum, quod ipse dominus Dalphinus qui erat primogenitus Regis Francie et solus heres regni, debens vestigia progenitorum suorum sequi, venisset nunc. ad invadendum civitatem Basiliensem, in qua sacrum Concilium pro fide jam certaret, et que erat civitas pacis et benignitatis ac tocius justicie et virtutis repleta, et si ita. fieret, hoc esset in totalem destructionem fidei christiane et ecclesie catholice ac domus Francie perpetuam infamiam. Dominus meus avunculus, episcopus Montisregalis qui erat cum eis. eciam multa eleganter in gallico proposuit et fuit libenter auditus et visus ab omnibus. Tandem dominus.

Dalphinus statim absque aliqua deliberacione dedit eis responsum, quod ipse non venisset ad perturbandum ecclesiam Dei, quam ipse more progenitorum suorum defensare intendebat usque ad sanguinem, sed ad destructionem adversariorum fratris et consederati sui, domini ducis Austrie qui nuper sororem suam duxit in uxorem, et si civitas Basiliensis esset adversaria eidem Duci Austrie, aut suis inimicis confederata, quod eam vellet pro posse invadere et ad subjectionem ipsius domini Ducis subicere. Ideo petebat quod ipsa civitas rumperet vinculum consederacionis sacte cum Switensibus, faceret obedienciam ipsidomino Dalphino, refunderet dampna et expensas et de cetero promicteret nichil attemptare contra domum Austrie, et tum vellet eam in pace dimittere. Et cum hoc recesserunt predicti ambaxiatores feria tercia sequenti, et obtinuerunt treugas pro responsione super hiis facienda usque ad octo dies qui finient feria tercia proxima in die nativitatis Marie.

De propositione ambaxiatorum Regis Romanorum et responsione eis facta.

Consequenter in crastinum venerunt ad dominum, Dalphinum ambaxiatores Regis Romanorum qui apportaveverunt litteras credenciales et proposuerunt in effectu quod Rex Romanorum, qui fuit semper conjunctus fide et amicicia cum Rege et domo Francie, mirabatur et turbabatur usque ad viscera, quod ipse dominus Dalphinus jam cum tam multo et magno barbarorum exercitu intrasset imperium, et civitates imperio subjectas invadere et patriam imperii depopulare! cepisset non nulla subsistente causa, et si causa aliqua, et vellet Regi eam notifficare, subesset, offerebant pro Rege sibi facere fieri justiciam et satisfactionem condignam secundum meritum cause.

Prefatus vero dominus Dalphinus respondit eis prout supra in responsione Basiliensium, adjecto eciam quod venisset ad recuperacionem aliquarum terrarum regno Francie ab antiquo subjectarum, que se ab obediencia ipsius regni voluntarie et fraudulenter subtraxerant, et super hiis omnibus intendebat in brevi mictere suos ambaxiatores ad Regem Romanorum per quos ipsum plenius informaret de voluntate sua.

De missione ambaxiatorum domini Dalphini ad Regem Romanorum.

Feria quinta post exiverunt ambaxiatores domini Dalphini locum de Altkirch tendentes versus Nurembergum. videlicet dominus de Stissac, baro, dominus Johannes de Finstingen, miles, dominus Cadorat de Poysi, camerarius domini Dalphini, et venerunt ad dormiendum in Ensiszheim. Et post eorum recessum dominus Dalphinus deliberavit invadere et obsidere civitatem Mulhusen, et ego vidi quod quasi omnia fuerunt parata, sed nobiles patrie affectuosissime supplicarunt domino. Dalphino propter Deum quod hoc non fieret, quia esset una contrarietas in factis suis, videlicet mictere ambaxiatores suos ad Regem et interim invadere civitates suas ante responsum suum, et sic decrevit venire in Ensiszheim, et expectare responsum a Rege. In quoquidem loco hodie procul dubio adveniet, quia heri recesserunt ab eo provisores sui et precursores, et venerunt in dicto loco de Ensiszheim ad parandum locum pro eo, et ego recessi ab eo hesterno vesperi hora tarda, et veni tota nocte, ut providerem domui mee et hominibus meis, ac advisarem patriam, quia omnes isti erunt hodie in circuitu nostro.

Nunc autem, patres et domini mei, videretur bonum esse et utile quod inclita civitas nostra statim micteret ambaxiatores aut nuncios sideles ad Regem Romanorum, antequam isti habeant responsum ab eo, ut ipse specialiter acciperet in suam protectionem et desfensionem civitatem ipsam et prohiberet ne aliquid sieret contra eam, quia creditur quod quicquid Rex Romanorum voluerit in sua

defensione suscipere, non invadetur per dominum Dalphinum. Supplico quatinus dignemini michi indulgere si os in celum ponam et si quid scribam quod non deceat statum meum, certe bona voluntas et amor faciunt quod talia presumo scribere, parcite, queso, presumptioni mee.

Item, patres et domini mei, scitote quod heri unus magnus dominus de camera domini Dalphini qui me cognoscit et omnes parentes meos venit ad me et dixit michi quod dominus Dalphinus intenderet in brevi mictere suos solemnes ambaxiatores ad civitatem Argentinensem, et rogabat me ex parte ipsius domini quod, quando tempus esset, ego vellem assumere onus eundi cum eis. Ego excusavi me quantum honestius potui. Et hoc nollem quovis modo facere nisi cum bene placito vestro, ut ego semper possem percipere voluntatem eorum et informare vestras dominaciones, dubito quod ipse dominus querat habere pecunias a vobis, aliud non sencio, quare dominaciones vestre dignentur michi intimare quid me velint facere, et si quid scribatur michi, dignentur dominaciones vestre dare litteras procuratori meo in Argentina, qui eas michi mictat per unum de domo mea qui est celerarius et non habet nisi unum pedem et ponat litteras in pede suo ligneo, ne videantur in via, quia ibi esset destructio, si invenirentur, supplico eciam quod iste littere mee teneantur secrete ne videantur.

De nominibus dominorum et capitaneorum.

Dominus Dalphinus.

Dominus D'Aureval, de sanguine regali, filius domini d'Allebret.

Dominus de Beajou, eciam de sanguine regali, de parentela ducis Borbonii.

Dominus comes de Dammartin.

Dominus de Jaloignes, marescallus Francie.

Dominus de Bueil, vexilliser et locum tenens domini Dalphini.

Dominus de Stissac, baro.

Dominus de Claromonte, baro.

Dominus de Culan, baro.

Dominus Johannes d'Achier, baro.

Dominus Franciscus d'Achier, frater ejus.

Dominus Johachin Rouhaud.

Blanchefort cum magno exercitu.

La Hyre junior, Brusac, le Roussin, le Bourc de Marsac, Lespinac.

Mongomery
Robin Petitlo

Isti sunt Scoti et habent magnum exercitum.

Dominus Egidius de Sancto Symone Mathelin Lescouhet | Isti habent Britones.

Dominus Galiaz
Bonifacius de Valperge

Dominicus de Cours Pochon de Riviere Gaston de Lerigot Le grant Estrac

Isti sunt Vascones.

Salezar Conques Guntsales

Guiot de la Roche.

Le petit Estrac

Le bastart de Beauvoir, Aubert le Grun et multi quos ego nescio nominare.

Preterea, domini mei, noveritis quod Reges Francie, Sicilie et duces Andegavenses, Borbonii, Alenconie, Calabrie cum multis aliis dominis sunt in civitate Lingonensi que est satis proxima huic patrie, et habent infinitum exercitum, intellexi quod ad peticionem Regis Sicilie velint

obsedere civitatem Metensem, quid fiet, nescio nisi ex auditu.

Rex Francie cepit omnia castra bastardi du Vergier uno excepto quod tenet obsessum, et petit ab ipso bastardo centum milia florenorum pro dampnis que fecit regno Francie, nil aliud speratur, nisi quod iste bastardus erit totaliter destructus.

Anglici sunt in propinquo circa sex milia virorum electorum. Nichil aliud sencio aut percipere possum nisi destructionem totalem hujus patrie, Deus juvet nos. Ego hucusque custodivi domum vestram de Ysenheim intactam, sed dubito quod tandem destructur cum aliis, si non fuissem et scivissem cum eis dissimulare, jam esset destructa.

Disponatis propter Deum quod nichil remaneat in villis, et quod agri seminentur quantocius antequam isti descendant, et fiant bone custodie in civitate, oppidis et castris subditis civitati, quia isti sciunt furari castra de nocte et sunt mirabiles homines.

Nescio quid. aliud intimare vestre dominacioni impeditus propter istos qui scribendo hanc ultimam clausulam supervenerunt in domo vestra de Ysenheim et impediverunt me longius vobis scribere. Precipiatis michi semper tanquam fideli servitori et concivi vestro, qui nunquam inveniar alius quam obediens et fidelis. Si quid aliud provisero, vobis significabo. Altissimus statum vestrum custodiat et prosperum faciat. Datum in domo vestra de Ysenheim, hac die sabbati de mane ante nativitatem beate Marie, anno XLIIII.

Vester humilis et fidelis servitor et concivis, preceptor de Ysenheim.

Suscription: Magnificis et egregiis viris, dominis, magistro civium et consulatui inclite civitatis Argentinensis, dominis meis generosis.

Original sur papier.

Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 183.

OXVIII

Seconde relation du commandeur d'Issenheim envoyée aux bourgeois de Strasbourg.

1444 Novembre

Sciendum est quod postquam Dalphinus fuit vulneratus in uno genu ante oppidum Dambach de una sagita, a qua vulneracione jam quasi convaluit et nunc residet in Ensiszheim, rex Francie pater eius, audita vulneracione predicta, condoluit accerrime et expost, ut dicitur, non quievit, sed semper stetit in continua angustia, credens eumdem filium suum esse mortuum, et misit ad eum continuos nuncios cum licteris exhortando, ut statim velit ad ipsum regem personaliter venire, si vitam ipsius patris diligat, quia nunquam pater ipse letabitur, donec filium facie ad faciem conspexerit. Et sic Dalphinus precibus paternis obtemperare volens decrevit patrem suum infra quatuor dies proximos visitare. Faciet autem iter suum per Altkirch et Montpelicart, et deinde per Lothoringiam, ducetque secum duo milia equitum et non ultra, reliquos vero dimictet in hac patria taliter divisos, videlicet: Ludovicum de Bueil in Montpelicart cum duobus milibuz equitum. Joachim Rouault in Altkirch cum omnibus gentibus domini Caroli de Andegavia quos habet qui sunt circa duo milia. Guyot de la Roche in Ensisheim eum mille equitibus et debent

secum adjungi alii ut fortior sit. Estevenot Lahire et Petrus Brusac in Watwilr et habent mille quingentos equos. Item, de istis remanent LXXX in castro Vitenheim prope Mulhusen ut ipsi continue gravent Mulhusen. Item, in Sancta Cruce remanent Robinus d'Estouteville, le Roussin et Ravenel qui habent circa mille V° equos.

Item, in Herlezheim remanent gentes marescalli non omnes sed una pars usque ad mille equos. Item, in Egesheim remanent Yspani in numero mille vel circa. Item. in Markelsheim remanent Gaston de Lerigot et Lespinace ac gentes deffuncti Pochon de Riviere qui fuit interfectus ante oppidum Sancti Ypoliti et est sepultus in Ysenheim, et sunt quasi duo milia equitum. Item, in Sancto Ypolito remanet dominus de Commercy cum suis. Item, in Castenholtz remanet Lestrac cum suis. Item, in Dambach remanent Robin Petitlot, cujus frater fuit ibidem interfectus et est sepultus in Ysenheim, Mongomery cum omnibus Scotis, dominus Johannes de Finstingen et marescallus Lothoringie. et sunt ibidem plusquam tria milia. Item, in Ehenheim inferiori remanet dominus d'Oreval, filius comitis d'Albret cum suis. Item, in Roszheim remanet reliqua pars gencium domini marescalli unacum Britonibus, et dicitur quod sunt circa quatuor milia. Item, in Wangen et aliis circumvicinis locis remanebunt comes Dammartin et Blanchefort cum omnibus suis qui sunt bene sex millia. Item, oppidum Mulsen est ordinatum pro Anglicis et Marle, qui sunt in numero mille ducenti sagitarii electi inter omnes et fortiores qui possunt inveniri in tota Anglia et III^c lancee sive homines armati a pedibus usque ad caput, ita quod in toto Anglici sunt circa duo milia electorum virorum pugnatorum et non ultra, sed isti prevalent quatuor milibus de aliis. Et ita decretum est et ordinatum quod debeant manere collocati per istam hyemem et vivere in hac patria, si interim pax fiat certa et perpetua inter reges Francie et Anglie, tanc adveniente tempore Pasche, dicitur quod omnes

transibunt cum rege Sicilie ad Ytaliam contra regem Arragonum. Si vero pax non signetur, tunc finita treuga inter reges predictos que durat ad annum cum dimidio inceptum in festo Pasche proxime lapso, revertentur ad Franciam, pugnaturi ut prius; sed dubitandum est quod in utroque casu, non dimictent oppida et castra que obtinent in hiis partibus vel sine exactione magna pecuniarum, vel sine destructione et eversione totali ipsorum locorum, nisi per vim ab hiis locis expellantur.

Item, multi notabiles viri et magni domini jam recedunt ad Franciam ad domos suos, qui nolunt stare in hiis partibus absente Dalphino, quia conspiciunt mala que fient per istos trussatores, quando sencient Dalphinum absentem, procul dubio dubitatur quod ipso absente mala dupplicabuntur.

Hec ego sencii et intellexi a notabilibus viris quibus ista guerra displicet, quos ego continue interrogavi de principio, medio et fine hujus rei, et bene secrete ista habui.

Item, non speratur quod Rex Francie unquam permictat reverti filium suum ad has partes, si semel ad eum revertatur, actento periculo in quo fuit. Sufficit sibi quod istos malos homines expulerit a regno suo, et quod jam sunt collocati, quos tenebit sic in suspenso, donec viderit pacem vel guerram venturam in regno suo.

Item, sciendum est quod novissime, videlicet a X diebuz proxime preteritis citra, ambaxiatores ex parte domus Austrie venerunt ad Dalphinum in Ensisheim, videlicet dominus episcopus Augustensis et alii, et proposuerunt quomodo Rex Romanorum principalis domus Austrie refferret multas gratias Dalphino quod venisset in adjutorium domus Austrie contra inimicos antiquos ipsius domus, et quomodo mediante adventu ipsius Dalphini jam inimici essent in bona intelligencia de pace cum domo Austrie, et sic cessante causa cessare debebat effectus, quare requirebant Dalphinum quod vellet recedere a patria, actento etiam

quod non fuisset requisitus per domum Austrie quod deberet venire in propria persona, eciam quando fuit requisitus, non credebatur quod deberet tantam multitudinem secum adducere et talium virorum qui destruerent patriam et exercerent omnia genera malorum.

Dalphinus respondit quod placeret sibi fecisse servicium domui Austrie, quo mediante inimici ipsius domus essent reducti ad bonam intelligenciam cum ipsa, et quod semper, postquam intravit patriam Alamanie, ista fuit principalis intencio sua confundere inimicos domus Austrie, quod fecisset, si promissa sibi per comitem de Luczilstein et dominum Petrum de Murersperg missos ad eum nomine domus Austrie fuissent sibi observata, sed nichil sibi observatum fuit de premissis; ex quo opportuit eumdem Dalphinum sustinere suos in magnis expensis, perquirere sibi vi armorum loca secura ad receptationem sui et suorum, in quibus durante hyeme posset se et suos ab incursu inimicorum et a frigore preservare, que quidem loca cum effusione sanguinis corporis sui proprii et morte multorum notabilium virorum et vulneracione aliorum acquisierat. Quare non videbatur sibi consultum quod jam in tali statu in quo ipse et sui sunt, scilicet interempti, vulnerati et male vestiti, deberet bonam patriam et loca bene munita deserere et frigora hyemis in locis incertis expectare. Sed si placeret domui Austrie post transactam hvemem eum recompensare de expensis per eum et suos factis in hac prosecutione, offerebat se circa mensem marcii proxime futuri deserere patriam et loca que obtinet, vel quod ex nunc observaret sibi promissa per suos primos ambaxiatores et nuncios.

Et cum ista responsione una pars istorum ambaxiatorum domus Austrie reversa est ad dominum Albertum, alia autem pars transivit ad regem Francie in Lothoringia ad requirendum regem quod exhortetur dominum Dalphinum ut recedat ab hac patria.

Item, feria secunda post festum sancti Galli proxime pre-

teriti, domini marchiones de Brandeburg, de Baden et de Rothelin exiverunt oppidum Brisac et venerunt super hoc ad Dalphinum in Ensiszheim, quid interim concluserunt super hoc, nescio, quia ego inveni eos in media via inter Brisac et Ensisheim.

Super hiis omnibus, si placet civitati aliquem secretum et fidum hominem michi commictere et dare, ego volo eum mecum ducere secure et redducere, ut ipse videat et sciat omnia predicta et alia que emergi possunt ad cauthelam et provisionem civitatis, quia semper civitas deberet tales homines hinc inde habere qui omnia scirent et avisarent civitatem.

Item, civitas debet bene providere, si magna frigora insurgerent, ad conquassandum glacies in circuitu civitatis, quia isti mali homines consueverunt capere multa forcia loca per glacies, et quod semper civitas de die et nocte habeat bonas excubias et nullum intromictat nisi bene notum et fidum.

Item, sciendum quod octo diebus citra Dalphinus habuit nova et ambaxiatores de diversis locis, primum enim habuit litteras et nuncios quod civitas Januensis volebat se submictere dominio suo et facere eum dominum Januensem.

Item, ex opposito dux Mediolani hoc senciens misit sibi litteras et nuncios quod cum ipse non habeat heredes ex carne sua propria descendentes, quod ipse velit eum adoptare in filium et constituere heredem suum.

Item, Eugenius olim papa misit sibi nuncios et litteras et constituit eum vexilliferum sive cappitaneum generalem Ecclesie cum assignatione pensionis seu annui salarii XV^m ducatorum. Et ultra hoc remictit sibi ad vitam suam civitatem Avinionensem et, comitatum Venexinum eidem et Dalphinatui contiguum.

Hec sunt in effectu que pro presenti sencio, patres et domini mei metuendissimi.

Original sur papier ne portant aucune date et n'ayant point de signature (1).

Archives de la ville de Strasbourg, Correspondance politique, AA 183.

CXIX

Traité conclu à Dampierre-sur-le-Doubs entre le Dauphin et les officiers des comtes de Wurtemberg pour la reddition de la place de Montbéliard.

1444 17 Août

In nomine Domini amen. Universis et singulis presens transumptum seu publicum instrumentum visuris, lecturis seu quomodolibet audituris, pateat evidenter quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quadringentesimo quadragesimo quinto, indictione octava, sacrosancto Basiliensi concilio durante, die vero lunae quae fuit vicesima sexta mensis apprilis, hora vesperorum vel quinta ejusdem

(1) Cette relation anonyme fait immédiatement suite à celle du 5 septembre, nous croyons pouvoir l'attribuer au même auteur et nous lui assignous comme date le mois de novembre, c'est à peu près vers cette époque que doit se placer la distribution des quartiers d'hiver faite par le Dauphin avant son départ; en tous cas ce document est postérieur au 19 octobre.

diei, in oppido Boblingen Constantiensis diocesis et in domo in qua tenetur cantzlaria generosi et illustris domini, domini Ludwici comitis de Wirtemberg et in stuba superiori dicte domus, in mei notarii publici infrascripti testiumque ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum præsentia, personaliter constitutus honorabilis vir. dominus Mangoldus Widmann, dicti generosi et illustris domini, domini Ludwici, comitis de Wirtemberg, cancelarius, habens ac tenens in suis manibus quasdam litteras in pergameno scriptas, sigillo cum cera rubea magno et rodundo, in quadam pergameni cedula pendenti et habenti ymaginem viri armati sedentis in equo valerato, tenentis in dextra extensa gladium et ante se habentis clipeum quadripartitum. In cujusquidem clipei parte prima apparuerunt tria lillia, et in secunda parte prime contrarie opposita apparuit quædam ymago cujusdam piscis marini dicti Delphin; in tertia autem parte prime contradictorie opposita apparuerunt iterum tria lillia, et in quarta parte secunde etiam contradictorie opposita apparuit iterum alia ymago dicti piscis marini. Et ymago viri armati sedentis in dicto equo erat galeata, super cujus galea positum fuerat lillium unum. In circumferentia autem ipsius sigilli sculpta fuerunt haec verba: Sigillum Ludwici, regis Francorum filii, Delphini Vienensis. In dorso autem dicti sigilli impressa fuerat alterius sigilli forma, minoris tamen quam erat forma primi, habentis in se clipeum secli millessimo ut prius cum armis partitum, in cujus circumferentia scripta erant hec verba: Contra-sigillum Ludwici Delphini Vienensis. Tenor autem ipsarum litterarum de qua superius fit mentio, suit et est talis.

Wir Ludwig, erst gebor sone des Kunigs von Franckrich, Dalphin zu Vinnois, bekennen und tun kunt meniglich mit diesem brieffe, als Heinrich bastard zu Monbelgart, genant von Franckemont, der krone von Franckerich vorzitten ein vigentschafft gesagt und der etlichen trefflichen schaden zugefügt hat, darumb wir von sonders heissens und entphelens wegen des egenanten unsers lieben vatters, des Künigs von Franckerich vor Montbelgart gezogen sint, und in meynonge gewesen das zu notten und zu gewinen, und wir durch mittelonge und flissiger bette, willen der strengen unser lieben besondern herrn, Sifrids von Venigen und Peters von Mörsperg, ritter, und ander, und ouch voran unserm Herren Got zu eren, und ouch umb daz solicher schade und blut vergiessen so davon entstanden sin möchte, vermiden würde, sin wir dezhalb uff hutte datum dis brieffs ains worden mit den wolgebornen, edeln und vesten graven, Sigmunden von Hohemberg, Simon von Stöffeln, fryen Erharten von Millenfelde, landvogte, und Wolff von Nunhusen, von der hochgebornen Ludwigs und Ulrichs, gebrüdere, graven zu Wirtemberg, unser lieben ohemen wegen nach inhalt der beredunge und artickeln davon gemacht, als die hernach geschriben stend.

Zu dem ersten, als wir sollen Montbelgard, daz sloss, burg und stadt mit siner zugehörunge zu unsern handen nemen und innhaben achtzehen monet lang, die nechst nach einander koment, nach datum disz brieffs und nit lenger.

Sollen und wollen wir alle die in dem vorgenanten sloss Montbelgart, burg und stat sient, und darzu gehörent, sie sin edel oder unedel, man, wib, kinde, gaistlich und weltlich, ungeschmehet, by iren liben und gutten, und allen iren fryheiten, privileigen, gnaden, gutten gewonheiten und herkomen geruwenlich beliben lassen, und sie darüber nit drengen in keinen weg.

Und werez ob ir etlich zu Monthelgart, sie weren edel oder unedel, geistlich oder weltlich, wer die weren, nit lenger da bliben und dannen ziehen wolten, wann das were, daz sollen und wollen wir inen gestatten, und sie darinn nit hindern noch niemanden von unsern wegen, sonder in mit iren lib und gutt zu jeglicher zitte sicher gelaitte zu schaffen, untz an ir gewarsam.

. Item, die egenanten, unser oheim von Wirtemberg oder

ir rette, und diener mögent alle briefe, cleinet, gestein, gold und silber, daz sie zu Montbelgart ligen hant, nemen und enweg füren, ungehindert von uns und menglichen von unsern wegen, und daz sicher und wol geleiten von Montbelgart, bys an ir gewarsam.

Es ist ouch nemlich berett und überkomen, daz wir und alle die unsern, alle andre sloss und stette der obgenanten unsern oheim von Wirtemberg und der iren, wo die ligent und wie die genant sind, unbezwert und ungeschediet lassen sollen, und och ir lande und dorffer mit legern und andern mercklichen beswernus nit beschedigen oder beswern ungeverlich.

Wir sollen und wollen och Erbarten von Nivenfels, landvogt zu Montbelgart, nymand in sin huss zu Montbelgart legen, oder darinn komen lassen in diesen nechsten viertzehen tagen nach datum diss brieffs, sunder in mit sinem lib und gutt tun gelaitten bys an sin gewarsam.

Och was in dem slos Montbelgart belibet, es sic geschutz, buchsen, pulver, pfil oder ander hussrate, wie das genant ist, daz sol von stück zu stück verzeichnet und verschriben sin, und die zeichnuss versigelt werden, und wir ein behalden und ein unsern vorgenanten oheim von Wirtemberg ouch geben.

Wir oder unser erben sollent ouch Montpelgart, burg und statt mit ir zugehörde in aller der massen und mit allendem so itzunt darinn und uns geantwurt worden ist, unverrückt und unverendert mit lütten und gütten nach ussgang der vorgeschriben achtzehen monet, den egenanten unsern oheimen von Wirtemberg oder iren erben, wider in iren handen antwurten und geben one intrag und verziehen ubser und menglichs von unsern wegen.

Alle und iglich puncte und artickel so hie vorgeschrieben stend, gereden, gelouben und versprechen wir für uns und unser erben getrulich war, stede und unverbrochenlich zu haltende, und darwider nit zu unde, noch das schaffen geton werden in keinen weg, und die mit unsers lieben herren und vatters brieffe und sigel zu confirmieren, hie zwischent und aller heylgen tage nehst komende, alle geverd und argeliste, herinne gentzlich uszgeschaiden. Zu urkund so haben wir unser grosz ingesigel an disen brieff tun hencken. Der geben ist zu Dampierre, uff dem sibenzende tage des monets augusti des jars Hunsers erren dusent vier hundert vier und viertzig.

In plica vero dicte littere scripta erant hec verba. Per dominum Dalphinum, sub quibus verbis scriptum fuerat cum quodam signeto: Bouchres.

Quasquidem litteras dictus dominus Mangoldus cancellarius nomine domini, domini Ludwici comitis de Wirtemberg, exhibuit, produxit ac realiter et cum effectu publice ostendit, exponensque quomodo dictus dominus Ludwicus, comes de Wirtemberg, prædictis litteris in diversis locis pro ipsius negotiis gerendis uti habeat, ad quæquidem loca propter viarum discrimina et pericula multiformia dicte littere comode se deferri non possint, ideirco me notarium publicum infrascriptum nomine domini, domini Ludwici, comitis de Wirtemberg, ea cum qua decuit instantia requisivit quatenus præfatas litteras exemplariter transcribere, transsumere et de verbo ad verbum in publica forma redigere dignarer ad finem, ut ubicumque locorum in judicio sive extra hujusmodi transsumpto seu litteris vidimus uti voluerit, eisdem plena fides adhibeatur per omnia, ac si dicte littere originales exhiberentur. Ego vero Johannes. notarius publicus infrascriptus, attendens requisitionem hujusmodi fore justam consonamque rationi prædictas litteras ad me recepi, ipsarumque tenore, serie ac dispositione hincinde diligenter perspectis, visis, palpatis, examinatis. et perlectis una cum testibus infra scriptis bene examinavi, ipsasque litteras, ut supra notatur, sanas, integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, nec abolitas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes recepi. Ideo easdem fideliter manu mea propria de verbo ad verbum transsumpsi et transcripsi, posteaque cum ipsis litteris originalibus diligenter et fideliter auscultavi et collatianavi. Acta sunt hec anno, indictione, die, mense, hora et loco quibus supra, præsentibus ibidem honorabilibus viris, dominis, Johanne Haym, artium liberalium magistro et Luthardo de Canstat, canonicis ecclesiæ Sancti Martini in Lindelfingen, dicte Constantiensis diocesis, testibus ad præmissa vocatis et specialiter rogatis (1).

Formule et seing de notaire.

Vidimus sur papier (du 26 avril 1445).

Archives départementales du Bas-Rhin, fonds Montbé béliard.

(1) Nous devons la communication et la copie de ce traité à l'obligeance de M. Spach, mais n'ayant pu l'insérer parmi nos *Documents* dans la série à laquelle il se rattache, nous le plaçons ici à la suite des pièces extraites des archives municipales de Strasbourg.

INDEX CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS

- 1438, 15 Septembre. Lettres de Charles VII interdisant aux capitaines de gens de guerre à son service de se livrer à aucun désordre sur les terres de Bourgogne.
- 1439, 20 Août. Lettres de Charles VII à l'archevêque de Mayence et au duc de Bavière, exprimant tous ses regrets des excès commis en Allemagne par les gens de guerre français.
- 1439. Extraits des comptes de la ville de Montbéliard mentionnant la présence des Ecorcheurs dans le pays.
- 1440, 12 Mars. Sauvegarde octroyée par Guy bâtard de Bourbon à la châtellenie de Ray.
- 1440, 12 Octobre. Confiscation des biens de Fortépice par lettres de Charles VII, publiées au Châtelet.
- 4441, 24 Janvier. Lettres de Charles VII déclarant Guiot de la Roche et autres seigneurs, criminels de lèze majesté les bannissant du royaume et prononçant confiscation de leurs biens.
- 1441, 21 Février. Lettre missive de Charles VII au maréchal de Bourgogne, lui recommandant de se concerter pour la défense de ses états et de ceux du Duc de Bourgogne avec le seigneur de St-Georges.
- 1441, Décembre. Rémission relative au meurtre de certains compagnons de guerre, appelés *Ecorcheurs*, commis en 1437 à Fargniers dans la prévôté de Laon.
- 1441, Décembre. Rémission en faveur de quatre habitants de la paroisse de Souzay-les-Saumur, pour rixe dans

- laquelle l'un d'eux avait tué d'un coup d'épée un meunier qui s'était improvisé homme de guerre.
- 1442, 22 Juin. Promesse par Jean de Salazar de servir loyalement le Buc de Bourgogne et de ne lui porter aucun dommage.
- 443, Juin. Lettres d'abolition données par Charles VII en faveur du comte de Vaudemont.
- 1443, 18 Novembre. Lettres de sûreté et sauf-conduit accordés par Robert de Sarrebruck, seigneur de Commercy, aux habitants de Villers-en-Haye.
- 1444, 22 Février. Engagement pris par Pierre Aubert et autres capitaines d'Ecorcheurs de tenir l'accord passé entre le seigneur de Commercy et le marquis de Pont.
- 1444, Mai. Reconnaissance de Charles, comte de Nevers et de Rethel, constatant la restitution de la ville de Clamecy à lui faite par Pierre Aubert, capitaine de gens de guerre.
- 1444-1445. Dépenses d'artillerie faites en prévision de l'entrée en Bourgogne du Dauphin avec son armée, au début de son expédition en Allemagne.
- 1444, 25 Juillet. Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, concernant la marche des troupes qui se dirigent sur Montbéliard et les pays allemands.
- 4444, 26 Juillet. Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon pour le payement au maréchal de Bourgogne de diverses sommes destinées à entretenir deux cents nouvelles payes d'hommes d'armes contre les Ecorcheurs.
- 1444. 8 Août. Lettre missive d'Henri de la Tour, seigneur de Pierrefort, à Jean d'Esch, secrétaire de la ville de Metz.
- 1444, 17 Août. Traité conclu à Dampierre-sur-le-Doubs, entre le Dauphin et les officiers des comtes de Wurtemberg pour la reddition de la place de Montbéliard.
- 1444, 47 Août. Confirmation des franchises de la ville de Montbéliard par le Dauphin, lors de la reddition de cette place.

- 1444, 19 Août. Lettre missive du commandeur de St-Antoine de Viennois d'Issenheim aux bourgeois de Strasbourg.
- 1444, 20 Août. Remise au Dauphin par Philippe de Ternant d'un présent de dix mille saluts d'or envoyé par le Duc de Bourgogne.
- 1444, 22 Août. Lettre de Jean Rot, bourgmestre de Bâle, adressée au Dauphin, pour se plaindre des incursions de ses gens de guerre autour de la ville.
- 1444, 28 Août. Mandement de Thiébaud de Neulchâtel, maréchal de Bourgogne, au châtelain d'Etobon pour la réception d'une garnison chargée de défendre cette forteresse.
- 4444, 31 Août. Promesse par Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, de sauvegarder la place d'Etobon et de la rendre aux comtes de Wurtemberg à première réquisition.
- 1444, 31 Août. Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon prescrivant le payement au maréchal de Bourgogne de 3,900 francs pour l'entretien de quatre cents payes d'hommes d'armes contre les Ecorcheurs.
- 1444, 5 Septembre. Première relation adressée aux bourgeois de Strasbourg par le commandeur de St-Antoine de Viennois d'Issenheim.
- 1444, 30 Septembre. Certificat délivré par Mathieu Got, capitaine des Anglais, à l'effet de constater la capitulation d'une forteresse en Alsace.
- 1444, 11 Octobre. Lettres de sauvegarde accordées par le Dauphin à l'abbaye d'Ebersmunster.
- 1444, 1° Novembre. Sommation adressée à la ville de Strasbourg par Jean Fol et Amé de Valpergue, capitaines d'E-corcheurs.
- 4444, 49 Novembre. Montre de gens de guerre mis en garnison dans les places frontières contre les Ecorcheurs, reçue à Vaucluse et à L'Isle-sur-le-Doubs.
- 1444, Novembre. Seconde relation du commandeur d'Issenheim, envoyée aux bourgeois de Strasbourg.
 - 1444, Novembre. Enquête judiciaire faite en vertu des ins-

tructions de la Chambre du Conseil à Dijon, sur les dommages et excès commis dans le ressort des terres de Luxeuil et de Faucogney par l'armée du Dauphin.

- 1444, Décembre. Enquête relative à la mise à rançon des prisonniers enlevés sur la terre de Luxeuil et emmenés à Darney par les gens du Roi.
- 1444-1445. Compte de Jean de Visen concernant les voyages et missions diplomatiques payés par la Chambre des Comptes de Bourgogne durant l'occupation de Montbéliard par les Ecorcheurs.
- 1445. Instructions aux ambassadeurs du Dauphin envoyés auprès du Roi des Romains.
- 4445, 9 janvier. Leures de Charles VII prescrivant la levée sur les pays de Languedoil d'une contribution de trois cents mille francs, destinée à l'entretien hors du royaume des gens de guerre.
- 4445, 4 Février. Lettre missive de Charles VII au Conseil de Dijon, blàmant les excès commis par la garnison de Montbéliard et les gens du bâtard d'Armagnac.
- 1445, 4 Février. Lettre missive du Dauphin au Conseil de Dijon pour se plaindre des outrages reçus au sortir de Mont-béliard aux portes de Granges et de Lure.
- 1445, 12 Février. Lettre du bailli de Dauphiné au bailli de Charollais, concernant le passage en Bourgogne des gens du bâtard d'Armagnac.
- 1445, 13 Février. Lettre missive du bailli de Charollais au Conseil de Dijon demandant des ordres relativement au passage projeté par les gens du bâtard d'Armaguac.
- 1445, 13 Février. Traité d'alliance entre Louis, comte palatin du Rhin, duc de Bavière, d'une part, et Charles VII d'autre part.
- 1445, 15 Février. Lettre missive du Conseil de Dijon à Claude de Tenarre, bailli de Charollais, transmettant des instructions pour le passage des gens du bâtard d'Armagnac.
 - 1445, 18 Février. Inventaire des titres extraits de la

Chambre des Comptes de Dijon et emportés à la conférence de Reims par les négociateurs bourguignons.

- 1445, 24 Féyrier. Instructions de Charles VII à ses ambassadeurs à la diète de Mayence.
- 4445, après Février. Mémoire des points à traiter à la conférence de Châlons.
- 1445, après Février. Mémoire pour faire la relation de l'ambassade de Reims et de Châlons.
- 1445, 13 Mars. Remontrances présentées par les ambassadeurs de Charles VII aux Electeurs de l'Empire assemblés à Boppart-sur-le-Rhin.
- 1445, 43 Mars. Traité d'alliance entre Frédéric, Duc et Electeur de Saxe, et Charles VII.
- 1445, 15 Mars. Lettre de Philippe de Jalognes, maréchal de France, à Robert Zorn de Bulac, stettmeister de Strasbourg, pour l'échange réciproque de leurs prisonniers.
- 1445, 46 Mars. Institution par la Chambre du Conseil à Dijon de quatre élus répartiteurs de l'aide de 6000 francs, votée par les états du duché de Bourgogne pour la défense du pays contre l'armée du Dauphin.
- 1445, Mars. Rémission en faveur de Jaquemin Vadroit, homme d'armes au service de Pierre de Brézé, seigneur de la Varenne, sénéchal de Poitou.
- 1445, 2 Avril. Traité d'alliance entre Gérard, duc de Juliers, et Gérard de Loss, comte de Blanckenheim, d'une part, Charles VII et le Dauphin d'autre part.
- 4445, 4 avril. Instructions de Cherles VII à ses ambassadeurs auprès du marquis de Bade, au sujet de la déroute du Valde-Lièpvre, suivie de l'enlèvement au château de Ste-Croix de l'artillerie royale.
- 1445, 4 Avril. Lettre missive de Charles VII au marquis de Bade, exprimant son déplaisir de la déroute du Val-de-Lièpvre.
- 1445, 25 Avril. Lettre missive du marquis de Bade à Charles VII, avec demande de sauf-conduit pour se justifier de la déroute du Val-de-Lièpvre.

- 1445, Avril. Rémission pour Henri, bâtard de Graz, homme de guerre de la compagnie de Pierre Aubert et de celle de Jean de Ravenel, complice d'actes de violence commis à Rameru.
- 4445, 21 Mai. Quittance de Salins, héraut d'armes, pour les frais du voyage fait auprès des seigneurs du Duché au sujet du passage projeté par le connétable de France et Josephim Rouhault.
- 4445, Mai. Instructions et mémoires pour Philippe de Courcelles, bailli de Dijon, envoyé auprès du Duc de Bourgogne par la Duchesse.
- 1445, Juin. Répliques aux objections du Roi des Romains, touchant l'armée du Dauphin.
- 1445, 24 Juin. Réponses remises au Roi de France par la Duchesse de Bourgogne afin d'arriver à la conclusion du traité de Châlons.
- 1445, 6 Juillet. Convention conclue entre Charles VII et la Duchesse de Bourgogne pour régler l'évacuation de la place de Montbéliard.
- 4445, 24 Juillet. Lettres de Louis de Luxembourg, comte de St-Pol, commettant en vertu du pouvoir à lui conféré par Charles VII, Gauwain d'Oremiaulx à la garde de la ville et forte-resse de Montbéliard, après le départ de Joachim Rouhault.
- 1445, Juillet. Rémission pour Philippon d'Aubigny, ayant servi sous les ordres du Dauphin et de Jean de Blanchefort.
- 4445, Août. Rémission en faveur de Dimanche de Court, pour excès commis dans les guerres par lui et ses gens.
- 1445, 31 Octobre. Reconnaissance de Pierre de Bauffremont constatant la remise entre ses mains par le Duc de Bourgogne des scellés relatifs à la rançon du Roi de Sicile, et promesse par le même de garder les places de Neufchâteau et de Clermont jusqu'au parfait accomplissement des obligations contractées par le Roi René.
- 4445, Octobre. Engagement pris par Pierre de Banffremont, seigneur de Charny, de fidèlement conserver la place de Montbéliard qui, suivant le désir de Charles VII, devait être

- confiée à sa garde dans le cas où les seigneurs de Wurtemberg refuseraient de la recevoir et de rendre les scellés du Dauphin.
- 1445, Octobre. Mesures de défense ordonnées dans le bailliage d'Amont, lors du départ des gens du Roi occupant Montbéliard.
- 4445, 5 Novembre. Quittance par Etienne Boilletet, chevaucheur d'écurie du duc de Bourgogne, du prix alloué pour avoir porté lettres au maréchal de Bourgogne concernant le départ des gens de guerre de Monthéliard.
- 4445, 8 Novembre. Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon pour le payement à Jean Mignon, lieutenant du maître de l'artillerie royale, de 400 saluts d'or, prix convenu pour le transport de l'artillerie royale de Dijon à Troyes.
 - 1445, 15 Novembre. Quittance de Jean Mignon.
- 1445, 14 Novembre. Lettre missive du maréchal de Bourgogne au Conseil de Dijon, accompagnant l'envoi en triple exemplaire des lettres patentes attestant l'évacuation de Montbéliard.
- 1445, 45 Novembre. Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel pour l'aviser de la rentrée de Montbéliard en leur possession.
- 1445, 15 Novembre. Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, le priant de remettre au pouvoir de Henri, bâterd de Monthéliard, le château d'Etobon.
- 1445, 17 Novembre. Reconnaissance par Pierre de Bauffremont de la remise entre ses mains de diverses lettres devant servir à l'exécution du traité de Châlons avec décharge à Thomas Bonesseau, garde du Trésor des Chartes de Dijon.
- 1445, 23 Novembre. Attestation de Oudart Gruwau, lieutenant du bailli de Troyes, constatant l'arrivée en cette ville de l'artillerie royale transportée par les soins de Jean Mignon.
- 1445, Novembre. Mandement à Guillaume de Grenant pour la délivrance de la place de Neuchâteau au seigneur

- de Charny, porteur des lettres de décharge du Duc de Bourgogne.
- 1445, Novembre. Rémission pour Jaquotin le Camus, archer à la solde de la ville de Metz contre le Roi.
- 1445, Novembre. Rémission accordée à Guinot de Roquelaure, pour excès de guerre commis pendant qu'il servait sous les vieomte de Lomagne, bàtard d'Armagnac et Salazar.
- 1445, Décembre. Rémission au profit de Jean Fresneau, écuyer, pour tous faits et cas qui pourraient lui être imputés à l'occasion des guerres.
- 1445-1453. Extraits des registres des assises du bailli, relatifs au séjour de la garnison laissée par le Dauphin à Montbéliard.
- 4446, 6 Janvier. Lettre de Charles VII aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg les remerciant de la bonne grâce dont ils avaient fait preuve pour la restitution des lettres du Dauphin en échange de la place de Montbéliard.
- 4446, 27 Janvier. Lettre missive de Louis et Ulrich de Wurtemberg à Thiébaud de Neufchâtel, réclamant de nouveau le château d'Etobon et se plaignant des désordres commis par les garnisons d'Héricourt et de Bavans.
- 1446, Janvier. Rémission pour Charles de Varennes, écuyer de la compagnie du seigneur d'Orval, lors de l'expédition d'Allemagne, au sujet de rixe et meurtre.
- 1446, 17 Février. Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon ordonnant le payement à Jean de la Mote des frais de transport de l'artillerie royale depuis Montbéliard jusqu'à Dijon.
- 1446, 22 Février. Compte des dépenses soldées par Jean de la Mote pour ce transport.
- 1446, 20 Mars. Mandement du Duc de Bourgogne pour le payement des gages dus aux garnisons de Granges, Clerval et Passavant.
- 1446, Mars. Rémission accordée à Jean de Blanchefort, écuyer d'écurie du Roi, pour avoir favorisé ou permis les désordres de ses gens.

- 1446, Mars. Rémission pour Alexandre le Cambier, palefrenier de Gauwain d'Oremiaulx, seigneur de Bailleul.
- 1446, 4 Avril. Lettre missive de Louis de Châlon, prince d'Orange, déclarant mel fondées les réclamations de Thiébaud de Neuschâtel.
- 1446, 6 Avril. Lettre missive de Philippe, Duc de Bourgogne, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg leur offrant son arbitrage dans leur différend avec Thiébaud de Neufchâtel, au sujet des pertes éprouvées par celui-ci, pendant l'occupation de Montbéliard.
- 4446, 7 Avril. Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, les requérant de s'en remettre à la décision arbitrale du Duc de Bourgogne, dans la question des dommages par lui éprouvés.
- 1446, 8 Avril. Lettre missive de Rolin d'Authume, chancelier de Bourgogne, à Henri, bâtard de Montbéliard, lui accusant réception de sa lettre relative aux actes d'hostilité commis par la garnison de Bavans et désapprouvés par le maréchal de Bourgogne.
- 1446, 8 Avril. Lettre missive de Rolin d'Authume aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, contenant promesse de prendre à cœur leurs intérêts.
- 1446, avril. Rémission octroyée à Sauton de Mercadieu, écuyer d'écurie du Roi, en raison des courses et déprédations des gens placés sous ses ordres.
- 1446, Avril. Rémission pour Jean de Ravenel, écuyer, à cause de désordres commis en Champagne et Laonnois par des gens de guerre dont il avait la charge.
- 1446, Avril. Rémission pour Jean Tesen, présent à la levée du siège d'Orléans et à la guerre d'Allemagne.
- 4446, Avril. Rémission pour Galehaut de Noyers, écuyer, qui avait pris part aux expéditions de Tartas et d'Allemagne.
- 1446, Avril. Rémission pour Jean Raymon, panetier du Dauphin, l'ayant accompagné dans ses expéditions de Dieppe, de Rouergue et d'Allemagne.

- 1446, Avril. Rémission en faveur de Macé Chevrier pour le meurtre d'un meunier à Ste-Solange en Berry.
- 1446, 3 Mai. Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère Ulrich, accompagnant l'envoi d'une lettre de Thiébaud de Neufchâtel.
- 1446, 29 Mai. Certificat de Jaquot Belledent, elerc de l'artillerie de Bourgogne, constatant les payements faits par Jean de la Mote à divers voituriers pour le transport de l'artillerie royale.
- 1446, Mai. Lettre de Louis et Ulrich, comtes de Wurtemberg, au sujet du jour assigné par le Duc de Bourgogne pour le réglement du différend avec Thiébaud de Neufchâtel.
- 4446, Mai. Lettre missive des comtes Louis et Ulrich au Duc de Bourgogne le priant, eu égard à la campagne projetée de concert avec le Duc d'Autriche contre les Suisses, de remettre à la St-Michel le réglement de leurs affaires.
- 1446, Mai. Lettre des mêmes à Thiébaud de Neufchâtel ayant le même objet.
- 1446, Mai. Lettres de rémission à Guillaume de Chabanac qui avait mis à mort un routier de la compagnie de Salazar.
- 1446, 8 Juin. Sauf-conduit délivré par Thiébaud de Neufchâtel au bailli de Montbéliard et autres officiers des comtes de Wurtemberg pour se rendre à Dampierre et revenir à Monthéliard.
- 4446, 14 Juin. Lettre missive du sieur de Varembon, comte de la Roche, à Henri, bâtard et bailli de Montbéliard, exprimant son déplaisir de la rançon payée par les habitants de Chamesol que détenait Pierre de Morimont.
- 4446, 42 Juillet. Mandement de la Chambre des Comptes de Dijon portant payement à Jean de la Mote d'une somme à lui due pour erreur de compte en raison des frais de transport de l'artillerie royale.
- 4446, Juillet. Lettres de rémission en faveur de Jean, bâtard de Vergy et ses adhérents, en considération de la remise de places au Dauphin, et moyennant payement de quatre mille florins d'or.

- 4446, Octobre. Rémission accordée à Josseran de Tarze et autres seigneurs qui s'étaient mis en armes afin de résister à l'invasion des routiers dans le Charollais.
- 1446, Décembre. Rémission délivrée à Guillaume de Bauffremont, seigneur de Scey, pour les représailles par lui exercées.
- 1446. Articles présentés en réponse aux comtes de Wurtemberg par Thiébaud de Neuschâtel.
- 4447, 24 Janvier. Instructions de Charles VII à Gérard de Loss, comte de Blanckenheim, à Miles d'Illiers, doyen de Chartres, et autres, ses ambassadeurs auprès des Electeurs de l'Empire à Nuremberg.
- 1447, 1° Mars. Lettres de créance remises par Charles VII à ses ambassadeurs à l'assemblée de Nuremberg.
- 4447, 6 Mars. Rémission à Philibert Jarpin, laboureur, pour avoir participé au meurtre de quatre compagnons du capitaine Tempête, jetés dans des étangs.
- 1447, Mars. Réponse de l'Electeur de Trèves à la créance exposée par les ambassadeurs du Roi de France.
- 1447, 25 Mars. Lettre missive de Jacques de Sierck, archevêque de Trèves, à Charles VII, témoignant son très-vif désir de conférer avec le Roi à Lyon.
- 1447, 29 Mars. Lettre missive du comte de Blanckenheim à Charles VII pour l'aviser de la rupture de l'assemblée de Nuremberg par suite de la mort du pape Eugène IV.
- 1447, Avril. Rémission accordée à des laboureurs qui avaient blessé à mort et dépouillé l'un des compagnons de guerre de Joachim Rouhault à son retour d'Allemagne.
- 1447, Avril. Rémission pour Jean de Novare, venn de Lombardie à la suite de Théaulde de Valpergue et coupable de nombreux excès de guerre.
- 1447, Avril. Rémission pour Jean Jubin de Cervenon, laboureur, qui avait comploté et perpétré le meurtre d'un varlet de la compagnie de Pannesac.
 - 1447, Avril. Rémission octroyée à Jean Jeannot, pauvre

laboureur, pour avoir mortellement blessé un pillard trouvé chez lui.

- 1447, Mai. Lettres de rémission à Charles de la Cloche, dit Clochette, homme d'armes des compagnies d'ordonnance, pour tous méfaits par lui commis au temps des guerres.
- 4447, Juillet. Rémission en faveur de Pierre des Estuiz, qui avait, de compagnie avec plusieurs autres, détroussé et noyé dans des étangs certains routiers du capitaine Tempête.
- 1447, Octobre. Rémission à Guillaume de Grenant et ses serviteurs, pour les contributions levées sur les terres de Lorraine et exactions commises, ce seigneur étant capitaine de la place de Neuschâteau pour le Duc de Bourgogne.
- 4447, 9 Décembre. Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel, aux comtes Louis et Ulrich de Wurtemberg, exprimant son refus de soumettre le débat qui les divisait au Roi des Romains et déclarant ne vouloir d'autre juge que le Duc de Bourgogne.
- 1447, 17 Décembre. Lettre missive de Louis, comte de Wurtemberg, à son frère, communiquent la lettre adressée par Thiébaud de Neufchâtel, avec la réponse commune qu'il se propose d'envoyer.
- 1447, Décembre. Lettre missive des comtes de Wurtemberg au Duc de Bourgogne pour obtenir le désistement de Thiébaud de Neufchâtel, et l'abandon de ses réclamations.
- 1448, 1° Janvier. Lettre missive de Thiébaud de Neufchâtel aux chevaliers de la Toison d'Or, leur demandant conseil et aide pour le recouvrement des pertes à lui causées par l'introduction des gens du Dauphin dans le comté de Montbéliard.
- 4448, Mars. Rémission accordée à Guillaume Senault, pour meurtre de quatre des gens du capitaine Tempête, et pour tentative de vol au détriment d'un clerc revenant de la guerre.
- 1448, Avril. Lettres d'abolition en faveur de Jean et François d'Apchier, frères, visant celles déjà obtenues en 1442 par eux et Beraud d'Apchier, leur père.
 - 1448, Juin. Rémission en faveur de Gui de Roye, qui

avait infligé un échec à Dimanche de Court et autres capitaines de gens de guerre au service du Dauphin.

- 4448, Août. Rémission pour Robert de Floques, dit Floquet, bailli d'Evreux.
- 1448, Août. Rémission en faveur de Pierre et Guillot Boulaye, gens de labour, ayant tué à coups de bâtons un homme de guerre qui réclamait avec menaces d'incendie une rançon exorbitante.
- 1449, Mars. Lettres de rémission pour trois habitants du Fayl, au sujet de deux compagnons de guerre par eux livrés au châtelain de ce lieu et morts de faim en prison.
- 1451, Mars. Rémission à Charles, seigneur de Culant, pour avoir retenu et appliqué à son profit la solde des gens de guerre mis sous ses ordres par le Roi et pour avoir prêté l'oreille à un projet formé contre la vie de son oncle, Louis de Culant, amiral de France.
- 1451, Avril. Rémission au profit d'habitants de Vitry-le-Croisé, qui avaient dépouillé des gens de guerre revenant de l'expédition d'Allemagne.

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

ABBRCOURT (Henri d'), chapelain de Ste-Marie en Chaulx, 347. Abelcourt, 873.

Abelestrier (Pisot l'), habitant de Breuches, 579.

Agnon (étang d'), 458, 460 Ailloncourt, 308, 375-378. Aire, 390

Aisne, rivière, 385.

Aix d'Angillon (les), 406.

Alamandi (Louis), cardinal d'Ar-les, 515.

ALART de Roye (Perrin), habitant de Luxeuil, 313.

ALBOMONTE (dominus de). V. Blamont.

ALBRET 'Arnaud Amanieu d') seigreur d'Orval, capitaine de gens de guerre, 94, 595, 396, 516, 520.

ALBRET (sire d'), 471.

Albret (Colinet), homme d'armes. 479

ALBNÇON (Jean, duc d'), 517.

Allemagne (pays et expédition d'), 2, 36, 71, 79, 82, 415, 127, 128, 129, 135, 140, 147, 149, 152, 154, 158, 163, 165, 175, 253, 264, 501, 303, 304, 305, 310, 312, 522, 523, 530, 331, 353, 357, 350, 361, 362, 504, 566, 367, 374, 378, 389, 591, 595, 400, 402, 404, 408, 410, 411, 412, 418, 425, 428, 430, 446,

Allemands, 205, 394, 493.

488, 494, 497, 509, 522.

Allier (rivière d'), 457, 459. Alsace, 113, 114, 120, 121, 143, 155, 155, 164, 166.

Altkirch. 140, 146, 148, 162, 515, 515, 519

Amblans (Guillemin d') babitant de Luxeuil, 313.

Ambrai (bois d'), 479.

Amiens, 190, 591.

Amoncourt (Louis d'), compagnon du bâtard de Vergy, 413. Amont (bailliage d'), 46, 47, 73,

181-185, 268, 264, 268, 508.

Angoisse (Pierre), habitant de St-Sauveur, 522.

Anglais, 145, 454, 459, 360, 391, 400, 408, 409, 421, 436, 440, 444, 444, 447, 458, 460, 471, 477, 518, 590.

Angleterre, 196, 477, 511, 520.
Angleterre (roi d'), Voyez
Henri VI

Angouléme, (sénéchal d') V. Roche (Gui de la).

Anjeux, 306, 360-364, 367. Anjou, 217, 225.

Anjou (Charles ler d'), comte du Maine, 194, 519.

Anjou (Jean II d'), duc de Calabre, 98, 194, 426, 517.

Anjou (Rene duc d'), de Bar et de Lorraine, roi de Sicile, 132, 147, 184, 186, 1790, 192, 193, 194, 193, 196, 197, 202, 203, 204, 205, 206, 215, 216, 217, 218, 224, 225, 226, 288, 306, 425, 426, 508, 521. Ansou (Isabelle de Lorraine, duchesse d'), 288.

Anjou (sénéchal d'), 302, 303, 306, 307, 380, 513

Annuerres (seigneur d'). V. Ore-MIAULX (Gauvain d').

Anvers (foire d'), 54.

APCHIER (Beraud d'), 443, 444. APCHIER Claude d'), 443.

APCHIER François d'), seigneur de la Garde, capitaine au service du Dauphin, 443, 444, 517

APCRIER (Gonnet d'), frère bâtard de Jean et François d'Apchier, 445-444.

APCHIER (Jean d'), seigneur d'Arzens, capitaine au service du Dauphin, 443, 444, 517.

APCRIER (Jeanne, batarde d').

Aragon (roi d'), 521.

Arbois, ville, pricuré, chapitre, 81.

Arcis (seigneur d'), 56.

ARGENAY (Regnault d'), seigneur de Plessis, lieutenant du senéchal d'Anjou, 502, 303, 504, 506, 307, 380.

Argilly (Jean d'), 248.

ARLES (cardinal d'). V. ALAMANDI (Louis).

ARMAGNAC (Jean, båtard d'), dit de Leseun, 31, 35, 65, 65, 70, 73, 74, 75, 442, 469, 470.

ARMAGNAC (Jean IV, comte d'), 410.

Armagnac (Jean V, counte d'), vicomte de Lomagne, 469.

ARMAGNACS, 257.

ARMENIER (Etienne), président des Parlements de Bourgogue, 481.

Arnay-le-Duc, 81.

ARONDEL (comte d'), 441.

Arras (traité d'), 184, 194, 196, 412.

Aspremont, 66, 68, 70.

ARTOIS (Louis d'), chevaucheur, 49, 54, 55, 75.

Artus, 416.

ARZENS (seigneur d'). V. APCRIER (Jean d').

AUBERT (Pierre), capitaine de routiers, 588.

AUBIGNY (Philippon d'), homme d'armes, 591.

Augruys (Jean d'), 466. Augsbourg (évêque d'). V. Schon-Berg (Pierre de)

AULON (Jean d'), écuyer du Dauphin, 37, 63, 65, 190.

Aulx, 50. Auriac, 475.

AUTHUME (seigneur d'). V. ROLIN (Nicolas.

Autrey, 80, 185,

— (seigneur d'), 80, 84, 02 AUTRICHE (Albert, duc d'), frère de Frédéric III, 95, 135,141,131, 152, 150, 163, 164, 279, 280, 281, 283, 507, 512, 514, 522

AUTRICHE (Sigismond, duc d'), 8, 127, 129, 130, 135, 137, 159, 142, 143, 151, 155, 159.

AUTRICHE (maison et "pays d'). 128, 199, 430, 151, 452, 433, 153, 157, 159, 140, 141, 145, 146, 147, 151, 152, 159, 460, 162, 465, 521, 522.

Autun, (ville et bailliage), 5, 21, 42, 49, 90, 95.

Auxois bailli d'), 90, 95. Auxonne, 54, 95, 256, 257. Avignon, 523.

Azay (seigneur d'), capitaine des Ecossais, 517.

B

BABELIER (Parisot, habitant de Baudoncourt, 542.

BADE (Jacques, marquis de), 413, 114, 145, 117, 118, 419, 120, 292, 523.

BAGUET (Jaquot), habitant de Villers, 353.

BAIESCHES (Jean de), habitant de St-Sauveur, 328.

Baigneux-les-Jui/s, 49
Bailleul (seigneur de). V. Orrmiaulx (Gauvain d').

Baissey (Jean de , 58. Baivant, Voy. Bavans.

BALART (Richard) habitant du village des Bois, 53).

BALAY (Jaquot), habitant de Baudoncourt, 342.

Bale, 131, 147, 161, 509, 510, 512-514.

Bâle (concile de), 524.

BALE (évêque de). V. REINACH, Frédéric de).

Balerne, abbaye, 51.

BAR (Jehannot), châtelain d'Arnay le Duc, 81.

BARBIER (Jean le), habitant du Fayl, 487, 488, 489.

BARBIN (Blanc), maître des requêtes de l'hôtel du Roi, 94.

BARBOT (Nicolas), laboureur, 428, 430.

BARESSOLS (Jean), tabellion et receveur de Faucogney, 304, 308.

BARRILLIER (de), secrétaire du Dauphin, 14.

Dauphin, 14.

Barrois, 82, 98, 217, 225,

809, 560, 425-427, 449. Bar-sur-Seine, 115, 184.

BARTHOLOMIN (Jean), habitant de Baudoncourt, 544.

Bassigney, 353.

BATARD (Jean le), habitant de Mailleroncourt-St-Pancras, 356.

Baudoncourt, 508, 540-545. Bauffremont, 99.

BAUFFREMONT (Pierre de). seigneur de Charny, chambellan du duc de Bourgogne, 50, 69, 72, 74, 78, 81, 96, 97, 99, 211, 213, 214, 216, 219, 221, 222, 223, 224, 226, 227.

BAUFFROY (Guillaume), chevaucheur, 82, 83.

Baugy, 406

Baume-les-Dames, 45, 46, 47, 67, 68, 82, 89

Baume-les-Messieurs, abbaye, 51.

Bavans, 262, 274, 275, 371.
Bavans (Marguerite de., 257.

Bavière, 156, 167. Bavière (Henri, duc de), 467.

BAVIÈRE (Louis le Barbu, duc de), 137, 156, 157, 166, 167, 168,

BAVIÈRE (Louis IV de), comte

palatin du Rhin, 105, 136, 438, 153, 154, 453, 164, 465, 166, 469.

BAYR (Herment de), 23.

BAYET (Antoine), ambassadeur de Charles VII, 121, 122, 123. Beaucaire, (sénéchal de), 445,

447, 470.

BEAUGENOIR (seigneur de). VoyLUXEMBOURG (Louis de).

BEAUJEU (sire do). V. BOURBON (Pierre de).

BRAUMANOIR (bâtard de), 460. Beaumont sur Vingeanne, 89.

Beaune, 06.
Beaune châtelain de), 82.

Beauquesne (prevôt de), 400. Beautor, 463.

BEAUVAU (Pierre de), seigneur de la Bessière, 467.

BEAUVOIR (le batard de), 517.

BEL (le), marchand, 496.

Belier (Guillaume), bailli de Troyes, 249.

BELIN (Huguenot et Demoigin), habitants d'Ailloncourt, 376, 378. BELLEBOS (Regnault), habitant de Luxeuil, 309.

BELLEDENT (Jacquot), 252, 253, 257, 258, 259, 240.

BELOT (Jean), habitant de St-Sauveur, 324.

BREVERNE (Huguenin), tabellion de Luxeuil, 301, 503, 504, 509.

BELVERNE (Jean), bourgeois de Luxeuil, 521.

BELVERNE (Vuillemin), maîtrebourgeois de Montbeliard, 501, 502.

BELVILLAIN (Simon), habitant de la Pisseure, 505.

Belvoir, 28.
BERARD (Petit Jehan) habitant de St-Sauveur, 528.

BERART (Noel), habitant de Souzay-les-Saumur, 465, 467, 468.

BERGIER (Guillaume), messager, 57, 68.

BERNART (Jean), compagnon de guerre, 466.

Berne, (pays de), 8. Bernois, 127.

Berry-au-Bac, 385, 386.

CASTELLAIN DE VILLE SUR ARS, capitaine de gens de guerre, 366.

CAVEY (Jean), habitant de St-Sauveur, 528.

Cervenon, 478, 480.

CERVOLES (Charles de), écuyer, seigneur de Vitry-le-Croisé, 429, 430, 431.

CHABANAC (Guillaume de), habitant de Caramaing, 474.

CHABANNES (Antoine de), comte de Dammartin, capitaine au service du Qauphin, 301, 342, 358, 361, 363, 369, 374, 408, 516, 520.

Cualon (Louis de), prince d'Orange, 80, 92, 266.

Chdlon-sur-Saone. 21, 49, 52, 57, 58, 62, 64, 69, 93, 94, 196.

CHALON évêque de), 85. Châlonnois, 88.

Châlons-sur-Marne, 90, 206, 210, 247.

Chalons-sur-Marne (Conférences de), 182, 185, 187, 192, 212, 215, 124, 251, 245, 249.

CHAMBLAY (Jean de), 202, 215, 217, 225.

Chamesol, 285, 287.

Champagne, 585, 588, 403.

Champfergeu-les-Châlon, 97. Champigny, 448. Champlitte. 185.

CHANTEMERLE (Louis de), bailli de Mâcon, 73.

Chapelle-les-Luxeuil (la), 532, 572.

CHAPELLE (le bâtard), capitaine de gens de guerre, 569.

CHAPPLLE (Thiebaud de la), tabellion du bailliage d'Amont, 308. CHAPPELEY (Pierre le), habitant de Luxeuil, 315.

CHAPUIS (Jean), maître des Comptes, 65.

CHAPPUIS (Jean), conseiller du Roi, 415, 416

CHARLES VII, 31, 32, 33, 36, 37, 50, 72, 74, 73, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 88, 89, 97, 105, 109, 113, 114, 115, 118, 419, 120, 122, 123, 127, 128, 150, 151, 154, 156, 158, 159, 142, 145, 144, 145, 147, 148,

149, 450, 452, 158, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 181, 182, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 191-193, 194, 195, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 210, 212, 213, 215, 217, 224, 225, 231, 243, 244, 247, 249, 259, 306, 307, 339, 552, 360, 366, 385, 387, 391, 395, 595, 599, 400, 403, 404, 409, 411, 414, 418, 421, 424, 428, 435, 438, 443, 444, 447, 449, 457, 463, 465, 469, 471, 474, 476, 478, 481, 483, 487, 508, 511, 517, 518, 319, 520, 521, 522, 526. Charlieu, 35.

Charnes, 98.

CHARNY (seigneur de). Voy. BAUFFREMONT (Pierre de).

CHAROLAIS (Catherine de France, comtesse de), deuxième fille de Charles VII, 191.

Charolais, 5, 21, 36, 37, 94, 415.

- bailli de, 33, 34, 90, 95.

Charolles, 55, 70.

CHARPENTIER (Jean le), 117, 118. Chartres, 451, 487.

Chassa (Jean de), dit Beneton ou Benetru, chambellan du duc de Bourgogne, 195, 204, 246, 248.

Chassenay, 428.
— (dame de), 431.

CHASTELLAIN (Jean), habitant de Baudoncourt, 545.

CHATEL (Theyenin), habitant de Baudoncourt, 344.

CHATELET (Erard du), 304, 369, 389.

Châtelot (le), 235, 236.

Châtenois, 520. Châteauneuf-sur-Cher, 453.

Chatillon-sur-Saone, 47. Chatillon-sur-Seine, 49.

Chaude (Nicolas), habitant de Velleminfroy, 374.

Chaumont-en-Bassigny baillinge de , 420, 427.

Chausset (femme Thévenin), du village d'Anjeux, 564.

CHAVIREY (Guillaume de) chanoine et archidiacre de Lyon, 280.

CHENAU (Jean), clerc, 53. Chenores (châtelain de), 82. CERRELLES SAVARY (seigneur de). V. BELIER (Guillaume). CHEVRIER (Macé), homme de guerre, 406, 407. CHEZE (Jean), meunier à Ste-Solenge, 407. Chinon, 259, 400, 404, 403, 405, 408, 410, 439, 443, 470, 476, 478. CHRISTOPHE, roi de Suède et de Norvège, 105. CHULLEY (Richard), habitunt de Luxeuil, 514. CIRIBR (Hennequin le), 65. Clamecy, 388. CLAVIN (Petrement), 499. Clerefa. Voy. Clerval. CLERMONT (seigneur de), 547. Clermont en Argonne, 96, 98, 193, 196, 202, 204, 206, 215, 216, 217, 218, 225, 226, 425. Clerval, 27, 67, 253, 264, 265, **268**, 288 CLOCHE (Charles de la), dit Clochette, homme de guerre, 421. Coblentz, 169, 175, 176. Colky (Jean), habitant de Luxeuil, 315. Colinor, (Jean), châtelain de Poutailler, 51. Colmar, 253. Cologne (archevêque de). Voy. MEURS (Thierry de) COLOGNE (Jean de), messager, 65, Colon (Etienne), habitant de Briaucourt, 334. Colonne, 51. COMMERCY (seigneur de). V. SAR-REBRUCK (Robert de). Comminges (comté de), 479. Conques, capitaine espagnol, 517. Conquor (Humbert), chevaucheur, 74, 86, 92. Conrad l'orfèvre, bourgeois de Montbeliard, 495. Constance, 279 – (diocèse de), 525. CONTAULT (Mongin), greffier du Couseil à Dijon, 44, 252, 246.

CONTE (Philippot), 463. CONVERSAN (seigneur de), Voy. LUXEMBOURG (Louis de). COQUARDET (Emonin). (de Pontailler), voiturier, 255, 238, 240. Corbenay, 565-369. Cordier (Jaquot), 502, 505, 505, CORDIER (Jean), maire d'Ailloncoart, 578. Cormeain, 484. Corre, 302, 504. Cors (seigneur de). V. Sully (Georges de). Costentz Voy. Constance. Coy, 406, 408. Couches (seigneur de) 92. Couchey, 69, 72. Couldre (Perrinet de la), écuyer, 4i9, 420. Coulon (Jean), bourgeois de Montbéliard, 501. Courbenay (Gautier). lieutenant du prévôt de Faucogney, 301, 303, 504, 509. Courcelles (Philippe de), bailli de Dijon, 75, 79, 83, 181, 182, 188-191. Courcelles-Val-d'Esnoms, 418. Courney (Jean), habitant de St-Sauveur, 325. Coursillon (Guillaume de), bailli de Dauphiné, 33, 34, 35, 36, Court (Dimanche de), capitaine gascon, 455-437, 507. Courtedoux, 504. Couve (Pierre de), 458. Creil (siège de), 400, 446. CREQUY (Jeau, seigneur chambellan du duc de Bourgogne, 203, 204, 205, 208, 212. Crete (seigneur de la), V. Cu-LANT (Louis de) Croisette (la), 433. CRULLON (Jaquot), 302, 305. Cubrial-les-Rougemont, 426. Cucur (Demoingin), habitant de Baudoncourt, 342. Cueix (Jean de), babitant de Luxeuil, 518. CULANT (Charles, seigneur de), chambellan du Roi, 449 - 453.

CULANT (Louis de), amiral de France, 452, 455

CULANT (Philippe de), seigneur de Jalognes, maréchal de France, 83, 91, 115, 117, 510-312, 343, 370-372, 516, 517, 520.

Cult, 236. CURIB (Willemin), châtelain d'E-

tobon, 15, 18, 496

Cure, 364.

Cuvs (Huguenette, ve d'Etienne de). habitant à Anjeux, 364.

Cuve (Raoul de), 364. Cuvez (Jean), habitant de Brotteles-Luxeuil, 374.

DAILLON (Jean de), seigneur de Fontaines, chambellan du Dauphin, 11.

Dambach, 519, 520.

Dampierre - sur-le - Doubs, 10, 255, 283, 284, 524, 528.

Dannemarie, 494.

DARBEL (Pierre), notaire public à Dijon, 214, 220. Darney. 183, 189, 301, 303,

304, 305, 339, 332, 580. DAUBENTON (Gilet), compagnon

du bâtard de Vergy, 413.

Dauphiné, 450 DAUPHINÉ (bailli de). Voy. Coursillon (Guillaume de).

Dax (siège de), 446.

DAYENNE (Huguenin), 60.

DERRL (Jean, dit), habitant de Corbenay,365.

DELE (Vuillame), habitant de Pomoy, 370.

DESBLANS (Estevenin), bourgeois de Montbéliard, 501.

Dieppe, 185.

Dieppe (siége de), 410, 435, 456, 477.

DIBU LE FIT (Henri), chevau-

cheur, 60, 89, 96 Dijon, 4, 6, 15, 38, 40, 44, 46, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 56, 57, **58.60,61,62,64,68,69,70,72,** 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 87, 91, 93, 94, 95, 96, 97, 99, 184, 214, 219, 220, 224, 225, 226, 231, 232, 2**33**, 25**5**, 257, 239, 240, 241, 242, 245, 244, 245, 247, 248, 249, 415, 416.

Dijon, (bailli de). Voy. Coun-CELLES (Philippe de).

DINEULX (Jean), habitant de Luxeuil, 510.

Dôle, 54, 59, 79, 93.

Dubois (Guillaume), maltre d'hotel du duc de Bourgogne, 56.

Duc (Jean), habitant de Luxeuil, 318.

DUCHATEL (Raymonnet), 398. Duno? (la) rivière, 156, 167. Dunois (comte de) V. Orléans

(Jean, båtard d'). DURAND (Girard et Demoingin).

habitants d'Ailloncourt. 376, 377. DYALET (Hugueniu). bourgeois de Montbéliard, 494. Dvo (Jean de), 25.

ECORCHEURS, 1, 4, 5, 20, 22, 28, 41, 51, 52, 69, 78, 82, 85, 84, 85, 86, 87, 88, 92, 465, 464, 493, 496, 498, 501, 505.

Ecossais, 520. Ecosse (pays d'), 464. Egesheim, 520.

Ehrenbreitstein, 174. Ehuns, 372, 373.

Elicourtt. Voy. Héricourt. Engaien (seigneur d'). Voy. LUXEMBOURG (Louis de).

Ensisheim, 148, 515, 519, 521, 525

Epinal, 131, 135.

ERPACH (Thierry d'), archevêque de Mayence, 158, 153, 164, 170.

Essertennes (Michault d'), écuyer, 26, 65.

Escu (Jean d'), dit de Luxembourg, secrétaire de la ville de Metz, 308

Escluse (1'), 185.

Escrin (Jean), 595, 596, 397.

Esnoms, 418 Espagnols, 520.

Espinasse (Jean de l'), capitaine au service du Dauphin, 517, 520. Espiny (seigneur d'), 23.

Estissac (Amaury, seigncur d'), premier chambellan du Dauphin, 61, 66, 129, 152, 162, 515, 517.

ESTOUTEVILLE (Jean d'), seigneur de Blainville, 421.

ESTOUTEVILLE (Robert d'), capitaine au service du Dauphin, 520.

ESTRABONNE (Guillaume, seigneur d'), 65, 92.

ESTRAC (Guillaume d'), capitaine gascon, 517.

ESTRAC (Paule d'), capitaine gascon, 517.

ESTRANT (Jean, dit des), habitant de Fontaine-lez-Luxeuil, 369.

Estuz (Pierre des), laboureur,

ETAMPES (comte d'). V. Bour-GOCNE (Jean de).

ETIENNE, meunier de St-Sauveur, 330.

Etobon, 45, 16, 18, 19, 256, 260, 261.

BUGENE IV, pape, 170, 172, 175,

EVREUX (bailli d'). V. FLOQUES (Robert de),

Exmes, 452.

Fargniers, 463, 464.

Farnsbourg, 128, 439, 141, 160, 161.

Faucogney, 3, 47, 182, 301, 304, 309, 310.

FAURE (Chrétien), habitant de Villers, 336.

FAURET (Jean), notaire publicà Dijon, 248.

FAVEREY (Jaquot), habitant de Breusches, 378.

Faverney, 86.

Fayl-Billot, 488, 489.

FENESTRANGE (seigneur de). Voy. FINSTINGEN (Jean de).

FENINGEN (Sivery de), 160, 526. FERROUX (Etienne), serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

Ferte-Imbault (la) 484.

FILASTRE (Guillaume), évêque de Verdun, 78.

Finstingen (Jean, seigneur de), ambassadeur du Dauphin, 129, 134, 438, 452, 162, 164, 567, 545, 520

Flandre, 50, 56, 59, 60, 64, 68, 71, 72, 78, 79, 80, 85, 86, 87, 96, 184, 186, 187, 496.

FLEVILLE (Werry de), bailli d'Allemagne, ambassadeur de Charles VII. 450, 158, 469, 172, 173, 175.

FLOQUES (Robert de), dit Floquet, bailli d'Evreux, 447, 448.

FLORANGE (seigneur de). Voy. Tour (Henri de la).

Forx (Gaston IV, comte de),

For (Jean), capitaine au service du Dauphin, 346, 349.

Folz (Vuillemin), bourgeois de

Montbéliard, 501, 502.

Fontaine Française, 88, 89. Fontaine-lez-Luxeuil, 365-369.

- (prieuré de), 365, 566, **36**8.

- château fort, 368, 369. Fosse (Bernard de la), écuyer,

409, 410. Foudre (la), capitaine de rou-

tiers, 466.

Fougières, 479.

FOUREL (Regnaud), habitant d'Hurecourt, 358.

Fournas (seigneur de). V. Blan-CHEFORT (Jean de).

Fouvans, 80.

Fouvans (seigneur de). V. Vragy Jean IV de).

Franberg (Hans), ambassadeur

de Charles VII, 145, 155. Français, 301, 303, 309, 331, 354, 360, 361, 567, 369, 374.

France (maison et couronne de), 135, 139, 147, 196, 305, 346, 358,

440, 512-514, 518, 521 France (connétable de). Voy. BRETAGNE (Artus de).

FRANCKENMONT. VOY. FRANQUE-MONT.

Franquemont (château et fief),

FRANQUEMONT (Henri de), bailli de Montbéliard, 7, 97, 254, 256, 258, 260, 261, 267, 879, 274, 275, 276, 283, 284, 285, 286, 496, 498, 499, 503, 525.

FRANQUEMONT (Jacques de), 257.

FREDERIC III, 127, 129, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 137, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 149, 151, 152, 153-155, 158, 159, 102, 163, 164, 165, 167, 169, 170, 175, 261, 291, 292, 514, 515, 521.

FRESNEAU (Jean de), écuyer, 471.

FRIANT DE FAVERNEY (le), messager, 507.

FRIBOURG (comte de), 80.

FRISSE (Jeannette, veuve de Jean, habitant de Luxeuil), 317.

Froideconche, 302, 304, 305.
FROLOT (Girard et Regnaud), habitants de Villers, 335, 337.

FROMART (Jean), habitant de Velleminfroy, 371.

FROTEROT (Aubry), 302, 305, 580.

Ġ

GABRIEL (Henri), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 348.

GADAICHET (Jean), bourgeois de Montbéliard, 498, 500, 502.

GAIGNET (Othenin), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 349.

GALANT (Jeannot), habitant de Briaucourt, 554.

Galardon, 437.

GALASTRE (Demoingin', habitant d'Ailloncourt, 375.

GALIAZ, capitaine lombard, 517. GALLEY (Colignon), habitant de Luxeuil, 314.

Garnier (Guillaume), clerc, notaire de la cour du Duc de Bourgogne, 45, 56.

GARNIER (Jean), habitant de Luxeuil, 512.

GARNIER (Michel), secrétaire du Duc de Bourgogne, 90.

Gascogne, 407, 440, 442, 477.
GAUCOURT (Raoul, seigneur de),
ambassadeur de Charles VII, 142,
1KK.

GAUDEILLE (Jean), habitant de St-Sauveur, 325.

GAY (Jean), receveur d'Orgelet,

Génes, 523.

Genève (foire de), 53, 59, 60, 69.

Gennes, 465.

Gerberoy, 441.

Germolles (châtelain de), 82.

GETET (Viennot), chevaucheur, 69, 73, 78, 88, 95.

Gevaudan, 445.

Gevrey (seigneur de), 92.

Gigny, 50.

GILLET (veuve de Jean), habitant de Ste-Marie, 552.

GIRARDOT, babitant de Breusches, 379.

GOMERALX (seigneur de), capitaine de gens de guerre, 365.

Gon (Jean), 417, 418.

Gonzalès, capitaine espagnol, 517.

GOUGENOT (Jean), chevaucheur, 49, 59, 65, 69, 81, 93.

Goux (Outhenin), maître bour geois de Montbéliard, 501.

GRABUZ (Vernier et Jean', bourgeois de Montbéliard, 498, 501.

GRAMMONT (Guiot de), 63, 64. GRANCEY (Claude de), dame de

Chassenay, 431.

Grandvillars, 194.

Granges, 19, 27, 29, 264, 265, 268, 288, 364.

GRAVERIN (Jean), habitant d'Anjeux, 362.

GRAZ (Henri, bâtard de), homme de guerre, 387-390.

Ğray, 47, 79, 86.

GRENANT (Guillaume de), capitaine de la place de Neufchâteau, 98, 217, 221, 222, 223, 226, 424-497

GRISART (Jean), habitant de Villers, 354.

GROINGNET (Demoingin), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 548,

GRos (Jean), secrétaire du Duc de Bourgogne, 224.

GRUN (Aubert le), capitaine de routiers, 517.

GRUVAU (Oudard), lieutenant du bailli de Troyes, 249.

GUIJERAN (Jean), habitant du village des Bois, 350.

GUILLAUME (Parisot), habitant d'Anjeux, 362.

Guise (comté de), 191. GUSSENAY (Vuillemotte, femme Jean), 525.

H

HALMESTAT (Martin de), 160. Han-l' Abbaye, 399.

HARAUCOURT (Liebault, bâtard de), 23.

HARDY (Jaquot), 302, 303, 305. Harfleur, 451, 477.

HARSCHER (Haus), bailli de Montbéliard, 503.

HAUSSONVILLE (Jean d'), 288.

HAYE (le bâtard de la), capitaine au service du Dauphin, 342.

HBBERT (Aubertin), chevaucheur, 52, 56, 63, 73.

HENNYART (Pasquier), trésorier de Vesoul, 46.

HENRI VI, roi d'Angleterre, 109, 544.

Henrion (Gautier), 501, 303, 504, 309.

Héricourt, 28, 78, 262, 260. HERLIN (Jacotin de), écuyer, 399.

Herlisheim, 520.

HERTER (Jacob), 272.

HIQUET (Macé et Jaquet), habitants de Souzay-les-Saumur, 463, 467, 468.

HOCHBERG (Guillaume de), marquis de Rothelin, 135, 139, 141, 160, 161, 523.

HOBENBERG (Sigismond, comte de), officier des comtes de Wurtemberg, 8, 272, 526.

Hollande, 185.

Hony (Jean), bourgeois de Montbéliard, 495.

HUGOT (Nicolas), substitut du procureur de Faucogney, 301, 303, 504, 509.

HUGUENRY (Parisot), habitant de Baudoncourt, 54).

Hurecourt, 358-360.

Husson (Huguenin), 302, 308, 305.

I

ILLIERS (Miles d'), doyen de Chartres, ambassadeur de Charles VII, 150, 158, 161, 162, 165, 168, 169, 175, 175.

Isabrau de Bavière, 156, 157, 166, 167, 170

Isle-sur-le-Doubs (l'), 22, 27, 52, 56, 60, 83, 85, 183, 236, 266, 295, 297.

Issenheim, 510, 511, 518, 520.

ISSENHEIM (commandeur de St Antoine de Viennuis d'), 509-525.

Italie, 521.

J

JACOTE (Hugues), bourgeois de Montbéliard, 495.

JAIQUEL (Huguenot), habitant de Bandoncourt, 341.

JAQUEMIN (Jean), bourgeois de Luxeuil, 317.

Jaquor (Perresson et Jean), bourgeois de Luxeuil, 516, 517.

JARPIN (Philibert), laboureur, 457.

Jasney, 367.

JAUL (Regnauld) habitant de Villers, 538.

JAVEY (Vuillemin), habitant de St-Sauveur, 324.

JEANNOT (Jean), dit Revenu, laboureur, 484.

Johannès (Loyset), compagnon du bâtard de Vergy, 413.

Joieny (seigneur de), 92.

Joly (Perrin), bourgeois de

Luxeuil, 311.

JOLY JEAN, habitant de St-Sau-

veur, 527.

Jonvelle, 92, 146, 160, 183,

JOUCTEROT (Jaquet le), dit Fourquault, laboureur, 428, 450.

Joulx, 80.

Jounnement, bourgeois de Montbéliard, 493.

JOUVENEL DES URSINS (Jacques), archevêque de Reims, 186.

JUBIN (Jean), 478, 479, 480. JUBNNEY (Perrenot) habitant de Briaucourt, 355.

JULIERS (Gérard, duc de), 107, 108, 109, 110. Jumièges, 451. Jussey, 3, 47, 96, 183, 220.

Kurringur (Jean de), châtelain de Porrentruy, 503.

L

LA HIRE (Etienne de Vignolles, dit), 440, 441.

LA HIRE (Estevenot de Vignolles, dit), frère bâtard de la Hire, 186, 520.

LALANDE (Arnaud de), dit Lestrac, capitaine au service du Dauphin, 342, 335, 520.

LAMBELIN (Parisot), habitant de Fontaine-lez-Luxeuil, 369.

LAMBERT (Jean), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 348.

LAMBERT (Jean et Girard), habitants de St-Sauveur, 529.

LAMBIN (Berthelot), contrôleur de l'artillerie du Duc de Bourgogne, 1. LANGLOIS (Pierre), laboureur, 458.

Langres, 6, 21, 54, 74, 77, 88, 89, 91, 139, 146, 160, 196, 369, 412, 418, 419, 421, 488, 507, 517

Languedoc, 474.

LANTHENAY (Richard de), barillier de la Duchesse de Bourgogne, 82.

Laon (prévôté de), 463, 465. Laonnais, 403.

LAPCHIEZ (Jean de), laboureur à Anjeux, 362.

La Réole, (siége de), 446. Lauffenbourg, 513.

LEJAY (Etienne), 302, 305, 329. LENFANT (Thiébaud), habitant de Luxeuil, 511.

LERICOT (Gaston de), écuyer du Dauphin, 57, 63, 517, 520. LEROY (Jacot), bourgeois de

Montbéliard, 494.

LESCOUBET (Mathelin), capitaine breton, 517.

LESCUILLE (Jean de), voiturier, 234, 238, 259, 240. LESQUERESSE (Demoingin) 302,

305. LESTRAC. Voy. LALANDE (Ar-

naud de). LEVRAT (Guillaume de), 23.

LEVRIER (Claude), 60. Lièvre (val de), 113, 114, 115, 118, 120, 121.

Lièvre (de Pontailler), le voiturier, 234, 258, 240.

Liffol-le-Grand, 425, 426. Ligny, 58.

Ligny (comte de). Voy . LUXBM-BOURG (Louis de). Lille, 265, 270, 273, 275, 277.

Lille (châtelain de). V. Luxen-BOURG (Louis de).

Limousin, 409, 473.

Lioffans, 331.

Livry, 458, 460. Lodit (Hacquinet), clerc du sieur de Ternant, 64.

Loire (rivière de), 457, 459. LOMAGNE (vicomte de) Voy. Armagnac, (Jean V, comte d'). Lombardie, 476.

Lomber (Thomas), habitant d'Ehuns, 572.

LONGCHAMP (Huguenin de), chevaucheur, 50, 85, 86.

Longwy, 205, 215, 217, 225. LOPIN (Philippe), clerc, 452.

LORNAY (Jean), ecuyer, 86. Lorraine, 98, 217, 225, 367, 411, 412, 425, 426, 430, 441, 449, 488, 519, 522.

LORRAINE (Antoine de), comte de Vaudemont, 288.

LORRAINE (maréchal de), 520. Lorrains, 309, 360.

Loss (Gérard de), comte de Blanckenheim, 107, 108, 409, 110, 450, 172, 175, 176.

Louis, dauphin de Viennois, 2, 41, 49,62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 87, 99, 100, 107-110, 127, 128, 429, 130, 131, 432, 133, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 145, 145, 146, 147, 148, 451, 452, 455, 454, 153, 459, 160, 461, 462, 463, 164, 465, 160, 482, 183, 184, 185, 486, 487, 189, 490, 191, 194, 195, 203, 208, 212, 213, 225, 260, 264, 266, 290, 291, 296, 501, 502, 303, 504, 508, 510, 511, 512, 513, 380, 388, 394, 402, 404, 409, 440, 428, 455, 436, 497, 507, 508, 509, 510, 512, 513, 514, 515, 516, 519, 521, 522, 523, 524, 525

Lovy, bourgeois de Monthéliard, 193.

Loze (Ytasse de), habitant de Luxeuil, 314

Lubitz, 106.

LUCZÉLSTEIN (comte de). Voy. LUTZILSTEIN (Jacques de).

Lunéville, 149. Lure, 29, 53.

LUTZELSTEIN (Jacques, comte de), 160, 522.

Luxembourg (duché de), 2, 394. Luxembourg (Jean de), 435.

LUXEMBOURG (Louis de), comte de St-Pol, 202, 203, 204, 205, 207, 208, 212, 215, 216, 599.

Luxeuil, 47, 76, 182, 183, 489, 501, 302, 303, 304, 305, 306-308, 309, 310, 311, 312-321, 324, 525, 329, 346, 353, 555, 507, 371, 372, 573, 375, 577, 378, 379, 380.

Ses faubourgs

— le Chène, 309-313, 346-517.

- le Mievelle, 314-345.

- le Crouey, 345-316, ou Courvée, 348, 321.

Luxeuil (abbé de), 307, 329. Lyon, 172, 173.

Lyon (bailli de). V. VALPERGUE (Theaulde de).

M

MACHEFOING (Philippe), valet de chambre du Duc de Bourgogne, maire de Dijon, 42.

Maçon (Huguenin le), habitant de Breusches, 379.

Mdcon, 62, 64, 97.

— (bailli de), 75, 95, 97

- (juge de), 95.

Maconnais, 5, 21, 94.

MAGABRE (Diepolt), capitaine de Montbéliard, 262.

Magny d'Anigon, 257. Magny, 302, 305.

Mailleroncourt-Saint-Pancras, 356, 557, 366.

Maine, 217, 225.

Mairet (Jean), écuyer, 49.

MAITHEUL, habitant de Brotte lez-Luxenil, 374.

Malans; 256.

MALART (Colin), sergent de la mairie de Dijon, 237.

MALDESINIER (Jean, dit), habitant d'Hurecourt, 359.

MALY (Jean), laboureur, 428, 430.

Mawers (Etienne et Huguenin), habitants de Fontaine-lez-Luxeuil, 366, 369.

Mans (siége du), 450. Mantes (bailli de), 451.

Marche (la), châtellenie, 57, 58.

Marche (comte de la), 471.

Marckolsheim, 520.

MARÉCHAL (Guillemin le), 479, 480.

Marécual (Jean), bourgeois de Montbéliard, 495.

MARES (Charles des), 185.

Marky (Demoingin, habitant de St-Sauveur, 327.

MARGOTET (Girard), scribe du Conseil et auditeur des Comptes, 7, 21; 54, 266.

MARGUERITE D'Ecosse, Dauphine, 36, 187.

MARIE D'ANJOU, reine de France, 187.

Marlenheim, 520.

Marmagne, 484, 485, 486.

Marnay, 236.

MARNAY (Girard de), habitant de Fontaine-lez-Luxenil, 568.

Marssor (Viennot, habitant de Ste-Maric-en-Chaulx, 351.

Ste-Marie-en-Chaulx, 551.

Martin (Besauçon), habitant de

Brotte-lez-Luxeuil, 375. Massevaux (Henri de), 279.

MAUCATALIN, gentilhomme de la suite du Dauphin, 316.

Mauvages, 508.

MAYENCE (archevêque de). Voy. ERPACE (Thierry d').

Mayence (diète de), 154, 136, 148, 140.

Meaux (siége de), 400, 402, 408, 446

Méhun - sur - Yèvre, 420, 424, 485.

MEINGOT (Jean), meunier, 465, 466, 467, 468.

Mello (Hutin de), écuyer, 417. MERCADIEU (Sauton de), écuyer d'écurie du Roi, 440-445.

MERCIER (Etienne), habitant de Mailleroncourt - St - Pancras,

Mericon, capitaine de gens d'armes, 407.

Meny (Jean de), capitaine de routiers, 436.

MESTIN (Jean Philippe), marchand, 496, 500, 503, 504.

Metz. 3, 135, 386, 389, 593, 394, 518.

— (évêché), 131.

- secrétaire de la ville, 505. Meulan (hailli de), 451.

Meurs (Thierry de), archevêque de Cologne, 134, 153, 164, 169, 172, 175.

Meuse, rivière, 386, 393. Mezieres, 399.

MICHIEL (Colin et Jean), habitants de St-Sauveur, 323, 524.

Middelbourg, 224, 225.

Mignon (Jean), lieutenant du maître de l'artillerie royale, 243, 244, 245, 246, 249, 250.

MILAN (Philippe Marie Visconti, duc de), 523.

MILLENFELDS (Erhart von). Voy. NEUVEROCHE (Erard de).

MILOT (Odot), habitant du Fayl, 488, 489.

MIRATRE(Jehannin), chevaucheur,

Mirebel (Jean, bâtard de), écuyer du Duc de Bourgogne, 84, 89, 91.

Mirecourt, 289.

MIRBY (Perreney), aide de fourrière du Duc de Bourgogne, 81,

MOHLLART (Perrin), habitant de Villers, 538.

MOINE (Etienne), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 352.

MOINE (Jean le), 65, 72, 182. Moingin (Huguenin), habitant

d'Hurecourt, 359.

Moingin (Jean), habitant d'Ailloncourt, 578.

Moingin DE VELORCEY, habitant de Luxeuil, 320.

Molain (Odot de), seigneur de Demigny, 49, 50, 51, 53, 54, 58, 59, 60, 69.

Molet (Etienne), sergent du Due de Bourgogne, 50, 59, 62.

Molin (Jean du), 301, 303, 504,

MOLINOT (seigneur de). V. BAUF-FREMONT (Pierre de).

Molsheim, 520.

Monby (seigneur de), 23. Moncenis (bailliage de), 42, 90, 95.

Möncu (Burckard), seigneur allemand, 513.

Mondoré, 304, 356, 359.

MONGINOT DE NEUVILLE (Jean), serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

Monier (Thibaut), 4.

Monjou (prévôt de), ambassadeur de Charles VII, 134, 150, 153,

Monspiligardi. Voy. Montbéliard.

Montagne (bailli de la), 90.

Montagu en Laonnais, 437. Mentaleu (seigneur de). Voy. NEUFCHATEL (Jean de).

Montauban, 445.

Montbard, 388,

Montbéliard (comté, ville et chateau), 7, 8, 9, 10, 15, 29, 31, 36, 57, 45, 46, 47, 52, 60, 61,65, 68, 72, 73, 75, 78, 81, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 428, 146, 161, 184, 486, 487, 189, 490, 495, 196, 197, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 210, 212, 213, 214, 215, 217, 220, 221, 222, 223, 225, 226, 230, 231, 232, 233, 235, 236, 238, 240, 243, 244, 248, 253, 254, 256,

289, 264, 266, 268, 272, 273, 274, 275, 282, 283, 384, 288, 289, 290, 292, 295, 296, 297, 305, 552, 538, 364, 380, 599, 415, 494-504, 507, 509, 512, 519, 524, 526, 527.

Montbéliand (Etienne, comte de), 257.

Montbozon, 47.

Montejean (Jean, seigneur de , chambellan du Dauphin, 11.

MONTEMPUY (bâtard de), 458, 460.

Montereau (siége de), 400, 408, 446.

Montgomery (Jean de), capitaine écossais, 517, 520.

Montigny, 369, 363, 364, 366. Montilz-lez-Tours, 158, 175, 446.

Montjustin, 47, 89.

Monilandon, 419.

Montleon (Joachim de), 96, 220.

Montreal (évêque de), 543. Montsaugeon, 419.

Montsoreau, 466.

Montureux (Didier de), chevalier, 503.

MONTUREUX (Guillemin de), habitant de Luxeuil, 512.

Mongout (Waleran de), 436.

MORIMONT (Pierre de), 160, 285, 286, 522, 526.

Monisor (Jean), sergent royal au bailliage de Sens, 52, 54. Monney (de), 241.

Moselle, rivière, 393.

Mosterrul (Jean de), 160.

More (Jean de la), 57, 58, 61, 64, 94, 251, 232, 235, 238-241.

Mouton (Girard), habitant de St-Sauveur, 528.

Mulhouse, 515, 520.

MULOT (Jean), dit Petit-Jean, clerc, 452.

Mumpelgart. Voy. Montbéliard. Munerar (Jean le), secrétaire du Roi, 415, 416.

MURERSPERG (Petrus de). Voy. Morimont (Pierre de).

MURGAULT (Jean), marchand, 50, 55, 54, 59.

N

NALOT (me Pierre), 63, 64.

Namur, 2.
Nancy, 30, 32, 72, 74, 78, 82, 114, 119, 121, 129, 137, 148, 153, 154, 164, 166, 387, 391, 446.

Neufchâtel (en Bourgogne), 81, 183.

Neufchatel-outre-Joulx, 80.

NEUFCHATEL (Henri de), 272, 290.

NEUFCHATEL (Jean de), seigneur de Montaigu, 76.

NEUFCHATEL (Thiébaud VIII, seigneur de), grand-maître de l'hôtel du Roi, chevalier de la Toison d'Or, 291-297.

NEUFCHATEL (Thiébaud IX de), seigneur de Blamont, maréchal de Bourgogne, 5, 6, 16, 17, 48, 49, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 52, 58, 50, 45, 46, 47, 48, 49, 52, 55, 56, 57, 58, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 69, 72, 75, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 95-97, 99, 487, 190, 247, 220, 224, 222, 225, 226, 242, 246, 247, 253, 254, 260, 262, 263-266, 267, 268, 269, 270, 271, 273, 274, 275, 277, 280, 282, 283, 284, 287, 288, 296, 291, 292, 297, 415, 488, 489, 504.

NEUFCHATEL (Thiébaud, bâtard de), seigneur de Chemilly, capitaine de la place de Clermont en Argonne, 98, 217, 221, 223, 226.

Neufchdteau, 96, 98, 193, 198, 196, 202, 204, 206, 215, 216, 217, 218, 222, 223, 224, 226, 425, 426,

Neufport, 185.

NEUVEROCHE (Erard de), bailli de Montbéliard, 8, 272, 526, 527.

Neuveroche (Guillaume et Henri de), 272.

NEUVILLE (Oudart de la), 463, 464.

Nevers (diocèse de), 457, 458, 460, 479.

- (abbesse de), 481.

NICOLE (Etienne de), marchand fournisseur du Dauphin, 68.

Niedernai, 520.

Nivenpels (Erhart von). Voy. Neuveroche (Erard de).

Nivernais, 459, 460; 461, 462, 481.

Noé (Jean de la), habitant de Baudoncourt, 545.

Nogent-le-Roy, 360.

Notay, 480.

Normandie, 450, 451.

Novane (Jean de), routier lombard, 476.

Novers (Galehaut de), écuyer, 400.

Nozeroy, 80, 267.

NUNHAUSEN (Wolff de), officier des comtes de Wurtemberg, 9, 272, 526.

Nuremberg, 129, 141, 142, 151, 152, 158, 159, 165, 164, 165, 167, 168, 169, 175, 515.

— (burgraves de), 106.
Nurtingen, 277. 278, 289.
Nuwenberg (Diepolt vob). Voy.
Neufchatel (Thiébaud de).

0

ODINAT (Demoingin), habitant de St-Sauveur, 327.

OISELER (Guillaume d'), seigneur de la Villeneuve, 306.

OREMIAULX (Gauwain d'), seigneur de Bailleul, 219, 399, 400 Orléans, 421.

- (siége d'), 404.

ORLEANS (Jean, batard d'), comte de Dunois, 455.

Ormoiche, 371, 372. Ormoy, 357.

Ostende, 185.

Osterrich. Voy. Autriche.

PAIGR (Martin de la), habitant de Fontaine-lez-Luxeuil, 368.

PAIGE (Symonin), habitant de Villers, 339.

PAILLEY (seigneur de). Voy. GRENANT (Guillaume de).

Paru (Claude de la), seigneur de Varembon, comte de la Roche, 285. 286.

Palu (François de la), seigneur de Varembon, comte de la Roche, 286.

PANNESAC (le Bourc de), capitaine de routiers, 479.

PAPIER (Jean), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 548.

PAPILLON (Huguenin Morillet, dit), chevaucheur, 68, 70, 78, 91, 92.

Paray-le-Monial, 415.

Paris, 432, 437.

— (parlement et prévôt de),
401, 445. 448.

Paris (Jean de), chevaucheur, 65, 69, 72, 75, 84, 85, 91, 95, 99. Parisey (Jean), habitant de Ste-

Marie-en-Chaulx, 550.

Parisor (Thierry), maître-bourgeois de la ville de Monthéliard, 501.

Parnay, 466

PARRELET (Vienot), habitant de Ste-Marie, 348.

Passavant, 28, 66, 82, 264, 265, 268, 288.

Passavant en Vosges, 306.
Passavant (Henri de), 63, 499.
Pélebin (François), poursuivant d'armes, 72, 80, 85.

Perin (Guillaume), 452, 453.
Perdrissel (Nicolas), habitant

de Breusches, 379.
PERREAU (Nicolas), laboureur,

428, 450.

Perrener (Jean et Viennot), habitants de Ste-Marie-en-Chaulx,

350, 551.

Perrin (Jean), habitant de

Luxeuil et d'Ormoiche, 316, 574.
PERRON (Jeannin), habitant
d'Ailloncourt, 377.

Passes (Jean de Grant, seigneur de), 77

Pesmes, (châtelain de), 57. Pesseva. Voy. Passavant.

PETIT (Girard), huissier des parlements de Bourgogne, 55.

PETIT (Jean), habitant de Villers et Baudoncourt, 359, 344.

PETIT-Lo (Robin), capitaine écossais, 517, 520.

PETREBOT (Conrad) . bourgeois de Montbéliard, 495, 500.

Picardie, 190, 400, 455.

PICART (André le), habitant de Luxeuil, 514.

PICART (le petit), capitaine de gens de guerre, 560.

PIERRE (Conrad de la), chevalier, 505.

Pierrefort, 508.

PILLEY (Regnault), habitant de Montbéliard, 499.

Pisseure (la), 365.

PRILIBERT (Richard), maître bourgeois de Montbéliard, 501.

Philippe (Richard), bourgeois de Montbéliard, 494.

PLAINE (Humbert de), marchand, 50, 53, 54, 59, 60.

PLESSIS (seigneur du). Voy. Ar-GENAY (Regnault d').

PLEVIEUX (Jean), 466.

Poilley (Guillaume de), habitant de Luxeuil, 520.

Poilley (Henri), habitant de Briaucourt, 365.

Poinson (Jean de), serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

Poinsor (Jean), procureur de Faucogney, 304, 308.

Poisieux (Aymar de), dit Capdorat, mattre d'hôtel du Dauphin, 99, 100, 452, 102, 513.

Poitou, 409, 410.

Poirou (senechal de). V. Breze (Pierre de), et Roche (Jean de la). Poligny, doyen et chapitre, 50.

- ville, 51, 59.

Pommard, 96.

Pomoy, 317, 370.

Pompierre, 256.

Pontailler, 234, 235.

Pontoise (siége de), 400, 402, 408, 446, 477.

Poppas (Guillaume de), trésorier de Salins, 54.

Porrentruy, 278, 279.

- (châtelain de), 505. Port-des-Bois, 481.

Port-sur-Saone, 47, 86.

PORTE (Jean), habitant de Luxeuil, 314.

Potrier (Hugues et Guerray), bourgeois de Montbéliard, 495, 494, 495.

Potier (Simon), 302.

Poys, 399

Preigny, 203, 215, 217, 225.

Premery, 479, 480.

Proisy (Clarembaut de), chancelier des duchés de Bar et de Lorraine, 98.

Provence, 217, 225.

Q

QUARRÉ (Jean), 479.

QUENOT (Jean), marchand à Dijon, 2, 3, 4.

QUENCEY (Jean), habitant de Briaucourt, 355.

QUERAUL (Jean), habitant de Brotte-lez-Luxeuil, 374.

Quercy (sénéchal de), 445.

Quinerr (Jean), bourgeois de Montbéliard, 495.

Quincy-lez-Montbard, 49. Quoquar (Demoingiu), habitant de St-Sauveur, 326.

R

RABATE (Jean), chevalier, 467. RABATEAU (Jean), président de la Chambre des Comptes, 186.

RADDON (Thevenin de), habitant du village des Bois, 332.

RADEGONDE, fille de Charles VII, 127, 139, 142, 155.

Ragon (puits de), 480.

Rahon, 118.

RAIBY (Jean), habitant de Luxeuil, 314.

RAINCOURT (frère Horri de) prieur du prieuré de Fontaine-lez-Luxeuil, 365, 369.

Ramerupt, 389, 390.

RAMSTEIN (Henri de), 279.

RAON (seigneur de), 92.

RAYENEL (Joan de), panetier du Roi, capitaine de gens de guerre, 587, 588, 402, 405, 456, 457, 520.

RAVENSBERG (comte de). Voy. Juliers (Gérard, duc de).

Ray, 183.

RAY (Guillaume de), seigneur de Pregney, 80, 84, 92.

RAYMON (Jean), écuyer, panetier du Dauphin. 409, 410.

RAYNEL (Jean), habitant de Betoncourt St-Pancras, 358.

Razilly-lez-Chinon, 394, 414, 417, 473.

RECEBERG (Ulrich de), officier des comtes de Wurtemberg, 260, 272, 275, 282.

RECNAUDIN (Jeannot), maire de Villers, 555.

REGNAULT (Lambert), 502, 505.
REGNAULT (Raoulin), ambassadeur du Dauphin, 152, 163.

Reims, 75, 87, 181, 182, 185.
— (diocèse de), 387.

REINAGU (Frédéric de), évêque de Bâle, 279, 280.

RENART (Guillaume, habitant de Souzay-lez-Saumur, 465, 467, 468

REPART (Ourry de). Voy. RECE-BERC (Ulrich de).

REVENIER (Guillaume), habitant de Ste-Marie-en Chaulx, 347.

RICHARD (Jaquot), habitant de Villers, 357.

Richecour, 189, 506, 421.

RICHEMONT (comte de). V. BRE-TAGNE (Artus de).

RIVIÈRE (Pochon de), capitaine gascon, 517, 520.

ROBERT (Jean et Simon), habitants de Luxeuil et de Mailleron-court-St-Pancras, 316, 357.

Robin (Besancon), habitant de Bassigney, 553.

ROCHE (comte de la). Voy. PALU (Cl. et François de la).

ROCHE (Gui de la), sénéchal d'Angoulème, 409, 517, 519.

ROCHE (Jean de la), senechal de Poitou, 471.

ROCHE (Vincent de la), secrétaire du Duc de Savoie, 66.

Rochefort, 63.

ROCERFORT (Guillaume de), chambellan du Duc de Bourgogne, 67.

ROCHECUION (Marguerite de la), 412.

Roche St Quentin (la , 437.

RODEMACH (seigneur de), 216,

Robes (Philippon de), escheleur, 595, 596, 597.

Roiner (Guiot), habitant de Luxeuil, 343.

Roisy, 585 ROLIN (Guillaume), habitant de

Liffolle-Grand, 425, 426, 427.
Rolin (Nicols), seigneur d'Authume, chancelier de Bourgogne, 274, 275, 276, 277, 507.

Rome, 170.

Romerort (seigneur de). Voy. Sully (Georges de).

RONCHAMP (seigneur de), 366 RONDOT (Huguenih), habitant de Pomoy, 370.

ROPPE (Hennemann de), 257. ROQUELAURE (Guinot de), écuyer, 469, 470.

Roquevalsergue (la), 470. Rosheim, 520.

Rosheim, 520. Rosières (abbaye de), 51.

Rosières (Etienne de), capitaine d'Héricourt, 16, 25, 78.

Rossickor (Perrenet), 268, Rote (Symonin de), sergent de

Montbéliard, 501.

Rouergue, 404, 405, 410, 441,

445, 445, 447, 470.

Rougemont, 28, 48, 91, 426.
Rougemont (bâtard de), 25.

ROUGETET (Vienot), dit Racourt, serviteur de Guillaume de Grenant, 424.

ROUMAULT (Joachim), capitaine de gens de guerre, 45, 90, 93, 97, 201, 208, 212, 222, 225, 512, 322, 343, 547, 348, 353, 575, 418, 502, 517, 519.

Roulans, 67, 73, 236.

Roumanie (arcs en bois de), 1. Rousser (Mathiot et Regnaud), habitants des Bois et de Villers, 531, 540.

ROUSSIN (le), capitaine au service du Dauphin, 542, 436, 520. ROUVROY (Gilles de), dit Saint-Simon, capitaine breton, 517. ROYE (Gui de), écuyer, 455, 456
RUFFRY (seigneur de), 92.
RUFT (Jean, seigneur de), 28.
RUSSY (Jean), auditeur des
Comptes, 4.

R

SACRET (Jean), seigneur des Boulny, 417. Saintonge, 409, 410. - (sénéchal de), 473. St. Bonnet de Cray, 33 St-Dié. 118, 123 St-Félix, 475. ST-Georges (seigneur de), 80, 92. St-Genoux, 484. St-Hippolyte, 520. St-Jacques (bataille de), 513. St-Jean de Losne, 237. ST-JUBAN (seigneur de), 23. ST-LEGER (Jacquot), habitant d'Abelcourt, 373. St-Loup sur Semouse, 95, 182, 354, 358, 361, 363, 367, 368, 369. - prieur de, 63. ST-Loup (Etienne de), 369 ST-Lour (Girard de), 182. ST-LOUP (Mathieu de), compagnon du bâtard de Vergy, 413. ST-MARTIN (Etienne de), dit Chenevière, écuyer, 62, 65, 65. ST-MERY (Jean de), 15. 16. St-Nicolas-du-Port, 508. St-Pierre-le-Moutier, (bailli de), **5**98, **4**17, **4**24, 437, 459, **46**1, 462, 480, 483. St-Pons-de-Thomieres, 404. ST-Rémi (Jean, seigneur de). 23. St-Sauveur, 301, 302, 504, 305, 511, 321, 323, 314, 325, 326, 327, 328, 329, 330. St-Seine, 4. St-Tezere, 404. Ste-Croix-aux-Mines, 114, 115, 117, 418, 119, 120, 121. Ste-Croix-en-plaine, 520. Ste-Marie-en-Chaulx, 302, 305,

308, 346-353, 373

- château, 546, 348.

– chapelle St-Nicolas, 347. Ste-Solange, 407. SALAZAR (Jean), capitaine espagnol, 469, 470, 474, 475, Salins, béraut d'armes du Duc de Bourgogne, 36, 45, 60, 61, 63, 64, 70, 77, 79, 80, 87, 89, 93. SALNIRR (Thevenin), habitant de Villers, 335. Salnor (Girard), bourgeois de Luxeuil, 316. SALORNAY (Philibert de), 25. Saone (la), rivière, 46, 183 SARMET (Antoine), lieutenant en la place d'Hiesmes, 452. SARREBRUCK (Robert de) seigneur de Commercy, 508, 520. Sarry-lez-Chalons, 197, 209, **3**93. SAULCEY (Thiébaud), bourgeois de Montbéliard, 501. SAULCY (Colart du), premier chambellan du Duc de Bourgogne, 202, 215, 217, 225. Saulx, 88. SAULX (Robert de), doyen de la Ste-Chapelle de Dijon, 42. Saumur, 466, 468. SAVIENY (Ferry de:, maréchal de Lorraine, 367. SAVOIB (Louis, duc de), 66, 473. Savoisiens, 205. SAXE (Frédéric II, électeur et duc de), 106, 138, 155, 164. SAXE (Guillaume, duc de), landgrave de Thuringe, 106. Scepeaux (Yves de), chancelier du Dauphin, 186. Scry (seigneur de), 84, 91. Schlestadt, 417, 418, 154, 166. Schonberg (Pierre de), évêque d'Augsbourg, 521. Scriber (Jean et Petre le), 499, 503. Seckingen, 513. SEGUROT (Guillaume Macé dit), 479, 480. Seine (rivière de), 429. Semur-en-Briennois (châtellenie de), 35.

SENAULT (Guillaume), laboureur,

458, 461.

Seneul, 80.

SENIOR (Jean', habitant de Baudoncourt, 544.

Senlis (bailli de), capitaine de gens de guerre, 376, 391.

Sens (bailli de), 75, 401, 420, 424, 427, 432, 437, 488, 489.

SERCEY (Guillaume de), écuyer du Duc de Bourgogne, 77.

SIRRCK (Jacques de), archevêque de Trèves, 158, 153, 154, 158, 159, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 173, 176.

Simon (Valon), portier de Ste-Marie-en-Chaulx, 505.

Soissons, 435.

Sologne, 484

Souzay-lez-Saumur, 465, 466. Soveres (Regnault de), bourgeois de Luxeuil, 312.

SOYBIER (Petre), habitant de Montbéliard, 498, 499.

STORFFEE (Sigmond de), officier des comtes de Wurtemberg, 8, 272, 526.

Stomont. Voy. Etobon. Strasbourg, 494, 505-529. Stuttgard, 255.

Suisses, 8, 127, 128, 130, 132, 135, 137, 139, 140, 141, 142, 145, 146, 147, 151, 153, 159, 160, 161, 162, 164, 205, 278, 279, 280, 281, 283, 509, 510, 512, 513, 514.

Sully (Belleasses de), dame de Cluys, 451

SULLY (Georges de), écuyer, seigneur de Vouillon, 451, 452.

SULLY (Marguerite de), 451. Switzer. Voy. Suisses.

Symonner, habitant de Montbéliard, 499.

T

Taicnot (Jean), laboureur, 428, 430.

TAIROT (Jean), habitant de Villers, 354.

Talant (châtelain de), 82. Tarente (gouverneur de), 451. Tartas (expédition de), 400, 408, 477.

Tanze (Josseran de), écuyer, 414.

TELTRE (Jean du), maire de Mailleroncourt-St-Pancras, 356.

TEMPÈTE, capitaine de gens d'armes et de trait, 457, 458, 459, 460, 461, 462.

TENARRE, (Claude de), bailli du Charollais, 35, 54, 55, 59, 75.

TENDANT (Perrenot), habitant d'Ailloncourt, 577.

Tergnier, 464.

TERNANT (Philippe, seigneur de), chambellan du Duc de Bourgogne, 12, 13, 14, 61, 64, 65, 66, 68, 70, 71.

TERNANT (Charles, seigueur de), fils du précédent, 13,

TESEN (Jean), routier, 404.

TRERIOT (Jean), habitant d'Ormoiche, 372.

TRIBORGEAU (Jean), maitre d'hôtel du Dauphin, 186. TRIBRSTRIN (Jean, comte de),

279.
THIL (seigneur du), 389.

Thilchatel, 88.

THOMAS (Etienne), habitant de Ste-Marie-en-Chaulx, 550.

Tuons (Etienne de), châtelain du Fayl, 488, 489.

TEUILLIÈRES (Vautrin de), aventurier lorrain, 182, 288, 412.

TIBERGEAU, capitaine de Montbéliard, 500.

TILLANT (le bâtard de), capitaine au service du Dauphin, 322.

Tisserant (Demoinge), curé d'Anjeux, 360.

Toison D'OR (chevaliers de la), 203, 212, 296, 297.

Toison D'OR, roi d'armes du Duc de Bourgogne, 42, 50, 69, 71, 191.

Toisy (Regnault de), lieutenant du bailli d'Autun, 42.

Torquemana (Jean de), cardinal de Sto-Calixte, 513.

Toubin (Jean), trésorier de Dôle,

Toul, 135.

Toulongeon (Jean, seigneur de), 23.

Toulouse sénéchal de, 445, 470, 474, 476.

Tour (Henri de la), seigneur de Pierrefort et de Florange, 508. Touraine (bailli de), 459, 468,

487. Tournay, 2, 593, 394.

- (évêque de), 93, 95, 97, 266. Tournus, 286.

Tours, 146, 453, 459, 462.

Toussaigne (Antoine de), capitaine de routiers, 436.

TOYTIER (Colin), habitant de Mailleroncourt-St-Pancras, 356. Tremblevif, 484.

TRÉMOILLE (Jean de la), chambellan du Duc de Bourgogne, 56.

Trèves, 105, 168.
TRÈVES (archevêque de). Voy.
Sierck (Jacques de).

Troyes, 93, 205, 251, 243, 244, 245, 247, 248, 249, 250, 590,

— (bailli de), 249,, 424. Tubingue, 274, 276.

TUREL (Jeannin), habitant de Brotte-lez-Luxeuil, 574.

Toringheim (Jean de), 279.

TURMENT (Jaquot), habitant de Villers, 555.

TURPINET (Denis), messager du gouverneur du Dauphiné, 400. Tuwingen. Voy. Tubingue.

Tytor (Jaquet), maire de Betoncourt-St-Pancras, 357.

U

Uxeloup, 437, 461, 482. Urach, 278, 294.

v

Vacheresse (étang de), 458, 460. Vadroit (Jaquemin), homme d'armes, 385-387.

VALEVROULT (Agnus de), canonnier, 57, 58.

VALOT (Pierre), chevaucheur, 95.
VALPERGUE (Boniface de), capitaine lombard, 517.

VALPERGUE (Theaulde de), bailli de Lyon, 477.

VAREMBON (seigneur de). V. PALU (Claude et François de la).

VARENNES (Charles de), écuyer, 595. 596.

VARNEY (Girard), habitant de Saint-Sauveur, 326.

Vassy (Jean de), compagnon du bâtard de Vergy, 418.

VAUCERY (Pierre), notaire public à Dijon, 248.

Vaucluse, 22.

Vau de Chiseu, 417, 418.

VAUDREY (Philibert de), chambellan du Duc de Bourgogne, mattre de son artillerie, 4, 2.

VAUDRRY (Pierre de). échanson du Duc de Bourgogne, 54, 55, 56, 76.

VAULTHERELET (Richardin), mattre bourgeois de Montbéliard, 497, 501.

Vaulx, prieuré, 31. Vauvillers, 306, 357.

Velay, 445.

Velleminfroy, 371.

Vellevaux, 236. Velorcey, 308, 320.

Venaissin (comtat), 523.

Vendeuvre-sur-Barse. V. Bour-Bon (Louis de), 429, 430.

Vendôme (comte de).

Verdun, 135.

VERDUN évêque de). Voy. FILAS-TRE (Guillaume).

VERGY (Jean, batard de), 80, 185, 411, 412, 415, 518.

VERGY (Jean IV, de), seigneur

de Fouvans, 411, 412.

Vermandois (bailliage de), 385, 387, 400, 401, 403, 424, 437, 459, 465.

VERREY (Pierre de), capitaine de Luxeuil. 504.

VERTUS (bâtard de), capitaine de gens de guerre, 457.

Vesoul, 46, 47, 95, 367.

VESOUL (Girard de), chevaucheur, 76.

VIART (Jean), chevaucheur, 54, 55, 56, 57, 59, 72, 79, 85, 87, 93, 97, 98.

Vichy, 478.

Vicay (Guillaume de), écuyer,

VIRNNEY (Jean), habitant de Saint-Sauveur et Sainte-Marie, 327,

VIGNIER (Jean), huissier d'armes du Duc de Bourgogne, 190.

Vignolles (Etienne et Estevenot de). V. LA HIRE

VILLAIN (Simon), bourgeois de Luxeuil, 319.

VILLART (Simon), habitant de Sainte-Marie en Chaulx, 349.

VILLATE (Jaquot de), maire de Montbéliard. 501, 502.

Villé (val de), 118.

Villeneuve (seigneur de la). V. OISELER (Guillaume d').

VILLER / Jean, fils Jaquot), habitant de Sainte-Marie en Chaulx, 346

Villers-lez-Luxeuil, 302, 305, 553-540, 573.

VILLBRS (Glaude de), écuyer, 91. VILLERS (Jean de), messager, 307.

Villerssexel (seigneur de). V. PALU (Claude de la).

Vion (Girard), maître de la Chambre des Comptes de Dijon, 42. Visen (Jean de), receveur géné-

ral de Bourgogne, 4, 5, 13, 14, 20, 21, 27, 45, 45, 48-100, 219, 220, 231, 237, 239, 241, 242, 247.

VITEAUX (seigneur de), 92. Vitry-le-Croise, 428, 429, 450, 431

Voillemer (Jean), dit le Barbier, laboureur, 428. 450.

Volemant (Girard), bourgeois de Montbéliard, 493, 496.

Vosges (bailli de), 114, 115, 119, 120, 121.

Vougery (Jeannin), laboureur. **428, 430**.

Voultion (seigneur de). V. Sully (Georges de).

Vouluz (Huguenin), mattre bourgeois de Montbéliard, 501.

VUILLAMEN (Chrétien et Jean),

babitants de Villers et Baudoncourt, 346, 343.

VUILLEMIN (dit Jean Morel), habitant de Saint-Sauveur, 325. Vuique (Jeannot de), 479.

Waldshut, 513. Waltighoffen, 512, 513.

Watwiller, 520.
WIDMANN (Mangold), chancelier de Louis comte de Wurtemberg, 525. 528.

Witenheim, 320.

WITINGEN (Conrad de, officier des comtes de Wurtemberg, 260, 272, 273, 282, 505.

Wurtemberg (Eberard de), 272. WURTEMBERG (Henriette de), comtesse de Montbéliard, 260, 271,

272, **27**3, **28**8, 289, 291 Wurtembere (Louis et Ulrich de), comtes de Montbéliard, 9, 10, 18, 97, 195, 196, 203, 204, 207, 208, 212, 213, 214, 217, 223, 225, 255, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 266-269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 283, 287-289, 290, 291, 293, 294, 295, 296, 496, 307. 512, 525-528.

Wyssenberg. Voy. Blamont.

X

XAINTRAILLES (Poton de), 440, 441.

Ysenheim. Voy. Issenheim.

Z

Zelande, 185. Zurich, 128, 439, 141, 160, 461, 510.

Imprimerie et lith. de Henri Barbier à Montbéliard.



1.2 que d





